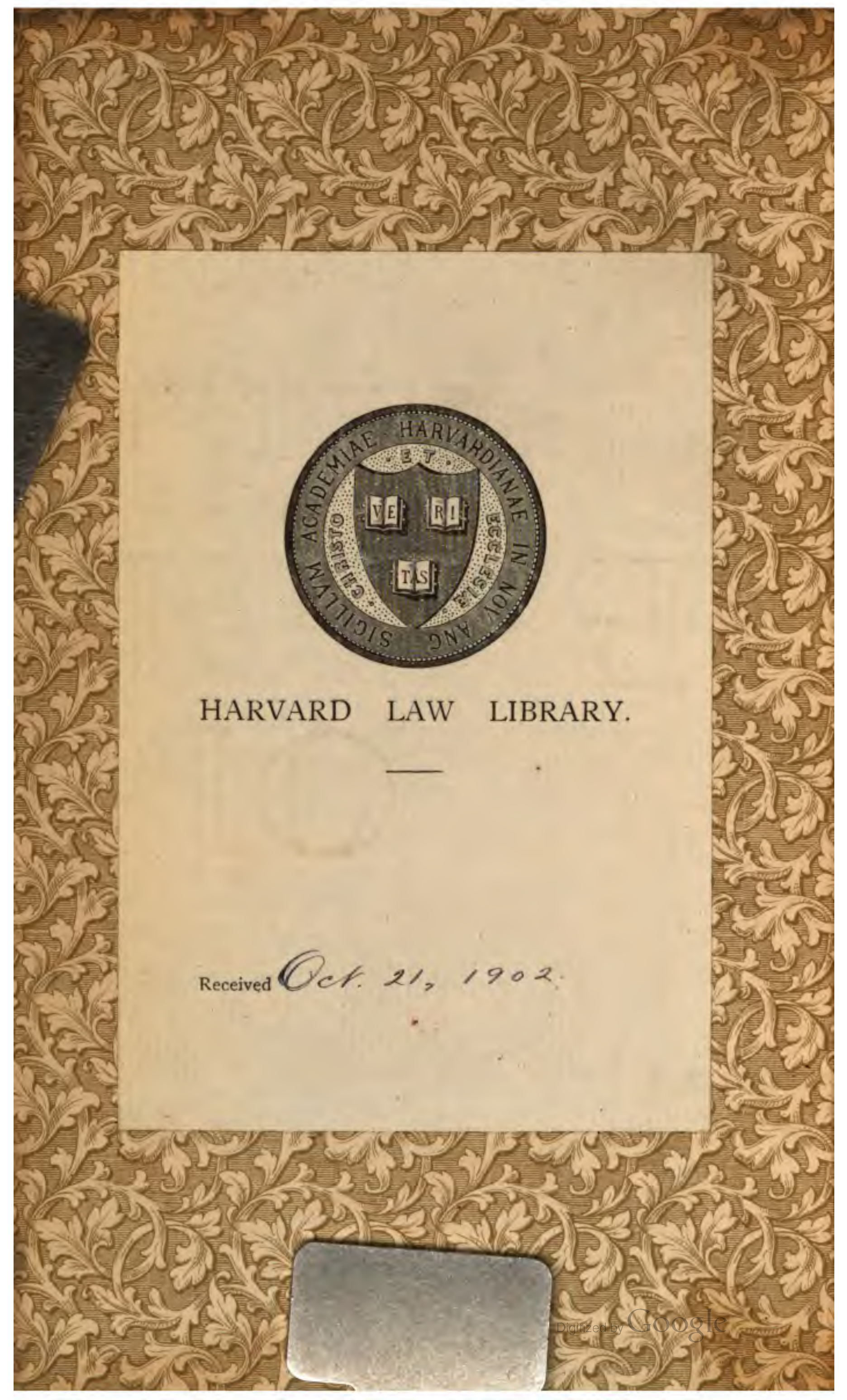
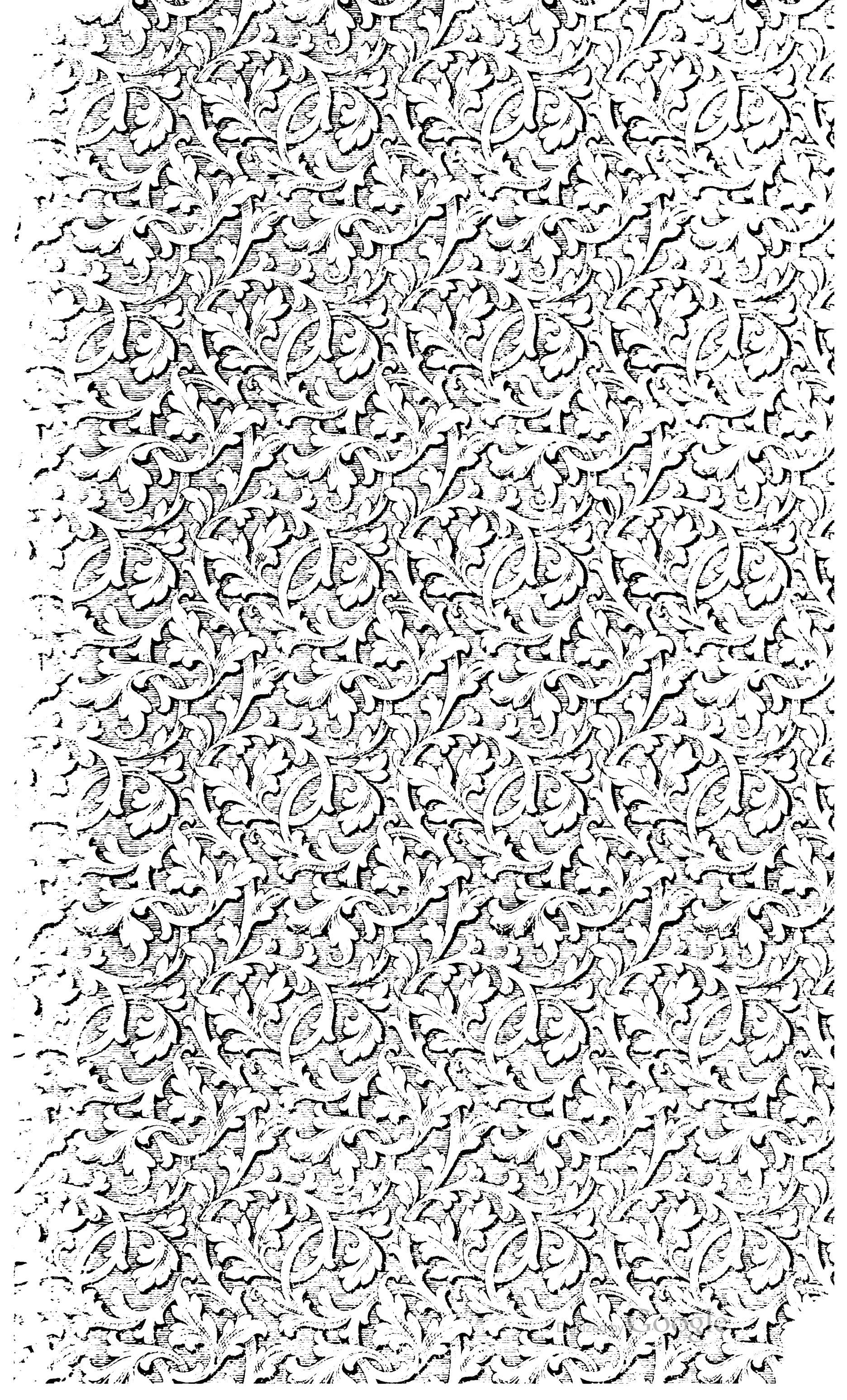

SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
ET
CHRISTO ECCLESIAE
VE RI TAS



JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

Paris. — Imprimerie de VIÉVILLE et CAPIOMONT, 6, rue des Poitevins.

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

RENFERMANT

L'EXPOSÉ COMPLET DE LA JURISPRUDENCE
ET DE LA DOCTRINE DES AUTEURS EN MATIÈRE COMMERCIALE

PAR MM.

TEULET
Avocat à la Cour d'appel de Paris

ET

CAMBERLIN
Secrétaire de la Présidence du Tribunal de commerce de la Seine.
Chevalier de la Légion d'honneur.

TOME VINGT ET UNIÈME

1872. — 21e ANNÉE

PARIS
BUREAU D'ABONNEMENT, RUE SOUFFLOT, 17
Chez MARESCQ AINÉ, Libraire
ÉDITEUR DU MANUEL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

1872



Rec. Oct. 21, 1902.

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

7176. 1° FAILLITE. — MARCHÉ A LIVRER. — FAILLI VENDEUR. — MISE EN DEMEURE FAITE AU SYNDIC DE LIVRER. — REFUS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° DÉLAI DE LA LIVRAISON EXPIRÉ. — DÉFAUT D'OFFRE DE LA PART DU SYNDIC. — FIN DE NON-RECEVOIR NON ADMISSIBLE.

(9 JUILLET 1870. — Présidence de M. EVETTE.)

La déclaration de faillite n'a pas pour effet de résilier, de plein droit, les marchés à livrer passés par un commerçant avant la déclaration de sa faillite, ni de délier le syndic des obligations que ces marchés lui imposent; —Conséquemment, lorsque le syndic, mis en demeure de faire la livraison, s'y refuse, il y a lieu d'allouer à l'acheteur des dommages-intérêts, pour lesquels il doit être admis chirographairement au passif de la faillite du vendeur sur le vu du jugement de condamnation. (C. com. 441.)

Le syndic ne peut d'ailleurs prétendre que l'acheteur, ayant laissé passer le délai fixé pour la livraison, aurait, par cela même, renoncé à l'exécution du marché, alors qu'aucune mise en demeure ne lui a été signifiée. (C. civ. 1139.)

CLAUDE c. CHEVALLIER, syndic MORISOT ET LACHAPELLE.

Du 9 JUILLET 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. EVETTE, président; MM. Hervieux et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par conventions verbales, en date du 14 avril 1869, Morizot et Lachapelle, alors *in bonis*, ont vendu à Claude, à un prix déterminé, 20,000 kil. d'huile de colza, livrables sur les



quatre premiers mois de l'année; — Qu'à la date du 12 janvier, Morizot et Lachapelle ont été déclarés en état de faillite et qu'alors ils n'avaient pas exécuté les obligations qu'ils avaient prises avec Claude; — Que celui-ci, n'ayant pu obtenir du syndic l'exécution desdites conventions, demande à être admis au passif de la faillite pour une somme de 4830 fr. 80 cent., représentant suivant lui, le préjudice que lui causerait leur inexécution; — Que le syndic résiste à cette demande, prétendant qu'en matière de faillite, le syndic ne peut être tenu d'exécuter les marchés passés par le failli avec les tiers, et que le refus du syndic ne peut, en aucun cas, donner ouverture à une action en dommages-intérêts; — Qu'au surplus, Claude aurait par un long silence accepté, tacitement, la résiliation du marché dont il s'agit;

« Attendu que, lorsque deux parties s'obligent entre elles, il se forme un contrat qui, du jour de sa formation, donne le droit à chacune des parties, soit de réclamer l'exécution de ce contrat, soit, à défaut d'exécution, de faire fixer par justice les dommages-intérêts qui pourront lui être dus pour le préjudice éprouvé;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'ouvre, au profit de la masse d'une faillite, un privilége que n'aurait pas eu le failli lui-même, s'il fût resté *in bonis*; — Qu'on ne saurait admettre qu'un syndic puisse valablement refuser toute réparation de préjudice pour défaut d'exécution des marchés passés par le failli avec des tiers, alors qu'il se réserve d'obliger les mêmes tiers et d'exiger l'exécution lorsqu'il trouve l'opération avantageuse pour la masse de la faillite; — Que si la prétention du syndic était admise et poussée à ses dernières conséquences, il pourrait advenir qu'un commerçant, ayant passé des marchés dont l'exécution serait pour lui l'objet d'une perte considérable, aurait intérêt à se mettre en faillite pour se dégager desdits marchés, ce qui serait aussi contraire à la morale qu'à l'équité; — Qu'il convient donc de reconnaître que l'inexécution d'une obligation de faire, contractée par un failli, lorsqu'il était *in bonis*, engendre un droit à des dommages-intérêts, pour lesquels un créancier peut justement demander son admission chirographaire au passif de la faillite;

« Attendu que, si le syndic soutient encore que Claude n'aurait réclamé que le quinze avril (c'est-à-dire tardivement) l'exécution du marché dont il se prévaut, et qu'il aurait ainsi tacitement résilié ledit marché, on ne saurait inférer du silence de Claude, à réclamer l'exécution du marché, qu'il y ait renoncé, alors qu'il n'a pas été mis en demeure de l'exécuter, — Qu'il s'ensuit qu'il n'y a jamais eu de résiliation tacite des conventions; — Que ce moyen de défense du syndic doit être encore repoussé;

« Attendu que, des documents produits, il ressort que le syndic a été régulièrement mis en demeure de livrer, et que l'inexécution du marché sus-relaté a causé à Claude un préjudice qui s'élève, avec les éléments d'appréciation que possède le tribunal, à la somme de 4830 fr. 80 cent; — Qu'il y a lieu, en conséquence, faisant droit à la demande, de dire que le syndic sera tenu d'admettre chirographairement Claude, pour le montant de cette somme, au passif de la faillite;

« PAR CES MOTIFS : — Ordonne que Chevallier, ès-nom, sera tenu d'admettre chirographairement Claude au passif de la faillite, pour la somme de 4830 fr. 80 c.; — Sinon et faute de ce faire : — Dit que, sur le vu du présent jugement, il sera admis et inscrit au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, aux charges de droit. »

JURISPRUDENCE.

Question vivement controversée. V. n. 7112, Paris, 14 août 1871

(Bazile de Flamery fils c. Raynal et autres), arrêt qui décide qu'en cas de faillite la loi, relativement *aux marchés à livrer*, ne laisse au *vendeur* que l'option entre la livraison des marchandises ou leur rétention; — « Qu'en dehors des termes de cette alternative, toute *allocation de dommages-intérêts* serait manifestement contraire à l'intention du législateur; » — d'où l'on doit conclure — que la même décision est applicable lorsque le failli, au lieu d'être *acheteur*, est au contraire *vendeur*.

V. aussi (Affaire connexe), n. 6957, Paris, 18 août 1870 (Bazile de Flamery père), t. XX, p. 148.

V. n. 2048, Paris, 29 nov. 1856 (Lorin c. Noël), t. VI, p. 141, arrêt qui décide que la faillite n'emporte pas de plein droit la résiliation du marché à livrer et que le syndic peut en exiger l'exécution; — Mais si, aux époques stipulées, le vendeur n'a pas été mis en demeure de livrer et a disposé, de bonne foi, de la marchandise, le syndic ne peut plus demander la livraison. *Ibid.*

V. n. 2812, Cass., 24 janv. 1859 (Regnier c. syndic Cauvin), t. VIII, p. 263. Le syndic ne peut, après la faillite de l'acheteur qu'il représente, exiger livraison des marchandises qui sont restées à la disposition de ce dernier dans les magasins du vendeur.

N. 3448, Com. Seine, 27 déc. 1860 (Guillier c. syndic Circaud), t. X, p. 100. Le vendeur, qui a consenti à livrer les marchandises sans caution après la faillite de l'acheteur, ne peut plus être admis à en exiger une pour les livraisons restant à faire.

N. 3466, Cass. 9 juil. 1860 (syndic Caldouvi), t. X, p. 125. Celui qui continue avec le syndic l'exécution d'un marché à livrer, ne peut compenser ce qui lui était dû, au moment de la faillite, pour les livraisons faites, avec ce qu'il doit lui-même pour les marchandises livrées depuis.

N. 4992, Paris, 27 mai 1864 (Dumont c. Batté), t. XIV, p. 103. Le marché à livrer, que le syndic offre d'exécuter, doit être maintenu.

7177. 1° MARCHÉS A LIVRER. — ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — REFUS DE LIVRAISON. — POSSIBILITÉ D'EXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. MARCHÉS DE SUCRES. — 2° CONCLUSIONS TARDIVES SUR L'APPEL.

(16 JANVIER 1871, 17 JUILLET 1871 et 10 DÉCEMBRE 1870. — Présidence de M. DROUIN. — COUR DE PARIS, 25 JANVIER 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Le raffineur, qui s'est engagé à livrer, à des époques déterminées, des sucres, ne peut se prétendre délié de son obligation par suite des événements de guerre qui ont amené l'investissement de Paris, sous le prétexte que, cet investissement l'ayant réduit aux seules forces de sa fabrication, il n'était pas tenu de fournir au delà, alors que le marché ne contient pas une pareille restriction, — et que, d'ailleurs, les événements ne l'ont, en aucune manière, empêché de se procurer, dans le commerce, les quantités promises, — et qu'en fait ses approvisionnements, joints aux ressources qu'offrait la place, à des prix plus onéreux, sans doute, lui permettaient de pourvoir aux exigences des marchés à l'égard des assiégés, alors surtout que ces ressources se trouvaient augmentées par suite de l'impossibilité, où il était, d'exécuter les marchés qu'il devait livrer hors des limites de la place investie. (C. civ. 1133, 1148.)

A défaut par l'appelant d'avoir fait, dans le délai imparti par les premiers juges, la livraison partielle que le jugement ordonnait sous peine de résiliation du marché à sa charge, il y a lieu de décider, sur l'appel, que cette résiliation est définitivement acquise à l'acheteur.

Relativement aux dommages-intérêts, le préjudice causé et la réparation due doivent être déterminés par la différence entre le prix stipulé aux marchés, d'une part, et d'autre part le prix, soit des cours aux époques convenues pour les livraisons, soit des rachats en remplacement opérés aux mêmes époques et avec l'accomplissement des formalités usitées en pareil cas (affaire Sommier et Cie et affaire Jeanti et Prévost). (C. civ. 1151.)

Toutefois ceux des intimés, qui n'ont pas interjeté appel incident du jugement qui leur accorde une somme moindre, ne peuvent jouir du bénéfice que leur aurait procuré l'application de ce principe (affaire Sommier)

La Cour, sur l'appel, ne peut statuer sur des conclusions nouvelles, qui ont été déposées tardivement après l'audition du ministère public et la mise en délibéré (affaire Sommier).

La Cour, sur l'appel, ne peut accorder un délai pour les livraisons, et substituer ainsi de nouvelles échéances à celles fixées par les marchés, ce qui serait créer un nouveau contrat; — elle ne peut que prononcer la résiliation du marché avec dommages-intérêts (affaire Jeanti et Prévost).

Mais l'acheteur ne peut prétendre faire entrer dans les dommages-intérêts, auxquels il a droit, les sommes par lui déboursées pour remplacement des livraisons qui n'ont pas été faites, alors que ces achats ont eu lieu à des époques plus ou moins éloignées des échéances stipulées (même affaire).

§ I. *Affaires Sommier et Cie.*

1° BECKER et Cie c. SOMMIER et Cie.

Du 16 JANVIER 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DROUIN, président; MM. Buisson et Schayé, agréés.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est justifié, et d'ailleurs non contesté, que Sommier et Cie ont verbalement vendu à Becker et Cie une quantité importante de sucre (raffiné) à des conditions déterminées;

« Attendu qu'aux termes des conventions, Sommier et Cie devaient livrer à Becker et Cie, au mois de décembre dernier : — 1° quatre mille pains de sucre au prix de 126 fr. 50 c. les 100 kilogrammes; — 2° et deux mille pains à raison de 127 fr., — soit au total 6,000 pains;

« Attendu que les défendeurs ont refusé de livrer ces 6,000 pains; — Que pour expliquer ce refus ils allèguent :

« 1° Qu'au moment où ils ont contracté les marchés dont s'agit, il était tacitement reconnu par les parties que les sucres à livrer en décembre proviendraient du raffinage des produits de la récolte 1870; — Que l'impossibilité, où ils se sont trouvés, d'introduire dans Paris des sucres bruts de ladite récolte, constituerait un cas de force majeure qui les déchargerait de l'engagement dont l'exécution est demandée;

« 2° Qu'en admettant même qu'ils aient des sucres bruts, l'augmentation du prix du charbon, et la difficulté de se procurer certaines matières premières seraient un motif suffisant pour les décharger de l'obligation de livrer au prix vendu;

« 3° Que, s'ils ont en magasin des sucres raffinés, ils sont destinés à remplir des engagements avec des commerçants des départements, qui pourront les réclamer, lorsque les communications seront rétablies; — Que, tout en reconnaissant qu'ils doivent aux demandeurs les sucres qui leur sont réclamés, ils ne peuvent plus remplir leurs engagements, parce que les sucres bruts et le charbon seraient à un prix plus élevé que le cours de l'époque du marché dont s'agit;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il n'a pas été stipulé que les sucres à livrer en décembre seraient le produit du raffinage des sucres de betteraves de la nouvelle récolte indigène de 1870; — Qu'il est même certain que cette stipulation n'a été dans la pensée d'aucune des parties contractantes, et que Sommier et Cie avaient la faculté d'employer pour leur fabrication des produits de toute provenance; — Que d'ailleurs les sucres de betteraves, de la nouvelle récolte, n'arrivent ordinairement qu'en petites quantités dans les raffineries de Paris pour cette époque;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que Sommier et Cie, en vendant à Becker et Cie, n'avaient fait aucune réserve pour le cas où le prix des matières, propres à leur fabrication, viendrait à s'élever; — Que dès lors les conséquences de ces variations doivent rester à leur charge, de même qu'elles auraient été à leur avantage si la baisse s'était produite;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que les engagements que les défendeurs ont pu prendre avec des acheteurs des départements sont complétement étrangers à celui dont l'exécution est demandée;

« Attendu enfin qu'il ressort des nombreuses factures, de Sommier et Cie, qu'au lieu d'employer, comme ils le devaient, les quantités considérables de sucre qu'ils avaient en magasin, et celles qu'ils ont fabriquées dans ces derniers temps, à remplir leurs engagements, les défendeurs ont preféré les vendre à un prix beaucoup plus avantageux pour eux que celui du marché dont l'exécution est réclamée;

« Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède qu'il convient d'obliger les défendeurs à livrer à Becker et Cie, dans le délai qui va être indiqué, les 6,000 pains de sucre dont s'agit, sinon de déclarer résiliées les conventions d'entre les parties pour les livraisons de décembre seulement;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'en présence des bénéfices considérables que Sommier et Cie ont faits en vendant leurs sucres au lieu de les livrer en exécution du marché dont s'agit, qui fait l'objet du procès, la somme de 48,389 fr., réclamée à titre de dommages-intérêts, n'est pas exagérée; — Qu'il y a donc lieu d'obliger Sommier et Cie au payement de ladite somme;

« Par ces motifs : — Ordonne que, dans les trois jours du présent jugement, Sommier et Cie seront tenus de livrer aux demandeurs les 6,000 pains de sucre dont s'agit, aux offres, que font ces derniers, d'en payer la valeur au prix convenu; — Sinon, et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé : — Déclare résiliées les conventions entre les parties, mais seulement pour les livraisons applicables au mois de décembre dernier;

« Et, en cas de résiliation, condamne Sommier et Cie, par toutes les voies de droit, à payer aux demandeurs 48,381 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Condamne en outre les défendeurs aux dépens, avec exécution par provision, en cas d'appel. »

2° BACHOUX c. BECKER et Cie, et BECKER et Cie c. SOMMIER et Cie.

Du même jour 16 JANVIER 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DROUIN, président; MM. Buisson et Schayé, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes et, statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui touche la demande principale de Bachoux contre Becker et Cie :

« Attendu que, par un jugement du 5 décembre dernier, enregistré, le tribunal a ordonné que, dans les trois jours dudit jugement, Becker et Cie seraient tenus de livrer à Bachoux 2,000 pains de sucre première qualité, aux conditions stipulées par les conventions, et que, faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, il serait fait droit;

« Attendu que Becker et Cie n'ont pas effectué la livraison ordonnée dans le délai imparti, que dès lors il convient, faisant droit à la demande, de déclarer résiliées les conventions d'entre les parties pour les 2,000 pains de sucre non livrés;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que la résiliation causera à Bachoux un préjudice dont réparation lui est due; — Que la somme de 10,000 fr. réclamée, à titre de dommages-intérêts, n'est pas exagérée, eu égard au prix actuel des sucres; — Qu'il y a lieu d'obliger Becker et Cie au payement de ladite somme;

« En ce qui touche la demande de Becker et Cie contre Sommier et Cie :

« Attendu que, par le jugement du 5 décembre précité, le tribunal a condamné Sommier et Cie à garantir et indemniser Becker et Cie des condamnations précédemment prononcées au profit de Bachoux, en principal et accessoires; — Qu'il a en outre été ordonné que, dans les trois jours dudit jugement, Sommier et Cie, indépendamment des deux mille pains de sucre, objet de la demande principale, étaient tenus de livrer six mille six cent vingt-cinq pains, formant ensemble l'importance de livraisons applicables aux mois d'octobre et novembre, aux conditions déterminées, et que, faute de ce faire dans ledit délai, il sera fait droit;

« Attendu que Sommier et Cie ne se sont pas exécutés dans le délai imparti, qu'il convient donc de faire droit à la demande à fin de résiliation des marchés relativement aux livraisons d'octobre et novembre;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que cette résiliation causera à Becker et Cie un préjudice dont il y a lieu de fixer l'importance; — Qu'en présence tant des bénéfices considérables que Sommier et Cie ont faits en vendant leurs sucres au lieu d'exécuter leurs engagements, que du prix actuel des sucres, la somme de 66,704 fr. 45 c., réclamée à titre de dommages-intérêts, n'est pas exagérée; — Qu'il y a lieu dès lors de condamner les sieurs Sommier et Cie à garantir Becker et Cie des condamnations qui vont être prononcées contre ces derniers au profit de Bachoux, et d'obliger en outre Sommier et Cie au payement de 56,704 fr. 45 c. à titre de dommages-intérêts;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare résiliées les conventions intervenues entre Bachoux et Becker et Cie pour les 2,000 pains de sucre livrables en octobre et novembre;

« Condamne Becker et Cie, par toutes les voies de droit, à payer à Bachoux 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Et condamne en outre Becker et Cie aux dépens, même du coût de l'enregistrement du présent jugement; les dépens faits jusqu'à ce jour sont taxés et liquidés, etc. ;

« Déclare résiliés les marchés d'entre Becker et Cie et Sommier et Cie pour les livraisons d'octobre et novembre;

« Et condamne Sommier et Cie, par toutes les voies de droit:

« 1° A garantir et indemniser Becker et Cie des condamnations contre eux ci-dessus prononcées au profit de Bachoux, et ce, en principal, dommages-intérêts et frais;

« 2° A payer à Becker et Cie 56,704 fr. 45 c. à titre de dommages-intérêts, soit en totalité 66,704 fr. 45 c., somme réclamée;

« Et condamne en outre Sommier et Cie aux dépens, avec exécution par provision en cas d'appel. »

3° Becker et Cie c. Sommier et Cie.

Du 17 juillet 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DROUIN, président; MM. Mermilliod, avocat, Buisson et Schayé, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Après en avoir délibéré conformément à la loi :

« Attendu que Sommier et Cie ne contestent pas avoir vendu à Becker et Cie les sucres qui donnent lieu au procès; — Que, pour résister à la demande, il allèguent qu'ils étaient dans l'impossibilité de fabriquer depuis le 31 décembre dernier;

« Mais, attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal et d'une lettre écrite par les défendeurs, le 25 février dernier, laquelle lettre sera enregistrée en même temps que le présent jugement, qu'au lieu de réserver, pour l'exécution de leurs engagements, le stock considérable qu'ils avaient en magasin, ils ont vendu jusqu'au 31 décembre à des acheteurs, au regard desquels ils n'avaient aucune obligation, et qui leur payaient un prix supérieur à celui du marché dont s'agit, plutôt que de remplir, comme ils le devaient, les engagements pris avec les demandeurs;

« Attendu que, si les défendeurs allèguent encore qu'ils n'auraient rien vendu à partir du 1er janvier, les livres de livraison de leur maison, soumis au tribunal, constatent l'inexactitude de cette déclaration et prouvent qu'à la date du 20 janvier, ils livraient encore des quantités importantes de sucres;

« Attendu que le refus de livraison, fait aux demandeurs, justifie leur demande en résiliation; — Que dès lors il y a lieu de la prononcer;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Sommier et Cie allèguent que Becker et Cie n'auraient éprouvé aucun préjudice; — Qu'ils ne peuvent fournir la preuve du rachat de sucres en remplacement de ceux dont s'agit;

« Attendu que Becker et Cie sont négociants en gros; — Que, comme tous les négociants de ce genre, ils ne peuvent offrir que la marchandise qu'ils ont à leur disposition; — Qu'il est constant que, si Sommier et Cie leur avaient livré les quantités de sucres qu'ils devaient, ils les auraient revendues au cours de l'époque;

« Attendu qu'il résulte des moyens d'appréciation que possède le tribunal, et des documents émanés de Sommier et Cie, que la somme de 30,140 fr. réclamée n'est pas exagérée; — Qu'il y a lieu dès lors de contraindre les défendeurs au payement de ladite somme;

« Par ces motifs : — Déclare résilié le marché intervenu entre les parties;

« Et condamne les défendeurs, par toutes les voies de droit, à payer aux demandeurs 30,140 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Et condamne, en outre, les défendeurs aux dépens. »

Toutes ces instances ont été jointes sur l'appel et la Cour a statué par un seul arrêt.

Du 25 JANVIER 1872, arrêt de la cour de Paris, 3e chambre.— M. SALLÉ, président; MM. Laborie, avocat général (concl. conf.); Dupré Lasalle, avocat des appelants; Bétolaud, Beaupré, Blavot, Barboux, Delepoux, Fauvel, Guiard, Lesourd, Renould, Straus et Senard pour les intimés.

« LA COUR, — Vu la connexité, joint les causes et les appels; savoir :

« 1° L'appel principal, interjeté par Sommier et Cie, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 16 janvier 1876, et l'appel éventuel interjeté du même jugement par Becker et Cie contre Bachoux;

« 2° L'appel, interjeté par Sommier et Cie contre Becker et Cie, d'un second jugement du tribunal de Commerce de la Seine dudit jour 16 janvier 1871;

« 3° L'appel, interjeté par Sommier et Cie contre Becker et Cie, d'un troisième jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 17 juillet 1871;

« Et faisant droit sur le tout :

« Considérant qu'il n'est pas contesté que, dans les premiers mois de l'année 1870, il est intervenu entre les parties des marchés aux termes desquels Sommier et Cie devaient livrer à Béker et Cie au prix de 126 fr. 30 c. et 127 fr. les 100 kilog, savoir : — Six mille pains de sucre raffiné en octobre 1870, six mille pains en novembre, six mille pains en décembre de la même année et quatre mille pains en janvier 1871 ; — Qu'il est également reconnu que, le 31 octobre 1870, Becker et Cie ont vendu à Bachoux deux mille pains de sucre au prix de 140 fr. les 100 kilogrammes, livrables, savoir : mille pains immédiatement et mille pains en novembre 1870;

« Considérant que les livraisons promises n'ont point été faites aux époques indiquées ni depuis ; — Que, sur la livraison d'octobre, deux mille six cent vingt-cinq pains n'ont pas été fournis par Sommier et Cie; — Que rien n'a été livré par eux en novembre, décembre et janvier ; — Que, de son côté, Becker et Cie n'ont pas livré les deux mille pains par eux vendus à Bachoux; — Qu'enfin, il est établi que la non-exécution, par Becker et Cie, de leurs engagements envers Bachoux, a eu pour cause l'inexécution de ceux pris par Sommier et Cie envers Becker et Cie ;

« Considérant que Sommier et Cie invoquent vainement le bénéfice de l'article 1148 du Code civil, comme ayant été empêchés de donner ou de faire ce à quoi ils étaient obligés, par suite d'une force majeure née de l'investissement de Paris, et du trouble ou de la suspension qui en sont résultés dans l'exercice de leur industrie comme raffineurs de sucre;

« Considérant, en fait, qu'un événement de force majeure ne peut avoir la puissance de délier une partie de son obligation qu'autant qu'il a rendu absolument impossible l'exécution de cette obligation ;

« Considérant que l'obligation, prise par Sommier et Cie, était celle d'un vendeur tenu de livrer à son acheteur les marchandises vendues aux prix et conditions arrêtés entre eux ; — Que les appelants ne sauraient

se prévaloir de leur qualité de raffineurs de sucre, pour prétendre que les marchés conclus par eux avaient limitativement pour objet, soit des sucres fabriqués avec les produits de telle ou telle récolte, soit même des sucres fabriqués dans leur raffinerie; — Que, si ce mode d'exécution a pu être dans la prévision commune des parties, comme le plus probable et d'ailleurs le plus habituel, il n'était pas dans la stipulation même du contrat; d'où il suit, d'une part, que les appelants étaient obligés pour les livraisons à opérer au delà même des limites de leur propre fabrication; d'autre part, que la seule force majeure, capable de les dégager, était celle qui les aurait empêchés, non-seulement de produire les quantités suffisantes, mais encore de se procurer de toute autre manière les marchandises dont ils avaient besoin pour remplir leurs engagements;

« Considérant que la suppression complète de toute communication avec les départements permettait aux appelants de consacrer toutes leurs ressources à l'exécution de leurs marchés avec les acheteurs de Paris; — Que l'importance de ces derniers marchés s'élevant ensemble, à partir du 1er octobre 1870 jusqu'au 30 avril suivant, à deux cent soixante dix mille neuf cent cinquante pains, a été réduite à moins de cent dix mille pains, par suite de reports ou résiliations consenties par un certain nombre d'acheteurs; — Que ces reports ou résiliations, n'ayant pu avoir pour effet de modifier les obligations des appelants vis-à-vis des acheteurs qui n'ont pas renoncé à leurs marchés, c'est en s'attachant à ce chiffre de cent dix mille pains environ qu'il convient d'apprécier les voies et moyens d'exécution dont Sommier et Cie ont pu disposer;

« Considérant qu'il résulte des documents produits par les appelants eux-mêmes, qu'ils avaient, au 1er octobre 1870, cinquante mille sept cent soixante neuf pains de sucre fabriqués ou en cours de fabrication; — Qu'ils ont fabriqué trente et un mille deux cent quatre-vingts pains en octobre, et cinquante-sept mille sept cent quatre-vingts pains en novembre de la même année, soit au total cent trente neuf mille sept cent quatre-vingt-dix pains; — Que ces quantités eussent été suffisantes pour leur permettre de faire les livraisons promises; — Que d'ailleurs, n'eussent-elles pas suffi, dans le cas où le nombre des acheteurs consentant à reporter ou résilier leurs marchés eût été moins considérable, Sommier et Cie devaient se pourvoir, pour le complément à fournir, en achetant eux-mêmes les marchandises nécessaires à cet effet; — Que ces achats, bien qu'onéreux, étaient possibles, surtout à l'époque où les appelants ont cru devoir cesser leurs livraisons aux porteurs de marchés; — Qu'il est notoire, en effet, qu'à cette époque, et même pendant toute la durée de l'investissement, le sucre n'a pas manqué à la consommation dans l'intérieur de Paris;

« Considérant qu'il suit, de tout ce qui précède, que les appelants se sont arrêtés, non par impossibilité de remplir leurs engagements, mais dans le but de se soustraire aux pertes que les circonstances leur imposaient, et d'y chercher, au contraire, l'occasion de faire d'importants bénéfices, qu'ils ont effectivement réalisés;

« Adoptant, au surplus, sur la question principale, les motifs déduits dans les trois jugements dont est appel;

« Et considérant, spécialement pour ce qui concerne le second de ces jugements, en date du 16 janvier 1871, que Sommier et Cie, n'ayant pas fait dans le délai de trois jours à eux imparti, la livraison de six mille pains de sucre ordonnée par les premiers juges, la résiliation prononcée est définitivement encourue pour cette partie du marché comme pour les autres, sur lesquelles il a été statué par les deux autres jugements dont est appel;



« Sur les dommages-intérêts :

« Considérant que le défaut de livraison, justement reproché à Sommier et Cie, a causé à Becker et Cie un préjudice dont il leur est dû réparation ; — Que le préjudice causé et la réparation due doivent être déterminés par la différence entre le prix stipulé aux marchés, d'une part, et, d'autre part, le prix résultant, soit des cours aux époques convenues pour les livraisons, soit des rachats en remplacement opérés aux mêmes époques et avec l'accomplissement des formalités usitées en pareil cas ; — Que cette base est la seule qui soit à la fois équitable et légale ; — Qu'elle est seule conforme, en effet, à la règle posée par l'article 1151 du Code civil, et qu'il n'est pas permis de prendre en considération ni l'élévation ultérieure des cours, ni l'abaissement ultérieur de ces mêmes cours, pour augmenter ou pour diminuer le chiffre des dommages-intérêts afférents à chaque livraison non effectuée à l'époque convenue ;

« Considérant que la Cour, à l'aide des renseignements qu'elle possède, peut, dès à présent, fixer les dommages-intérêts dus, tant par Becker et Cie à Bachoux, que par Sommier et Cie à Becker et Cie, à raison de l'inexécution des marchés ci-dessus spécifiés ;

« Considérant, en ce qui concerne le jugement du 17 juillet 1871, que la somme allouée à ce titre par ledit jugement n'atteint pas celle à laquelle les intimés Becker et Cie auraient droit d'après les bases ci-dessus indiquées, mais qu'il n'y a pas d'appel incident de la part desdits intimés :

« Sur les conclusions subsidiaires des appelants Sommier et Cie, tendant à réduire le droit de Béker et Cie à une livraison partielle ou proportionnelle ou à des dommages-intérêts calculés sur la même base :

« Considérant qu'il y est suffisamment répondu par les motifs qui précèdent, et que ces conclusions doivent être rejetées comme mal fondées ;

« Sur les conclusions, dites complémentaires, de Sommier et Cie, tendant à la restitution des sommes par eux payées en vertu de l'exécution provisoire prononcée par le jugement dont est appel :

« Considérant que ces conclusions ont été tardivement posées après l'audition du ministère public et la mise en délibéré ; — Qu'en conséquence, elles sont non-recevables et qu'il n'y a lieu d'y statuer ;

« Par ces motifs : — Sans avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires, des appelants Sommier et Cie, lesquelles sont rejetées ;

« Met les appellations principales de Sommier et Cie à néant ;

« Ordonne que les deux jugements dont est appel, en date du 16 janvier 1871, sortiront effet aux chefs de la résiliation prononcée des marchés dont il s'agit et des condamnations en dommages-intérêts ;

« Dit néanmoins que ces dernières condamnations ne seront exécutées, savoir :

« 1° Celle au profit de Bachoux contre Becker et Cie, que pour la somme de 2,915 fr. ;

« 2° Celles au profit de Becker et Cie contre Sommier et Cie, que pour la garantie de la somme de 2,915 fr. susmentionnée, et, en outre, la condamnation prononcée par le premier jugement du 16 janvier 1871, pour la somme de 26,812 fr. 50 c. ;

« La condamnation prononcée par le jugement du 16 janvier 1871, pour la somme de 35,970 francs ;

« Ordonne que le jugement du 17 juillet 1871 sortira son plein et entier effet, tant au chef de la résiliation prononcée qu'au chef de la condamnation en 30,140 fr. de dommages-intérêts ;

« Déclare non recevables, comme étant tardives, les conclusions complémentaires de Sommier et Cie;

« Dit, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'y statuer;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel éventuel de Becker et Cie contre Bachoux, et de celles consignées par Sommier et Cie sur leurs appels des deux jugements du 16 janvier 1871;

« Condamne Sommier et Cie à l'amende de leur appel du jugement du 17 juillet 1871, et en tous les dépens, dans lesquels entreront ceux faits sur l'appel éventuel de Becker et Cie, ensemble ceux faits pour parvenir à l'exécution provisoire des jugements dont était appel, etc..... »

§ II. *Affaire Jeanti et Prévost.*

TURPIN C. JEANTI ET PRÉVOST.

Du 10 DÉCEMBRE 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu qu'il résulte des documents produits qu'à la date du 15 février dernier Jeanti et Prévost ont verbalement vendu à Turpin, à des conditions déterminées, la quantité de 300,000 kilogrammes de sucre raffiné, livrables du 1er avril 1870 au 31 janvier 1871, à raison de trente mille kilogrammes par mois;

« Attendu que Jeanti et Prévost refusent de fournir à Turpin 45,000 kil. formant l'importance des quantités échues, au 15 décembre courant, au prix fixé par ladite vente; — Que, pour expliquer ce refus, les défendeurs allèguent qu'ils n'auraient plus de marchandises disponibles, que la hausse du charbon et des matières premières ne leur permettant plus de raffiner dans les conditions qu'ils avaient prévues lors de la vente, ils ne sauraient être tenus de fabriquer et de livrer à un prix qui ne leur donnerait pas le résultat qu'ils espéraient lorsqu'ils ont contracté l'engagement invoqué;

« Attendu qu'il est justifié au tribunal, par la production de nombreuses factures de leur maison, qu'en octobre et novembre ils avaient en magasin des quantités importantes de sucre qu'ils ont vendues et livrées à un prix supérieur à celui du marché qui donne lieu au procès, au lieu de les employer, comme ils auraient dû le faire, à remplir leurs engagements;

« Attendu que, dans les circonstances qui viennent d'être expliquées, il convient d'obliger les défendeurs à livrer au demandeur, dans le délai qui va être imparti, les quantités réclamées, sinon de prononcer la résiliation des conventions, mais seulement en ce qui concerne le solde des livraisons non effectuées, échues le 15 décembre courant, soit pour 45,000 kil.;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que la résiliation causera au demandeur un préjudice dont la réparation lui est due; — Qu'une somme de 17,212 fr. 50 c. ne représente même pas la différence entre le prix du marché et celui auquel Jeanti et Prévost vendent actuellement leurs sucres, mais sera néanmoins une réparation suffisante; — Qu'il s'ensuit que les défendeurs doivent être tenus de la payer;

« PAR CES MOTIFS, — Jugeant en premier ressort, ordonne que, dans

les trois jours du présent jugement, les défendeurs seront tenus de livrer au demandeur 45,000 kilogrammes sucres raffinés premier choix; — Sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé : — Déclare résiliées les conventions d'entre les parties, mais seulement en ce qui concerne les quantités ci-dessus livrables jusqu'au 15 décembre courant;

« Et, dans ce cas :

« Condamne les défendeurs, solidairement, par toutes les voies de droit, à payer au demandeur 17,212 fr. 50 c. à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Turpin non recevable dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute, et condamne Jeanti et Prévost aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et, en cas d'appel, par provision, à charge par le demandeur de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile. »

Du 25 JANVIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président.

« LA COUR — Joint les causes et les appels interjetés par Jeanti et Prévost, savoir :

« 1° Contre un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 19 décembre 1870;

« 2° Contre un jugement du même tribunal, en date du 16 janvier 1871;

« 3° Contre un jugement du même tribunal, en date du 3 juillet 1871;

« Et faisant droit sur le tout :

« Considérant qu'il est constant qu'au mois de février 1870, les appelants Jeanti et Prévost ont vendu à Turpin 300,000 kilogr. de sucre raffiné au prix de 126 fr. 75 les 100 kilogr., livrables du 1er avril 1870 au 31 janvier 1871, à raison de 30,000 kilogr. par mois; — Que, dans les derniers mois de l'année 1870, Jeanti et Prévost ont cessé d'opérer les livraisons convenues; — Qu'ils ont refusé de livrer :

« 1° 45,000 kilogr. formant le solde des quantités échues au 15 décembre 1870;

« 2° 15,000 kilogr. applicables au même mois de décembre;

« 3° 30,000 kilogr. exigibles en janvier 1871;

« Considérant que les appelants invoquent vainement le bénéfice de l'article 1148 du Code civil.

(Mêmes motifs que ceux de l'arrêt rendu entre Sommier et Cie et Becker et Cie, sauf les modifications suivantes spéciales aux marchés et à la fabrication de MM. Jeanti et Prévost.) — ..... Que l'importance de ces derniers marchés s'élevant ensemble, à partir de septembre 1870 jusqu'en mai 1871, à cent cinquante-huit mille pains, a été réduite à quatre-vingt mille pains environ, par suite des reports ou résiliations consentis pour un certain nombre d'acheteurs. . . . .

« Considérant que c'est en s'attachant à ce chiffre de quatre-vingt mille pains qu'il convient d'apprécier les voies et moyens d'exécution dont Jeanti et Prévost ont pu disposer;

« Considérant qu'il résulte des documents produits par les appelants eux-mêmes qu'ils avaient, au 18 septembre 1870, soixante-douze mille pains de sucre fabriqués, et qu'ils en ont fabriqué ultérieurement trente-deux mille pains, au total, cent quarante mille pains; — Que ces quantités eussent été suffisantes pour faire les livraisons promises, etc., etc.;

— Adoptant, au surplus, sur la question principale, les motifs déduits dans les trois jugements dont est appel;

« Sur les conclusions subsidiaires des appelants :

« Considérant qu'il est suffisamment répondu, par les motifs qui précèdent, à la prétention par laquelle les appelants contestent à l'intimé le droit de prétendre aux marchandises fabriquées au cours du siége, comme aussi à celle qui tendrait à réduire ledit intimé à une livraison partielle et proportionnelle ou à des dommages-intérêts calculés sur la même base ;

« Considérant que les appelants ne sont pas mieux fondés à réclamer une prorogation de délai, à partir de l'arrêt de la Cour, pour opérer les livraisons qui, aux termes du jugement dont est appel, auraient dû être effectuées dans les trois jours desdits jugements ; — Qu'en effet, une pareille mesure laisserait sans réparation le préjudice causé par le fait des appelants, et aurait pour résultat de substituer un contrat nouveau à celui que lesdits appelants ont, à tort, refusé d'exécuter ; — Que ces derniers, n'ayant pas fait les livraisons ordonnées par les premiers juges, dans les délais qui leur étaient impartis, la résiliation des marchés, prononcée pour ledit cas de non livraison, se trouve définitivement encourue, et l'obligation non exécutée doit être convertie en dommages et intérêts ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Considérant que le défaut de livraison justement reproché à Jeanti et Prévost, etc... (Mêmes motifs que ceux de l'arrêt rendu entre Somnier et Cie et Becker et Cie) ;

« Considérant que la Cour, à l'aide des documents et renseignements qu'elle possède, peut, dès à présent, fixer les dommages-intérêts dus à l'intimé à raison de l'inexécution du marché ci-dessus spécifié ; — Que les dommages-intérêts alloués, par le jugement du 19 décembre 1870, ont été justement fixés à la somme de 17,212 fr. 50; mais qu'il y aurait lieu de réduire ceux prononcés par le jugement du 16 janvier 1871 à 8,212 francs 50, et ceux prononcés par le jugement du 3 juillet 1871 à 21,225 francs ;

« Sur les concluions additionnelles, prises par l'intimé devant la Cour, en vertu de l'article 464 du Code de procédure civile, à fin d'augmentation des dommages-intérêts alloués par les jugements des 19 décembre 1870 et 16 janvier 1871 pour non livraison des quantités exigibles en novembre et décembre 1870 ;

« Considérant que l'intimé, produit à l'appui de ces conclusions, des factures d'achats, d'où résulterait qu'il a acheté à des prix supérieurs aux cours résultant de l'état du marché, lesquels prix se seraient élevés, en janvier 1871, jusqu'à 290 fr. les cent kilogr. ;

« Mais considérant, d'une part, que ces achats, faits dans un temps plus ou moins éloigné de l'échéance même des livraisons non effectuées par les appelants, ne sauraient être admis comme achats faits en remplacement à la charge desdits appelants ; — Que, d'autre part, le préjudice, résultant de ces achats, étant dû à une agravation de l'état du marché et à des circonstances étrangères aux appelants, ne saurait être considéré comme préjudice causé depuis le jugement dans le sens de l'article 464 du Code de procédure civile, mais plutôt comme un préjudice indirect qui, aux termes de l'article 1151 du Code civil, ne peut être compris dans les dommages-intérêts accordés pour cause d'inexécution de l'obligation ;

« Par ces motifs, — Sans s'arrêter aux conclusions, tant principales que subsidiaires, des appelants, lesquelles sont rejetées :

« Met les appellations au néant;

« Ordonne que le jugement du 19 décembre 1870 sortira son plein et entier effet tant au chef de la résiliation prononcée qu'au chef des dommages-intérêts;

« Ordonne que les deux jugements du 16 janvier et du 31 juillet 1871 sortiront effet aux mêmes chefs ;

« Dit néanmoins que les condamnations en dommages-intérêts, prononcées par ces deux jugements, ne seront exécutées, savoir : — celle pononcée par le jugement du 16 janvier 1871, que pour la somme de 8,212 fr. 50 c. ; — et celle prononcée par le jugement du 31 juillet 1871, que pour la somme de 21,225 fr. ;

« Déclare l'intimé Tupin mal fondé dans ses conclusions additionnelles et l'en déboute;

« Ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels des jugements du 16 janvier 1871 et du 31 juillet suivant ;

« Condamne les appelants à l'amende de leur appel du jugement du 13 décembre 1870, et en tous les dépens des causes d'appel. »

Nota. — Dans ces affaires 27 instances ont été portées en appel, sur lesquelles la Cour a statué par dix-huit arrêts distincts dont les motifs sont identiques.

Voici le résumé de ces arrêts :

M. Dufourmentel obtient : dommages-intérêts, 1,421 fr. 75 c., le jugement du 31 juillet étant d'ailleurs maintenu; — M. Prieur, 2,507 francs, le jugement du 16 janvier 1871 maintenu; — M. Philippe, 5,448 fr. 75 c., le jugement du 17 juillet 1871 maintenu ; — M. Douailler, 2,530 fr. 35 c.; — M. Loffroy, 1,996 fr. 05 c. et 2,997 fr. 75 c. ; — MM. Legoney et Dolberque, 5,114 fr. 75 c. ; — MM. Pavard, Bardoux, Bizot et Wilkoszenski, jugements maintenus sans réduction, le chiffre étant inférieur aux bases adoptées par la Cour, et pas d'appel incident ; — M. Caron, 1,149 fr. 50 c. ; — M. Doisteau et gendres, jugement maintenu sans réduction ; — MM. Brunet et Dulac, 1,353 francs ; — MM. Boucher et Tailly, 3,060 fr., jugement maintenu ; — M. Carraton, 1,086 francs et intérêts à 6 pour 100 des condamnations prononcées précédemment ; — M. Chassagnaux, 489 fr. 50 c.; — M. Dondaine 375 francs, calcul de la somme fixée par jours de retard.

JURISPRUDENCE.

V., n. 7190, Com. Seine, 23 oct. 1871 (Vincent et Cie c. dame Say), ci-après, p. 32.

V., sur les *marchés à livrer* concernant les *blés et farines*, les arrêts rapportés sous le n. 7116, Paris, 24 et 26 août 1871, t. XX, p. 419 ; — n. 7187, Com. Seine, 25 sept. 1871 (Way c. Wallon), ci-après, p. 28.

7178. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATION. — L'UN DES ASSOCIÉS RESTÉ MAITRE DU FONDS. — DROIT DE L'AUTRE A SE RÉTABLIR PAR LA CONVENTION. — PÉRIMÈTRE RESTANT A DÉTERMINER.

(24 MAI 1871. — Présidence de M. EVETTE.)

Lorsqu'en liquidant leur société, les deux associés ont négligé de préciser la limite de la zône dans laquelle il serait interdit à celui des deux asso-

ciés, qui ne conserve pas le fonds de commerce, d'ouvrir un établissement de même nature, le juge peut décider, par appréciation des circonstances, qu'il lui est permis de s'établir à une distance d'environ 500 mètres, dans la même rue, alors que cette rue contient un certain nombre de maisons exerçant le même commerce, et que, d'ailleurs, il n'est pas justifié que le nouvel établissement ait causé quelque préjudice à l'ancien fonds social. (C. civ. 1156, 1159, 1160).

PATARD c. COLLET.

Du 24 MAI 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. EVETTE, président; MM. Meignen et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, dans le courant de 1862, Patard et Collet ont contracté entre eux une Société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie, passementerie et rubans ; — Qu'entre autres conditions il était dit qu'en cas de dissolution, l'associé, qui ne conserverait pas le fonds de commerce, ne pourrait acquérir ni s'intéresser, directement ou indirectement, dans un fonds de commerce du même genre, dans un rayon de..., sans que ce rayon ait été indiqué ; — Que, dans le courant de l'année 1868, cette Société a été dissoute d'un commun accord, et que Patard, liquidateur de la Société, est resté seul en possession de la maison de commerce et de sa clientèle ;

« Attendu qu'au cours de 1870, Collet a fondé, à l'angle de la rue de la Chaussée-d'Antin et de la rue de Chateaudun, un établissement de mercerie semblable à celui exploité par Patard ; — Que ce dernier soutient que ce serait contrairement aux stipulations de l'acte de Société que Collet aurait créé cette nouvelle maison, laquelle, établie à une distance moindre de 500 mètres de la sienne, lui causerait un préjudice considérable;

« Attendu que, s'il convient de reconnaître que la convention de 1868, qui n'a pas rappelé l'interdiction par Collet de se rétablir à une distance de....., n'a pas infirmé cette interdiction, il y a lieu de décider que le nouvel établissement de Collet, situé à une distance de 488 mètres dans une rue, où il existe beaucoup de magasins du même genre, est à une distance suffisante ;

« Attendu, d'ailleurs, que Patard n'apporte aucune justification établissant le préjudice qui pourrait résulter pour lui de l'établissement créé par Collet ; — Que, dans ces circonstances, il y a lieu de le déclarer mal fondé dans sa demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Patard mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens. »

7179. MARCHÉ A LIVRER. — ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — SILENCE DES DEUX PARTIES. — RENONCIATION TACITE.

(13 JUILLET 1871. — Présidence de M. GIRARD.)

On doit considérer comme ayant été résiliée, ipso facto, *et d'un accord tacite, le marché à livrer, dont l'exécution a été arrêtée par les événements*

de la guerre, à la suite desquels l'acheteur, ayant abandonné et son commerce et la ville où il l'exerçait, pour se réfugier à Paris, où se trouvait son vendeur, a laissé ce dernier dans l'ignorance absolue de ce qu'il était devenu, et n'a révélé son intention d'exiger la continuation des livraisons qu'après la cessation de la guerre, dans la pensée de se réserver ainsi le droit d'abandonner le marché ou d'en réclamer l'exécution, à sa seule volonté. (C. civ. 1134.)

HUSSON c. DEMILLY.

Du 13 JUILLET 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. GIRARD, président; MM. Hervieux et Bra, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Sur la résiliation du marché:

« Attendu que les parties sont d'accord sur la résiliation, qu'il y a lieu en conséquence de la prononcer ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Demilly a vendu, le 26 juin 1870, à Husson, 2,500 paquets de bougies à des conditions déterminées, livrables dans le courant des mois de juillet à fin décembre suivant ;

« Attendu que, s'il est vrai que Demilly n'ait livré que 500 paquets en août et septembre, il y a lieu de reconnaître que Husson, établi marchand épicier à Meaux, lorsqu'il a contracté le marché, a quitté son domicile pour se réfugier à Paris pendant le siége, sans y exercer le commerce ; — Qu'il n'a point fait connaître à son vendeur, avant la fin de décembre, qu'il était à Paris et qu'il avait l'intention d'exécuter les conventions, se réservant ainsi tous les avantages de la situation; — Qu'en outre il ne saurait alléguer utilement de dommages éprouvés soit par des engagements pris, soit pour les besoins de sa clientèle ; — Qu'en l'état, cette demande doit être repoussée ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare résilié le marché dont s'agit; — Déclare Husson mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute ; — Et, vu les circonstances de la cause, le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 7216, Paris, 11 oct. 1871 (Beaufils c. Benier), ci-après.

7180. FAILLITE. — ASSURANCES TERRESTRES. — PRIMES ÉCHUES ET A ÉCHOIR.

(14 JUILLET 1871. — Présidence de M. CAPPRONNIER.)

Une Compagnie d'assurance terrestre ne peut être admise par privilége dans la faillite de l'assuré pour les primes qui lui sont dues et qui étaient échues au moment où la faillite a été déclarée. (C. com. 443.)

COMPAGNIE L'URBAINE c. syndic GALLOIS jeune.

Du 14 JUILLET 1871, jugement du tribunal de commerce de la

Seine. — M. CAPPRONNIER, président; MM. Hervieux et Bra, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Compagnie d'assurance, *l'Urbaine*, demande son admission par privilége au passif de la faillite Gallois jeune, pour une somme de 357 fr. 60 c. représentant la totalité des primes échues tant au cours de la faillite qu'antérieurement à la déclaration ;

« Attendu que les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent s'exercer que dans les cas prévus par la loi; — Qu'il n'en est édicté aucun en faveur des Compagnies d'assurances terrestres ; — Que vainement on invoque les dispositions de l'article 2102 du Code civil, relatif aux frais faits pour la conservation de la chose ; — Qu'elles ne sont pas applicables à l'espèce ; — Qu'en effet la Compagnie ne justifie d'aucune dépense ayant ce caractère;

« Attendu qu'il est constant que le contrat aléatoire, intervenu entre les parties, n'a pas pour objet la conservation de la chose, mais seulement le règlement éventuel d'une indemnité contre payement d'une prime stipulée, et pour le recouvrement de laquelle la Compagnie, comme tout créancier ordinaire, demeure sous l'empire du droit commun;

« Attendu enfin que l'admission, consentie par le syndic, et, par préférence, pour la prime échue au cours de la faillite, ne saurait davantage constituer un argument en faveur de la Compagnie ; — Que ce fait, en effet, trouve sa justification, non dans un principe de droit, mais dans l'intérêt, qu'a rencontré le syndic, à continuer le contrat au profit de la masse des créanciers; — Qu'il constitue, de sa part, un acte d'administration personnelle qui dégage l'actif de la faillite et qui n'a été tacitement consenti par la Compagnie qu'en considération du payement de la prime à courir, et ce, par préférence et antériorité aux créanciers ordinaires;

« D'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la prétention de la Compagnie;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la Compagnie *l'Urbaine* mal fondée en sa demande, l'en déboute avec dépens. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant. V., *conf.*, n. 5398, Com. Seine, 2 déc. 1865, t. XV, p. 315; — n. 5698, Com. Seine, 19 février 1867, t. XVI, p. 218.

Mais les primes, échues antérieurement à la déclaration de faillite, doivent être payées par privilége, même par le failli concordataire; n. 62, 226, 392, 1899 et 5698, Com. Seine, 5 mars, 25 juin, 28 septembre 1852; 13 juin 1856 et 19 fév. 1867, t. I, p. 73, 275, 505, t. V, p. 467, et t. XVI, p. 218.

7181. MARCHÉ ADMINISTRATIF. — RAVITAILLEMENT DE PARIS. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — RÉTICENCE. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — REFUS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(1er AOUT 1871. — Présidence de M. CAPPRONNIER.)

Doit être déclarée nulle la convention par laquelle une société en participation pour l'exécution d'un marché administratif (le ravitaillement de

Paris), a été formée entre l'adjudicataire du marché et un capitaliste, intervenant comme bailleur de fonds, si l'adjudicataire a dissimulé, pour obtenir l'adhésion de ce dernier, qu'il était sous le coup d'une mise en demeure qui lui avait été signifiée et que l'administration lui avait fait connaître que la déchéance, résultant de l'expiration des délais impartis, qui arrivaient à terme, lui serait rigoureusement opposée. (C. civ 1109.)

Mais si, à raison de ces faits, cet adjudicataire n'a droit à aucuns dommages-intérêts, son coparticipant ne doit pas non plus être admis à en réclamer, ne devant imputer le préjudice, dont il se plaint, qu'à sa propre imprudence, pour s'être engagé sans avoir pris des renseignements suffisants.

CHAVANNES c. FREAR.

Du 1er AOUT 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAPPRONNIER, président.

« LE TRIBUNAL — Reçoit Chavannes opposant au jugement, défaut, du 20 juin 1871 ;

« Statuant sur le mérite de cette opposition :

« Vu la connexité, joint les causes :

« Attendu qu'il est établi aux débats que Chavannes a obtenu du ministre du commerce, aux dates du 12 novembre, 15 décembre 1870 et 13 janvier 1871, trois marchés importants, en vue du ravitaillement de Paris, et qui devaient recevoir leur exécution, dans les délais à déterminer, à partir de la levée du siége par l'ennemi ;

« Attendu que le demandeur, impuissant à les réaliser par lui-même, a recherché des capitalistes, et a été finalement mis en rapport, mais le 8 février seulement, avec Frear, déjà titulaire d'autres marchés en cours d'exécution ; — Qu'à cette date, les parties établissaient entre elles des conventions verbales, aux termes desquelles le défendeur, sous le bénéfice de certains avantages à lui consentis, s'engageait à fournir les fonds nécessaires à l'entreprise et à la mener à bonne fin dans les termes convenus ;

« Attendu que Chavannes soutient aujourd'hui que Frear n'aurait pas rempli ses engagements, et réclame, comme conséquence de cette inexécution, la dissolution de la participation et le payement de la somme de 797,875 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il est constant qu'en présence de la déchéance pure et simple, prononcée par l'administration contre Chavannes, faute d'accomplissement de son marché dans les délais prescrits et de l'impossibilité qu'il y soit désormais donné suite, il y a lieu de reconnaître que les accords intervenus sont aujourd'hui sans objet et qu'il convient de les résilier ; — Que le seul intérêt du débat repose sur la question de savoir si, dans l'espèce, Frear a ou non rempli ses obligations, et si des dommages-intérêts sont dus par l'une ou par l'autre des parties ;

« Attendu qu'il résulte des documents, représentés au tribunal, qu'au moment où Chavannes et Frear étaient mis en rapport par un tiers, le demandeur était déjà, depuis quelques jours, sous le coup d'une mise en demeure de la part du ministère, et que les délais impartis devaient expirer le 20 dudit mois de février ; — Qu'il est constant pour le tribunal que Chavannes n'a pas fait connaître cette particularité au défendeur ; qu'il lui a, au contraire, laissé croire que les délais réglementaires ne seraient même pas impérativement imposés, et que les parties avaient le temps moral suffisant à l'exécution des marchés dont s'agissait; —

Qu'en effet, avisé par l'administration que la déchéance était prononcée à partir du 20 février, son premier soin, après avoir pris contre Frear, et en son absence, le 24 février dernier, un jugement par défaut, résiliant les conventions, et visant à son profit un principe de dommages-intérêts, est, au retour de son co-intéressé, de lui dissimuler ces diverses circonstances, et de continuer à l'entretenir dans la pensée d'une entente parfaite avec le ministère; qu'il lui remettait même procuration à l'effet de toucher, hors sa présence, toutes sommes à lui revenir de l'administration, en prévision d'une exécution future des marchés; — Que, cependant, se faisant d'autre part une arme du jugement par défaut susvisé, il transportait à des tiers le bénéfice de ses prétendus marchés, sans avoir égard à la déchéance encourue, et dont la signification était entre ses mains; — Qu'une telle conduite, de la part de Chavannes, ne laisse aucun doute sur ses intentions d'exploiter à son profit la fausse situation apparente de Frear ; — Qu'il ne saurait lui appartenir d'en tirer avantage après l'avoir ainsi lui-même préparée;

« Attendu qu'en traitant avec lui, Frear n'a eu ni pu avoir d'autre but en vue qu'une exécution possible des marchés qui lui étaient présentés; que, dans la commune pensée des partis, ou tout au moins dans celle du défendeur, des délais, expirant fatalement le 20 février, ne devaient pas être la limite absolue dans laquelle il lui serait permis de se mouvoir ;

« Attendu que le grief tiré contre Frear de ce qu'il aurait donné la préférence à la réalisation d'autres marchés qu'il avait obtenus personnellement n'est pas sérieux;—Qu'en effet ces différents marchés n'avaient rien de commun entre eux quant aux objets à fournir, et que l'exécution simultanée pouvait parfaitement s'ensuivre, sans préjudice des uns à l'encontre des autres ; — Que d'ailleurs il est démontré par tous les faits de la cause que Frear, stimulé autant par son propre intérêt que par le soin de sa responsabilité, a fait diligence nécessaire au profit de la participation, et assuré, autant qu'il lui appartenait, l'exécution des conventions intervenues; — Qu'à tous égards donc la demande de Chavannes doit être écartée;

« Sur la demande en dommages-intérêts de Frear à donner par état :

« Attendu que, justifiât-il d'un préjudice par lui éprouvé, il ne saurait s'en prendre qu'à lui-même d'avoir accepté sans contrôle des déclarations que, mieux renseigné, il eût reconnues erronées;

« Par ces motifs : — Annule le jugement par défaut du 20 juin dernier auquel est opposition;

« Et statuant par jugement nouveau :— Déclare résiliées les conventions dont s'agit; —Déclare les parties respectivement mal fondées en leur demande à fin de dommages-intérêts, les en déboute, et compense les dépens. »

7182. IMPRIMEUR. — CLICHÉS. — ABUS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(19 août 1871. — Présidence de M. BAUDELOT.)

L'imprimeur, qui abuse de la possession des clichés, qui lui ont été laissés en dépôt par l'auteur, pour faire, à son insu, un tirage qu'il distribue, doit être condamné à des dommages-intérêts. **(C. civ. 1382.)**

MERCIER c. VALLÉE.

Du 19 AOUT 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BAUDELOT, président; MM. Martel et Marraud, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il ressort, des pièces produites et des explications fournies à la barre, que Mercier est l'auteur d'un tableau intitulé *l'Échelle de la marée montante du budget*, dont l'impression fut confiée à Vallée; — Que ce dernier ne justifie pas de l'autorisation, qui lui aurait éte donnée par Mercier, de faire imprimer et distribuer ce tableau dans les formes et conditions d'un exemplaire soumis au tribunal; — Que cette reproduction textuelle et cette distribution, au mépris des droits de l'auteur, lui ont causé un préjudice que le tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 250 fr., au payement desquels Vallée est tenu.

« PAR CES MOTIFS, etc. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf*, n°. 2295, Com. Seine, 4 août 1857 (Rousset-Boucher c. Wittersheim), t, VI, p. 479; — et n° 2951, Paris, 23 juin 1859 (arrêt *confirmatif*), t. VIII, p. 403.

7183. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — SUSPENSION DE DÉLAI. — FORCE MAJEURE.

(23 AOUT 1871. — Présidence de M. CAPPRONNIER.)

L'arrêté du 11 avril 1871 qui, en présence des événements produits par la guerre, dispense les Compagnies de chemin de fer d'observer les délais imposés par les règlements pour le transport des marchandises, ne permet pas à un expéditeur de se plaindre de ce qu'une partie notable de ses marchandises serait retenue en gare, à moins qu'il ne justifie que ce retard est la conséquence d'un parti pris systématique et ne repose que sur un intérêt personnel de la Compagnie.

MILLOT frères c. CHEMIN DU NORD.

Du 25 AOUT 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAPPRONNIER, président; MM. Deleuze et Valker, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est établi qu'à la date du 11 avril 1871, il est survenu un arrêté ministériel, rendu dans un intérêt général exigé par les circonstances, qui a, jusqu'à nouvel ordre, permis aux Compagnies de chemins de fer de suspendre les transports au profit des particuliers; — Qu'il est constant que les Compagnies sont encore sous l'empire de cet arrêté;

« Attendu que, s'il est vrai qu'en juin dernier la Compagnie du chemin de fer du Nord a reçu les marchandises dont s'agit appartenant aux demandeurs, et en a même effectué le transport pour partie, ce fait ne peut être invoqué contre elle comme une cause absolue de responsabilité, pour n'avoir pas fait les livraisons totales dans les délais réglementaires; — Qu'il convient de reconnaître qu'un principe de recours quelconque contre la Compagnie ne pourrait exister qu'autant qu'il serait établi que le défaut des transports privés ne pourrait être attribué qu'à un parti pris systématique et ne reposant que sur un intérêt personnel à la Compagnie; — Que rien de semblable, dans l'espèce, n'est justifié, ni même articulé contre la Compagnie du chemin de fer du Nord;— Qu'il n'y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande de Millot frères;

« Par ces motifs : — Déclare Milot frères mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne, par les voies de droit, aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. les nombreuses décisions rapportées sous les n°s 7038, Com. Dijon, 18 août 1871, Com. Seine, 23 août 1871, Com. du Mans, 10, 20 juin 1871, t. XX, p. 283; — n° 7039, Com. Dijon, 18 août 1871 (2e jug.), t. XX, p. 290; — n° 7173, Com. Nantes, 11 mars 1871, t. XX, p. 525.

7184. EMPLOYÉ. — ENGAGEMENT VOLONTAIRE PENDANT LA GUERRE. — ABANDON DE L'EMPLOI. — REFUS DES APPOINTEMENTS PENDANT LA GUERRE ET MÊME D'UNE INDEMNITÉ.

(25 AOUT 1871. — Présidence de M. CAPPRONNIER.)

Celui qui a abandonné, de son plein gré, la position qu'il avait dans une entreprise commerciale, pour s'engager comme volontaire pendant la durée de la guerre, ne peut, après qu'elle a cessé, ni forcer l'administration, à laquelle il était attaché, à lui rendre son ancienne position, ni exiger d'elle, soit la continuation de ses appointements pendant son absence, soit même une indemnité. (C. civ. 1134.)

ROBERT MITCHELL c. LE CONSTITUTIONNEL.

Du 28 AOUT 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAPPRONNIER, président; MM. Marraud et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'au commencement d'août 1870, Mitchell s'est engagé, après la déclaration de guerre, pour aller combattre l'ennemi à la frontière, et a quitté ainsi volontairement son emploi, sans s'assurer, d'ailleurs, d'une manière certaine, s'il serait, dans l'avenir. continué dans l'exercice de ses fonctions; — Que les raisons principales, sur lesquelles il base aujourd'hui sa prétention, reposeraient sur des agissements particuliers tenus à son égard par Gibiat, et qui, suivant lui, devraient avoir pour conséquence de considérer ce dernier, comme ayant donné son approbation à la continuation des conventions dont s'agit, même pendant la durée de l'absence de Mitchell;



« Attendu que le fait, par Gibiat, d'avoir, lors du départ de Mitchell, tenu compte à ce dernier de ses appointements d'août et septembre, non plus que les éloges et les marques de sympathie, toutes naturelles d'ailleurs, dont le journal accompagne et suit le départ de son ancien collaborateur, ne sont pas une raison suffisante aux yeux du tribunal pour considérer Gibiat comme engagé à continuer désormais le traitement du demandeur;

« Attendu que, s'il est vrai encore que Mitchell, au retour de sa captivité à la suite de la capitulation de Sedan, en mai 1871, a continué à avoir avec Gibiat, alors à Versailles, des rapports amicaux, et que le demandeur ait pu conserver l'espoir de rentrer dans ses fonctions, il convient de tenir pour vrai que Gibiat ne l'a jamais entretenu dans cette pensée, de manière à l'empêcher de s'attacher à d'autres directions, si l'occasion s'en présentait; — Qu'il y a lieu de dire, en présence des faits et circonstances de la cause ainsi relevés, et qui seuls, à défaut de convention, soit expresse, soit tacite, intervenue entre les parties, doivent déterminer la décision du tribunal, que le contrat primitif a réellement pris fin lors du départ volontaire de Mitchell, et que rien, dans les agissements imputés à Gibiat, n'est de nature à engager sa responsabilité au point de vue d'un payement, soit à titre d'appointements, soit à titre de dommages-intérêts; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer Mitchell mal fondé en sa demande et de l'en débouter;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Robert Mitchell mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne, par les voies de droit, aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 6879. Com. Seine, 9 décembre 1870, (Grandjean c. Denis); t. XX, p. 23.

7185. SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — ENTREPRENEUR DE JOURNAUX. — TRAITÉ DE REPRODUCTION DANS LES JOURNAUX. — RÉUNION EN VOLUME INTERDITE.

(29 AOUT 1871. — Présidence de M. BAUDELOT.)

La convention, par laquelle un entrepreneur de journaux a obtenu de la Société des gens de lettres *l'autorisation de reproduire, moyennant une rétribution déterminée, dans les journaux existants ou à créer, les œuvres des membres de la Société, ne peut justifier sa prétention de réunir en volume de librairie tous les articles qu'il lui plaira choisir, parce qu'il aurait pris la précaution d'intituler cette publication* Journal de la lecture, *bien qu'elle ne présente aucune des conditions nécessaires pour caractériser un véritable* Journal. (C. civ. 1133.)

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES C. MILLAUD.

Du 29 AOUT 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BAUDELOT, président; MM. Hervieux et Marraud, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la publicité dont s'agit n'ayant aucune

périodicité paginée, en format in-8°, bien qu'elle porte le titre de *Journal de Lecture*, n'est pas datée; — Qu'elle ne présente aucun des caractères du *journal* proprement dit, qui, de son essence, doit se composer, pour la majeure partie, d'articles inédits; — Que ce n'est qu'une compilation d'extraits d'œuvres littéraires déjà publiées, et qu'elle forme, en réalité, un ouvrage de librairie en dehors du traité et tombant sous le coup de l'interdiction stipulée; — Que c'est donc à bon droit que la Société des gens de lettres refuse de la considérer comme faisant partie des journaux affermés, et se réserve le droit de réclamer un prix différent pour sa publication, etc. »

7186. OBLIGATIONS AVEC PRIME. — CESSION A UN TIERS DES CHANCES RÉSULTANT DU TIRAGE AU SORT. — CONTRAT ALÉATOIRE. — VALIDITÉ.

(21 SEPTEMBRE 1871. — Présidence de M. CAPPRONNIER.)

Est licite la convention par laquelle le porteur d'une obligation avec prime abandonne à un cessionnaire la chance de gain, résultant pour lui du tirage au sort, à laquelle les titres qu'il possède sont appelés à participer, cette chance aléatoire étant une valeur réelle qui fait partie du titre.

COTTE c. ESTIBAL.

Du 21 SEPTEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAPPRONNIER, président; MM. Marraud et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL: — Attendu qu'il demeure constant pour le tribunal que les chances du tirage au sort, en matière d'obligations avec lots, régulièrement émises, font partie intégrante du titre, et constituent au profit du porteur un supplément de valeur dont il lui est licite de tirer avantage en n'en faisant pas trafic en détail au public; — Qu'il est acquis pour le tribunal, sans avoir à rechercher l'usage que Norbert-Estibal se proposait de faire des chances à lui cédées, que Cotte n'a fait, dans l'espèce, qu'user de son droit légitime comme propriétaire des titres dont s'agit;

« Et attendu, en fait, que les conventions, intervenues entre les parties, sont formelles et stipulent d'une manière absolue l'obligation pour chacune des parties voulant se dégager, de se prévenir un mois avant le tirage; — Que la déclaration de résiliation, présentée seulement par Norbert-Estibal, le 18 septembre, était tardive pour le tirage du 15 octobre 1869; — Qu'en n'en faisant état que pour celui de janvier, Cotte demeure dans les termes des conventions, et justifie ainsi son droit de réclamer ses redevances, tant pour le tirage de janvier que pour celui d'avril, lesquelles réunies s'élèvent bien à la somme de 3,798 fr., au payement de laquelle le défendeur doit être tenu;

« PAR CES MOTIFS: — Condamne Norbert-Estibal, par les voies de droit, à payer à Cotte 3,798 fr., avec les intérêts et dépens. »

7187. MARCHÉ A LIVRER. — BLÉS ET FARINES. — ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — LIVRAISON A FAIRE EN SEPTEMBRE 1871. — ÉTAT DE LA PLACE. — REFUS DE LIVRAISON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(25 SEPTEMBRE 1871. — Présidence de M. DROUIN.)

Les événements de guerre et l'investissement de Paris n'ont pas apporté un obstacle absolu à l'exécution des marchés à livrer, en blés et farines, pendant le mois de septembre 1871, l'état de la place ayant toujours permis au vendeur de s'approvisionner pendant tout le cours du mois.

Et le vendeur ne peut être admis à prétendre : — Soit qu'il était en droit d'attendre, pour faire ses approvisionnements, le résultat de la récolte; — Soit que son marché était indivisible, en sorte que la force majeure, qui s'est produite pour le mois d'octobre, légitimait son refus de livrer au mois de septembre, aucun fait réel de force majeure n'étant survenu pendant tout le cours de ce mois; et le marché étant tellement divisible de sa nature que, si la première livraison eût été faite, il serait impossible d'en conclure que le vendeur, empêché par force majeure de faire les livraisons suivantes, aurait pu réclamer une indemnité pour la livraison déjà effectuée.

WAY c. WALLON.

Du 25 SEPTEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DROUIN, président; MM. Marraud et Bra, agréés.

« LE TRIBUNAL : — (Reproduction textuelle des motifs déjà donnés dans les précédents jugements rendus, t. XX, p. 16 et 419, jusqu'à la conclusion à laquelle le tribunal ajoute, en ces termes, la réfutation de tous les motifs donnés par la Cour de Paris dans les arrêts d'infirmation.):

« Attendu qu'il ressort, de ce qui vient d'être dit, que c'est à tort que Wallon excipe d'un cas de force majeure, tiré soit de l'état de blocus de la ville de Paris, soit du décret précité (décret relatif aux réquisitions de blés et farines);

« Attendu qu'en effet la force majeure ne consiste pas dans la difficulté, plus ou moins grande pour celui qui l'invoque, d'exécuter les engagements, et que si, d'après le cours de la farine à la fin du mois de septembre 1870, et les opérations qui se sont faites alors, la marchandise avait subi une certaine *hausse* dont le chiffre n'a rien d'excessif, ce fait suffit à lui seul pour démontrer que les farines étaient loin de faire défaut; — Qu'il est par cela même constant qu'à cette époque il n'était pas impossible au vendeur de se procurer celles dont il avait à effectuer la livraison;

« Attendu que le demandeur ne pourrait davantage avoir à souffrir de ce que son vendeur aurait voulu attendre que la récolte fût complétement achevée et le rendement connu, alors surtout que rien ne révèle l'adhésion de l'acheteur, et que l'intention présumée du vendeur ne se trouve exprimée nulle part;

« Attendu que vainement encore le défendeur excipe de ce qu'un semblable marché constituerait une opération indivisible et que l'acheteur ne pouvant, à raison des circonstances, exiger la livraison qui devait être faite en octobre, ce fait rétroagirait sur la première livraison qui eut dû être opérée en septembre;

« Attendu que le contraire seul pourrait être vrai, si la force majeure eût empêché d'effectuer la première livraison et motiver la résiliation pour la dernière livraison par voie de conséquence; — Que cette prétention est en désaccord avec tous les usages en pareille matière, et que, pour l'admettre, il faudrait alors reconnaître que, si le marché eût été exécuté partiellement, l'une ou l'autre des parties contractantes, le vendeur aussi bien que l'acheteur, aurait pu demander à être indemnisé soit du bénéfice qu'elle n'aurait pu faire, soit du préjudice qu'elle aurait éprouvé en se trouvant empêchée par un cas de force majeure, survenu postérieurement, d'établir sur l'ensemble de l'opération une moyenne favorable et de couvrir ainsi les pertes du début par les profits de la dernière livraison;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Wallon de son opposition au jugement contre lui rendu du 2 janvier 1871; — En ordonne l'exécution à concurrence de 4650 fr. à titre de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. les diverses décisions rapportées sous les n°s 6875, Com. Seine, 11, 24 oct. 5 et 21 déc. 1870 (marchés de *farines*), t. XX, p. 16; — n. 7108, Paris, 4 avril 1871, t. XX, p. 401; — n. 7116, Paris, 24 et 26 août 1871, t. XX, p. 419.

V., sur les marchés de *sucres* à livrer, n. 7177, Com. Seine, 10 déc. 1870, 16 janv., 17 juil. 1871 et Paris 25 janv. 1872 (aff. Sommier et Cie et aff. Jeanti et Provost), *suprà*, p. 15 et l'annotation; — n. 7190, Com. Seine, 23, oct. 1871 (Vinit et Cie c. dame Say) ci-après, p. 32.

7188. DIRECTEUR DE JOURNAL. — TRAITÉ AVEC UN AUTEUR. — SUSPENSION VOLONTAIRE DU JOURNAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(6 OCTOBRE 1871. — Présidence de M. DROUIN.)

Le directeur d'un journal qui, après avoir reçu le manuscrit d'un auteur, s'est engagé à le publier dans son journal, sous un délai déterminé, ne peut se prétendre exonéré de son obligation parce que son journal aurait cessé de paraître, alors que ce fait a été tout volontaire de sa part. — Dans ce cas, il doit être condamné à des dommages-intérets. (C. civ. 1142.)

AIMARD c. BENAZET.

Du 6 OCTOBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DROUIN, président; M. Hervieux, agréé.

« LE TRIBUNAL, — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement:

« Attendu qu'il est acquis aux débats qu'en décembre 1869, G. Aimard a remis au journal *le Public*, dont Benazet était directeur, le manuscrit d'un roman intitulé l'*Œil gris*, dont la publication devait commencer immédiatement;

« Attendu que, par suite de différentes nécessités du journal et à la demande même du directeur, il a été depuis entendu entre les parties que cet ouvrage ne paraîtrait que six mois après l'époque précédemment

fixée, soit en juin 1870, et qu'il serait à forfait payé 4,500 fr., sur lesquels, 2,500 fr. étaient versés à compte;

« Attendu que la publication n'ayant jamais eu lieu, G. Aimard réclame aujourd'hui la restitution de son manuscrit et le payement des 4,500 fr. à titre de dommages-intérêts, sous les réductions de sommes par lui reçues; — Que, de son côté, Benazet fait offre de remettre le manuscrit dont s'agit, mais contre remboursement des 2,500 fr. par lui payés sans cause;

« Attendu qu'il est constant que c'est par le fait personnel du défendeur que le roman de G. Aimard n'a pas été publié dans le *Public*; — Que si le journal a cessé de paraître au cours de la guerre, la raison n'en peut être attribuée à des causes de force majeure, mais uniquement à la volonté de son directeur, qui ne trouvait plus d'intérêt à sa publication; — Qu'en agissant ainsi, et en privant le demandeur du bénéfice légitime, qu'il espérait retirer de la fidèle exécution des conventions, il lui a causé un préjudice d'autant plus important qu'il a eu pour conséquence de retarder pendant plus d'une année toute reproduction de l'ouvrage que l'auteur aurait été en droit de faire après la première publication dans le journal; — Que faisant état de ces différentes circonstances, le Tribunal trouve ainsi dans les éléments de la cause les bases suffisantes pour fixer le chiffre et l'indemnité à allouer au demandeur;

« Par ces motifs : — Fixe à 2,500 fr. l'indemnité due à G. Aimard, lui fait à ce titre attribution de la même somme par lui reçue de Benazet;

« Ordonne à ce dernier de restituer au demandeur, dans les vingt quatre heures de la signification du présent jugement, le manuscrit complet, et en bon état, du roman intitulé l'*Œil gris*, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Déclare Benazet mal fondé en sa demande; — L'en déboute avec dépens. »

7189. CONVENTION ENTRE COMMERÇANT ET FABRICANT. — COMPTES A ÉTEINDRE PAR COMPENSATION. — DÉCÈS DU COMMERÇANT. — DERNIER MARCHÉ EN EXÉCUTION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SUCCESSION. — COMPTE DE COMPENSATION ADMIS. — CURATEUR A LA SUCCESSION NON RECEVABLE A REPOUSSER LA COMPENSATION.

(14 octobre 1871. — Présidence de M. EVETTE.)

Est valable la convention, passée entre deux commerçants qui sont en relation d'affaires, de laquelle il résulte que l'un d'eux, qui est fabricant, fournira à l'autre, qui est débitant, les commandes qui lui seront faites de manière que leurs comptes se trouvent toujours soldés par compensation, sans bourse délier.

Et le marché en cours d'exécution, au moment du décès de l'un d'eux, doit être admis en compte, alors surtout que la machine à fournir par le fabricant est à peu près terminée, et qu'il ne reste à payer en argent, toute compensation faite, qu'une somme insignifiante. (C. civ. 1133, 1289.)

Et lorsque l'administrateur provisoire de la succession a lui-même reconnu que la convention devrait être exécutée et qu'ainsi il a admis la compensation conventionnelle qui a éteint, jusqu'à due concurrence, la dette du fabricant pour les fournitures à lui faites, le curateur, nommé

ultérieurement à la succession vacante, est, à la différence du syndic, sans droit comme sans qualité pour exiger le payement de ces fournitures, en refusant d'admettre toute compensation.

Le fabricant doit donc être admis à se libérer, par compensation, sauf à payer l'appoint résultant du solde du compte.

COCHARD et Cie c. BILLION DU ROUSSET, curateur BARDIÈS.

Du 14 OCTOBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. EVETTE, président; MM. Bra et Deleuze, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que Billion du Rousset, agissant comme curateur à la succession vacante de Bardiès, réclame à Cochard et Cie la somme de 3,000 fr, qu'ils devraient à ladite succession pour fournitures de marchandises; — Que les défendeurs soutiennent ne rien devoir, compensation s'étant opérée, de plein droit, entre ce qu'ils devaient à ladite succession et ce que cette succession leur devait;

« Attendu que, des pièces et documents de la cause, il résulte que des relations d'affaires s'étaient établies entre Cochard et Cie et Bardiès; — Que des livraisons de marchandises étaient faites par Cochard et Cie à Bardiès, mais contre des travaux exécutés par Bardiès, de telle façon que les comptes fussent toujours balancés et que la compensation pût s'opérer; — Qu'au courant de mai, Bardiès leur ayant fait des commandes, pour une somme considérable, relativement à sa situation personnelle, Cochard et Cie, pour se couvrir, lui commandèrent une machine à vapeur d'une valeur équivalente; — Qu'à l'époque où arriva le décès de Bardiès (17 juin 1869), tous les éléments dont se composait la chaudière étaient entièrement terminés; qu'il ne restait qu'à assembler ces éléments, ce qui constituait une dépense peu importante; — Que l'administrateur provisoire de la succession, le sieur Koffer, fit terminer la chaudière et la livra en août 1860, en compensation des sommes qui étaient dues par Bardiès à Cochard et Cie, qui l'acceptaient également en compensation de ce qui leur était dû; — Que l'intention respective des parties se manifeste clairement par le mode d'établissement de leurs comptes sur les livres de Bardiès; — Qu'en effet, Crochard et Cie sont crédités du montant de toutes leurs fournitures et débités du montant de tous les travaux exécutés pour leur compte, y compris le prix de ladite machine à vapeur, de sorte que la succession est constituée créditrice, par la balance, de la petite somme formant la différence entre les crédits et les débits; — Que Billion du Rousset n'a été nommé curateur à la succession vacante qu'après la livraison de la machine et l'établissement du compte tel qui vient d'être dit; — Qu'il est sans droit, comme sans qualité, pour critiquer et réformer des conventions arrêtées par un administrateur dans la limite de ses attributions; — Qu'aucune assimilation ne saurait être faite à ce sujet entre la succession vacante et la faillite; — Qu'il s'en suit que la compensation a été opérée d'un consentement mutuel et qu'elle est devenue définitive;

« Attendu que de l'examen des comptes il ressort que, toutes compensation opérées, Cochard et Cie resteraient débiteurs de quatre-vingt-un francs quatre-vingts centimes; — Qu'il y a lieu de les condamner au payement de cette somme;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Cochard et Cie, solidairement et par

toutes les voies de droit, a payer à Billion du Rousset, ès-noms, la somme de quatre-vingt-un francs quatre-vingts centimes, avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Billion du Rousset mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et attendu que Cochard et Cie n'ont pas réitéré leurs offres réelles, qu'ils ont faites suivant exploit de Marécat, huissier à Paris, du 5 avril 1870, les condamne aux dépens, dans lesquels entreront cinquante francs pour les honoraires de l'arbitre, et au coût de l'enregistrement du présent jugement;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et, en cas d'appel, par provision, pour le principal et les intérêts seulement, à charge par le demandeur, ès-noms, de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile. »

7190. MARCHÉ A LIVRER. — SUCRES. — AUGMENTATION D'IMPOT. — REFUS DE LIVRER. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRETS.

(23 OCTOBRE 1871. — Présidence de M. DROUIN.)

Dans un marché de sucres à livrer par mois, le vendeur, en retard d'opérer les livraisons à l'égard desquelles il avait déjà obtenu prorogation de délai, ne peut, pour motiver son refus de livrer, exciper de ce que l'acheteur n'a pas voulu consentir à lui tenir compte de l'augmentation d'impôt mis sur les sucres, alors que le délai de prorogation était expiré avant que la loi, établissant ce nouvel impôt, eût été promulguée et qu'ainsi c'est par son fait que les livraisons en retard doivent être frappées de l'impôt. (C. civ. 1133.)

Il y a lieu, dans ce cas, de déclarer le marché résilié à la charge du vendeur et de le condamner à des dommages-intérêts au profit de l'acheteur. (C. civ. 1142.)

VINIT et Cie c. dame SAY (comme héritière).

Du 23 OCTOBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DROUIN, président; MM. Bra et Schayé, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des documents produits que, le 10 mars 1870, Say a vendu à Vinit et Cie 18,000 pains de sucre à un prix déterminé, livrables, à raison de 3,000 pains par mois, de juillet à décembre suivant; — Que, Say, se trouvant en retard pour les livraisons des trois derniers mois, malgré les demandes réitérées de Vinit et Cie, a obtenu de ceux-ci, à la date du 3 décembre, une modification aux conventions primitives, par laquelle, sur 9,700 pains restant dus alors, Say s'engageait à livrer, de suite, 1,000 pains et Vinit et Cie consentaient à proroger la livraison du surplus, soit de 8,700 pains, jusqu'au vingtième jour qui suivrait la levée de l'investissement de Paris, lesquels 8,700 pains devraient alors être livrés à raison de 3,000 pains par mois;

« Attendu que Vinit et Cie n'ayant obtenu la livraison que de 5,900 pains depuis la modification aux conventions primitives du 3 décembre,

demandent la résiliation du marché pour les 3,800 pains restant à recevoir, et 12,450 francs de dommages-intérêts;

« Sur la résiliation :

« Attendu que la dame veuve Say, ès-nom, soutient qu'elle n'a point refusé les sucres; mais qu'à partir du 11 juillet elle aurait été en droit d'ajouter au prix convenu l'impôt sur les sucres restant à livrer, et que c'est Vinit et Cie qui, en refusant de lui reconnaître ce droit, auraient manqué à la convention;

« Attendu que la levée du siége a eu lieu à la fin de janvier; — Que le point de départ pour l'exécution de la convention modifiée doit être placé au 1er mars; — Qu'ainsi la livraison des 8,700 pains, livrables à partir de cette date, à raison de 3,000 pains par mois, aurait dû être terminée au plus tard fin juin; — Qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties que Vinit et Cie n'ont cessé de réclamer la livraison; — Que Say ne pouvait donc que s'en prendre à lui-même de n'avoir pas livré à l'ancien droit, alors qu'il le devait, et qu'il ne saurait faire supporter à Vinit et Cie les conséquences de son inexécution à l'époque convenue; — Que sa prétention, de ne livrer qu'en ajoutant 14 fr. 10 c. au prix convenu, équivaut à un refus de livrer ; — Qu'en l'état la résiliation demandée doit être prononcée contre la dame veuve Say, ès-nom;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que l'inexécution de la convention a causé à Vinit et Cie un préjudice dont réparation leur est due; — Qu'elle doit être déterminée en se basant sur le prix du sucre au jour de leur demande en justice; — Qu'elle sera ainsi équitablement fixée à 4,500 fr., au payement desquels il y a lieu d'obliger la dame veuve Say, ès-nom;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare résilié le marché d'entre les parties, quant aux 3,800 pains restant à livrer;

« Condamne la dame veuve Say, ès-nom, à payer à Vinit et Cie 4,500 francs, à titre de dommages-intérêts, etc. »

JURISPRUDENCE.

V., sur les *marchés de sucre à livrer*, les décisions rapportées sous le n. 7177, Paris, 26 janv. 1872, *suprà*, p. 7, et l'annotation.

V. aussi (*marchés de blés et farines*), n. 7187, Com. Seine, 25 septembre 1871 (Way c. Wallon), *suprà*, p. 28.

7191. DÉPOT DE MARCHANDISES. — INCENDIE. — GUERRE CIVILE. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ 1° CONTRE LA DOUANE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — 2° CONTRE LES MAGASINS GÉNÉRAUX. — FAIT DE FORCE MAJEURE.

(4 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. COUSTÉ.)

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en responsabilité à raison de la perte de marchandises incendiées, lorsqu'elle est dirigée contre l'administration des douanes, qui ne constitue pas une entreprise commerciale. (C. com. 631, 632.)

L'administration des magasins généraux, pour se soustraire à cette responsabilité, ne peut prétendre qu'à cet égard elle serait subrogée aux

droits de l'Etat, contre lequel elle soutient qu'une pareille action en responsabilité ne serait pas admise.

Mais elle-même, en tant que dépositaire des marchandises, ne peut être déclarée responsable lorsqu'elle justifie qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour empêcher un fait de guerre civile qui constitue, par cela même, un fait de force majeure. (C. civ. 1148, 1302.)

POISSON ET DUPRÉ C. LES DOUANES ET LES MAGASINS GÉNÉRAUX.

Du 4 NOVEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. COUSTÉ, président; MM. Deleuze et Marraud, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Poisson et Paul Dupré réclament au receveur principal des douanes et à la Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris, solidairement, payement d'une somme de 15,000 fr., valeur de marchandises, qui ont été déposées dans les magasins généraux et qui ont été incendiées ;

« En ce qui touche le receveur principal des douanes;

« Sur le renvoi opposé :

« Attendu que l'administration des douanes, assignée en la personne du receveur principal, ne constitue pas une entreprise commerciale ; — Que, dans l'espèce, elle n'a pas fait acte de commerce ; — Que, dès lors, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître du litige à son égard ;

« En ce qui concerne la Compagnie des magasins généraux de Paris :

« Attendu que la Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris, pour résister à la demande, soutient que, simple dépositaire des marchandises, elle ne saurait être tenue, en aucun cas, des accidents résultant de la force majeure ;

« Attendu que Poisson et Paul Dupré, pour repousser cette demande, soutiennent :

« 1° Que la Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris, substituée à la douane pour la conservation des marchandises déposées dans les magasins en entrepôt, ne saurait avoir plus de droits que l'État lui-même, et que l'État, ne pouvant invoquer le cas de force majeure, la Compagnie ne serait conséquemment pas fondée à l'opposer elle-même ;

« 2° Que le cas de force majeure est limité à certaines obligations, qui n'auraient pas été remplies dans l'espèce, c'est-à-dire, celles que doit prendre un bon père de famille pour la conservation de la chose ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris n'est point substituée à l'État ; — Qu'elle reçoit des tiers les marchandises et touche directement, du propriétaire desdites marchandises, la location de ses magasins ; — Que le seul mandat, qu'elle ait accepté de l'État, est d'empêcher la sortie de marchandises sans le payement des droits de douane ; — Qu'il s'ensuit donc que, sans avoir à examiner si le cas de force majeure peut être invoqué par l'État, le moyen est sans valeur et ne saurait être accueilli ;

« Sur le second moyen :

« Attendu qu'il ressort, de tous les faits et documents de la cause, que la Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris a tout fait, dans les limites du possible, pour la conservation des marchandises qu'elle avait en dépôt ; — Qu'il résulte des explications contradictoires

fournies à la barre et des documents soumis au tribunal, que son directeur et un nombreux personnel étaient répartis dans les divers établissements de la Compagnie, le 26 mai 1871, jour de l'incendie; — Que, particulièrement, le directeur de la Compagnie, ledit jour, prêtait son concours à l'armée régulière et facilitait son entrée dans les magagins généraux de la Villette, alors occupés par l'insurrection; — Qu'il ressort, en outre, de tous les renseignements fournis, qu'il n'a pas été possible à la Compagnie défenderesse, d'empêcher l'incendie; — D'où il suit que ce second moyen doit être repoussé;

« Attendu, enfin, que les demandeurs n'allèguent même pas qu'en présence des dangers évidents que couraient alors à Paris, hommes et choses, ils aient mis la Compagnie défenderesse en demeure de restituer la chose déposée; — Qu'il résulte donc, de tout ce qui a été dit, que c'est à bon droit qu'elle invoque le cas de force majeure et que dès lors la demande de Poisson et Paul Dupré est mal fondée et ne saurait être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent à l'égard du receveur principal des douanes; — En conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Déclare Poisson et Dupré mal fondés en leur demande contre la Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris, les en déboute; — Et les condamne en tous les dépens. »

7192. FAILLITE. — REPORT. — ANNULATION D'HYPOTHÈQUES JUDICIAIRES DANS L'INTÉRÊT DE LA MASSE. — HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES POSTÉRIEURES MAINTENUES. — DROIT POUR LA MASSE DE SE FAIRE COLLOQUER POUR LE MONTANT DE L'HYPOTHÈQUE ANNULÉE.

(10 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. MERCIER.)

En cas d'annulation d'une hypothèque, par suite du report de la cessation de payement, il n'y a pas lieu d'ordonner la radiation, par le conservateur, mais seulement une mention d'annulation à l'égard de la masse. (C. com. 441, 446.)

La radiation, si elle était ordonnée, aurait pour effet de faire bénéficier de l'annulation les créanciers postérieurement inscrits, alors que l'annulation, ne pouvant être prononcée que relativement à la masse, ne doit bénéficier qu'à elle seule (résolu implicitement).

HEURTEY, syndic GROLLERON, c. BERNARD WYNS ET DETOUCHE.

Du 10 NOVEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine; — M. MERCIER, président.

« LE TRIBUNAL — Joint les causes et statuant sur le tout :

« Attendu que, par jugement en date du 7 mars 1869, le tribunal a déclaré le sieur Grolleron en état de faillite ouverte et qu'il a, provisoirement, fixé au même jour la cessation de ses payements;

« Attendu que le syndic demande, aujourd'hui, le report de cette date au 19 février 1867, et la nullité des hypothèques prises par Wyns et Detouche;

« Sur la demande en report de faillite (sans intérêt);

« Sur la radiation d'inscription :

« Attendu que l'inscription, prise par Detouche, n'est pas annulée d'une façon absolue, mais seulement d'une façon relative, et seulement à l'égard de la masse ; — Qu'il est hors de doute qu'elle doit subsister à l'égard du failli ; — Que déjà, à ce point de vue, la radiation ne saurait être demandée ;

« Attendu en outre que cette radiation, si elle était prononcée, profiterait au créancier, inscrit immédiatement après, tandis qu'il ressort des articles 446 et suivants du Code de commerce, que cette mesure d'exception n'a point été édictée au profit des créanciers subséquents, mais à l'égard et dans l'intérêt de la seule masse créancière, qui, dès lors, devra seule en profiter ; — Qu'il y a donc lieu de repousser la demande à fin de radiation et de dire seulement que mention du présent jugement sera faite, par le conservateur des hypothèques, en marge de l'inscription sus visée ;

« Par ces motifs, — Ouï Monsieur le juge-commissaire en son rapport oral, fait à l'audience du 29 septembre 1871 ;

« Vu les articles 441, 446 et 447 du Code de commerce :

« Reporte et fixe définitivement au 19 février 1867 la date de la cessation de payements du sieur Grolleron ;

« Annule, mais seulement relativement à la masse, l'inscription judiciaire prise par Detouche au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le 14 mars 1867, volume 525, n° 53 ;

« Ordonne que mention du présent jugement sera faite en marge de ladite inscription par le conservateur des hypothèques ;

« Déclare Heurtey, ès-qualité, mal fondé dans le surplus de ses demandes, l'en déboute ;

« Déclare le présent jugement commun à Grolleron ;

« Dit qu'aux requête et diligence du syndic, mention du présent jugement, en ce qui touche le report de fixation d'ouverture de la faillite, sera affichée et insérée dans les journaux judiciaires conformément à l'article 442 du Code de commerce et suivant le mode établi par l'article 42 (ancien) du même Code (dépens et enregistrement du jugement en frais de syndicat). »

JURISPRUDENCE.

V. ce qui concerne les *inscriptions* prises par le syndic au profit de la *masse* : — n. 2807, Cass. 29 déc. 1858, t. VIII, p. 252 ; — n. 4043, Besançon, 16 avril 1862, t. XI, p. 487 ; — n. 4337, Dijon, 5 août 1862, t. XII, p. 342 ; — n. 6202, Caen, 26 juil. 1867, t. XVII, p. 495 ; — n. 6821, Cass., 5 avril 1869, t. XIX, p. 461.

7193. CHAMPIGNONISTE. — NON COMMERÇANT. — PRODUITS DE CULTURE.

(10 novembre 1871. — Présidence de M. MERCIER.)

N'est pas commerçant le champignoniste qui vend des champignons, produits de sa culture, et la circonstance que cette culture est établie dans une carrière ne peut en changer la nature ; — conséquemment le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action dirigée contre lui à l'occasion de cette exploitation. (C. com. 631, 632.)

DENIEL c. GARDIEN.

Du 10 NOVEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. MERCIER, président; MM. Renault et Delaloge, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Sur le renvoi opposé :

« Attendu que les moyens employés pour la production des champignon, tels que composition de fumiers, formation de couches, arrosages, appartiennent tous à la culture maraîchère ; — Que le fait de leur culture en carrière ne saurait, à lui seul, enlever le caractère d'une récolte aux champignons qui sont le produit naturel d'une végétation, et sont livrés à la consommation par le jardinier, sans transformation ni préparation aucune ; — Que Gardien, champignoniste, n'est donc pas commerçant; — Qu'il y a donc lieu, pour le tribunal, de se déclarer incompétent à son égard ;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent, renvoie en conséquence la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; — Et condamne Deniel en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 2308, Com. Seine, 20 octobre 1857 (Chedeville c. Barry), t. VI, p. 496.

7194. FAILLI CONCORDATAIRE. — NOUVELLE FAILLITE. — BÉNÉFICE DE LA LOI DU 22 AVRIL 1871 NON APPLICABLE.

(21 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. BAUDELOT.)

Le commerçant, qui est déjà failli concordataire, ne peut, s'il obtient, sur une seconde faillite, un nouveau concordat, invoquer le bénéfice de la loi du 22 avril 1871, qui permet aux tribunaux de commerce d'affranchir le débiteur de la qualification de failli *et des incapacité attachées à la faillite.*

DURAND aîné.

Du 21 NOVEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BAUDELOT, président.

« LE TRIBUNAL, — En ce qui touche l'homologation du concordat :

« Vu la requête, etc. ;

« En ce qui touche l'application des lois des 22 avril et 9 septembre 1871 :

« Attendu que Durand aîné a déjà été déclaré en état de faillite en 1861 ; — Que la loi du 22 avril 1871, qui permet au tribunal d'affranchir le débiteur de la qualification de *failli* et des incapacités attachées à la faillite, ne lui est donc pas applicable, à raison même de cette précédente faillite ;

« PAR CES MOTIFS : — Homologue le concordat, pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

« Qualifie *faillite* la cessation de payements de Durand, aîné;
« Déclare ce dernier non affranchi de la qualification de *failli* et des incapacités y attachées. »

JURISPRUDENCE.

V. ; Sur l'application de la loi du 21 août 1871, n. 7088, Com. Seine, 4 août 1871 (Verdier), t. XX, p. 362.

7195. CHEMIN DE FER ÉTRANGER. — OBLIGATAIRES-ACTIONNAIRES. — INDIVISIBILITÉ. — COUPONS PAYABLES EN FRANCE. — SIÉGE SOCIAL A L'ÉTRANGER. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

(24 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. MERCIER.)

Le tribunal de commerce français, bien qu'il soit celui du lieu où une obligation *de chemin de fer etranger est déclaré payable, n'est pas compétent pour statuer sur les contestations qui s'élèvent au sujet du payement, si l'emploi du mot* obligation, *sur le titre, constitue une fausse application de ce terme, en ce que le même titre, qui est indivisible, porte tout à la fois qu'il représente une* obligation *et une* action, *et que, de fait, les prétendus obligataires sont appelés, par les statuts, à exercer dans les assemblées tous les droits d'actionnaires.*

Dans ce cas, la demande doit être portée devant le juge du lieu où est établi le siége de la société étrangère.

CHARPENTIER C. COMPAGNIE DE LA LIGNE INTERNATIONALE D'ITALIE.

Du 24 NOVEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. MERCIER, président; MM. Ribot et Hervieux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demande a pour objet le payement de coupons;
« Sur la compétence :
« Attendu que la Compagnie défenderesse décline la compétence du tribunal et soutient qu'elle est Société anonyme Suisse; qu'elle a son siége à Sion; qu'il s'agit d'une contestation sociale entre actionnaires, dont l'appréciation appartient aux tribunaux suisses; — Qu'en effet les titres que l'on produit, bien que portant la double mention d'*obligations* et *d'actions*, sont de véritables *actions;*
« Attendu que le demandeur soutient, au contraire, qu'il est *obligataire*, et que le payement des coupons devait être fait à Paris, ce qui, aux termes de l'article 420 du Code de procédure, entraîne la compétence du tribunal; — Que la question à examiner est donc celle de savoir quelle est la nature du titre en vertu duquel on procède;
« Attendu que la nature d'un titre ne saurait dépendre du nom que les intéressés lui ont donné, mais bien de son essence elle-même;
« Attendu que le capital de la Société est représenté entièrement par

une seule espèce de titres portant d'un côté la mention : « *Obligation au porteur*, » et de l'autre : « *Action de* 125 *francs au porteur de l'obligation correspondante* ; »

« Attendu qu'il ressort de l'examen des statuts que ces titres sont indivisibles ; — Que les *actions* ne peuvent être séparées des *obligations* qu'après le remboursement des *obligations* ; — Qu'elles sont appelées à recueillir les intérêts et avantages des obligations remboursées ; — Qu'elles ne sont appelées à prendre rang dans le capital social qu'après ce remboursement et sont en conséquence dénommées *actions de jouissance* ;

« Attendu que, de l'ensemble de ces faits, il ressort que le capital n'est, quant à présent, représenté que par des *obligations* ; — Qu'on ne saurait comprendre l'existence d'une société anonyme composée uniquement d'*obligations*, c'est-à-dire de créanciers, et sans capital responsable ;

« Attendu, en outre, que les porteurs de titres exercent aux assemblées générales le droit d'*actionnaires* en délibérant sur tous les intérêts sociaux, et notamment sur la fixation du taux d'intérêt, afférent aux titres, sur le mode de remboursement, sur l'importance des primes ; — Qu'ainsi, et à tous égards, sans s'arrêter à la dénomination employée, il convient de reconnaître que les porteurs de titres de la Société de la Ligne Internationale d'Italie par le Simplon sont de véritables *actionnaires* ; — Que le débat s'agitant entre associés sur des contestations sociales ne peut être apprécié valablement que par les tribunaux du siége social, d'où il suit qu'il y a lieu, pour le tribunal, de se déclarer incompétent ;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent sur la demande en payement des coupons d'obligations ; — Et renvoie la Cour et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; — Et condamne Charpentier en tous les dépens. »

7196. FAILLITE DU PÈRE DE FAMILLE. — CHEF D'INSTITUTION. — PAYEMENT DE LA PENSION DES ENFANTS. — PRIVILÉGE.

(28 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. MERCIER.)

Un chef d'institution doit être admis, par privilége, dans la faillite du père de l'un de ses élèves, pour la totalité du prix de la pension qui lui est due, lorsque la majeure partie de ce prix, à raison de sa modicité, a dû être consacrée à la nourriture de l'élève, en sorte que la portion, qui représente les frais d'éducation, n'est plus qu'un simple accessoire sans véritable importance. (C. civ. 2101, 5°.)

DELAHAYE c. syndic INGÉ.

Du 28 NOVEMBRE 1871, jugement de tribunal de commerce de la Seine. — M. MERCIER, président ; MM. Mermilliod et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Delahaye, chef d'institution, demande a être admis par privilége, au passif de la faillite Ingé, pour la somme de 1198 fr. 75 c., solde justifié du prix de la pension des deux fils Ingé, pendant l'année qui a précédé la faillite, et soutient, à l'appui de sa demande, que le caractère privilégié de sa créance résulte des dispositions de l'article 2101 5° du Code civil ;

« Attendu que le syndic soutient, au contraire, que le privilége invoqué ne s'applique qu'aux seuls aliments fournis par le maître de pension;

« Mais attendu que le prix, fixé entre les parties, a été de 700 fr. par an pour l'aîné des deux enfants, et de 600 fr. pour le plus jeune; — Qu'il est constant que, sur cette somme, la part, afférente aux aliments, est de beaucoup la plus considérable, tandis que celle, imputable aux frais d'éducation, n'est pas suffisamment appréciable; — Qu'il y a lieu dès lors de reconnaître le bien fondé de la demande et d'ordonner l'admission, par privilége, dans les opérations de la faillite;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que le syndic sera tenu d'admettre Delahaye, par privilége, au passif de la faillite Ingé, pour la somme de 1198 fr. 75 c.;—Sinon et faute de ce faire : —Dit que, sur le vu du présent jugement, il sera admis par privilége et inscrit au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, aux charges de droit. »

7197. CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES ARRÊTÉES EN COURS DE ROUTE. — DROITS DE MAGASINAGE PERÇUS. — FORCE MAJEURE INVOQUÉE. — RÉPÉTITION.

(29 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. MOREAU.)

Une Compagnie de chemin de fer est sans droit pour grever de frais de magasinage, en cours de route, une marchandise qu'elle s'est engagée de faire parvenir à une destination déterminée, et qu'elle a dû faire séjourner sur un point intermédiaire par suite de la guerre;

Alors surtout qu'elle a accepté la marchandise sans garantie de délai, prévoyant ainsi les difficultés du transport. (C. civ. 1134.)

Et les destinataires sont fondés à répéter les sommes qu'ils ont payées sous toutes réserves pour obtenir la remise de leurs marchandises,

GALICHON et consorts c. COMPAGNIE D'ORLÉANS et autres.

Du 29 NOVEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. MOREAU, président; MM. Buisson, Ribot, Marraud et Schayé, agréés.

« LE TRIBUNAL — Joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande principale :

« Attendu que, dans le courant de juin 1871, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans a livré à Galichon, Proust, Chamonard et Caucurte, Gauby jeune et Lelogeais et Martineau, une certaine quantité de fûts de vin; — Qu'en plus du prix de transport, elle a exigé de Proust, payement de frais de traction supplémentaire, et de ce dernier, ainsi que des autres destinataires, des frais de magasinage basés sur le stationnement des marchandises dans les gares intermédiaires du parcours; — Que, pour obtenir livraison immédiate des marchandises, les destinataires ont payé les sommes réclamées, mais sous toutes réserves;

« Attendu que les destinataires précités réclament aujourd'hui à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans la restitution, savoir :

« 1° Galichon, de 135 fr. 85 c., frais de magasinage, sur une expédition de Petit, frères, du 10 mars de La Nouvelle;

« 2° Chamonard et Caucurte : Premièrement, 83 fr. 70 c., frais de magasinage sur une expédition de Neau-Button, du 12 avril, de Montrichard, ci. . . . . 83 fr. 70 c.
Deuxièmement : 23 fr. 10 c., frais de magasinage sur une expédition de Chauveau-Barillet, de Montrichard, du 9 avril, ci. . . . . 23 fr. 10 c.

Ensemble. . . . . 106 fr. 80 c.

Troisièmement, Jules Proust, 179 fr. 05 c., frais de traction supplémentaire sur une expédition de Tarbouriche, Narbonne, du 1er avril ; 25 fr., frais de magasinage sur la même expédition ; 295 fr. 45 c., frais de traction sur une deuxième expédition des mêmes, à la même date ; 541 fr. 35 c., pour frais de magasinage sur la même expédition;

« Quatrièmement, Gauby jeune et Lelogeais, 16 fr. 95 c., frais de magasinage de Paucaden, Pezénas, le 29 mars ;

« Cinquièmement, Martineau, 97 fr. 60 c., frais de magasinage sur une expédition Alquiet frères, du 11 mars 1871 ;

« Sur les 279 fr. 45 c., frais de traction supplémentaire perçus sur Chamonard et Caucurte :

« Attendu qu'il est reconnu aux débats par la Compagnie du chemin de fer de Lyon, appelée en garantie, que la taxe de ces deux sommes est le résultat d'une erreur matérielle et qu'elle fait double emploi ; — Que, dès lors, la demande, formée contre la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui les a reçues, est fondée ;

« Sur les diverses demandes en restitution des sommes sus-relatées, payées pour frais de magasinage :

« Attendu que, pour se refuser à ces demandes, les Compagnies en cause excipent du cas de force majeure motivé par l'interruption forcé de leurs transports en cours de route, prétendant que ce fait les aurait constituées dépositaires nécessaires des marchandises dont s'agit ;

« Attendu que le cas de force majeure est celui qui ne peut être prévu ni empêché ; — Que ces conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce ; — Que la dispense de garantie de délai, que les Compagnies ont stipulée, en se chargeant de la marchandise aux époques ci-dessus fixées, indique suffisamment qu'elles prévoyaient, dans une certaine mesure, les événements qui se sont produits ; — Qu'en acceptant cette clause les expéditeurs ont consenti à courir le risque de retards, plus ou moins prolongés, dans le transport de la marchandise, mais n'ont pas entendu assumer l'éventualité d'autres charges, ni affranchir les Compagnies des obligations ordinaires qui leur incombent ; — Que les conditions du contrat, qui est intervenu entre les parties, sont parfaitement définies et doivent faire leur loi dans l'espèce ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les prétentions des Compagnies ne sont pas fondées ; — Qu'elles avaient d'autant moins droit à exiger des frais de magasinage, qu'à aucune époque elles n'ont donné avis aux destinataires du point d'arrêt de la marchandise, ni ne les ont mis officieusement en demeure de s'en livrer ; — Qu'il convient donc reconnaître qu'à tous égards les sommes, formant l'objet de ce chef de demande, ont été indûement perçues ; d'où il suit qu'il y a lieu d'en ordonner la restitution ;

« Sur la demande en garantie de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans contre la Compagnie du chemin de fer de Lyon, la Compagnie du chemin de fer du Midi, Neau-Burton, Chauveau et Barillet :

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer de Lyon et la Compagnie du chemin de fer du Midi n'ont pas conclu au fond ; — Que Neau-Button, Chauveau-Barillet n'ont pas comparu, ni personne pour eux :

« Adjuge à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, le profit du défaut précédemment prononcé contre ces défendeurs;

« Mais, statuant d'office à leur égard ;

« En ce qui touche la Compagnie du chemin de fer de Lyon :

« Attendu que cette Compagnie a transmis à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans les deux expéditions Tarbourich à l'adresse de Jules Proust, avec charge des frais de traction supplémentaire et de magasinage, ensemble, 631 fr. 30 c.; — Qu'elle doit être tenue de garantir et indemniser sa mandataire substituée des condamnations qui ont été prononcées contre elle ;

« En ce qui touche la Compagnie du chemin de fer du Midi;

« Sur l'expédition Alquier frères à Martineau :

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans a reçu de la Compagnie du chemin de fer du Midi cette expédition avec taxe des frais de magasinage qui vont être repoussés par le tribunal ; — Que dès lors la demande en garantie de ce chef est fondée et doit être accueillie ;

« Sur les expéditions Petit frères à Galichon et Pamadeu à Gauby jeune et Lelogeais :

« Attendu que les frais de magasinage de ces deux expéditions ont été taxés et perçus par la Compagnie du chemin de fer d'Orléans pour son propre compte ; — Qu'en conséquence sa prétention de ce chef est mal fondée ;

« En ce qui touche Neau-Button et Chauveau-Barillet :

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans prétend justifier sa demande par ce fait : qu'elle aurait avisé ces deux expéditeurs de l'état de souffrance, sur un réseau, de leur colis, en leur demandant des instructions, et que ses lettres seraient restées sans réponse ;

« Mais attendu que les marchandises voyageaient sous l'empire de conventions spéciales ne comportant aucune garantie du délai ; — Que, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans en ayant pris charge dans ces conditions, les expéditeurs n'avaient pas à répondre à de nouveaux ordres ; — Qu'il s'en suit que cette demande en garantie ne saurait être accueillie ;

« Par ces motifs, — Jugeant en dernier ressort : — Condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, par les voies de droit, à payer, savoir : — 1° A Galichon, 135 fr. 85 c. ; — 2° Chamonart et Caucurte, 106 fr. 85 c.; — 3° Jules, 631 fr. 30 c.; — 4° Gauby jeune et Lelogeais, 16 fr. 95 c.; — 5° Martineau, 97 fr. 60 c. avec les intérêts desdites sommes suivant la loi. — Et condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans aux dépens ;

« Et statuant, d'office, sur les demandes en garantie de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans : — Condamne la Compagnie du chemin de fer de Lyon, par les voies de droit, à garantir et indemniser la Compagnie du chemin de fer d'Orléans des condamnations ci-dessus prononcées contre elle, du chef de la demande de Proust, en principal, intérêts et frais ;

« Condamne la Compagnie du chemin de fer du Midi, par les voies de droit, à garantir et indemniser la Compagnie du chemin de fer d'Orléans des condamnations prononcées contre elle, du chef de la demande de Martineau, en principal, intérêts et frais;

« Déclare la Compagnie du chemin de fer d'Orléans mal fondée en ses demandes en garantie, tant contre la Compagnie du chemin de fer du Midi, du chef des réclamations Galichon et Gauby jeune et Lelogeais, que contre Nau-Button et Chauveau-Barillet expéditeurs de Chamonart et Caucurte ;

« Condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans aux dépens de ce chef ;

« Condamne la Compagnie du chemin de fer de Lyon et la Compagnie du chemin de fer du Midi au surplus des dépens. »

7198. FACTEURS A LA HALLE AUX POISSONS. — VENTE A LA CRIÉE. — VERSEMENT NON IMMÉDIAT DU PRIX. — SAISIE DES DENIERS PAR LA COMMUNE. — SECOND PAYEMENT.

(29 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. MOREAU.)

Les facteurs à la halle aux poissons, qui ont effectué des ventes à la criée, pour le compte d'un commissionnaire, ne peuvent se refuser au payement sous le prétexte qu'ils auraient été contraints, après saisie, de verser le prix des adjudications entre les mains des commissaires de la Commune, qui était alors maîtresse de Paris, lorsque, d'après les règlements qui régissent leur profession, ils étaient tenus de verser immédiatement les fonds entre les mains de leur commettant et qu'il s'est écoulé plusieurs jours entre les adjudications faites et la main mise de la Commune. (C. civ. 1241.)

LONGÉ c. DENOULT, SALMON et BOURDON.

Du 29 NOVEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. MOREAU, président; MM. Martel et Caron, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la date du 6 avril 1871, les défendeurs, facteurs à la halle aux poissons de Paris, ont vendu pour le compte de Longé, commissionnaire, une certaine quantité de poissons, à savoir : Denoult, 1,230 fr. 83 c. ; — Salmon, 2,764 fr. 07 c. ; — Bourdon, 3,869 francs 03 c. ;

« Attendu que lesdites sommes ont été saisies par les agents de la Commune, entre leurs mains, à la date du 7, et violemment appréhendées le 10 du même mois ; — Que les défendeurs prétendent que ces faits constitueraient un cas de force majeure qui dégagerait leur responsabilité au regard de Longé ;

« Attendu qu'aux termes des règlements et ordonnances, qui régissent leur industrie, les facteurs à la halle sont tenus d'envoyer à leurs commettants le produit de leur vente aussitôt qu'elles sont terminées ; — Qu'il est constant que les défendeurs n'ont point rempli cette obligation dans l'espèce ; — Qu'il n'est point justifié qu'ils aient été mis en demeure dès le 6 avril, comme ils le prétendent, par aucune opposition régulière, de ne point se dessaisir desdites sommes ; — Qu'en les conservant entre leurs mains, ils ont commis une faute dont ils doivent supporter les conséquences ; — Qu'ils ne sauraient donc s'en prendre qu'à eux-mêmes de la saisie faite entre leurs mains, à la date du 7 avril, et de la dépossession dont ils ont été ultérieurement les victimes ;

« D'où il suit que les défendeurs doivent être tenus au payement des sommes réclamées ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne les défendeurs à payer au demandeur, savoir : — Denoult, 1,230 fr. 83 c. ; — Salmon, 2,764 fr. 07 c. ;

— et Bourdon, 3,869 fr. 03 c., — Avec les intérêts desdites sommes, suivant la loi; — Condamne en outre les défendeurs, chacun en ce qui les concerne, aux dépens. »

7199. ASSURANCE SUR LA VIE. — PRIME PORTABLE DEVENUE QUÉRABLE DANS L'USAGE. — FAILLITE ET DÉCÈS DE L'ASSURÉ. — DÉFAUT DE PAYEMENT DE LA PRIME. — DÉCHÉANCE INVOQUÉE PAR LA COMPAGNIE. — DÉFAUT DE MISE EN DEMEURE DE SA PART. — — OFFRE, AVANT RÉCLAMATION, DE LA PART DU SYNDIC.

(14 DÉCEMBRE 1871. — Présidence de M. GIRARD.)

Une Compagnie d'assurance sur la vie ne peut, après le décès de l'assuré, refuser le payement de la somme convenue dans ce cas pour prix de l'assurance, sous le prétexte que la prime n'a pas été payée par l'assuré à l'échéance fixée, alors qu'il est constant que, dans l'exécution, elle a renoncé à exciper de la rigueur de la clause qui déclarait l'assuré déchu de plein droit du bénéfice de l'assurance, à défaut de payement au terme fixé, la prime de portable *qu'elle était, par la convention, étant ainsi devenue, par son fait,* quérable. (C. civ. 1134.)

Et elle ne peut exciper de ce que l'assuré aurait refusé de payer la prime sur la demande qui lui en avait été faite, lorsqu'elle ne justifie d'aucune mise en demeure, et que, d'ailleurs, l'assuré étant alors en faillite, la demande devait être adressée à son syndic;

Alors surtout que le syndic a, de son côté, fait offre à la Compagnie, avant toute réclamation, de lui payer le montant de la prime.

CAPLAIN, commissaire à l'exécution du concordat de la faillite du feu sieur Pennequin, c. COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCE SUR LA VIE L'*Urbaine*.

Du 14 DÉCEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. GIRARD, président; MM. Deleuze et Hervieux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Pennequin a contracté le 1er février 1867, avec la Compagnie l'*Urbaine*, une assurance sur la vie, pour un capital de 10,000 fr.;

« Attendu que Pennequin a été déclaré en faillite le 16 décembre 1869; que le sieur Caplain, nommé syndic, a accompli les publications conformément à la loi;

« Attendu que Caplain, en qualité de commissaire à l'exécution du concordat intervenu, réclame aujourd'hui à la Compagnie l'*Urbaine*, le payement des 10,000 francs dont elle serait devenue débitrice par suite du décès de Pennequin, survenu le 26 mai 1870;

« Attendu que, pour repousser cette demande, la Compagnie l'*Urbaine* soutient que la prime n'a pas été versée, à son échéance, aux mains de la Compagnie l'*Urbaine*, ainsi que l'exigent les conditions de la police, et que Pennequin, qui avait un mois, après l'époque de l'échéance de la prime, pour opérer ce versement sous peine de déchéance, ayant laissé

passer ce délai, son contrat avec la Compagnie a pris fin naturellement;

« Attendu que, si l'article 2 de la police édicte que la prime doit être acquittée au domicile de la Compagnie l'*Urbaine*, il est constant que, dans l'usage, cette obligation, pour l'assuré, a été abandonnée par la Compagnie qui ne saurait trouver, dans le défaut de payement à son siége, les éléments d'une inexécution du contrat;

« Attendu que, si la Compagnie l'*Urbaine* prétend, en outre, avoir présenté à Pennequin la quittance de la prime échue, il est constant que, dessaisi de l'administration de ses biens par la déclaration de sa faillite, Pennequin n'avait plus qualité pour se libérer par lui-même; qu'à son syndic seul appartenait ce soin; — Que la Compagnie l'*Urbaine* ne justifie, soit à l'égard du failli, soit à l'égard de son syndic, d'aucune mise en demeure, lui permettant d'invoquer utilement la déchéance de la police; — Qu'il est établi, au contraire, qu'avant qu'aucune demande de payement lui ait été faite, le syndic s'est empressé d'offrir à la Compagnie l'*Urbaine*, aussitôt qu'il a eu connaissance de la prétention de la Compagnie défenderesse, soit de lui envoyer le montant de la prime, soit de le tenir à sa disposition;

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort que la Compagnie l'*Urbaine* ne saurait soutenir que le payement de la prime a été refusé à son échéance; — Que le syndic, par ses offres, en date du 2 avril, réitérées par acte d'huissier en date du 13 mai 1870, et qui ont été suivies du dépôt fait à la caisse des consignations à la date du 16 juin, a rempli les conditions imposées à Pennequin par sa police; — Qu'il a ainsi droit à réclamer la somme de 10,000 francs à la Compagnie l'*Urbaine*, par suite du décès de Pennequin;

« Par ces motifs : — Condamne la Compagnie l'*Urbaine*, par les voies de droit, à payer à Caplain, ès-nom qu'il agit, 10,000 francs avec les intérêts suivant la loi; — Et condamne la Compagnie l'*Urbaine* aux dépens, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 825, Com. Seine, 22 nov. 1853, veuve Huet de Barochez, t. III, p. 10, jugement qui décide que la clause, qui déclare la prime portable, doit être appliquée rigoureusement; — n. 1264, Com. Seine, 14 déc. 1854, Maire, t. IV, p. 142.

Pour ce qui est relatif aux *assurances c. l'incendie*, il est constant, en jurisprudence, que la Compagnie, qui fait toucher la prime à *domicile*, renonce, par cela même, à la disposition de la police qui déclare la prime *portable* à peine de déchéance; — V. notamment n. 261, 1196, et 4509, Cass., 3 mars et 15 juin 1852, 31 août 1854, et 10 juin 1863, t. I, p. 319, t. IV, p. 55, et t. XIII, p. 142.

7200. LETTRE DE CHANGE. — PRÉSENTATION DE LA SECONDE. — ACQUIT DE LA PREMIÈRE SUR FAUSSE SIGNATURE. — DEMANDE EN PAYEMENT NON RECEVABLE.

(14 décembre 1871. — Présidence de M. GIRARD.)

Le porteur d'une lettre de change, tirée par seconde, *bien qu'il justifie de son droit de propriété sur les deux titres émis, ne peut exiger le payement du tiré qui s'est libéré sur l'acquit de la* première, *parce que cet*

acquit serait le résultat d'un faux, le payement ayant été fait de bonne foi, à présentation, sans que l'on puisse adresser au tiré aucun reproche de négligence ou défaut de vérification. (C. com. 148.)

MOTET-BEY c. GAY-ROSTAND et Cie et DERVIEUX.

Du 14 DÉCEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. GIRARD, président; MM. Caron, Marraud, et Deleuze, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte, des débats et documents de la cause, que Dervieux, banquier à Alexandrie (Egypte), a remis aux sieurs Barkers et Cie, mandataires de Motet-Bey, en change d'une somme de 1,000 francs, versée à leur caisse, une première lettre de change de pareille somme sur Paris, payable à présentation, et une deuxième payable également à présentation, la première ne l'étant pas;

« Attendu que Motet-Bey, bénéficiaire de ces lettres de change, se présente aujourd'hui porteur de la seconde seulement, et demande que les défendeurs soient tenus solidairement au payement de la somme de 1,000 francs;

« Attendu que la première lettre de change a été payée à présentation; — Que si le demandeur allègue que la signature apposée en son nom, pour acquit, serait fausse, ce fait ne saurait rendre les défendeurs responsables des conséquences d'une soustraction qui aurait eu lieu, soit au domicile du demandeur, soit en cours de route; — Qu'en effet, Dervieux, en remettant aux mandataires de Motet-Bey les deux lettres de change, s'est trouvé déchargé de la responsabilité de la bonne arrivée desdites valeurs entre les mains de ce dernier; — Que, d'un autre côté, Gay-Rostand, avisé par Dervieux, en acquittant, à la présentation, la première lettre de change, n'a fait que remplir son mandat en faisant honneur à la signature de son correspondant d'Alexandrie; — Qu'aucune opposition au payement n'a eu lieu entre ses mains; — Qu'il a agi de bonne foi et ne saurait être responsable d'un fait provenant de la négligence ou de l'imprévoyance du demandeur ou de ses mandataires; — Qu'en conséquence, à tous égards, la demande doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Motet-Bey mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

7201. FAILLITE. — CRÉANCIER. — PRODUCTION. — DÉFAUT D'AFFIRMATION. — DROIT D'AFFIRMER EXERCÉ PAR L'UN DES CRÉANCIERS. — RÉSERVE POUR LA DISTRIBUTION DES DIVIDENDES.

(21 DÉCEMBRE 1871. — Présidence de M. CAPPRONNIER.)

Lorsqu'un créancier dans une faillite, après avoir produit ses titres, a négligé d'affirmer sa créance, l'un de ses créanciers personnels peut, comme exerçant les droits de son débiteur, se présenter à la faillite pour faire, en son lieu et place, l'affirmation de la créance, pour la totalité de ce qui est dû à son débiteur, à la charge toutefois de justifier de sa propre créance. (C. civ. 1166.)

Mais il ne peut être admis à participer à la distribution des dividendes, en se restreignant au montant de sa créance personnelle, sauf à lui de faire régler ses droits à cet égard par le juge compétent, contradictoirement avec les autres créanciers du débiteur commun.

JACOB PÈTRE c. Syndic TRIPPIER.

Du 21 DÉCEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAPRONNIER, président; MM. Meignen et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL, — En ce qui touche Ferrand et Cie :

« Attendu qu'ils n'ont pas comparu, ni personne pour eux; — Le tribunal adjuge au demandeur, ce requérant, le profit du défaut précédemment prononcé contre lesdits défendeurs, et statuant tant à leur égard d'office, qu'à l'égard des syndics Trippier;

« En ce qui touche les syndics Trippier :

« Attendu que Ferrand et Cie, se prétendant créanciers de la faillite Trippier pour une somme de 32,246 fr., ont produit leurs titres à ladite faillite, mais sans affirmer leur créance et négligeant de remplir à cet égard toutes les diligences nécessaires ;

« Attendu, d'autre part, que Jacob Pètre, se prétendant lui-même créancier, de Ferrand et Cie, de la somme principale de 5,700 fr., demande à exercer tous les droits et actions de ses débiteurs, et en conséquence à être admis aux lieu et place de Ferrand et Cie jusqu'à concurrence de 5,700 fr. — Et, pour ce faire :

« 1° Affirmer la créance totale de son débiteur au regard de la faillite Trippier;

« 2° Être autorisé à toucher les dividendes afférents à sa créance, en déduction ou à valoir sur ceux afférents à Ferrand et Cie, sans qu'il puisse toucher au delà de sa créance au cas où les dividendes l'outrepasseraient ;

« Sur la demande d'admission :

« Attendu que tout créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux attachés exclusivement à sa personne; — Que celui réclamé en l'espèce ne saurait donc être contesté ; — Qu'il y a lieu, faisant droit aux conclusions des syndics de dire qu'en principe Jacob Pètre sera admis au passif de la faillite Trippier, mais à charge par le demandeur de justifier de sa créance contre Ferrand et Cie ;

« Sur l'autorisation de toucher les dividendes afférents à l'admission demandée :

« Attendu que Jacob Pètre, créancier de Ferrand et Cie, ne justifie d'aucun droit de préférence ou de privilége à tous autres créanciers de ces derniers ; — Que les syndics ne sauraient donc être tenus de lui faire attribution des dividendes revenant à ce créancier, sauf au demandeur à se les faire attribuer, s'il y a lieu, par la juridiction compétente ;

« PAR CES MOTIFS, — Ouï Monsieur le juge-commissaire en son rapport oral, fait à l'audience du 23 août dernier et à l'audience de ce jour :

« Autorise Jacob Pètre, après justification de sa créance contre Ferrand et Cie, à affirmer aux droits de ceux-ci dans la faillite Trippier, la créance de son débiteur pour la somme à concurrence de laquelle cette même créance aura été admise par les syndics ;

« Déclare Jacob Pètre non recevable en sa demande en attribution de dividende, l'en déboute, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 6741, Com. Seine, 31 mars 1870, créanciers du sieur Périer c. synd. Périer, t. XIX, p. 331.

COURS ET TRIBUNAUX DIVERS

7202. 1° CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — PAYS OCCUPÉ PAR L'ENNEMI. — ALLER ET RETOUR. — PRIX DU DOUBLE TRANSPORT. — FRAIS DE MAGASINAGE. — 2° RETARD CALCULÉ DANS LA LIVRAISON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 3° ARTICLES 299 ET 300 DU CODE DE COMMERCE NON APPLICABLES.

(30 JUIN 1871. — COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.)

Lorsqu'une Compagnie de chemin de fer, après avoir conduit la marchandise vers sa destination, a été forcée, par l'occupation de l'ennemi, de la faire revenir vers le point de départ, l'expéditeur est tenu de lui rembourser les frais de transport sur la totalité du parcours, aller et retour.

Mais si, au lieu de restituer immédiatement la marchandise, elle prétexte des délais pour la garder jusqu'à se laisser condamner par défaut, les droits de magasinage, qu'elle réclame, doivent être réduits. (C. civ. 1382.)

Les transports de marchandises par chemin de fer étant soumis à des dispositions spéciales, il n'y a pas lieu de leur appliquer les articles 299 *et* 300 *du Code de commerce, qui sont d'ailleurs spéciaux au commerce maritime, en sorte qu'ils sont sans application au contrat de commission de roulage ordinaire.*

CHEMIN DE LYON c. B... et Cie.

Du 30 JUIN 1871, arrêt de la Cour de Montpellier. — M. PEGOT, président; — MM. de Labaume, 1er avocat général; Gervais et Lisbonne, avocats.

« LA COUR, — Sur le grief relatif au payement du prix de transport :

« Considérant que B... et Cie ont remis, les 9 et 13 juillet 1870, au chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerrannée, trois fûts vins, en destination de Saint-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin) et de Genpolsheim (Bas-Rhin) ; — Que, bien que le chef de gare de Cette n'eût pris aucun engagement pour les délais à observer, ces marchandises ont été mises, de suite, en cours de voyage, mais que, par suite de la guerre, qui a désolé la France, elles n'ont pu arriver à destination;— Que, sur l'avis,

qui a été donné aux divers intéressés, ceux-ci n'ont pas jugé convenable de faire réponse, et enfin que la Compagnie, ayant fait revenir ces fûts à Cette, a demandé le prix entier de Cette à Belfort et retour, ainsi que les frais de magasinage ;

« Considérant, sur l'ensemble de ces faits, d'une part, que, si les marchandises dont s'agit ne sont pas parvenues à leur destination, c'est par un cas évident de force majeure, et que, d'autre part, elles n'ont été dirigées sur Cette que par la Compagnie, qui n'avait d'autre but que de les soustraire aux mains avides de l'ennemi ; — Qu'inutilement B..., soutiennent-ils qu'il y a lieu de réexpédier les fûts à leurs destinataires, sous l'offre qu'ils font de payer, mais une seule fois, le prix du voyage de Cette à Belfort; — Que ce serait là, en effet, ne pas tenir compte de la force majeure qui, trouvant les marchandises déjà arrivées à Belfort, a exigé qu'elles n'y fussent pas laissées, ni qu'elles ne fussent pas déposées dans toute autre gare, où elles auraient pu éprouver des avaries, mais qu'elles fussent renvoyées à Cette ; et que, si B... n'acceptent pas ce retour et veulent les faire diriger aujourd'hui sur Metz, ils ne peuvent se refuser à payer, en outre et à nouveau, les frais de ce troisième voyage ; — Qu'il y a donc lieu de déclarer, ainsi que le réclame la Compagnie, que B... soient obligés de faire le retirement des marchandises qu'ils lui avaient remises pour un transport qui n'a pu aboutir, et de payer la somme qui est demandée pour les frais de ce transport ;

« Sur les frais de magasinage :

« Considérant que les deux parties en cause ont des torts réciproques à se reprocher, puisque B... n'ont pas retiré les futailles sur la sommation qui leur a été faite, ou qu'ils ont mis à ce retirement des conditions non acceptables, — et que, d'un autre côté, la Compagnie a à se reprocher d'avoir prolongé la durée de ce magasinage en laissant prendre contre elle un jugement de défaut, et qu'en cet état il est de la justice de la cour de prononcer la condamnation auxdits frais, en réduisant dans une juste mesure la somme qui est réclamée ;

« Considérant que, sur ces deux chefs, les intéressés font valoir subsidiairement, à l'audience, un moyen nouveau pris des dispositions des articles 299 et 300 du Code de commerce;

« Considérant, à cet égard, que ces articles sont relatifs au commerce maritime et qu'ils sont sans application au contrat de commission du roulage ordinaire ; — Que, d'ailleurs, le transport des marchandises par les chemins de fer est régi par des règles spéciales, approuvées par l'autorité supérieure; — Que, notamment, il résulte de la lettre du ministre des travaux publics au président de la chambre de commerce de Montpellier, en date du 25 novembre 1860, que les Compagnies des chemins de fer de la Méditerranée et du Midi, agissant dans le cas de force majeure qui résultait de la guerre et qui pouvait nécessiter un double transport des marchandises qui n'avaient pas pu parvenir à leur destination, avaient d'elles-mêmes consenti à ne réclamer, à l'aller, que la taxe jusqu'au point extrême et réellement atteint par les marchandises, et, au retour, que 25 millimes par tonne et par kilomètre; — Que, d'autre part, les frais de magasinage ne sont autre chose, dans l'espèce de la cause, que la peine imposée à l'expéditeur qui s'est refusé à retirer sa marchandise sous un prétexte qui est reconnu n'être nullement fondé ; — Que ce nouveau moyen doit être rejeté;

« Sur l'expertise relative à la détérioriation des liquides :

« Considérant que l'expertise n'a été sollicitée par B... qu'à partir du 9 du mois de septembre dernier, mais que la cour jugeant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'ils devaient retirer les fûts dès qu'ils avaient reçu l'avis qu'ils étaient de retour à Cette, c'est-à-dire depuis le 2 du mois d'octobre,

l'expertise devient évidemment inutile et frustatoire, aucun homme de l'art ne pouvant sciemment affirmer aujourd'hui que telle détérioration, qu'il constaterait dans les vins, aurait commencé le 2 septembre 1870 et pris fin le 2 du mois d'octobre suivant;

« Considérant qu'il y a lieu de réserver à B... tous les droits contre les destinataires pour le compte desquels ils déclarent que la marchandise devait voyager;

« Par ces motifs, — La Cour, disant droit à l'appel relevé par la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée envers le jugement rendu le 23 mai 1871 par le tribunal de commerce de Cette :

« Met à néant la sentence attaquée, et, procédant par un nouveau jugement, faisant ce que le tribunal aurait dû faire;

« Condamne B... à payer à ladite Compagnie :

« 1° les frais de transport des onze fûts, vins, qu'ils lui avaient antérieurement remis pour être dirigés sur Sainte-Marie-aux-Mines et Genpolshein, et qui, n'ayant pu arriver à destination par suite de force majeure, sont revenus à Cette, savoir : — les frais de Cette à Belfort à plein tarif, et ceux de Belfort à Cette au prix réduit de 25 millimes par tonne et par kilomètre;

« Et 2° les frais de magasinage suivant les tarifs desdits fûts à Cette, lesquels frais, réduits à la moitié de la somme réclamée par la Compagnie depuis le 2 octobre 1870 jusqu'au retirement définitif;

« Ordonne que ce retirement aura lieu dans le délai de quinze jours, à partir de la date du présent arrêt, à peine de cinq francs par chaque jour de retard; — Dit n'y avoir lieu d'ordonner aucune expertise pour la prétendue détérioration des vins;

« Réserve à B... leurs droits et actions contre les destinaires des vins. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 7183, Com. Seine, 23 août 1871, *suprà*, p. 24; — n. 7197, Com. Seine, 29 nov. 1871, *suprà*, p. 40.

7203. 1° COMMIS. — TRAITÉS AVEC DÉDIT. — RENVOI MOTIVÉ PAR LA GUERRE. — RÉSILIATION DES TRAITÉS. — MAINTIEN DU DÉDIT. — 2° APPOINTEMENTS ÉCHUS. — RÉDUCTION A RAISON DES ÉVÉNEMENTS.

(14 JUILLET 1871. — COUR D'APPEL DE NANCY.)

Le chef d'une maison de commerce ne peut, en renvoyant ses commis par suite des événements de guerre qui ont réduit le chiffre de ses affaires, se refuser à leur payer le dédit stipulé dans les contrats par lesquels il s'était lié avec eux; — Et même il leur doit une indemnité, s'il les a renvoyés sans avis.

Mais il a droit d'exiger une réduction sur les appointements qu'il leur donnait, réduction qui se trouve justifiée par l'abaissement du chiffre des affaires. (C. Nap. 1134.)

FERLIN c. veuve HENRY.

Du 14 JUILLET 1871, arrêt de la Cour de Nancy. — M. LE-

CLERC, 1er président ; MM. Stainville, avocat général ; Rolland père et Larcher, avocats.

« LA COUR : — Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées ne peuvent être résolues que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi a permises ; — Que la force majeure est l'une de ces causes, mais seulement si elle revêt le caractère d'un obstacle absolu, né de circonstances imprévues et qui rend l'exécution du contrat impossible ; — Que si l'événement constitutif de la force majeure ne fait que rendre l'exécution plus onéreuse ou plus difficile, ou bien encore s'il ne fait que la retarder ou la suspendre, il autorise, sans résoudre le contrat, à y apporter des modifications et des tempéraments dont les tribunaux restent les souverains appréciateurs (avis du conseil d'État du 27 janvier 1814) ; — Que cette seconde hypothèse est précisément celle du procès ;

« Attendu, en effet, qu'après avoir, sous l'empire de l'effroi que lui causait l'invasion étrangère, fermé ses ateliers et ses magasins le 15 août 1870, la veuve Henry les rouvrait à la mi-octobre, c'est-à-dire avant que ne commençât l'exécution du nouveau traité verbal intervenu, le 9 juin précédent, entre elle et Pierre Désiré Ferlin ; — Qu'à ce moment, elle ne songea pas à exciper de la guerre et de ses conséquences pour se soustraire à ses engagements ; elle continua à loger chez elle cet employé, qu'elle y avait, par anticipation, logé depuis six semaines, reçut ses bons offices, fit avec lui son inventaire annuel, reprit peu à peu, aussi avec son aide, le cours d'opérations commerciales, contrariées et restreintes sans doute, mais cependant continues et souvent importantes ; — Qu'on la voit, notamment les 7, 25, 26 novembre dernier, adresser à la maison Maujean, de Metz, des marchandises diverses pour 3,587 fr. 75 c. ; — Qu'à des époques contemporaines elle en adressait également à la maison Dupont-Dreyfus, d'Ars-sur-Moselle, pour 4,794 fr. 35 c. ; — Que, de plus, le relevé de son registre d'expéditions donne, en novembre, un chiffre total de 19,155 fr. 60 c. ; — Qu'un peu plus tard, elle augmentait son personnel, loin de le réduire, et demandait par voie d'affiches, des ouvriers et des ouvrières ; — Qu'enfin, à la même date, elle envoyait une circulaire à sa clientèle, en annonçant la visite de nouveaux commis-voyageurs ;

« Attendu qu'en présence de ces faits incontestables, la veuve Henry est inadmissible à prétendre qu'en novembre et en décembre 1870, un obstacle absolu s'opposait à ce qu'elle travaillât et fît travailler ; — Que vainement, pour établir la réalité de cet obstacle au regard de Ferlin, elle allègue que celui-ci était un commis-voyageur et que l'impossibilité des communications ne lui permettait pas de le faire voyager ; — Que, d'abord, Ferlin avait chez elle un emploi moins limité que celui qu'elle lui attribue, puisque, quand il ne voyageait pas, il devait, aux termes de son traité, surveiller la fabrication, les envois et la gestion ; puisque, encore, la veuve Henry pouvait même complétement faire cesser les voyages de l'appelant, pour qu'il consacrât tout son temps et ses soins à la direction de la maison de commerce ; — Qu'en fait, Ferlin s'est constamment tenu à la disposition de l'intimée, et s'est rendu aussi utile qu'il le pouvait, eu égard aux circonstances, ce qui, en droit, lui rend inapplicable l'article 1183 du Code civil ; — Qu'il y a d'ailleurs une inexactitude manifeste à dire que les communications étaient impossibles ; — Qu'on en trouve la preuve dans cette circonstance décisive que, les 12 et 19 décembre, l'intimée mettait en route deux de ses nouveaux commis-voyageurs ; — Que si son successeur pouvait voyager, Ferlin

l'aurait pu tout comme lui, et avec d'autant plus de raison que son arrivée à Metz y était annoncée dès le 25 novembre;

« Attendu qu'à quelque point de vue qu'on se place, la veuve Henry ne pouvait donc pas légalement demander la résolution d'un contrat passé pour cinq ans, et qu'en obligeant Ferlin à y consentir par une attitude et un langage qui excluaient l'espoir d'une conciliation, elle lui a causé un évident préjudice;

« Attendu, néanmoins, qu'il faut reconnaître que les événements de la guerre ont, dans une certaine mesure, réagi sur l'industrie de la veuve Henry, et qu'il convient de faire un compte équitable de faits qui, sans constituer juridiquement, comme on l'a vu plus haut, la force majeure proprement dite, devaient nécessairement diminuer les bénéfices et condamner à une inaction relative les principaux employés de la maison; — Que Ferlin s'est empressé de le reconnaître dans son exploit du 5 décembre 1870;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare l'appel recevable et fondé, et, y faisant droit, réduit à 833 fr. le chiffre des quatre mois d'appointements échus le 31 mars 1871 ; — Maintient l'indemnité de 4,000 fr., convenue entre les parties pour le cas de résolution du traité avant son terme; — Fixe à 500 fr. le dommage que cause à l'appelant l'inobservation de la clause qui obligeait l'intimée à le prévenir six mois à l'avance, dans le cas de la résolution susdite; — Arbitre à 667 fr. la remise de 15 p. 100 promise à Ferlin sur les bénéfices nets et non encore connus de l'année 1871 ; — Condamne en conséquence la veuve Henry à payer à l'appelant, pour toutes ces causes, la somme totale de 6,000 fr., avec intérêts à partir du 31 mars, jour de la demande; — La condamne aussi aux frais, etc. »

Nota. — Du même jour, arrêt semblable (Laurent c. Veuve Henry).

JURISPRUDENCE.

V. n. 6879, Com. Seine, 9 déc. 1870 (Grandjean C. Denis), t. XX, p. 23.

7204. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DÉFAUT DE PUBLICATIONS. — NULLITÉ. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — LIQUIDATION. — APPLICATION DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

(27 JUILLET 1871. COUR D'APPEL DE LYON.)

Lorsqu'une société en nom collectif, déclarée nulle pour défaut de publications, a fonctionné comme société de fait, il y a lieu d'appliquer à la liquidation les clauses du contrat par lesquelles les associés avaient réglé leurs droits respectifs, et notamment la clause portant que les droits des héritiers de l'un des associés décédé seraient réglés conformément au dernier inventaire, même alors que la société de fait aurait été prorogée au delà de l'époque déterminée par le contrat. (C. civ. 1134.)

NICOLAS C. SAVIGNY.

Du 27 JUILLET 1871, arrêt de la Cour de Lyon. — M. BARA-

FORT, président; MM. Geneste, avocat général; Gaillet et Chouart, avocats.

« LA COUR : — Attendu, en fait, qu'au mois de janvier 1860, une Société en nom collectif fut verbalement contractée entre Pierre Nicolas et Joseph Savigny pour la durée de six années ; — Qu'il fut stipulé qu'en cas de décès de l'un des associés, la Société étant dissoute de droit, les héritiers du prémourant seraient tenus d'accepter le dernier inventaire, sans pouvoir prétendre aux bénéfices ni entrer dans les pertes postérieures audit inventaire ; — Que,le terme de la Société étant arrivé, les opérations sociales furent continuées sous la foi de la convention verbale de 1860 jusqu'au 4 mars 1871, date du décès de Pierre Nicolas ; — Que ni en 1860, ni à aucune autre époque depuis lors, les formalités des articles 42 et 46 du Code de commerce ne furent remplies ; — Qu'ainsi s'est présentée la question de savoir si le partage et la liquidation de la Société devaient être opérés au 4 mars 1871, date du décès de l'un des associés, ou bien au 31 mars 1870, date du dernier inventaire ;

« Attendu, en droit, qu'en premier lieu, il est de règle constante qu'une Société n'est pas dissoute par l'expiration du terme fixé pour sa durée, si les opérations commerciales ont continué postérieurement à ce terme ; — Qu'en deuxième lieu, il est encore généralement admis que le contrat de société, susceptible d'être annulé à raison de l'accomplissement des dispositions des articles 42 et 46 du Code de commerce, n'en fait pas moins la loi des parties pour la liquidation de la communauté qui a existé entre les associés ; — Qu'en effet, la règle : *quod nullum est nullum producit effectum,* ne saurait s'appliquer ici dans sa généralité absolue ; — Que la nullité, édictée par les textes précités, n'existe pas de plein droit ; — Qu'elle ne peut influer sur le passé ; Et que les opérations antérieures doivent être réglées suivant la convention primitive en exécution de laquelle elles se sont accomplies ;

« Attendu, dès lors, que le pacte social portant, dans l'espèce, la stipulation ci-dessus rappelée, et la commune intention des parties ayant été de s'y conformer, il est dans les règles du droit d'ordonner qu'il sera procédé selon les prescriptions des accords sociaux, dont la nullité n'a jamais été demandée, et qui ont été exécutés jusqu'au décès de l'un des associés ;

« Attendu que vainement il est allégué que ce mode de liquidation sera préjudiciable aux intérêts de l'associé survivant, à raison des pertes éprouvées en l'année 1870-1871 ; — Qu'un résultat contraire pouvait se produire, et que les accords des parties leur offraient à l'une et à l'autre des chances aléatoires dont il ne serait juste de les affranchir ni elles, ni leur héritiers ;

« PAR CES MOTIFS : — la Cour, statuant sur l'appel émis, par le tuteur des mineurs Nicolas, envers le jugement du tribunal de commerce de Villefranche du 16 mai dernier, réforme ledit jugement; — Dit que les droits de chacun des associés seront fixés conformément au dernier inventaire, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, n. 6245, Com. Seine, 5 nov. 1868 (Baron C. Lassime), t. XVIII, p. 27.

7205. FAILLITE. — DÉPOTS SUCCESSIFS DE MARCHANDISES AU MONT-DE-PIÉTÉ. — FAUTE LOURDE. — RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DU MONT-DE-PIÉTÉ.

(30 AOUT 1871. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.)

L'administration du mont-de-piété, qui consent à un négociant géné dans ses affaires, et qui n'a recours à elle que pour retarder sa faillite, des engagements qui, pendant vingt mois, et dans deux bureaux seulement, se sont élevés à une somme très-importante, manque au but de son institution, commet une faute de droit commun, et viole les règlements qui lui sont imposés par l'autorité.

En cas de faillite de ce négociant, le syndic est fondé à intenter contre cette administration une demande en réparation du préjudice que ces engagements ont causé à la masse des créanciers. (C. Nap. 1382.)

DEVIN, syndic SOUVIGNY, c. ADMINISTRATION DU MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS.

La décision que nous rapportons intéresse au plus haut point le commerce en général, et aura peut-être pour conséquence de faire cesser des abus particulièrement préjudiciables à l'industrie de la bijouterie, qui en est principalement victime en raison des facilités qu'elle offre pour opérer des engagements.

Le sieur Souvigny, bijoutier, dans le but de se procurer des ressources pour retarder sa faillite, achetait une quantité considérable de bijoux aux fabricants avec lesquels il était en relation, en faisant croire qu'il en avait besoin pour satisfaire au développement de ses affaires.

A peine en possession de ces marchandises, il s'empressait d'aller les porter au mont-de-piété. — Dans l'espace de vingt mois il a ainsi acheté pour plus de 300,000 fr. de bijoux, qu'il n'engageait que dans deux bureaux auxiliaires.

Ces engagements, qui entretenaient un crédit factice, ont eu pour conséquence d'augmenter son passif dans des proportions qu'il n'aurait pas atteintes s'il n'avait pas trouvé les facilités qu'il rencontrait auprès de l'administration du mont-de-piété.

Lorsque cette dernière, s'apercevant trop tard des manœuvres pratiquées par le sieur Souvigny, refusa d'accepter ses nouveaux engagements, ce commerçant, privé des ressources ruineuses qu'il se procurait si aisément, fut déclaré en faillite à la suite de nombreuses plaintes portées contre lui par les fabricants qu'il avait trompés.

Le syndic de la faillite, soutenant que l'administration du mont-de-piété avait commis une faute lourde en acceptant du même négociant des marchandises pour des sommes aussi considérables, avait faussé le but de son institution et causé à ses créanciers un préjudice grave en lui facilitant les moyens de

soutenir un crédit fictif qui les avait abusés, a, au nom de la masse de ces mêmes créanciers, formé contre elle des demandes en dommages et intérêts.

Du 30 AOUT 1871, jugement du tribunal civil de la Seine. — M. Léon Devin, avocat du syndic ; M. Gustave Chaix d'Est-Ange, avocat de l'administration du mont-de-piété.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'avant d'être déclaré en faillite par jugement du 25 mars 1869, Souvigny a eu recours, pour retarder cette faillite, à des moyens ruineux pour se procurer des fonds ; — Que devenu, à la fin de 1865, acquéreur d'un magasin de bijouterie et d'horlogerie, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 31, il est entré, dès le commencement de 1867, dans la voie désastreuse des engagements de marchandises au mont-de-piété ; — Qu'ainsi ses engagements se sont élevés, de juin 1867 au 28 février 1869, c'est-à-dire pendant vingt mois, et cela dans les deux bureaux auxiliaires G. et M., à la somme totale de : 143,618 ;

« Attendu qu'en présence de cette situation et d'un passif de 269,181 fr., Devin, syndic de la faillite Souvigny, a intenté, contre l'administration du mont-de-piété, une action en responsabilité, fondée sur une faute de droit commun et sur la violation de ses règlements généraux et du décret du 12 août 1863 ;

« Attendu que, si les monts-de-piété sont des maisons de prêts sur gages administrées sous la surveillance et la réglementation gouvernementale, ouvertes aux pauvres comme aux riches, recevant les marchandises neuves et présentées en garantie par les négociants ou les fabricants (loi du 24 juin 1851), ils ont aussi pour devoir, aux termes des articles 47 et suivants, du décret du 8 Thermidor an XIII, d'exiger du déposant certaines conditions d'identité, et de s'assurer, en cas de doute, de sa légitime possession et de son droit de disposition des effets par lui offerts en nantissement ; — Qu'il rentre également dans l'esprit, qui a présidé à la création et au développement de ces institutions, de prêter aux négociants non pas le concours d'un banquier ordinaire et n'ayant d'autres conditions que la possession du gage, mais de leur offrir une ressource secrète et assurée, alors que, pressés par des circonstances urgentes, ils n'oseraient emprunter directement sur leurs marchandises dans la crainte d'ébranler leur crédit ; — Que les moyens de contrôler la situation des commerçants sont entre les mains du directeur du mont-de-piété ; — Qu'en effet, d'après une délibération prise, le 11 décembre 1844, par le conseil d'administration de cet établissement, et le règlement du 30 juin 1863, concernant sa comptabilité, il doit être remis chaque jour au directeur, pour les prêts de cinq cents et au-dessus faits la veille dans toutes les succursales :

« 1° Un bordereau d'engagement indiquant les noms, profession et domicile du déposant, ainsi que la désignation des objets engagés et les pièces produites à l'appui du dépôt;

« 2° Un bordereau de dégagement, ce qui permet d'ouvrir à chacun des emprunteurs un compte portant les engagements à leur débit et les dégagements à leur crédit, et, si la balance de ces comptes est de nature à inspirer des doutes, de donner l'ordre au bureau de suspendre tout nouveau prêt ou toute nouvelle avance ;

« Attendu, dans l'espèce, que le mont-de-piété a prêté, sans mesure ni précaution, à Souvigny, puisque son compte s'est élevé à 143,018 fr. ;

« Qu'en 1868 notamment, il lui a prêté, en janvier 6070 fr. ; — en

février, 8555 fr.;— en mars, 5100 fr.; — en avril 6660 fr.; — en mai, 7725 fr.; — en juin, 10,400 fr.; — en juillet, 11,260 fr.; — en août, 3675 fr.; — en septembre 16,045 fr.; — en octobre, 6430 fr.; — en novembre, 7800 fr.; — en décembre, 4,800 fr.; — Soit une somme totale de : 99,520 fr., alors que les dégagements correspondants, opérés par Souvigny, ne représentaient qu'une somme de 16,000 fr.;

« Attendu que les agents du mont-de-piété n'ont pu se méprendre ni sur la qualité de Souvigny, ni sur son état de gêne habituel que révélaient des engagements de marchandises neuves se reproduisant jusqu'à cinq et huit fois par mois et l'importance des engagements, ayant consisté en 538 chaînes, 1,206 montres en or et en brillants, bagues et diamants et représentant, au prix d'achat, une valeur d'environ 310,000 fr.;

« Attendu que le mont-de-piété allègue en vain qu'à la date du 28 septembre 1868, il a invité Souvigny à limiter le nombre de ses engagements et qu'il a pris sur sa solvabilité des renseignements qui l'ont rassuré; — Que ces précautions trop tardives n'excluent pas l'imprudence commise jusqu'à ce jour, que néanmoins, et après ces renseignements qui contractaient avec les engagements multipliés que Souvigny avait faits, et qui pour ce motif auraient dû attirer davantage l'attention sur les actes de Souvigny, l'administration a continué à lui consentir des prêts dans les mêmes conditions que par le passé;

« Attendu d'ailleurs que le mont-de-piété a violé ses règlements généraux et le décret du 12 août 1863, relatif aux opérations de prêt, en n'ouvrant pas à Souvigny un compte d'engagements et de dégagements; qu'il ne peut objecter que les prêts consentis à Souvigny étaient inférieurs à 500 francs et que, par suite, son attention n'était pas appelée sur la valeur et la fréquence des engagements; — Que si, en effet, les sommes de prêts, portées sur les reconnaissances délivrées le même jour et au même bureau, sont inférieurs à 500 fr., en fait, il ne s'est agi que d'un seul prêt dépassant de beaucoup la somme réglementaire; qu'il n'est pas admissible que Souvigny soit allé plusieurs fois le même jour et au même bureau contracter des engagements de 150, 200 ou 300 fr.; — Que du reste la série continue des reconnaissances, délivrées le même jour et au même bureau, démontre clairement qu'il ne contractait qu'un seul prêt excédant 500 fr. et fractionné à dessein par plusieurs reconnaissances inférieures à ce chiffre;

« Attendu, en conséquence, qu'en s'écartant, d'une part, du but de son institution et en contrevenant, de l'autre, aux dispositions qui le regissent, le mont-de-piété a fourni à Souvigny les moyens de se créer un crédit factice et de causer ainsi aux créanciers de sa faillite, en prolongeant une situation désastreuse, un préjudice dont il leur doit réparation;

« Attendu que, sur ce point, si, des documents de la cause, il résulte que la perte, provenant des engagements de Souvigny au mont-de-piété, s'élève à 96,225 fr., l'administration ne saurait toutefois être passible de l'intégralité de cette perte; — Que ce déficit a pour cause, notamment, les ventes des reconnaissances faites par le failli aux brocanteurs Bernheem et Wolf, ventes qui enlevaient aux créanciers les moyens de rentrer dans les marchandises et par suite de limiter leurs pertes;

« Attendu que le tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à 15,000 fr. le préjudice ainsi causé;

« Par ces motifs: — Condamne le directeur du mont-de-piété à payer à Devin ès noms, à titre de réparation du préjudice causé à la masse des créanciers de la faillite Souvigny, la somme de 15,000 fr.; — Le condamne aux dépens.

7206. CONTRIBUTIONS DIRECTES. — FAILLITE. — SYNDIC. — PRIVILÉGE DU TRÉSOR. — COMPÉTENCE CIVILE.

(4 JUIN 1870. — CONSEIL D'ÉTAT.)

Les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion de la juridiction administrative, pour statuer sur la question de savoir à quelles conditions des agents du Trésor, chargés du recouvrement des rôles des contributions directes, peuvent en poursuivre le payement contre le syndic d'une faillite. (Solution du Conseil d'État.)

Conséquemment doit être annulé, comme incompétemment rendu, l'arrêté du conseil de préfecture qui, statuant sur l'opposition formée par le syndic d'une faillite, a décidé qu'un percepteur n'avait pas eu le droit de délivrer une contrainte avant que la créance du Trésor eût été produite, vérifiée et affirmée au passif de la faillite du contribuable.

CHRISTOPHE, percepteur des contributions directes, c. NANCEY, syndic THIÉBAUT.

Du 4 JUIN 1870, arrêt du Conseil d'Etat. — M. Didier, rapporteur.

« LE CONSEIL : — Vu la requête présentée par le sieur Christophe, percepteur à Chaumont, tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, en date du 3 décembre 1869, pour incompétence ;

« Vu la loi du 3 frimaire, an VII, la loi du 4 frimaire an VII, la loi du 21 avril 1832, la loi du 21 mai 1836, art. 3, la loi du 2 mai 1855 et le décret du 4 août de la même année ; — Vu le décret des 5-18 août 1791 et la loi du 12 novembre 1808 ; — Vu la loi du 28 pluviose an VIII, art. 4, et l'arrêté du gouvernement, en date du 24 floréal de la même année ;

« Considérant que l'opposition formée par le sieur Nancey au commandement qui lui avait été notifié le 11 octobre 1869, à la requête du sieur Christophe, percepteur à Chaumont, était fondée sur le motif que le percepteur de Chaumont ne pouvait exercer les priviléges du Trésor public pour le recouvrement des contributions dues par le sieur Thiébaut, déclaré en faillite, qu'autant qu'il aurait rempli les formalités prescrites par le Code de commerce pour la production et l'affirmation des créances en cas de faillite ;

« Considérant que c'est aux tribunaux civils qu'il appartenait de statuer sur la question de savoir à quelles conditions l'agent, chargé du recouvrement des rôles des contributions directes, pouvait, par application des lois des 5-18 août 1791 et du 12 novembre 1808, poursuivre contre le sieur Nancey, syndic de la faillite du sieur Thiébaut, le payement des contributions dues par ledit sieur Thiébaut ; — Que, dès lors, le sieur Christophe est fondé à nous demander l'annulation, pour incompétence, de l'arrêté, en date du 3 décembre 1869, par lequel le conseil de préfecture du département de la Haute-Marne a statué sur l'opposition formée par le sieur Nancey :

« Art. 1. L'arrêté du 3 décembre 1869 est annulé pour incompétence. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 4300, Cass., 2 déc. 1862, (l'Enregistrement C. synd. Varnier-Roger), t. XII, p. 275 ; — n. 3521, Orléans, 9 juin 1860, arrêt cassé, t. X, p. 231 ; — n. 3729, Paris, 31 août 1861 (Hér. Benoit C. Petit), t. X, p. 472.

7207. ASSURANCE SUR LA VIE. — DROITS DE L'ASSURÉ CONSTITUÉS EN RENTE SUR L'ÉTAT. — INSAISISSABILITÉ.

(17 JUIN 1870. — COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.)

Lorsqu'il est déclaré, par les statuts d'une société d'assurance sur la vie, que les droits de l'assuré ne pourront etre réalisés qu'en une rente sur l'État, on doit déclarer cette rente insaisissable.

JOUILLÉ c. TEPPE et fils.

Du 17 JUIN 1870, arrêt de la Cour de Montpellier.—M. JUDDE, président; MM. Peloton, avocat général; Agniel et Ferrier, avocats.

« LA COUR : — Attendu qu'un nouveau moyen est invoqué par Jouillé père, à l'appui de son appel, moyen pris de l'insaisissabilité des sommes saisies-arrêtées, et qu'il y a lieu, pour la Cour, d'examiner ce nouveau moyen dont le premier juge n'a pas eu à s'occuper ;

« Attendu, à cet égard, qu'aux termes de l'art. 39 des statuts de la société *la Paternelle*, tout sociétaire, au moment du partage de l'association, n'a droit qu'à un coupon de rente représentant sa part dans les bénéfices de cette association ;

« Attendu qu'aux termes des articles 561 du Code de procédure civile et 4 de la loi du 8 nivôse, an VI, les rentes sur l'État sont insaisissables ; — Qu'il suit de là que la rente, revenant à Jouillé père, n'a pu être valablement saisie, et que Teppe et fils, en procédant par voie de saisie-arrêt, ont méconnu les dispositions ci-dessus visées ; — Qu'il y a donc lieu de réformer, par ce nouveau moyen, le jugement dont est appel et de prononcer la nullité de la saisie-arrêt qu'il a validée ;

« PAR CES MOTIFS : — Annule la saisie-arrêt formée, par Teppe et fils, au préjudice de Jouillé, entre les mains de la société *la Paternelle*. »

JURISPRUDENCE.

V., à l'égard des *assurances sur la vie*, les diverses décisions rapportées sous les n. 1495, Cass., 15 mai 1854, t. IV, p. 405 ; — n. 1968, Paris, 12 fév. 1857, t. VI, p. 80 ; — n. 3323, Paris, 16 août 1860, t. IX, p. 449 ; — n. 825, Com. Seine, 22 nov. 1853, t. III, p. 10 ; — n. 1264, Com. Seine, 14 déc. 1854, t. IV, p. 142 ; — n. 3216, Com. Seine, 4 mai 1860, t. IX, p. 313.

7208. USUFRUIT. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — BÉNÉFICES. — DROITS DE L'USUFRUITIER. — PRÉLÈVEMENTS POUR FONDS DE RÉSERVE. — CAPITALISATION.

(5 JUILLET 1870. — COUR D'APPEL DE BORDEAUX.)

L'usufruitier d'actions dans une société commerciale, bien qu'il ait droit aux bénéfices que ces actions produisent, bénéfices qui sont des fruits civils, ne peut toutefois exercer son droit sur la part de ces bénéfices qui, d'après les statuts, doivent être prélevés pour constituer un fonds de réserve, qui devient ainsi un capital. (C. Nap. 582.)

GARNIER père C. GARNIER.

Du 27 juillet 1869, jugement du tribunal civil de Cognac.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la question du procès gît dans le point de savoir si Garnier père a droit aux sommes qui ont été retenues annuellement, pendant la durée de son usufruit légal, par la Société Salignac et Cie, pour constituer, conformément aux statuts, le fonds de réserve de la Société ;

« Attendu que l'usufruitier ne peut prétendre qu'aux fruits de la chose soumise à son droit d'usufruit ;

« Attendu que le mot *fruit* indique l'idée de revenu et suppose une perception annuelle ou périodique ;

« Attendu qu'il n'est pas possible de considérer comme des *fruits* les retenues annuelles faites sur les bénéfices d'une Société, alors que les sommes, ainsi retenues, forment un fonds de réserve destiné à subsister autant que la Société elle-même, et à être réparti, entre les associés, en même temps que tout l'actif social, après liquidation de la Société ;

« Attendu que ce fonds de réserve accroît évidemment au capital social, avec lequel il se confond et dont il emprunte la nature ; — Que, dans une telle situation, l'usufruitier ne peut évidemment y prétendre aucun droit ;

« Attendu que Garnier père a rendu à ses enfants son compte de gestion, et qu'il n'a fait aucune réserve au sujet de ses droits prétendus dans le fonds de réserve ; — Qu'il a ainsi tacitement reconnu le peu de fondement de ses réclamations actuelles ;

« PAR CES MOTIFS, etc. »

Du 5 JUILLET 1870, sur l'appel, arrêt de la Cour de Bordeaux. M. GELLIBERT, président; MM. Matrejeau, avocat général; Brochon fils et Hermitte, avocats.

« LA COUR : — Attendu que si, en droit, les bénéfices d'une Société par actions sont des fruits civils qui appartiennent par conséquent à l'usufruitier des actions, à l'exclusion de celui qui en a la nue propriété, il est fait exception à ce principe lorsque les statuts de la Société établissent qu'il sera fait une retenue sur les bénéfices annuels pour former un fonds de réserve ; — Que, dans ce cas, cette part de bénéfices, qui n'est

pas distribuée aux actionnaires, accroît au capital social, avec lequel elle se confond ; — Qu'elle constitue, par cela même, un véritable capital, ayant la même destination que le capital primitif, et qui ne se répartit entre les associés qu'en même temps que l'actif social, après la liquidation de la Société ;

« Attendu que le fonds de réserve de la Société des propriétaires vignicoles de Cognac, créé par les statuts et les articles additionnels à ces statuts, quoique n'ayant pas reçu dans ces actes un emploi déterminé, n'en représente pas moins, par l'effet de la stipulation, une part des bénéfices annuels, capitalisée, qui, par cela même, appartient au nu-propriétaire des actions, à l'exclusion de l'usufruitier ; — Que, conséquemment, c'est avec raison que les premiers juges ont décidé que Garnier père, comme usufruitier légal des actions de la Société appartenant à ses enfants mineurs, n'avait aucun droit à la part des bénéfices, non distribuée pendant la durée de son usufruit, et qui a servi à constituer le fonds de réserve ; — Que leur décision doit être confirmée ;

« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges : — Confirme, etc. »

7209. 1° EFFETS DE COMMERCE. — AVAL SUR LE BILLET. — COMMERCIALITÉ. — FEMME NON COMMERÇANTE. — 2° DATE DE L'AVAL. — PREUVE PAR PRÉSOMPTION ADMISSIBLE.

(23 NOVEMBRE 1870. — COUR D'APPEL DE GRENOBLE.)

L'aval, apposé sur un effet de commerce par un non commerçant, s'identifie avec le billet lui-même, dont il n'est plus qu'un accessoire, et devient ainsi un acte essentiellement commercial, même alors qu'il a été donné par une femme non commerçante. (C. com. 113, 142, 637.)

Et, à ce titre d'acte de commerce, on peut établir par tous les moyens de preuve, et notamment par les livres, même à l'égard des tiers, à quelle époque il a acquis date certaine.

Sieur et dame ARTAUD c. NEGRE et consorts.

Nous avons rapporté sous le n. 6625, t. XIX, p. 104, l'arrêt de la Cour de cassation, rendu, dans cette affaire, le 21 avril 1866.

Du 23 NOVEMBRE 1870, sur le renvoi, arrêt de la Cour de Grenoble, chambres réunies.

« LA COUR : — Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que l'article 2135 du Code civil devait être appliqué à la femme mariée sous le régime dotal, en ce qui concerne les paraphernaux, comme à la femme mariée sous le régime de la communauté, et que la dame Artaud devait jouir du bénéfice de cet article ; — Qu'il y a lieu, sur ce point, d'adopter les motifs développés par les premiers juges ;

« Attendu que c'est à tort, au contraire, que les premiers juges ont appliqué à la cause l'article 1328 du Code civil, l'obligation consentie par la dame Artaud étant une obligation commerciale ;

« Attendu, en effet, que l'aval; apposé sur une lettre de change ou billet à ordre souscrit par un commerçant, fait partie intégrante de l'effet, et emprunte à l'obligation du souscripteur son caractère commercial, dont l'aval ne peut être dépouillé que si l'effet perd lui-même ce caractère ;

« Attendu qu'on cherche vainement dans l'article 113 du Code de commerce, au profit de la femme non commerçante, une dérogation au principe qui veut que l'obligation du donneur d'aval et celle du souscripteur, légalement solidaires, gardent toujours un caractère identique et inséparable ; — Qu'il résulte de la combinaison de l'article 113 du Code de commerce, avec l'article 137, même Code, que le législateur n'a eu visiblement pour but que de soustraire la femme à la contrainte par corps, et non d'enlever à son engagement le caractère commercial ; — Que l'article 636 du Code de commerce ne laisse aucun doute sur cette question, puisqu'il ne parle que des lettres de change, réputées simples promesses aux termes de l'article 112 du Code de commerce, et non de l'article 113, même Code ; — Que, dès lors, l'obligation de la dame Artaud étant commerciale, l'article 1328 du Code civil n'est pas nécessairement applicable, et que la date de l'aval doit être déterminée d'après les règles propres aux matières commerciales ;

« Attendu qu'il est inutile d'examiner en droit, ni à laquelle des parties dans la cause incombait l'obligation de prouver la date de l'aval, ni si l'aval non daté, apposé sur un effet de commerce daté, doit être présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir été souscrit au moment même où cet effet a été créé, les documents de la cause permettant à la cour de déterminer d'une manière précise cette date ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des livres du sieur Artaud que les six effets de commerce, portant l'aval de la femme, ont été créés le 9 août 1860, en renouvellement de billets en souffrance ; — Qu'il importe peu que ces billets antérieurs eussent été, tous ou en partie, cautionnés par le sieur Lecoq, qui s'est montré si facile d'ailleurs, avant et après, pour accorder ce cautionnement, parce que la situation du sieur Artaud, à cette date, était telle qu'il est inadmissible que Gautier se fût contenté de la signature d'un débiteur dont la situation s'aggravait chaque jour; — Que ces billets, remis à Gautier le même jour, devaient dès lors être revêtus de l'aval de la dame Artaud, qui a été nécessairement la condition du prêt au moment où il a été consenti ; — Que l'on pourrait d'autant moins, d'ailleurs, contester l'antériorité de l'aval à l'hypothèque du sieur Lecoq, que plusieurs billets étaient arrivés à échéance à la date de cette hypothèque ;

« Attendu, au surplus, que les sieur Nègre et consorts n'ont pas offert la preuve contraire, et que, dès lors, la date de l'aval doit, dès aujourd'hui, être fixée au 9 août 1860 ;

« PAR CES MOTIFS, etc. »

JURISPRUDENCE.

Question controversée. V. nos annotations sous le n. 6625, Cass., 21 avril et 22 févr. 1869, t. XIX, p. 104.



7210. VENTE DE MARCHANDISES. — PAYEMENT A TRENTE JOURS, 4 P. 100 D'ESCOMPTE SANS ALTERNATIVE. — RÉDUCTION SUR LE PRIX. — COMPENSATION OPPOSABLE A L'ÉCHÉANCE.

(21 AVRIL 1871. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE.)

Lorsque la facture, en fixant le prix de la marchandise, porte qu'elle est payable à trente jours, 4 p. 100 d'escompte, *sans alternative, cette remise de 4 p. 100 ne constitue pas un escompte, mais une véritable réduction sur le prix.*

Conséquemment, l'acheteur est en droit, au jour marqué pour l'échéance, d'opposer la compensation de ce qui lui est dû par le vendeur, en sorte qu'il se trouve libéré par l'offre du reliquat formant le solde de son compte. (C. civ. 1289.)

BESSAUD et Cie c. DUJARDIN ET DEGOBERT.

Du 21 AVRIL 1871, jugement du tribunal de commerce de Lille. — M. THEODORE BERNARD, président; plaidant : MM. Werguin, avocat, et Desrousseaux, avoué.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les marchandises, dont le payement est réclamé, ont été facturées le 13 août 1870, payables à 30 jours, 4 p. 100 d'escompte ;

« Attendu que la remise, accordée simultanément avec un terme, est mal à propos qualifiée d'*escompte ;* — Que c'est, dans la réalité, une réduction sur le prix ;

« Attendu que la facture ne contient pas d'alternative ;

« Attendu que Dujardin et Degobert étaient, à l'époque du 13 septembre, créanciers de Bessand et Cie, d'une somme de 632 fr. qui a été offerte avant la demande en justice ;

« Déclare suffisante l'offre de 632 fr. faite avant la demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Réduit à ladite somme de 632 fr., la condamnation prononcée contre Bessand et Cie, par le jugement, sur défaut, du 31 mars 1871 ; — Condamne Dujardin et Degobert aux frais. »

7211. § I. MARCHÉ A LIVRER. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — FORCE MAJEURE NON OPPOSABLE. — CLAUSE PÉNALE APPLICABLE.

(19 MAI 1871. — COUR D'APPEL DE ROUEN.)

Le marché, passé entre un fabricant et un voiturier pour le transport de ses marchandises pendant un temps déterminé, ne peut être résilié pour cause de force majeure résultant de l'invasion par l'ennemi, lorsque le voiturier, en vue de l'exécution, avait fait tous les frais nécessaires pour se mettre en mesure d'opérer les transports et qu'il s'est constamment tenu à la disposition du fabricant.

Et cela encore bien que, par suite des événements de guerre, le fabri-

cant, dont les affaires étaient considérablement réduites, ait fermé temporairement son usine.

Mais, ces événements n'ayant pas empêché d'une manière absolue l'exécution du marché, il y a lieu d'appliquer au fabricant la clause pénale qu'il renferme.

LOYER c. LEBLOND.

Du 19 mai 1871, arrêt de la Cour de Rouen. — M. JARDIN, président; MM. POUYER, avocat général; Hebert de la Roquette et Vaucquier du Traversain, avocats.

« LA COUR : — Attendu que Leblond s'est engagé verbalement, moyennant un prix convenu et pour un parcours déterminé, à effectuer tous les transports de marchandises auxquels donnerait lieu l'exploitation de l'établissement industriel de Loyer ; — Qu'il a été stipulé qu'à partir du 1er juillet 1870, si le prix des transports ne s'élevait pas à 1,000 fr., Loyer compléterait cette somme ; — Que Leblond, pour se mettre en état de remplir ses engagements, s'est vu forcé d'augmenter son matériel de transport et a subi des pertes de chevaux ;

« Attendu que Loyer prétend qu'il serait délié de ses engagements par la force majeure ; qu'en effet, l'invasion prussienne l'avait empêché de continuer l'exploitation de sa foulonnerie de draps ;

« Attendu que la force majeure consiste dans un événement qui empêche absolument le débiteur de faire ce à quoi il était obligé, et que c'est à celui qui l'invoque à faire preuve de son existence ; — Qu'il est incontestable que l'état de guerre peut constituer la force majeure, mais que, pour résoudre la difficulté actuelle, il faut pénétrer dans le détail des faits ; — Que, tant que le théâtre de la guerre s'est trouvé éloigné de la région manufacturière d'Elbœuf, elle n'a subi que le contre-coup des événements ; — Que, sans doute, la production des draps de fantaisie a diminué, mais que celle des draps de troupe a augmenté, d'où la conséquence que l'industrie, accessoire, du foulonnage n'a pas cessé d'être exercée ; — Qu'après l'envahissement du département de l'Eure, jusqu'au 20 janvier dernier, époque où la convention a pris fin, quoique le pays ait été soumis aux exactions de l'ennemi, il n'est pas prouvé que l'armée prussienne ait mis obstacle à la fabrication des draps et à leur foulonnage, pas plus qu'au fonctionnement de l'usine de Loyer ; — Que sans doute, à cause du malheur du temps, le travail a cessé d'avoir son activité habituelle, mais que pourtant il n'a pas été anéanti, et que Loyer paraît être le seul foulonnier de la contrée qui ait mis son établissement en chômage ; — Que, dès lors, en le faisant, il a pris conseil de ses intérêts et de ses dispositions personnelles, mais n'a cédé à aucune force supérieure qui paralysât sa liberté d'action ; — Qu'il faut donc écarter du débat le moyen tiré de la force majeure ;

« Attendu que, subsidiairement, Loyer demande que les dommages-intérêts alloués par les premiers juges soient diminués dans une notable proportion ;

« Mais attendu, en premier lieu, que Leblond a dû se tenir et s'est tenu, en réalité, à la disposition de Loyer, et que, pendant ce temps, il a même supporté le poids de renchérissement des fourrages et subsistances ; — Que, s'il trouvait accidentellement quelques transports à effectuer pour le compte d'autres foulonniers, ces légers avantages n'ont pas compensé les dépenses extraordinaires auxquelles il a été entraîné ; — Qu'en deuxième lieu, les conventions, libres dans leur principe, sont

forcées dans leur exécution ; — Que Loyer, qui avait fait concevoir à Leblond de grandes espérances de gain, a fixé un maximum et s'est engagé, comme on l'a vu, à compléter 1,000 fr. par mois dans le cas où le prix des transports n'atteindrait pas ce chiffre ; — Que Leblond pouvait toucher beaucoup plus, mais ne devait jamais toucher moins, et que cette somme était l'équivalent, à la fois, des sacrifices qu'il s'imposait, et des bénéfices dont il pouvait être privé ; — Qu'ainsi les dommages-intérêts se trouvant déterminés par la convention elle-même, on ne pourrait les réduire sans l'enfreindre et violer les dispositions de la loi ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette la demande formée par Loyer ; — Confirme le jugement, etc. »

7211. § II. MARCHÉ A LIVRER. — TROIS-SIX. — ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — DERNIÈRE LIVRAISON A EFFECTUER. — FORCE MAJEURE NON OPPOSABLE.

(5 JUIN 1871. — COUR D'APPEL DE ROUEN.)

Dans un marché à livrer (de trois-six), lorsque la dernière livraison à faire s'est trouvée empêchée par l'invasion de l'ennemi, il n'y a pas lieu, pour cela, de déclarer le marché résilié, mais l'acheteur est en droit d'en réclamer l'exécution, alors que l'obstacle a cessé par la retraite de l'ennemi.

MILON c. TILLOY DELAUNE et Cie.

Du 5 JUIN 1871, arrêt de la Cour de Rouen. — M. MASSOT, 1er président; M. Lemarcis, avocat général.

« LA COUR : — Considérant que, par un marché en date du 29 juin 1869, Tilloy-Delaune et Cie ont vendu à Milon 120 pipes de trois-six de grain, livrables, soit à Rouen, au prix de 58 fr. l'hectolitre, soit au prix de 56 fr. à Hénin-Liétard ;

« Considérant qu'au mois de décembre dernier tout était livré, sauf 12 pipes, lorsque survint l'invasion prussienne, qui, interrompant les communications, mit obstacle à la livraison des marchandises aux lieux convenus ;

« Considérant que, du mois de décembre 1870 au mois de février 1871, une correspondance s'engagea entre les parties, par laquelle l'une des deux réclamait la réalisation du marché, tandis que l'autre se disait dans l'impossibilité de l'exécuter ;

« Considérant que, le 21 février, ces négociations étant rompues, une assignation en livraison, transformée plus tard en demande de résolution du marché, fut donnée par Milon à Tilloy-Delaune et Cie, qui répondaient par l'ordre de livrer, soit à Rouen, aussitôt que les communications ordinaires seraient rétablies, soit à Hénin-Liétard, le jour même de leur rétablissement ;

« Considérant que le tribunal fit droit aux prétentions de Tilloy-Delaune et Cie; mais que, par appel devant la cour, Milon refuse de se livrer des trois-six, et qu'il persiste à demander la résolution du marché avec dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a éprouvé ;

« Considérant que, d'après l'article 1610 du Code civil, si le vendeur

manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur peut, à son choix, demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, lorsque le retard vient uniquement du fait du vendeur, et qu'en vertu de l'article 1611, dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages-intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur du défaut de livraison au terme convenu ;

« Or, considérant que ces dispositions s'appliquent exactement aux faits de la cause ;

« Considerant, en effet, que, des documents produits au débat, résulte la preuve que, pendant les mois de décembre, janvier et février, Tilloy-Delaune et Cie ne paraissent pas avoir eu, aux lieux de livraison convenus, des trois-six disponibles; mais qu'à partir du 8 mars, ils en avaient reçu à Rouen une quantité plus que suffisante pour satisfaire aux demandes de Milon ;

« Considérant que les clauses du marché, passé entre les parties, subsistaient toujours, et que, depuis le mois de décembre, le vendeur était en demeure de faire la dernière livraison; qu'à la vérité le retard provenait d'abord d'une cause tout à fait extérieure et plus forte que sa volonté, mais que le cas, qui pouvait équivaloir à la force majeure, avait cessé d'exister, tout au moins depuis le 9 mars; et que, l'obstacle disparaissant, la marchandise arrivée à Rouen, quel que fût le mode de transport employé, devait être livrée à l'acquéreur, si le vendeur ne voulait se rendre passible des conséquences du défaut d'exécution, devenu désormais volontaire de sa part ;

« Considérant que la première de ces conséquences est de donner à Milon la faculté de demander la résolution de la vente, sur le motif que le retard, à partir du 9 mars, vient uniquement du fait de Tilloy-Delaune et Cie ;

« Considérant que la seconde de ces conséquences est d'ouvrir audit Milon un droit à des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a pu éprouver, ne fût-ce que par la nécessité où il s'est trouvé de se remplacer, au prix de 105 fr. l'hectolitre, les trois-six que Tilloy-Delaune et Cie refusaient de lui fournir ;

« Considérant que l'affaire présente également des éléments suffisants de décision, tant sur les autres causes du préjudice que sur son évaluation totale, et qu'il est, par conséquent, inutile de s'arrêter à la preuve offerte et à l'acte demandé par l'appelant ;

« Par ces motifs : — Infirmant, déclare résolu, faute de délivrance dans le temps convenu entre les parties, le marché du 29 juillet 1869, en ce qui concerne les 12 pipes trois-six restant à livrer sur ledit marché ;

« Condamne Tilloy-Delaune et Cie à payer à Milon une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts. »

7211. § III. MARCHÉ A LIVRER. — LONGOTTES ET CALICOTS. — ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — APPRÉCIATION DES CIRCONSTANCES. — FORCE MAJEURE NON OPPOSABLE.

(26 juin 1871. — Cour d'appel de Rouen.)

Lorsque le marché à livrer porte sur des marchandises courantes (des longottes et calicots), et qu'il ressort de l'esprit de la convention que la livraison à termes fixes n'a pas été l'une des conditions essentielles du

contrat, le vendeur ne peut exciper, pour refuser la livraison, de ce que la présence de l'ennemi, en apportant obstacle à sa fabrication, aurait constitué à son égard un cas de force majeure.

Il y a lieu, dans ce cas, par appréciation des circonstances et de l'intention des parties, d'accorder un nouveau délai pour l'exécution du marché.

RUNGEARD ET COTTARD c. GAILLARD et Cie.

Du 26 JUIN 1871, arrêt de la Cour d'appel de Rouen. — M. MASSOT, 1er président; MM. Lemarcis, avocat général; Deschamps et Frère, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, par un marché conclu au mois d'août 1870, Gaillard et Cie, fabricants, s'obligèrent à livrer à Rungeard et Cottard, négociants, 1,000 pièces longottes, dans les mois de septembre à décembre, à raison de 250 pièces par mois ;

« Considérant qu'un second marché intervint le 7 novembre entre les mêmes parties, et qu'il portait sur 2,000 pièces calicot, dit compte 30, livrables par 1,000 pièces à la fois, dans les mois de décembre 1870 et de janvier 1871 ;

« Considérant que Gaillard et Cie n'avaient encore livré sur le premier de ces marchés que 750 pièces, et qu'ils n'avaient rien livré sur le second, lorsque, le 27 février dernier, Rungéard et Cottard le sommèrent de compléter la livraison du premier marché, et d'effectuer celle du second dans le délai du jour précité au 4 mars suivant ;

« Considérant que Gaillard et Cie ont refusé d'obéir à cette sommation, et qu'il faut rechercher si, comme il est par eux prétendu, la résolution du contrat se trouvait dès lors acquise par l'effet du consentement exprès ou tacite des deux parties ;

« Considérant que, quant à Rungeard et Cottard, ce consentement résulterait de ce qu'ils ont gardé le silence envers Gaillard et Cie pendant les deux mois de décembre et de janvier, c'est-à-dire pendant tout le temps assigné pour la livraison des marchandises ;

« Considérant que ce silence s'explique par l'invasion prussienne, qui, étant venue mettre obstacle pour Gaillard et Cie à la fabrication des étoffes vendues, obligeait, par contre, Rungeard et Cottard à s'abstenir de toute demande jusqu'à la fin de l'état de guerre ;

« Mais considérant que, dès le 27 janvier, ils ont écrit à Gaillard et Cie que leurs commissions antérieures étaient maintenues et qu'elles devraient être remplies dès l'instant où la situation le permettrait ;

« Considérant que, le 4 février, par une lettre restée sans réponse, mais confirmée le 11 du même mois, ils écrivent encore que, les communications étant reprises, leurs magasins ouverts, ils attendent la livraison prochaine de leurs commissions ;

« Considérant que, le 20, tout en reconnaissant que les événements n'ont pas permis de livrer plus tôt, ils demandent à leurs vendeurs de dire avec précision à quelle époque ils seront en mesure d'opérer ladite livraison ;

« Considérant enfin qu'à la suite de cette dernière lettre, la seule à laquelle aient répondu Gaillard et Cie, est arrivée la sommation précitée, de sorte que, au lieu de se taire, Rungeard et Cottard, dès que la faculté de fabriquer a recommencé, ont exigé la réalisation des marchés ;

« Considérant que, pour soutenir, comme on le soutient, qu'ils avaient perdu le droit de faire cette demande, il faudrait établir qu'un cas de

force majeure était survenu, par l'effet duquel les contrats étaient effacés, de manière à ce que rien ne survécût des obligations respectives des parties ;

« Considérant que la force majeure alléguée consisterait encore dans l'envahissement du pays par les Prussiens et dans l'impossibilité où, par suite, Gaillard et Cie auraient été non-seulement de se procurer les matières premières suffisantes, mais, en outre, de continuer le travail dans leurs usines situées à Barentin ;

« Considérant qu'en admettant qu'il y ait eu, dans l'espèce, non pas simple difficulté, mais empêchement absolu de fabriquer, il faut examiner quelle était la nature du contrat liant les parties et décider si cet empêchement a eu pour conséquence d'éteindre les marchés, ou seulement d'en suspendre l'exécution ;

« Or, considérant que, pour les pièces de longottes et de compte 30 qu'ils vendaient, Gaillard et Cie se sont bornés à spécifier le nombre, le poids, le métrage et le prix, en indiquant les époques de livraison, toutefois sans faire de cette dernière clause, comme des autres, une condition essentielle du marché ;

« Considérant, en effet, que, dans une lettre, écrite dès le mois de novembre par Rungeard et Cottard, ceux-ci parlent de changer l'époque des livraisons, et que rien, dans leurs paroles, ne permet de supposer qu'ils entendent par là modifier, d'une façon quelconque, l'essence de leur contrat ;

« Considérant donc que l'obligation de Gaillard et Cie n'avait pas pour objet un corps certain et déterminé à fabriquer en temps fixé à l'avance, de telle sorte que la prestation, dans ce même temps, étant devenue impossible, sans faute de la part du débiteur, le contrat ne devait pas être détruit à raison de l'impossibilité de l'accomplir ;

« Considérant donc, soit que l'on admette le marché comme constituant principalement une obligation de faire, soit qu'on y voie surtout une obligation de donner, que, dans les deux cas, la chose, que Gaillard et Cie devaient faire et donner, pouvait toujours être donnée ou faite ; — Que le terme, accordé pour sa prestation, peut donc être prorogé par le juge, et que la résolution des contrats n'est, par conséquent, pas accomplie de plein droit pour aucun des deux contractants ;

« Considérant que Rungeard et Cottard tenant, en effet, ces contrats pour existant encore, demandent à la cour de prononcer ou leur résolution avec dommages-intérêts, ou leur exécution, moyennant contrainte, et que, la question étant ainsi posée, quoique sous forme alternative, par l'une des deux parties intéressées, il y a nécessité pour le juge de se décider pour l'exécution ;

« Considérant que la contrainte doit être calculée sur la différence du prix de la marchandise au jour où les marchés ont été conclus, et le prix au jour où Gaillard et Cie ont été mis judiciairement en demeure de faire des livraisons ;

« Considérant que le prix des longottes, vendues à cinquante centimes le mètre, était monté à 57 centimes ; que celui du compte 30, vendu à raison de 30 centimes, s'élevait à 38 centimes, et qu'en tenant état du nombre et du métrage des pièces, on arrive à la somme totale de 15,712 fr. 50 c. ;

« Considérant que le délai de quinze jours, dans lequel Rungeard et Cottard demandent à recevoir les marchandises, est trop court pour laisser à Gaillard et Cie la facilité de les fabriquer, et qu'en étendant ce délai au double, le juge satisfera à la fois à l'intérêt des deux parties ;

« Considérant que les dépens doivent être à la charge de la partie qui succombe ;

« PAR CES MOTIFS, — Recevant, pour la forme, l'appel incident de Gaillard et Cie, le joignant à l'appel principal de Rungeard et Cottard, et statuant ensemble sur les deux : — Rejette, comme non fondé, l'appel incident; — Fait, au contraire, droit à l'appel principal ;

« Emendant, condamne, sous contrainte de 15,712 fr. 50 c., Gaillard et Cie à exécuter, dans le mois qui suivra le prononcé du présent arrêt, les marchés faisant l'objet du débat ;

« Dit, en conséquence, qu'ils livreront, dans ce délai et sous cette contrainte, les 270 pièces longottes et les 200 pièces calicot, dit compte 30, par eux restées dues à Rungeard et Cottard ;

« Les condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel. »

JURISPRUDENCE.

V., sur les *marchés à livrer*, dont l'exécution devait se faire pendant l'invasion de l'ennemi, les diverses décisions rapportées sous les n. 7108, Paris, 4 avril 1871, t. XX, p. 402 ; — n. 7116, Paris, 24, 26 août 1871, t. XX, p. 419 ; — n. 6875, Com. Seine, 24 oct., 21 déc. 1870, t. XX, p. 16.

Malgré les arrêts d'infirmation rendus dans quelques-unes de ces affaires par la cour de Paris, le tribunal de commerce de la Seine n'en persiste pas moins dans la jurisprudence qu'il vient d'affirmer de nou-eau par un jugement du 25 sept. 1871 (Way c. Wallon), marché concernant les *farines*, dans lequel le tribunal s'est appliqué à réfuter chacun des arguments invoqués par la cour de Paris, v. n. 7187, *suprà*, p. 28.

V. n. 7177, *suprà*, p. 7, 15 et 16, un nouvel arrêt rendu par la cour de Paris le 25 janvier 1872 pour les marchés concernant les *sucres*, qui a *confirmé* les jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, et admis le principe consacré par les divers arrêts de la cour de Rouen rapportés ci-dessus.

7212. MARCHÉ POUR ACHATS. — PARTAGE DES BÉNÉFICES. — SIMPLE CONTRAT DE COMMISSION — ET NON SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.

(6 JUIN 1871. — COUR D'APPEL DE POITIERS.)

Lorsqu'un commerçant est chargé, par des banquiers, de faire les acquisitions nécessaires pour la réalisation d'une spéculation sur certaines marchandises, sous la condition du partage des bénéfices, et dont les banquiers tiennent seuls les écritures, on ne saurait voir dans une telle convention un acte d'association en participation, mais un simple contrat de commission; en sorte qu'en cas de liquidation, les marchandises, restant en magasin, sont la propriété exclusive des banquiers. (C. civ. 1134.)

VINCENT et autres c. LAURENT.

Du 31 MARS 1871, jugement du tribunal de commerce de La Rochelle.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il appartient au tribunal de rechercher dans les agissements des parties quelle a été leur commune intention et leurs conventions ; — Qu'il est constant, en fait, que Th. Laurent était débiteur d'une somme considérable envers A. Vincent, ses fils et Laurent ;



— Que ces derniers, ne voulant plus augmenter le chiffre de leur créance, se bornaient, depuis plusieurs années, à renouveler ses anciennes valeurs et à lui négocier les traites qu'ils tiraient sur ses débiteurs; — Que, sur les livres, régulièrement tenus de A. Vincent, ses fils et Laurent, on ne trouve aucune trace d'un nouveau crédit récent accordé à Th. Laurent; — Qu'au contraire, au mois de mars 1870, ils ouvrent un compte spécial sur leur journal et grand-livre pour leurs achats de vins; — Qu'il est reconnu par les parties que c'est à cette époque, de mars 1870, qu'une convention verbale intervint entre elles pour l'achat et la revente d'une certaine quantité de vins; — Qu'en effet, A. Vincent, ses fils et Laurent, tentés par le faible prix auquel les vins se vendaient, voulurent spéculer sur cet article et chargèrent Th. Laurent, dont c'était la spécialité et qui n'avait rien à refuser à ses créanciers, d'acheter, d'emmagasiner et de revendre ces vins, lui promettant, pour ses peines et soins, la moitié des bénéfices nets que produirait l'opération;

« Attendu que Th. Laurent, tout en reconnaissant cette convention, prétend que c'était une société en participation dont il était le seul gérant;

« Attendu que le gérant d'une Société tient les écritures, paye les achats, touche le prix des ventes et dirige seul l'opération; — Que, dans la cause, les écritures étaient tenues par A. Vincent, ses fils et Laurent; qu'ils payaient directement aux vendeurs le prix des vins, réglaient les ouvriers, les voituriers et touchaient les prix des vins vendus; — Que, sur presque tous les bons que Th. Laurent remettait aux vendeurs, payables à la caisse A. Vincent, ses fils et Laurent, il avait soin d'indiquer la quantité de vin acheté et le prix auquel l'achat était fait, précaution inutile pour le gérant d'une Société; — Que Th. Laurent a lui-même reconnu sur la note du tonnelier Gapail, chargé de soigner les vins et d'en préparer l'expédition, que ce dernier travaillait pour le compte de A. Vincent, ses fils et Laurent;

« Attendu qu'au mois d'octobre dernier, avant que la difficulté actuelle ne fût soulevée, A. Vincent, ses fils et Laurent, obligés de déposer leur bilan, portaient à leur actif ces vins pour une somme de 25,972 fr. 68 c.; — Que, dans l'inventaire dressé quelques jours après, avec le concours des syndics, la même somme figure encore à l'actif;

« Attendu que Th. Laurent ne produit aucun livre, aucune écriture à l'appui de sa prétention; — Que, s'il est vrai que l'un des associés de la maison A. Vincent, ses fils et Laurent, alors juge au tribunal de commerce, a accepté d'être commissaire dans une affaire Moreau contre Th. Laurent, qui avait trait au transport de ces vins, il pouvait croire, avant d'avoir entendu les parties, qu'il s'agissait d'un débat tout personnel à Th. Laurent; — Que ce qui le prouve, c'est qu'aussitôt qu'il a été mis au courant de l'affaire, il a dit à Th. Laurent de la faire rayer du rôle et de payer le demandeur;

« Attendu que, si une valeur Robinet a été protestée par A. Vincent, ses fils et Laurent, ces derniers prétendent que, Th. Laurent ne leur donnant pas le compte des fûts en payement desquels la valeur aurait été souscrite, ils ont dû croire qu'ils n'étaient pas pour eux, et se déclarent prêts à les payer si Th. Laurent justifie qu'ils servent à loger leurs vins;

« Attendu que, de tous ces faits, ainsi que de tous les agissements des parties, il ressort que Th. Laurent n'était que le mandataire de A. Vincent, ses fils et Laurent, leur préposé intéressé à l'achat et à la revente des vins, et non pas le gérant d'une société en participation;

« Attendu que Th. Laurent est également tombé en liquidation judiciaire, et que, dans l'intérêt des créanciers de cette liquidation, comme

dans l'intérêt de celle de A. Vincent, ses fils et Laurent, il y a lieu de vendre ces vins et d'établir le compte de l'opération;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que les vins dont s'agit sont et demeurent la propriété exclusive de la liquidation judiciaire A. Vincent, ses fils et Laurent; — Ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Th. Laurent et le sieur Coustolle, syndic de la liquidation judiciaire Th. Laurent, seront tenus de rendre compte aux demandeurs du mandat confié par A. Vincent, ses fils et Laurent, pour l'achat et la revente des vins, objets du procès, etc. »

Du 6 JUIN 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Poitiers. — M. FORTOUL, 1er président; MM. Fevrier, avocat général; Bourbeau et Lepetit, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, quant au principe, n. 7081, Com., Seine, 1er août 1871 (Dlle Costard, C. Grebert-Borgnis), t. XX, p. 353.
V. aussi, *analogue*, n. 7037, Rouen, 8 août 1871) Her. Parissot. C. Ligé et Auber), t. XX, p. 278.

7213. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ.

(24 JUIN 1871. — COUR D'APPEL DE LYON.)

Les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions ne sont soumis à une responsabilité légale qu'à l'égard des faits qui tiennent à la constitution même de la société.

Pour ce qui concerne tous autres faits, ils ne sont responsables que de leurs fautes dans les termes du droit commun. (C. Nap. 1382.)

Et tous ceux, auxquels la faute est imputable, doivent être déclarés solidaires, alors qu'il n'est pas possible de préciser la part que chacun d'eux doit assumer;

Toutefois, les dommages-intérêts alloués ne doivent pas être nécessairement de la totalité de la perte éprouvée; il appartient au juge de déterminer le chiffre d'après les circonstances.

COURBON-MONNIER c. NICOLAS, CROZET et consorts.

Du 24 JUIN 1871, arrêt de la Cour de Lyon. — M. BARAFORT, président; MM. Roye-Belliard, avocat général (concl. conf.); Gayet et Baussand, avocats.

« LA COUR : Attendu que l'action intentée par Courbon-Monnier et par Tardy, appelants, contre les intimés, en leur qualité d'anciens membres du conseil de surveillance de la Société dite *la Salubrité stéphanoise*, est basée tout à la fois sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1856, et sur les principes généraux du droit, ainsi que cela résulte des conclusions et des plaidoiries;

« En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la loi précitée :

« Attendu que, d'après ce texte, lorsque la Société est annulée aux termes de l'article 6, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables solidairement et par corps, avec les gérants, de toutes les opérations faites postérieurement à leur nomination ;

« Mais que l'article 7 est indissolublement lié à l'article 6, qui prononce la nullité de toute Société en commandite par actions constituée contrairement à l'une des prescriptions des articles précédents ; — Que, dans l'espèce, aucune des prescriptions portées dans les articles 1, 2, 3, 4 et 5, pour la constitution de la Société, n'a été violée ; — Qu'il ne saurait donc y avoir lieu ni à l'application de l'article 6, ni à celle de l'article 7 ;

« Attendu qu'on allègue, il est vrai, que les dispositions de l'article 5 auraient été méconnues dans leur esprit par les membres du conseil de surveillance, en ce que, n'ayant pu être nommés que pour la première année, ils auraient dû, à l'expiration de ce délai, provoquer leur réélection ou leur remplacement ;

« Mais qu'il n'est écrit nulle part, dans la loi de juillet 1856, qu'une telle obligation, qui ne tient pas à la constitution primitive de la Société, doive incomber aux membres du conseil de surveillance, sous peine de la responsabilité très-grave de l'article 7, et qu'une disposition aussi exorbitante ne saurait être suppléée par voie d'induction ou d'interprétation ; — Que le fait, des membres du conseil de surveillance, de ne pourvoir ni à leur réélection, ni à leur remplacement, et de se maintenir néanmoins dans leurs fonctions, peut sans doute constituer une faute préjudiciable aux tiers, mais que les conséquences de cette faute ne sauraient être réglées par les dispositions d'une loi spéciale qui ne les prévoit pas, et qu'elles tombent naturellement sous le coup de la législation générale ;

« Attendu, dès lors, qu'il serait oiseux de rechercher si l'action, en tant que fondée sur l'article 7 de la loi de 1856, serait ou ne serait pas recevable, à raison de ce que la Société a été dissoute et non pas annulée ;

« En ce qui concerne l'application des principes généraux du droit en matière de la responsabilité :

« Attendu que des circonstances et des documents de la cause il résulte : — Qu'après l'expiration de l'année pour laquelle le conseil de surveillance avait été nommé, les intimés sont restés en fonctions ; — Que cela est établi notamment par les délibérations de l'assemblée générale des 19 octobre et 22 novembre 1869 ; — Qu'ils ont eu le tort de se perpétuer dans cette situation sans avoir provoqué leur réélection ; — Qu'ils ont négligé les principaux devoirs de leur charge, tels que la vérification des livres, de la caisse, du portefeuille et des valeurs de la Société ; — Qu'ils n'ont pas fait des rapports annuels sur les inventaires, qui n'existent même pas ; — Qu'ils n'ont pas veillé à l'emploi d'une somme de 30,000 fr. empruntée pour payer divers travaux à raison desquels les appelants se trouvent créanciers ; — Qu'ils n'ont pas eu soin de faire solliciter auprès de l'autorité administrative l'autorisation d'un établissement insalubre appartenant à la Société, ce qui en a occasionné la translation à grands frais dans un autre lieu ; — Qu'enfin ils ont négligé de provoquer la dissolution de la Société avant sa ruine complète ;

« Attendu que ces divers faits ont été préjudiciables aux tiers créanciers de la Société ; — Que la responsabilité des intimés se trouve conséquemment engagée envers ces derniers par application des articles 1382 et suivants de Code civil, et qu'elle s'étend non-seulement aux fautes et aux négligences imputables aux membres du conseil de surveillance pen-

dant la première année, mais encore aux fautes et aux négligences qu'ils ont eu à se reprocher pendant toute la durée de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la dissolution de la Société, prononcée le 12 janvier 1870 ; — Qu'aucun doute n'est possible à cet égard, malgré le silence de la loi de 1856 sur la responsabilité dans les divers cas susrappelés ; — Que, dans ce silence de la loi spéciale, les règles du droit commun doivent être suivies, le législateur n'ayant pas pu créer des devoirs ou les faire naître de la force des choses, pour en laisser la violation affranchie de toute peine ;

« Attendu, toutefois, quant au chiffre des sommes à mettre à la charge des intimés, que ce chiffre ne saurait être égal à la perte qu'éprouveront les deux créanciers Courbon-Monnier et Tardy ; — Que le mauvais état des affaires de la Société ne provient pas uniquement du défaut de surveillance de la part des intimés, mais de plusieurs autres causes indépendantes de leur volonté ; — Et que, d'après l'ensemble des données de la cause, c'est faire bonne justice que déclarer les intimés responsables envers les susnommés de la moitié de la perte à supporter par ces derniers sur leurs créances, après imputation du dividende qui leur sera alloué ;

« Attendu, au surplus, que la solidarité doit être prononcée contre les intimés à raison de ce qu'il s'agit de faits dommageables, et qu'il est impossible de déterminer la part que chacun a prise dans ces faits ;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour réforme le jugement du tribunal civil de Saint-Étienne du 24 décembre 1870, etc. »

JURISPRUDENCE.

V., sur la *responsabilité* des membres du conseil de surveillance et sur le pouvoir d'appréciation du juge du fait, n. 6825, Cass., 14 déc. 1869, t. XIX, p. 470.

7214. LETTRE DE CHANGE CRÉÉE A L'ÉTRANGER, PAYABLE EN FRANCE. — INDICATION DE PAYEMENT EN OR OU ARGENT. — OFFRE DE BILLETS DE BANQUE AYANT COURS FORCÉ. — VALIDITÉ. — ACTION DIRECTE CONTRE LE TIERS PORTEUR.

(23 NOVEMBRE 1871. — COUR D'APPEL D'AIX.)

Bien qu'une lettre de change, tirée d'un pays étranger et payable en France, porte dans son énoncé imprimé le payement en or ou en argent, le tiers porteur, qui la présente à échéance, ne peut refuser de recevoir, comme espèce, le papier de crédit (des billets de banque), qui ont cours forcé dans le lieu où s'opère le payement. (C. com. 143.)

L'endosseur qui, étant saisi par un endossement complet, translatif de propriété, a présenté la lettre de change à payement et en a fait faire le protêt, a agi en cela comme propriétaire du titre, et, dès lors, l'action, fondée sur ce qu'il aurait à tort refusé le payement, est bien dirigée contre lui, alors même que, par suite de défaut de payement, il aurait renvoyé le titre à celui duquel il le tenait.

VIDAL frères et Cie c. CUMELLA ET GILLY.

Du 7 NOVEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de Marseille.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les sieurs Vidal frères et Cie, por-

teurs d'une traite de 6,000 fr., tirée des îles Canaries sur les sieurs Cumella et Gilly, ont refusé le payement, que ceux-ci leur ont offert en billets de la Banque de France, en se prévalant de la partie du texte, imprimée sur la traite, qui mentionne un payement à faire *en or* ou *en argent;*

« Attendu que les sieurs Cumella et Gilly ont formé une demande en dommages-intérêts contre les sieurs Vidal frères et Cie à raison de ce refus;

« Attendu que l'énonciation contenue dans la traite, relativement au payement en or ou en argent, n'a été imprimée sur des formules de lettres de change qu'en vue de l'état du commerce de banque en Espagne, et qu'elle n'est considérée comme obligatoire que dans le pays même d'où ces traites sont fournies, ainsi que l'établit une attestation, versée au procès, de banquiers et de négociants de la place en relation avec l'Espagne;

« Attendu, d'une manière générale, que l'énonciation, dont s'agit, ne doit avoir d'effet que lorsqu'elle est le résultat d'un traité intervenu entre le tireur et le preneur; — Que, dans ce cas seulement, les parties au contrat de change ont débattu les conditions de payements différents; — Qu'autrement le preneur a entendu être payé dans la monnaie du pays sur lequel la traite est fournie, et qu'en exigeant une monnaie dont le cours serait plus élevé, il profiterait d'une différence de cours sans avoir fourni l'équivalent de cet avantage; — Que la traite dont il s'agit était donc payable en billets de banque;

« Attendu que les sieurs Vidal frères ont allégué qu'ils avaient renvoyé la traite au tireur, et que, par suite, les sieurs Cumella et Gilly n'avaient pas d'action contre eux;

« Attendu que les sieurs Vidal frères ont fait protester la traite sous leur nom; — Que l'endossement, qui les a rendus porteurs de la traite, causé *valeur en compte*, est un endossement complet et régulier; — Que, par cet endossement et par le protêt dont copie a dû être laissée avec celle de la traite, les sieurs Vidal frères sont cessionnaires de la créance du tireur et qu'en conséquence, l'action des tirés est recevable contre eux;

« Par ces motifs : — Déclare que c'est à tort que les sieurs Vidal frères et Cie ont refusé le payement en billets de la Banque de France, qui leur a été offert par les sieurs Cumella et Gilly, de la traite tirée sur ceux-ci de Bas Palmas, le 8 août dernier; — Ordonne que, dans les quinze jours du prononcé du présent jugement, ils remettront aux sieurs Cumella et Gilly la traite acquittée contre le payement du principal en billets de banque; — Les déclare déchus de tous intérêts à titre de dommages-intérêts; — Les condamne en outre aux dépens, y compris le protêt. »

Du 23 novembre 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour d'Aix. — M. Lescouve, président; MM. Boissard, avocat général; Paul Rigaud et Bessat, avocats.

« Sur la fin de non-recevoir :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Au fond :

« Attendu que Vidal frères et Cie, porteurs d'une lettre de change, tirée des îles Canaries sur Cumella et Gilly, ont refusé le payement que ceux-ci leur ont offert en billets de la Banque de France; — Qu'ils ont exigé le payement en numéraire, et qu'ils fondent leurs prétentions sur

ce que la partie du texte, imprimée sur la lettre de change, mentionne qu'elle est payable *en or* ou *en argent;*

« Attendu, en fait, que la traite dont il s'agit a été acceptée par Cumella et Gilly le 21 août 1870, sous l'empire du décret du 12 du même mois qui a décidé que les billets de la Banque de France auraient un cours forcé; — Que cette acceptation a été transcrite sur la lettre de change, avec le seul mot « accepté » et sans qu'il ait été indiqué expressément qu'elle serait payable en numéraire; — Que c'est dans ces circonstances qu'il y a lieu de statuer sur le point de savoir si, en vertu des dispositions de la loi du 12 août 1870, Cumella et Gilly pouvaient payer en billets de la Banque de France la traite qu'ils avaient acceptée postérieusement à ce décret;

« Attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 143 du Code de com., toute lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, il résulte seulement de ce principe que le porteur d'une lettre de change, payable en France, a droit d'exiger son payement en monnaie ayant cours légal en France; — Que la loi peut donner à un papier de crédit une valeur obligatoire équivalente à celle des espèces qui ont un cours légal; — Que la loi, qui crée cette obligation, est d'ordre public et qu'elle peut être invoquée, en France, chaque fois qu'il s'agit de réaliser le payement d'une lettre de change dont le montant doit être acquitté en numéraire; — Que ce payement peut être effectué avec le papier de crédit qui a un cours forcé, et qui a toute la valeur d'une monnaie de circulation;

« Attendu que, de l'application de ces principes à la cause actuelle, il résulte que Cumella et Gilly avaient le droit de payer en billets de la Banque de France la lettre de change dont Vidal frères et Cie étaient porteurs, puisqu'à l'époque de l'acceptation et le jour de l'échéance de cette traite, les billets de banque avaient un cours forcé et qu'ils avaient, dès lors, une valeur obligatoirement équivalente à celle d'une monnaie de circulation; — Que les refus de payement, opposés par Vidal frères, ont causé aux intimés un préjudice qui sera suffisamment réparé en déclarant que les appelants seront déchus de tous intérêts à titre de dommages-intérêts;

« La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet. »

7216. CHEMIN DE FER. — RÉCEPTION DE MARCHANDISES. — PAYEMENT DU PRIX DE TRANSPORT. — AVARIES INTÉRIEURES. — ACTION NON RECEVABLE.

(4 DÉCEMBRE 1871. — COUR D'APPEL DE TOULOUSE.)

Le destinaire, qui a reçu la marchandise et payé le prix du transport n'est plus recevable à exercer, contre la Compagnie de chemin de fer qui s'est chargée du transport, une action en avarie, alors même que ces avaries seraient intérieures, et encore bien que la Compagnie ait consenti à assister au procès-verbal dressé pour constater ces avaries; la Compagnie pouvant, en tout état de la cause, opposer la fin de non-recevoir qui emporte à son égard présomption légale de libération. (C. com. 108.)

Et, dans ce cas, le destinataire ne peut avoir de recours à exercer contre l'une ou l'autre des Compagnies qui ont successivement concouru au transport qu'à la charge de prouver quelle est celle à qui les avaries sont imputables à faute.

Chemin du Midi c. Favaron et Worms.

Du 4 décembre 1871, arrêt de la Cour de Toulouse. — M. FORT, président; MM. Laburchette, substitut; Tournayre, Piou et Faure, avocats.

« LA COUR : — Attendu que Favaron, fabricant de toiles métalliques à Toulouse, exerça contre la Compagnie des chemins de fer du Midi une action en responsabilité à raison d'avaries survenues à plusieurs colis de fils de fer qui lui ont été expédiés, sur sa demande, par une maison d'Halifax (Angleterre), et qui, après avoir été livrés à Bordeaux, par le navire qui les y avait transportés, aux sieurs Worms, et remis par ce dernier à la gare du chemin de fer du Midi, ont été transportés de Bordeaux à Toulouse par la Compagnie défenderesse;

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer du Midi a été déclarée responsable des avaries constatées et condamnée par les premiers juges à payer à Favaron une indemnité de 558 fr., mais que Worms, ayant été appelé en garantie par la Compagnie du chemin de fer du Midi, celle-ci a, par le même jugement, obtenu son recours contre lui à raison de cette condamnation;

« Attendu qu'à l'appui de l'appel interjeté soit par Worms, soit par la Compagnie, une fin de non-recevoir fondée sur l'art. 105 C. com. est d'abord opposée à Favaron;

« Attendu qu'aux termes de cet article, toute action du destinataire, motivée sur l'avarie de la marchandise, est éteinte vis-à-vis du voiturier, lorsque la marchandise a été reçue, et que le prix du transport a été payé sans réclamation ni réserve;

« Attendu que Favaron ne conteste pas que la livraison, qui lui fut faite le 2 décembre 1869, des colis prémentionnés, n'ait été immédiatement suivie du payement du prix de la lettre de voiture, mais qu'il soutient que les cinq fûts, contenant les fils de fer qui lui étaient expédiés, étant en bon état, il n'avait pas, au moment de leur réception, soupçonné l'avarie dont ces fils de fer étaient atteints; — Que ce ne fut qu'après avoir défoncé un de ces fûts, le même jour, qu'il put constater la rouille qui les affectait; — Que, sur sa requête présentée aussitôt par lui au président du Tribunal de commerce, une expertise fut ordonnée; — Que, dès le lendemain, les experts procédèrent à leur opération, et, qu'en cet état, la fin de non-recevoir prévue par l'art. 105 C. com. ne lui est pas applicable;

« Attendu que la disposition de cet article est absolue; qu'elle ne se prête point, en l'absence de tout indice de fraude contre le transporteur, à une distinction entre le cas où les avaries de la marchandise sont apparentes au moment de sa réception, et le cas où ces avaries sont occultes; — Que c'est au destinataire qui veut éviter, dans ce dernier cas, les conséquences du payement du prix du transport, à ne l'effectuer qu'en faisant ses réserves;

« Attendu que Favaron a encore prétendu vainement que la Compagnie du chemin de fer du Midi s'était rendue irrecevable à lui opposer cette exception, soit en assistant par l'un de ses agents, sur la sommation qui lui avait été adressée, au nom de Favaron, à l'expertise du 3 décembre, soit en s'abstenant de l'invoquer devant les premiers juges; — Que, même avec la pensée de se prévaloir de l'art. 105, la Compagnie avait tout intérêt à se faire représenter à la vérification des avaries pour apprécier par elle-même sa responsabilité, si cette exception ve-

nait à être déclarée inopposable à Favaron, ou bien dans le cas où, la demande de Favaron étant écartée, la Compagnie se verrait, plus tard, poursuivie comme auteur de la faute génératrice des avaries, soit par l'expéditeur, soit par les commissionnaires qui ont participé avant elle au transport de la marchandise, sur la nouvelle action que Favaron pourrait exercer contre eux;

« Attendu que, d'autre part, Favaron ne peut exciper, contre la Compagnie du chemin de fer du Midi, du silence qu'elle aurait gardé, quant au moyen dont il s'agit, devant le tribunal de commerce; — Que les conclusions mises en qualité dans l'expédition du jugement attaqué, au nom de cette dernière, et par lesquelles elle aurait demandé sa relaxe, n'impliquent point nécessairement que ce moyen n'a pas été invoqué par elle, alors surtout qu'elle affirme l'avoir formellement proposé; — Qu'en second lieu, la fin de non-recevoir autorisée par l'art. 105 ne peut être confondue avec les nullités de forme auxquelles se réfère l'art. 173 C. pr. civ.; — Qu'à la différence de ces nullités, elle peut être opposée en tout état de cause et même devant les juges d'appel, le silence gardé jusque-là ne pouvant, isolé de toute autre circonstance, produire les effets d'une renonciation virtuelle ou expresse; — Que la fin de non-recevoir, opposée par la Compagnie à la demande de Favaron, se trouve dès lors justifiée;

« Attendu, d'ailleurs, que les prétentions de Favaron dussent-elles être examinées au fond, il faudait reconnaître que la responsabilité, qui leur sert de fondement, ne serait établie ni vis-à-vis de la Compagnie, ni vis-à-vis de Worms; — Qu'une marchandise transportée successivement par plusieurs commissionnaires et livrée au destinataire sans que son état extérieur fît pressentir les avaries dont elle était atteinte, ne peut motiver, de la part de ce dernier, une action en responsabilité contre les commissionnaires intermédiaires, qui n'ont eu aucune raison d'en provoquer la vérification, qu'à la condition de justifier que les avaries sont survenues par leur faute; — Qu'il résulte, dans l'espèce, des documents produits par Favaron lui-même, que la mouillure, à laquelle doit être attribuée la rouille existante sur les fils de fer, reçus par lui le 2 2 décembre 1869, était survenue à une époque où les colis n'avaient point encore été confiés à Worms, et par suite à la Compagnie des chemins de fer du Midi;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour rejette, comme irrecevable et dans tous les cas mal fondée, la demande de Favaron contre la Compagnie des chemins de fer du Midi, dans laquelle cette dernière avait appelé Worms en garantie; — Déboute Favaron de sa demande, sous la réserve des droits qu'il aurait à faire valoir contre l'expéditeur, etc. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant, quant à l'application du principe aux *avaries* en général. V. n. 7042, Cass., 23 mars et 16 mai 1870 (ch. Lyon c. 1° Dol-Huc 2° Aguillon), t. XX, p. 294.

Il y a plus de difficulté lorsqu'il s'agit, comme dans l'arrêt que nous rapportons, d'*avaries intérieures*. V., conf. à cet arrêt, n. 6834, Cass., 9 mai 1870 (ch. Ouest c. Térouin et Ponceau), t. XIX, p. 189, et l'annotation.

COUR D'APPEL DE PARIS.

7216. MARCHÉ A LIVRER. — ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — SILENCE DES DEUX PARTIES. — RÉSILIATION TACITE. — DEMANDE EN EXÉCUTION TARDIVE.

(11 OCTOBRE 1871. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Lorsque, dans une vente de marchandises, l'acheteur, en présence des événements de guerre qui se sont produits, n'a pas pris livraison de la marchandise, que le vendeur ne lui a pas offerte, et qu'il s'est écoulé un temps assez long sans que ni l'une ni l'autre des parties ait élevé une réclamation, en sorte que, même pendant ce temps, partie de la marchandise est tombée au pouvoir de l'ennemi, le marché doit être considéré comme ayant été résilié d'un accord tacite entre les parties, d'où il suit que ni l'une ni l'autre ne peut réclamer des dommages-intérêts. (C. civ. 1134.)

BEAUFILS c. RENIER.

Du 11 OCTOBRE 1871, arrêt de la Cour de Paris, chambre des vacations. — M. BRIÈRE-VALIGNY, président; MM. Ducreux, avocat général; Craquelin et Breulier, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'aucune faute personnelle n'est imputable ni à l'acheteur, ni au vendeur; — Qu'en raison du long temps, qui s'est écoulé depuis l'époque où le retirement aurait dû avoir lieu suivant les délais d'usage, et de ce qu'une partie des bois a été distraite par l'ennemi, aucune des parties ne saurait demander l'exécution du marché à son profit; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *Conf.*, n. 7179. Com. Seine, 13 juillet 1871 (Husson c. Demilly), *suprà*, p. 19.

7217. LETTRE DE CHANGE. — NON-ACCEPTATION. — EXCEPTIONS OPPOSABLES PAR LE TIRÉ. — LETTRE MISSIVE.

(7 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. GILARDIN.)

Le tiré, qui n'a point accepté la lettre de change, peut opposer au tiers porteur toutes les exceptions dont il pourrait se prévaloir contre le tireur, en établissant que non-seulement il n'avait pas provision, mais, que loin d'être débiteur du tireur, il est au contraire son créancier (1). (C. com. 118.)

Et l'on ne peut lui opposer un prétendu engagement de payer, que l'on ferait résulter d'une lettre dans laquelle il indiquait de simples échéances, et qui ne contiendrait pas même l'autorisation de tirer sur lui (2).

PÉRIER et Cie c. STEENACKERS.

Du 12 FÉVRIER 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur la traite de 3,000 fr. :

« Attendu qu'il est constant que Steenackers n'est pas accepteur de la traite de 3,000 fr. tirée par Poupart-Davyl; — Que, par compte arrêté, Poupart-Davyl, tireur de la traite dont s'agit, est débiteur de Steenackers, ainsi qu'il résulte de l'admission de ce dernier au passif de sa faillite; — Que Steenackers se trouve aujourd'hui en droit, en raison de la non-acceptation de la traite, d'opposer à Périer frères et Cie la compensation opposable à Poupart-Davyl; — Que, de ce qui précède, il ressort que Périer frères et Cie doivent être déclarés mal fondés en leur demande en payement de la traite de 3,000 fr.

« PAR CES MOTIFS, etc. »

Du 7 NOVEMBRE 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Chevrier, substitut; Payen et Lenté, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Périer frères invoquent à l'appui de leur demande en payement de la traite de 3,000 fr. à échéance du 31 mars 1869, la lettre de Steenackers à Poupart-Davyl en date du 5 février 1868;

« Considérant que cette lettre indique de simples échéances de payement; — Qu'elle ne contient aucune autorisation de créer des traites non plus qu'aucune acceptation; — Qu'elle ne peut donc être un titre entre les mains de Périer frères contre Steenackers;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) Le tiré qui n'a pas accepté n'est obligé au payement que si l'on prouve qu'il avait *provision*; — n. 5956, Paris, 16 février 1867, t. XVII, p. 75; — n. 3046, Com. Seine, 30 décembre 1859, t. IX, p. 89.

(2) *L'acceptation* ne peut résulter d'une simple promesse faite par *lettre missive*; — V. *Conf.*, n. 2971, Cass., 27 juin 1859, t. VIII, p. 479; — n. 5470, 6179, Paris, 8 décembre 1865, 27 novembre 1867, t. XV, p. 410, t. XVII, p. 459; — n. 5260, Lyon, 29 décembre 1865, t. XV, p. 116; — n. 5904, Com. Seine, 20 juin 1867, t. XVII, p. 8.

7218. COMPTE ARRÊTÉ PAR TRANSACTION. — DEMANDE EN RÉVISION NON RECEVABLE.

(9 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. SALLÉ.)

Lorsqu'un compte, arrêté entre les parties, présente un caractère transac-

tionnel, il n'est permis à aucune d'elles d'en demander la révision sous prétexte d'omission, erreur ou double emploi. (C. civ. 2052.)

CORNET c. VILLETTE.

Du 9 NOVEMBRE 1871, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Lesage et Lenté, avocats.

LA COUR, — Considérant qu'il est établi que l'arrêté de compte, du 12 octobre 1867, avait un caractère transactionnel, ce qui exclut l'application des règles ordinaires en matière de rectification de compte pour cause d'erreur ou d'omission : — Confirme. »

7219. FAILLITE. — CLICHÉS. — VENTE. — PRIVILÉGE DE L'IMPRIMEUR. — OFFRES SUR L'APPEL. — DÉFAUT DE RÉALISATION.

(10 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. GILARDIN.)

Celui qui, dans une faillite, se rend adjudicataire des clichés et empreintes appartenant au failli, qu'il savait être retenus par l'imprimeur dont ils étaient le gage, fait qui lui a été déclaré par le syndic avant l'adjudication, ne peut exiger que remise lui soit faite de ces clichés et de ces empreintes par le syndic ou l'imprimeur; (C. com. 546.)

Et s'il reconnaît, sur l'appel, qu'il ne peut retirer des mains de l'imprimeur, non pas les empreintes qui n'existent plus, ayant été détruites pour former les clichés, mais ces clichés, sans payer ce qui est dû à cet imprimeur, il n'en doit pas moins être déclaré mal fondé dans sa demande s'il n'a fait aucune offre à cet égard.

MILLAUD c. BÉGIS, syndic GUENOT, BRIEZ et consorts.

Du 21 AOUT 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Millaud réclame à Bégis, syndic de la faillite Guenot et à Briez, la livraison de clichés et empreintes, qu'il prétend avoir acquis de la faillite Guenot, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 19 mai 1869, sinon le payement de 5,000 fr., à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice éprouvé à ce jour;

« Sur la remise des clichés et empreintes;

« En ce qui touche Bégis ès nom:

« Attendu qu'aux termes du procès-verbal d'adjudication en vertu duquel Millaud s'est rendu acquéreur desdits clichés et empreintes, Bégis ès nom a déclaré décliner toute espèce de responsabilité au sujet de la livraison des objets mis en adjudication; — Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer Millaud mal fondé dans sa demande contre Bégis ès nom;

« En ce qui touche Briez :

« Attendu que le sieur Millaud prétend que, substitué aux droits du syndic à l'égard de Briez, il est en droit, comme conséquence de ladite

adjudication, d'exiger la livraison de tous les clichés et empreintes restés aux mains de Briez;

« Mais attendu que, des documents de la cause et de la production même de Briez à la faillite Guénot, vérifiée et admis par le syndic, ressort la preuve que Millaud est sans droit dans sa prétention; — Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la remise des marchandises par lui réclamées;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que de ce qui précède il ressort qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï, M. le juge consulaire dans son rapport oral fait à l'audience de ce jour : — Déclare Millaud mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Du 10 NOVEMBRE 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Chevrier, substitut; Bertin, Martini et Jay, avocats.

« LA COUR, — En ce qui concerne Bégis :

« Considérant que Briez; — Qui n'était pas payé du prix des clichés, exécutés pour le comte de Guenot, a pu les retenir en usant du droit conféré par l'art. 577, C. Com.; — Que Bégis syndic, a dû, dans les opérations de la faillite, souffrir l'exercice de ce droit appartenant à Briez; — Que c'est là une des éventualités auxquels Millaud, adjudicataire, s'est soumis en se faisant subroger activement et passivement aux droits de Guenot failli sur les clichés; — Qu'il n'y a, en pareil cas, de la part du syndic, aucun fait pouvant diminuer les droits que Millaud tenait de son adjudication et pouvant entraîner sa responsabilité;

« En ce qui concerne Briez :

« Considérant que Millaud reconnaît aujourd'hui qu'il n'a de droit de réclamer à Briez les clichés dont il s'agit qu'en en payant le prix et qu'à cet égard il n'a point fait d'offres; — Que, quant aux empreintes lithographiques par lui réclamées, elles n'existent plus, ayant servi à composer des clichés et que le droit purement hypothétique, qui lui avait été transmis comme adjudicataire, ne peut trouver ainsi d'application;

« Adoptant d'ailleurs les motifs exprimés au jugement: — Confirme. »

7220. BILLET A ORDRE. — SOUSCRIPTEUR SIMPLE PRÊTE-NOM. — DEMANDE CONTRE LE VÉRITABLE OBLIGÉ. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — VÉRIFICATION.

(13 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande, en payement d'un billet à ordre, dirigée contre une personne que le demandeur soutient être le véritable débiteur du billet dont le souscripteur ne serait que le prête-nom, s'il est établi que la cause du billet, qui a été créé pour l'alimentation d'un fonds de commerce, a ainsi une cause toute commerciale; (C. com. 631, 632.)

Et, dans ce cas, il appartient aux juges consulaires de rechercher si l'allégation invoquée par le demandeur est justifiée par les faits qu'il

invoque, pour établir qu'en effet le souscripteur du billet ne serait pas le véritable propriétaire du fonds de commerce auquel il a fait ses fournitures.

LAURENT c. le comte DE LA ROCHEFOUCAULT.

Du 5 JUIN 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — En ce qui touche le comte de la Rochefoucault; — Sur le renvoi :

« Attendu que le montant des billets réclamés représente le prix des marchandises fournies par Laurent à un fonds de commerce situé à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 187, lequel fonds aurait, suivant les prétentions de Laurent, été exploité par le comte de La Rochefoucault sous le nom de David, son agent et son prête nom; — Que le litige s'agite à l'occasion de la propriété d'un fonds de commerce; — Que la cause est donc commerciale et le tribunal compétent pour en connaître : — Retient;

« Au fond :

Le tribunal constate en fait que le sieur David, propriétaire du fonds de commerce, n'était pas le prêt nom du comte de La Rochefoucault qui n'avait fait que lui verser des sommes, à titre de créancier, pour les besoins de son commerce.

Du 13 NOVEMBRE 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris. — M. ROHAULT DE FLEURY, président; MM. Chevrier, substitut; Dutard, Chante-Grellet, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Le tiers porteur, qui réclame le payement d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, est tenu de prouver, si l'exception lui est opposée, qu'il en a fourni la valeur, même lorsqu'il se trouve saisi par un endossement régulier. V., *conf.*, n. 78, Paris, 17 mars 1852, t. I. p. 92.

7221. BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — FAILLITE DU SOUSCRIPTEUR. — DÉCÈS DU FAILLI. — RAPPORT.

(14 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. BERTHELIN.)

Le banquier, qui était détenteur de billets à ordre souscrits par un commerçant tombé depuis en faillite, et qui même est décédé pendant le cours des opérations de sa faillite, en doit le rapport, s'ils ne lui ont été transmis que par un endossement en blanc qui lui conférait un simple mandat, auquel le décès du failli a mis fin, alors surtout qu'il ne justifie pas en avoir fourni la valeur et qu'au contraire ses livres eux-mêmes manifestent, par leur silence, qu'il ne les a point escomptés. (C. com. 138; — C. civ. 2003.)

JOUZE c. COPIN, syndic CHAUDEMANCHE.

Du 4 AVRIL 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Copin, syndic de la faillite du sieur Caudemanche décédé, demande que Jouze soit tenu de lui restituer sept billets de commerce, d'ensemble 9,122 fr. 50, dépendant de l'actif de la faillite dont s'agit, même de lui en payer la valeur; — Que Jouze, pour résister à la demande, soutient qu'il est propriétaire légitime des titres objet du procès; — Qu'il en est saisi par un endossement et qu'il en a fourni la valeur;

« Mais attendu que Jouze n'est saisi que par un endos en blanc; — Que, bien que se livrant habituellement à des opérations d'escompte, il ne justifie, par aucune écriture ni pièce comptable, de la valeur qu'il aurait fournie en échange des titres dont s'agit; — Que l'endossement dont il excipe ne lui vaut que pour procuration et mandat; — Que son mandant, Chaudemanche, étant aujourd'hui décédé, le mandat, qu'il avait pu confier, a pris fin de plein droit; — Qu'il y a donc lieu de dire que les titres réclamés sont aujourd'hui sans droit aux mains de Jouze; — Que celui-ci doit être tenu, dans le délai qui va être imparti, de les restituer aux mains du syndic Chaudemanche, sinon de le condamner, dès à présent, à lui en payer la valeur, soit 9,122 fr. 50.

« PAR CES MOTIFS : — Dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Jouze restituera aux mains de Copin, syndic de la faillite Chaudemanche, les sept billets dont s'agit au procès, et, faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, le condamne dès à présent par les voies de droit, à payer audit syndic la somme de 9,122 fr. 50 pour leur valeur avec les intérêts suivant la loi. »

Du 14 NOVEMBRE 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. BERTHELIN, président; MM. Descoutures, avocat général; Payen et Martin, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges :

« Et considérant, de plus, que le livre incomplet et irrégulier, produit par Jouze, ne fait pas preuve que lui, Jouze, ait versé entre les mains de Chaudemanche le montant de l'escompte des effets dont il s'agit : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 4732, Cass. 5 janvier 1864 (Fenaille c. Domingo) t. XIII, p. 348, qui décide que la *faillite* a pour effet d'annuler, *ipso facto*, le mandat donné par le commerçant au moyen d'un endossement resté en blanc.

7222. BILLET A ORDRE. — MANDATAIRE. — PERTE DU TITRE. — RESPONSABILITÉ. — CIRCONSTANCES. — APPRÉCIATION DU JUGE.

(15 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. SALLÉ.)

Le mandataire, qui a perdu le billet à ordre, dont il était chargé d'opérer

le recouvrement, et n'a pas eu la précaution de remplir les formalités exigées en pareil cas, est tenu, vis-à-vis de son mandant, à la réparation du préjudice causé; toutefois, il ne doit pas être condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, le montant intégral de l'effet, mais seulement ce qu'il pouvait espérer en recouvrer, ce qui est abandonné à l'appréciation du juge, alors surtout que le souscripteur est tombé en faillite. (C. civ. 1382.)

TISON c. DELMAS.

Du 15 NOVEMBRE 1871, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. de Laborie, substitut, Payen et Descadillac, avocats.

« LA COUR : — Considérant que l'action, formée par l'intimé, n'est et ne peut être qu'une action en réparation du préjudice à lui causé par la perte du billet à ordre de la somme de 3,000 fr. qu'il avait confié à l'appelant pour en opérer le recouvrement ; — Que la réparation demandée ne peut être elle-même que de l'importance du préjudice réellement éprouvé ;

« Considérant qu'il est constant que le billet en question a été perdu par l'appelant ou par un tiers, dont ledit appelant est responsable, et que les formalités, exigées par la loi pour conserver les recours de droit, n'ont pas été accomplies ;

« Mais considérant, d'une part, qu'il a été reconnu par l'intimé lui-même qu'il n'avait fourni à son cédant qu'une partie de la valeur nominale du billet ; d'autre part, qu'il est avisé que le souscripteur du billet est tombé en faillite ; — Que, dans ces circonstances, ainsi que dans la situation personnelle de l'unique endosseur obligé vis-à-vis de Delmas, le tribunal trouve les éléments d'appréciation suffisants pour déterminer le préjudice souffert et la réparation légalement due ;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme, et néanmoins réduit à la somme de 500 fr., en principal, le montant de la condamnation prononcée ;

« Condamne l'appelant aux dépens. »

7223. SOCIÉTÉ CIVILE. — FAUSSE QUALIFICATION. — PRODUITS DU SOL. — TRANSFORMATION. — EXPLOITATION COMMERCIALE. — BILLETS. — SOLIDARITÉ ENTRE TOUS LES INTÉRRESÉS.

(17 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. SALLÉ.)

Lorsqu'une société, formée comme société civile, présente, par son objet, tous les caractères d'une société commerciale, il appartient au tribunal de commerce de lui rendre sa véritable dénomination.

Constitue une société commerciale celle qui a pour but l'exploitation d'un produit du sol, au moyen d'une transformation industrielle qui en change la nature, pour le livrer à une exploitation commerciale.

Dans ce cas, chacun des intéressés est tenu solidairement au payement des billets créés pour les besoins de cette exploitation, bien que son nom ne figure pas sur les titres en circulation, et de déclarer communs avec lui les jugements rendus contre ses associés.

GREHAN c. syndic GOUIN.

Du 1er AOUT 1867, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demande a pour objet le payement de titres auxquels ne figure point la signature du défendeur, mais celle d'un sieur Papin-Enghien, directeur-administrateur de la Société des *gisements, tourbières* et *métallifères* de France, dont Grehan a fait partie en qualité d'intéressé à raison du concours qu'il a donné pour le développement et la mise en exécution de la Société ; — Qu'il y a lieu d'examiner, si, dans ces circonstances, le défendeur, qui ne figure pas aux titres est justiciable de ce tribunal ;

« Attendu que, des documents fournis au tribunal, il ressort que, sous le titre et quelque apparence d'une Société civile, la Compagnie des *gisements, tourbières* et *métallifères* de France a tous les caractères qui constituent une Société commerciale ; — Que la preuve en ressort tant de l'examen du but qu'elle s'est proposé, lors de la création, en transformant au moyen de procédés industriels, et pour les vendre, les produits industriels qu'elle exploite, que des agissements auxquels elle s'est livrée après son installation ;

« Attendu que Grehan a, comme les intéressés, pris part aux agissements sociaux ; — Que, dès lors, les obligations, qui forment l'objet du litige, prennent, à son égard, le caractère d'actes de commerce, et rendent le défendeur justiciable de ce tribunal ;

« Au fond : — Attendu que Grehan ne saurait se soustraire aux engagements qui lui étaient communs avec les autres intéressés ; — Que les obligations dont s'agit ont été prises au nom de tous les associés, en vertu des pouvoirs confiés au sieur Papin-Enghien ; — Que Grehan en a eu parfaite connaissance ; — Qu'il les a ratifiées ; — Que la responsabilité de l'exécution de ces obligations remonte jusqu'à lui ;—Que, dès lors, il ne saurait se soustraire au payement ; — Qu'il y a donc lieu de lui déclarer commun le jugement rendu le 20 septembre 1864 contre les autres intéressés ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare commun à Grehan le jugement rendu contre les divers intéressés de la Société des *gisements, tourbières* et *métallifères* de France, le 20 septembre 1864 ;

« En conséquence, condamne Grehan à payer aux demandeurs 20,000 fr. avec les intérêts suivant la loi, etc. »

Du 17 NOVEMBRE 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président ; MM. Ducreux, avocat général ; Lardières et de Bellemayre, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs du premier jugement : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant. Il appartient au juge de rechercher quelle est la véritable nature de l'acte qui lui est soumis et de lui restituer la *qualification* qu'il doit avoir. — V., notamment, n. 6884, Paris, 17 janvier 1870, t. XX, p. 28 ; — v. aussi n. 7232, Paris, 30 novembre 1871 (veuve Colson c. Chappuis-Holtzen), ci-après p. 95.

7224. COUPE DE BOIS. — VENTE. — ERREUR SUR LA QUANTITÉ ANNONCÉE. — NULLITÉ DE LA VENTE.

(17 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. SALLÉ.)

Lorsqu'au moment, où les parties se présentent pour réaliser une vente (une coupe de bois) qui a été convenue définitivement entre elles par un accord sur la chose et sur le prix, il est reconnu que la contenance de la coupe est autre que ce qui avait été annoncé, et qu'elles ne peuvent s'accorder sur le prix à appliquer à ce nouvel état de choses, il y a lieu de déclarer nulle la vente qui avait été faite, la demande formée par le vendeur en exécution de la vente originaire se trouvant désormais sans application possible. (C. civ. 1134.)

THUILLOT c. DEVAY.

Du 17 NOVEMBRE 1871, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Cresson et Leblond, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les conditions de vente et d'achat, sur lesquelles les parties étaient tombées d'accord, suivant les paroles et correspondances échangées entre elles les 22, 27 et 28 novembre 1869, ne s'appliquaient qu'à la superficie de 3 hectares 42 ares, portant 212 arbres, outre les taillis, soit 62 arbres par hectare, dont la vente devait avoir lieu au prix de 1,800 fr. l'hectare;

« Considérant que, le 30 novembre même, mais au moment de réaliser le contrat, il a été reconnu entre les parties que la superficie était réellement de 3 hectares 92 ares; — Que cette différence dans la superficie était de nature à entraîner, soit quant au nombre d'arbres que l'acheteur aurait à exploiter, soit à l'égard des frais et conditions de l'exploitation, soit quant au prix à payer par l'acheteur, des changements ou modifications sur lesquels les parties n'avaient pas encore stipulé et ne se sont pas mises d'accord; — Que, dans ces circonstances, il n'y a pas eu accord sur la chose et sur le prix;

« PAR CES MOTIFS, — Emendant : — Déclare Devay mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

7225. BILLET A ORDRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION AU DOMICILE INDIQUÉ. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — EXÉCUTION. — DÉLAI D'APPEL.

(18 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. GILARDIN.)

Lorsque le souscripteur d'un billet à ordre a indiqué son domicile sur le billet même, il ne peut être admis à prétendre que ce domicile, qui est celui de son père et de sa famille, n'est pas le sien, pour demander la nullité de la signification, qui lui a été faite à ce domicile, du jugement par défaut qui le condamne au payement; alors surtout que, l'huissier s'étant présenté pour l'exécution, il lui a été répondu qu'il demeurait bien dans

l'hôtel, mais que les meubles garnissant sa chambre ne lui appartenaient pas, qu'ils étaient la propriété de son père.

En pareille circonstance, le procès-verbal de carence, dressé par l'huissier sur la réponse qui lui était faite, est un acte d'exécution suffisant dont la partie condamnée n'a pu ignorer l'existence, et qui a fait courir les délais de l'opposition et de l'appel. (C. proc. 924.)

Le prince De Salm-Kyrburg c. Laisné frères et autres.

Du 18 novembre 1871, arrêt de la Cour de Paris. — M. Gilardin, 1er président; MM. Aubépin, avocat général; Tolateuf et Jay, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le titre, dont Laisné frères et Heslouin poursuivent le payement, indiquait le domicile du prince de Salm Kyrburg, rue de l'Assomption, à Paris-Auteuil; — Que c'est là que l'assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de la Seine a été donnée, en suite de laquelle a été rendu, par défaut, contre le prince, le jugement du 19 octobre 1869, signifié au même lieu le 2 décembre 1869;

« Considérant que, pour assurer l'exécution de ce jugement, il a été procédé à un commandement, le 9 du même mois de décembre, et à une tentative de saisie constatée par procès-verbal de carance portant la date du 8 mars 1870;

« Considérant que l'appel a été interjeté le 21 juin 1871 et qu'il y a lieu d'examiner s'il est recevable;

« Considérant que de Salm-Kyrburg allègue que son domicile n'était pas rue de l'Assomption, n. 74, mais bien rue Cambacérès, n. 2; — Qu'il n'a pas connu ni pu connaître les actes notifiés à cette adresse; — Qu'on ne peut donc admettre que le jugement par défaut ait été exécuté ou puisse être réputé tel, et qu'il était dans les délais lorsqu'il a frappé ce jugement d'appel;

« Mais considérant que le titre portait le domicile du prince *rue de l'Assomption, n.* 74; — Que les actes, y déposés, mentionnent qu'il a été parlé à des gens à son service; — Que ce domicile était celui de son père et était le sien pendant sa minorité; — Que la demeure, indiquée rue Cambacérès, n. 2, est un hôtel destiné à la résidence passagère des voyageurs; — Qu'il n'apparaît pas que le prince y ait un mobilier et qu'il ne peut faire admettre que ce lieu eût pour lui le caractère d'un domicile;

« Considérant, d'un autre côté, que le procès-verbal de carence était le seul moyen d'exécuter le jugement par défaut devant les affirmations des gens de service qui déclaraient que les meubles appartenaient au père du prince, bien que celui-ci eût sa résidence dans la maison;

« Considérant que le procès-verbal du 8 mars 1870 a été valablement fait au domicile de la rue de l'Assomption, 74, et a ainsi assuré l'exécution du jugement;

« Considérant dès lors que, dans les circonstances ci-dessus relatées, l'article 159, Code procédure civile, a reçu son application, et qu'il est manifeste, pour la cour, que des actes produits il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue du prince de Salm, défaillant;

« Considérant que, depuis le procès-verbal sus-daté, les délais d'opposition et d'appel étaient dépassés au 21 juin 1871; — Que l'appel est donc tardif et irrecevable :

« Déclare l'appel du prince de Salm-Kyrburg non recevable comme tardif, et le condamne aux dépens. »

7226. LETTRE DE CHANGE. — PAYEMENT, A L'ÉCHÉANCE, AUX MAINS DU TIERS PORTEUR. — PROMESSE DE RENOUVELLEMENT. — DÉFAUT DE RÉALISATION. — FRAUDE. — FAILLITE. — RAPPORT.

(18 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. SALLÉ.)

Le payement à l'échéance, par l'accepteur, d'une lettre de change, aux mains d'un tiers porteur (dans l'espèce, la Banque de France), n'est pas un obstacle à la demande en rapport, formée par le syndic de la faillite de l'accepteur, contre le bénéficiaire de cette lettre de change, s'il est établi que le payement n'a été fait par l'accepteur que sur la promesse du bénéficiaire de renouveler d'autres lettres de change arrivées, le même jour, à l'échéance, alors que le bénéficiaire avait connaissance de la cessation de payement de l'accepteur. — Dans ce cas, c'est l'article 447 du Code de commerce qui doit être appliqué et non l'article 449 du même Code.

COPIN, syndic MAIRESSE et Cie c. DE BIZEMONT.

Du 18 NOVEMBRE 1871, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Martin et Durrieux, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il est constant que la remise, faite par Mairesse et Cie à de Bizemont, de la lettre de change dont il s'agit au procès, est entrée en compte courant établi entre eux par suite de l'ouverture de crédit consentie par de Bizemont à Mairesse et Cie; — Que, de même, cette lettre de change a été négociée en compte courant par de Bizemont à la Banque de France;

« Considérant qu'il est admis, en principe, que les remises de traites en compte courant, bien qu'opérant la transmission de la propriété du titre, ne sont portées au crédit du débiteur que sous condition de l'encaissement effectif à l'échéance; — Qu'il suit de là que, même après la négociation de la lettre de change en question par de Bizemont à la Banque de France, ledit de Bizemont restait encore éventuellement créancier de Mairesse et Cie pour le montant de ladite lettre de change, puisque le non-payement, à l'échéance, aurait eu pour effet de faire porter la somme non payée au débit du compte courant de de Bizemont avec la Banque de France et, parallèlement, au débit du compte courant de Mairesse et Cie avec de Bizemont;

« Considérant qu'à la date du 25 juillet 1870, échéance de la traite dont il s'agit dans la cause, venaient également deux autres traites, d'ensemble 20,000 fr., de même création que la précédente; — Qu'une troisième et une quatrième traites, exactement semblables, de 10,000 fr. chacune, devaient échoir le 31 du même mois, lesdites quatre traites négociées, comme la première, par de Bizemont à la Banque de France; — Qu'il est justifié d'un accord intervenu à la date du 25 juillet 1870, d'après lequel de Bizemont devait faire à Mairesse et Cie renouvellement des quatre traites sus-énoncées, et qu'on ne saurait douter que le payement effectué, de la traite qui fait l'objet du procès, a eu lieu le même jour, en vertu de cet accord et comme condition du renouvellement promis par de Bizemont;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ce payement,

bien que fait aux mains de la Banque de France, doit être considéré comme fait à de Bizemont lui-même, en acquit de la créance sur Mairesse et Cie, d'où il suit que la validité dudit payement doit être appréciée non d'après la disposition spéciale de l'article 449, mais d'après celle de l'article 447 du Code de commerce ;

« Considérant qu'il est établi que, postérieurement à la communication écrite faite par Mairesse et Cie à plusieurs de leurs créanciers, à la date du 28 avril 1870, au sujet de l'impossibilité où ils se trouvaient de faire face à leurs obligations, les créanciers ont été convoqués, à deux reprises, à Paris, en juin et juillet 1870, dans le cabinet d'un homme d'affaires, pour s'entendre sur les conditions d'un arrangement avec leur débiteur ; — Que l'intimé n'a pu ignorer ces faits ; — Que, dans tous les cas, l'accord du 25 juillet 1870, dont il a été parlé plus haut, et les circonstances, dans lesquelles cet accord est intervenu, prouvent suffisamment que l'intimé avait connaissance de la cessation de payement de Mairesse et Cie, au moment du payement de la lettre de change à laquelle s'applique la demande du syndic ;

« PAR CES MOTIFS : — Emendant, condamne de Bizemont à rapporter à la masse de la faillite Mairesse et Cie la somme principale de 10,000 fr., avec les intérêts, à partir du 25 juillet 1870. »

JURISPRUDENCE.

V., relativement à la promesse de renouveler des effets de commerce, les diverses décisions rapportées sous les n. 3424, Paris, 20 nov. 1860, t. X, p. 72 ; — n. 3670, Paris, 27 mai 1861, t. X, p. 408 ; — n. 5212, Com. Seine, 1er fév. 1865 et Paris, 25 août 1866, t. XV, p. 17 ; — n. 4928, Paris, 6 juin 1864, t. XIV, p. 111.

7227. BILLET A ORDRE. — TRANSMISSION SAUF ENCAISSEMENT. — ENDOSSEMENT RÉGULIER. — INSERTION AU COMPTE COURANT. — EXCEPTIONS NON OPPOSABLES.

(21 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Bien que le billet à ordre ait été remis, sauf encaissement, par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut opposer les exceptions dont il aurait pu se prévaloir contre le bénéficiaire, s'il a été porté au compte courant de ce dernier, après endossement régulier emportant transport de propriété, alors surtout que le souscripteur n'a pas même mis en cause le bénéficiaire qu'il accuse de fraude.

BOSSU c. KOPFERER et Cie

Du 8 SEPTEMBRE 1868, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur la demande principale :

« Attendu que Kopferer et Cie se prétendent tiers porteurs régulièrement saisis des titres dont ils réclament le payement ; — Que si, pour résister à cette demande, Bossu prétend avoir des compensations à opposer au bénéficiaire, ces compensations ne peuvent être opposées à

Kopferer et Cie ; — Que dès lors il y a lieu de débouter Bossu de son opposition ;

« Sur la demande reconventionnelle tant en restitution des titres qu'en payement des dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit ;

« PAR CES MOTIFS : — Ordonne que le jugement par défaut du 21 juillet dernier sera exécuté selon sa forme et teneur ; — En conséquence, condamne le défendeur à payer au demandeur 7,800 fr., montant des billets, etc. »

Du 21 NOVEMBRE 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. ALEXANDRE, président; MM. Buffard, avocat général, Dutard et Dupuich, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Stern, bénéficiaire originaire des billets souscrits par l'intimé, n'a point été appelé au procès pour combattre les allégations dirigées contre lui par l'appelant, que la fraude ne se présume pas ;

« Considérant que les intimés, au contraire, justifient de la transmission à eux faite desdits billets en vertu d'un endos régulier ; — Qu'ils leur ont été remis en compte courant, sauf encaissement; — Que cette réserve n'explique en aucune façon la rétention par le cédant d'un droit quelconque de propriété sur le titre cédé, et qu'il est constant alors que le cessionnaire a simplement entendu affirmer son droit de recours en cas de non payement ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 3423, Paris, 20 nov. 1860, t. X, p. 72, arrêt qui décide que celui, qui a donné à un tiers un billet à ordre en recouvrement, a droit d'intervenir dans l'instance pour discuter les exceptions opposées.

7228. FAILLITE. — RAPPORT DE SOMME PAYÉE. — CESSATION DE PAYEMENT. — ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE.

(22 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. BERTHELIN.)

Le fait, par un créancier, d'avoir reçu en espèces tout ou partie d'une créance échue, alors qu'il avait connaissance de l'état de cessation de payement de son débiteur, suffit pour qu'il soit condamné à faire le rapport à la masse de la somme reçue (C. com. 447.)

Et il en est ainsi, alors même que le payement aurait été fait par un administrateur judiciaire, ce dernier n'ayant pas les pouvoirs d'un syndic.

CARLES-ROBERT c. MONCHARVILLE, syndic POULET.

Du 15 JUILLET 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Carles-Robert demande à Mon-

charville ès-nom son admission par privilége au passif de la faillite Poulet, pour 30,380 fr. 80 c.;

« Attendu que le syndic réclame, de son côté, à Carles-Robert le payement, à titre de restitution à la masse, d'une somme de 20,399 fr. 20 c., par lui touchée, soit de l'administrateur judiciaire, postérieurement à la date fixée par le tribunal pour l'ouverture de la faillite, suivant l'offre, par lui faite, d'admettre le demandeur chirographairement au passif de la faillite pour le montant de ladite somme de 20,399 fr. 20 c.;

« Attendu qu'en présence de l'acte d'arrangement, intervenu le 3 mai 1866, entre Poulet et partie de ses créanciers au nombre desquels figure Carles-Robert, la date de la cessation des payements de Poulet a été, par le tribunal, après la déclaration de la faillite, reportée définitivement au 3 mai 1866; — Qu'il est constant que Carles-Robert a touché les 20,399 fr. 20 c., dont il s'agit, en connaissance de la cessation des payements de son débiteur; — Qu'aux termes des dispositions de l'article 447 du Code de commerce, et en vertu du principe, qui regit l'égalité qui doit régner entre les créanciers, le rapport de cette somme doit être ordonné;

« Attendu, quant à l'admission, réclamée par Carles-Robert, d'une part, que la créance ne présente aucun caractère de nature à en autoriser l'admission par privilége; — Que, d'autre part, il résulte, des documents émanés du demandeur lui-même, que le solde créditeur de son compte, au moment de la suspension des payements de Poulet, le 3 mai 1866, était de 20,399 fr. 20 c. et non de 30,380 fr. 80, comme il le prétend aujourd'hui;

« Attendu que ces allégations tardivement produites au sujet de certaines opérations de bourse qu'il aurait consenti, sans y être tenu, à admettre au débit de son compte, ne sauraient prévaloir contre sa propre reconnaissance, laquelle, en tout cas, constituerait un véritable payement par compensation au regard de Poulet;

« Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, faisant droit aux conclusions de la demande du syndic, de repousser les prétentions de Carles-Robert et de l'obliger, au contraire, au payement de 20,399 fr. 20 c. à titre de rapport à la masse, sous l'offre, faite par Moncharville, de l'admettre chirographairement au passif de la faillite pour lesdits 20,399 fr. 20 ;

« Par ces motifs : — Déclare Carles-Robert mal fondé en sa demande; — L'en déboute;

« Donne acte au syndic de l'offre, qu'il fait, d'admettre Carles-Robert au passif chirographaire de la faillite Poulet pour 20,399 fr. 20 c.;

« Et, sous le mérite de cettre offre, condamne Carles-Robert à payer à Moncharville ès-nom ladite somme de 20,399 fr. 20 c., avec les intérêts suivant la loi, etc. »

Du 22 novembre 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. BERTHELIN, président; MM. Descoutures, avocat général; Saglier et Devin, avocats.

« LA COUR, — En ce qui touche les moyens présentés devant les premiers juges;

« Adoptant leurs motifs;

« A l'égard des conclusions subsidiaires posées devant la Cour:

« Considérant qu'à compter du jour de la faillite, tout l'actif du débiteur est saisi et arrêté; — Qu'il est le gage commun et la propriété de tous les créanciers, dont les droits, à ce moment, demeurent irrévocablement fixés; — Qu'il en découle ce principe que l'égalité la plus parfaite doit

régner entre tous les créanciers dans le naufrage commun, principe qui a inspiré le législateur lorsqu'il a édicté l'article 447 du Code de commerce ; — Que la faculté, laissée par la loi aux tribunaux, d'ordonner le rapport des sommes reçues par l'un des créanciers, doit être exercée par eux lorsqu'il est fait preuve qu'au moment du payement même d'une dette échue, le débiteur était en état de cessation de payement, que le créancier avait connaissance de cet état et que le payement faisait préjudice à la masse des créanciers ; — Que, dans l'espèce, le jugement en date du 26 janvier 1869, qui a déclaré la faillite de Poulet, a fait remonter au 3 mai 1866 l'ouverture de ladite faillite et par conséquent la cessation des payements ; — Que l'acte d'attermoiement, intervenu le 23 mai 1866, entre ledit Poulet et une fraction des créanciers, et auquel ledit Carles-Robert a pris part, a eu pour effet de faire connaître à ce dernier l'état de cessation de payement dans lequel se trouvait Poulet ; — Qu'enfin il est établi, d'une part, qu'en vertu de cet acte d'attermoiement ledit Carles-Robert a touché, en juillet 1866, des sommes s'élevant ensemble à 20,399 fr. 20 c., soit de l'administrateur judiciaire qui, nommé en vue d'un acte, n'avait pas les pouvoirs d'un syndic, soit du débiteur lui-même, et, d'autre part, qu'il est constant que tous les créanciers de Poulet n'ont pas figuré à l'acte d'attermoiement ; — Qu'une partie même de ceux qui ont figuré à l'acte n'ont touché aucune somme ; — Que l'égalité, qui devait exister entre tous les créanciers, a donc été rompue et que la masse a souffert de la remise des sommes faites à l'un d'eux par préférence ; — Que les conditions exigées par l'article 447 se trouvant réunies, c'est le cas pour la cour d'user de la faculté à elle impartie par la loi et d'ordonner le rapport des sommes touchées par Carles-Robert, en fraude des droits des autres créanciers : — Confirme. »

7229. 1° BILLET A ORDRE. — VALEUR EN COMPTE. — COMPTE ULTÉRIEUREMENT ARRÊTÉ. — TIERS PORTEUR. — OBLIGATION AU PAYEMENT INTÉGRAL. — 2° OFFRE NON ACCEPTÉE. — RÉTRACTATION.

(23 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Celui, qui a souscrit ou endossé un billet à ordre, valeur en compte, ne peut opposer au tiers porteur, régulièrement saisi par une négociation sérieuse, que le résultat du compte liquidé l'aurait constitué débiteur d'une somme inférieure à celle portée au corps du billet ; — Il est tenu au payement de la totalité de la somme, sauf son recours (1). (C. com. 138.)

Et il ne peut arguer de ce que, en cours d'instance, offre aurait été faite par le tiers porteur de réduire sa demande, du moment où cette offre, n'ayant pas été acceptée, a été retirée.

DE GAS C. JOHN BATT et Cie.

Du 29 SEPTEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour se refuser au payement des 20,240 fr. qui lui sont réclamés, de Gas se borne à soutenir qu'il ne devait pas entièrement ladite somme, ayant compte à faire avec son cédant ;

« Mais attendu que cette allégation, fût-elle justifiée, il est constant

que John Batt et Cie sont tiers porteur régulièrement saisis de l'effet dont il s'agit; — Qu'aucune compensation avec des tiers ne saurait lui être opposée ; — Que de Gas doit donc être tenu au payement réclamée;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne le défendeur à payer au demandeur 20,280 fr., etc. »

Du 23 NOVEMBRE 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. ALEXANDRE, président; MM. Buffard, avocat général; Maugras et de Germiny, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la lettre de change, qui fait l'objet du procès, a été régulièrement endossée, valeur en compte, à Gelles et Cie par de Gas, puis par Gelles et Cie à John Batt et Cie; — Qu'il est constant qu'à l'époque où John Batt et Cie ont reçu ladite traite, ils étaient en compte courant avec Galles et Cie; — Qu'il résulte des documents produits que cette négociation a été sérieuse et qu'elle était destinée à couvrir John Batt et Cie, jusqu'à due concurrence, du solde éventuel de leur compte créditeur sur lesdits Galles et Cie; — Que John Batt et Cie n'ont jamais renoncé à la plénitude de leurs droits;

« Considérant que de Gas, endosseur de la traite en question, en doit le payement intégral au tiers porteur ;

« Considérant, d'autre part, que de Gas soutient en vain que les intimés ne seraient créanciers de Galles et Cie, que jusqu'à concurrence de 500 à 600 fr. ; — Qu'ils l'auraient eux-mêmes reconnu et qu'ils ne seraient pas fondés dès lors à réclamer le payement intégral de la lettre de change dont il s'agit;

« Considérant, en effet, que ce n'est qu'à titre de transaction que John Batt et Cie, en mars et août 1871, auraient consenti à réduire leur prétention à 500 ou 600 fr. ; — Que leur offre est demeurée sans résultat et qu'ils l'ont retirée par suite ;

« Considérant enfin que de Gas n'est pas davantage fondé à discuter le compte de Gelles et Cie avec le tiers porteur; — Qu'ayant reçu la lettre de change, à lui transmise par le tireur Lienkoff, et l'ayant passée à Gelles et Cie, il en est devenu personnellement et directement débiteur et qu'il doit faire face à son engagement primitif envers Gelles, sauf à celui-ci, s'il y a lieu, à débattre son propre compte avec le cessionnaire par endos venant après lui ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., sur les billets à ordre causés *valeur en compte*, les décisions rapportées sous les n., 1159,3391,6132, Paris, 19 août 1854, 27 sept. 1860, 27 juil. 1867, t. IV, p. 19, t. X, p. 38, t. XVII, p. 389, qui tous décident que l'endossement est valable et complet lorsqu'il est causé *valeur en compte ;*

« Mais le cessionnaire ne peut en exiger le payement avant l'apurement du compte entre lui et son cédant : n. 2406, Paris, 28 janv. 1858, t. VII, p. 121 ;

Et lorsque cette expression se trouve être la cause du billet lui-même, le souscripteur, qui est commerçant, ne peut être admis à prouver que le billet aurait une cause étrangère à son commerce : n. 2874, Paris, 5 fév. 1859, t. VIII, p. 353.

7230. 1° LIVRES IRRÉGULIERS. — MENTION D'UN PRÊT FAIT A UN COMMERÇANT. — PREUVE INSUFFISANTE. — 2° FAILLITE. — SYNDIC RECEVABLE A OPPOSER LES EXCEPTIONS.

(24 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. GILARDIN.)

On ne peut admettre comme établissant, entre commerçants, la preuve de l'existence d'un prêt, la seule inscription de ce prêt sur les livres du prétendu créancier, alors que ces livres sont irrégulièrement tenus et que, d'ailleurs, ils énoncent également l'existence d'un autre prêt de même somme, bien que toutes les parties reçonnaissent que ce dernier prêt n'a pas été réalisé. (C. com. 8.)

Le syndic de la faillite du prétendu débiteur est d'ailleurs recevable, à titre de représentant de la masse des créanciers et agissant, sous ce rapport, comme un tiers, à opposer toute exception à la demande.

WITTERSHEIM c. WITTERING.

Du 24 NOVEMBRE 1871, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Aubépin, avocat général; Nicolet, Cléry et Lenté, avocats.

« LA COUR : — Considérant que l'unique preuve, qui puisse être invoquée, de la réalisation du prêt de 40,000 fr., résulte de l'écriture qui en a été passée sur les livres de la Société;

« Mais que les premiers juges ont avec raison rejeté cette preuve à cause de l'irrégularité des livres et de la comptabilité sociale; — Que cette irrégularité a pu être opposée par le syndic, agissant comme tiers représentant la masse de la faillite; — Que la mention des livres est d'autant plus à écarter, quant à la réalisation du prêt de 40,000 fr. à la date du 3 novembre 1866, que les mêmes écritures de la faillite constataient le 2e prêt des 20,000 fr. à ladate du 16 avril 1867, dont pourtant il est clairement démontré que la réalisation n'a pas eu lieu: — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., relativement aux *livres de commerce* qui sont irrégulièrement tenus, lorsqu'ils sont produits dans une faillite, comme élément de preuve de la créance, n. 6947, Paris, 20 juil, 1870, t. XX, p. 138.

7231. ASSURANCES MARITIMES. — POLICE. — RISQUES INDIRECTS. — INTENTION DES PARTIES. — CLAUSE INCOMPLÈTE. — OMISSION DE COPISTE.

(24 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. CAMUSAT BUSSEROLLES.)

La police, bien qu'elle n'en fasse pas mention expresse, couvre les risques indirects *aussi bien que les risques* directs, *lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que telle a été l'intention des parties lors de la signature du contrat.*

Également l'assureur ne peut exciper de l'âge du navire qui l'aurait mis hors d'assurance, alors qu'il est constaté que la clause y relative devait être précédée de ces mots : à défaut de cote au veritas qui avaient été omis, et que d'ailleurs elle avait accepté en aliment des navires beaucoup plus âgés. (C. com. 332.)

BRUN c. LENIAU ès-nom.

Du 22 DÉCEMBRE 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par police d'assurance en date du 13 février 1868, la Compagnie *l'Industrie française* a assuré 6250 fr. sur poissons par navires à désigner pour voyages à faire du 1er mars au 30 novembre 1868; — Que, le 13 avril suivant, elle a réassuré même somme sur le même risque à la Compagnie *la Flotte;* — Que, le 17 avril, elle a fait réassurer 6250 fr. à la *Minerva* déclarant garder une somme au moins égale à celle qu'elle cédait;

« Attendu que la Compagnie *l'Industrie française* réclame à la Compagnie *la Minerva* 3773 fr. 10 c., moitié des avances qu'elle a dû payer sur les navires *l'Habil, la Catherine* et *le Mentor*, acceptés en aliment de la police;

« Attendu que cette Compagnie repousse la demande :

« 1° Pour cause de réticence, la Compagnie *l'Industrie française* lui ayant laissé ignorer, soutient-elle, que les 12,500 fr., dont elle se disait assureur, provenaient de risques directs et indirects;

2° En tous cas, à raison de l'âge des navires, qui dépasserait celui admis par elle;

« Attendu que par les mêmes motifs elle demande reconventionnellement 2,822 fr. 70 c. qu'elle aurait précédemment payés sans connaissance de cause;

« Mais attendu que, bien que la police de réassurance ne fasse pas distinction des risques, les faits de la cause établissent que la Compagnie *la Minerva* savait réassurer aussi bien des risques indirects que des risques directs; — Qu'autrement on ne saurait expliquer comment elle aurait pu réassurer à la Compagnie *l'Industrie française*, avec obligation de conserver au moins somme égale à celle cédée, moitié de 12,050 fr. par une police dans laquelle elle voyait que cette Compagnie n'était assureur que de 6,250 fr.; — Qu'il est constant que la *Minerva* a traité avec une opinion bien entière et bien nette du risque; — Que conséquemment elle est mal fondée à invoquer la réticence;

« Attendu qu'elle ne peut davantage exciper utilement de l'âge des navires; — Qu'en effet, si, dans la police de réassurance, l'exclusion des navires, âgés de plus de dix ans, n'est pas précédée des mots, *à défaut de cote au Veritas*, qui se trouvent sur la police d'assurance, il ressort de la police de la Compagnie *la Minerva* elle même que c'est le fait d'une omission, cette police disant expressément et sans réserve que la réassurance était faite aux clauses et conditions de la police primitive et que le réassureur se mettait entièrement aux lieu et place du réassuré;

« Attendu que la Compagnie *la Minerva* peut d'autant moins contester l'avoir compris ainsi qu'elle a accepté en aliment plusieurs navires âgés de plus de dix ans, notamment des navires de dix-huit, vingt-un et vingt-trois ans; — Et qu'elle a remboursé sans observation des avaries

relatives à certains d'entre eux; — Qu'à aucun titre sa résistance, non plus que sa demande reconventionnelle, ne sont fondées;

« Attendu que la somme réclamée représente le prorata à sa charge; — Qu'elle doit être tenue de la payer;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie *la Minerva*, par les voies de droit, à payer à la Compagnie *l'industrie française* la somme de 3763 fr. 10 c. avec les intérêts suivant la loi, etc. »

Du 24 NOVEMBRE 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris. — M. CAMUSAT BUSSEROLLES, président; MM. Hémar, avocat général; Combes et Dufour, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme. »

7232. 1° POUVOIR DE FAIRE TOUT RÈGLEMENT. — RÈGLEMENT DE COMPTE. — COMPÉTENCE. — 2° MINE. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — 3° PROVISION.

(30 NOVEMBRE 1871, — Présidence de M. BERTHELIN.)

Le pouvoir, de faire tout règlement, comprend le pouvoir de faire des traites et de créer des lettres de change, et dès lors le tribunal de commerce est compétent pour connaître du règlement de compte qui comprend toutes les négociations qui ont été faites en vertu du mandat donné.

Constituent d'ailleurs, par eux-mêmes, des actes de commerce, tous ceux qui émanent de celui qui, étant associé dans une mine, est qualifié directeur de la partie commerciale, *en sorte que la société, bien que société civile relativement à l'exploitation de la mine, est devenue société commerciale par suite de la transformation des produits.*

Lorsque le juge a reconnu que le principe d'une condamnation existe, mais que le chiffre n'en peut être précisé qu'après une vérification minutieuse, il y a lieu, sur l'appel, d'accorder une provision à la partie qui est créancière. (C. proc. 451.)

Veuve COLSON c. CHAPUIS HOLTZEN.

Du 12 JUILLET 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur le renvoi :

« Attendu qu'à l'appui de cette exception, la dame veuve Colson prétend :

« 1° En sa qualité d'héritière de son mari, que son mari n'était pas commerçant; — Qu'il n'aurait pas donné au sieur Joubert mandat de fournir des traites; — Qu'il n'aurait pas fait acte de commerce;

« 2° En sa qualité de sociétaire des mines et usines de Vagnos, que la Société était civile;

« Sur le moyen invoqué par la dame veuve Colson comme héritière de son mari :

« Attendu que la lettre de crédit à Chopin Holtzen et Cie, en date du 29 décembre 1859, portant entre autres signatures celle de F. Colson, donnait pouvoir de faire *tout règlement* ;

« Attendu que de la correspondance il résulte que le crédit devait être réglé en lettres de change négociables ; — Qu'il est constant que cette condition, formellement stipulée par Chopin Holtzer et Cie, a été connue et acceptée du sieur Colson, ainsi que la preuve en ressort des documents enregistrés produits ; — Qu'on ne saurait d'ailleurs contester que les termes de la lettre ci-dessus énoncée comprenaient implicitement l'autorisation de créer des lettres de change ; — Qu'il y a lieu de dire que le sieur Colson faisait acte de commerce dans l'espèce ; — Qu'en conséquence le moyen de renvoi, indiqué par la dame Colson comme héritière de son mari, n'est pas fondé ;

« Sur le moyen invoqué comme associée des mines et usines de Vagnos :

« Attendu que, dans l'acte constitutif en date du 28 mars 1857, la Société est qualifié *Société civile;*

« Mais attendu qu'aux articles 1, 2, 3 et 14 des statuts, il est dit que la Société a pour objet entre autres :

« La distillation des chistes, le traitement de leur rendu pour obtenir « de ces chistes tous les produits qui pourront être livrés au commerce, « la vente des argiles et sables réfractaires, la fabrication de tous autres « objets céramiques, poteries fines et communes, briques et tuiles ordi« naires, la fabrication de la chaux, la distillation des chistes et lignites, « leur transformation en produits de vente par tous les moyens de dis« tillation et de fabrication, le traitement de leur résidu et la vente des « produits ; »

« Attendu qu'il est constant que l'objet de la Société, ainsi défini, constitue au moins en plusieurs de ces parties une exploitation commerciale; — Que cette appréciation est d'autant plus certaine dans l'espèce qu'elle se trouve confirmée par l'expression même des associés qui décidaient dans leurs délibérations des 15 et 16 janvier 1860, ainsi que cela résulte du registre communiqué, que les pouvoirs donnés à M. Joubert sont maintenus, *il devient directeur de la partie commerciale;*

« Attendu que cette qualité, de *directeur de la partie commerciale*, donnée à Joubert au moment où l'ouverture de crédit avait lieu, démontre d'une façon péremptoire le fait de commercialité de la Société au moins pour la partie importante de son objet, qui donnait lieu à ses rapports avec Chopin Holtzer et Cie ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence que le caractère des Sociétés se détermine non par telle dénomination qui peut leur être donnée mais par la nature même de leur objet ; — Qu'en conséquence il y a lieu de décider que la Société des mines et usines de Vagnos, bien que qualifiée entre les associés, *Société civile*, était, en réalité, une Société commerciale ;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que la dame veuve Colson, tant comme héritière de son mari, signataire de la lettre du 29 decembre, que comme ayant fait partie de la Société des mines et usines de Vagnos, est justiciable de ce tribunal : — Retient ;

« Sur la prescription :

« Attendu qu'à l'appui de ce chef de ses conclusions, la dame veuve Colson prétend que, la Société des mines et usines de Vagnos ayant été dissoute en 1861 par le fait de sa transformation en Société en commandite, les pouvoirs du sieur Joubert auraient cessé en même temps ; que dès lors les traites, que Joubert aurait souscrites pendant la durée de la Société seraient aujourd'hui prescrites aux termes de l'art. 189 C. com.; — Qu'enfin Chopin Holtzer et Cie articulent que les traites ne se-

raient que la représentation de leur compte courant, leur action ainsi formée, en règlement d'un compte avec la société dissoute serait prescrit aux termes de l'article 64;

« Attendu que les traites, bases de la demande de Chapuis-Holtzer et Cie, ont été tirées en 1867 par Joubert qui signait. *Par procuration des sociétaires des mines et usines de Vaguos;* — Qu'elles sont le renouvellement successif depuis l'origine du compte; — Que d'ailleurs, s'il est vrai que la société a cessé, de fait, d'exister dès 1861, il n'a pas été fait de publication; — Qu'il n'y a pas eu de liquidateur nommé; — Qu'en ces conditions, il n'y a pas lieu à application de l'article 64 C. com. non plus que de l'article 189; — Rejette l'exception;

« Au fond, avant faire droit :

« Renvoie à compter devant un arbitre rapporteur.

Du 30 NOVEMBRE 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. BERTHELIN, président; MM. Vaney, substitut; Bétolaud et Dutard, avocats.

« LA COUR, — Considérant que c'est avec raison que les premiers juges n'ont pas prononcé une condamnation définitive contre la veuve Colson; — Que le chiffre de cette condamnation ne pourra être fixé qu'après l'examen des comptes et le rapport auquel l'expert Julet doit procéder; — Qu'il y a donc lieu d'attendre pour statuer définitivement le dépôt du rapport; — Mais que, néanmoins dès à présent c'est le cas d'allouer une provision aux intimés, preuve étant faite pour la cour que leur créance dépassera le chiffre de 100,000 francs et par conséquent de déterminer à ce chiffre le montant de la provision que l'appelante doit être tenue de payer aux intimés;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme, — Dit que le tribunal de commerce était compétent; — Dit que les avances de Chapuis Holtzer et Cie, faites à partir et y compris le 18 mars 1861, ne pourront être répétées contre la veuve Colson; — Dit que l'arbitre arrêtera la situation de ladite veuve Colson au 17 mars 1861, c'est-à-dire, jusqu'au 18 mars exclusivement;

« Et ajoutant aux condamnations et dispositions prononcées: — Condamne dès à présent la veuve Colson à payer aux intimés la somme de 100,000 francs à titre de provision; — La condamne en outre aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 7223, Paris, 17 novembre 1871 (Gréhan c. synd. Gouin) *suprà*, p. 83.

7233. 1° ARCHITECTE. — ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS. — ACHATS DE TERRAINS. — SPÉCULATION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — 2° OUVERTURE DE CRÉDIT. — INTERMÉDIAIRE. — HONORAIRES.

(5 DÉCEMBRE 1871. — Présidence de M. BERTHELIN.)

L'architecte, qui se fait entrepreneur de constructions en achetant habituellement des terrains, qu'il revend après les avoir couverts de construc-

tions, est commerçant et devient justiciable du tribunal de commerce (1). (C. com. 631, 632.)

Et le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande, formée contre lui, en payement de la commission réclamée par l'intermédiaire qu'il a chargé de lui faire ouvrir un crédit chez un banquier dans l'intérêt de sa spéculation.

Et une indemnité doit être allouée à cet intermédiaire pour rémunération de ses soins et démarches, bien que le crédit n'ait pas été, en définitive, réalisé par lui.

PLAINE c. ACCARY.

Du 29 JUIN 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur l'incompétence opposée :

« Attendu qu'il est établi que Authenar, dit Plaine, est architecte constructeur; — Qu'il achète habituellement des terrains pour, en recourant au crédit, y élever des constructions et les revendre, et par conséquent dans un but de spéculation; — Que la demande a pour objet le payement d'une commission pour la négociation d'un emprunt contracté dans l'intérêt du demandeur; — Que le litige est donc commercial et le tribunal compétent pour en connaître; — Retient.

« Au fond :

« Attendu qu'il ressort des documents de la cause; — Que Plaine a chargé Accary de lui procurer le crédit nécessaire à ses constructions de l'Avenue d'Eylau; — Qu'à la fin de décembre 1868, Accary l'a prévenu que ce crédit était trouvé chez les sieurs Lebaudy; — Que s'il est vrai que postérieurement le crédit a été réalisé chez ces mêmes bailleurs de fonds par un intermédiaire autre que Accary, il n'en est pas moins constant, qu'à défaut de la commission qui ne lui est pas acquise, il lui est dû pour ses peines et ses démarches, par lui prises et faites dans cette affaire, une rémunération ; — Que le tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 1,000 francs;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne le sieur Plaine à payer au sieur Accary la somme de 1,000 francs, etc. »

Du 5 DÉCEMBRE 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. BERTHELIN, président ; MM. Descoutures, avocat général; Lesourd, avocat.

« LA COUR : — Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel incident;

« Considérant que la somme allouée par les premiers juges est une juste et suffisante rémunération des démarches du mandataire; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) V. *Conf.*, n. 2906, Paris, 26 mars 1859 (Dodot c. Deladot), t. VIII, p. 400; — n. 2104, Paris, 15 juillet 1857 (Thuilleux c. Gaynard), t. VI, p. 196; — n. 1862, Com. Seine, 22 mai 1856 (Parquin c. Gautier), t. V, p. 418; — n. 1757, Com. Seine, 7 mars 1856 (H. Lassare c. Duplay), t. V, p. 275.

7234. OPÉRATIONS SUR LA HAUSSE ET LA BAISSE. — JEUX DE BOURSE. — DEMANDES EN RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES OU EN PAYEMENT DE SOLDE DE COMPTE NON RECEVABLES.

(15 DÉCEMBRE 1871. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Celui qui se livre à des opérations sur la hausse et la baisse des effets publics, qui constituent des jeux de bourse, n'a aucune action en répétition de ce qu'il a volontairement payé sur son compte. (C. civ. 1967.)

Comme aussi, aucune action ne peut être dirigée contre lui, pour obtenir payement du solde de ce compte. (C. civ. 1965.)

Et ces exceptions doivent être relevées d'office.

Femme PAGE DANÉ c. RICHARDIÈRE, liquid. DOYEN.

Du 3 JUILLET 1867, jugement du tribunal de commrece de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il résulte des débats et des pièces soumises au tribunal que, depuis janvier 1866 jusqu'à la fin de juillet de la même année, l'abbé Beaumont s'est livré chez Doyen à des opérations de jeu sur la hausse et la baisse des divers effets publics, à raison desquelles il se trouvait débiteur d'une somme de 51,000 francs;

« Attendu que le jeu ne permet aucune action en justice; — Que dès lors sa demande en restitution d'une somme, déposée à cet effet, ne saurait être accueillie;

« En ce qui touche la demande du liquidateur Doyen :

« Attendu qu'il est constant que Doyen a prêté sciemment à l'abbé Beaumont son ministère aux opérations dont s'agit, se soldant par des différences; — Que la demande de ce chef doit être également repoussée:

« PAR CES MOTIFS : — Déclare, d'*office*, l'abbé Beaumont et Richardière, ès nom qu'il procède, respectivement mal fondés en leur demande, les en déboute, etc. »

Du 15 DÉCEMBRE 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — ROHAULT DE FLEURY, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Points de jurisprudence constants. V. les nombreuses décisions rapportées sous le n. 6674, Paris, du 1er mai 1869 au 15 mars 1870, t. XIX, p. 201 et l'exposé de la jurisprudence.

V. Sur le devoir imposé au juge de relever l'exception d'*office*, n. 6929, 7107, Paris, 10 mai 1870, 3 août 1871, t. XX, p. 105, 400.

7235. VALEURS COMMERCIALES. — ACHATS ET VENTES. — HABITUDE. — AGENT D'AFFAIRES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(18 DÉCEMBRE 1871. — Présidence de M. BONNEVILLE.)

Constituent des actes de commerce les opérations qui consistent dans une série d'achats et reventes habituels de valeurs commerciales, alors surtout que ces opérations sont faites par un agent d'affaires, qui est commerçant. (C. com. 631, 632.)

Liquid. LAPERCHE c. MONTAUT.

Du 18 DÉCEMBRE 1871, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. BONNEVILLE, président; MM. Descoutures, avocat général; Leberquier et Clausel de Coussergues, avocats.

« LA COUR, — Considérant que l'achat et la vente habituelle de valeurs commerciales ont le caractère d'opérations de commerce, alors surtout que ces opérations sont faites par un agent d'affaires qui est commerçant; — Que le tribunal de commerce était donc compétent; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Jurisprudence constante, V. les nombreuses décisions qui consacrent le principe rappelées dans notre *répertoire alphabétique de jurisprudence commerciale.* — Vo *actions industrielles*, n. 1, 2, 3, et 4, p. 9 et 10; — V. n. 6917, Paris, 17 mars 1870, t. XX, p. 79, dernier arrêt rendu.

V. n. 2. — *Mêmes décisions* plus spécialement applicables aux *effets publics.* — V. n. 2350, Paris, 25 novembre 1857, t. VII, p. 47.

V. n. 3. — *Aux opérations de bourse*; — V. n. 6610, Paris, 22 avril 1869, t. XIX, p. 73.

7236. 1° JUGEMENT. — RÉSERVE. — CHOSE NON JUGÉE. — 2° FAILLITE. — TERRAIN LOUÉ PAR LE FAILLI. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR LUI. — CARACTÈRE MOBILIER. — INSCRIPTIONS PRISES PAR DES CRÉANCIERS. — NULLITÉ. — 3° CLAUSE DE RÉTENTION EN FIN DE BAIL PAR LE PROPRIÉTAIRE. — CARACTÈRE IMMOBILIER A L'ÉGARD DU PROPRIÉTAIRE SEULEMENT.

(18 DÉCEMBRE 1871. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Il n'y a pas chose jugée à l'égard de la question de savoir si des constructions élevées par le locataire, sur le terrain loué, sont immeubles ou meubles, lorsque le jugement, qui a acquis force de chose jugée, en ordonnant la vente de ces constructions, avec le consentement des syndics, a déclaré réserver expressément les droits des parties. (C. civ. 1351, 1352.)

Les constructions élevées par le preneur, sur le terrain loué, constituent

un droit purement mobilier qui n'est pas susceptible d'hypothèque. (C. civ. 527.)

Et si la condition est insérée au contrat, que ces constructions resteront, en fin de bail, sans indemnité, au propriétaire, elles acquièrent bien, par l'effet de cette clause, un caractère immobilier, mais vis-à-vis du propriétaire seulement, contre lequel seul hypothèque pourrait être prise. (C. civ. 2119.)

Conséquemment, doivent être annulées les inscriptions prises sur ces constructions par certains créanciers personnels du failli.

BEAUFOUR, syndic GÉRAULT, et BARBOT, syndic BOULBON
c. PIGEORY et D'IVERNOIS.

Du 18 DÉCEMBRE 1871, arrêt de la Cour de Paris.

« LA COUR, — En la forme :

« Sur l'exception de chose jugée invoquée par Pigeory et consistant à prétendre que le syndic Raousset Boulbon et celui Gérault, en consentant à la vente du droit au bail et des constructions dont s'agit, ordonnée par jugement du 20 juillet 1865, auraient reconnu le caractère immobilier des choses, objet de cette adjudication :

« Considérant que le jugement invoqué a purement réservé les droits des parties et qu'il ne peut y avoir chose jugée sur le fond du droit, ainsi réservé ;

« Au fond :

« Considérant que le bail d'un terrain est un droit incorporel, purement mobilier et non susceptible d'hypothèque ; — que ce caractère ne change pas la faculté ou l'obligation d'élever des constructions sur le terrain loué ; — Que, lorsque ces constructions, imposées au locataire comme condition expresse de son bail, doivent, en fin dudit bail, demeurer sans indemnité la propriété exclusive du bailleur, il est vrai de dire, qu'étant unis à lui, vu leur incorporation au sol, elles en font désormais partie intégrante par voie d'accession, mais que si, dans le cas spécial, elles forment avec le terrain loué, un ensemblée immobilier susceptible d'hypothèque, c'est seulement au profit du bailleur qui en a acquis la propriété définitive, non au profit du locataire qui n'en a retenu que la simple jouissance pendant la durée du bail ; — Qu'une pareille jouissance, quelque qualification qu'on veuille lui attribuer, ne saurait, dans l'état présent de notre législation, conférer au locataire un droit immobilier, ni par conséquent à ses créanciers personnels un droit quelconque d'hypothèque ;

« Considérant que, dans les circonstances visées au jugement dont est appel, c'est sans droit que Pigeory et d'Ivernois, créanciers de Raousset Boulbon, ont pris inscription d'hypothèque et pratiqué des saisies réelles sur le droit au bail et les constructions dont s'agit ;

« Considérant dès lors qu'à tort les premiers juges ont validé l'hypothèque de Pigeory et de d'Ivernois, et ordonné qu'ils seraient colloqués par voie d'ordre sur la totalité du prix de l'adjudication ;

« Considérant que, par de précédentes décisions judiciaires, non attaquées, et par suite de l'annulation de la cession faite par Raousset Boulbon à Gérault, il a été décidé que la portion du prix d'adjudication, représentant le droit au bail, appartiendrait à Raousset Boulbon ou à ses créanciers, et celle représentant le prix des constructions, aux créanciers de la faillite Gérault ;

« Considérant que, eu égard à ces décisions et à ce qui vient d'être

dit, c'est à bon droit que Beaufort ès noms demande à être autorisé à retirer de la caisse des consignations, hors la présence de Barbot ès noms et de Pigeory, la somme revenant à la faillite Gérault; — Que, par les mêmes raisons, Barbot ès noms est fondé à demander l'autorisation de retirer de ladite caisse la somme de 24,000 fr., nonobstant toutes inscriptions, oppositions du chef de Pigeory, d'Ivernois et Gérault;

« PAR CES MOTIFS: — Met au néant l'appellation du jugement du tribunal civil de la Seine du 27 novembre 1869;

« En ce qu'il a considéré le droit au bail et les constructions s'y rattachant, comme un ensemble immobilier susceptible d'hypothèque au respect des créanciers de Raousset Boulbon et de Gérault;

« En ce qu'il a validé les inscriptions prises par Pigeory et ordonné sa collocation sur la totalité du prix de l'adjudication du 9 novembre 1869, aussi, en ce qu'il n'a pas autorisé le libre retrait des sommes revenant aux faillites Raousset Boulbon et Gérault;

« Emendant quant à ce: — Déclare purement mobilières les sommes de 102,473 fr. 96 c. et 23,526 fr. 05 c. formant le prix de l'adjudication du 9 novembre 1869, et attribuées la première, à Gérault, la deuxième à Raousset Boulbon;

« Dit en conséquence qu'il n'y a lieu à suivre sur l'ordre ouvert sous le numéro 29679, au greffe du tribunal civil de la Seine, ni à distribution par voie de contribution, à raison de la faillite;

« Par suite, prononce la mainlevée entière et définitive de l'inscription de Pigeory et aussi de la transcription de saisie opérée le 15 juin 1864, en ce que lesdites inscription et transcription grèveraient lesdites sommes;

« Prononce également, en tant que de besoin, la mainlevée, en ce qui touche lesdites sommes, de l'inscription prise par d'Ivernois, ainsi que toutes mentions et transcriptions;

« Dit que le conservateur, etc.;

« Autorise Barbot à retirer 23,526 fr. 05;

« Autorise Beaufort à retirer 102,473 fr. 95;

« Le tout en dehors de d'Ivernois et de Pigeory et nonobstant leurs inscriptions, etc.;

« Ordonne la restitution des amendes de Barbot et de Beaufort, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 6922, Paris, 6 avril 1870 (Carion), t. XX, p. 87.

7237. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — ÉMISSION D'ACTIONS. — RECOMMANDATION PAR UNE MAISON EN CRÉDIT. — INVITATION TOUTEFOIS DE PRENDRE DES INFORMATIONS. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

(2 JANVIER 1872. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Bien qu'il soit regrettable qu'une grande Compagnie financière ait pris sous son patronage une Société nouvelle qu'elle recommande, cependant, elle ne peut être déclarée responsable du mauvais placement que des souscripteurs ont fait, alléguant avoir été entraînés par cette recommandation, si cette recommandation avertissait les souscripteurs qu'ils eussent à faire

toutes les investigations nécessaires pour avoir l'assurance que le placement devait être bon.

BEAUDEMOULIN et NOEL c. LE CRÉDIT INDUSTRIEL.

Du 7 JUIN 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Beaudemoulin est souscripteur de 50 actions « de la caisse générale des assurances agricoles contre l'in« cendie, la grêle, la mortalité des bestiaux, la gelée et les inondations, » sur le montant desquelles il a versé le quart;

« Attendu que Noël est souscripteur de dix de ces mêmes actions, sur lesquelles il a versé également le quart;

« Attendu que les demandeurs prétendent qu'ils auraient été entraînés à devenir souscripteurs des actions, dont s'agit, par le patronage que la Société du crédit industriel et commercial accordait à la caisse générale des assurances agricoles dans une circulaire, par laquelle le président du conseil d'administration de la Société défenderesse « disait que ladite « caisse générale n'augmentait son capital que pour agrandir le cercle de ses opérations dont le développement était incessant; » — Qu'ils allèguent que les affaires de ladite caisse sont aujourd'hui très-embarrassées; — Que, dans ces circonstances, la Société du crédit industriel et commercial doit être tenue de leur restituer les fonds par eux avancés avec les intérêts à partir du versement et de leur apporter une renonciation régulière, de la part de la caisse générale des assurances agricoles, de ne se jamais prévaloir de leurs souscriptions;

« Attendu que, s'il est regrettable qu'un établissement de l'ordre auquel appartient la Société du crédit industriel ait patronné une Société dont il ne connaissait exactement ni la situation ni les ressources, il ne faut cependant pas perdre de vue non-seulement qu'il ne prenait aucun engagement personnel, mais, que, de plus, la circulaire incriminée se bornait à recommander à l'attention des futurs souscripteurs les statuts de la caisse générale des assurances agricoles et une notice qui les accompagnait, laquelle indiquait les noms des administrateurs de cette Société et était signée par son directeur et par le président du conseil d'administration; — Que ces documents étaient même signalés comme méritant un sérieux examen et que, après l'étude préalable qu'ils étaient invités à en faire, les demandeurs ne peuvent que s'imputer à eux-mêmes de n'avoir pas fait une saine et exacte appréciation des éventualités qu'ils couraient en souscrivant des actions dans une entreprise essentiellement aléatoire de sa nature;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la demande ne saurait être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les demandeurs non recevables et, en tous cas, mal fondés en leurs demandes et les condamne aux dépens. »

Du 2 JANVIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. ROHAULT DE FLEURY, président; MM. Aubépin, avocat général; Charles et de Germiny, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

« Mais il en est autrement, lorsqu'il s'agit d'un banquier qui émet lui-même des actions industrielles, n. 7085, Com. Seine, 9 avril 1871 (Labiche et Blanc), t. XX, p. 358 (l'Union métallurgique).

7238. PÉPINIÉRISTE. — ENTREPRENEUR DE JARDINS. — COMMERÇANT.

(5 JANVIER 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Un pépiniériste, entrepreneur de jardins, qui achète des arbustes pour les revendre, est commerçant. — Conséquemment, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des actions dirigées contre lui au sujet de l'exploitation de son industrie. (C. com. 631, 632.)

JOUAN c. veuve FIKINGER.

Du 4 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Guignard et Barbier, avocats.

« LA COUR, — Vu l'exception d'incompétence :

« Considérant que Jouan était pépiniériste, entrepreneur de jardins, achetant des arbres ou autres objets de son industrie, pour les revendre; — Qu'il était donc commerçant et que, par conséquent, la juridiction commerciale était compétente pour statuer; — Confirme. »

7239. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE BAGAGES POUR L'ÉTRANGER. — TRAIN DE GRANDE VITESSE. — DÉCLARATION DE LA VALEUR. — PERTE. — RESTITUTION SEULEMENT DE LA VALEUR DÉCLARÉE.

(5 JANVIER 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Celui qui, en remettant au service de grande vitesse, à une Compagnie de chemin de fer, des colis à destination de l'étranger, a fait la déclaration de la valeur de ce qu'ils renfermaient, bien que ce ne fût pas pour servir de base à l'application du tarif relativement au prix du transport, et qu'il soutienne que sa déclaration n'avait d'autre objet que de faciliter la circulation en douane, ne peut cependant, en cas de perte de tout ou partie de son envoi, réclamer rien de plus que la somme qu'il a lui-même annoncée, dans la lettre de voiture, être le prix de ce que ses colis renfermaient. (C. civ. 1134.)

COMPAGNIES DU LONDON-CHATHAM ET DU NORD c. HAMILTON.

Du 7 JANVIER 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Joint les causes, et statuant sur le tout :

« En ce qui touche la demande principale de Hamilton contre la Compagnie du chemin de fer du Nord :

« Attendu qu'Hamilton a remis, le 27 décembre, à la Compagnie du chemin de fer du Nord, deux malles renfermant vêtements, linge et effets, pour être expédiées par grande vitesse à Londres;

« Attendu qu'une seule de ces malles a été rendue au destinataire; — Qu'il est constant que la seconde est aujourd'hui perdue; — Qu'Hamilton réclame 1,490 fr. pour sa valeur, et 150 fr. de dommages-intérêts;

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer du Nord soutient que sa responsabilité doit être limitée à cent francs et, à l'appui de cette prétention, excipe d'une déclaration de la valeur des objets transportés, faite par Hamilton sur la note d'expédition;

« Mais attendu que cette déclaration n'est pas obligatoire, qu'elle est sans influence sur le tarif à percevoir par la Cie du chemin de fer du Nord; —Qu'il résulte, de l'inspection de la pièce même, qu'elle n'a été faite qu'en vue des opérations de douane; — Que, dans la commune intention des parties, elle était destinée seulement à garantir la Cie, ou celle substituée, des conséquences d'une déclaration erronée soit dans la désignation, soit dans la valeur des objets à introduire en Angleterre; — Qu'elle ne saurait donc équivaloir à une reconnaissance contradictoire de la véritable valeur; — Que ce moyen de défense doit être repoussé et qu'il y a lieu d'allouer à Hamilton la valeur réelle des objets perdus, que le tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 700 fr.;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'Hamilton ne justifie d'aucun préjudice subi, que ce chef de demande doit donc être repoussé;

« Sur la demande en garantie de la Compagnie du Nord contre la Compagnie anglaise London Chatam;

« Attendu que la Compagnie du Nord, s'est substituée dans l'accomplissement de son mandat celle de London-Chatam, ce que cette dernière a accepté; — Qu'elle justifie en outre avoir remis les deux malles en bon état, à Calais, aux préposés de ladite Compagnie; — Que c'est donc à bon droit qu'elle lui demande de la garantir et indemniser du montant des condamnations qui vont être prononcées contre elle;

« Par ces motifs : — Condamne la Compagnie du chemin de fer du Nord à payer à Hamilton 700 francs avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Hamilton non recevable en sa demande en dommages intérêts, l'en déboute;

« Et condamne la Compagnie du chemin de fer du Nord aux dépens;

« Condamne la Compagnie London-Chatam Railway à garantir la Compagnie du chemin de fer du Nord des condamnations ci-dessus prononcés contre elle.

Du 5 janvier 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. Sallé, président; MM. Ducreux, avocat général; Desportes, Martin et de Flers, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le 27 décembre 1868, A. Hamilton, représenté aux débats par l'intimé Hamilton, a déposé à la Compagnie du chemin de fer du Nord, à Paris, deux colis à destination de Londres, dont il a été dressé récépissé, ou lettre de voiture, à remettre au destinataire; — Qu'il n'est pas contesté que la valeur des deux colis a été inscrite sur la lettre de voiture, et que cette valeur a été fixée à 100 fr., sur la déclaration même dudit Hamilton.

« Considérant que rien dans le contexte de la lettre de voiture, non plus que dans les faits et circonstances qui ont accompagné la rédaction de

ce document, n'autorise à penser que l'indication de valeur susmentionnée aurait eu exclusivement pour but de garantir la Compagnie du chemin de fer des conséquences de la déclaration à faire en douane pour l'introduction des colis expédiés en Angleterre; — Qu'au contraire cette indication doit naturellement être considérée comme une stipulation faisant partie du contrat intervenu entre l'expéditeur et l'entrepreneur de transport; — Qu'il importe en effet à ce dernier de connaître la valeur de l'objet expédié pour donner à l'expédition les soins et l'attention nécessaires; — Que, d'autre part, il importe également à l'une et à l'autre partie que la garantie due soit déterminée pour la conservation de leurs droits et intérêts respectifs;

« Considérant qu'aux termes de l'article 101 du Code de commerce, la lettre de voiture forme contrat entre les parties; — Que la loi n'exige pas que ce contrat soit fait en double expédition, et que la rédaction en double est suppléée par la copie, que l'entrepreneur de transport est, aux termes de l'art. 102 du Code de Com., tenu d'inscrire sur un registre régulier;

« Considérant que la restriction de la garantie, due par l'entrepreneur de transport, à la valeur déclarée ne peut en aucun cas porter préjudice à l'intérêt légitime de l'expéditeur, puisqu'il dépend toujours de ce dernier d'exiger que la valeur par lui déclarée soit inscrite sur la lettre de voiture et de prendre la valeur réelle pour base de sa déclaration;

« Considérant qu'il est établi que les deux colis, confiés par Hamilton à la Compagnie du chemin du Nord, ont été transmis par cette dernière à Calais, à Wallers, ès noms, représentant de la Compagnie du London-Chatam and Dover Railway, mais qu'un seul de ces colis est parvenu à sa destination;

« Considérant dès lors que l'intimé Hamilton est bien fondé à demander contre la Compagnie du chemin de fer du Nord la réparation du préjudice à lui causé par la perte de l'un des colis expédiés; — Qu'il ne saurait toutefois, par les motifs ci-dessus déduits, élever sa réclamation au-dessus du chiffre fixé par le contrat; — Que la Compagnie anglaise ne conteste pas son obligation de garantir la Compagnie du chemin de fer du Nord; — Qu'enfin les deux Compagnies appelantes font offre de la somme intégral de cent francs, sans se prévaloir de ce qu'un seul des deux colis, expédiés par Hamilton, a été perdu en cours de voyage;

« Par ces motifs : — Infirme, en ce que le jugement dont appel a fixé à la somme de 700 francs le montant en principal de la condamnation prononcée au profit de la Compagnie du chemin du Nord, contre la Compagnie du London-Chatam Railway;

« Rejette l'appellation de Hamilton;

« Emendant, réduit à la somme de cent francs en principal avec intérêts, tels que de droit, la condamnation prononcée par les premiers juges;

« Condamne l'intimé aux dépens. »

7240. LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER, — TITRES ÉCHUS CONTRE LE CÉDANT. — COMPENSATION.

(8 janvier 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Celui qui est porteur de lettres de change, en vertu d'un endossement irrégulier, n'étant que mandataire de son cédant, et devant, à ce titre,

être soumis à toutes les exceptions que le souscripteur pourrait opposer à ce cédant lui-même, est tenu d'accepter en payement, en déduction du montant de la demande, les lettres de change souscrites par son cédant, et qui sont venues à échéance avant que le jugement de condamnation ait été rendu. (C. com. 110, 138.)

JACOB PÈTRE c. LETHIER.

Du 20 NOVEMBRE 1871, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; rendu par défaut.

« LA COUR — Considérant que Lethier demande à Jacob Pètre le payement de deux lettres de change, montant ensemble à 10,000 francs; — Que ces lettres de change ne lui ont été transmises qu'en vertu d'un endos irrégulier de Muller; — Que Jacob Pètre entend lui opposer en compensation les sommes qui lui sont dues par Muller, son cédant; — Qu'il représente deux billets souscrits ou endossés par Muller, montant ensemble à 19,546 fr., exigibles antérieurement au jugement du 7 octobre 1871, dont est appel, et dont aucun n'a été payé à l'échéance; — Que Jacob Pètre est donc créancier de Muller de ladite somme et qu'il est fondé à demander que sa créance soit compensée, jusqu'à concurrence, avec les 10,000 francs, montant des deux lettres de change, dont Lethier se présente aujourd'hui porteur;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme; — Au principal, déboute l'intimé de ses demandes et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Du 8 JANVIER 1872, sur l'opposition, arrêt de la Cour de Paris. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Manuel, substitut; Lenté et Bocquillon, avocats.

« LA COUR, — Persistant dans les motifs exprimés en l'arrêt par défaut, du 20 novembre 1871 :

« Déboute l'intimé de son opposition audit arrêt et ordonne qu'il sera exécuté selon la forme et teneur, etc. »

7241. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — ORDRE DE REMETTRE LES COLIS CONTRE REMBOURSEMENT. — DÉBALLAGE SANS ORDRE. — REFUS DE RÉCEPTION. — RESPONSABILITÉ. — RECOURS.

(9 JANVIER 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Le commissionnaire de transport qui, ayant ordre de livrer diverses caisses contre remboursement, les fait déballer sans ordre de l'expéditeur, devient responsable du refus fait par le destinataire de les recevoir, alors surtout que le destinataire avait lui-même présidé à l'emballage lors du départ, et qu'ainsi il n'y avait plus de réception de marchandise à faire; encore bien que l'expéditeur, dans l'ignorance du déballage qui avait déjà eu lieu, aurait donné l'autorisation de faire voir la marchandise, alors que tout avait été consommé à son insu. (C. civ. 1382.)

Et si la faute est imputable à un second commissionnaire qui a agi de

son chef, ce dernier est tenu de garantir le premier commissionnaire des condamnations prononcées contre lui.

PICARD et FLAGEOLLET frères c. MILLET.

Du 19 NOVEMBRE 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — sur la demande de Millet contre Picard :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, qu'en février 1868, Picard a reçu de Millet cinq caisses de bois de placage, pour en opérer le transport à Londres et la livraison à M. Desille, contre remboursement de 13,500 fr.; — Qu'il est établi que les marchandises ont été retirées des caisses à leur arrivée à Londres, dans les magasins de Flageollet frères, mandataires de Picard, et mises à la disposition du destinataire;

« Attendu que, se fondant sur le fait constaté au rapport de l'arbitre nommé par jugement, du 15 juillet 1869, avec mission d'examiner l'état des marchandises à Londres, Millet demande le remboursement fixé à la lettre de voiture, et 2,000 fr., à titre de dommages-intérêts;

« Sur les 13,500 fr. :

« Attendu que les défendeurs soutiennent qu'en déballant les marchandises, dans le but d'en faciliter l'examen aux acheteurs qui seraient amenés par le sieur Desille, ils n'auraient fait que se conformer aux intentions de Millet, et prétendent en fournir la preuve au moyen d'un *affidavit*, contenant, par M. Edouard Salomon, déclaration solennelle qu'il aurait été invité par lettre de Millet, en avril 1868, à examiner les cinq caisses dont s'agit, dans les magasins de Flageollet frères, pour en opérer l'achat;

« Attendu qu'il ressort, des notes et pièces du procès, qu'en avril 1868, Millet ignorait que les marchandises avaient été déballées; — Que, sur sa réclamation du montant du remboursement, il lui avait été répondu que le sieur Desille avait délaissé les colis ; — Qu'en ces conditions, la proposition, que Millet aurait faite à un acheteur nouveau, d'examiner les marchandises, n'impliquait nullement, comme le prétendait le défendeur, que cette autorisation leur aurait été donné à l'égard du sieur Desille; — Que cette allégation se trouve, au contraire, formellement contredite par la condition du remboursement stipulée au contrat d'expédition, et par cette circonstance particulière, établie aux débats, que le sieur Desille, destinataire indiqué, avait assisté, lors de l'expédition, à l'emballage des marchandises dans les magasins de Picard ; — Qu'en effet, il ressort de ce fait, que Desille connaissait le contenu des caisses, et que dès lors toute vérification était faite entre lui et le demandeur ;

« Attendu que le déballage des marchandises et leur mise à la disposition du destinataire, alors que les transporteurs ne justifiaient d'aucun ordre de l'expéditeur à cet effet, et qu'il est, au contraire, péremptoirement établi qu'ils n'y étaient pas autorisés, constituait le fait de livraison ; — Qu'en conséquence, il y a lieu d'obliger Picard, aux termes du contrat, à payer à Millet 13,500 fr., montant du remboursement stipulé ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il n'est pas justifié de préjudice, qu'il n'y a pas lieu à réparation ;

« Sur la demande en garantie de Picard contre Flageollet frères :

« Attendu que Flageollet frères se sont substitués à Picard pour l'exécution de son mandat, que c'est par leur fait que les marchandises ont

été déballées et mises à la disposition du destinataire; — Qu'à défaut par eux de justifier qu'ils y aient été autorisés par leur mandant, ils sont responsables, à l'égard de celui-ci, des conséquences du fait sus-visé;

« PAR CES MOTIFS, — Vu le rapport de l'arbitre : — Condamne Picard à payer à Millet 13,500 fr., avec les intérêts suivant la loi;
« Déclare Millet mal fondé en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute;
« Et condamne Picard aux dépens;
« Condamne Flageollet frères à garantir et indemniser Picard des condamnations contre lui ci-dessus prononcées, en capital, intérêts et frais, etc. »

Du 9 JANVIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Hémar, avocat général; Saglier, Dutard et Gatineau, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7243. INTÉRÊTS. — COMPTE COURANT. — CAPITALISATION PAR ANNÉE.

(10 JANVIER 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Il est permis de capitaliser, par année, les sommes portées en compte courant, d'entrepreneur principal à sous-entrepreneur, alors surtout que ce compte comprend, non pas seulement leurs opérations journalières, mais des avances faites en nature ou en argent. (C. civ. 1905.)

DUSSOL D'HÉRAULT c. GARNIER GOYARD et Cie.

Du 10 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Beaupré et Saglier, avocats.

« LA COUR : — Considérant, sur le grief de l'appelant relatif aux intérêts capitalisés par année, que le compte courant, existant entre les parties, ne s'est pas borné à leurs relations d'entrepreneur principal à sous-traitants; — Qu'il a compris, en outre, des avances faites en nature ou en argent par Garnier et consorts à Dussol d'Hérault : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 7075, Cass., 14 juin 1870 (Gianolli c. Gauthier), t. XX, p. 343, arrêt qui décide même que, dans un compte courant, les intérêts peuvent être capitalisés tous les trois mois.

7243. § I. 1° ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES. — EXPERTISE SUIVANT L'USAGE DES LIEUX. — VALIDITÉ. — 2° GARANTIES SUCCESSIVES ENTRE COMPAGNIES ÉTRANGÈRES. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION NON OPPOSABLE.

7244. § II. 1° JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — RENVOI DEVANT ARBITRE. — JUGEMENT SUR RAPPORT. — PARTIE DÉFAILLANTE. — CARACTÈRE DU JUGEMENT. — 2° APPEL. — CONCLUSIONS AU FOND PAR TOUTES LES PARTIES. — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE A LA COUR.

(11 JANVIER 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

§ I. *Une Compagnie d'assurances ne peut se refuser à acquitter le montant du risque à sa charge, sous le prétexte que l'expertise n'aurait pas été faite conformément à l'art. 414 C. com. par le consul français, disposition qui n'est pas prescrite à peine de nullité, mais qu'elle aurait eu lieu, suivant la règle en usage dans la localité, par des experts nommés par les agents des Compagnies d'assurances étrangères et françaises établies sur les lieux.*

Lorsque le débat, à raison des recours exercés, s'agite entre des Compagnies étrangères, dont l'une, qui est l'obligée principale, a une succursale en France, les autres Compagnies, appelées par elle en garantie, sont tenues de procéder devant le tribunal saisi de l'action principale, sans qu'il leur soit permis d'opposer leurs propres statuts, qui déclarent que toutes les contestations entre Compagnies d'assurances seront déférées à des arbitres.

Alors surtout qu'elles n'ont pas opposé l'exception à limine litis, *et qu'elles ont, au contraire, tout d'abord, conclu au fond.* (C. proc. 173.)

§ II. *Ne peut être considéré, comme étant rendu par défaut, le jugement du tribunal de commerce qui statue sur rapport d'arbitre, si la partie, qui ne se présente pas à cette dernière audience, a procédé contradictoirement dès l'origine de l'instance, ce qui ne lui permet plus de faire ultérieurement défaut* (1). (C. com. 643; — C. proc. 157.)

Et, dans tous les cas, si toutes les parties concluent au fond en appel, il devient sans intérêt de rechercher quelle est la véritable nature du jugement, la Cour, ainsi saisie, pouvant statuer, sans qu'il soit besoin de procéder par voie d'appel incident ou d'opposition. (C. civ. 1134.)

HISNICK et Cie et consorts c. LA *Minerva*.

Du 1er DÉCEMBRE 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant police d'assurance, en date du 8 mai 1868, enregistrée, la *Minerva* a assuré aux sieurs Dreyfus frères et Cie 20,000 fr. sur facultés quelconques chargées ou à charger ;

« Attendu que Dreyfus frères et Cie réclament le payement de la

somme de 6,797 fr. 40 c. montant du prorata, à la Compagnie la *Minerva*, dans l'estimation des avaries particulières constatées à l'arrivée des marchandises à Yokohama.

« Attendu que, pour se refuser au payement, la Compagnie *la Minerva* soutient : — 1° que l'expertise ne serait pas régulière et ne pourrait lui être opposée. — 2° (en fait, sans intérêt);

« Sur le premier moyen;

« Attendu que, si l'article 414 du Code de commerce confie la nomination des experts au Consul de France, à défaut du tribunal de commerce, il ne prononce pas la nullité de l'expertise à laquelle il aurait été procédé dans d'autres conditions;

« Attendu que, dans l'espèce, les réceptionnaires, en demandant la désignation des experts aux agents des compagnies d'assurances anglaises et françaises, se sont conformés aux usages du lieu; — Qu'il n'est d'ailleurs pas justifié de faits qui permettent de soupçonner les intentions des demandeurs ou de leurs agents, non plus que de la sincérité de l'expertise;

« Sur le deuxième moyen (sans intérêt);

« Par ces motifs : — Condamne la Compagnie *la Minerva* à payer à Dreyfrus et Cie la somme de 6,797 fr. 40 c., pour solde de sa part dans l'estimation de l'avarie, avec les intérêts suivant la loi; — Condamne, en outre, la Compagnie *la Minerva* aux dépens de cette demande, etc.

« En ce qui touche la demande en garantie;

« Sur le renvoi opposé :

« Attendu qu'à l'appui de cette exception, les compagnies défenderesses soutiennent :

« 1° Qu'il s'agit d'un débat entre compagnies étrangères;

« 2° Et que les parties, dans le cas de contestation, sont convenues de soumettre leur litige à des arbitres choisis à Amsterdam;

« Mais attendu que la police, intervenue entre les compagnies défenderesses et la *Minerva*, a été consentie au regard de cette dernière en tant que compagnie d'assurances établie à Paris; — Que d'ailleurs, lors de l'introduction de l'instance devant ce tribunal, les parties reconnaissant qu'elles étaient, par raison de ladite police, justiciables de ce tribunal, ont conclu au fond, et par, cela même, accepté sa juridiction, renonçant, en même temps, à la clause de ladite police, qui énonce que toutes contestations entre les parties devront être jugées par des arbitres choisis à Amsterdam; — Qu'à tous égards donc, le tribunal est compétent pour en connaître;

« Par ces motifs : Retient la cause;

« Et attendu que les compagnies défenderesses ne justifient pas de motifs suffisants à l'appui de la remise de la cause qu'elles demandent, — Sans y avoir égard, leur ordonne de répondre au fond, et, faute de ce faire, donne contre elles à la Compagnie *la Minerva*, ce requérant, défaut, et pour le profit, condamne les compagnies défenderesses solidairement à garantir et indemniser la Compagnie *la Minerva*. »

Du 11 janvier 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Dutard et Combes, avocats.

« LA COUR : Considérant que c'est à tort que le jugement du

1er décembre 1869, dont est appel, a statué, par défaut seulement, sur la demande en garantie de la Compagnie *la Minerva* contre les appelants; —Qu'en effet, les conclusions à fin de non-recevabilité, prises par lesdits appelants avant le jugement du 6 juillet précédent, avaient lié contradictoirement l'instance, et que cet état de la procédure s'est maintenu et continué dans la partie de ladite instance, postérieure au rapport de l'arbitre nommé par le jugement avant faire droit du 6 juillet 1869 ;

« Considérant qu'il appartient à la Cour, sans qu'il soit besoin, à cet égard, d'un appel incident, de la part de la Compagnie *la Minerva*, de restituer à la décision intervenue, le caractère qui lui appartient ; — Qu'au surplus la cause est liée contradictoirement devant la cour par des conclusions au fond, de la part des deux parties ;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) Sur le point de savoir quelle est la nature du défaut prononcé contre la partie qui, après avoir comparu devant le tribunal de commerce à une première audience, ne se présente pas lors d'un nouvel appel de la cause après dépôt de rapport d'arbitre, la jurisprudence est certaine ; le jugement est alors rendu par défaut faute de plaider, et l'opposition doit être formée dans la huitaine de la signification du jugement.

Mais on voit que, dans l'arrêt que nous rapportons, la Cour de Paris n'a pas voulu faire application du principe; elle a statué sans qu'il fût besoin, a-t-elle déclaré, de préciser quelle était la nature du défaut prononcé dans ce cas.

7245. ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES. — DÉCLARATION D'INNAVIGABILITÉ PAR LES AUTORITÉS LOCALES. — PREUVE CONTRAIRE ADMISSIBLE. — DÉLAISSEMENT NON RECEVABLE.

(12 JANVIER 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Bien qu'à la suite d'avaries, le navire assuré ait été déclaré innavigable par les autorités du lieu, et qu'en conséquence de cette décision, il ait été vendu, le délaissement peut être refusé par les assureurs, qui rapportent la preuve que la religion du consul a été surprise, que les avaries étaient sans véritable importance, et qu'elles pouvaient être facilement réparées, grâce au concours offert par la station navale française, établie dans ces parages pour la protection du commerce français, concours que le capitaine n'a pas voulu accepter. (C. com 332, 369.)

Mais ce fait, de sa part, d'où ressort une faute grave, ne constitue pas la baraterie de patron que couvre la police, et, dans ce cas, l'assuré n'a d'autre action que l'action en avarie. (C. com. 353.)

DINOIR et fils c. l'*Union des Ports* et autres.

Du 12 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Hémar, avocat général; Sénart et Dufour, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, le 15 février 1868, les Compagnies

intéressées ont assuré à Dinoir et fils la somme de 20,000 fr. sur corps et armement du lougre *le Centaure*, de Dunkerque, pour aller et retour d'un voyage de pêche de la morue dans les mers du Nord; — Que, par suite d'un abordage éprouvé en mer le 16 juillet, le capitaine a relâché le 18 dans la baie de Sigle-Fiord en Irlande; — Que n'ayant pu y réparer ses avaries, il a fait déclarer l'innavigabilité de son navire par les autorités du lieu, et l'a fait vendre au prix de 1,800 livres; — Que Dinoir et fils ont signifié en temps utile le délaissement et demandent que les assureurs soient tenus de l'accepter et de payer les 20,000 fr.; — Que les assureurs soutiennent qu'il n'y a pas lieu à délaissement;

« Considérant qu'il résulte des déclarations du capitaine du *Centaure*, d'une enquête faite devant le tribunal maritime de Dunkerque et spécialement du rapport du lieutenant de vaisseau, chef d'état-major de la station navale d'Irlande :

« 1° Que le lougre *le Centaure* n'avait éprouvé que des avaries légères qui ne le mettaient pas hors d'état de tenir la mer;

« 2° Qu'il eût été facile de faire réparer ces avaries en demandant secours à la station navale française, mouillée à peu de distance de la baie de Sigle-Fiord ;

« 3° Que le capitaine du *Centaure* a négligé de demander ce secours; — Que sans avoir égard à l'avertissement qui lui était donné par une lettre du commandant de la station navale, sans avoir recours à l'examen des officiers marins qui se trouvaient dans la baie ou dans les parages voisins, il a requis le sous-préfet d'Ocfiort et deux témoins de déclarer son navire innavigable, et a obtenu cette décision, en vertu de laquelle il a fait procéder à la vente;

« Considérant qu'il résulte de ces faits que l'innavigabilité du navire n'existait pas;

« Considérant que Dinoir et fils allèguent vainement, pour justifier le délaissement, que la déclaration d'innavigabilité, et la vente qui en a été la suite, constituent une faute du capitaine appelée *baraterie de patron*, dont ils sont garantis par l'article 1er de l'acte d'assurance;

« Considérant que les assureurs, en prenant à leurs risques, par ledit article, tous dommages provenant de *baraterie de patron*, *faute du capitaine et de l'équipage*, ne se sont pas soumis à accepter sans discussion le délaissement dans tous les cas où il pourra être le résultat de la *baraterie* ou *faute* du patron; — Qu'ils ont, au contraire, déclaré, par l'article 7 du même acte, que le délaissement pourrait être fait dans les cas prévus par l'article 369 du Code de commerce, clause qui, nécessairement, suppose que les parties ont entendu rester soumises sur ce point aux règles générales de ce Code, et laisser les assureurs libres de prouver que le navire ne s'est pas trouvé dans l'un des cas prévus et d'offrir, par règlement d'avaries, la réparation du dommage résultant de la faute du capitaine; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Principe de jurisprudence constant; le tribunal de commerce peut toujours vérifier si la déclaration d'*innavigabilité*, faite sur le lieu du sinistre, doit être admise, elle ne peut valoir que sauf la preuve *contraire*.

V., *conf.*, n. 1645, Paris, 17 déc. 1855 (prince de Beauvau-Craon), t. V, p. 117; — n. 1118, Paris, 16 déc. 1854 (Boin), t. III, p. 417. — Preuve contraire admise contre la déclaration d'innavigabilité faite par le consul.

V., notre *Répertoire alphabétique*, v° *Assurances maritimes*, n. 106, 107.

7246. SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — CARACTÈRES. — ABSENCE DE RAISON SOCIALE.

(12 JANVIER 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Constitue une Société en participation, ainsi que l'ont qualifiée les parties, et non une Société en nom collectif, qui serait nulle pour défaut de publication, celle qui est formée entre deux personnes pour l'exploitation exclusive d'un procédé, réduite aux opérations qui s'y rapportent, et qui ne présente d'ailleurs aucune raison sociale, et offre, au contraire, tous les caractères de la participation. (C. com. 47, 48.)

VALADE c. fille TAVERNIER.

Du 12 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Hémar, avocat général; Péronne, avocat.

« LA COUR : — Considérant que l'association, formée par acte du 26 décembre 1868 entre Valade et la fille Tavernier, pour l'exploitation commerciale d'un procédé applicable à l'imperméabilisation des tissus et cordages, a été justement qualifiée par les parties : *Société en participation;*

« Considérant qu'en effet cette Société, formée pour une ou plusieurs opérations se rapportant toutes à l'exploitation exclusive du procédé dont Valade se prétendait l'inventeur, mise expressément en dehors du commerce que la fille Tavernier continuait de faire pour son compte, présente, indépendamment de la qualification qui lui a été donnée dans l'acte constitutif, tous les caractères de l'association en participation définie et reconnue par les articles 47 et suivants du Code de commerce;

« Considérant que l'acte du 26 décembre 1868 ne fait aucune mention de la raison sociale sous laquelle devront être suivies les opérations de commerce auxquelles Valade et la fille Tavernier se proposaient de se livrer;

« Considérant qu'à raison de ces diverses circonstances, et notamment de l'absence de la raison sociale, élément essentiel de toute Société en nom collectif, c'est à tort que les premiers juges ont refusé de voir, dans l'association commerciale de Valade et de la fille Tavernier, une Société en participation;

« AU FOND, — Résiliation des conventions pour inexécution, de la part de Valade, des engagements qu'il avait contractés. »

JURISPRUDENCE.

Il appartient toujours au juge du fait de déterminer quelle est la véritable nature du contrat qui lui a été soumis. V., n. 5850, Cass. 8 mai 1867 (Danjou c. Mirio), t. XVI, p. 470; — n. 6350, Paris, 11 mai 1868 (Gérard, c. Bedeau), t. XVIII, p. 174, et le tableau joint à notre annotation sous le n. 5616, Paris, 27 mars 1866 (t. XVI, p. 93), qui rappelle les diverses applications faites du principe à diverses sortes de Sociétés.

7247. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — CONDITION D'AUGMENTATION DE PRIX SUR LE *chiffre d'affaires.* — INTERPRÉTATION.

(15 JANVIER 1872. — Présidence de M. BONNEVILLE DE MARSANGY.)

Lorsque le vendeur d'un fonds de commerce a stipulé qu'il y aurait à ajouter au prix une somme déterminée, dans le cas où le chiffre d'affaires *dépasserait, pendant la première année, telle somme, il y a lieu à application de la clause, du moment où le total des* ventes *a, en effet, dépassé le chiffre indiqué; — L'acheteur ne peut prétendre que ce serait seulement le chiffre des* achats *qu'il faudrait considérer.* (C. civ. 1134.)

LOMBARD c. SOMMAIRE, syndic BARÉE.

Du 20 JUILLET 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Barée, aujourd'hui en faillite, avait vendu à Lombard son établissement de beurre et d'œufs, étant entendu entre les parties que, dans le cas où le *chiffre d'affaires* dépasserait 400,000 fr., Lombard serait tenu de lui payer un supplément de prix de 5,000 fr.;

« Attendu qu'il ressort des documents produits que l'indemnité dont s'agit a été prévue par rapport au chiffre des *ventes* et non à celui des *achats*, comme le prétend Lombard; — Qu'il est justifié que les *ventes* se sont élevées pendant l'année à un chiffre supérieur à celui prévu; — Que la stipulation s'est donc réalisée, et que c'est à juste titre que Sommaire, ès qualité, en demande l'application; — Qu'il y a lieu dès lors d'obliger Lombard au payement des 5,000 francs qui lui sont réclamés;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 6 juillet dernier;

« Condamne Lombard à payer à Sommaire, ès qualité, ladite somme de 5,000 fr. avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne en outre Lombard aux dépens.

Du 15 JANVIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. BONNEVILLE DE MARSANGY, président; MM. Vaney, substitut; Maugras et Cliquet, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme. »

7248. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — RÉSERVE PAR LE VENDEUR A L'ÉGARD D'UN AUTRE FONDS. — CHANGEMENT DANS LA DISPOSITION DES LIEUX. — CONTRAVENTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(15 JANVIER 1872. — Présidence de M. BONNEVILLE DE MARSANGY.)

Le vendeur d'un fonds de commerce, qui s'est réservé l'exploitation d'un

fonds de même nature, situé à proximité, mais ayant son accès sur une autre rue, ne peut ajouter, au fonds qu'il a conservé, un local contigu ayant sa façade sur la rue où se trouve situé l'établissement qu'il a vendu, ce qui lui donne la facilité d'ouvrir un accès sur cette rue même. (C. com. 1382; — C. civ. 1134.)

Dans ce cas, il y a lieu, non-seulement de le condamner à des dommages-intérêts, mais d'ordonner la fermeture de la partie qu'il a ainsi nouvellement annexée à l'établissement qu'il s'était réservé.

Et si, malgré les injonctions insérées dans le jugement du tribunal de commerce, il a continué à maintenir cet état des choses, sur l'appel, la Cour doit ajouter de nouveaux dommages-intérêts pour réparation du nouveau préjudice causé.

RICHER c. BRIDET.

Du 7 MAI 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Bridet, propriétaire d'un fonds de commerce de vins et liqueurs, sis rue de Turbigo, qui lui a été vendu par Richer, demande la fermeture d'un établissement ouvert par celui-ci à proximité, sur la même rue, et 25,000 fr. pour réparation du préjudice causé;

« Sur la demande en fermeture :

« Attendu que, pour résister à ce chef de la demande, Richer prétend que l'établissement qu'il exploite ne serait pas de même nature que celui qu'il a vendu;

« Mais attendu qu'il résulte des pièces produites au tribunal que, par leur agencement et leur rapprochement, les deux établissements sont du même genre; — Que, du reste, d'après les conventions mêmes, intervenues entre les parties, Richer a reconnu que l'établissement de la rue Notre-Dame-de-Nazareth était pareil à celui qu'il vendait, puisque, dans ces conventions, il a cru nécessaire de se réserver le droit de le reprendre dans des conditions spéciales;

« Attendu que Richer excipe encore de ce que l'entrée du fonds qu'il exploite serait rue Notre-Dame-de-Nazareth, et prétend que l'addition qui a été faite à ce fonds sur la rue de Turbigo serait sans importance et n'excéderait pas la limite des droits qu'il s'était réservés;

« Attendu qu'il est constant qu'au moyen de la vente faite par Richer, le fonds, dont il avait été autrefois propriétaire, ne s'exploitait que rue Notre-Dame-de-Nazareth; — Que l'agrandissement, fait après coup, de cette boutique, ayant eu pour résultat de lui donner une façade et une entrée sur la rue de Turbigo, constitue contre Bridet, à la charge de Richer, une concurrence déloyale interdite et qu'il y a lieu de faire cesser;

« Sur la demande en dommages-intérêts :

« Attendu que par ses agissements Richer a causé à Bridet un préjudice dont il lui doit réparation, et qu'il y a lieu de fixer, d'après les éléments d'appréciation que possède le tribunal, à 2,500 fr.;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que, dans le mois de la signification du présent jugement, Richer sera tenu de fermer toute la partie de son établissement sise rue de Turbigo, et ce, à peine de 100 fr. par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Et condamne Richer, par toutes les voies de droit, à payer à Bridet 2,500 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Et condamne en outre Richer aux dépens. »

Du 15 JANVIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2° chambre. — M. BONNEVILLE DE MARSANGY, président; MM. Vaney, substitut; Sénart et Colmet d'Aage, avocats.

« LA COUR : — Sur l'appel principal :

« Considérant que Richer a enfreint les conventions intervenues entre lui et Bridet, sinon en augmentant l'étendue de son café-restaurant de la rue Notre-Dame-de-Nazareth par l'adjonction d'une boutique, du moins en faisant pratiquer dans ladite boutique, située rue Turbigo, une seconde porte d'entrée pour son café-restaurant, et en faisant inscrire sur cette annexe les articles et prix de consommation de son commerce; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont ordonné la fermeture de toute la partie de l'établissement de Richer sur la rue de Turbigo;

« Sur l'appel incident; — Et sur les conclusions additionnelles de Bridet;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Considérant que Richer, en n'exécutant pas les prescriptions du jugement de première instance et en continuant la concurrence dont s'est plaint Bridet, a notablement aggravé le préjudice causé à ce dernier et que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier le montant des nouveaux dommages à allouer à Bridet, lesquels dommages-intérêts elle fixe à 2,500 fr.;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme; — Dit que la fermeture ordonnée aura lieu dans le mois de la signification du présent arrêt, sous la sanction pénale ordonnée par les premiers juges;

« Et ajoutant aux condamnations déjà prononcées : — Condamne Richer à payer à Bridet la somme de 2,500 fr., avec les intérêts selon la loi, pour les causes ci-dessus énoncées, en sus de la somme de 2,500 fr. déjà allouée; — Déboute Bridet du surplus de ses demande et conclusions; — Et condamne Richer aux dépens. »

7249. 1° FAILLITE. — CONCORDAT. — COMMERCE PAR CONTREBANDE. — REFUS D'HOMOLOGATION. — 2° DEMANDE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE. — REJET.

(16 JANVIER 1872. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

L'homologation du concordat doit être refusée, bien que tous les créanciers en réclament l'exécution comme leur étant avantageuse, lorsque cette homologation aurait pour résultat de permettre au failli de continuer un commerce interlope, consistant dans l'organisation en grand de l'introduction de marchandises en pays étranger, en fraude des droits d'une douane étrangère, par voie de contrebande. (C. com. 515.)

Et cela, encore bien que les créanciers aient ignoré à l'aide de quels moyens frauduleux leur débiteur exerçait le commerce.

A plus forte raison, le failli ne peut être admis, en pareille circonstance, à réclamer le bénéfice de la liquidation judiciaire (1).

WOLF c. ses syndics.

Du 18 DÉCEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il est intervenu, à la date du 9 novembre dernier, entre le sieur Wolf et ses créanciers, un traité à titre de concordat, aux termes duquel remise étant consentie de 75 p. 100, Wolf s'est engagé à payer les 35 p. 100 non remis, savoir : 5 p. 100 comptant et 20 p. 100 en quatre ans, 10 p. 100 étant garantis par le sieur Salvador Wolf;

« Mais attendu que du rapport du syndic et des documents de la procédure, il ressort que Wolf n'a entrepris le commerce à Paris qu'en 1868 avec des ressources qui ne dépassaient pas 20,000 fr., et que, dès la fin de 1869, il avait déjà un passif considérable ; — Qu'il a eu le tort de ne pas déposer alors son bilan, et que depuis il n'a fait qu'aggraver encore la ruine de ses créanciers par ses opérations hasardeuses et par des emprunts sur consignations ; — Qu'en effet, l'industrie de Wolf consistait à exercer la contrebande au préjudice des Etats-Unis d'Amérique, et qu'il a ainsi créé, en moins de deux ans, un passif qui n'est pas moindre de 790,000 fr.; — Que sa ruine provient des saisies pratiquées par la douane américaine sur des quantités de marchandise dont la valeur, pour l'une d'elles seulement, n'est pas estimée à moins de 450,000 fr. par lui-même ; — Que les consignations auxquelles il a eu recours pour se procurer des ressources ont atteint le chiffre de 450,000 fr.;

« Attendu que dans de pareilles conditions, c'est en vain qu'il invoque le bénéfice de la loi du 22 avril 1871 et sollicite l'homologation du concordat ; — Qu'en effet, l'intérêt public s'oppose à l'homologation d'un concordat qui aurait pour conséquence d'absoudre un commerçant qui se livre à une pareille industrie et de lui permettre de la continuer, et qu'alors même que les créanciers pourraient être intéressés à l'homologation, cette considération ne saurait prévaloir, quand surtout ils n'ont pu ignorer la nature des opérations de leur débiteur (1) et l'ont encouragé par une confiance qu'il ne méritait pas ;

« En ce qui touche l'application des lois des 22 avril et 9 septembre 1871 :

« Attendu que la cessation des payements de Wolf est antérieure au 10 juillet 1870, et que d'ailleurs il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'affranchir Wolf de la qualification de *failli* ;

« PAR CES MOTIFS : — Vu l'article 515 du Code de commerce : — Refuse d'homologuer le concordat ; — Qualifie *faillite* la cessation de payement dudit Wolf ;

« Dit, en conséquence, que ce dernier demeure soumis aux incapacités attachées à ladite qualification. »

Du 16 JANVIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. ROHAULT DE FLEURY, président ; MM. Aubépin, avocat général ; Cresson et Barboux, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'en l'état de la cause, il ne peut être

---

(1) La Cour, en confirmant le jugement, a rejeté ce motif.

reproché aux créanciers d'Alphonse Wolf, qui ne traitaient qu'avec lui, d'avoir soit connu la contrebande qui a donné lieu à la saisie des marchandises, soit concouru aux actes qui l'ont facilitée ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., sur l'application de la loi du 22 avril 1871 (affranchissement de la qualification de *failli*), les décisions rapportées sous le n. 7088, com. Seine, 4 oct. 1871 (2 jugem. 1° Verdier ; 2° Hogard et Hutchinson), t. XX, p. 362.

7250. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — APPORT D'UN COMMANDITAIRE. — JOUISSANCE DES LIEUX MOYENNANT UNE PART DANS LES BÉNÉFICES. — LIQUIDATION. — REPRISE PAR LE COMMANDITAIRE DE LA JOUISSANCE DES LIEUX.

(17 JANVIER 1872. — Présidence de M. PUGET.)

Lorsque, dans une Société en commandite, l'un des commanditaires réduit son apport à la jouissance, par la Société, des lieux dont il est propriétaire, dans lesquels est établi le fonds social, sans autre rétribution qu'une part déterminée dans les bénéfices annuels pendant toute la durée de la Société, il y a lieu, lorsque la Société est forcée de se liquider, de considérer le contrat comme résolu, du moment où la Société ne peut plus continuer à l'associé les avantages que représentait pour lui son apport. (C. com. 23, 26.)

Celui des associés qui, intervenant dans l'instance, a déclaré se joindre à la demande du liquidateur, ce dont il lui a été donné acte, ne peut plus être admis à faire des réserves contraires, qui auraient pour résultat de porter atteinte au contrat judiciaire formé entre les parties par l'acquiescement donné à la demande. (C. civ. 1134.)

GIEULET c. VIDAL ès nom et BACON.

Du 11 MARS 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui avait décidé le contraire en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Bacon :

« Attendu que ce défendeur déclare se joindre à la demande ;

« En ce qui touche Gieulet :

« Attendu que le liquidateur demande l'autorisation de vendre, pour le compte de la Société, le droit au bail du lieu où elle s'exploitait ; — Que Gieulet résiste à cette demande en soutenant que ce bail n'a été apporté par lui que contre l'obligation corrélative, prise par la Société, de lui payer un loyer ; — Que les loyers n'ayant pas été payés, la résiliation devait être prononcée à son profit ; — Qu'il prétend encore que les associés n'auraient fait aucun apport, que l'attribution du droit au bail de la Société lui en ferait à lui seul supporter les pertes ;

« Mais attendu que toutes ces allégations sont contredites par le pacte social ; — Que Gieulet a apporté à la Société le bail, pour une durée déterminée, des lieux où s'exploitait cette Société ; — Qu'il s'est ainsi entièrement dessaisi de ce droit ; — Qu'aucun loyer n'était stipulé,

mais qu'une part des bénéfices devait être attribuée à Gieulet; — Que si la rémunération de la cession était aléatoire, la rémunération n'en existait pas moins; — Que dans ces conditions, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'inégalité qui pourra en résulter entre les pertes de chacun des associés, il y a lieu d'accueillir la demande du liquidateur;

« PAR CES MOTIFS, — Donne acte à Bacon de ce qu'il déclare se joindre à la demande;

« Dit que la jouissance des lieux, où s'exploitait la Société Constantin et Cie, est la propriété de cette Société, aujourd'hui en liquidation;

« Autorise le liquidateur à faire vendre ledit bail aux enchères publiques, par-devant Me Pinguet, notaire. »

Du 17 JANVIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre, rendu après partage. — M. PUGET, président; MM. de Laborie, substitut; Saglier, de Jouy et Breuillet, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les obligations prises par un associé sont la compensation et l'équivalent des droits qui lui sont conférés; — Qu'en règle générale ces droits et obligations corrélatifs doivent être réputés commencer et finir aux mêmes époques, et que, à moins de conventions contraires, on doit difficilement supposer que la Société puisse cesser de tenir ses engagements envers l'associé, tandis que l'associé continuerait à être obligé envers la Société;

« Considérant que Gieulet a apporté dans la Société dont s'agit, à titre de commanditaire, la jouissance des locaux dont il est propriétaire, et que, comme compensation et équivalent de son apport, des parts de bénéfices lui étaient attribuées; — Que, dès lors, si les conventions des parties n'ont pas dérogé à cette règle d'équité, qui veut la réciprocité entre les charges et les bénéfices, on doit admettre que la Société dissoute, ne pouvant plus fournir à Gieulet aucune part de bénéfices, ne saurait prétendre à la continuation de la jouissance des locaux à elle concédés; — Qu'il importe donc de rechercher quelle a été, dans la commune intention des parties, la véritable portée du pacte social.

« Considérant qu'il est dit en cet acte : — « L'apport de M. Gieulet « consiste en la jouissance, sans aucune rétribution de loyers que les « parts des bénéfices qui lui reviendront, ainsi qu'il sera dit; qu'il donne « à la Société les lieux ci-après; en conséquence, la Société en jouit, à « titre de locataire sans charge de loyer, depuis le 1er janvier 1868 « jusqu'au 1er janvier 1881; »

« Considérant que dans ses conclusions, Vidal ès nom prétend qu'il résulte clairement de cette disposition que l'apport de Gieulet dans la Société était le droit au bail à loyer de 1868 à 1881;

« Considérant que si la Société avait été un locataire, dans le sens habituel du mot, payant un loyer annuel, malgré la stipulation que la jouissance s'étendra jusqu'au 1er janvier 1881, le bail serait résilié par le défaut des payements des loyers, et ce, conformément à l'article 1741 du Code civil; — Que Gieulet n'a point, il est vrai, stipulé un loyer proprement dit sous forme de somme d'argent fixe et annuelle, mais qu'il a stipulé, et que la Société lui a promis, comme prix de la jouissance des lieux apportés, une part des bénéfices; — Que Vidal ès nom le reconnait lui-même dans ses conclusions, en alléguant qu'il s'agit d'un vrai bail dont le loyer, dit-il, consiste, au lieu d'une somme annuelle : 1° en des dépenses d'installation; 2° en parts de bénéfice; —

Que ce prix, tout aléatoire qu'il était, pour partie, avait nécessairement dans la pensée des contractants la même durée que la jouissance dont il était la contre-partie;

« Considérant que cette volonté des contractants n'est pas une simple induction, et qu'elle ressort en fait, d'une manière manifeste, de cette autre clause de l'acte de Société ainsi conçue : — « A la fin ou à la dis-« solution de la Société, les travaux faits à la boutique seront laissés à la « propriété; » — Qu'en effet, dire qu'au cas de dissolution anticipée les travaux seront laissés à la propriété, c'est évidemment refuser à la Société le droit de se survivre pour continuer à jouir desdits travaux au moyen d'une cession à des tiers;

« Considérant que l'associé commanditaire, étant passible des pertes jusqu'à concurrence des fonds qu'il a dû mettre dans la Société, est tenu de fournir la commandite stipulée dans l'acte de Société; — Que, dans l'espèce, la commandite consistant en une jouissance quotidienne et successive des lieux, Gieulet a satisfait à l'obligation légale de réaliser son apport en procurant, jour par jour, à ses associés ladite jouissance;

« Considérant que Taylor-Bacon demande qu'il lui soit donné acte de ses réserves, quant à son droit de reprendre possession du matériel et des brevets dont il a apporté la jouissance à la Société;

« Considérant que, devant le tribunal de commerce, Bacon ayant déclaré se joindre à la demande de Vidal ès nom et le tribunal lui ayant donné acte de sa demande, il en est résulté un contrat judiciaire qui le rend aujourd'hui non recevable à faire devant la Cour des réserves contraires;

« Par ces motifs : — Infirme; — Déclare Vidal mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

7251. PROJET DE SOCIÉTÉ. — CONDITIONS NON DÉFINITIVEMENT ARRÊTÉES. — DEMANDE EN RÉALISATION. — REFUS D'ACTION.

(19 janvier 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

On ne peut considérer, ni comme acte de Société, ni même comme contenant une promesse de former une Société, la convention rédigée par écrit, qui manifeste bien l'intention des deux parties d'entrer en société, mais qui a toujours laissé en suspens les conditions essentielles de la Société, sur lesquelles les parties n'ont pu tomber d'accord lorsqu'il s'est agi, comme elles en avaient pris l'engagement, de réaliser leur projet par acte authentique. (C. civ. 1108.)

En un tel état des choses, les actes passés ne peuvent être considérés que comme de simples projets incapables d'établir un lien de droit entre les parties qui ne peuvent conséquemment exercer aucune action l'une contre l'autre.

MOUSSET c. FIZAINE.

Du 28 février 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des débats que les parties ont été en pourparlers à l'effet d'établir entre elles une Société qui aurait

pour objet la fabrication d'orfèvrerie commune, à l'aide de procédés brevetés, dont Mousset se disait propriétaire; — Que quelques-unes des clauses et conditions de cette Société ont été exposées par les parties par simple lettre, à la date du 27 octobre dernier;

« Attendu que les parties n'ayant pu se mettre d'accord sur toutes les clauses et conditions de cette Société, Fizaine demande aujourd'hui que le tribunal décide que ce serait par la faute de Mousset, en tous cas, par son fait et à sa charge, que le projet de la Société dont s'agit n'aurait point abouti, et réclame, en raison de cette circonstance, 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que, de son côté, Mousset soutient qu'il a loyalement exécuté les conventions verbales intervenues entre les parties; — Qu'il a toujours été prêt à réaliser la Société par-devant notaire et à signer les inventaires préparatoires qui avaient été contradictoirement arrêtés; — Qu'il demande, de son côté, que la Société soit déclarée dissoute par la faute de Fizaine, et que ce dernier soit condamné à lui payer: — 1° 20,000 fr., montant du dédit stipulé; — 2° et 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher le caractère que les parties voulaient donner à la Société dont s'agit, il ressort de tous les éléments de la cause qu'elles n'ont jamais été d'accord sur les clauses principales; — Qu'on lit, en effet, dans la lettre susvisée, que — « Ces « conventions seront arrêtées par un acte authentique qui sera passé « entre les parties aussitôt que faire se pourra ; » — Que, plus loin, on y trouve encore cette phrase : — « Le présent acte arrête seulement les « points principaux dans notre affaire; un acte régulier sera fait par des « personnes compétentes ; »

« Attendu qu'il résulte de ces faits et des explications fournies à l'audience, que c'est au moment de rédiger cet acte que les parties n'ont pu s'entendre sur toutes les clauses et conditions non prévues au projet, ni même sur le caractère à donner à leur Société; — Qu'il convient donc de dire qu'aucune convention n'est intervenue entre eux; — Que leurs projets d'association n'ont pas abouti; — Que, dès lors, aucune Société n'ayant existé, il n'y a pas lieu à sa dissolution;

« Sur les 20,000 fr. en dommages-intérêts réclamés par chacune des parties :

« Attendu qu'aucune convention définitive n'étant intervenue, et les causes de l'insuccès du projet d'association n'étant pas du fait de l'une des parties plus que de l'autre, elles doivent être déclarées respectivement mal fondées;

« Sur les 20,000 fr. réclamés à titre de dédit par Mousset :

« Attendu que la stipulation, invoquée à l'appui de ce chef de demande, était l'une des clauses de la convention principale qui est restée à l'état de projet; — Que, par ce motif, et ceux donnés sur le chef des dommages-intérêts, il y a lieu de repousser la demande;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les parties respectivement mal fondées en leurs demandes, fins et conclusions; — les en déboute;

« Et, vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens, pour être partagés par moitié entre les parties. »

Du 19 JANVIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Hémar, avocat général; Dupont et A. Martin, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les conventions verbales sur lesquelles

Mousset se fonde, pour soutenir qu'il y a eu entre lui et Fizaine une Société définitivement formée, ne constituent en réalité qu'un projet d'association ; — Que ce projet a subordonné l'existence de la Société à des conditions qui ne se sont pas accomplies ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Il en est autrement lorsqu'il y a eu *promesse de former une Société*, parce qu'il y a eu alors engagement de faire, qui peut donner lieu à dommages-intérêts, et cependant, même dans ce cas, il y a lieu à controverse. Mais, généralement, on décide que la *promesse* est valable et que même, dans certains cas, elle constitue une véritable Société. V., *conf.*, n. 6886, Paris, 18 janv. 1870 (Bordeaux c. Chamouillet), t. XX, p. 31.

V., n. 3643, Paris, 11 avril 1861 (Delettrez c. Conscience), t. X, p. 375, arrêt qui décide que le défaut de réalisation de la promesse donne droit à des dommages-intérêts.

V., n. 3516, Paris, 24 fév. 1860 (Guin), qui juge que la *promesse* est nulle, t. X, p. 216.

7252. COMMIS-GÉRANT. — TRAITÉ. — INTERDICTION DE S'ÉTABLIR DANS UN VASTE RAYON. — INTERPRÉTATION.

(19 JANVIER 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Est valable, la clause insérée dans le traité intervenu entre le patron et son commis-gérant, préposé à la gestion de l'une de ses succursales, sise à Paris, par laquelle il est interdit au commis-gérant, s'il est congédié pour certaines causes déterminées, de voir la clientèle de l'établissement, et même de s'établir, dans le même genre de commerce, dans un rayon de 80 *kilomètres de Paris.* (C. civ. 1134.)

Mais elle doit être interprétée en ce sens, qu'il lui est bien interdit de former en son nom un magasin ou un atelier dans le rayon de 80 *kilomètres autour de Paris, mais qu'il est cependant libre d'exercer un emploi salarié dans des maisons de commerce se rapportant à son industrie ou à toute autre.*

FARINE c. LECLERC.

Du 29 OCTOBRE 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par jugement du 23 mars dernier, le tribunal a prononcé la résiliation de la convention existant entre les parties et sur leur demande réciproque, et sans mettre cette résiliation à la charge d'aucune d'elles, et les a renvoyées devant un arbitre rapporteur sur le surplus de leurs conclusions ;

« Attendu que Leclerc, par sa demande principale, se borne à demander acte de ses réserves pour les actions qu'il pourra avoir à exercer contre Farine ;

« Attendu que Farine, par sa demande reconventionnelle, demande :
« 1° De conserver sa liberté d'action et d'industrie pleine et entière;
« 2° Un quitus définitif à l'égard de Leclerc;
« 3° De mettre à la charge de Leclerc tous les engagements qu'il a pu prendre pour l'exploitation du fonds;
« 4° 2,000 fr. de dommages-intérêts;
« Sur le premier chef (liberté d'action et d'industrie) :
« Attendu que les interdictions, convenues entre les parties par les conventions de leur traité, stipulent qu'elles sont applicables au cas où Leclerc se trouverait dans la nécessité de remplacer Farine pour inconduite, négligence des affaires ou malversation;
« Attendu que les faits constants qui ont été relevés contre Farine, aux débats, le mettent dans le cas d'interdiction prévu par la convention; — Qu'on ne saurait donc faire droit à son chef de demande tendant à conserver sa liberté d'action et d'industrie pleine et entière;
« Sur le deuxième chef (demande d'un quitus) :
« Attendu qu'il résulte des explications des parties et pièces produites, que Farine, en sortant de la maison, était reliquataire d'une certaine somme, qu'il n'est donc pas fondé à demander à Leclerc un quitus définitif;
« Sur le troisième chef :
« Attendu que Farine n'était que gérant et mandataire de Leclerc; — Que les engagements par lui contractés à raison de son mandat l'ont été dans l'intérêt de sa gestion; — Que Leclerc doit prendre à sa charge tous lesdits engagements;
« Sur le quatrième chef (dommages-intérêts) :
« Attendu qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles a lieu le départ de Farine, il est sans droit pour demander des dommages-intérêts à raison de son départ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Leclerc de ses réserves;
« Statuant sur la demande reconventionnelle :
« Dit que Leclerc sera tenu, à la décharge de Farine, des engagements contractés par ce dernier pour l'accomplissement de son mandat de gérant;
« Déclare Farine mal fondé dans tout le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute; — Et le condamne en tous les dépens. »

Du 19 JANVIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 5ᵉ chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Hémar, avocat général; Debacq et A. Fournier, avocats.

« LA COUR : — Sur le grief tiré des obstacles que la convention de 1862 et l'interprétation qui lui a été donnée par les premiers juges apporteraient dans l'avenir à l'exercice de la profession de Farine;
« Considérant que cette convention, qui interdit seulement à Farine le droit de rechercher les clients de la maison Trovegler, dont il était le gérant institué par Leclerc, ou de former un établissement, c'est-à-dire de former sous son nom un magasin ou un atelier dans un rayon de 80 kilomètres autour de Paris, ne lui enlève pas le droit d'exercer un emploi salarié dans des maisons de commerce se rapportant à son industrie ou à toute autre;
« Sur les autres chefs :
« Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

En principe, la clause *d'interdiction* de s'établir, insérée dans un contrat commercial, est valable, pourvu qu'elle ne soit pas absolue, mais restreinte dans des limites déterminées de lieu ou de profession. — Elle est nulle, comme portant atteinte à la liberté de l'industrie, si elle est absolue; — n. 6543, Cass., 25 mai 1869 (Drevet c. veuve Nicolas), t. XVIII, p. 504. — Et dans ce cas, le juge ne peut, par voie d'interprétation, déclarer que l'intention des parties a été de réduire l'interdiction à une localité, ce qui n'était pas exprimé dans le contrat (même arrêt).

7253. 1° MARCHÉ PAR FILIÈRE. — TROIS-SIX. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — RECOURS SUCCESSIFS. — 2° COURS DE LA PLACE. — ABSENCE DE COTE OFFICIELLE. — POUVOIR DU JUGE. — 3° COURTIER. — ERREUR RÉPARÉE. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — 4° APPELS RÉCURSOIRES. — DÉPENS.

(25 JANVIER 1872. — Présidence de M. BERTHELIN.)

Dans un marché par filière sur des esprits à livrer, l'acheteur a son action directe, pour exiger la livraison contre son vendeur, sauf le recours de celui-ci contre son propre vendeur; et les recours successifs de chacun de ceux qui constituent la filière, sauf à faire état des différences de prix auquel chacun d'eux a traité.

La nullité du marché ne peut, d'ailleurs, être demandée sur le motif que le prix d'achat n'aurait pas été fixé d'après un cours officiel.

Mais si le rachat, fait par le premier acheteur, pour se munir de la marchandise promise, a été exécuté sans la participation du vendeur, au moyen d'un simple procès-verbal de courtier assermenté, à un cours qui, pour ce jour-là, n'a pas été porté sur les mercuriales des halles et marchés, il appartient au tribunal de commerce de rechercher et de fixer quel était, pour ce jour-là, le véritable prix de la mercuriale.

Toutefois, dans les recours successifs qui sont exercés, on ne peut rendre personnellement responsable de l'inexécution de l'un des marchés le courtier, qui s'est borné à se rendre entremetteur entre l'acheteur et le vendeur; — Alors même qu'il y aurait eu de sa part erreur, par suite d'une confusion de nom dans l'indication de son vendeur, erreur qui, du reste, ayant été réparée aussitôt que connue, n'a pu porter aucun préjudice.

Et si le donneur d'ordre, abusant de cette erreur, bien qu'elle lui eût été signalée, a appelé et maintenu en cause la maison qui avait été d'abord indiquée, au lieu de la maison, portant le même nom, qui était la véritable intéressée, il y a lieu de le déclarer non recevable dans sa demande en garantie, et contre le courtier, et contre cette maison entièrement étrangère à l'opération.

Et même sa résistance, comme étant chargé le dernier de l'exécution de la filière, ayant nécessité la mise en cause de toutes les parties intéressées à la filière, il doit être condamné en tous les dépens des appels récursoires motivés par son appel personnel, y compris les dépens d'admission, de réception de caution et d'exécution provisoire faits par les divers garants mis en cause.

CRÉMIEUX c. DE HOFER et BARON et tous autres garants.

Du 19 FÉVRIER 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de Hofer et Baron contre Waldemeyer :

« Attendu que ces demandeurs ont acheté du défendeur, suivant marché en date du 18 mai 1868, enregistré, 25 pièces d'esprit fin, au prix de 86 fr. l'hectolitre, pour leur être livrées à la fin dudit mois, et que, faute par le défendeur de leur avoir fait cette livraison, malgré une sommation extrajudiciaire du 30 mai, ils ont fait procéder, à ses risques et périls, au rachat desdites quantités de marchandises, et lui réclament, à cette occasion, une somme totale de 3,730 fr. 60 c., qui représenterait, en principal et frais, le prix de ces marchandises rachetées sur le pied de 110 fr. l'hectolitre;

« Attendu que Waldemeyer, pour résister à cette demande, soutient qu'il ne devrait rien aux demandeurs, ceux-ci ne justifiant pas de la sincérité de l'opération de rachat qu'ils prétendent avoir opérée à un cours n'ayant aucun caractère officiel, et, qu'en tous cas, il est fondé à appeler en garantie le sieur Laurent, qui lui avait promis la livraison de cette marchandise;

« Attendu que si de Hofer et Baron s'appuient sur un prétendu procès-verbal de rachat opéré par Francœur, courtier et assermenté, le 1er juin 1868, constatant que l'opération de rachat des marchandises dont s'agit aurait été faite au cours de 110 fr. l'hectolitre, les conditions de cette opération particulière ne sauraient être opposées à Waldemeyer, aux risques et périls de qui elle était consommée;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de la cote officielle que le prétendu cours de rachat de 110 fr. n'a pas été coté sur les mercuriales des halles et marchés du 1er juin 1868, mais bien celui de 96 fr., comme étant le prix de la marchandise disponible, similaire de celle dont il s'agit dans la cause ; — Qu'en conséquence, en prenant pour base du prix du rachat effectué aux risques et périls de Waldemeyer le cours de 96 fr. l'hectolitre, il en résulte qu'il ressort débiteur, pour les causes de la demande formée contre lui, non pas de la somme réclamée, mais bien de celle de 1,604 fr. 05 c., au payement de laquelle il y a lieu de l'obliger ;

« Sur la demande en garantie de Waldemeyer contre Laurent :

« Attendu qu'il est constant que Laurent a vendu à Waldemeyer, au prix de 85 fr. 50 c. l'hectolitre, les quantités d'esprit fin, dont la non-livraison au terme convenu va être l'objet des condamnations requises sur la demande principale contre Waldemeyer; — Qu'il est dès lors fondé à demander que Laurent soit tenu de le garantir du montant des condamnations, et en outre à payer la somme de 75 fr. 85 c. pour la différence entre le prix d'achat qu'il a fait à Laurent à 85 fr. 50 c. et celui de 86 fr. auquel il avait revendu la même marchandise à Hofer et Baron, soit, au total, la somme de 1,680 fr., au payement de laquelle Laurent doit être obligé;

« Sur la demande en garantie de Laurent contre de Forcade, et en payement en outre de 2,202 fr. 55 c. :

« Attendu que de Forcade a vendu à Laurent les marchandises qui font l'objet du litige, au prix de 71 fr. l'hectolitre ; — Qu'ainsi qu'il vient d'être ci-dessus expliqué, le défaut de livraison de ces marchandises ayant entraîné un rachat au cours fixé par le tribunal à 96 fr., il y a lieu d'obliger de Forcade à garantir Laurent, jusqu'à concurrence de 1,680 fr.,

des condamnations qui vont être prononcées contre lui au profit de Waldemeyer, et de lui payer, en outre, la somme de 2,202 fr. 55 c., montant de la différence entre le prix auquel il avait vendu les marchandises dont s'agit à Laurent et le cours de 96 fr. auquel le rachat a été effectué à ses risques et périls ;

« Sur la demande en garantie de Forcade contre Crémieux :

« Attendu que Crémieux a également vendu à de Forcade les marchandises qui font l'objet du litige, mais à un prix supérieur, soit 73 fr. l'hectolitre, à celui moyennant lequel de Forcade les a lui-même vendues à Laurent ;

« Attendu dès-lors que, sans obliger Crémieux à garantir et indemniser de Forcade de la condamnation qui va être prononcée contre de Forcade, et dont le montant est supérieur à la différence due par Crémieux pour le rachat des marchandises qu'il n'a point livrées, il y a lieu de l'obliger à cette garantie jusqu'à concurrence de la somme de 3,578 fr. 75 c., représentant le prix de ladite marchandise par lui vendue au cours de 73 fr. et rachetée à 96 fr.;

« Sur la demande en garantie de Crémieux contre Feugère et contre Somers et Cie, et, en outre, en payement de 37 fr. 95 c. :

« En ce qui touche Feugère :

« Attendu qu'il résulte des explications et des documents fournis au tribunal, que Feugère, en vendant à Crémieux les marchandises dont s'agit, n'a traité avec lui que comme courtier, et en lui faisant connaître, à ce titre, le nom du client pour lequel l'opération était consommée ; — Qu'il n'a pris envers Crémieux, et à l'occasion de ce marché, aucune espèce d'engagement personnel ;

« Attendu dès lors que c'est à tort que Crémieux exerce contre Feugère, et, à l'occasion de cette opération, une action en garantie qui doit être repoussée ;

« En ce qui touche Somers et Cie :

« Attendu qu'il résulte également des documents soumis au tribunal, que c'est par erreur que Crémieux a revendiqué à ces défendeurs l'exécution d'un engagement qui lui avait été déclaré pris pour le compte de la maison Somers et Binoche, de Soissons ; — Que Crémieux ne saurait donc s'en prendre qu'à lui-même de l'erreur qu'il a commise dans la conclusion du marché, et ne saurait être admis à en réclamer l'exécution à Somers et Cie qui lui ont immédiatement fait part de cette erreur ; — Qu'il y a lieu dès lors de le déclarer mal fondé en ses demande en garantie, fins et conclusions, tant contre Feugère que contre Somers et Cie ;

« Par ces motifs : — Condamne Waldemeyer à payer à de Hofer et Bacon 1,680 fr. 05 c., avec les intérêts suivant la loi ;

« Condamne, en outre, Waldemeyer aux dépens de la demande principale ;

« Condamne Laurent à garantir et indemniser Waldemeyer des condamnations contre lui ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais ; — Et le condamne, en outre, à payer à Waldemeyer la somme de 75 fr. 95 c., avec les intérêts suivant la loi ; — Et condamne Laurent aux dépens de la première instance en garantie ;

« Condamne de Forcade à garantir et indemniser Laurent des condamnations contre lui ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais ; — Condamne, en outre, de Forcade à payer à Laurent la somme de 2,200 fr. 55 c., avec les intérêts suivant la loi ; — Et condamne de Forcade aux dépens ;

« Déclare Crémieux non recevable et, en tous cas, mal fondé dans ses

demande, fins et conclusions contre Feugère et Somers et Cie; — L'en déboute; — Et le condamne aux dépens de ce chef. »

Appel principal a été interjeté de ce jugement par le sieur Crémieux, ce qui a nécessité des appels récursoires de la part de chacune des autres parties en cause.

Du 23 janvier 1872, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. BERTHELIN, président; MM. Vaney, substitut; Craquelin, Payen, Trouillebert, Maritain et Maugras, avocats.

« LA COUR : — 1° sur la demande principale de Hofer et Baron contre Waldemeyer; — Et 2° sur les demandes en garantie de Waldemeyer contre Laurent: — 3° de Laurent contre de Forcade :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« 4° Sur la demande en garantie de de Forcade contre Crémieux :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur les conclusions subsidiaires de Crémieux :

« Considérant que la créance que Crémieux prétend opposer en compensation est éteinte; — Que la compensation ne peut donc s'opérer;

« 5° Sur la demande en garantie de Crémieux contre Feugère :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, en outre, que s'il est vrai que Feugère, courtier, a, par erreur, désigné Somers, de Lille, comme acquéreur, il est constant que ledit Feugère a, en temps utile, averti Crémieux de cette erreur et lui a fait savoir que Somers et Binoche devaient être, comme acquéreurs, substitués à Somers, de Lille; — Que Crémieux a accepté cette substitution; — Qu'il est donc sans droit pour reprocher à Feugère l'erreur qu'il avait pu commettre;

« 6° Sur la demande en garantie de Crémieux contre Somers et Cie, de Lille :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« 7° Sur les conclusions additionnelles (relatives aux dépens des divers appels successifs formés par les garants mis en cause) :

« Considérant que les appels récursoires de Forcade, Laurent et Waldemeyer ont été motivés par l'appel de Crémieux; — Que, ce dernier succombant sur son appel, il doit supporter les dépens qu'il a occasionnés; — Qu'il est juste de comprendre, dans ces dépens, les dépens d'admission, de réception de caution et d'exécution provisoire réclamés par de Hofer et Baron contre Waldemeyer; — Par Waldemeyer contre Laurent; — Par Laurent contre de Forcade; — Et par ce dernier contre Crémieux;

« Par ces motifs : — Confirme ; — Et condamne, en outre, Crémieux en tous les dépens faits sur l'appel, y compris les dépens d'admission, de réception de caution et d'exécution provisoire faits par les divers garants mis en cause. »

JURISPRUDENCE.

V., sur les *Marchés par filière,* n. 219, Com. Seine, 16 juin 1852, t. I, p. 268.

7254. CHAMBRES SYNDICALES. — ABSENCE D'EXISTENCE LÉGALE. — ANNONCES PRÉJUDICIABLES. — AGENT D'AFFAIRES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(27 JANVIER 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Une chambre syndicale, formée entre des personnes exerçant le même genre de commerce, d'industrie et de profession, ne constitue pas un être moral, en sorte qu'aucune condamnation ne peut être prononcée, soit contre une chambre syndicale, soit à son profit.

Mais la partie qui se prétend lésée par des annonces préjudiciables à son crédit, que ces chambres syndicales ont fait insérer dans les journaux, a une action en dommages-intérêts, et contre les journaux qui ont inséré ces annonces, et contre l'agent d'affaires qui, sous le titre de directeur ou président de la chambre syndicale, a ordonné les insertions. (C. civ. 1382.)

Et le tribunal de commerce est compétent pour connaître de cette demande en réparation dirigée contre un agent d'affaires qui est commerçant, et qui est fondée, d'ailleurs, sur un préjudice causé dans un intérêt de spéculation commerciale. (C. com. 631, 632.)

DOUVET c. LANNOIS.

Le sieur Douvet a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 11 août 1869, que nous avons rapporté sous le n. 6569, 3e espèce, t. XIX, p. 20 et 22.

Du 27 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Plocque, avocat.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7255. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — REMISE HORS DE L'HEURE RÉGLEMENTAIRE. — ENGAGEMENT DE LES FAIRE PARTIR PAR LE PREMIER TRAIN. — NULLITÉ.

(29 JANVIER 1872. — Présidence de M. BONNEVILLE DE MARSANGY.)

Est nulle, comme contraire aux principes d'égalité qui doivent régir les transports de marchandises et de denrées, faits par les Compagnies de chemin de fer, la convention par laquelle les employés, en recevant des colis en dehors de l'heure réglementaire, prennent l'engagement de les faire partir par le premier train alors en partance, alors que l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 défend de faire partir, par le premier train, un colis qui est remis après l'heure réglementaire. (C. civ. 1133.)

CHEMIN DU NORD c. POMIER.

Du 13 DÉCEMBRE 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la date du 14 mai 1868, Pomier a remis, à la Compagnie du chemin de fer du Nord, 104 colis, primeurs, pour être expédiés, par grande vitesse, par le train partant de Paris à midi ;

« Attendu qu'il est établi que les marchandises n'ont été expédiées que par le train suivant de quatre heures ; — Que, par suite, elles n'ont pu être rendues à destination en temps utile ; — Que le demandeur prétend qu'il en serait résulté un préjudice pour réparation duquel il réclame 2,500 fr., tant pour prix de la marchandise que pour dommages-intérêts, offrant de compenser le prix auquel ladite marchandise s'est vendue avec les condamnations qu'il requiert contre la Compagnie défenderesse ;

« Attendu que, pour résister à la demande, la Compagnie du chemin de fer du Nord invoque le bénéfice des stipulations de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, qui ne l'oblige à faire partir les marchandises à grande vitesse, par le premier train des voyageurs, qu'autant qu'elles lui sont présentées à l'enregistrement trois heures au moins avant l'heure réglementaire du départ de ce train, et soutient que celles de Pomier ne lui ayant été remises qu'à dix heures, soit moins de trois heures avant le départ du train, elle avait le droit de les remettre au départ suivant de quatre heures ;

« Attendu que, bien que les colis de Pomier n'aient été remis en gare qu'à dix heures, il est constant, en fait que la Compagnie du chemin de fer du Nord les avait acceptés pour le départ du train de midi ; — Que, par cette acceptation, sans réserves ni observations, la Compagnie du chemin de fer du Nord avait formellement renoncé à se prévaloir de la faculté, qui résulte à son profit, des stipulations dudit arrêté ministériel ; — Qu'elle était donc tenue de les faire partir par le train de midi ; — Que, faute par elle de s'être conformée à cette obligation, elle est responsable, à l'égard de l'expéditeur, des conséquences du retard ;

« Attendu qu'il est établi que les marchandises dont il s'agit étaient destinées au marché de Londres ; — Que, expédiées par le train de midi, elles devaient être rendues le lendemain ; — Que par suite de leur remise au train de quatre heures, elles ne sont arrivées à leur destination que le surlendemain, après l'heure du marché, et ont dû être vendues à un prix inférieur à leur valeur ; — Qu'il en est résulté pour le demandeur une perte que le tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède et au moyen des documents produits, fixe à 1,000 fr., à concurrence desquels il y a lieu d'accueillir la demande, toute défalcation faite du prix réalisé de la marchandise qui restera acquis au demandeur ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie du Chemin de fer du Nord à payer à Pomier la somme de 1,000 fr., avec les intérêts suivant la loi, etc. »

Du 29 JANVIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. BONNEVILLE DE MARSANGY, président ; MM. Descoutures, avocat général ; Billaut, avocat.

« LA COUR : — Considérant qu'il résulte de tous les documents de la

cause, notamment de la feuille d'expédition, que c'est à dix heures du matin que Pomier a remis, le 14 mai 1868, à la gare du Nord, ses 104 colis à destination des sieurs Gaudet frères, à Calais;

« Considérant que lesdits colis, ainsi déposés moins de trois heures avant le départ du train de midi, ne devaient, aux termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, être expédiés que par le train suivant, c'est-à-dire par le train de quatre heures du soir auquel, en effet, ils ont été confiés; — Que vainement Pomier allègue que ses colis auraient été reçus à la gare avec promesse de les faire partir par le train de midi et que, par suite, la Compagnie avait implicitement renoncé à se prévaloir des délais stipulés à son profit par les règlements;

« Considérant que cette prétendue promesse n'est nullement prouvée, et que, fût-elle établie, elle ne saurait valablement engager la responsabilité de la Compagnie; — Qu'une telle convention serait nulle et de nul effet, comme contraire aux arrêtés ministériels, qui font la loi des parties et qui fixent, au regard de tous, les conditions et délais de transport dans un but supérieur d'ordre public et d'intérêt général;

« Considérant qu'il n'est pas permis aux Compagnies de chemin de fer, ou à leurs agents, de se départir, en vertu d'arrangements particuliers, des délais réglementaires imposés pour l'expédition des marchandises; — Que ces engagements constituent une dérogation au principe d'égalité absolue qui doit régir la matière des transports par les voies de fer;

« Considérant que la Compagnie du Nord n'ayant, dans l'espèce, commis aucune faute, et n'ayant fait qu'exécuter scrupuleusement les conditions de la loi qui lui sont imposées par ses règlements, ne saurait être responsable des conséquences dommageables du retard dont se plaint Pomier;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme et émendant : — Dit que la marchandise de Pomier, remise à la gare le 14 mai 1868, à dix heures du matin, ne devait, par application de l'article 2 de l'arrêté du 12 juin 1866, être expédiée, comme elle l'a été, que par le train de quatre heures du soir;

« Dit qu'aucune dérogation, soit expresse, soit tacite, n'a pu être apportée à cet arrêté, qui fait la loi du public et celle de la Compagnie;

« En conséquence, déclare Pomier non recevable et mal fondé dans sa demande d'indemnité pour prétendu retard dans l'expédition et l'en déboute;

« Condamne Pomier en tous les dépens de première instance et d'appel. »

JURISPRUDENCE.

Principe consacré par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, quoiqu'il existe de nombreuses dissidences, ainsi qu'il résulte de ces arrêts même, qui tous prononcent des cassations. V., *conf.*, n. 7048, Cass., 22 août, 20 nov. 1870 (Ch. Lyon : 1° c. Gerdy; 2° c. Leblond), t. XX, p. 302; — N. 7008, Cass., 19 janv., 9, 31 mai et 10 août 1870 (4 arrêts), t. XX, p. 232.

7256. HOMONYMES. — CONCURRENCE. — ADDITION DU PRÉNOM.

(30 JANVIER 1872. — Présidence de M. GILARDIN.)

Lorsque deux commerçants, portant le même nom, exploitent le même

commerce, il n'y a pas lieu de forcer l'un d'eux à abandonner le nom qui lui appartient et sous lequel il a toujours été connu dans le commerce; il suffit, pour éviter toute confusion entre les deux établissements, d'ordonner qu'il y ajoutera son prénom, qui en sera désormais inséparable. C. civ. 1382.)

PETER BRAG c. veuve BRAG.

Du 30 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Aubépin, avocat général; Lenté et Blondel, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, aucun acte de concurrence déloyale n'est à reprocher à l'appelant; — Que celui-ci a été fondé à placer sur son enseigne le nom de *Brag*, qui est son nom commercial, sous lequel il est connu du public et que les intéressés lui ont eux-mêmes attribué dans tous leurs rapports commerciaux ou civils; — Qu'il n'y a donc pas lieu de l'obliger à changer ce nom commercial pour y substituer un nom et un surnom; — Qu'une mesure seulement est à ordonner pour prévenir la confusion à laquelle pourraient donner lieu les noms sous lesquels sont exploités les commerces semblables des deux parties, et que ce but sera atteint si l'appelant inscrit sur son enseigne son prénom de *Peter* avec son nom commercial de *Brag;*

« PAR CES MOTIFS : — Réforme le jugement en sa disposition relative à la modification de l'enseigne de l'appelant; — Dit que l'enseigne portera : *Literie Peter Brag,* et que ces nom et prénom devront être de même nature et de même grandeur; — Compense les dépens. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constante. V., *conf.*, n. 7117, Paris, 26 août 1871 (Erard), t. XX, p. 423; — N. 6267, Paris, 5 mars 1868 (veuve Clicquot), t. XVIII, p. 54; — N. 2622, Paris, 23 juil. 1858 (Chevallier), t. VII, p. 438 et les annotations.

7257. DEMANDE EN GARANTIE FORMÉE SUR L'APPEL NON RECEVABLE.

(30 JANVIER 1872. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

N'est pas recevable la demande en garantie, qui est formée pour la première fois sur l'appel, encore bien que celui, qui est ainsi appelé en garantie, ait figuré comme partie dans le jugement du tribunal de commerce, s'il n'avait été mis en cause que par une autre partie qui n'a pas interjeté appel du jugement. (C. proc. 464.)

DESLANDES c. LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE.

Du 30 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre.

— M. ALEXANDRE, président; MM. Buffard, avocat général; Deflers, de Cagny et Lenté, avocats.

« LA COUR, — En ce qui concerne la Compagnie Immobilière :

« En la forme : — Considérant qu'en première instance la Compagnie n'a été au procès que sur un ajournement direct de Loisy, lequel n'a point appelé de la sentence en ce chef ; — Que Deslandes, assigné en même temps par ledit Loisy, n'a ni formé un recours contre la Compagnie Immobilière, ni conclu à une déclaration de jugement commun ; — Que la garantie est pour la première fois invoquée sur l'appel principal du jugement du 12 janvier 1870;

« Considérant que, relativement au garanti, la demande constitue une instance principale; — Que le garant ne saurait, sans violation de la loi, être privé du bénéfice du premier degré de juridiction;

« Considérant qu'en vain Deslandes prétend que la cause de la garantie serait née depuis le jugement, à raison de conventions nouvelles passées entre lui et la Compagnie Immobilière;

« Considérant que la date de l'obligation, d'où dérive le recours, ne modifie en rien la règle des juridictions, ou invalide le droit qu'a l'obligé de se réclamer de son juge naturel;

« Considérant, en effet, que, si les choses étant entières, l'intervention forcée du garant peut être ordonnée par instance jointe, il n'est pas moins nécessaire qu'il ait été assigné d'abord devant le premier juge, sauf au cas où il viendrait lui-même volontairement conclure en cause d'appel, *omissio medio*, et comme ayant droit de former tierce opposition (art. 466, C. proc. civ.);

« Considérant qu'au procès, bien que la Compagnie Immobilière renonce à se prévaloir du bénéfice de la loi, elle oppose la fin de non-recevoir et demande son renvoi;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Deslandes non recevable en sa demande récursoire contre la Compagnie Immobilière et le délaisse à se pourvoir autrement; — Condamne ledit Deslandes aux dépens. »

7258. SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — CONDAMNATION DE L'UN DES ASSOCIÉS SOLIDAIRES AU PROFIT D'UN CRÉANCIER. — DEMANDE QU'IL SOIT SURSIS AUX POURSUITES JUSQU'A FIN DE LIQUIDATION NON RECEVABLE.

(31 JANVIER 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Lorsqu'une condamnation est prononcée contre l'un des associés solidaires d'une Société mise en liquidation, il ne peut être sursis aux poursuites dirigées contre lui, sous prétexte que le créancier doit être tenu d'attendre, au préalable, le résultat de la liquidation. (C. civ. 2092.)

BOUCHER C. LAMBERT.

Le sieur Boucher a interjeté appel d'un jugement rendu contre lui, au profit du sieur Lambert, par le tribunal de commerce de la Seine, le 3 février 1870, qui le condamnait comme

l'un des membres solidaires de la société Dalecourt et Boucher à lui payer une somme de 3544 fr. 06.

Sur l'appel, il a soutenu que, la Société ayant été mise en liquidation, il devait être sursis à toute exécution du jugement contre lui jusqu'à ce que la liquidation eût été terminée.

Du 31 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. de Laborie, substitut; Cresson et Binoche, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche l'appel de Boucher :

« Considérant que Lambert, reconnu créancier, ne peut être tenu d'attendre la mise à fin de la liquidation de la Société Dalecourt et Boucher dont s'agit : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 7020, Rennes, 7 août 1869 (Brichet c. Pitty), t. XX, p. 254.

V. aussi n. 4481, Cass., 27 juil. 1863 (Lerestif des Tertres c. Thomas), t. XII, p. 517.

COUR DE CASSATION

7259. FEMME COMMERÇANTE. — FAILLITE. — RÉGIME DOTAL. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — QUASI-DÉLIT. — ALIÉNABILITÉ DES BIENS DOTAUX.

(29 JUILLET 1869. — Présidence de M. BONJEAN.)

Lorsqu'une femme, mariée sous le régime dotal, fait le commerce sans avoir publié son contrat de mariage, elle commet un quasi-délit dont elle est responsable, même sur ses biens dotaux, malgré l'inaliénabilité de sa dot. (C. civ. 1554; — C. com. 69.)

En conséquence, le syndic de la faillite peut faire vendre ses immeubles, quoiqu'ils soient affectés de dotalité.

Et elle n'est pas dispensée de faire personnellement cette publication, parce que son mari l'aurait faite au moment de son mariage à raison d'un commerce, tout différent, qu'il exploitait alors.

Syndic dame DELANDRE c. DUPUIS et autres.

Du 19 DÉCEMBRE 1867, jugement du tribunal civil de Neufchatel.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la dame Delandre, séparée de biens d'avec son mari par jugement du 8 avril 1864, a, depuis cette époque,

exercé personnellement, à Sommery, le commerce de marchande de fromage et d'épicerie et débitante d'eau-de-vie jusqu'à la déclaration de sa faillite, prononcée par jugement du 31 juillet 1868; — Que les opérations de la faillite ayant eu leur cours, le syndic a été autorisé à faire vendre, le 19 novembre dernier, par le ministère de Me Lemonnier, notaire à Saint-Saens, un immeuble appartenant à la dame Delandre, consistant en un herbage à Sommery, planté d'arbres fruitiers, édifié de maison et bâtiments, de la contenance de 24 ares environ, borné notamment par la route impériale n. 15, de Paris à Dieppe; — Que la vente était sur le point d'avoir lieu, quand Delandre, agissant tant en son nom personnel, comme donataire de son épouse décédée, que comme tuteur de ses enfants mineurs, a formé contre le syndic une demande principale, tendant à faire juger que l'immeuble précité, étant dotal à la dame Delandre, ne faisait point partie de l'actif de la faillite de cette dernière, et que ledit syndic était sans droit pour en poursuivre la vente;

« Attendu que le syndic allègue que l'immeuble dont il s'agit, acquis par la femme Delandre depuis sa séparation de biens, ne serait pas dotal; mais qu'il importe peu de s'arrêter à cette considération, alors qu'il n'est pas méconnu que cette dernière a négligé de faire publier son contrat de mariage dans le mois du jour où elle avait ouvert son commerce; — Qu'en effet, aux termes de l'article 69 du Code de commerce, l'époux, marié sous le régime dotal, est tenu de remplir cette formalité, et, à défaut de ce faire, il peut, en cas de faillite, être condamné comme banqueroutier simple; — Que l'inaliénabilité de la dot ne fait pas obstacle à ce que la femme dotale soit responsable, et même sur ses biens dotaux, de tout fait constituant de sa part un délit ou un quasi-délit; — Qu'aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, il y a quasi-délit dans toute faute, négligence ou imprudence, qui cause préjudice à autrui, sans qu'il soit besoin qu'il y ait eu intention de nuire; — Que, dans l'espèce, la femme Delandre a commis un quasi-délit, et doit être tenue d'en réparer les conséquences, même sur ses biens dotaux, envers ceux qui ont contracté avec elle dans l'ignorance où ils ont dû être de sa qualité de femme dotale;

« En conséquence, — Dit que la femme Delandre a commis un quasi-délit et qu'elle est tenue de réparer le préjudice qui en résulte, même sur ses biens dotaux, etc. »

Du 19 AOUT 1868, sur l'appel, arrêt de la Cour de Rouen.

« LA COUR : — Attendu que Delandre, commerçant à l'époque de la célébration de son mariage avec la fille Lecomte, en 1846, a fait, à ladite époque, publier son contrat de mariage, conformément à l'article 67 du Code de commerce; — Mais que cette publication n'a pu dispenser la femme Delandre, mariée sous le régime dotal, et qui embrassait le commerce en 1864, de faire une nouvelle publication de son contrat dans le mois du jour où elle a ouvert son commerce, aux termes de l'article 69 du Code précité; — Qu'en effet, l'obligation personnelle imposée à l'époux qui, séparé de biens ou marié sous le régime dotal, commence le commerce depuis son mariage, a pour objet d'éclairer sur le régime matrimonial, auquel il est soumis, les personnes pouvant contracter avec lui, et qui, en l'absence de cette formalité, sont en droit de compter sur des sûretés que la séparation de biens ou le régime dotal leur dénient; — Qu'il est essentiel à leur sécurité que cette publication se place à l'époque même de l'ouverture du commerce, sans qu'elles soient obligées de remonter à une publication antérieure et faite à l'occasion de l'exercice du commerce par l'autre époux, avec qui elles n'ont pas à contracter;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges sur le défaut de publication par la femme Delandre de son contrat de mariage et sur le quasi-délit qui en résulte;— Confirme. »

Du 29 JUILLET 1869, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Tardif, rapporteur; Fabre, avocat général (concl. conf.); Lesur, avocat.

« LA COUR : — Attendu que l'inaliénabilité de la dot ne fait pas obstacle à ce que la femme dotale soit déclarée responsable, même sur ses biens dotaux, de ses délits et quasi-délits;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, que la femme Delandre a commis la faute de ne point faire publier son contrat de mariage dans le mois du jour où elle a ouvert son commerce, et que cette négligence a causé préjudice à ceux qui ont traité avec elle dans l'ignorance de sa qualité de femme dotale; — D'où suit que tous les caractères du quasi-délit, la faute et le préjudice étant constatés souverainement et en fait, l'arrêt, en déclarant la femme Delandre reponsable sur ses biens dotaux, n'a fait qu'une juste application de l'article 1382 et n'a point violé l'article 1554;

« Attendu, d'ailleurs, que la publication du contrat de mariage, faite au moment du mariage, ne pouvait dispenser la femme de faire la même publication, lorsque, dix-huit ans plus tard, après une séparation de biens, elle a entrepris pour son compte personnel un commerce tout à fait distinct de celui de son mari : — Rejette. »

7260. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — INTÉRÊTS ET DIVIDENDES PAYÉS. — STATUTS. — BÉNÉFICES FICTIFS. — BONNE FOI. — RAPPORT.

(15 NOVEMBRE 1869. — Présidence de M. BONJEAN.)

Les actionnaires d'une Société en commandite sont tenus de rapporter les intérêts et dividendes qu'ils ont touchés, même de bonne foi, alors que les statuts n'autorisaient ces prélèvements que sur des bénéfices; qu'ils avaient été d'ailleurs appelés, comme actionnaires, à vérifier, en assemblée générale, les comptes, pour s'assurer qu'ils ne renfermaient pas des bénéfices fictifs, et encore bien qu'ils n'aient pas reçu eux-mêmes ces intérêts et dividendes en espèces ou valeurs réalisées, mais simplement en compensation contre des versements à faire sur une nouvelle émission d'actions. (C. civ. 1235, 1376; — C. com. 26.)

JULLIEN c. syndic ZANGRONITZ.

Du 24 JUILLET 1867, arrêt de la Cour d'Aix.

« LA COUR : — Attendu que le jugement, rendu le 28 juillet 1860 par le tribunal correctionnel de Marseille contre Zangronitz, ne permet, en droit, et ne laisse, en fait, aucun doute sur le point, établi d'ailleurs par tous les documents de la cause, à savoir que ce gérant a distribué un

dividende de 1,133,425 fr. 08 c. non réellement acquis à la Société, au moins en partie, et, postérieurement à juillet 1859, un autre dividende dans les mêmes conditions; — Qu'il résulte également des faits et circonstances de la cause la preuve que la répartition de 2 1/2 p. 100 par action, faite en juillet 1858, a été prise sur le capital de la Société;

« Attendu qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les payements reçus par le sieur Jullien à titre d'intérêts de ses actions et ceux reçus à titre de dividendes, les uns et les autres n'ayant pu, d'après les statuts, être légitimement prélevés sur le capital;

« Attendu que la bonne foi de Jullien ne saurait le mettre à l'abri de la répétition de l'indû; — Que le principe de l'article 1376 du Code Napoléon est général; — Qu'il s'applique aux matières commerciales comme aux matières civiles, et spécialement aux Sociétés en commandite, faute d'une exception formelle qu'on ne rencontre ni dans le Code de commerce, ni dans la loi du 17 juillet 1856; — Qu'une pareille exception serait contraire même à l'esprit et au but de cette loi, et que, par conséquent, on ne saurait déroger au principe général de la répétition de l'indû en faveur des commanditaires de bonne foi, le seul bénéfice de la bonne foi étant de dispenser celui qui restitue du payement des intérêts;

« Attendu, d'ailleurs, que la répartition de dividendes fictifs n'est pas une faute exclusivement imputable au gérant; — Que l'actionnaire, même de bonne foi, a à s'imputer d'avoir donné à des comptes erronés ou frauduleux une approbation qui, dans l'espèce, était précisément exigée par les statuts pour que les intérêts et dividendes pussent être répartis;

« Attendu qu'il importerait peu que Jullien eût employé en versements sur de nouvelles souscriptions d'actions les sommes qui sont répétées contre lui; — Que, les eût-il reçues par voie de compensation avec ces nouvelles souscriptions, il ne les eût pas moins reçues; — Qu'enfin, le syndic, représentant la masse des créanciers, est toujours recevable et fondé à exiger que le capital social, porté par la délibération du 31 décembre 1858 à 5 millions, soit réalisé par le versement effectif du montant des nouvelles actions souscrites, non par un versement fictif, ou à l'aide d'un prélèvement sur le capital antérieur;

« PAR CES MOTIFS : — Etc. »

Du 15 NOVEMBRE 1869, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Anspach, rapporteur, Charrins, avocat général (concl. conf.); Bozérian, avocat.

« LA COUR, — Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il est déclaré souverainement et en fait, par l'arrêt attaqué, que la répartition des dividendes, à la restitution desquels il condamne le demandeur en cassation, avait eu lieu sans qu'il y eût de bénéfices réalisés, au mépris tant des principes formulés par la loi du 17 juillet 1856, que de l'acte social, qui interdit tout payement, soit d'intérêts, soit de dividendes, pris sur le capital social; — Qu'il est en outre déclaré que cette répartition a eu lieu par la faute des actionnaires qui ont approuvé les comptes erronés et frauduleux du gérant; — Qu'aux termes des statuts, il n'y a pas non plus à distinguer entre les intérêts et les dividendes proprement dits, qui, les uns et les autres, ont été en réalité pris sur le capital social; — Qu'enfin, il importe peu que le de-



mandeur fût de bonne foi, la bonne foi ne pouvant l'affranchir de la restitution des sommes par lui indûment reçues;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il résulte des termes de l'arrêt que le demandeur avait effectivement reçu les dividendes et intérêts et les avait ensuite employés en versements sur les nouvelles actions ; — Que, si l'arrêt examine ensuite la question de droit, pour le cas où les dividendes et intérêts n'auraient pas été effectivement reçus, mais seulement compensés avec le prix des nouvelles actions souscrites, sa décision pour cette hypothèse, qui n'était pas celle du procès, fût-elle aussi critiquable qu'elle semble juridique, ne saurait infirmer l'arrêt rendu sur les faits réels du litige : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V., lorsque les prélèvements *n'ont pas été touchés de bonne foi*, n. 6486, Cass., 6 mai 1868 (Paumard), t. XVIII, p. 403.

V. aussi n. 6470, Paris, 14 août 1870 (Horeau-Vrigny), t. XVIII, p. 378 et les annotations.

V., *contrà*, lorsque le prélèvement est autorisé par une clause formelle des statuts, n. 7155, Aix, 3 août 1869 (synd. Emsem c. Cucurny), t. XX, p. 484.

7261. TRIBUNAL DU LIEU DE LA FAILLITE. — INSTANCES NÉES DE LA FAILLITE. — COMPÉTENCE.

(1er FÉVRIER 1870. — Présidence de M. BONJEAN.)

Le tribunal du lieu, où s'est ouverte la faillite, est seul compétent pour connaître des actions qui sont nées de la faillite ou qui s'y rattachent directement ;

Et spécialement d'une action qui a pour objet l'exécution d'un traité passé par le syndic d'une faillite avec les liquidateurs d'une Société, qui était débitrice de la faillite, encore bien qu'ils figurent dans le traité en leur nom personnel, s'ils ont agi comme liquidateurs. (C. com. 635 ; — C. proc. 59.)

Dans ce cas, l'action doit être portée devant le tribunal de commerce du lieu de la faillite, et non devant le tribunal du domicile des liquidateurs ou du siége social de la liquidation.

Syndics HASSELBRINCK c. PROM et Cie et syndics SARRETTE et CHABAT.

Les syndics Hasselbrinck se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 14 novembre 1868, que nous avons rapporté sous le n. 6509, t. XVIII, p. 447.

Du 1er FÉVRIER 1870, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Dumon, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Bosviel, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, tiré de la fausse application

de l'article 59, § 7, du Code de procédure civile, et de la violation du § 1 du même article, ainsi que des règles de la compétence :

« Attendu qu'aux termes des articles 59, § 7, du Code de procédure, et 635 du Code de commerce, le défendeur, en matière de faillite, doit être assigné devant le tribunal du domicile du failli ; que ces expressions *en matière de faillite* comprennent les actions qui sont nées de la faillite ou qui s'y rattachent directement ;

« Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué : — 1° que le traité, intervenu entre Prom et Cie et les syndics de la faillite Hasselbrinck, est relatif à la créance de cette faillite contre la Société Sarrette et Chabat, et s'applique à un grand nombre d'autres créances de la même Société ; — 2° que, bien que Prom et Cie y figurent en leur nom personnel, ils n'ont agi en réalité qu'en qualité de liquidateurs de la faillite Sarrette et Chabat ; — Qu'en déduisant de ces circonstances que l'action des syndics de la faillite Hasselbrinck, tendant à l'exécution de ce traité, était née de la faillite Sarrette et Chabat ; — Qu'elle se fondait sur des faits postérieurs à la faillite, et que, par suite, cette action aurait dû être portée devant le tribunal du domicile des faillis, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé le § 1 de l'article 59 du Code de procédure civile, a fait une juste application du § 7 du même article : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. sur la *compétence* du tribunal du lieu de la faillite, à l'égard des *instances* nées *depuis la faillite* ou même parfois *antérieures* à la faillite, les diverses décisions rapportées sous les numéros suivants :

Cass., n. 4285, 15 juill. 1862, t. XII, p. 249 ; — n. 4734, 12 janv. 1864, t. XIII, p. 352 ; — n. 4943, 28 déc. 1864, t. XIV, p. 127.

Paris, n. 3772, 11 déc. 1861, t. XI, p. 40 ; — n. 3985, 19 juin 1862, t. XI, p. 358 ; — n. 4361, 19 juin 1863, t. XII, p. 374 ; — n. 4368, 1er août 1863, t. XII, p. 382 ; — n. 4660, 1er fév. 1864, t. XIV, p. 256 ; — n. 5155, 24 fév. 1865, t. XIV, p. 430.

Besançon, n. 3818, 16 mars 1860, t. XI, p. 112.

Grenoble, n. 5855, 12 août 1866, t. XVI, p. 481.

Com. Seine, n. 3551, 30 janv. 1861, t. X, p. 273 ; — n. 4088, 20 avril 1862, t. XI, p. 544 ; — n. 4361, 16 oct. 1862, t. XII, p. 374 ; — n. 4368, 29 oct. 1862, t. XII, p. 382 ; — n. 5429, 21 août 1866, t. XV, p. 350.

Mais, en principe, il n'est pas compétent pour connaître d'une instance *antérieure* à la faillite, n. 4415, Paris, 17 janv. 1863, t. XII, p. 433 ; — n. 4856, Cass., 8 août 1864, t. XIII, p. 539.

7262. 1° SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS. — 2° COUR DE CASSATION. — MOYEN NOUVEAU.

(23 FÉVRIER 1870. — Présidence de M. BONJEAN.)

Les membres du conseil de surveillance d'une Société en commandite par actions, bien qu'ils ne tiennent leur mandat que des actionnaires, n'en sont pas moins responsables des fautes qu'ils commettent envers les créanciers auxquels ils ont causé préjudice par leur négligence. (C. civ. 1382.)

N'est pas recevable, comme constituant devant la Cour de cassation un

nouveau moyen, la fin de non-recevoir résultant de ce qu'un syndic n'aurait pas qualité pour représenter des créanciers de la faillite agissant ut singuli, *si elle n'a pas été opposée en cours d'instance.*

BERTHON c. syndic DARGUÉ.

Du 23 FÉVRIER 1870, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Guillemard, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Dareste, avocat.

« LA COUR, — Sur le premier moyen :

« Attendu que d'après le droit commun, formulé dans les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, chacun est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé par son fait, son imprudence ou sa négligence, et que la responsabilité, édictée particulièrement par la loi du 17 juillet 1856, pour les deux cas que cette loi spécifie, ne déroge aucunement, pour les cas non spécifiés, au principe général des articles précités;

« Attendu que, si les membres du conseil de surveillance, établi par la loi du 17 juillet 1866, ne tiennent leur mandat que des actionnaires, ils n'en sont pas moins responsables de leur quasi-délit envers les créanciers auxquels ils ont causé préjudice par leur négligence;

« Attendu qu'il est constaté, dans l'espèce, que les membres du conseil de surveillance n'ont rempli les obligations de leur mandat ni dans les vérifications, ni dans les rapports qu'ils étaient chargés de faire, et que c'est par suite de leur négligence que le gérant du Comptoir d'escompte de Dax a pu se livrer aux malversations qui ont entraîné la ruine de la Société et causé le préjudice éprouvé par les créanciers; — Que, dès lors, en condamnant Berthon avec les autres membres du conseil de surveillance à réparer ce préjudice, en vertu, non de la loi du 17 juillet 1856, mais des règles du droit commun, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de ces règles aux faits par lui souverainement appréciés;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que la fin de non-recevoir tirée, contre l'action des syndics, de ce que les créanciers lésés ne pouvaient agir *ut universi,* mais seulement *ut singuli*, n'a point été soumise aux juges du fond; — Que ce second moyen est donc non recevable, ce qui dispense d'en apprécier la valeur: — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V., sur la responsabilité des membres du *conseil de surveillance* des sociétés anonymes ou en commandite par actions, n. 7141, Cass., 11 juill. 1870, t. XX, p. 457; — n. 6923, Paris, 9 avril et 28 juin 1870 (Péreire, Société Immobilière), t. XX, p. 89; — n. 7026, Civ. Seine, 5 janv. 1870, t. XX, p. 262 et les annotations.

7263. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — VENDEUR PROPRIÉTAIRE DES LIEUX. — FIN DE BAIL DE L'ACHETEUR. — LOCATION A UN CONCURRENT. — DROIT DE SE DIRE SUCCESSEUR DE LA MAISON.

(28 FÉVRIER 1870. — Présidence de M. BONJEAN.)

Lorsqu'un négociant vend son fonds de commerce établi dans la maison

qui lui appartient, l'acheteur a seul le droit de se dire le successeur de sa maison, alors même qu'il a transporté ailleurs le siége de son commerce.

Dans ce cas, il doit être interdit au négociant faisant le même commerce, qui, après le départ de l'acheteur, vient louer les lieux qu'il occupait, de se servir du nom du vendeur, de manière à faire croire au public qu'en occupant sa maison *il continue sa* maison de commerce.

VERDIER c. ASTRESSE.

Du 3 MARS 1869, arrêt de la Cour d'Agen.

« LA COUR : — Attendu qu'il résulte, sinon de la lettre du traité de 1858, au moins de l'esprit de cet acte, ainsi que du bail du 31 août même année, et de diverses autres pièces, que le sieur Bouchal a entendu céder à Astresse, non-seulement ses marchandises, mais encore son fonds de commerce; — Qu'en outre, dans la manière dont il a exécuté ce traité, il a paru considérer Astresse comme son successeur, d'où il suit que Verdier, dont le commerce est semblable à celui d'Astresse, n'a pu légalement se servir, dans ces circonstances, de la désignation : *Maison Ad. Bouchal*, en se fondant sur ce qu'il avait loué la maison de Bouchal après le changement de domicile du sieur Astresse; — Que cette indication pourrait amener une confusion préjudiciable aux intérêts du sieur Astresse, qui a seul le droit de prendre cette désignation comme successeur de Bouchal;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour fait inhibition et défense au sieur Verdier de se servir à l'avenir, sur ses circulaires, cartes et factures et autres imprimés, de la désignation : *Maison Ad. Bouchal.* »

Du 28 FÉVRIER 1870, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. de Vergès, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Martin, avocat.

« LA COUR : — Attendu qu'il est constaté souverainement et en fait que, par le traité du 21 août 1858, Bouchal avait cédé à Astresse, non-seulement son loyer et ses marchandises, mais son fonds de commerce, le considérant ainsi comme le successeur de sa maison de commerce; — Qu'en cet état des faits, en décidant que Verdier, en s'établissant dans le local autrefois occupé par Ad. Bouchal, puis par Astresse, n'avait pas eu le droit de prendre le titre de *Maison Ad. Bouchal*, titre qui ne peut appartenir qu'au successeur dudit Bouchal, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 1165 ni l'article 1382 du Code Napoléon : — Rejette. »

7264. ASSURANCES SUR CORPS DU NAVIRE. — INCENDIE DES MARCHANDISES. — AVARIES FAITES AU NAVIRE POUR LE SAUVETAGE. — ACTION CONTRE LES ASSUREURS NON RECEVABLE.

(7 MARS 1870. — Présidence de M. BONJEAN.)

Lorsque l'assurance porte uniquement sur le corps du navire, les assureurs ne peuvent être tenus de contribuer, pour une part quelconque, dans

la réparation du sinistre qui a frappé les marchandises assurées par une autre Compagnie, alors même que, pour les sauver, le navire aurait subi quelques avaries, fait concomitant au sinistre, mais qui est étranger à l'assurance sur le corps du navire. (C. civ. 1134.)

ORIOT c. LA *Paternelle*.

Le navire *le Laguna* ayant été l'objet de deux assurances distinctes, l'une pour le *corps du navire* par la *Paternelle*, et l'autre pour les *marchandises* par une autre Compagnie, il est arrivé qu'un sinistre, survenu dans le port, a frappé les *marchandises*, et que, pour arrêter l'incendie, on a été obligé de s'attaquer à la *coque* en sabordant le navire : de là l'action dirigée contre la *Paternelle* que l'on a voulu rendre responsable du sinistre. Quant au dommage éprouvé par le navire, soutenant que l'assurance du navire emportait nécessairement, et par voie de conséquence, l'assurance des marchandises que le navire renfermait comme formant un tout indivisible.

Nous avons rapporté, sous le n. 6654, t. XIX, p. 164 :

1° Le jugement rendu sur cette prétention, le 26 janvier 1869, par le tribunal de commerce du Havre, p. 164;

Et 2° l'arrêt *confirmatif*, rendu sur l'appel par la Cour de Rouen, p. 166.

Le sieur Oriot s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Du 7 MARS 1870, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Alméras Latour, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Hérold, avocat.

« LA COUR : — Attendu que, des déclarations de l'arrêt attaqué et des conclusions mêmes du demandeur en cassation, il résulte que l'assurance contre l'incendie, contractée par la police du 14 décembre 1867, ne portait que sur le navire même et non sur les marchandises qui en formaient la cargaison; — Qu'il est, en outre, déclaré en fait que le dommage, souffert par les marchandises chargées sur le *Laguna*, lorsque ce navire fut sabordé pour éteindre l'incendie, est un fait purement concomitant, sans influence propre sur le sinistre, dont il n'a servi ni à combattre le danger, ni à atténuer les effets quant au navire;

« Attendu qu'en cet état des faits, ainsi constatés et appréciés, en décidant que la contribution à la réparation du dommage souffert par les marchandises ne pouvait être répétée contre l'assureur, ni à titre de frais de sauvetage, ni à titre de sacrifice fait dans l'intérêt commun, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucun des textes invoqués par le pourvoi : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 3239, Com. Seine, 19 nov. 1856 (Leblanc c. *le Neptune*), t. VI, p. 401, *Assurances sur risques de terre et de mer*; — V. Répertoire alphab. v° *Assurances maritimes*, n. 236.

7265. CONCURRENCE DÉLOYALE. — MAUVAISE FOI SEUL MOYEN PRÉSENTÉ. — FAUTE INVOQUÉE DEVANT LA COUR DE CASSATION. — DEMANDE NOUVELLE. — MOYEN NON RECEVABLE.

(9 MARS 1870. — Présidence de M. BONJEAN.)

Lorsque la demande en dommages-intérêts, pour concurrence déloyale, est exclusivement fondée sur la mauvaise foi du défendeur, les juges n'ont besoin, pour la rejeter, que de constater que les défendeurs ont agi de bonne foi. (C. civ. 1382.)

Et le demandeur ne peut invoquer, pour la première fois, devant la Cour de cassation, le moyen résultant de ce que les défendeurs, sans qu'il fût besoin de rechercher s'ils étaient de bonne ou de mauvaise foi, étaient tenus de la réparation du dommage qu'ils avaient causé au demandeur par les agissements commerciaux qui formaient la base de la demande et qui constituaient, de leur part, une faute personnelle.

FAYARD c. PAUL et consorts.

Du 9 MARS 1870, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Voirhaye, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Potel, avocat.

« LA COUR : — Attendu qu'il résulte de la procédure que la demande en dommages-intérêts, dirigée par Fayard contre les défendeurs éventuels, était fondée, tant en première instance qu'en appel, sur une concurrence déloyale, que lesdits défendeurs auraient pratiquée contre le demandeur en cassation; — Que la déloyauté dans la concurrence suppose la mauvaise foi, et que la bonne foi des défendeurs éventuels ayant été reconnue par les juges du fond, ceux-ci ont pu, sans violer aucune loi, repousser une demande exclusivement motivée sur la mauvaise foi de ceux contre lesquels cette demande était formée;

« Attendu que le pourvoi prétend vainement aujourd'hui, pour la première fois, que, quand même il y aurait eu bonne foi de la part des défendeurs éventuels, les juges du fond auraient dû rechercher si ces derniers, par une faute simple, n'avaient pas causé à Fayard un préjudice quelconque; — Que la cause n'a jamais été présentée sous cet aspect, ni devant le tribunal, ni devant la Cour de Montpellier; — D'où il suit que le demandeur en cassation est non recevable à élever devant la Cour de cassation une prétention qu'il n'a jamais fait valoir, même indirectement ou subsidiairement, devant le juge du fond : — Rejette. »

7266. CONTRAT FORMEL. — EXPLOITATION DE PIERRES. — SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU CONTRAT A TITRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXCÈS DE POUVOIR.

(5 AVRIL 1870. — Présidence de M. LABORIE.)

Les tribunaux ne peuvent, lorsque l'exploitation d'une carrière a été concédée, sans limitation de temps, jusqu'à épuisement de la pierre con-

tenue sous une surface déterminée, décider, à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice causé au propriétaire du sol par le concessionnaire ou ses substitués, que la concession aura une durée limitée : ce serait là créer un contrat. (C. civ. 1134.)

TRIÉ c. PICOT.

Du 11 MAI 1868, arrêt de la Cour de Paris.

« LA COUR, — En ce qui touche la demande à fin de dommages-intérêts, et sur les conclusions subsidiaires à fin de limitation de la durée de l'exploitation :

« Considérant que les héritiers Ory ont vendu une masse de pierre pouvant exister sous un espace de terre déterminé ; — Que, la durée n'ayant pas été limité, l'acquéreur avait le droit d'exploiter jusqu'à épuisement ; mais que, du moment où les acquéreurs, au lieu de se tenir dans les limites de leur concession, ont été prendre de la pierre dans une autre partie de masse qui ne leur avait pas été vendue, il serait juste qu'ils prissent en moins cette même quantité dans la partie qui leur a été cédée ;

« Mais considérant qu'à raison des difficultés que présenterait l'appréciation exacte de ces quantités, il est préférable de limiter le temps pendant lequel pourra se faire l'exploitation, et ce, à ce titre de dommages-intérêts ;

« Considérant que Trié, ayant acquis de Duval ou de ses successeurs la masse restant à exploiter, ne peut avoir, à l'égard du propriétaire, plus de droits que n'en auraient eus ses prédécesseurs, et qu'il doit subir, comme ils l'auraient subie eux-mêmes, cette modification aux conventions primitives résultant de l'abus dans l'exploitation ;

« PAR CES MOTIFS, — Dit que le droit d'exploitation adjugé à Duval, en 1834, sur la partie sud de la pièce de terre dont s'agit, dans une étendue de 1 hectare 10 ares 77 centiares, devra cesser au plus tard dans dix années à partir de ce jour, cette limitation de la durée de l'exploitation étant ainsi fixée à titre de dommages-intérêts ;

Du 5 AVRIL 1870, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. LABORIE, président ; MM. Casenave, rapporteur ; de Raynal, 1er avocat général (concl. conf.) ; Bidoire et Diard, avocats.

« LA COUR ; — Vu les art. 544, 545, 1134, 1165, 1382, 1383 Code nap. ;

« Attendu qu'après avoir déclaré, en fait, soit que le droit d'exploitation de la carrière dont il s'agit, adjugé primitivement à Duval, était restreint à une étendue déterminée, mais sans limitation de durée, soit que l'adjudicataire et ses cessionnaires avaient dépassé les limites imposées à leur extraction et causé ainsi un préjudice au propriétaire du sol, l'arrêt attaqué limite, à titre de dommages-intérêts, la durée de l'exploitation, sans distinguer entre le préjudice qui aurait été causé par Trié personnellement ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1165 Code Nap., les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, qu'elles ne nuisent point aux tiers, et ne leur profitent que dans le cas de l'art. 1121 ;

« Attendu qu'en vertu du même principe, l'engagement formé sans convention, par suite d'un quasi-délit, n'a d'effet qu'entre l'auteur de la faute dommageable et la partie lésée ; — Que l'obligation de réparer le dommage n'est imposée qu'à celui qui a commis la faute, ou à celui que la loi déclare responsable du fait d'autrui ; — Que l'exécution de cette obligation ne peut être poursuivie que contre ceux qui représentent la personne de la partie responsable, c'est-à-dire ses héritiers ou successeurs universels, mais non contre ses successeurs à titre particulier ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'exploitation, indûment pratiquée par Duval et autres, a commencé en 1835 ; que Trié n'est devenu acquéreur du droit d'exploiter que le 3 mai 1862 ; que son titre d'acquisition ne lui impose pas l'obligation de réparer le dommage causé, par ses prédécesseurs, à l'immeuble appartenant aujourd'hui à Picot ; que, par conséquent, à supposer que Trié ait continué les dégradations et abus préjudiciables au sol supérieur, il ne pourrait être responsable que de ses faits personnels, et non des faits de ses prédécesseurs auxquels il n'a nullement participé ;

« Attendu, d'autre part, qu'il appartenait aux tribunaux de prononcer, le cas échéant, la résolution du droit d'exploitation, ou d'allouer des dommages-intérêts ; — Mais que le droit d'exploitation n'étant pas limité dans sa durée et le contrat continuant de subsister, les tribunaux ne pouvaient remplacer les dommages-intérêts par une limitation arbitraire du droit des exploitants, ni imposer à l'extraction une durée autre que celle qui avait été stipulée par les parties ;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en ordonnant, à titre de dommages-intérêts, que le droit d'exploitation, acquis par Trié, cesserait dans dix ans, a violé les art. 544, 545, 1134, 1165 Code Nap., et faussement appliqué les art. 1382 et 1384 du même Code ;

« Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi : — Casse. »

7267. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE APPARENT. — CONTRE-LETTRE NON PUBLIÉE. — DROIT DE CET ASSOCIÉ DE DEMANDER LA DISSOLUTION PAR APPLICATION DES STATUTS.

(13 AVRIL 1870. — Présidence de M. LABORIE.)

L'associé commanditaire, qui se trouve engagé par sa signature donnée dans l'acte de société, a le droit de demander la dissolution de la société dans un cas prévu par le contrat, bien qu'il soit dégagé de toute obligation dérivant de l'acte de société par une contre-lettre, qui, n'ayant pas été publiée, ne saurait être opposée aux tiers; en sorte qu'il reste obligé vis-à-vis d'eux. (C. civ. 1134, 1165, 1321 ; C. com. 23, 42.)

DEMESSIEUX C. DARESTE ET THEVENIN.

Du 27 OCTOBRE 1867, jugement du tribunal de commerce de Lyon.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Dareste demande la dissolution, parce que, prétend-il, les deux associés en nom collectif n'ont, ni l'un ni l'autre, versé la totalité de leur mise de fonds, et parce que la Société a fait, au

dernier inventaire, une perte qui atteint presque le tiers du capital social, laquelle perte s'est encore augmentée de 2,000 fr. depuis cet inventaire ;

« Attendu que ces deux faits sont constatés par l'examen des livres et des écritures de leur commerce, fait par l'expert teneur de livres, Rolland, appelé par le sieur Dareste, avec le consentement et l'autorisation de Demessieux et Combat, pour établir la situation exacte du commerce au 10 août 1867 ; — Que, dans ces circonstances, la situation de la Société est telle, qu'il n'est plus permis d'atteindre le but que se proposaient les associés, et motive suffisamment la demande en dissolution formée par Dareste ;

« Attendu, il est vrai, que Demessieux et Combat prétendent que Dareste n'était pas en réalité leur associé commanditaire, quoique son nom figure en cette qualité sur l'acte de société, et qu'il n'est que le prête-nom d'un sieur Thévenin, caissier et teneur de livres de commerce, à l'instigation duquel l'instance aurait été engagée et serait aujourd'hui poursuivie dans le but d'échapper à la responsabilité personnelle qui pourrait être la conséquence des actes d'immixtion dans l'administration des affaires sociales articulés contre lui ; — Que cette prétention, formellement déniée par Dareste, ne saurait changer, fût-elle exacte, la nature des faits sur lesquels repose la demande ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'acte de société est signé des demandeurs et défendeurs et forme un contrat dont, moins que tout autre, ces derniers pourraient rechercher les combinaisons frauduleuses ; — Qu'une action de cette nature n'appartient pas à un associé, qui ne peut pas se plaindre de faits qu'il a approuvés et autorisés ; — Qu'elle appartient aux tiers, soit aux créanciers de la Société qui pourraient avoir intérêt à obtenir une action solidaire contre le commanditaire ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que la Société existante entre les parties est dissoute, etc. »

Du 18 DÉCEMBRE 1867, sur l'appel, arrêt de la Cour de Lyon.

« LA COUR : — Attendu que Thévenin est créancier de la Société en compte courant d'une somme de 5,354 fr. 40 c.; — Que ce compte courant, arrêté par l'expert teneur de livres, Rolland, à l'inventaire de la Société, dressé par lui le 10 août 1867, ne saurait être sérieusement contesté ;

« Attendu toutefois que, quant à présent, Thévenin ne demande jugement que pour une somme de 4,354 fr. 40 c.; — Que la demande est fondée et doit être accueillie, tout en accordant aux débiteurs terme et délai pour se libérer ;

« Sur la fin de non-recevoir proposée contre Dareste :

« Considérant qu'en supposant que la convention verbale invoquée par Demessieux, comme contenant une dérogation à l'acte social publié, soit valable entre les associés, malgré la disposition des articles 42 et 46 du Code de commerce, il est du moins incontestable qu'elle est sans valeur au regard des tiers; — Qu'ainsi, en admettant que Dareste, par l'effet de cette convention secrète, ait perdu la qualité d'associé vis-à-vis de ses contractants, il est certain qu'il l'a conservée vis-à-vis des tiers; — Que dès lors, vis-à-vis des tiers dans les liens du pacte social, il avait intérêt, par conséquent qualité, pour recourir au moyen légal de s'en affranchir, c'est-à-dire à une demande de dissolution; — D'où il suit que la fin de non-recevoir proposée contre lui n'est pas fondée ;

« Au fond, — sur la question de savoir si cette demande en dissolution

de société est justifiée, et sur celle de savoir s'il y a lieu de maintenir la condamnation en 4,354 fr. 40 c. prononcée au profit de Thévenin ;

« Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme, etc. »

Du 18 AVRIL 1870, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, — M. LABORIE, président ; MM. Rieff, rapporteur ; Blanche, avocat général (concl. conf.) ; Besson et Dareste, avocats.

« LA COUR, — Sur le premier moyen de cassation, résultant de la violation, par fausse application à la cause, des articles 1134 du Code Napoléon, 26, 28, 41 et 42 du Code de commerce :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'acte de société intervenu, le 19 novembre 1866, entre Demessieux et Combat, d'une part, et Dareste, d'autre part, confère à celui-ci la qualité d'associé commanditaire ; — Qu'il considère ensuite que cet acte de société, qui est signé des trois associés et qui a été revêtu, pour sa publicité comme pour sa régularité, de toutes les formes légales, doit lier les parties, et qu'il ne saurait être infirmé dans ses effets par une prétendue convention qu'allègue Demessieux, et qui, existât-elle, serait frappée de nullité, même à l'égard des intéressés, par application des articles 42 et 46 du Code de commerce ; — Qu'il considère enfin que, malgré cette prétendue convention, Dareste, désigné dans l'acte public comme associé commanditaire, n'en resterait pas moins obligé envers les tiers ;

« Attendu qu'en présence de pareilles constatations, l'arrêt attaqué n'a fait à la cause qu'une juste application des textes de loi ci-dessus invoqués, en reconnaissant à Dareste intérêt et, par suite, qualité pour demander la dissolution de la Société liée entre lui, Demessieux et Combat ;

« Sur le deuxième moyen opposé à Dareste : — (Sans intérêt) ;

« Quant au pourvoi dirigé contre Thévenin pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et des articles 1134 et 1186 du Code Napoléon :

« Attendu que, si l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 veut que les jugements soient motivés, il n'exige pas qu'à chaque chef de conclusions vienne se rattacher une série de motifs distincts ; — Qu'il suffit, pour satisfaire au vœu de la loi, que de l'ensemble de la décision ressortent les raisons qui ont porté le juge à rejeter ou à admettre les moyens d'attaque et de défense des parties ;

« Attendu que des deux instances, qu'avait à apprécier la Cour de Lyon et sur lesquelles elle statuait par un seul et même arrêt, surgissait une seule et même question : — quel était, en droit et en fait, le véritable associé commanditaire de la société Demessieux et Combat ?

« Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, par ses propres motifs et par ceux des jugements qu'il adoptait, que Dareste avait qualité pour demander la dissolution de cette Société, par cette raison qu'il en était l'un des membres à titre de commanditaire, que ce titre lui était attribué par un acte de société régulièrement publié, et que ce titre, que Dareste entendait se faire maintenir, ne pouvait lui être enlevé par un acte qui, n'ayant pas été publié, serait, s'il existe réellement, frappé de nullité, même à l'égard des intéressés ;

« Attendu que ces motifs, qui reconnaissaient ainsi à Dareste la qualité d'associé commanditaire, répondaient, en les repoussant par cela même, aux conclusions de Demessieux tendant à faire déclarer que, dans la société, Dareste n'aurait été que le prête-nom de Thévenin, qui au-

rait été en réalité lui-même le seul commanditaire; — Que les motifs, qui faisaient repousser le défaut de qualité opposé à Dareste, et que l'on faisait résulter de ce qu'il n'était pas associé, étaient la réponse la plus formelle à l'exception que l'on opposait à Thévenin, et que l'on faisait résulter de ce qu'il aurait été associé commanditaire, et que, comme tel, il ne pouvait poursuivre la Société ; — Qu'il n'est donc pas exact de prétendre qu'on ne trouve dans l'arrêt attaqué aucun motif expliquant le rejet des conclusions prises par Demessieux contre Thévenin;

« Au fond — et sur le mérite même de ces conclusions :

« Attendu que, du moment que l'arrêt jugeait que l'associé commanditaire était Dareste et non pas Thévenin, les articles 1134 et 1186, invoqués par le pourvoi, ne pouvaient plus faire obstacle à ce que Thévenin, simple créancier de la Société, lui demandât le payement des sommes qu'elle lui devait en compte courant, et qui, suivant les termes du jugement, ne pouvaient être sérieusement contestées;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi. »

7268. CONTRAT FORMÉ. — RÉSOLUTION ACCEPTÉE. — DEMANDE EN EXÉCUTION DU CONTRAT NON RECEVABLE.

(27 AVRIL 1870. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Lorsque, après avoir commandé une machine à vapeur, celui qui a fait la commande en demande la résiliation, si le fabricant se borne à prétendre à une indemnité pour défaut d'exécution du marché, il se forme entre les parties un nouveau contrat qui ne permet plus ni à l'un ni à l'autre des contractants de réclamer l'exécution de la convention primitive. (C. civ. 1134.)

BOYER c. GRAND ET MASCLEF.

Du 14 AVRIL 1868, jugement du tribunal de commerce de Lille.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Grand et Masclef ont commandé à Boyer, pour des prix déterminés, une machine à vapeur avec transmission;

« Attendu que, le 22 janvier 1868, Grand et Masclef ont manifesté la volonté de résilier ce marché, et qu'il résulte de la réponse faite par Boyer, le 28 du même mois, à cette communication, que la machine n'était pas alors terminée, et que Boyer n'avait d'autre prétention que celle d'obtenir une indemnité pour défaut d'exécution du marché ;

« Attendu que Grand et Masclef avaient alors le droit d'arrêter le travail, en supposant qu'il fût commencé, en se plaçant dans la situation déterminée par l'article 1794 du Code Napoléon, et que Boyer ne peut tirer argument de la terminaison totale ou partielle qu'il aurait effectuée depuis le 22 janvier;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Boyer de ses fins et conclusions;

« Réserve à Boyer de se faire indemniser de toutes ses dépenses, de tous ses travaux considérés à l'époque du 22 janvier 1868, et à charge par lui d'en justifier l'existence et l'état à cette époque, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise. »

Du 24 JUIN 1868, sur l'appel, arrêt de la Cour de Douai.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

Du 27 AVRIL 1870, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Massé, rapporteur; de Raynal, 1er avocat général (concl. conf.), Dareste et Labordère, avocats.

« LA COUR : — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que, lorsque Grand et Masclef ont manifesté l'intention de résilier le marché entre eux et Boyer, pour la construction d'une machine à vapeur, laquelle n'était pas alors terminée, Boyer s'est borné à prétendre à une indemnité pour défaut d'exécution de ce marché; — Qu'en jugeant que, dans ces circonstances, il ne s'agissait plus que de procéder au règlement de l'indemdité réclamée par Boyer et offerte par Grand et Masclef, ledit arrêt, qui n'avait pas à faire l'application de l'article 1794 du Code Napoléon, n'a pu violer aucune loi : — Rejette. »

7269. 1° DEMANDE EN PRODUCTION DE LIVRES. — REJET IMPLICITE. — MOTIFS SUFFISANTS. — 2° COMPTES ENTRE NÉGOCIANTS. — APPRÉCIATION DE FAIT. — COMPTES COURANTS. — INTÉRÊTS.

(24 MAI 1870. — Présidence de M. BONJEAN.)

Est suffisamment motivé le rejet de la demande, formée par une partie, en production des livres de son adversaire, lorsque le juge déclare baser sa décision sur un travail d'arbitre, ainsi que sur les explications des parties et les documents du procès, d'où il suit que la production des livres lui a paru inutile.

Le juge du fait a un pouvoir discrétionnaire pour déclarer que des comptes, existant entre deux négociants, présentent le caractère de comptes courants.

La Cour de cassation ne peut statuer sur un moyen d'ordre public (intérêts excédant le taux légal) si les pièces justificatives ne sont pas produites devant elle.

Veuve CUSINBERCHE c. GALABRUN.

Du 24 MAI 1870, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Hély-d'Oissel, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.).

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu que les juges du fond, pour apprécier les réclamations des demandeurs, se sont fondés sur le travail de l'arbitre, les explications des parties et les documents du procès; — Qu'ils ont ainsi implicitement reconnu que les renseignements, recueillis dans la cause, suffisaient à la solution du litige, et qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la production des

livres du sieur Galabrun; — D'où il suit qu'on ne peut considérer comme ayant été écartée sans motifs la fin de non-recevoir tirée du défaut de représentation des livres de commerce susénoncés;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 1154 du Code Napoléon et des principes en matière de compte courant :

« Attendu qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que les comptes, ayant existé entre les parties, avaient le caractère de comptes courants produisant intérêts, et qu'il résulte de l'examen desdits comptes que ces intérêts ont été exactement calculés;

« Attendu que la Cour impériale, en déterminant ainsi la nature des engagements intervenus entre les parties, s'est livrée à une appréciation souveraine, et que, d'un autre côté, les demandeurs n'ont pas produit les pièces nécessaires pour qu'il fût possible à la Cour de cassation de contrôler le calcul des intérêts : — Rejette. »

7270. 1° COUR DE CASSATION. — NOUVEAU MOYEN NON RECEVABLE. 2° INVENTION. — SIMPLE CHANGEMENT NON BREVETABLE. — 3° MOTIFS SUFFISANTS.

(20 JUIN 1870. — Présidence de M. BONJEAN.)

On ne peut présenter, devant la Cour de cassation, le moyen tiré de ce que le tribunal de commerce aurait été incompétent pour statuer sur une demande en contrefaçon de brevet d'invention, ce moyen, qui n'avait même pas été invoqué en cours d'instance, étant sans intérêt la Cour d'appel à laquelle appartient la compétence générale (1).

Ne constitue pas une invention brevetable, un simple changement dans la disposition d'un appareil, dont le dépôt avait été effectué antérieurement au conseil de prud'hommes (2).

Est suffisamment motivé, l'arrêt qui se borne à déclarer que l'objet du brevet n'était pas nouveau, lorsque la question de nouveauté a été seule agitée entre les parties

DIDE et fils c. ROMAN VIDAL et consorts.

Du 20 JUIN 1870, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Guillemard, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Larnac, avocat.

« LA COUR, — Sur le premier moyen :

« Attendu que c'est par Dide et fils eux-mêmes que la demande en contrefaçon a été portée devant le tribunal de commerce; — Qu'aucune des parties n'a soulevé l'exception d'incompétence du tribunal, ni en première instance, ni en appel; — Et que la Cour impériale, à laquelle appartenait incontestablement la connaissance de l'affaire, n'a pu, en statuant sur le litige, violer aucune règle de compétence;

« Sur le second moyen :

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par les juges du fond, non-seulement que Mouchard, dès 1867, avait déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Toulouse un exemplaire de son parasol de poche, avec une description de son système d'appareil, mais encore qu'il avait fabriqué et vendu au public cet appareil avant la demande du brevet délivré à Decloître, en 1868, pour un appareil semblable; — D'où il suit que,

dans ces circonstances, en annulant le brevet de Decloître pour défaut de nouveauté, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des principes de la matière;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que, devant le tribunal comme devant la Cour, il n'a été débattu entre les parties qu'une question de nouveauté, consistant à savoir si l'invention, opposée par les défendeurs éventuels, avait été pratiquée et publiée avant la demande du brevet obtenu par Decloître, et non une question de différence entre les divers organes des deux produits dont l'identité n'a jamais été contestée; — Que les juges de la cause n'ont donc pas eu à s'expliquer particulièrement sur cette dernière question; — Qu'il leur a suffi, dès lors, de déclarer que l'objet du brevet n'était pas nouveau, sans avoir à spécifier que l'antériorité invoquée s'appliquait à chacun des éléments de l'invention litigieuse, et qu'en statuant ainsi, ils ont satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et n'ont violé aucune des dispositions de la loi du 5 juillet 1844;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, n. 7278, Cass., 17 août. 1870, ci-après, p. 158.

7271. FAILLITE. — CRÉANCE ADMISE. — PREMIER DIVIDENDE PAYÉ. — CONTESTATION ULTÉRIEURE PAR LE SYNDIC NON RECEVABLE.

(28 JUIN 1870. — Présidence de M. NACHET.)

En principe, la créance admise et vérifiée par le syndic, qui a même payé au créancier un dividende, ne peut plus être sujette à discussion de sa part, pour prétendre que, s'agissant d'une lettre de change, l'on doit déduire du chiffre total la provision reçue par le créancier. (C. com. 491, 497.)

Liquidateurs DUVAL et Cie c. syndic GOUIN.

Du 28 JUIN 1870, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. NACHET, président; MM. d'Oms, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Bosviel, avocat.

« LA COUR, — Statuant sur les deux branches du moyen :

« Attendu, en droit, que la vérification, l'affirmation et l'admission d'une créance, au cours d'une faillite, constituent entre le créancier admis et la masse un contrat judiciaire qui, sauf le cas de dol et de fraude, qui ne se présente pas dans l'espèce actuelle, met la créance admise à l'abri de toute contestation ultérieure; — Qu'il en doit être ainsi, à plus forte raison, lorsque le créancier admis a reçu du syndic le premier terme à distribuer;

« Attendu que, du jugement confirmé par l'arrêt attaqué, il résulte, d'une part, que les traites, dont est porteur le syndic de la faillite Gouin et Cie, ont été admises au passif de la faillite Duval et Cie pour leur montant intégral, abstraction faite de la provision qui leur était affectée; — Et que, d'autre part, elles ont participé pour leur valeur intégrale à la

répartition du premier terme du dividende stipulé dans le concordat; — Qu'en cet état des faits, en déclarant le syndic de la faillite Duval et Cie non recevable à soutenir que lesdites traites ne devaient participer aux autres termes du dividende que sous la déduction de la provision qui leur était affectée chez le tiré, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

« Sur les autres moyens :

« Attendu que la solution sur la fin de non-recevoir dispense d'examiner les moyens du fond : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

Principe constant : en règle générale, la créance, qui a été vérifiée et admise, ne peut plus être contestée.

V., *conf.*, Cass., n. 1492, 1er mai 1855, t. IV, p. 401 ; — n. 3790, 25 fév. 1861, t. XI, p. 27 ; — n. 4018, 23 fév. 1862, t. XI, p. 426 ; — n. 4730, 15 déc. 1864, t. XIII, p. 345.

Paris, n. 921, 21 fév. 1854, t. III, p. 136 ; — n. 1348, 16 mars 1855, t. IV, p. 237 ; — n. 2039, 26 nov. 1856, t. VI, p. 129 ; — n. 2158, 12 déc. 1857, t. VI, p. 259 ; — n. 4806, 19 janv. 1859, t. VIII, p. 336 ; — n. 4871, 28 fév., 4 juin 1864, t. VIII, p. 336, t. XIII, p. 462, t. XIV, p. 23.

Com. Seine, n. 652, 15 juin 1853, t. II, p. 290 ; — n. 4871, 20 mars 1863, t. XIV, p. 23.

Toutefois, elle peut être attaquée pour cause d'erreur ou d'omission : n. 1492, Cass., 1er mai 1855, t. IV, p. 401 ; — n. 5473, Paris, 11 déc. 1865, t. XV, p. 414 ; — n. 2039, Paris, 23 août 1856, t. VI, p. 126 ; — n. 1839, Colmar, 27 déc. 1855, t. V, p. 383.

Egalement pour cause de dol ou de fraude : n. 2149, Paris, 21 nov. 1857, t. VI, p. 246 ; — n. 7158, Alger, 31 déc. 1869, t. XX, p. 490.

V. aussi n. 7291, Aix, 1er mars 1870 (Eloy c. Vial et synd. Eloy), ci-après, p. 176 ; — n. 7298, Pau, 27 mars 1871 (synd. Massé c. Pées), ci-après, p. 188.

7272. 1° COUR DE CASSATION. — MOYEN NOUVEAU NON RECEVABLE. 2° OPÉRATIONS DE BOURSE ENTRE AGENTS DE CHANGE. — EXCEPTION DE JEU. — APPRÉCIATION DE FAIT.

(12 JUILLET 1870. — Présidence de M. BONJEAN.)

On ne peut proposer pour la première fois, devant la Cour de cassation, le moyen résultant de ce qu'une chambre syndicale d'agents de change n'aurait pas qualité pour représenter en justice la corporation (1).

Les questions de savoir si des opérations de bourse, résultant de marchés à terme, faites entre agents de change, constituaient des jeux de bourse, et si les agents de change, qui traitaient avec leur confrère, savaient ou ignoraient qu'il se livrait à des opérations illicites, sont entièrement abandonnées à l'appréciation des juges du fait (C. civ. 1965.)

Liquidateurs LAFORGE c. AGENTS DE CHANGE DE LYON.

Les liquidateurs Laforge se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour de Lyon, le 30 juillet 1869, que nous avons rapporté sous le n. 6793, t. XIX, p. 418.

Du 12 juillet 1870, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Dagallier, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Bozérian, avocat.

« LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Attendu que la fin de non-recevoir, formulée dans le premier moyen, n'a été proposée par le demandeur, ni en première instance ni en appel;

« Attendu, d'ailleurs, que l'action de la chambre syndicale des agents de change de Lyon, en remboursement des sommes qu'elle a payées, en l'acquit de l'ex-agent de change Laforge, aux créanciers de celui-ci, ne touche par elle-même à aucun principe d'ordre public; — D'où suit que le moyen ne peut être proposé pour la première fois en cassation;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 1131, 1133, 1250, 1251 et 1955 du Code Napoléon :

« Attendu que les marchés de bourse à terme ne constituent pas nécessairement des opérations de jeu, et qu'il appartient aux tribunaux d'en déterminer le caractère d'après les circonstances;

« Attendu qu'après examen de toutes les circonstances de la cause, les juges du fond déclarent que, si Laforge s'est livré à des opérations de jeu, pour lui-même ou pour des clients, il n'est nullement établi que les agents de change, qui ont traité avec lui, l'aient fait dans une intention de jeu et en tenant sciemment sa partie;

« Attendu qu'en cet état des faits, ainsi souverainement appréciés, en admettant la chambre syndicale à produire à la liquidation Laforge pour le montant, d'ailleurs non contesté, des sommes qu'elle avait payées à des créanciers légitimes de cet ex-agent de change, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi visés par le pourvoi : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., *conf.*, n. 7262, Cass., 23 fév. 1870 (Berthon c. synd. Darqué), *suprà*, p. 139.

7273. 1° SOCIÉTÉ. — LOI DE 1867. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — PUBLICATIONS INCOMPLÈTES. — 2° FAILLITE. — COMPENSATION. — CONDITIONS NÉCESSAIRES.

(20 juillet 1870. — Présidence de M. D'OMS.)

En exécution de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, et contrairement à ce qui résultait des dispositions de la législation précédente, les publications des actes de société en nom collectif doivent contenir toutes les dispositions dérogatoires que renferme l'acte, sous peine d'être réputées non écrites à l'égard des tiers.

Conséquemment, une pénalité particulière, imposée à l'un des associés dans une circonstance donnée, qui emportait, audit cas, perte de son intérêt social, ne peut être opposée aux tiers, si elle n'a pas été insérée dans les publications.

En matière de faillite, la compensation ne peut s'opérer entre une créance existant avant la faillite et une créance qui n'a pris d'existence qu'après le jugement de déclaration de faillite. (C. com. 441.)

BERTRAND ET RUCH c. syndic GUY.

Du 20 JUILLET 1870, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. D'OMS, président; MM. de Vergès, rapporteur; Charrins, avocat général; Choppin, avocat:

« LA COUR, — Sur le premier moyen :

« Attendu que des termes généraux de la rubrique du titre 4 de la loi du 24 juillet 1867, des expressions de l'article 58, et de l'abrogation par l'article 65 des dispositions des articles 42 et 46 du Code de commerce, il résulte que les conditions de publicité, réglées par les articles 55, 56 et 57 de la loi, sont applicables aux sociétés en nom collectif comme aux sociétés en commandite ou aux sociétés anonymes;

« Attendu que la lettre du 1er juillet 1868, par laquelle Guy, l'un des membres de la Société Bertrand et Cie, consentait, pour le cas où il ne réaliserait pas, aux époques et dans les lieux déterminés par ladite lettre, la livraison des marchandises formant son apport social de 25,000 fr., à ce que cet apport fût perdu pour lui et acquis à ses coassociés, constituait une modification importante des stipulations de l'acte de société, et que, dès lors, elle aurait dû être publiée, comme l'acte social dont elle était le complément, dans les formes prescrites par les articles 55 et 56 de la loi; — D'où il suit qu'en déclarant nulle, à l'égard des intéressés, la clause pénale dont s'agit, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application desdits articles 55 et 56;

« Sur le second moyen :

« Attendu que le droit de Guy contre la Société à raison de la portion réalisée de son apport était antérieur à la faillite de Guy, tandis qu'au contraire les dommages-intérêts alloués à la Société contre Guy ont une origine postérieure; — Qu'en cet état des faits les principes de la faillite s'opposaient à ce que la compensation s'opérât entre les deux créances; — Que l'arrêt, en le jugeant ainsi, n'a fait qu'une juste application des règles de la matière : — Rejette. »

7274. BILLET A ORDRE. — CHIFFRE AU-DESSOUS DU DERNIER RESSORT. — EXCEPTION QUE LE BILLET EST FAUX. — DEMANDE EN RENVOI. — REJET. — POURVOI DIRECT EN CASSATION.

(26 JUILLET 1870. — Présidence de M. BONJEAN.)

N'est pas recevable, le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal de commerce, qui refuse de renvoyer devant le tribunal civil une demande en payement d'un billet à ordre, dont le chiffre est au-dessous du dernier ressort, sur l'exception opposée par le souscripteur : que le billet est faux; ce jugement ne pouvant être déféré à la Cour de cassation avant d'avoir été attaqué par la voie de l'appel pour cause d'incompétence.

LUC-BARREC c. THIERS-QUEYREL ET ABBLARD.

Du 26 JUILLET 1870, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Nachet, rap-

porteur; Connelly, avocat général; Dareste, avocat; — statuant sur quatre pourvois présentant la même question.

« LA COUR, — Sur les conclusions prises à la barre par Me Dareste, tendant à la jonction :

« Attendu la connexité, qui existe entre les quatre pouvoirs inscrits au greffe sous les nos 30,683, 30,738, 30,739 et 30,764, joint lesdits pourvois — Et y statuant par un seul arrêt;

« Attendu que la voie extraordinaire de la cassation n'est ouverte que contre les décisions qui ne sont pas susceptibles d'opposition ou d'appel;

« Attendu que les jugements attaqués rejettent implicitement les demandes en sursis et en renvoi devant le tribunal civil, non comme le supposent les pourvois, en vertu de l'autorité de la chose jugée qu'ils attacheraient à l'ordonnance de non-lieu intervenue sur la plainte en faux des demandeurs, mais par une appréciation des éléments de preuve de la réalité de la signature déniée qu'ils empruntent à l'instruction; — Qu'en statuant ainsi, le tribunal de Sétif a franchi les limites de sa compétence, de tribunal de commerce, et méconnu les prescriptions de l'article 427 du Code de procédure civile; — Que ses décisions, sous ce rapport, étant susceptibles d'appel, ne pouvaient être utilement déférées à la cour de cassation :

« Déclare les pourvois en cassation nos 30,683, 30,738, 30,739 et 30,764 non recevables et les rejette. »

JURISPRUDENCE.

Les lois d'institution de la Cour de cassation ne permettent de recourir à sa juridiction (sauf le cas de règlement de juges) que contre les décisions à l'égard desquelles il n'existe plus de recours régulier possible.

7275. CHEMIN DE FER. — ENVOI DE BILLETS DE BANQUE EN SAC. — REMISE AU DESTINATAIRE. — DISPARITION DES BILLETS. — DÉFAUT DE PRÉCAUTION DE LA PART DE L'EXPÉDITEUR. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

(3 AOUT 1870. — Présidence de M. BONJEAN.)

Bien que l'expéditeur justifie avoir décaissé une somme en billets de banque qu'il déclare avoir fait remettre, en sac, pour opérer un payement au destinataire, dans les bureaux d'une Compagnie de chemin de fer, ni la Compagnie, ni le destinataire, ne peuvent avoir à supporter le préjudice résultant de ce que, à l'arrivée, il a été reconnu que le sac ne renfermait que du papier blanc, lorsque, d'autre part, il est reconnu en fait que l'expéditeur n'a pas pris toutes les mesures que la prudence exigeait, pour constater que les valeurs existaient bien dans le sac au moment de la remise qui en a été faite, en son nom, à la Compagnie.

CONSTANT SAY c. MARTINE ET CHEMIN DU NORD.

Le sieur Constant Say s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 14 décembre 1869, que nous avons rapporté sous le n. 6816, t. XIX, p. 454.

Du 3 AOUT 1870, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Voirhaye, rapporteur, Charrins, avocat général; Groualle, avocat.

« LA COUR : — Attendu qu'il a été déclaré, en fait, par les juges du fond : —1° que le sac déclaré, au départ de Paris, contenant 12,000 fr. en billets de banque, ne contenait que des morceaux de papier blanc quand il a été remis à Martine au bureau de Ham ; — 2° que la substitution du papier blanc aux billets de banque n'a pas eu lieu pendant que le sac se trouvait aux mains de la Compagnie;—3° que, s'il est incontestable que le demandeur en cassation a décaissé la somme de 12,000 fr., il n'est pas également prouvé que la maison Say ait pris toutes les précautions commandées par la prudence dans les circonstances qui ont préparé l'envoi des billets dont il s'agit, et qu'il apparaît, au contraire, que l'imprudence de cette maison demeure le trait le mieux établi et le plus saillant des divers éléments de la cause propres à expliquer la disparition des valeurs litigieuses;

« Attendu qu'en présence de ces constatations souveraines, l'arrêt attaqué, en décidant que la maison Say ne justifiait pas de sa libération envers Martine, n'a fait qu'une juste application des principes du payement et n'a point violé les règles sur le mandat : — Rejette. »

7276. MANDAT COMMERCIAL. — PREUVE PAR PRÉSOMPTION. — ASSOCIÉS. — OBLIGATION SOCIALE.

(8 AOUT 1870. — Présidence de M. BONJEAN.)

Le mandat commercial pouvant être établi par tous moyens de preuve, dès qu'il est reconnu, en fait, que le mandat, donné par les associés à l'un de leurs coassociés, n'a pas été dépassé, ils ne peuvent, sous aucun prétexte, se refuser à l'exécution de la convention qu'il a passée au nom de la société. (C. com. 109.)

GAILLARD ET HALBON c. YVONNET.

Du 8 AOUT 1870, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Voirhaye, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Larnac, avocat.

« LA COUR : — Attendu que, la matière étant commerciale, les juges du fond pouvaient former leur conviction par tous les éléments de preuve;

« Attendu qu'il ressort de l'ensemble des motifs de l'arrêt attaqué, lequel a été rendu après examen de la correspondance des parties et des autres documents de la cause : — 1° que les demandeurs en cassation avaient conféré au défendeur éventuel, par acte notarié du 30 octobre 1868, une procuration spéciale à l'effet d'aller à Zurich traiter avec le sieur Millot, relativement à un dépôt dont celui-ci était chargé par la Société ;—2° Que cette procuration ne contenait rien qui obligeât le mandataire soit à s'en tenir aux conditions du pacte social, soit à faire ratifier ou approuver par les mandants, ses associés, les conditions du traité nouveau qu'il jugerait à propos de passer avec Millot; d'où il suit que ledit arrêt, en refusant de décider que le sieur Yvonnet avait dépassé

ses pouvoirs, n'a violé ni les règles sur le mandat, ni les principes sur la société ;

« Attendu que les demandeurs en cassation ne produisent ni la procuration qu'ils disent avoir été déposée, ni aucun des documents qui ont précédé ou suivi cette procuration ;—Qu'en cet état de choses, le moyen de cassation n'est nullement justifié : — Rejette. »

7277. VENTE DE MARCHANDISES A TERME. — RÈGLEMENTS. — DOUTE SUR LA SOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR. — REFUS DE LIVRAISON PAR LE VENDEUR. — OBLIGATION DE LIVRER.

(8 AOUT 1870. — Présidence de M. BONJEAN.)

Le vendeur ne peut se refuser à livrer la marchandise qu'il a vendue à terme, sous prétexte qu'il aurait des craintes sérieuses sur la solvabilité de l'acheteur qui, d'ailleurs, n'a pas été déclaré en faillite, et alors surtout que ce vendeur a accepté, en payement du prix, des règlements qu'il ne peut même plus représenter, parce qu'ils ont été négociés. (C. civ. 1134.)

CLARKE et Cie c. BRETON.

Du 8 AOUT 1870, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président ; MM. Dumon, rapporteur ; Connelly, avocat général ; Diard, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen unique :

« Attendu que l'article 1613 du Code Napoléon n'autorise le vendeur à refuser la livraison de la marchandise vendue que dans le cas où, depuis la vente, l'acheteur commerçant est tombé en faillite ; — Que des craintes plus ou moins sérieuses sur la solvabilité de l'acheteur ne peuvent équivaloir à la déclaration de faillite ; — Que dans l'espèce, Breton, commerçant, n'a pas été déclaré en faillite ;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué qu'en exécution de la convention intervenue entre les parties, l'acheteur avait réglé à l'avance le prix des marchandises vendues par la remise d'acceptations,—Que ces acceptations avaient été négociées par les vendeurs, et que ceux-ci, au moment où ils refusaient la livraison des marchandises vendues, étaient dans l'impossibilité de remettre à l'acheteur ses acceptations ; — Qu'en jugeant, dans ces circonstances, que le refus, de livrer les marchandises vendues, était mal fondé, et en acccueillant la demande en résiliation de la vente contractée par l'acheteur, l'arrêt n'a pas violé les articles 1188 et 1613 du Code Napoléon ;

« Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué a satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et que le pourvoi ne précise aucun chef de conclusion qui n'ait pas été rencontré par les motifs de l'arrêt : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V., conf., n. 7170, Montpellier, 15 juin 1870 (Battandier, C. Rossignol), t. XX, p. 518 ; — n. 7147, Cass., 23 août 1871, t. X[illegible] p. 468.



7278. SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE. — QUESTION DE COMPÉTENCE SANS INTÉRÊT DEVANT LA COUR DE CASSATION. — PLÉNITUDE DE JURIDICTION DE LA COUR D'APPEL.

(17 AOUT 1870. — Présidence de M. BONJEAN.)

La Cour d'appel ayant la plénitude de juridiction, une partie n'est pas recevable à attaquer, devant la Cour de cassation, le chef de l'arrêt par lequel la Cour d'appel se serait déclarée compétente pour décider si une société était, de sa nature, commerciale ou civile, la décision à cet égard sur la compétence étant sans intérêt pour les parties, la compétence ne pouvant être mise en discussion, quel que fût le caractère, civil ou commercial, de la société.

HUMBERT c. COMPAGNIE IMMOBILIÈRE.

Du 17 AOUT 1870, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Voirhaye, rapporteur; Connelly, avocat gécéral (concl. conf.); Chambareaud, avocat.

« LA COUR : — Considérant que le demandeur en cassation n'élève aucun grief contre la deuxième partie de l'arrêt attaqué qui, évoquant le fond après infirmation du jugement sur la compétence, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la Compagnie Immobilière; — Que le demandeur se borne à prétendre que la première partie de l'arrêt a violé la loi en jugeant que le tribunal de commerce était incompétent; — Mais qu'en l'état de la cause, cet unique moyen de cassation ne doit pas être accueilli;

« Attendu, en effet, que la Cour de Paris avait la plénitude de la juridiction; — Qu'elle pouvait et devait juger la cause en appel si elle était commerciale, aussi bien que si elle était civile; de telle sorte que, quand même la matière eût été déclarée mal à propos civile par les juges d'appel, ces juges n'en étaient pas moins compétents pour statuer sur le fond du procès; et comme Humbert ne relève dans l'arrêt sur le fond aucune irrégularité qui entache cet arrêt, le pourvoi doit être écarté comme dénué d'intérêt, puisqu'il ne signale qu'un prétendu vice théorique, duquel ne découlerait aucun préjudice réel pour le demandeur en cassation, qui, du moins en appel, a été jugé par des magistrats compétents :

« Déclare le pourvoi non recevable et le rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, n. 7270, Cass., 20 juin 1870, *suprà*, p. 150.

7279. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — GÉRANT. — DISTRIBUTION DE DIVIDENDES FICTIFS. — DÉLIT SOCIAL. — INVENTAIRES FRAUDULEUX. — DÉLIT D'ESCROQUERIE.

(26 JANVIER 1871. — Présidence de M. HÉLIE.)

Se rend coupable, tout à la fois, du délit prévu par les art. 13, *l.* 17 *juill.* 1856 *et* 15, *l.* 24 *juill.* 1867, *et du délit d'escroquerie, le gérant d'une*

société en commandite par actions qui, d'une part, attribue aux actionnaires, en les qualifiant d'intérêts, soit 5 p. 100, soit 5 1/2 p. 100, soit 6 p. 100, alors qu'il n'existe aucun bénéfice, et que les statuts ne permettent pas de faire aucune répartition, s'il n'y a excédant de l'actif sur le passif;

Et que, d'autre part, afin d'augmenter son émolument qui est pris sur les bénéfices, il produit des inventaires frauduleux présentant des bénéfices fictifs. (C. pén. 405.)

SAGAIRE.

Du 26 JANVIER 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. HÉLIE, président; MM. Barbier. rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Mimerel, avocat.

« LA COUR : — En ce qui touche le premier moyen, tiré soit de la violation prétendue de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, soit de celle des articles 13 de la loi du 17 juillet 1856 et 15 de la loi du 24 juillet 1867;

« Sur la première branche de ce moyen :

« Attendu qu'elle repose sur un prétendu défaut de motifs; qu'en effet, le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu à la partie des conclusions posées par le demandeur devant la cour d'appel, dans laquelle il soutenait qu'on ne pouvait considérer comme frauduleux, dans le sens légal, les inventaires inexacts relevés contre lui; mais qu'il est expressément constaté par l'arrêt attaqué, lequel a adopté les motifs des premiers juges, que non-seulement lesdits inventaires étaient inexacts, mais encore que Sagaire les avait ainsi dressés sciemment et dans le but de tromper ses actionnaires; d'où il suit que le grief, tiré du prétendu défaut de motifs, manque absolument de base;

Sur la deuxième branche du même moyen :

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que, par suite d'une constatation de fait et d'une appréciation d'intention, l'une et l'autre également souveraines, l'arrêt attaqué a légalement imprimé aux inventaires, dont il s'agit, le caractère frauduleux constitutif du délit prévu par les articles 13 de la loi du 17 juillet 1856 et 15 de celle du 24 juillet 1867;

« Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué constate la distribution, au moyen des inventaires, par lui qualifiés frauduleux, de dividendes fictifs ou non régulièrement acquis; — Qu'en principe, les intérêts, indûment distribués aux actionnaires, ne sont autre chose qu'un dividende, alors surtout que l'acte social exige, préalablement à toute distribution, l'excédant de l'actif sur le passif; — mais que, d'ailleurs, l'arrêt constate, en fait, non-seulement le distribution de l'intérêt de 5 p. 100 afférent à chaque action, mais encore, pour les exercices des années 1865, 1866 et 1867, outre cet intérêt annuel de 5 p. 100, la distribution d'un véritable dividende ou bénéfice net, variant de 50 cent. à 1 fr. p. 100 pour chacune de ces mêmes actions;

« Attendu, enfin, que l'arrêt constate encore expressément qu'il n'a fait état, pour baser la condamnation prononcée contre le demandeur, que de faits de distribution dont le plus ancien remonte à une date postérieure au 4 février 1866; — Qu'ainsi la poursuite, ayant commencé le 28 janvier 1869, aucun des faits retenus n'était couvert par la prescription;

« En ce qui touche le deuxième moyen, tiré d'une violation prétendue de l'article 405 du Code pénal :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que Sagaire a employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un succès ou d'un

événement chimérique, à savoir l'état présenté comme prospère de la société dite *la Caisse commerciale des Vosges*;—Que ces manœuvres ont consisté dans la confection et la production d'inventaires qu'il savait frauduleux et qu'il produisait dans le but de tromper les actionnaires;—Que Sagaire s'est fait remettre par ce moyen une somme de 16,500 fr., qu'il s'est attribuée pour sa part dans les prétendus bénéfices, et qu'il a ainsi escroqué une partie de la fortune d'autrui;

« Attendu qu'en reconnaissant à ces faits, ainsi constatés souverainement, tous les caractères légaux du délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du Code pénal, l'arrêt attaqué (rendu par la cour de Nancy, chambre correctionnelle, le 4 avril 1870), loin de violer cet article de loi, en a fait une juste application : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. en ce qui concerne la répartition de dividendes fictifs. n. 6470, Paris 14 août 1870 (Horeau-Vrigny), t. XVIII, p. 378, arrêt qui juge que, même lorsque les statuts autorisent le payement des intérêts de la commandite, quoiqu'il n'y ait pas bénéfice, la clause, en cas de faillite de la société, n'est pas opposable aux créanciers, et V. l'annotation.

7280. COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES. — MANDAT EXCÉDÉ. — NANTISSEMENT. — EXCEPTION NON INVOCABLE PAR LE COMMETTANT.

(20 JUILLET 1871. — Présidence de M. LABORIE.)

Lorsque le commissionnaire en marchandises, qui est autorisé à agir en son propre nom, excède son mandat en mettant la marchandise, qui lui a été confiée, en nantissement, dans son intérêt personnel, le nantissement n'en est pas moins valable à l'égard des tiers, même alors qu'ils auraient su qu'il disposait ainsi d'une marchandise qui ne lui appartenait pas, si, d'ailleurs, ils n'ont, en aucune manière, participé à la fraude. (C. com. 94.)

Conséquemment, le commettant, dont le mandat a été dépassé, ne peut agir contre le créancier nanti que comme subrogé aux droits de son mandataire, et ne peut se prévaloir de ce que le nantissement serait nul à l'égard des tiers pour défaut d'accomplissement des formalités légales. (C. com. 92; — (C. civ. 2076.)

BANQUE DE LA MARTINIQUE c. THOMAS LACHAMBRE et Cie et consorts.

Du 20 JUILLET 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. LABORIE, président; MM. Massé, rapporteur; Blanche, avocat général (concl. conf.), Monod et Bosviel, avocats.

« LA COUR, — Sur le premier et le troisième moyen : — Vu les articles 92 et 94 du Code de commerce, l'article 2076 du Code civil, et l'article 7 de la loi du 11 juillet 1851 :

« Attendu qu'il est constant en fait et reconnu par l'arrêt attaqué que O'Lanyer et Cie, étaient, à la Martinique, les commissionnaires de Thomas, Lachambre et Cie, agissant en leur propre nom pour le compte de

leurs commettants, dans les termes de la première partie de l'article 94 du Code de commerce, et que c'est en cette qualité de commissionnaires qu'ils ont agi en donnant en gage à la banque de la Martinique des marchandises appartenant à Thomas Lachambre et Cie;

« Attendu que le commissionnaire, autorisé par son commettant à agir en son propre nom, est par cela même investi du droit de disposer des choses dont ce commettant lui a donné la possession, sans que les tiers aient à rechercher s'il en dispose conformément aux intentions du commettant qui, en s'effaçant pour ne laisser apparaître que le commissionnaire, a renoncé à toute action contre les tiers, de même que les tiers n'ont aucune action contre lui; — Que c'est là ce qui distingue le commissionnaire agissant en son propre nom, lequel n'est un mandataire que vis-à-vis de son commettant, du commissionnaire agissant au nom d'un commettant, lequel seul, aux termes de la deuxième partie de l'article 94 du Code de commerce, constitue un mandataire soumis à toutes les règles du droit commun;

« Attendu que le commettant pourrait sans doute agir contre les tiers de mauvaise foi qui auraient su, en contractant avec le commissionnaire, que celui-ci excédait ses pouvoirs et contrevenait aux instructions qu'il avait reçues, pour disposer de la chose du commettant dans son intérêt personnel; mais que l'arrêt attaqué ne constate ni que la banque de la Martinique ait su, en contractant avec O'Lanyer et en recevant les marchandises qui lui étaient remises en gage, que le pouvoir de ce commissionnaire était limité à la vente desdites marchandises, ni que celui-ci eu disposait dans un intérêt autre que l'intérêt du commettant;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il importe peu que la banque de la Martinique ait su que les marchandises, dont O'Lanyer disposait, étaient la propriété d'autrui, et qu'O'Lanyer ait notoirement et journellement agi comme simple commissionnaire à la vente;—Qu'en effet, d'une part, par cela seul qu'on traite avec un commissionnaire en cette qualité, on sait qu'il dispose de la propriété d'autrui, et que, d'autre part, le pouvoir d'agir à fin de vente n'est pas nécessairement exclusif du pouvoir de donner en gage, ces deux agissements, loin d'être incompatibles, ayant, l'un et l'autre, pour résultat de mettre à la disposition du commissionnaire la somme représentative de la valeur de la marchandise; — Qu'il suit de là qu'en accueillant l'action intentée par Thomas Lachambre et Cie, contre la banque de la Martinique, et en annulant le contrat de nantissement consenti par O'Lanyer et Cie, la cour d'appel a formellement violé l'article 94 du Code de commerce;

« Attendu que Thomas Lachambre et Cie, n'ayant pas d'action de leur chef contre la banque de la Martinique, ne pouvaient agir contre cet établissement que comme exerçant les droits de O'Lanyer et Cie, leur débiteur;—Que, dès lors, pas plus que O'Lanyer et Cie, ils ne sauraient être admis à se prévaloir d'une prétendue inobservation des conditions imposées au créancier gagiste pour l'établissement de son privilége et pour que sa mise en possession soit opposable aux tiers; d'où il suit qu'en annulant le nantissement pour vice de forme, par le motif que la banque n'aurait pas été mise en possession d'une manière conforme aux prescriptions des articles 92 du Code de commerce, 2076 du Code civil et 7 de la loi du 11 juillet 1851, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé lesdits articles;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen, donnant défaut contre les syndics de la faillite O'Lanyer et Cie, non comparants: — Casse l'arrêt de la cour de la Martinique du 4 mai 1868, etc. »

7281. ACTE D'ATERMOIEMENT EN FAVEUR DU MARI. — CAUTIONNEMENT DE LA FEMME. — DÉFAUT D'ASSISTANCE ET D'AUTORISATION PRÉALABLE DU MARI. — NULLITÉ.

(20 JUILLET 1871. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Est nul le cautionnement donné par la femme au sujet de l'atermoiement consenti par les créanciers au profit de son mari, si l'acte séparé, qu'elle a signé, ne porte pas la mention qu'elle était autorisée et assistée de son mari. Il ne suffirait pas d'établir que le mari a lui-même mis sous les yeux des créanciers, pour obtenir leur adhésion, l'acte signé par sa femme, circonstance qui ne peut justifier, ainsi que le veut la loi, qu'au moment où la femme a apposé sa signature, elle était assistée et autorisée de son mari. (C. civ. 217.)

Dame PIZON c. VIOLLET.

Du 19 FÉVRIER 1869, jugement du tribunal de commerce de La Rochelle, qui avait décidé le contraire.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte d'un acte sous signatures privées, en date à Fontenay, du 14 février 1867, et à Marans, du 1er octobre suivant, que Pizon a traité avec ses créanciers, à des conditions stipulées audit acte ; que la dame Clémentine Batard, épouse Pizon, est intervenue audit traité, et a déclaré, après en avoir pris connaissance, de se rendre caution solidaire de son mari, et de payer à son défaut tout ce qu'il devrait aux créanciers y dénommés ;

« Attendu que cet engagement est formel et précis, que la femme Pizon reconnaît sa signature, qu'elle ne vient pas dire qu'elle lui a été surprise et qu'elle cherche à échapper à l'obligation qu'elle a contractée, par ce motif qu'elle n'a pas été autorisée par son mari à contracter semblable engagement ;

« Attendu que, si l'autorisation du mari n'est pas stipulée, il résulte des diverses circonstances de la cause et des débats que Pizon a tacitement donné cette autorisation, que le double du traité, portant la signature de sa femme, lui a été remis, que la femme Pizon n'a pas contesté qu'elle s'est rendue chez l'huissier Berton demander l'acte, et que cet acte a été retourné à Berton par Pizon lui-même avec la signature de Clémentine Batard ; — Que tous ces faits et circonstances démontrent suffisamment que Pizon a donné son approbation à l'engagement pris par sa femme, et que cette approbation équivaut à une autorisation verbale de sa part ;

« Attendu que la femme Pizon n'est venue dénier aucun de ces faits ; qu'elle s'est rendue caution solidaire de son mari de bonne foi, de son libre consentement, au vu et au su de celui-ci, qu'elle n'est pas dès lors recevable aujourd'hui à invoquer les moyens de droit qu'elle a fait plaider pour se soustraire à un engagement librement consenti ;

« Attendu que la non-comparution de Pizon doit faire supposer qu'il n'a rien à opposer à la demande formée contre lui ; qu'il résulte de la déclaration de M. le président du tribunal de commerce de Niort que les livres de Viollet lui ont été représentés, et que le débit des époux Pizon-Batard s'élève bien à la somme de 745 fr., intérêts compris ; que dès lors la créance du demandeur est suffisamment justifiée ;

« Par ces motifs ; — Le tribunal condamne les époux Pizon-Batard, conjointement et solidairement à payer, etc. ; »

Du 20 JUILLET 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Hély-d'Oissel, rapporteur; Blanche, avocat général (concl. conf.); Housset et Arbelet, avocats.

« LA COUR, — Vu l'article 217 du Code civil :

« Attendu, en droit, que la femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner ou aliéner sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué que, le 1er octobre 1867, la femme Pizon-Batard s'est obligée, par un acte distinct du traité d'atermoiement intervenu antérieurement entre son mari et ses créanciers, à payer, le cas échéant, à ces derniers les sommes qui leur étaient dues ; — Qu'il est également constaté que le sieur Pizon-Batard n'a pas concouru audit acte de cautionnement et ne l'avait pas autorisé par écrit ;

« Attendu que le concours du mari dans l'acte et son consentement par écrit sont formellement exigés par la loi, et qu'il ne peut être suppléé à ces garanties par des équivalents tirés des circonstances qui ont précédé ou suivi l'engagement pris par la femme ;

« Attendu que le jugement attaqué, pour établir, dans l'espèce, la réalité de l'autorité maritale, s'est uniquement fondé sur de simples agissements qui ne rentraient pas dans les dispositions de l'article 217 du Code civil, et a, par suite, violé ses prescriptions ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, n. 6775, Cass., 17 janv. 1870 (dame Breton), t. XIX, p. 386, (signature en blanc donnée par la femme à son mari), et l'annotation.

7283. BREVET D'INVENTION. — ENGAGEMENT DE FORMER UNE SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION. — EFFORTS NON SUIVIS DE SUCCÈS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS NON RECEVABLE.

(1er AOUT 1871. — Présidence de M. NACHET.)

Celui qui, ayant pris l'engagement de former une société pour l'exploitation d'un brevet d'invention, n'a pu parvenir à la réalisation, ne peut être condamné à des dommages-intérêts par suite de l'inexécution de son obligation, s'il est justifié que l'insuccès résulte de causes indépendantes de sa volonté. (C. civ. 1142, 1147.)

VIGOUREUX c. HANNART frères.

Du 13 AOUT 1869, arrêt de la Cour de Paris.

« LA COUR : — Considérant que, si Hannart frères n'ont pas rempli l'en-

gagement, qu'ils avaient pris, de constituer la Société définitive, ainsi qu'il était convenu, ils justifient de sérieux efforts par eux faits pour arriver à ce but ; — Qu'ils avaient un intérêt évident à réussir dans cette entreprise, non-seulement à cause des avantages que le succès aurait pu leur assurer, mais encore à cause des payements et avances d'argent que, dans cette espérance, ils ont effectué entre les mains de Vigoureux ; — Qu'enfin il n'est nullement établi que l'insuccès doive être attribué à leur inertie ou à leur mauvais vouloir ;

« Considérant, d'un autre côté, que, quelle que puisse être la valeur industrielle des brevets et procédés, pour lesquels la Société projetée devait être formée, il est certain que, pendant le cours de la participation, cette exploitation a eu lieu sous la direction, la gestion et l'administration de Vigoureux, avec convention expresse que Hannart frères ne pourraient s'immiscer dans les opérations de manutention ; — Qu'il n'est pas contesté que ladite exploitation ait donné lieu à des pertes considérables, eu égard à son développement restreint ; — Qu'enfin, au bout de quelques mois, l'usine, où elle avait été installée, tombait en chômage faute de travaux à exécuter ;

« Considérant que, si ces faits n'autorisent pas Hannart frères à rendre Vigoureux responsable de la non-réussite des projets communs et à demander contre lui la résolution des conventions pour inexécution de ses propres engagements, ils suffisent cependant eux-mêmes pour les décharger de toute obligation de toute nature vis-à-vis de Vigoureux ; — Que, dans ces circonstances, il y a lieu, non de déclarer l'une ou l'autre des parties déchue des avantages qui pouvaient résulter pour elle des conventions de juillet et de novembre 1865, mais de les considérer comme respectivement déliées des obligations par elles prises aux termes desdites conventions et non encore exécutées ; — Que, par le même motif, les demandes en dommages-intérêts, formées par Vigoureux contre Hannart frères, ne sont pas justifiées et ne doivent pas être accueillies ;

« En ce qui touche les 25,000 fr. payés par Hannart frères à Vigoureux pour arrhes de prime, et dont ils demandent la restitution... (appréciation de l'intention des parties) ;

Du 1er AOUT 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. NACHET, président; MM. Demangeat, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Bosviel, avocat.

« LA COUR, — Sur le premier moyen :

« Attendu que la disposition de l'article 1142 du Code civil, portant que l'obligation de faire se résout en dommages-intérêts, doit être limitée par la disposition de l'article 1147 même Code, de laquelle il résulte que le débiteur ne doit pas être condamné lorsque l'exécution s'est trouvée impossible sans son fait et sans sa faute ; — Que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, la Société par actions, que Hannart frères s'étaient engagés à constituer, n'a pu l'être par suite de circonstances à eux étrangères ;

« Sur le deuxième moyen (sans intérêt) : — ... Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 6708, Cass., 12 mai 1869 (Hunebelle, C. Raimbeaux), t. XIX, p. 279.

7283. COMMIS. — CONGÉDIEMENT. — TRAITÉ PORTANT INTERDICTION AU COMMIS DE S'ÉTABLIR. — SILENCE DU PATRON. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA CLAUSE PAR LE COMMIS NON RECEVABLE.

(7 AOUT 1871. — Présidence de M. NACHET.)

Le commis congédié n'est pas recevable à demander la nullité de la clause du traité qui le liait à son patron, par laquelle il lui était interdit de se placer, après sa sortie, dans une maison de commerce de même nature, tant que son ancien patron n'a pas manifesté l'intention d'user de cette clause.

BLIQUE c. RICHTER.

Du 11 FÉVRIER 1870, arrêt de la Cour de Douai.

« LA COUR : — Attendu que Blique, par acte du 22 mai 1869, ayant reçu notification du congé de l'emploi qu'il occupait dans l'établissement Richter, à Lille, fit à celui-ci, à la date du 12 juin, sommation, où il est dit que, par suite du congé volontairement donné et sans motif légitime, Richter a délié le requérant de tout engagement qu'il aurait pu former envers lui, et le sommait, en conséquence, de confirmer la résolution pure et simple dudit engagement, et, faute de réponse, Blique a, par le même acte, cité Richter à comparaître devant le tribunal de commerce;

« Attendu que, dans cette citation, reproduite comme conclusion d'audience, Blique demandait à ce qu'il fût dit et ordonné que, par le fait de son renvoi, il se trouvait entièrement déchargé de tous engagements qu'il avait pu contracter et fût déclaré libre de se placer dans telles maisons qu'il lui plairait;

« Attendu que tout procès suppose une contestation entre diverses parties ayant des prétentions rivales, une lutte entre des intérêts contraires qui déjà s'est produite ou est sérieusement imminente; que c'est un intérêt actuellement compromis ou réellement menacé qui autorise l'appel à la justice;

« Attendu que la cause actuelle ne présente aucun de ces caractères; — Qu'au 20 juin, date de la sommation et de la citation, Blique était encore l'employé de la maison Richter:

« Attendu que le chef de cet établissement n'avait, ni directement ni indirectement, manifesté l'intention de s'opposer à l'engagement de Blique dans une autre maison de commerce; — Que, même à la sommation faite en sa personne, aucune réponse n'avait été produite;

« Attendu que le silence n'est pas une résistance ni une menace imminente et sérieuse; que, s'il n'y a pas une contestation née actuellement ou certainement prochaine, il ne reste plus qu'une possibilité d'une prétention dans un temps plus ou moins éloigné;

« Attendu que les circonstances de cette affaire n'offrent, en l'état, aucun des éléments d'un litige véritable; — Que l'action, introduite par Blique, ne constitue qu'une demande en interprétation d'une convention non produite, pour le cas où un événement incertain, qui peut-être ne se réalisera jamais, l'opposition de Richter à ce que son ancien employé se place dans une maison de commerce déterminée, viendrait à se produire;

« Attendu que les magistrats ne sont pas institués pour donner des consultations ou statuer par voie de règlement sur l'avenir;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Blique non recevable, etc. »

Du 7 AOUT 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. NACHET, président; MM. Guillemard, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Besson, avocat.

« LA COUR : — Attendu que, dans l'espèce, la contestation manquait de matière et d'objet; — Qu'il résulte effectivement de l'arrêt attaqué qu'il ne s'était élevé entre les parties aucun désaccord sur le sens et la portée de leur convention; — Que si Blique, après le congé qu'il avait reçu du sieur Richeter, s'était prétendu libre de se placer dans telle maison qu'il lui plairait, ses anciens patrons n'y avaient point contredit; — Que, depuis comme avant la citation, ils n'ont jamais manifesté l'intention de s'y opposer; et que c'est avec raison, dès lors, que la cour de Douai, ayant considéré que l'affaire, en l'état, n'offrait aucun élément de litige, a déclaré Blique non recevable dans son action : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V., sur l'interprétation de la clause, lorsque l'exécution en est réclamée, n. 6543, Cass., 25 mai 1869 (Drevet, C. veuve Nicolas), t. XVIII, p. 504, arrêt qui déclare la clause nulle, et l'annotation.

7284. 1° RÉPÉTITION DE L'INDU. — PARTIE INTÉRESSÉE. — DEMANDE EN RESTITUTION RECEVABLE. — 2° CHEMIN DE FER. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — FRAIS DE MAGASINAGE.

(6 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

L'action en répétition de l'indu n'est pas une action exclusivement attachée à la personne de celui qui a effectué le payement. (C. civ. 1376, 1377.)

Elle profite à tous ceux qui ont intérêt à exercer l'action en répétition, du chef de celui au préjudice duquel a été fait l'indu payement. (C. civ. 1121.)

Conséquemment, le commissionnaire de transport a l'action directe contre la Compagnie de chemin de fer qui a perçu indûment, à son préjudice personnel, des frais de camionnage.

CHEMIN DES CHARENTES c. BORDES et consorts.

Du 6 NOVEMBRE 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Demangeat, rapporteur; Reverchon, avocat général (concl. conf.); Monod, avocat.

« LA COUR : — Sur la première branche du premier moyen :

« Attendu que la loi, dans les articles 1376 et 1377 du Code civil, n'a

certainement pas voulu dire que l'action en répétition de l'indu est une action exclusivement attachée à la personne de celui qui a effectué le payement ;

« Sur la deuxième branche du premier moyen :

« Attendu que, si les sieurs Bordes et consorts sont bien des tiers par rapport aux différents destinataires des colis et par rapport à la Compagnie, du moins faut-il reconnaître que ce sont des tiers qui se trouvent dans le cas exceptionnel prévu par l'article 1121 du Code civil ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que les sieurs Bordes et consorts ont agi et ont eu le droit d'agir non pas au nom des destinataires, mais en leur propre nom : — Rejette. »

7285. GENS DE MER. — MALADIE. — VOYAGE D'ALLER ET RETOUR. — GAGES DUS.

(13 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Les gens de mer étant présumés s'être loués pour l'aller et le retour, les gages sont dus au matelot, qui tombe malade pendant le voyage d'aller, jusqu'à la rentrée du navire au point de départ, à moins de stipulation contraire, qui doit être expresse. (C. com. 262.)

Et l'on ne peut voir cette stipulation contraire dans l'énonciation du rôle d'équipage, portant que le navire est arrivé, pour le voyage de son port d'armement, à tel port étranger, alors que ce même rôle porte l'engagement par le capitaine de représenter, à son retour, l'équipage au bureau de l'inscription maritime du port de départ.

LA MARINE c. LECOUR et Cie.

Du 13 JANVIER 1868, jugement du tribunal de commerce de Nantes, qui avait décidé le contraire en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le navire *la Thétis*, armé à Nantes, le 7 février 1866, pour le voyage de Nantes à Calcutta, touchant à Cardiff, avait à bord, comme mousse, le marin Giteau; que, presque au commencement du voyage, ce marin tomba malade et continua de l'être pendant toute la traversée; qu'à son arrivée à Calcutta, le 4 juillet, le capitaine dut le faire déposer à l'hôpital et le remettre aux soins du consul de France, qui le fit rapatrier aux frais de l'armement par la voie coûteuse des paquebots à vapeur, *via* Suez; que, revenu à Nantes. toujours malade, il entra à l'Hôtel-Dieu le 10 novembre 1866, et y fut soigné jusqu'au 6 avril 1867 aux frais de Lecour et Cie; qu'il quitta alors l'Hôtel-Dieu, la dysenterie dont il était atteint ayant pris un caractère chronique et les médecins étant obligés d'envoyer le malade à la campagne pour lui procurer une guérison qu'un traitement prolongé à l'hospice eût été impuissant à lui obtenir; que ce ne fut qu'au mois de mai 1868 que la maladie finit par disparaître et que Giteau put songer à chercher un nouvel embarquement;

« Attendu que, pendant ce temps, la *Thétis* n'avait pas arrêté à Calcutta le cours de sa navigation, mais qu'elle avait poursuivi par de nombreux voyages dans les mers de l'Inde sa campagne maritime ; que ce ne fut que le 18 janvier 1868 qu'elle rentra à Saint-Nazaire et y fut désarmée ;

« Attendu que le commissaire de l'inscription maritime arrêta à cette date les salaires de Giteau comme ceux des autres marins de l'équipage; — Que, du décompte dressé par lui, il est résulté que l'armement devait pour solde à ce marin la somme de 379 fr. 94 c., dont l'administration de la marine demande le payement;

« Attendu que Lecour et Cie ont refusé ce payement; qu'ils ont offert d'abord de payer les salaires de Giteau jusqu'au jour de son entrée à l'hôpital de Nantes, puis jusqu'au jour de sa sortie; qu'enfin, par leurs conclusions, ils soutiennent que le mousse Giteau ne s'étant engagé que pour son voyage à Calcutta, on ne lui doit des salaires que pour la durée du voyage convenu; que par conséquent, il ne lui revient aucun salaire pour tout le temps qui s'est écoulé depuis le jour où il a quitté la *Thétis*;

« Attendu, en règle générale et de droit commun, que l'homme, qui loue ses services à autrui, ne reçoit des salaires qu'en proportion des services qu'il fournit; — Que, s'il ne fournit aucun service, il ne reçoit aucun loyer; que, s'il n'en fournit que pendant un certain temps, il ne lui est dû qu'un loyer proportionnel;

« Attendu que l'article 262 du Code de commerce, dérogeant, par une faveur spéciale pour le marin, à cette règle générale de droit et d'équité, a disposé que le matelot, tombé malade pendant le voyage, serait payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire; — Que ce caractère de faveur, et conséquemment d'exception, comporte pour le juge, en cas de doute sur le sens du mot *voyage*, l'obligation d'interpréter restrictivement plutôt que d'une manière extensive;

« Attendu que le sens et l'étendue du mot *voyage* doivent naturellement être définis et précisés, à l'égard des matelots, par le rôle d'équipage qui, aux termes de l'article 250 du Code de commerce, constate les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage du navire;

« Attendu, dans l'espèce, que le rôle d'équipage de la *Thétis* porte que le navire a été armé pour le voyage de Nantes à Calcutta, touchant à Cardiff, d'où suit que le contrat d'engagement ne liait les marins que pour ce voyage et non pour d'autres; — Qu'arrivé à Calcutta, l'équipage, comme le capitaine, redevenait libre de ses volontés, sauf, pour le capitaine, l'obligation de le rapatrier ou de lui procurer un autre embarquement; — Qu'en conséquence, c'était à Calcutta, terme prévu et convenu du voyage, que devaient s'arrêter les salaires du nommé Giteau; — Que si la *Thétis* a ensuite accompli d'autres et nombreux voyages avec le même équipage, on ne saurait en faire découler, pour les matelots, l'abrogation de la convention primitive, mais qu'on ne doit y voir qu'une série de pactes tacites engendrés par le fait même des voyages successifs du navire; — Qu'on ne saurait d'ailleurs comprendre comment le nommé Giteau, débarqué malade à Calcutta, pourrait prétendre à bénéficier de salaires de voyages qui étaient absolument inconnus et imprévus de tout le monde à ce moment, et auxquels il n'a participé en aucune façon; — Que vainement l'administration de la marine objecte que l'article 270 du Code de commerce et l'ordonnance royale de 1833 défendent aux capitaines de congédier les marins en pays étrangers; — Qu'il ne faut pas envisager cette interdiction d'une manière absolue, en présence de la première partie de l'art. 270, qui règle précisément le cas où un matelot aurait été congédié sans cause pendant le voyage, sans distinguer quel est le voyage, et de l'article 252 du Code de commerce, paragraphe 4, qui prévoit celui où le voyage serait rompu par le fait du propriétaire ou du capitaine, et l'équipage congédié; — Qu'à plus forte raison cette interdiction doit-elle céder devant une convention spéciale des parties, l'obligation de rapatrier subsistant pour sauvegarder les droits de l'inscription maritime; — Que vainement encore l'administration de la

marine invoque cette clause de la soumission générale, imprimée au rôle, qui oblige le capitaine à représenter l'équipage au bureau de l'inscription maritime où le navire fera son retour, à justifier du débarquement des malades, etc.; — Que cette intervention de la marine, stipulant pour elle-même dans une convention où la loi lui défend d'être partie, ne saurait avoir aucune valeur pour le règlement à faire entre le nommé Giteau et l'armement en vertu d'une convention précise, à la liberté de laquelle la loi n'a apporté aucune limite et qu'il n'appartenait pas à la marine de dénaturer; — Que d'ailleurs, en fait, la situation du nommé Giteau échappe à l'application que l'administration de la marine voudrait faire de cette clause; car, ce marin ayant été débarqué pour cause justifiée, l'armement est conséquemment déchargé de l'obligation de le représenter au port où la *Thétis* a fait son retour; il a donc cessé de faire partie de l'équipage à Calcutta, et il est impossible de trouver, dans le texte entier de la soumission dont est cas, rien qui consacre cette fiction, prétendue par l'administration de la marine, qu'il a servi le navire *la Thétis* dans tous les voyages qu'il a plu à son équipage et à son capitaine de faire, et qu'il doit toucher ses salaires pour dix-huit mois de durée de cette fiction, au même titre que les autres marins de la *Thétis*;

« Attendu, en résumé, que l'offre de règlement, faite par Lecour et Cie, était raisonnable et suffisante, qu'ils ont surabondamment accompli envers le nommé Giteau tous les devoirs que leur imposaient la loi et l'humanité;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute l'administration de la marine, etc. »

Du 13 NOVEMBRE 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Merville, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux, avocat.

« LA COUR : — Donne défaut contre Lecour et Cie, non comparants, quoique régulièrement assignés; et pour le profit, statuant sur l'unique moyen de cassation :

« Vu l'article 262 du Code de commerce;

« Attendu que, saisi, en exécution de cet article, d'une demande en payement de 379 fr. 94 c. pour solde des salaires dus au mousse Giteau, depuis le jour où le navire *la Thétis* avait quitté le port de Nantes jusqu'à celui où il y est entré pour opérer son désarmement, le tribunal de commerce de ladite ville a repoussé cette demande sur le motif que le voyage, pendant lequel Giteau est tombé malade, ne comprenait que le trajet de Nantes à Calcutta;

« Attendu, en principe, que les gens de mer sont présumés s'être loués pour l'aller et le retour, et que c'est dans ce sens que l'article 262 parle du voyage pendant l'entière durée duquel le matelot est payé de ses loyers, nonobstant la maladie ou la blessure dont il peut se trouver atteint;

« Attendu qu'une stipulation expresse pourrait, il est vrai, limiter autrement la durée du voyage; mais que, dans l'espèce, on ne saurait faire résulter une telle stipulation de ce que le navire *la Thétis*, d'après son rôle d'équipage, aurait été armé pour le voyage de Nantes à Calcutta, touchant à Cardiff; — Qu'en effet, ce même rôle d'équipage, contenant soumission par le capitaine de représenter l'équipage au bureau de l'inscription maritime du port où le navire fera son retour, une pareille clause impliquait virtuellement que le navire devait retourner au port d'arme-

ment avec le même équipage, et que le voyage ne serait terminé que par le fait même de ce retour ; — Qu'en admettant le contraire et en restreignant, par suite, arbitrairement, l'étendue de l'obligation imposée à l'armateur par l'article 262 précité du Code de commerce, le jugement attaqué l'a madifestement violé ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

7286. CHEMIN DE FER. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR. — PENSION DE RETRAITE DES EMPLOYÉS. — SIMPLE CONTRAT. — DÉMISSION D'UN EMPLOYÉ SOUS CONDITION. — INTERPRÉTATION.

(14 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Le règlement intérieur, fait, par une Compagnie de chemin de fer, pour établir une caisse de retraite pour ses employés, n'a pas le caractère d'une loi; il ne constate qu'une convention privée, arrêtée entre elle et ceux de ses employés qui y adhèrent; et, dès lors, il appartient au juge du fait d'en interpréter et d'en appliquer les clauses, en sorte que la décision, quelle qu'elle soit, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Arrêt de la Cour de cassation. — (C. civ. 1134.)

La Compagnie ne peut se refuser à restituer la part versée par un employé, en vertu de ce règlement, dans la vue d'obtenir une retraite, sous le prétexte qu'il aurait donné volontairement sa démission, lorsqu'il est justifié que cet employé n'avait donné sa démission, pour cause de maladie, que sous la condition formelle que cette restitution lui serait faite. — (Jugé par le tribunal de commerce.)

CHEMIN DE LYON C. PÉTOT.

Du 30 MAI 1870, jugement du tribunal de commerce de Nice.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est assignée par Pétot en payement : —1° de la somme de 375 fr., à titre d'indemnité, pour avoir été renvoyé sans motifs ;—2° de celle de 442 fr., montant des retenues que la Compagnie avait mensuellement faites en vue de sa retraite ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de satisfaire au premier chef de sa demande ;

« Attendu, quant à la restitution des sommes retenues, que la Compagnie prétend que Pétot a donné volontairement sa démission, et qu'il résulte d'une lettre de ce dernier, qu'il produit, qu'il n'avait consenti à donner cette démission volontaire à cause de sa maladie, que tout autant que la Compagnie aurait consenti à lui rembourser ses retenues de retraite ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie à lui payer le montant des retenues mensuelles opérées sur ses appointements. »

Du 14 NOVEMBRE 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, prési-

dent; MM. Goujet, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.), Beauvois-Devaux, avocat.

« LA COUR : — Attendu que le règlement, invoqué par la Compagnie demanderesse en cassation, n'a pas le caractère d'une loi, qu'il constitue une simple convention, dont l'interprétation appartenait souverainement au juge du fait; — Que le jugement attaqué ne méconnaît pas que cette convention fût obligatoire pour les parties contractantes; — Qu'il se borne à décider que Pétot était fondé à réclamer la restitution des sommes retenues sur ses appointements pour la caisse des retraites; — Qu'en jugeant ainsi, par appréciation des circonstances dans lesquelles se produisait la demande, le tribunal de Nice n'a violé aucune loi, et que sa sentence échappe à la censure de la Cour : — Rejette. »

7287. 1° FAILLITES. — RÈGLEMENT DE JUGES. — DISPENSE D'ARRÊT DE *soit communiqué*. — 2° SOCIÉTÉ. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — SIÉGE SOCIAL. — 3° JUGEMENT DÉCLARATIF. — ABSENCE D'OPPOSITION. — DEMANDE EN RÈGLEMENT DE JUGES NON RECEVABLE.

(11 DÉCEMBRE 1871. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

En matière de règlement de juges, l'arrêt de soit communiqué *peut être évité, si les parties intéressées sont d'accord pour que cet arrêt ne soit pas rendu.*

Quand un acte de société fixe l'établissement principal au siége social, cette situation ne peut être modifiée que par la volonté expresse des associés et la connaissance, donnée aux tiers, de cette modification.

Lorsqu'un tribunal a déclaré une faillite, et que le jugement déclaratif, dûment publié, n'a pas été frappé d'opposition dans les délais prévus par l'art. 580 C. com., ce jugement acquiert la force de chose jugée et ne peut plus être attaqué, même par voie de règlement de juges.

MONCHARVILLE, DELEUZE ET LEFOL, liquidateurs des frères BOUVET.

Du 11 DÉCEMBRE 1871, arrêt de la Cour de cassation, procédant par voie de règlement de juges, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Voirhaye, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Petit et Mazeau, avocats.

« LA COUR : — Vu les deux demandes en règlement de juges, introduites, l'une à la requête des syndics Deleuze et Lefol, et l'autre, à la requête du syndic Moncharville, sans qu'aucun des syndics eût réclamé, à l'audience de ce jour, un arrêt de *soit communiqué*, rendu inutile par des communications antérieures que se sont faites les parties;

« Considérant, en la forme, que les deux demandes sont connexes et qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction.

« Au fond :

« Attendu, en droit, que, selon l'article 438 du Code de commerce, le tribunal compétent pour statuer sur la déclaration de faillite, ou liquidation judiciaire, d'une société commerciale en nom collectif, est celui

dans le ressort duquel se trouvait le principal établissement de cette Société ;

« Attendu, en fait, que la Société en nom collectif des frères Regis-Bouvet, formée par un acte sous seing privé des 20 et 23 avril 1861, a été publiée dans les formes légales; — Qu'il est énoncé dans cet acte que le siége de la Société est établi à Paris, route de Choisy-le-Roi, 23, avec succursale à Aizerey, et que ce siége social ne pourra être changé sans le consentement des trois associés;

« Attendu que les syndics d'Auxonne ne prouvent pas, et qu'il n'appert d'aucun document de la cause, ni que les frères Bouvet aient voulu changer le siége social, ni qu'un fait extérieur quelconque ait dû donner aux tiers le droit de penser que ce changement avait eu lieu;

« Attendu qu'on ne peut rien conclure, sur la question en litige, des deux jugements rendus par le tribunal de commerce d'Auxonne les 19 et 28 septembre 1870, ni de la part d'exécution que ces jugements ont reçue, parce que les mesures, alors prescrites, étaient purement provisoires, ne pouvaient préjudicier au fond du droit des parties, et devaient prendre fin quand les communications, interrompues par la guerre, auraient repris leur cours entre les deux maisons d'Aiserey et de Paris; — Que, dans ces circonstances, les frères Bouvet se sont conformés à leur contrat de société et à la loi, en déposant leur bilan au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 5 août 1871 ;

« Attendu que le jugement rendu, ce même jour, par le même tribunal, a été publié tant à Paris qu'à Auxonne, selon les règles tracées par les articles 42 et 442 du Code de commerce, sans que personne ait attaqué ce jugement dans le délai fixé par l'article 580 du même Code; ce qui doit le faire réputer passé en force de chose jugée ;

« Attendu qu'au contraire, les deux jugements rendus par le tribunal d'Auxonne, les 5 et 11 septembre 1871, ne sont point définitifs ; — Que le premier a été frappé d'appel dans le délai légal, et que le second, non signifié, est encore susceptible d'appel;

« Attendu qu'un document obtenu dans le procès, postérieurement à la déclaration de faillite, c'est-à-dire l'expertise judiciaire à laquelle il a été procédé, le 28 octobre 1871, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire de la Seine, prouve, par les détails qu'elle contient, que la maison de Paris n'a jamais cessé d'être l'établissement principal de la société Bouvet ; — Que cette expertise mérite d'être prise en grande considération;

« Attendu, au surplus, que l'intérêt de la majorité des créanciers se manifeste avec évidence dans deux délibérations de ces créanciers, dont l'une a été prise à Auxonne, le 27 septembre 1871, et l'autre à Paris, le 19 octobre suivant; — Que dans la première de ces délibérations, il ne s'est présenté qu'un petit nombre de créanciers, dont la majorité a voté un sursis; — Que, dans la seconde convocation, les créanciers des deux maisons Bouvet sont venus en très-grand nombre et ont voté un concordat qui a réuni les deux sortes de majorité mentionnées dans l'article 507 du Code de commerce; — Qu'en présence de cet état des choses, l'intérêt, bien entendu, des créanciers, commande d'achever, devant le tribunal de la Seine, les opérations de liquidation judiciaire qui y ont été commencées et conduites presqu'à fin ;

« PAR CES MOTIFS : — Joint les deux demandes en règlement de juges, — Et, statuant sur le tout;

« Sans s'arrêter aux jugements du tribunal de commerce d'Auxonne, des 5 et 11 septembre 1871, ni aux procédures qui ont suivi ces jugements, lesquels jugements et procédures sont réputés non avenus;

« Ordonne que le tribunal de commerce de la Seine demeurera, seul, saisi de la suite des opérations de la liquidation judiciaire de la société des frères Bouvet ;

« Condamne les sieurs Deleuze et Lefol, en leur qualité, aux dépens des deux instances en règlement de juges. »

7288, 1° SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — VERSEMENTS PAR LES ASSOCIÉS. — CLAUSE RELATIVE AUX INTÉRÊTS APPLICABLE A LA LIQUIDATION. — 2° PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — COMPTE NON ARRÊTÉ. — SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

(19 DÉCEMBRE 1871. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

La disposition de l'acte de société qui règle, entre associés en nom collectif, les intérêts auxquels ils ont droit pour les fonds qu'ils versent dans la société, s'applique naturellement à la liquidation, pendant tout le temps qu'elle dure. (C. civ. 1134.)

La prescription quinquennale, relative aux intérêts, est suspendue entre les associés tant que le compte des versements n'a pas été arrêté. (C. civ. 2257.

DUVAL c. ROUX.

Du 19 DÉCEMBRE 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Goujet, rapporteur; Reverchon, avocat général (concl. conf.); Sabatier, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu que la contestation avait pour objet la liquidation d'une Société commerciale ayant précédemment existé entre les parties ; — Qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'aux termes des conventions intervenues entre eux, chacun des associés avait droit, dans un compte particulier, à l'intérêt à 5 p. 100 des sommes versées par lui à la caisse sociale;

« Attendu que l'arrêt attaqué juge avec raison que cette disposition est applicable aux redressements qui sont la conséquence, soit du jugement dont était appel, soit de l'arrêt lui-même, et qu'en ordonnant que les intérêts de ces redressements courraient, non pas du jour où le versement, ou payement fait par un associé pour compte de la Société, aurait eu lieu, mais du jour seulement de la dissolution de la société, l'arrêt a statué de la manière la plus favorable au demandeur en cassation, lequel ne saurait dès lors faire de cette disposition un grief à l'appui de son pourvoi;

« Sur le second moyen :

« Attendu que la prescription quinquennale des intérêts d'une somme due ne saurait être opposée par celui qui en est tenu, qu'autant que le montant de cette somme est connu, et que les intérêts en sont eux-mêmes dus et exigibles;

« Attendu que le jugement du 5 février 1866 et l'arrêt attaqué du 21 janvier 1870 ont seuls fixé le chiffre des redressements, et, par suite, des intérêts desdits redressements, à raison desquels Duval se trouve dé-

biteur de son ancien associé; — Que les parties sont même renvoyées par ledit arrêt devant un arbitre rapporteur pour le règlement définitif de leurs comptes; — D'où il suit que l'une et l'autre partie, ayant ignoré jusqu'à ce jour le chiffre des intérêts dont Duval est passible, celui-ci ne peut opposer la presciption de ces mêmes intérêts pour la période antérieure aux cinq dernières années;

« Attendu, d'ailleurs, que la disposition de l'arrêt, à cet égard, n'est aucunement dépourvue de motifs : — Rejette. »

7289. TATTERSALL. — VENTE D'UN CHEVAL. — VICE RÉDHIBITOIRE. — CONDITION SPÉCIALE. — VALIDITÉ.

(19 DÉCEMBRE 1871. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Est valable la clause, insérée dans le contrat de la vente d'un cheval par le Tattersall, portant qu'en cas de contestation pour vice rédhibitoire, le cheval sera ramené dans les écuries du Tattersall, sous peine de déchéance de tout recours, de la part de l'acheteur, contre la Compagnie venderesse. (C. civ. 1134.)

TATTERSALL FRANÇAIS C. DEQUEL.

Du 19 DÉCEMBRE 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Gastambide, rapporteur; Blanche, 1er avocat général (concl. conf.); Bosviel, avocat.

« LA COUR : — Vu l'article 1134 du Code civil;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que Dequel s'est rendu adjudicataire d'un cheval faisant partie de la vente publique faite par la Compagnie du Tattersall français le 15 octobre 1868; — Qu'il résulte également dudit jugement que la vente a eu lieu avec garantie des vices rédhibitoires, mais avec la clause formelle qu'en cas de contestation, le cheval devrait être ramené en fourrière dans les écuries du Tattersall, sinon que l'acquéreur perdrait tout recours contre la Compagnie;

« Attendu que le tribunal, tout en reconnaissant que cette clause était une des conditions du marché, et qu'elle n'a pas été remplie par l'acheteur, a néanmoins accueilli le recours formé par celui-ci contre la Compagnie venderesse, et ce, par le motif « qu'il ne saurait être loisible à la Compagnie de faire de l'inexécution de cette condition une cause de déchéance;

« Attendu qu'il n'en pourrait être ainsi qu'autant que cette clause serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, et que ladite clause ne présente pas ce caractère; — Que, dès lors, le jugement attaqué, en refusant d'ordonner qu'elle serait exécutée, a violé l'article 1134 ci-dessus visé :

« Casse le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 20 mars 1869. »

7290. CHEMIN DE FER. — CAMIONNAGE. — TRAITÉ DE FAVEUR APPROUVÉ PAR LE MINISTRE. — DEMANDE D'APPLICATION PAR LES CONCURRENTS NON RECEVABLE.

(27 DÉCEMBRE 1871. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Lorsque le ministre a approuvé un traité particulier passé par une Compagnie de chemin de fer avec un entrepreneur de camionnage, il n'en résulte pas que tous les autres entrepreneurs puissent en réclamer l'application pour eux-mêmes, si l'arrêté ministériel ne renferme aucune disposition à cet égard.

CHEMIN DE L'EST C. GUÉRIN.

Du 27 DÉCEMBRE 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Mercier, rapporteur; Charrins, avocat général; Clément et Michaux-Bilaire, avocats.

« LA COUR : — Vu l'article 13, titre 2, de la loi des 16-24 août 1790, la loi du 16 fructidor an III, l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 53 du cahier des charges de la Compagnie des chemins de fer de l'Est;

« Attendu que si, aux termes de l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845 et de l'article 53 du cahier des charges, il est interdit à la Compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec les entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication, ces articles font exception dans le cas où la Compagnie aurait obtenu une autorisation spéciale de l'administration supérieure;

« Attendu que, dans le sens de ces articles, l'autorisation, donnée par l'administration, doit être considérée comme spéciale lorsqu'elle s'applique à un traité particulier stipulé entre la Compagnie et son entrepreneur de camionnage, et soumis à l'approbation de l'administration supérieure qui, par l'examen des clauses de ce traité et des circonstances dans lesquelles il est intervenu, a pu apprécier si ce traité présente les caractères et les dangers d'un monopole ou d'une coalition prévus et punis par l'article 419 du Code pénal, et s'il y a lieu de rendre les conditions de ce traité communes à tous les autres entrepreneurs;

« Attendu que, tout en admettant que le traité de camionnage, passé par la Compagnie des chemins de fer de l'Est avec le sieur Christ, a obtenu l'autorisation du ministre des travaux publics, l'arrêt attaqué décide néanmoins que le défendeur était en droit de réclamer les avantages de ce traité, sur le fondement que cette autorisation devait être considérée comme pure et simple et ne saurait être invoquée contre le défendeur qu'autant qu'elle stipulerait l'autorisation en faveur de Christ seulement et à l'exclusion de tout autre entrepreneur;

« Attendu qu'en méconnaissant ainsi le sens et la portée de l'autorisation ministérielle, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir, et, par suite, violé les articles ci-dessus visés;

« Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour de Colmar du 14 juillet 1870. »

COURS ET TRIBUNAUX DIVERS

7291. FAILLITE. — CRÉANCE VÉRIFIÉE ET AFFIRMÉE. — CONTESTATION PAR LE FAILLI NON RECEVABLE.

(1er mars 1870. — Cour d'appel d'Aix.)

Le failli n'est pas recevable à contester la créance qui a été vérifiée, admise à la faillite par le syndic et affirmée devant le juge-commissaire, alors surtout qu'il l'a lui-même portée à son bilan, et qu'il n'allègue ni dol, ni fraude; — Et le jugement qui consacre de nouveau cette créance doit être maintenu. (C. com. 491, 497.)

Eloy c. Vial et syndic Eloy.

Du 31 décembre 1869, jugement du tribunal de commerce de Toulon.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le sieur Eloy a assigné devant le tribunal de céans le sieur Vial et le sieur Etienne Gérard, ce dernier en qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite dudit sieur Eloy, aux fins de venir entendre dire et ordonner 1°; — 3° que la créance de 3,000 fr., portée audit passif comme résultant de trois billets à ordre souscrits par le sieur Picon à l'ordre de Verlaque, et endossés par ce dernier au sieur Vial, sera distraite du passif pour y avoir été indûment portée;

« Sur le troisième chef, relatif aux 3,000 fr., montant des billets Picon-Verlaque-Vial :

« Attendu que le sieur Eloy prétend que cette somme doit être distraite du passif de la faillite par la raison que ces billets ont été souscrits par Picon et non par Eloy;

« Attendu que cette prétention est non recevable; — Qu'il résulte, en effet, des documents produits à l'audience et des explications données, que le sieur Eloy et le sieur Picon ont convenu, le 2 mars 1869, que le sieur Eloy, en reprenant la direction de son magasin de nouveauté, se chargeait de toutes les dettes contractées par le sieur Picon pour les besoins dudit magasin, et que la créance Verlaque dont s'agit fut comprise parmi lesdites dettes;

« Attendu que le sieur Eloy ne peut contester cet arrangement intervenu entre lui et Picon, et que c'est pour cela qu'il a porté lui-même cette créance Verlaque sur son propre bilan; — Qu'il est, dès lors, mal fondé aujourd'hui à venir contester cette créance, déjà reconnue en faveur du sieur Vial, par jugement du tribunal de céans du 13 septembre dernier;

« Attendu, du reste, en droit, que la vérification des créances a pour but, dans la procédure des faillites, de déterminer définitivement les droits respectifs des créanciers et la juste part de chacun d'eux dans l'actif commun;

« Attendu qu'aux termes des articles 493 et 494, les créanciers portés au bilan ont le droit d'assister aux vérifications et de fournir des contredits auxdites vérifications, et que le failli a le même droit; — Que l'admission, signée par le syndic et visée par le juge-commissaire, et le procès-verbal de vérification et d'affirmation, constatent qu'il n'a été élevé contre la créance Vial aucune contestation, ni par le syndic, ni par aucun créancier, ni par le failli;

« Attendu que l'admission d'une créance et son affirmation procurent à cette créance l'autorité de la chose jugée, et forment un contrat judiciaire qui place les créanciers à l'abri de toutes contestations ultérieures, à moins que leur admission n'ait été le résultat du dol et de la fraude, ce qui n'est pas allégué dans le procès actuel;

« Attendu que ce contrat judiciaire au profit du sieur Vial est un de ceux auxquels l'exécution provisoire est due, aux termes de l'article 135 du Code de procédure;

« Attendu, dès lors, que la demande du sieur Eloy n'est recevable ni en fait ni en droit, et qu'il doit en être débouté:

« Le tribunal déboute le sieur Eloy des fins de sa demande;

« Ordonne l'exécution provisoire et sans caution du présent jugement, nonobstant appel, etc. »

Du 1er MARS 1870, sur l'appel, arrêt de la Cour d'Aix. — M. ROLLAND, président; MM. Desjardins, 1er avocat général, Bessat et Rigaud, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Le principe est constant; mais il souffre des exceptions.

V. n. 7271, Cass., 28 juin 1870 (liquid. Duval et Cie c. syndic Gouin), *suprà*, p. 151, et l'annotation.

V. aussi n. 7298, Pau, 27 mars 1871 (synd. Massé c. Pées), ci-après, p. 188.

7292. SOCIÉTÉ FROMAGÈRE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — USAGES LOCAUX NON APPLICABLES. — COTISATION. — CHANGEMENT. — SIMPLE MAJORITÉ INSUFFISANTE.

(20 MAI 1870. — COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY.)

Lorsqu'une société fromagère, qui constitue une société civile, a été formée par un contrat, on ne peut opposer aux membres dissidents, qui la composent, les usages locaux, qui sont admis généralement dans le cas où il n'existe pas de contrat. (C. civ. 1134.)

Conséquemment, les administrateurs ou syndics ne peuvent substituer au mode de cotisation, établi par la convention (par kilogramme de produit), *la taxe* par tête de bétail, *alors même que la majorité des sociétaires adhérerait à ce changement.*

Bonne et autres c. Monnet et autres.

Du 20 mai 1870, arrêt de la Cour de Chambéry. — M. DULLIN, président; MM. Maurel, avocat général; Cornier et Perrier, avocats.

« LA COUR : — Attendu que l'association, formée le 21 janvier 1866, par acte Milliez, notaire, entre plusieurs habitants de la commune de Saint-Christophe-la-Grotte, pour l'établissement d'une fruitière, soit fromagerie, constituait une société civile ; — Que, s'il est reconnu que ces sortes d'associations forment des sociétés *sui generis* régies par des usages spéciaux, il n'est pas moins certain que, lorsqu'il est intervenu entre les associés des stipulations formelles, on doit s'y conformer;

« Attendu que, dans l'espèce, il est constant, en fait, et reconnu par toutes les parties, qu'à la date du 1er avril 1866 un règlement a été proposé par le conseil d'administration et accepté par tous les sociétaires; — Que, dans l'article 2 du règlement, il a été établi un impôt de 10 c. par kilogr. de fromage, et 10 c. par kilogr. de beurre, pour subvenir aux dépenses nécessaires pour la fromagerie, telles que le loyer de la maison, le gage du fromager et autres dépenses; — Que, dans l'article 3, on a prévu le cas où il y aurait, à la fin de l'année, un déficit pour faire face aux dépenses, et qu'on a déterminé que, dans ce cas, « il serait créé un « nouvel impôt pour y subvenir, lequel impôt serait toujours réparti sur « chaque membre de la Société, à raison de la quantité de marchandises « qu'il aurait fournies; » — Que, dans ce même article, le choix du fruitier est laissé à la commission administrative;

« Attendu que, par délibération des 18 et 20 juin 1869, le conseil d'administration a décidé ; — 1° qu'à partir du 1er avril de ladite année, chaque sociétaire payerait, au lieu de 10 c. par kilogr. de beurre et fromage, une somme annuelle fixe de 25 fr. par vache engagée à la fruitière; —2° que, pour faire face à la dépense occasionnée par un procès que la Société avait eu avec le fruitier Schelappi, et qu'elle avait perdu, chaque sociétaire payerait une somme de 15 fr. par vache;

« Attendu que, si plusieurs des plaintes, formées par les appelants, ne sont pas suffisamment justifiées, ainsi que l'a démontré le tribunal, dont les motifs sont adoptés en cette partie, et si, sous ce rapport, leurs conclusions principales ne peuvent être accueillies, il n'en est pas de même quant à leurs conclusions subsidiaires, sauf en ce qui concerne leur prétention de s'eximer de leur part dans la dette commune occasionnée par le procès avec Schelappi, et en lui substituant Mallinjond; — Que c'est en vain que les appelants invoquent la sommation et la protestation contenues dans l'exploit de l'huissier Gentil, du 13 mai 1869 ; — Que ces protestations, contraires au pacte social, n'ont pu leur conférer aucun droit;

« Attendu que c'est, au contraire, à juste titre que les appelants se plaignent de ce que la commission a changé, de sa propre autorité, et sans les consulter, la base de l'impôt commun et fixée dans l'article 3 du règlement; — Qu'une modification si importante du pacte social excédait évidemment le pouvoir de la commission et devait être délibérée en assemblée générale; — Que les intimés ne peuvent invoquer l'adhésion posthume donnée par la majorité des sociétaires, car les appelants avaient le droit de faire valoir, dans une assemblée générale, leurs moyens d'opposition à cette mesure, et de discuter l'opinion de leurs adversaires ; — Que cette violation du pacte social leur donne un juste motif de se reti-

rer de la Société, sans être contraints au payement de l'amende de 50 fr. édictée dans l'article 6 du règlement;

« PAR CES MOTIFS : — Réforme le jugement du tribunal de Chambéry du 15 janvier 1870, etc. »

7293. 1º ACTION CORRECTIONNELLE. — JUGEMENT. — ACTION CIVILE. — 2º AGENT DE CHANGE. — INTERMÉDIAIRE INFIDÈLE. — ACTIONS NOMINATIVES. — DÉTOURNEMENT DU PRIX. — RESPONSABILITÉ DE L'AGENT DE CHANGE.

(4 JUIN 1870. — COUR D'APPEL D'ORLÉANS.)

La condamnation, pour abus de confiance, prononcée par le tribunal correctionnel contre le mandataire infidèle, qui s'est chargé de transmettre des actions nominatives à un agent de change, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire des titres agisse directement contre l'agent de change qui a opéré la vente, la condamnation rendue sur l'action criminelle n'ayant pas chose jugée à l'égard de l'action civile (1).

Et cet agent de change ne peut opposer qu'il se serait libéré en remettant les fonds au mandataire, ou en les portant à son compte courant, alors que la procuration du propriétaire des titres, qui étant originairement en blanc, a été postérieurement remplie, ne renfermait pas pouvoir de toucher le prix de la vente et d'en donner quittance à l'agent de change (2). (C. civ. 1382.)

MAHOU c. RUE.

Nous avons rapporté, sous le n. 5333, t. XV, p. 218, le jugement rendu dans cette affaire, le 3 février 1866, par le tribunal de commerce de la Seine; — et sous le n. 5838, t. XVI, p. 445, l'arrêt *confirmatif* de la Cour de Paris, en date du 14 décembre 1866.

Mais, sur le pourvoi, cet arrêt a été cassé pour vice de forme, par arrêt de la Cour de cassation en date du 16 novembre 1869.

Du 4 JUIN 1870, sur le renvoi, arrêt de la Cour d'Orléans, chambres réunies, — M. DUBOYS D'ANGERS, 1er président; MM. Camoin de Vence, 1er avocat général; Bardoux et Guiard, avocats.

« LA COUR, — En ce qui touche l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée (moyen qui n'avait point été invoqué devant les premiers juges) :

« Considérant que les jugements rendus au criminel ont, en effet, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée, mais que le tribunal de Châteauroux a seulement décidé que Morin était convaincu d'avoir détourné ou dissipé partie de la somme de 4,000 fr. environ, provenant de la vente d'obligations du chemin de fer de l'Est et du remboursement de divers coupons d'intérêts qui lui avaient été remis par Rue, à charge

de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou emploi déterminé;

« Considérant qu'il ne résulte pas de cette sentence que l'abus de confiance ait été positivement commis au préjudice de Rue; — Que la formule du dispositif semblerait plutôt avoir intentionnellement réservé cette question; — Qu'en tous cas, ce jugement constate seulement un fait certain et incontestable, à savoir que Rue avait remis à Morin des obligations, que ces obligations ont été vendues et que Morin en a détourné une partie des prix; — Que la justice civile ne peut porter atteinte à ces constatations consacrées par la sentence correctionnelle, mais que cette sentence n'a point décidé si Mahou était mandataire de Rue; si Morin était le mandataire de Mahou, ou de Rue, ou des deux; ni même si les fonds détournés avaient été remis à Morin à titre de mandat; — Et, qu'en un mot, aucune des questions civiles de responsabilité et de garantie, qui découlent des divers éléments de la cause, n'a été ni appréciée, ni tranchée par le jugement du tribunal civil de Châteauroux; — Qu'en cet état, il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception proposée;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant que Mahou, au nom duquel la procuration, donnée par Rue, a été remplacée, est devenu le mandataire direct de ce dernier; — Que, par cet acte, Rue n'autorisait pas Mahou à verser pour lui à Morin les fonds provenant de la vente de ses obligations de l'Est; — Que si Mahou a chargé Morin de remettre à Rue le prix de cette vente, et si celui-ci n'a pas rempli le mandat que Mahou lui avait confié, ce dernier n'en reste pas moins responsable, vis-à-vis de son mandant, des conséquences de l'infidélité de son mandataire;

« Considérant que la responsabilité de Mahou, vis-à-vis de Rue, est d'autant moins contestable, qu'il résulte des éléments de la cause que Morin et Mahou étaient en compte courant en raison de nombreuses opérations de bourse; — Que Mahou n'établissait point avec Morin le règlement spécial et particulier de chacune de ses opérations; — Qu'elles étaient confondues dans le Doit et l'Avoir d'un compte général, comprenant le prix de toutes les ventes et de tous les achats faits pour divers par l'intermédiaire de Morin, et se balançant par compensation; — Que c'est ainsi, dans l'espèce, qu'il a porté dans ce compte courant et ensuite versé au Comptoir d'escompte en l'acquit de Morin, avant même d'en avoir encaissé les fonds, le montant de l'opération qu'il avait faite pour Rue;

« Par ces motifs, — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, laquelle est rejetée: — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Il est de jurisprudence constante, contrairement aux énonciations du premier considérant de l'arrêt, que la décision rendue au criminel n'a pas force de chose jugée à l'égard de l'action civile ou commerciale, *et vice versâ*. V. notre *Répert. alphab.*, v° *Action civile, action criminelle*, n. 1 et suiv. (arrêts nombreux), notamment n. 5195, Cass., 26 juill. 1865, t. XIV, p. 503.

7294. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — NULLITÉ POUR DÉFAUT DE PUBLICATION. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — FAILLITE. — DROIT D'OPTION DES CRÉANCIERS CONSIDÉRÉS COMME TIERS.

(8 Décembre 1870. — Cour d'appel de Bordeaux.)

Une société en nom collectif, qui constitue une société de fait pour dé-

faut de publication, n'en doit pas moins être déclarée en faillite, sur la demande des créanciers, s'ils jugent qu'il est de leur intérêt d'abandonner le moyen de nullité qui n'est pas opposable aux tiers, et de considérer la société comme une société en nom collectif régulière.

BRISSAUD ET CONIL c. syndic CONIL et Cie.

Du 8 DÉCEMBRE 1870, arrêt de la Cour de Bordeaux.—M. DU PERRIER DE LARSAN, président; MM. Maîtrejean, avocat général; Moulinier et Goubeau, avocats.

« LA COUR, — Sur l'appel incident du syndic Chevalier, ayant pour but de faire déclarer la faillite de la Société G. Conil et Cie :

« Attendu que le jugement, dont est appel, a refusé de prononcer la faillite de cette Société, soit parce qu'elle ne constituait qu'une association en participation, soit parce que, fût-elle une société en nom collectif, l'inobservation des formalités prescrites par la loi pour la publicité la frappait de nullité, et qu'il était de jurisprudence qu'une société en nom collectif, nulle pour cette cause, ne pouvait être déclarée en faillite;

« Sur le premier point :

« Attendu que la société en nom collectif est celle qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale, qui a un siége social, une signature sociale; — Que la Société G. Conil et Cie avait précisément ces caractères; — Que, dans de nombreux actes privés et publics, les associés Brissaud et Conil ont figuré comme tels, s'y donnant la qualité de banquiers, agissant au nom de la maison de banque établie à Bergerac sous la raison social G. Conil et Cie, dont ils étaient les deux membres et dont ils avaient la signature; — Que la durée de cette Société était déterminée; — Que c'est à tort, par conséquent, que les premiers juges y ont vu une simple association en participation;

« Sur le second point :

« Attendu que les formalités de publicité des sociétés en nom collecti ne sont imposées par la loi que dans l'intérêt des tiers; — Que si, au regard des associés et entre eux, la société non publiée est nulle, aux termes formels de l'article 42 du Code de commerce et de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867, le défaut d'aucune des formalités prescrites, par la loi pour la publication, ne peut être opposé aux tiers par les associés; — Qu'ainsi les tiers peuvent, à leur gré, ou considérer la société comme nulle, ou la considérer comme valable, suivant qu'il convient à leur intérêt; — Que, dans l'espèce, et en l'absence de toute opposition, de toute intervention des créanciers personnels, soit de Brissaud, soit de Conil, le syndic seul a qualité pour représenter les tiers, et, qu'au nom de ces tiers, il proteste contre la nullité de la Société Conil et Cie, et demande qu'elle soit déclarée en faillite; — Que cette Société ayant cessé ses payements et fermé ses bureaux, la demande du syndic devait être écoutée et que le tribunal a eu tort de la repousser;

« PAR CES MOTIFS, — Statuant sur l'appel principal de Brissaud et Conil, donne acte au premier du désistement pur et simple qu'il a fait signifier de son appel du jugement du tribunal de commerce de Bergerac en date du 16 mai 1870 ;

« Déclare mal fondé l'appel du second de ce même jugement, et ordonne, en conséquence, l'exécution pure et simple de la décision attaquée dans tous les chefs, autres que ceux que relève l'appel incident de Chevalier;

« Et, faisant droit audit appel, — Dit et déclare que la Société G. Genil et Cie est une Société en nom collectif, comprenant le sieur Genil et le sieur Brissaud;

« Dit que cette Société, ayant cessé ses payements, avait été à bon droit déclarée en faillite par le premier jugement du tribunal du 18 avril 1870;

« Réforme, en conséquence, quant à ce, le deuxième jugement en date du 16 mai suivant;

« Ordonne que celui du 18 avril sortira son plein et entier effet. »

JURISPRUDENCE.

Cet arrêt considère la question de la *faillite* appliquée à une *société de fait*, sous un point de vue nouveau par rapport aux sociétés qui se sont produites ostensiblement comme *sociétés en nom collectif*. Il en résulterait que la faillite, en pareille circonstance, doit être prononcée contre la *société en nom collectif* qui, malgré la nullité dont elle est viciée, serait considérée comme légale ou non, suivant qu'il plait aux demandeurs : — une telle solution est fort contestable ; car, s'il est vrai que la nullité de la société ne peut pas être opposée aux tiers, c'est seulement en ce qui concerne leurs intérêts pécuniaires, qui seront toujours sauvegardés, puisque chacun des associés est tenu solidairement, vis-à-vis d'eux, sur ses biens personnels, la faillite, à la suite de la dissolution de la société de fait, atteignant personnellement chacun d'eux.

V., sur l'impossibilité de mettre en faillite une *société de fait* qui ne peut avoir aucune existence légale, n. 6909; Paris, 2 mars 1870 (synd. Cherpet c. Lefrançois de Grainville), t. XX, p. 61 et l'annotation.

7295. 1° NAVIGATION MARITIME. — NAUFRAGE. — RAPATRIEMENT DES MARINS. — PAYEMENT PAR L'ARMATEUR. — RECOURS CONTRE LE CAPITAINE NON RECEVABLE. — 2° CAPITAINE. — SOINS DONNÉS AU SAUVETAGE. — RÉMUNÉRATION.

(6 MARS 1871. — COUR D'APPEL DE CAEN.)

En principe, l'armateur, en cas de naufrage du navire, n'a pas de recours contre le capitaine pour se faire restituer les frais de rapatriement des marins naufragés, qu'il a été forcé de payer à l'administration de la marine. — Même alors que le capitaine navigue aux cinq huitièmes; et qu'il s'est chargé à forfait des loyers des matelots.

Le capitaine, qui a donné ses soins au recouvrement des épaves, après le naufrage, a droit à une indemnité.

HEULIN c. CARDINE.

Du 26 AVRIL 1870, jugement du tribunal de commerce d'Isigny.

« LE TRIBUNAL : — Considérant que, le 18 décembre 1857, les propriétaires du brick *le Georges*, du port d'Isigny, conférent le commandement dudit navire au capitaine Cardine aux conditions suivantes : — 1° Que le tiers franc sur le fret brut, plus 6 p. 100 sur la totalité du fret brut, seraient prélevés au profit des intéressés; — 2° Que les deux autres tiers, ou plutôt la somme revenant après déduction indiquée, appartien-

draient au capitaine, à charge, par ce dernier, de *payer et nourrir son équipage*, et de payer tous les droits de navigation, commission, de rivière, de pilotage, de remorquage, de courtage et de patentes dudit navire; — 3° Que l'équipage du *Georges* devait être composé d'au moins six hommes, y compris le capitaine et le mousse;

« Considérant que le brick *le Georges* a fait naufrage le 5 octobre 1867, sur la côte de l'île Wieland (Pays-Bas); — Que ce naufrage était dû à un cas de force majeure, indépendant de la faute du capitaine; — Que l'administration de la marine a opéré, aux termes du décret impérial du 7 avril et du 4 juin 1860, le rapatriement du capitaine et de l'équipage; — Qu'elle a été remboursée de ses frais de rapatriement par les propriétaires dudit navire, et que ces derniers ont, le 12 mars dernier, suivant exploit de Goujon, huissier près le tribunal civil de Caen, enregistré en ladite ville le 14 du même mois, formé, contre le capitaine Cardine, une action tendant au remboursement de ces mêmes frais;

« Considérant, en ce qui concerne cette demande, que le rapatriement des gens de mer et leur conduite à leur quartier d'inscription, sont une dette de l'armement, non-seulement envers ces hommes de mer, qui ne sauraient être abandonnés sans ressources, loin de leur pays et de leur famille, mais aussi envers l'État, qui, pour le recensement de sa marine et de ses arsenaux, peut avoir à requérir leurs services; — Que l'action de l'État, qui réclame de l'armateur les frais de rapatriement, dérive directement de l'obligation de l'armateur envers lui; — Qu'il résulte des termes de l'art. 14 du décret du 7 avril 1860, que, dans les armements au fret et à la part, les portions du fret, attribuées à l'équipage, sont considérées comme salaires, et ne peuvent être affectées aux frais de rapatriement;

« Considérant que, tant que le navire existe, l'armateur est tenu de faire face aux gages des gens de mer, que ceux-ci ont un privilége sur le navire et le fret (articles 190 et 271 du Code de commerce); — Que le capitaine n'est personnellement obligé (article 270 du Code de commerce) que d'indemniser les matelots qu'il aurait renvoyés sans indemnité;

« Considérant que les armateurs du *Georges* ont chargé le capitaine Cardine, moyennant un prix fixé à forfait, tant que le navire existerait et qu'il pourrait y avoir un fret, de faire face aux loyers des matelots et de certaines dépenses prévues concernant le navire; — Qu'il est évident que l'obligation, prise par le capitaine, ne peut avoir plus de durée que le navire lui-même (art. 1302 du Code Napoléon); — Que le capitaine n'a pu, par la convention verbale intervenue, être chargé d'une obligation qui naissait du naufrage même et qui avait pour cause la nature même de la propriété maritime et qui est, en quelque sorte, un impôt grevant cette propriété au profit de l'État;

« Considérant que décider autrement serait violer la lettre et l'esprit de l'article 14 du décret du 7 avril 1860; — Que cet article défend à l'État le droit de se faire payer les frais de rapatriement sur les parts du fret représentant les loyers des gens de mer; — Que l'action des demandeurs doit donc être dite à tort;

« Considérant que le capitaine Cardine a droit aux deux tiers du fret acquis lors de la perte du navire; — Qu'il doit, ainsi qu'il le reconnaît d'ailleurs, faire face aux loyers des matelots et aux frais des invalides jusqu'à cette époque; — Qu'il doit, en outre, tenir compte des avances reçues et imputables sur le fret;

« Considérant que le capitaine, en veillant au sauvetage des épaves du navire, en fournissant aux armateurs tous les renseignements nécessaires, en se tenant depuis deux années à leur disposition, et en faisant différents

voyages à Isigny, a droit, dans ces circonstances, à une indemité; — Que le tribunal a les éléments pour en fixer le chiffre, et qu'il le fixe à 500 fr.

« PAR CES MOTIFS : — Dit à tort et mal fondée l'action intentée par les propriétaires du brick *le Georges*, au capitaine Cardine;

« Dit que les frais de rapatriement de l'équipage du brick *le Georges* seront supportés par les assureurs dudit navire, sans qu'ils puissent obtenir aucune récompense contre le capitaine;

« Dit que le capitaine a droit aux deux tiers du fret acquis le 5 octobre 1867; mais qu'il devra faire face aux loyers des matelots et aux invalides jusqu'à cette époque; — Qu'il devra également tenir compte à l'armement de l'avance par lui reçue et imputable sur les frets, avec intérêts de droit;

« Renvoie les parties compter sur ces bases devant M. Demagny, juge audit tribunal;

« Condamne les propriétaires ou armateurs du *Georges* à payer au capitaine, conjointement et solidairement, et ce, tant à titre d'indemnité qu'à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs avec intérêts de droit;

« Les condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens. »

Du 6 MARS 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Caen. — M. COQUERET, président; MM. Lamfran, avocat général (concl. conf.); Leblond et Octave Massieu, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'aux termes de l'article 14 du décret du 7 avril 1860, les frais de rapatriement par l'État, en cas de naufrage, sont une dette de l'armement; et la loi, dans sa sollicitude pour les gens de mer, a même eu soin d'expliquer que les portions de fret et part attribuées à l'équipage étaient considérées comme salaires et ne pouvaient, dès lors, être affectées à cette dépense;

« Considérant que, pour en imposer la charge au capitaine, il aurait fallu une stipulation formelle à ce sujet; mais, depuis le décret précité, il n'est intervenu aucune convention entre les parties;

« Considérant que le seul traité, qui règle leurs droits, est celui qui a été fait verbalement entre elles, le 18 décembre 1857, et, par ce traité, le capitaine Cardine a seulement été chargé de nourrir son équipage, de payer tous les droits de navigation, de commission, de rivière, de pilotage, de remorquage, de tonnage, de courtage et de patente du navire, et il ne pouvait être question des frais de rapatriement à faire par l'État, puisque ce n'est qu'en 1860 que l'État a pris cette charge, c'est donc avec raison que le premier juge a fait à l'espèce l'application de l'article 14 précité, et a laissé le remboursement à la charge exclusive de l'armement;

« Considérant, en ce qui concerne l'indemnité fixée à 500 fr., que le premier juge a fait une juste appréciation des faits du procès, et, il y a lieu, également, de confirmer sur ce point le jugement dont est appel;

« Considérant que Cardine réclame de nouveaux dommages-intérêts, mais que cette demande n'est pas justifiée;

« PAR CES MOTIFS, — Et en adoptant, au surplus, ceux des premiers juges :—Confirme le jugement dont est appel dans toutes ses dispositions ;

« Dit qu'il n'y a pas lieu à nouveaux dommages-intérêts, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., sur les frais de *rapatriement* des marins naufragés mis à la charge des armateurs, les arrêts de la Cour de cassation des 14 février 1870 et 30 août 1871, rapportés sous les n. 7004 et 7148, t. XX, p. 221 et 469, et les annotations.

7296. IMPRIMEUR. — FAILLITE DE L'ÉDITEUR. — PAPIER REMIS POUR L'IMPRESSION. — VOLUMES FABRIQUÉS. — VOLUMES A FABRIQUER. — DROIT DE RÉTENTION DU PAPIER.

(25 MARS 1871. — COUR D'APPEL DE LYON.)

L'imprimeur, qui a reçu de l'éditeur la totalité du papier nécessaire pour l'impression d'un ouvrage en un certain nombre de volumes, a, en cas de faillite de l'éditeur, le privilége de rétention, non-seulement sur les volumes qui étaient prêts à être livrés au moment de la déclaration de faillite; (C. com. 546.)

Mais encore sur tout le papier non employé, qui était destiné au complément de l'ouvrage, et qui se trouve dans ses magasins.

CAVANIOL C. GAUTHIER.

Jugement du tribunal de commerce de Lyon qui l'a jugé ainsi sur la première question, mais qui avait décidé le contraire sur la seconde.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Gauthier avait fourni à Cavaniol tout le papier blanc nécessaire à l'impression de ses ouvrages; — Que, d'après les justifications produites, cent soixante-dix-huit rames restent encore intactes; — Que Cavaniol prétend se les appliquer par privilége;

« Attendu qu'en matière de faillite, le créancier n'a privilége sur une marchandise, déposée chez lui, qu'autant qu'elle aurait fait l'objet d'un nantissement régulier, ou qu'il aurait fait des avances en vue de cette consignation, ce qui n'existe pas dans l'espèce; — Qu'il y a donc lieu d'ordonner la restitution des cent soixante-dix-huit rames de papier blanc, sur le nombre desquelles les parties sont actuellement d'accord, ou le remboursement de leur valeur, à raison de 20 fr. 40 c. la rame, prix justifié par Gauthier;

« Attendu, en ce qui touche les tomes IX et X, retenus par Cavaniol, qu'il est de règle que le travailleur à façon a privilége, pour le prix de son travail, sur la chose façonnée par lui;—Qu'il y a donc lieu d'autoriser le requérant à vendre les susdits volumes et à s'en appliquer le produit en déduction de sa créance, jusqu'à concurrence de la somme de 3,690 fr., représentant les frais d'impression qui sont spéciaux aux susdits volumes;

« PAR CES MOTIFS : — Autorise Cavaniol à vendre, à Paris, par l'entremise d'un commissaire-priseur, ou de toute autre personne, sur le choix de laquelle les parties se mettront amiablement d'accord, les tomes IX et X de la Vie des Saints, restés en gage chez lui, et à s'en

appliquer le produit en déduction de sa créance, jusqu'à concurrence de la somme de 3,690 fr.;

« Dit que, pour le surplus, il prendra part aux répartitions faites ou à faire par le sieur Gauthier, en exécution de son concordat, en date du 26 mars 1869;

« Dit que Cavaniol est tenu de restituer à Gauthier les cent soixante-dix-huit rames de papier blanc restées entre ses mains, et, à défaut d'y avoir satisfait dans les quinze jours qui suivront le présent jugement, le condamne à en payer la valeur, à raison de 20 fr. 40 la rame. »

Du 25 MARS 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Lyon. — M. DEBRIX, président; MM. Caresme, avocat général (concl. conf.); Caillau, Chouard et Rougier, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, par un traité verbal du mois de janvier 1864, Gauthier et Cavaniol sont convenus que Cavaniol imprimerait, pour le compte de Gauthier, les Actes des Saints, en 20 volumes, à 1,800 exemplaires, et avec des caractères déterminés, et que Gauthier fournirait le papier nécessaire pour l'impression de l'ouvrage;

« Considérant qu'en 1868, Gauthier ayant été déclaré en état de faillite, Cavaniol suspendit l'impression;

« Considérant qu'à ce moment dix volumes étaient imprimés, dont huit seulement avaient été livrés, et que Cavaniol restait détenteur de 178 rames de papier blanc, à lui remises par Gauthier;

« Considérant que c'est dans ces conditions que Cavaniol assigna Rolland, syndic de la faillite Gauthier, devant le tribunal de commerce de Lyon, en payement de 11,012 fr. qui lui étaient dus pour son travail et prétendit exercer le droit de rétention tant sur le papier non employé que sur les volumes IX et X non livrés;

« Considérant que, dans le cours de l'instance, Gauthier, ayant obtenu un concordat de ses créanciers, contesta les prétentions de Cavaniol au droit de rétention des deux volumes non livrés et du papier non employé;

« Considérant que le jugement dont est appel a fait droit à la demande de Cavaniol, quant au droit de rétention des deux volumes imprimés, et l'a rejetée quant au papier non employé;

« Considérant que, Cavaniol a émis appel de cette sentence et soutenu devant la Cour, comme il l'avait fait en première instance, qu'il a un droit de rétention aussi bien sur le papier blanc que sur les volumes imprimés;

« Considérant que cette prétention paraît juste et fondée;

« Considérant que tout le papier reçu par Cavaniol, en exécution du traité de 1864, était destiné à une unique opération indivisible dans la pensée commune des parties;

« Or, considérant que ce serait diviser la convention : de décider que Cavaniol pourrait retenir le papier déjà imprimé et serait tenu de restituer le papier qui ne l'est pas encore;

« PAR CES MOTIFS : — Dit qu'il a été bien jugé au chef des deux volumes non livrés;

« Dit qu'il a été mal jugé au chef du jugement qui ordonne la restitution par Cavaniol des 178 rames de papier non imprimé dont il reste détenteur;

« Infirme le jugement sur ce chef et autorise Cavaniol à faire vendre les 178 rames de papier et à en retenir le prix jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû;

« Ordonne la restitution de l'amende et condamne les consorts Gauthier aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. quant au droit de rétention, qui appartient à l'imprimeur, sur les *clichés* dont il est en possession au moment où la faillite de l'éditeur est déclarée, n. 7219, Paris, 10 nov. 1871, *suprà*, p. 79.

7297. FAILLITE D'UN ENDOSSEUR. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — SIMPLE MANDAT RÉVOQUÉ PAR LA FAILLITE. — REFUS D'ADMISSION AU PASSIF.

(10 FÉVRIER 1871. — COUR D'APPEL DE LYON.)

L'endosseur d'un billet à ordre, qui se présente à la faillite de son précédent endosseur, alors qu'il n'est saisi que par un endossement irrégulier, comme étant dépourvu de date, doit être déclaré non recevable, la faillite de cet endosseur ayant mis fin au mandat que lui avait conféré l'endossement irrégulier. (C. com. 138.)

GOUJET C. LAUVERGNE.

Du 10 FÉVRIER 1871, arrêt de la Cour de Lyon. — M. BAUDRIER, président; MM. Millaud, 1er avocat général; de Villeneuve et Bernard, avocats.

« LA COUR : — Attendu, en fait, que, le 13 juillet 1866, les époux Lauvergne ont solidairement souscrit, au profit de Chanay, un billet à ordre de 5,000 fr. payable le 19 mai 1870 ; — Que ce billet a été cédé par Chanay à Gouget, au moyen d'un endossement non daté et par conséquent irrégulier ;

« Attendu que Gouget en poursuit le payement contre les mariés Lauvergne, en même temps qu'il demande la validité d'une saisie-arrêt pratiquée par lui entre les mains de Chardonnet, leur acquéreur.

« Attendu, en droit, que, d'après l'art. 138 C. com., l'endossement irrégulier ne vaut que comme procuration ;—Que si le tiers-porteur d'un billet par endossement irrégulier peut agir contre le souscripteur, ce n'est pas comme propriétaire, mais en sa seule qualité de mandataire, et sous la condition d'être passible de toutes les exceptions que ce souscripteur pourrait opposer à celui qui a donné l'endossement irrégulier ; — Que, dès lors, en droit, l'action cesse par la révocation même du mandat;

« Attendu que Chanay a été déclaré en état de faillite, le 25 novembre 1869, par un jugement qui a reporté cet état au 20 mai 1868 ; — Qu'aux termes de l'art. 2003 C. civ, le mandat finit par la déconfiture du mandant, ou sa faillite ;—Que, la faillite de Chanay ayant eu pour effet de le dessaisir de l'administration de ses biens, toutes les actions, tant actives que passives, qu'il avait relativement à ses biens, ont passé de ses mains dans celles des syndics de sa faillite;

« Attendu, dès lors, que Gouget, son mandataire, n'a pas plus de capacité que lui, et qu'il est sans droit comme sans qualité pour poursuivre les mariés Lauvergne, souscripteurs du billet dont le payement est

réclamé; — Que c'est justement que ceux-ci se prévalent d'une exception qu'ils avaient le droit d'opposer à leur débiteur direct;

« PAR CES MOTIFS, — Et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens et fins de non-recevoir proposés par les intimés;—Dit qu'il a été bien jugé, etc. »

JURISPRUDENCE.

Principe constant. La déclaration de faillite met fin au mandat donné par celui qui a transmis un effet de commerce au moyen d'un simple endossement en blanc ou irrégulier.

7298. FAILLITE. — CRÉANCE ADMISE PAR LE SYNDIC, VERIFIÉE ET AFFIRMÉE COMME PRIVILÉGIÉE. — CONTESTATION DE LA PART DES CRÉANCIERS NON RECEVABLE MÊME A L'ÉGARD DE SON CARACTÈRE PRIVILÉGIÉ. — SYNDICS. — RÉALISATION DU GAGE.

(27 MARS 1871. — COUR D'APPEL DE PAU.)

La vérification, l'admission et l'affirmation d'une créance forment, en faveur du créancier, un contrat judiciaire, qui ne permet plus aux autres créanciers d'attaquer la créance, si ce n'est pour dol et fraude, violence ou erreur, même quant à sa nature de créance privilégiée, en sorte qu'il n'est plus même permis de discuter la validité du gage. (C. com. 491, 497.)

Et si les syndics se sont chargés de la réalisation du gage, le payement doit être intégral, bien que cette réalisation n'ait pas produit somme suffisante.

Syndic DASSÉ c. PÉES.

Du 27 MARS 1871, arrêt de la Cour de Pau. — M. DAGUILHON, président; MM. Lespinasse, 1er avocat général (concl. conf.); Forest et Casson, avocats.

« LA COUR : — Attendu, en droit, que l'ensemble de la procédure organisée pour la vérification des créances, en matière de faillite, implique la formation, entre toutes les parties qui y concourent ou qui y sont représentées, d'un contrat judiciaire qui met les créances, définitivement admises, à l'abri de toute contestation ultérieure, non-seulement quant à leur existence ou à leur quotité, mais encore quant à leur nature, sauf l'opposition des créanciers qui auraient à se plaindre de la lésion d'un droit à eux personnel, distinct des droits de la masse et que les syndics n'auraient pas eu à sauvegarder;

« Attendu que ce contrat ne saurait être annulé que dans le cas où les contrats peuvent l'être, d'après les principes du droit commun, c'est-à-dire dans le cas où le consentement qui leur sert de base est vicié par la violence, le dol ou même l'erreur; — Que, seulement, il ne faut pas confondre ce dernier vice avec les appréciations erronées des contractants, contre lesquels ceux-ci ne sont pas restituables, sauf les cas exceptionnels où la loi fait de la lésion une cause suffisante de restitution;

« Attendu que, dans l'espèce, le contrat judiciaire, qui s'est formé par l'admission, après présentation et vérification, de la créance de Pées, n'est entaché d'aucun vice de cette nature;—Qu'en fait, Pées a été admis au passif de la faillite Dassé, par privilége, pour 41,584 fr., et par contribution pour 46,652 fr.; — Que vainement on prétend que, sur la somme de 41,584 fr., admise par privilége, celle de 40,069 fr. ne l'a été

que sous une condition implicite, à savoir que le recouvrement de trois créances, par le nantissement desquelles Pées était garanti, suffirait à le désintéresser;—Que cette condition, n'ayant pas été exprimée par les parties, ne saurait être suppléée par le juge; — Que vainement on prétend encore que le privilége, réclamé par Pées, pour la somme de 40,069 fr., dérivant uniquement du nantissement dont il vient d'être parlé et dont le bordereau de présentation contenait d'ailleurs la mention, n'a pu s'étendre au delà de son objet, et que, spécial de sa nature, il doit être présumé avoir été réclamé et accordé à ce titre; d'où il suivrait que ladite somme de 40,069 fr. ne serait pas privilégiée sur tous les fonds de la faillite, mais seulement sur les fonds provenant des créances données en gage; — Que, si les parties eussent entendu limiter au produit fourni par le gage les droits spéciaux du créancier gagiste, elles eussent procédé par les voies indiquées par les articles 546 et 548 du Code de commerce;

« Mais, loin de demander une collocation pour mémoire, Pées a demandé une collocation privilégiée, et les syndics l'ont accordée, en se chargeant de la réalisation du gage; — Que, si cette réalisation a trompé leurs prévisions, ils en doivent subir les conséquences; — Qu'en définitive, les termes, dans lesquels le privilége a été réclamé et accordé, sont absolus et ne comportent aucune distinction; — Qu'il y a même cela de particulier, dans l'espèce, que ce privilége a été réclamé en bloc pour la somme de 41,584 fr., composée non-seulement de celle de 40,069 fr. dont il vient d'être parlé, mais encore d'une autre somme de 1,515 fr., à laquelle n'est point déniée la garantie d'un privilége général, et que les deux sommes ont été admises, comme privilégiées, dans les mêmes termes; — Que l'on ne saurait donc aujourd'hui, sans créer une distinction que les parties n'ont pas faite, déclarer chacune de ces sommes garantie par un privilége différent; — Qu'il suit de là que le privilége de Pées doit s'exercer sur la masse des fonds de la faillite;

« Par ces motifs : — Réforme le jugement rendu par le tribunal civil de Dax, jugeant commercialement, sous la date du 20 mai 1870,—Et condamne les syndics de la faillite Dassé à payer à Pées, sur les premiers fonds disponibles et avant toute distribution aux créanciers ordinaires, la somme de 7,430 fr. 37 c., formant le solde de ses deux créances, admises par privilége dans ladite faillite, etc. »

JURISPRUDENCE.

V., sur les effets de l'admission de la créance, l'annotation sur le n. 7291. Aix, 1er mars 1870 (Eloy c. Vial et synd. Eloy), *suprà* p. 176.

Le principe est constant, mais quant à l'application qui en est faite ici à l'espèce, elle est contestable.

V., *contrà*, n. 6434, Cass., 2 déc. 1868, t. XVIII, p. 307, arrêt qui décide que l'admission de la créance n'a pas autorité de la chose jugée sur la question de savoir si la créance admise était, de sa nature, commerciale ou civile, — n. 2323, com. Seine, 15 déc. 1857, t. VII, p. 45.

Même solution à l'égard de l'hypothèque, lorsque la créance a été admise comme hypothécaire; elle reste admise comme créance, mais on peut attaquer son caractère de créance privilégiée, n. 6033. com. Seine, 28 janv. 1868, t. XVII, p. 206, — n. 5961, 20 fév. 1867, t. XVII, p. 79.

7299. ACCIDENT DE VOITURE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL. — RECOURS CONTRE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(29 JUILLET 1871. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.)

Le tribunal civil est incompétent pour statuer sur la demande en garantie, formée par l'auteur d'un accident causé par une voiture, sur la voie publique contre la Compagnie auprès de laquelle il a fait assurer ces sortes de risques, résultant de faits de commerce.

Conséquemment, le tribunal civil est tenu de se dessaisir, si la Compagnie d'assurance, mise en cause devant lui, demande son renvoi devant le tribunal de commerce.

DZWONKOWSKI C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES *la Seine*.

DU 29 JUILLET 1871, jugement du tribunal civil de la Seine. M. GUERIN DE VAUX, président; MM. Trolley de Rocques, Strauss et de Jouy, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 25 avril 1869, Pascaud a été renversé sur la voie publique par une voiture conduite par Majewski, et que Pascaud est mort des suites des blessures qu'il a reçues dans cet accident;

« Attendu que la voiture appartenait à Dzwonkowski, et que ce dernier a reconnu qu'elle était conduite par Majewski, alors son employé ; — Qu'il est donc responsable du dommage causé à Pascaud ; — Que le tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à 6,000 fr. les dommages-intérêts dus à la veuve Pascaud;

« Attendu que Dzwonkowski a assigné en garantie la Compagnie *la Seine*, comme l'ayant assuré contre les accidents;

« Attendu que Seurre, directeur de la Compagnie *la Seine*, décline la compétence du tribunal et demande son renvoi devant le tribunal de commerce;

« Attendu que le directeur de la Compagnie et Dzwonkowski sont tous deux commerçants;

« Attendu que l'assurance, contractée entre eux, était relative à des actes de commerce, puisqu'on assurait contre les accidents occasionnés dans les faits de commerce; — Que, par conséquent, le tribunal civil est incompétent;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Dzwonkowski à payer à la veuve Pascaud la somme de 6,000 fr.;

« Se déclare incompétent en ce qui concerne la demande en garantie formée par Dzwonkowski contre Seurre; — Renvoie les parties devant qui de droit, et condamne Dzwonkowski aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

La question de compétence est vivement controversée. V. n. 6885, Paris, 18 janv. 1870 (Moisette c. Ducoux), t. XX, p. 29, arrêt qui décide que le tribunal civil est compétent; v. l'annotation.

Mais, dans cette même affaire, le tribunal de commerce de la Seine

avait jugé que ni le tribunal civil, ni lui-même n'étaient compétents, parce que, s'agissant d'un fait passé sur la voie publique, c'était à l'*autorité administrative* seule qu'il appartenait d'en connaître.

7300. VENTE SUR ÉCHANTILLON. — RÉCEPTION. — VICE CACHÉ. — RÉSILIATION. — RESTITUTION DU PRIX ET DES DÉPENSES FAITES.

(24 AOUT 1871. — COUR D'APPEL DE RENNES.)

Bien qu'une vente de marchandises, faite sur échantillon, ait été livrée et acceptée, la marchandise étant reconnue conforme au type, cependant si, à l'emploi qui en est fait, il est constaté que, par suite d'un vice caché qui lui est propre, elle n'est pas, en réalité, la marchandise sur laquelle les parties avaient entendu traiter, il y a lieu de résilier le marché.

Mais, dans ce cas, si le vendeur ignorait le vice, l'acheteur n'a pas droit à des dommages-intérêts; il suffit d'ordonner la restitution du prix, avec les intérêts au taux commercial, à partir des époques de payement, ainsi que le remboursement de tous les frais accessoires que le vendeur a été obligé de faire.

DESGRÈS ET ROUTARD c. THOMAS LACHAMBRE et Cie.

Du 13 MAI 1871, jugement du tribunal de commerce de Nantes.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le marché de guanos, faisant l'objet du procès, a été conclu avec Léon Russeil en même temps et de la même manière par Desgrès, pour 3,158 sacs, et par Routard, pour 574 sacs, total : 3,732 sacs ; — Que ces 3,732 sacs sont ensemble dans les mêmes gabarres et qu'il n'est pas contesté qu'ils soient de qualité semblable ; — Qu'il y a lieu dès lors de joindre les deux demandes pour qu'il soit statué par un seul et même jugement ;

« Attendu qu'à la date du 17 avril 1871, Russeil informait Desgrès qu'il venait de recevoir deux cargaisons de Chinchas ; — Que, le 18 du même mois, il écrivait à Routard : « J'ai le plaisir de vous informer que « je viens recevoir deux cargaisons de très-beau guano, des îles « Chinchas, mis en vente à Saint-Nazaire. »

« Attendu que Desgrès répondait, dès le 18 avril : — « Si le guano Chinchas est comme le guano pur Pérou que nous avons l'habitude de prendre, nous pourrons en prendre peut-être de 100 à 300 tonneaux, « mais, sans cela, nous préférerions ne pas en vendre un seul sac que de « tromper le propriétaire ou le fermier. »

« Et qu'à la suite d'une dépêche de Russeil lui disant : — « Ai à Nantes les échantillons Chinchas des deux navires, en déchargement à Saint-Nazaire ; vous attends demain ici, » — Desgrès, accompagné de Routard, se rendit à Nantes, où échantillon de la cargaison de *Java* leur a été remis, et qu'après l'examen du chargement lui-même à bord du navire *Java* à Saint-Nazaire, Desgrès a écrit à Russeil, sous la date du 23 avril 1871 : — « Nous allons donc prendre 240 à 250 tonneaux de guano, comme « il a été convenu avec votre représentant à Saint-Nazaire, toujours du « guano comme nous avons pris l'échantillon sur le navire ;

« Qu'effectivement, 3,158 sacs guano du *Java* lui ont été livrés, et

574 sacs à Routard, chargés sur des gabarres affrétées par eux et payés;

« Attendu qu'après l'arrivée des gabarres à Nantes, Desgrès, ayant conçu des doutes sur la qualité du guano, a fait procéder à une analyse à laquelle il a sommé Russeil d'assister; qu'il prétend aujourd'hui que le résultat de cette analyse l'autorise à demander, ainsi que Routard, la résiliation du marché et le remboursement des sommes qu'ils ont payées en se fondant sur l'article 1641 du Code civil, disant que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus;

« Attendu que, de leur côté, Thomas Lachambre et Cie prétendent qu'entre eux et leurs acheteurs il n'a jamais été question d'analyse ni de dosage; qu'un échantillon des guanos a été remis aux demandeurs antérieurement à la vente, qu'ils les ont vus à Saint-Nazaire, à bord du navire *Java*, et les ont fait charger sur des gabarres qu'ils ont affrétées; que la livraison étant conforme à l'échantillon qui a servi à la vente, aucune réclamation ou critique n'est actuellement possible, d'autant plus qu'il n'est pas contesté que le navire *Java* soit bien venu avec des guanos embarqués aux îles Chinchas;

« Attendu que ce moyen, invoqué par Thomas Lachambre et Cie, péremptoire dans la plupart des cas, est cependant susceptible d'exception; (Suit l'énonciation de diverses pièces.)

« Attendu qu'il ressort de ces citations et des nombreuses analyses connues du public, que, dans l'esprit des acheteurs et vendeurs eux-mêmes, il est entendu que les guanos des îles Chinchas, faisant l'objet d'un marché, doivent, à moins de conventions contraires, contenir de 12 à 14 p. 100 d'azote et pas plus de 1 ou 2 p. 100 de sable; qu'au-dessus de cette entente tacite et des déclarations des vendeurs, leur honorabilité, les livraisons qui se sont succédé pendant vingt années, et dans lesquelles M. Bobierre, directeur du laboratoire départemental, déclare qu'il ne se souvient pas d'avoir rencontré moins de 12 p. 100 d'azote (attestation du 13 mai 1871), devaient encore concourir à ne faire concevoir aucun doute aux acheteurs sur la richesse des guanos du *Java* offerts à la vente;

« Attendu que, s'il est vrai qu'un échantillon a été remis à Desgrès et à Routard, et qu'ils ont vu les guanos à bord du navire avant de terminer leur achat, il est également vrai que le dosage en azote et une certaine portion de sable ne sont pas appréciables à l'œil; que ce genre d'examen ne peut s'appliquer et ne s'applique dans l'espèce qu'à la reconnaissance de l'humidité provenant d'eau de mer; que lors de la remise de l'échantillon rien dans les paroles de Léon Russeil ne leur faisait prévoir un défaut possible dans la qualité; que, dans sa lettre du 18 avril à Routard, il disait, au contraire : je viens de recevoir deux cargaisons de *très-beau* guano; que Desgrès et Routard ont donc dû raisonnablement compter recevoir une qualité tant de fois constatée et connue de tous;

« Attendu que, comme cela paraît vrai, si Thomas Lachambre et Cie ne connaissaient pas eux-mêmes, au moment de la remise de l'échantillon, l'analyse des guanos du *Java*, on doit croire qu'ils ont entendu vendre, comme Desgrès et Routard ont entendu acheter, des guanos de qualité ordinaire, contenant 12 à 14 p. 100 d'azote et 1 ou 2 p. 100 de sable; que les guanos du *Java* contenant 13 p. 100 de sable et seulement 8,30 p. 100 d'azote, ne constituant pas réellement du guano pur et sans mélange, ne remplissent pas les conditions d'un marché fait de bonne foi, et renferment un vice caché tel que l'entend la loi, bien que ce vice ne provienne pas du fait du vendeur;

« Attendu que la confiance que Desgrès et Routard ont montrée aux défendeurs les a amenés à agir légèrement, en faisant charger les guanos à bord des gabarres *Trois-Sœurs* et *Garibaldi* avant de s'être assurés de leur qualité, — Qu'il en est résulté des faits extraordinaires qui doivent retomber à leur charge ;

« Attendu que l'identité des 3,732 sacs guano, actuellement dans le port de Nantes, à bord des gabarres *Trois-Sœurs* et *Garibaldi* n'est pas contestée ;

« PAR CES MOTIFS : — Juge que le marché de 3,732 sacs guano dont il s'agit est et demeure résilié ;

« Dit que Thomas Lachambre et Cie restitueront à Desgrès et Routard le prix des guanos qui leur a été payé d'avance suivant l'usage ;

« Met à la charge de Desgrès et Routard dans la proportion de leur achat les frais extraordinaires dus aux gabarriers ;

« Met à la charge de Thomas Lachambre et Cie les frais de l'instance. »

Du 24 AOUT 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris. — M. HUE, président; MM. Nadault de Buffon, avocat général; Martin-Feuillée et Bodin, avocats.

« LA COUR, — Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et sans s'arrêter aux offres de preuve, lesquelles sont jugées inutiles et frustratoires ;

« Sur l'appel incident relevé par les intimés :

« Considérant que cet appel est régulier en la forme ;

« Au fond :

« Considérant que les ventes étant résiliées pour cause de vice caché dans la marchandise, et n'étant pas établi que les vendeurs aient connu ce vice, ils ne sont tenus, aux termes de l'article 1646 du Code civil, qu'à la restitution du prix, et au remboursement aux acheteurs des frais occasionnés par les ventes ; — D'où suit que ces derniers, s'ils n'ont pas droit à des dommages-intérêts, doivent au moins se retirer indemnes ;

« Considérant que les acheteurs sont bien fondés à demander qu'il leur soit tenu compte, à partir du jour de la date des exploits d'ajournement, et sur le taux de 6 pour 100 par an, des intérêts des sommes par eux versées pour le prix des guanos payé comptant ;

« Considérant que non-seulement il n'est pas justifié, comme le leur imputent à tort les premiers juges, que les acquéreurs aient agi légèrement et aient commis une faute, en faisant, aussitôt après la livraison des guanos au quai de Saint-Nazaire, charger sur des gabarres et conduire à Nantes ces marchandises où elles ont été emmagasinées ; mais qu'ils n'ont fait qu'obéir à la nécessité des circonstances, et qu'on ne saurait laisser à leur charge ces dépenses ; — Que les vendeurs sont d'autant moins en droit de les leur reprocher, qu'elles ont eu pour cause l'excessive confiance que les acheteurs avaient dans la bonté de la marchandise, et qu'au surplus elles ont ajouté aux guanos une plus-value dont profitent ceux qui en restent propriétaires ;

« PAR CES MOTIFS, — En premier lieu faisant droit sur l'appel principal :

« Dit qu'il a été bien jugé du chef qui a prononcé la résiliation des ventes pour cause de vice caché dans la marchandise ; — Déclare les appelants sans griefs dans leur appel et les en déboute ; — Confirme sur ce point le jugement attaqué, — Ordonne qu'il sortira effet ;

« En second lieu, reçoit en la forme l'appel incident, et statuant au fond :

« Dit et juge qu'il n'est pas dû de dommages-intérêts aux intimés et les déboute de ce chef de leurs conclusions ; — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Condamne Thomas Lachambre et Cie à payer aux intimés, dans la proportion de leurs intérêts respectifs : — 1° Les intérêts à 6 pour 100 du prix des guanos à partir de la date des exploits d'ajournement ; — 2° Les frais occasionnés par la vente, et notamment ceux de transport à Nantes, de déchargement et de magasinage ;

« Condamne les appelants principaux à l'amende ordinaire et à tous les dépens d'appel. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 5087, Com. Seine, 30 juin 1864 (Lauson), t. XIV, p. 325 ; — n. 5384, Com. Seine, 9 août 1864 (Ricard c. Hinque), t. XV, p. 296 ; — n. 2476, Lyon, 1er juin et 10 fév. 1857, t, VII, p, 235 ; — n. 5752, Rouen, 18 mai 1866, t. XVI, p. 310 ; — n. 6949, Paris, 3 août 1870, t. XX, p. 140 ; — n. 7041, Cass., 10 janv. 1870, t. XX, p. 292.

7301. VENTE A LIVRER A JOUR FIXE. — CAS DE FORCE MAJEURE INVOQUÉ. — RÉBELLION DE LA COMMUNE DE PARIS. — EMPÊCHEMENT MOMENTANÉ D'EXPÉDIER. — ENGAGEMENT IMPRUDENT DU VENDEUR. — RÉSILIATION DU MARCHÉ.

(30 AOUT 1871. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES.)

Doit être résiliée la vente de marchandises dont la livraison devait être faite au prix fixé par la convention, dans un délai de rigueur, et qui n'a été offerte par le vendeur que vingt jours après.

Et le vendeur ne peut invoquer, comme établissant un cas de force majeure, l'attaque dirigée contre Paris par l'armée régulière, pour réprimer la rébellion de la Commune de Paris, alors que, d'une part, cette force majeure, qui s'est manifestée par la suspension des transports fin mai par chemin de fer, n'a été que momentanée, et que l'expédition des marchandises pouvait être faite dans la première huitaine de juin, et que, d'autre part, à la date du marché, 13 mai, le vendeur ne pouvait ignorer qu'il commettait une grave imprudence, au milieu des événements qui s'accomplissaient sous ses yeux, en prenant l'engagement formel de livrer à jour fixe.

HAMBOURG c. SCHLORSER et Cie.

Du 30 AOUT 1871, jugement du tribunal de commerce de Nantes. — M. RIVRON, président ; MM. Thibeau et Martineau, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Vu l'acte introductif d'instance, en date du 24 juillet dernier, par lequel Hambourg a assigné Schlorser et fils pour les faire condamner :

« 1° A se livrer immédiatement des marchandises vendues et expédiées par lui, qui sont en gare de Nantes à leur adresse ;

« 2° A lui en payer le montant, s'élevant à 197 fr., plus les intérêts de droit et aux dépens;

« Attendu que, le 13 mai dernier, Hambourg a vendu par l'intermédiaire de Lang, son voyageur, à Schlorser et fils, une certaine quantité de cols et cravates, à la condition expresse que la livraison aurait lieu fin mai;

« Attendu que, loin de se conformer aux conditions de la vente, Hambourg n'a remis facture que le 21 juin; — Que c'est en vain qu'il invoque aujourd'hui le prétendu cas de force majeure, parce que, fin mai, par suite des événements de Paris, il était impossible de rien expédier à cette date;

« Attendu que si, en effet, il y avait impossibilité de rien expédier par chemin de fer, à la fin de mai, par suite des mesures prises par l'autorité, cette suspension dans les expéditions n'a été que momentanée, et que, dès la première huitaine de juin, il leur était possible de faire cette expédition;

« Attendu qu'à la date du 13 mai, alors qu'il acceptait la condition impérative de Schlorser et fils, de la livraison fin mai, il n'ignorait pas que la Commune de Paris était en pleine rébellion contre le gouvernement régulier de la France, et que les hostilités étaient depuis longtemps commencées, et que, dans cette situation, il commettait une imprudence en prenant un engagement de livraison à jour fixe dont il doit supporter la conséquence;

« Par ces motifs : — Dit et juge que le marché verbal est résilié;

« Condamne Hambourg aux dépens. »

7303. MARCHÉ A LIVRER A PRIX FERME. — AUGMENTATION DES DROITS DE DOUANE A LA CHARGE DE L'ACHETEUR.

(18 octobre 1871. — Tribunal de commerce de Rouen.

Lorsqu'un marché à livrer est fait à prix ferme, l'augmentation des droits de douane (vente de pétrole) est à la charge de l'acheteur.

Renaux fils et ses gendres c. Franchomme.

Du 18 octobre 1871, jugement du tribunal de commerce de Rouen. — M Boullay, président; MM. Cosne et Morin, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les parties sont d'accord qu'à la date du 29 juin dernier, Franchomme a vendu à Renaux fils et ses gendres deux cent-cinquante barils essence de pétrole blanche, lavée, au prix de 45 francs les 100 kilogrammes, livrables en gare à Lille, courant du mois de juillet, jour au choix du vendeur;

« Attendu qu'invité le 27 juillet par ses acheteurs de lui indiquer le jour où il entendait effectuer sa livraison, Franchomme a répondu qu'il considérait le marché comme ne pouvant recevoir son exécution qu'avec addition aux prix convenus des droits d'entrée survenus depuis la vente;

« Attendu que, mis en demeure et assigné pour se voir condamner à opérer sa livraison aux conditions de son marché, Franchomme persiste dans son refus et offre seulement de livrer les deux cent cinquante barils,

objet du procès, à charge par Renaux fils et ses gendres de supporter la différence des droits édictés par la loi du 8 juillet dernier;

« Attendu que les conventions font la loi des parties et que respect est dû aux engagements, à moins qu'un cas de force majeure ne mette les contractants dans l'impossibilité de les remplir;

« Attendu que l'élévation d'un droit de douane ne saurait constituer un cas de force majeure; — Qu'en effet, si l'engagement est rendu ainsi plus onéreux, le vendeur n'est pas mis néanmoins dans l'impossibilité absolue de le remplir; que l'acheteur, en payant un prix ferme, a entendu précisément se mettre à l'abri des chances de hausse ou de baisse pouvant survenir par un événement quelconque;

« Attendu que Franchomme n'aurait pas cherché à se soustraire à ses engagements si l'impôt avait été minime; qu'en droit, il n'y a pas à distinguer entre le plus ou le moins; que si une augmentation de droits était de nature à annuler les conventions, il faudrait, par voie de conséquence, agir de la même façon dans le cas d'un abaissement ou d'une suppression des droits, ce qui aurait pour effet d'apporter le trouble dans les opérations commerciales;

« Attendu, en outre, qu'au cas particulier, Franchomme n'ignorait même pas, au moment où il traitait avec Renaux fils et ses gendres, qu'il était question d'élever le droit des pétroles, puisque sa correspondance elle-même en fait foi; que s'il n'avait pas espéré pouvoir effectuer sa livraison avant l'époque de l'application des nouveaux droits, il n'aurait pas manqué d'insérer, par une clause spéciale que, dans le cas d'une augmentation de droits, la différence devrait rester à la charge de ses acheteurs;

« Attendu qu'aux termes des articles 1610 et 1611 du Code civil, *si* le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu, l'acheteur peut, à son choix, demander ou sa mise en possession, ou la résolution de la vente avec dommages-intérêts;

« Attendu qu'en modifiant les conclusions de leur demande introductive d'instance, Renaux fils et ses gendres demandent que la vente soit déclarée résolue, faute d'exécution, avec dommages-intérêts;

« Attendu que, des considérations développées plus haut, il résulte que les obéissances de Franchomme doivent être déclarées insuffisantes; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande en résolution conclue par Renaux fils et ses gendres;

« Attendu que l'inexécution de la vente a causé aux demandeurs un préjudice dont il leur est dû réparation, et que le tribunal a devers lui les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance;

« Par ces motifs : — Donne acte à Franchomme de ses obéissances de livrer les 250 barils essence de pétrole blanche, lavée, ayant fait l'objet de la vente du 29 juin dernier, à la charge par Renaux fils et ses gendres de supporter le supplément des droits d'entrée; — Déclare ces offres insuffisantes:

« Dit et juge résolue, faute d'exécution du fait de Franchomme, la vente ci-dessus, et, pour les préjudices causés, condamne Franchomme à payer à Renaux fils et ses gendres la somme de 8,000 francs à titre de dommages-intérêts; — Le condamne en outre aux intérêts de droit et aux dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, vu la solvabilité notoire des demandeurs. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, n. 7190, Com. Seine, 23 oct. 1871 (Vinit et Cie c. dame Say), *suprà*, p. 32.

7303. 1° MARCHÉ DE SUCRES A LIVRER. — ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — CAS DE FORCE MAJEURE NON INVOCABLE. — SIMPLE CAUSE DE RETARD. — 2° REMISE PAR L'ACHETEUR D'UNE SOMME EXCÉDANT LE PRIX. — DEMANDE DE MARCHANDISES POUR CET EXCÉDANT NON RECEVABLE.

(21 OCTOBRE 1871. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES.)

Ne doit pas être résilié, pour retard dans la livraison, le marché portant sur des sucres, alors que ce retard se trouve pleinement justifié par les événements de guerre, qui ont interrompu les expéditions régulières et déterminé un encombrement de marchandises, occasionnant un retard inévitable, et que, d'ailleurs, on ne peut adresser aucun reproche sérieux de négligence au vendeur. (C. civ. 1134.)

Lorsque, sur un marché d'une certaine denrée à livrer, dont la quantité est déterminée par la convention, l'acheteur a remis au vendeur une somme plus que suffisante pour couvrir le prix de la marchandise vendue et livrée, il ne peut exiger un supplément de livraison de cette même marchandise jusqu'à concurrence de la somme excédant le prix de la marchandise livrée. — Il ne peut que réclamer cet excédant qui, d'ailleurs, lui est offert.

FABRY c. E. et G. ÉTIENNE.

Du 21 OCTOBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de Nantes. — M. FLORNOY, président; MM. Bonamy et Gouin, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 16 mai 1871, par lequel Fabry appelle E. et G. Étienne devant ce tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 3,000 fr. de dommages-intérêts pour le retard qu'ils ont apporté dans l'exécution d'un marché de sucre intervenu entre eux, et à lui compléter, par une dernière livraison, la quantité qu'il dit lui rester due;

« Attendu que, d'après un échange de correspondance, Fabry arrêta, à la date du 9 décembre 1870, à E. et G. Étienne, la quantité de 150 pains sucre, 2e choix; — 50 petits pains sucre, 2e choix, livrables à 30 jours du 5 décembre, au prix de 145 fr. les 100 kil., fixé par la lettre de ces derniers; et que cette vente lui fut confirmée par les défendeurs, le 15 décembre, avec condition que la livraison aurait lieu du 5 au 10 janvier suivant;

« Attendu que les sucres n'étant partis de Nantes que le 2 mars, suivant connaissement signé par le capitaine du vapeur *Loire-et-Bretagne*, Fabry prétend que le retard doit être imputé à la négligence de ses vendeurs qui lui ont ainsi causé un préjudice notable, dont ils lui doivent d'autant plus la réparation, qu'il les accuse d'avoir manqué à en faire l'expédition dans le but de réserver à leur profit une différence de prix occasionnée par la hausse;

« Attendu, en second lieu, que Fabry ayant remis à Étienne une somme de 1,500 fr., le 19 décembre 1870; une somme de 1,500 fr. le 3 janvier 1871, et n'ayant reçu qu'une quantité de sucre formant une somme de

2,738 fr. 52 c., demande un complément de livraison pour la différence ;

« Sur le premier point :

« Attendu qu'il est de notoriété publique que les expéditions par chemin de fer ont été impossibles ou presque impossibles dans le courant des mois de janvier et février 1871 ; — Qu'il est à la connaissance du tribunal que, malgré leurs instances, d'autres fabriques n'ont pu commencer à remettre au chemin de fer quelques marchandises que vers le 22 ou le 25 février ; — Que, par suite de ces difficultés, les entreprises de bateaux à vapeur entre Nantes et Bordeaux ont été tellement encombrées qu'on peut encore considérer comme une impossibilité de leur part le fait d'enlever, d'un seul coup, toutes les livraisons en souffrance et comprendre qu'elles n'ont pu le faire que successivement ; — Que, sans doute, Fabry avait intérêt à ce que ses sucres partissent des premiers, mais que cet intérêt était commun à beaucoup d'acheteurs, dont les plus actifs sont venus eux-mêmes à Nantes, s'occuper du départ de leurs marchandises, ce qu'il pouvait faire ;

« Attendu que E. et G. Étienne n'ont pas manqué à leur devoir de l'informer de leur embarras, ainsi que cela résulte de leur lettre du 21 janvier, — de leur circulaire du 20 du même mois, envoyée le 4 février, contenant ces mots : Les expéditions échues sont mises en entrepôt à la disposition des acheteurs, — et de leur facture *du 11 février;*

« Attendu que si Etienne n'a remis les sucres dans les magasins des *Paquebots de l'Ouest* que le 23 février, Fabry ne prouve point que cette administration ait pu les recevoir avant cette date ; — Qu'en conséquence, de ce chef, E. et G. Étienne ont fait ce qu'un expéditeur pouvait faire dans les circonstances d'alors, et qu'aucun reproche sérieux ne peut leur être adressé ; — Que, en ce qui concerne l'allégation de Fabry : que les vendeurs auraient tardé à expédier pour se réserver le bénéfice de la hausse, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, les faits lui donnant un démenti complet, puisque Etienne prouve par un certificat du magasinier Aglaé Pauvert, qu'il a fait entrer dans les magasins de M. de Pontlevoye, 576,000 kil. de sucre raffiné en pains entre la date du 27 janvier et celle du 30 avril 1871, ce qui lui a occasionné une pure perte des frais de charroi, de manutention et de magasinage ;

« Sur le second point :

« Attendu qu'Etienne n'a pas vendu pour 3,000 fr. de sucre, mais bien 150 pains deuxième choix, et 50 petits ; — Que cette quantité ayant été régulièrement livrée, son obligation est accomplie, et que s'il reste, par rapport à Fabry, débiteur d'un solde en argent, il se déclare prêt à le payer ;

« Par ces motifs : — Décerne acte à E. et G. Etienne de leur offre de payer à Fabry le solde qu'ils peuvent lui devoir en argent ;

« Déboute Fabry de ses demande, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., sur les *marchés de sucres* à livrer, les diveres décisions rapportées sous le n. 7177, *suprà*, p. 7 ; — et n. 7190 Com. Seine, 30 oct. 1871 (Vinit et Cie c. dame Say), *suprà*, p. 32.

7304. FAILLITE. — LETTRE DE CHANGE NON ACCEPTÉE. — FAILLITE DU TIRÉ. — PROVISION INSUFFISANTE ACQUISE AU PORTEUR. — ADMISSION DU PORTEUR A LA FAILLITE POUR LA TOTALITÉ DE LA SOMME ÉNONCÉE AU TITRE.

(25 NOVEMBRE 1871. — COUR D'APPEL DE RENNES.)

Le porteur d'une lettre de change, non acceptée, mais pour laquelle il se trouvait, à l'échéance, une provision bien qu'insuffisante dans les mains du tiré, doit être admis à la faillite du tireur pour la totalité de la somme portée au titre, sans déduction de la provision qu'il a touchée postérieurement à la faillite, mais sous la seule condition de ne rien recevoir au delà de ce qui lui est dû.

BUET et Cie c. syndic TOUPÉ.

Du 25 NOVEMBRE 1871, arrêt de la Cour de Rennes. — M. LAMBERT, président; MM. Hamons, substitut; Bodin et Martin-Feuillée, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'après l'abandon par les syndics de leurs réserves, touchant l'admission de la somme de 17446 fr. et leurs autres conclusions, acquiescées dans le procès engagé devant le tribunal de Fougères, entre Buet et Cie et les syndics de la faillite Toupé, l'intérêt pratique du débat s'est concentré sur le second chiffre de production et sur le point de savoir si Buet, porteur de lettres de change, avait le droit de produire à la masse pour l'intégralité de son titre, lorsque le tiré, qui n'était ni acceptant ni en faillite, avait reçu seulement une provision partielle, — ou, si, en raison de cette dernière circonstance, comme l'a décidé le jugement dont est appel, il ne peut produire que pour la différence du titre et de la provision;

« Considérant que le droit consacré au petit groupe d'articles du Code de commerce, 542, 543, 544, a été, exceptionnellement au droit commun, créé en faveur des créanciers des faillites, et dans l'intérêt de la sécurité des transactions commerciales, de même que la lettre de change a été entourée d'une faveur toute spéciale, comme instrument énergique de crédit, et d'impulsion donnée à la circulation des capitaux;

« Que c'est donc là, et non dans les principes de droit commun, notamment de l'article 136, qu'il faut chercher les règles de solution de la question unique qui s'impose au débat;

« Considérant qu'il est impossible de contester que la provision qu'a reçue le tiré, fût-elle partielle, n'établisse un lien de solidarité, vis-à-vis du porteur de la lettre de change, du moins jusqu'à concurrence du montant de cette provision;

« Considérant aussi que, s'il n'existe pas d'acceptation de la lettre de change par le tiré, la provision qu'il a reçue est, en ses mains, le gage du porteur, et qu'il avait incontestablement le droit d'en exiger le payement;

« Considérant que, par leur corrélation, les articles 542 et 544 règlent cette situation du tireur, du tiré, et de la faillite; — Qu'ici l'à-compte résultant de la provision n'a été payé que postérieurement à la faillite;

qu'en conséquence, les prétentions des syndics sont repoussées par le texte de l'article 344, qui ne restreint le droit de production à la différence qui existe entre l'à-compte et la valeur du titre qu'au seul cas où cet à-compte avait été payé avant la faillite, ce qui fait retomber les parties sous l'empire de l'article 542 qui permet de produire pour l'intégralité du titre, c'est-à-dire, non-seulement pour la différence entre le montant du titre et celui de la provision, ce qui est concédé par les syndics et admis par le tribunal, mais encore pour cette provision jusqu'à concurrence de laquelle le porteur avait deux débiteurs solidaires, le failli tireur et le tiré, le texte et l'esprit de la loi n'exigeant pas que tous les débiteurs soient en état de faillite;

« Considérant, quant à l'application de l'article 543, qu'il n'y a pas de litige possible entre les parties, puisque le jugement constate l'acquiescement de Buet, relativement aux provisions recues, et qu'en appel dans ses conclusions, il reconnaît devoir verser à la faillite Toupé l'excédant de sa créance qu'il aurait touché, soit en dividendes, soit à titre de provision;

« Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé;

« Dit que Buet doit être admis au passif de la faillite Toupé, pour l'intégralité des lettres de change non acceptées, mais pour lesquelles le tiré avait reçu provision partielle;

« Dit que, pour ces traites pas plus que pour les autres, il ne devra faire aucun rapport à la faillite Toupé qu'autant que la provision partielle, par lui touchée après la faillite, vînt à excéder la totalité de ses créances en principal, intérêts et frais;

« Ordonne la restitution de l'amende et condamne ès qualités les syndics de la faillite Toupé en tous les dépens de première instance et d'appel. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 3955, Paris, 16 mai 1862 (synd. Baru c. Leborne), t. XI, p. 320, arrêt qui juge qu'en cas de faillite du tiré, le porteur de la lettre de change doit être admis pour la totalité de sa créance, sans déduction de la provision partielle qu'il a touchée postérieurement à la faillite.

V., *conf.*, la faillite du tiré ne détruit pas le droit du tiers porteur de la lettre de change à la provision qui a été faite, n. 3353, Cass., 30 avril 1860 (Schlumberger c. Blach), t. IX, p. 489; — n. 3031, Com. Seine, 6 oct. 1859 (Crédit mobilier c. Meyer), t. IX, p. 73.

7305. 1° ASSURANCES MARITIMES. — RÉASSURANCE. — REPROCHE DE RÉTICENCE. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE. — 2° COMPTE DE PRIME ARRÊTÉ AVEC LES AGENTS DE LA COMPAGNIE. — MISE ULTÉRIEURE EN LIQUIDATION. — COMPTE OPPOSABLE AU LIQUIDATEUR.

(26 décembre 1871. — Cour d'appel de Rennes.)

L'assureur ne peut demander la nullité de l'assurance pour cause de réticence, fondée sur ce qu'il n'aurait pas été averti : — 1° qu'il s'agissait d'une réassurance; — 2° et que cette assurance portait sur des navires étrangers, et non sur des navires français dont les avaries seraient réglées en France; — Alors surtout qu'il résulte des circonstances : — 1° que la réassurance a été faite dans des conditions régulières; — 2° que l'assureur n'a

pu ignorer que les navires assurés étaient étrangers, commandés par des capitaines étrangers, et que leur port d'attache était étranger, et qu'ainsi les avaries seraient réglées en pays étranger et conformément aux lois du pays. (C. com. 332, 348.)

En cas de réassurance, le dernier assureur ne peut se refuser au remboursement des sommes qui sont justifiées avoir été payées par la Compagnie avec laquelle il a traité, et qui ne réclame rien de plus que ce qu'on lui réclame à elle-même et dont elle a été reconnue débitrice.

Lorsqu'un compte de primes a été arrêté par les agents d'une Compagnie, le liquidateur de cette Compagnie ne peut se refuser à en reconnaître le solde, en se bornant à déclarer qu'il conteste la créance, — et, dans ce cas, il y a lieu d'admettre en compensation ce solde de compte dans les règlements ultérieurs qui sont à faire avec lui.

COMPAGNIE *la Sauvegarde* c. BOURGAUX.

Du 20 JUILLET 1870, jugement du tribunal de commerce de Nantes.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, dans le courant des années 1864 et 1865, Bourgaux réassura, aux termes et conditions d'usage, une certaine quantité de risques à la Compagnie d'assurances maritimes *la Sauvegarde;*

« Attendu que cette Compagnie étant tombée en liquidation, Vincent, son liquidateur, par l'exploit introductif d'instance du 20 août, assigne Bourgaux en payement de 3,569 fr. 20 c. pour sa part dans les avaries du navire *Remigius Adolphus*; — Que, par un autre exploit, en date du 20 décembre, il lui demande, en outre, 310 fr. 70 c. pour sa part dans les avaries des navires *Libra, Fabius, Estreling* et *Iduna*;

« Attendu que Bourgaux déclare être prêt à payer la somme de 20 fr. 65 pour avaries *Fabius*, et celle de 14 fr. 70 pour avaries sur navire *Iduna*; — Mais qu'en ce qui concerne le surplus de la réclamation du liquidateur, elle ne saurait, selon lui, être accueillie par les deux motifs suivants :

« 1° Les réassurances qui la composent doivent être annulées pour cause de réticence et de fausse déclaration;

« 2° Les justifications des payements dont on lui réclame le remboursement ne lui sont pas présentées;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que Bourgaux invoque l'article 348 du Code de commerce, aux termes duquel toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait la nature annulent le contrat; — Que, dans l'espèce, *la Sauvegarde* n'était point elle-même assureur direct comme il le croyait, mais simple réassureur; — Que des risques réassurés plusieurs fois et dont, par conséquent, chacun cherche à se débarrasser, sont toujours dangereux;— Que, d'un autre côté, il devait croire que ses réassurés étant Français, les réglements d'avaries se feraient en France, suivant la loi française et non à l'étranger, loin de tout contrôle comme ceux dont est cas; — Qu'il n'a point été prévenu de cette situation; — Que, s'il en eût eu connaissance, il n'eût point souscrit les contrats en question; — Qu'il est donc fondé, aux termes de la loi, à en demander l'annulation;

« Attendu que l'appréciation des caractères qui constituent la réticence annulant le contrat, dont parle l'article 348, est complétement laissée à l'appréciation du tribunal, et qu'il y a lieu de se demander si l'assureur a été mis à même de connaître exactement la nature du risque

proposé, et si les circonstances, qu'il a pu ignorer, auraient changé sa décision s'il en avait eu connaissance;

« Attendu que les noms étrangers des navires : *Libra*, *Estrelling*, *Remigius Adolphus*; les noms étrangers de leurs capitaines; leur port d'attache, Amsterdam ou Rotterdam, devaient faire supposer à Bourgaux que *la Sauvegarde*, Compagnie française, dont le siége est à Paris, n'était, dans cette circonstance, que réassureur;

« Attendu qu'en admettant même que ces indications n'aient pas été pour lui suffisantes, on ne saurait admettre que, s'il avait eu connaissance des circonstances dans lesquelles *la Sauvegarde* était réassureur, ce fait eût pu changer sa détermination ; — Qu'en effet, *la Sauvegarde* se trouvait liée à une autre Compagnie d'assurances, *la Caisse générale*, par police d'abonnement, dont copie figure aux pièces, et aux termes de laquelle *la Sauvegarde* s'engageait à réassurer à *la Caisse générale* toutes les sommes excédant les 50,000 fr. formant le plein de cette dernière Compagnie et jusqu'à concurrence de 20,000 fr.; — Que les risques, objet du procès actuel, ont été pris par *la Sauvegarde*, en exécution de cette police d'abonnement, et non parce qu'ils étaient suspects et que l'assureur précédent cherchait à s'en débarrasser; — Que ce motif invoqué par Bourgaux n'existe donc pas et ne pouvait, dès lors, modifier son opinion sur les risques qu'il réassurait lui-même;

« Attendu que Bourgaux soutient, en outre, que, ses assurés étant Français, il a dû croire que les règlements d'avaries se feraient en France et suivant la loi française ; que les polices de réassurance, stipulant que le réassureur doit payer sur quittance de l'assuré primitif, il se trouve ainsi, contre sa volonté, soumis à une législation étrangère, et obligé, par suite des diverses réassurances, de payer sur la quittance d'étrangers auxquels il n'avait délégué aucun pouvoir, et qui ne fournissent aucune justification de la façon dont ils ont liquidé les risques;

« Attendu que les navires réassurés par lui étant étrangers, et se rendant en Hollande, ainsi que le portent les polices, Bourgaux ne pouvait ignorer que les avaries seraient réglées en pays étranger, et conformément aux lois du pays ; — Que cette situation étant connue, il devait prétendre que les assureurs n'ont pas examiné sérieusement les avaries payées, et admettre un concert frauduleux entre eux et l'assuré; — Que de semblables faits, qui ne sont pas d'ailleurs articulés par Bourgaux, ne se présument pas, et qu'on doit croire que les premiers assureurs, en liquidant les risques, ont dû agir pour le mieux des intérêts qui leur étaient confiés ; — Qu'il ne peut donc pas voir, dans le règlement des avaries en pays étranger, et en tenant compte des faits de la cause, la réticence dont parle l'article 348 du Code de commerce;

« Sur le second moyen :

« Attendu que, suivant Bourgaux, la justification des sommes qu'aurait payées pour lui *la Sauvegarde* fait complétement défaut; que si le contrat de réassurance l'obligeait à rembourser sur la simple présentation de la quittance de payement des premiers assurés, on doit lui produire ce document, et qu'en admettant que par ces mots : « premiers assurés, » on doive entendre ceux envers lesquels *la Sauvegarde* s'était directement engagée, et qui sont, dans l'espèce, la Compagnie *la Caisse générale*, on ne produit au débat aucune quittance émanant de cette Compagnie ;

« Attendu que si, dans le cas d'assurance directe, le réassureur ne paye que sur présentation de la quittance du propriétaire du navire ou de la cargaison, cette situation s'explique facilement, cette quittance devant se trouver entre les mains de l'assureur primitif qui la présente à son réassureur; — Mais qu'il n'en saurait être ainsi en matière de réassurance,

et que les derniers assureurs ne peuvent exiger pour payer que les quittances des réassureurs précédents, ces pièces étant les seules que peuvent posséder ceux-ci;

« Attendu que la Compagnie *la Sauvegarde*, étant en liquidation par suite d'insuffisance d'actif, n'a pu désintéresser *la Caisse générale* et, par conséquent, ne peut avoir un reçu de celle-ci à présenter au débat; — Mais qu'il résulte du compte courant établi entre les deux Compagnies, que *la Caisse générale* est créancière pour sommes payées par elle à l'occasion des risques cédés à *la Sauvegarde* et acceptés en partie par Bourgaux; — Qu'elle fournit la preuve de ces payements faits aux assurés et a été admise pour leur montant au passif de la liquidation; — Que *la Sauvegarde* ne réclame donc dans l'espèce à Bourgaux que ce qu'on lui réclame à elle-même, et dont elle a été reconnue débitrice;

« Attendu, en résumé, qu'il résulte de ce qui précède que les deux objections présentées par Bourgaux ne sont pas fondées, et que, par contre, la demande du liquidateur de la Compagnie *la Sauvegarde* doit être accueillie;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle de Bourgaux :

« Attendu qu'il expose que, suivant police, en date du 8 septembre 1864, *la Sauvegarde* lui avait assuré 1,000 fr. sur le navire *Union*; que ce navire fut déclaré innavigable à Sydney; que tous les assureurs ont accepté le délaissement; — Qu'il se trouvait alors débiteur envers *la Sauvegarde* de diverses primes, et que, suivant compte de compensation établi d'accord avec les agents de cette Compagnie à Nantes, il restait créancier d'une somme de 344 fr. 30 pour solde de compte, et qu'il demande au tribunal de reconnaître la validité de sa créance;

« Attendu que le liquidateur de *la Sauvegarde* se borne à contester la créance de Bourgaux sans présenter de moyens opposants, tandis qu'il résulte des pièces fournies par celui-ci qu'il est véritablement créancier de la somme qu'il réclame;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Bourgaux à payer au liquidateur de la Compagnie *la Sauvegarde* la somme de 3,870 fr. 92 c. avec intérêts de droit, et sous déduction de celle de 344 fr. 30 dont il est lui-même créancier; — Le condamne aux dépens. »

Du 26 DÉCEMBRE 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Rennes. — M. BÉCOT, président; MM. de Kerbertin, 1er avocat général; Durand et Léon Ravenel, avocats.

« LA COUR, — Sur les conclusions principales de l'appelant :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Attendu que, depuis les plaidoiries devant la Cour, Vincent a fait des productions desquelles il résulte que la déduction de 71 fr. 67 demandée par Bourgaux, à savoir de 39 fr. 95 pour le prorata afférent au navire *Estelling*, et de 31 fr. 95 pour le prorata du navire *Libra* n'est pas justifiée;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement attaqué; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

7306. VENTE FAITE AU POIDS DE MARCHANDISES, A L'HEUREUSE ARRIVÉE DU NAVIRE. — FRAIS DE RÉEXPÉDITION NÉCESSITÉS PAR LES ÉVÉNEMENTS DE GUERRE A LA CHARGE DU VENDEUR.

(12 JANVIER 1872. — COUR D'APPEL DE ROUEN.)

Lorsque la vente des marchandises, à l'heureuse arrivée du navire, est faite au poids, tous les frais occasionnés par diverses circonstances, avant le pesage, sont à la charge du vendeur, même alors qu'ils ont été nécessités par les événements de guerre, qui ont forcé le vendeur à faire revenir sa marchandise pour la réexpédier de nouveau. (C. civ. 1585.)

PETIT frères c. KOCH LIEB.

Du 12 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de Rouen. — M. LACROIX, président; MM. Caumont et Deschamps, avocats.

« LA COUR : — Attendu que Petit frères sont appelants de deux jugements rendus par le tribunal de commerce du Havre, à la date des 5 juillet et 2 août 1871; — Que ces deux appels se rattachant à une même contestation, il y a lieu dès lors de les joindre et de statuer par un seul et même arrêt;

« Attendu que, par une convention en date du 23 mars 1870, Koch Lieb et Cie ont vendu à Petit frères cent bordelaises ou demi-pipes «suifs Plata saladeros mouton bonne marchandise, exempte de corps étrangers, à livrer à la bonne arrivée du navire *Saint-Cloud*, attendu de Buenos-Ayres au Havre, au prix de 103 fr. les 100 kilogrammes acquittés, droit actuel, entrepôt d'octroi, poids et tares constatés au Havre, payables par les acceptations des acheteurs à 30 jours sans escompte;

« Attendu que les parties sont d'accord pour offrir et accepter la livraison de la marchandise vendue, dans les conditions du contrat, et que la seule question qui les divise est celle de savoir, qui du vendeur ou de l'acheteur devra supporter les frais faits pour la conservation de la marchandise jusqu'au jour de la livraison;

« Attendu que la solution de cette question dépend uniquement du caractère qu'il faut attribuer à la vente convenue entre les parties; — Que ce caractère ne saurait donner lieu à un doute sérieux; — Qu'en effet, ce que vendent MM. Koch Lieb et Cie à Petit frères, ce n'est pas une quantité de suifs nettement déterminée, ne devant pas varier, et formant réellement un corps certain; — Que c'est, au contraire, une marchandise dont la quantité reste indéterminée, variable et subordonnée au pesage à faire lors de la livraison; — Que c'est bien là la *vente au poids* que prévoit l'article 1585 du Code civil, et dont cet article détermine la nature et règle les effets;

« Attendu qu'aux termes de cet article, lorsque la vente est faite au poids, elle n'est pas parfaite en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'après le pesage opéré; — D'où suit que la marchandise vendue par Koch Lieb et Cie à Petit frères n'a pas cessé d'être leur propriété, de rester à leurs risques jusqu'après le pesage opéré et la livraison faite; — Que, par suite, les frais faits pour sa conservation jusqu'au pesage opéré doivent rester à leur charge;

« Attendu que Koch Lieb et Cie se plaignent à tort de ce que Petit

frères n'ont pas déféré aux sommations de se livrer qui leur ont été faites par eux, alors que ces sommations dont se prévalent Koch Lieb et Cie, ont été faites à un mandataire dont les pouvoirs, au point de vue de l'exécution du marché, au moins, ne sont pas prouvés, et que, d'ailleurs, elles n'ont pas été faites dans les conditions de ce marché, c'est-à-dire que Petit frères n'ont pas été appelés à prendre livraison à l'un des lieux indiqués par la convention;

« Attendu que c'est encore à tort que Koch Lieb et Cie prétendent que les frais qu'ils ont faits pour la conservation de la marchandise vendue à Petit frères l'ont été dans l'intérêt de ceux-ci, et qu'ils ont agi comme *negotiorum gestores;* — Qu'en effet, ces frais n'ont été faits par eux que dans l'intérêt de la marchandise qui était encore leur propriété, et qu'ils n'ont fait que gérer leur propre affaire;

« Attendu que les dommages-intérêts que Petit frères demandent à Koch Lieb et Cie, pour retard apporté par ceux-ci dans la livraison de la marchandise par eux vendue, depuis la cessation de la force majeure qui l'avait empêchée, ne sont pas justifiés; — Qu'en effet, il n'est pas établi que ce retard, qui paraît avoir eu pour cause la difficulté qui donne lieu au procès, ait réellement causé un préjudice à Petit frères;

« Attendu que Koch Lieb et Cie, restés propriétaires de la marchandise par eux vendue à Petit frères, n'avaient pas à demander l'autorisation de la vendre pour le compte de qui de droit, et qu'à tort les premiers juges ont accordé cette autorisation;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour joint les deux appels interjetés par Petit frères, et statuant à la fois sur ces deux appels, réforme les deux jugements rendus par le tribunal de commerce du Havre, à la date des 5 juillet et 22 août 1871;

« Dit et juge que Koch Lieb et Cie, restés propriétaires de la marchandise vendue par eux à Petit frères, n'avaient pas à demander l'autorisation de la vendre pour le compte de qui de droit; — En conséquence, déclare non avenue l'autorisation accordée par les premiers juges;

« Dit et juge que la vente conclue entre les parties à la date du 23 mars 1870, est une vente au poids dans les termes de l'article 1585 du Code civil; — Que, dès lors, la marchandise vendue est restée aux risques du vendeur, et que les frais par lui faits pour la conservation de ladite marchandise jusqu'au pesage à faire et à la livraison, doivent rester à sa charge;

« En conséquence, condamne Koch Lieb et Cie à livrer à Petit frères, suivant le prix convenu, et sans aucune augmentation de prix, pour frais faits pour la conservation de la chose, et ce, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, les demi-pipes « suif Plata saladeros mouton, bonne marchandise,» faisant l'objet du marché du 23 mars 1870, et conformément audit marché, c'est-à-dire poids et tares à constater au Havre et franco gare ou bord au Havre, au choix des acheteurs, aux obéissances par Petit frères de se libérer dans les termes de leur marché par leurs acceptations à 30 jours, sans escompte, du jour de la livraison;

« Dit et juge qu'il n'est pas dû de dommages-intérêts à Petit frères pour retard dans la livraison de la marchandise à eux vendue, et rejette comme mal fondée leur demande sur ce chef;

« Dit et ordonne que lesdites livraisons ou exécutions auront lieu par Koch Lieb et Cie, conformément au marché du 23 mars 1870, sous une contrainte de 1,000 fr., laquelle, en cas d'inexécution, sera acquise définitivement à titre de dommages-intérêts, à Petit frères;



« Condamne Koch Lieb et Cie aux intérêts et dépens d'appel; — Ordonne la restitution de l'amende. »

7307. NAVIGATION MARITIME. — GENS DE MER. — ACCIDENT EN COURS DE ROUTE. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE ET DES ARMATEURS.

(15 FÉVRIER 1872. — TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.)

Le tribunal civil est seul compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, pour connaître d'une demande formée par un matelot contre le capitaine et les armateurs du navire, en réparation du préjudice résultant d'un accident dont il a été victime dans son service, et qu'il impute à faute au capitaine ou son préposé, un fait de cette nature ne pouvant constituer un acte de commerce. (C. civ. 1382.)

LEBRUN C. COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE.

Du 15 FÉVRIER 1872, jugement du tribunal civil du Havre. — M. LOEW, président; MM. Oursel, substitut (concl. conf.); Godreuil et Peulevey, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la juridiction des tribunaux de commerce est une juridiction d'exception, qui, par sa nature même, doit être circonscrite aux actes et aux situations que la loi a formellement manifesté la volonté de lui attribuer; — Qu'en principe, cette juridiction n'a été établie que pour statuer sur les opérations commerciales et sur les actes, qui, directement ou indirectement, présentent les caractères de pareilles opérations ; — Qu'une dérogation aux règles générales de la compétence de la justice civile s'explique et se comprend, dans ces circonstances, par la nécessité de soumettre à des magistrats, ayant des connaissances spéciales, l'appréciation de faits ou d'engagements en dehors des pratiques journalières de la vie civile;

« Attendu que, les attributions de la justice consulaire ainsi définies aussi bien par l'esprit que par le texte de la loi, ne peuvent être arbitrairement étendues à des cas qui ne rentrent, en aucune manière, dans le cadre des idées dont s'est inspiré le législateur au moment où il a institué cette juridiction; — Que, notamment, elle ne saurait comprendre les faits de responsabilité personnelle nés d'un délit ou d'un quasi-délit entièrement étranger à une gestion commerciale et dérivant d'une faute dont la réparation ne peut être demandée qu'aux prescriptions du droit commun; — Que, sans doute, si un commerçant commettait, dans l'exercice même de son commerce et vis-à-vis d'un commerçant, une fraude d'une nature commerciale telle, par exemple, qu'une concurrence illicite ou une tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, il pourrait, à juste titre, être traduit devant les tribunaux de commerce, parce qu'alors il s'agirait réellement d'une manœuvre commerciale faisant corps avec un acte commercial, mais qu'il n'en est plus ainsi lorsque la contestation porte sur un acte indépendant du négoce et qui peut être apprécié séparément, sur une de ces fautes d'imprudence ou volontaires, qui ne mettent en cause aucun engagement commercial telles, par exemple, que des violences préméditées ou accidentelles, exercées par un commerçant même sur un commerçant; — Que les débats de ce genre sont particulièrement du ressort de la justice civile;

« Attendu que le demandeur, matelot sur un des paquebots de la Compagnie défenderesse, prétend avoir été pendant son service victime d'un accident dû à l'imprudence de l'un des officiers du bord;

« Attendu que, bien que la loi répute acte de commerce, les engagements des gens de mer pour le service des bâtiments de commerce, elle n'a pas voulu étendre cette qualification à tous et chacun des actes commis soit par le matelot, soit par le patron, durant son engagement; — Qu'il serait difficile de voir des actes de commerce dans les rapports de chaque jour qui naissent du commandement d'une part, de la subordination de l'autre, et dans les conséquences normales ou anormales qui s'y rattachent;

« Attendu, en effet, que c'est l'engagement, le contrat de louage d'ouvrage seul, que la loi a en vue; — Que c'est le contrat qui est assimilé à une opération commerciale; — Que le matelot n'est pas déclaré commerçant; — Que la loi se borne à imprimer le caractère commercial à la convention qu'il passe avec son patron ou capitaine; — Que, par suite, tout ce qui n'est pas l'appréciation de cette convention, tout ce qui ne s'y rattache pas directement ne peut être considéré comme appartenant à la juridiction de laquelle ressort exceptionnellement cette convention;

« Attendu que conclure des termes généraux de l'article 633 du Code de commerce à une compétence consulaire pour tous les rapports auxquels donnent naissance les engagements entre gens de mer, serait tout aussi peu logique que de déduire du texte de l'article 2 de la loi du 3 août 1810 qui étend la juridiction des conseils des prud'hommes à toutes les contestations soulevées entre marchands, fabricants et ouvriers; — Que ces conseils ont le droit de connaître des cas de responsabilité prenant leur source dans une faute et devant être appréciés d'après les règles du droit civil tels, par exemple, que ceux qu'engendrent les accidents de fabrique;

« Attendu que les dispositions de l'article 262 du Code de commerce, portant que le matelot blessé ou qui est tombé malade durant le voyage est traité aux dépens du navire, ne prouvent rien en faveur de la compétence du tribunal de commerce dans le cas spécial soulevé par le procès; — Qu'en effet, l'obligation de traiter le matelot est comprise par la loi elle-même dans l'engagement du matelot; — Qu'elle est comme un accessoire de son salaire;

« Attendu qu'à ce titre, la juridiction qui doit connaître de cet engagement peut, naturellement aussi, être appelée à connaître de l'observation d'une clause que la loi elle-même comprend dans cet engagement;

« Mais qu'il y a loin de là à l'appréciation d'une responsabilité délictueuse et à l'allocation d'une réparation permanente, pour un fait qui ne peut être considéré comme rentrant directement ou indirectement dans les conventions des parties;

« Par tous ces motifs: — Se déclare compétent; — Ordonne qu'il sera plaidé au fond; — Condamne la Compagnie aux dépens de l'incident. »

7309. EFFETS DE COMMERCE. — LOIS DE SURSÉANCE. — INTÉRÊTS DE RETARD. — TRAITE TIRÉE POUR PRIX DE VENTE. — LOIS DE SURSÉANCE NON APPLICABLES.

(10 mai 1872. — Tribunal de commerce de Saint-Gaudens.)

En supposant que les lois de surséance qui, à raison des événements



de la guerre, ont prorogé les échéances des effets commerciaux aient eu pour conséquence, ce qui est très-contestable, de faire courir les intérêts de plein droit à partir de l'échéance convenue entre les parties, cette application de la loi ne pourrait être invoquée par le vendeur de marchandises qui, après être convenu que le prix en serait payé à six mois de la date de la vente, aurait fait traite sur l'acheteur, laquelle n'aurait pu être présentée que longtemps apres l'échéance convenue.

En pareille circonstance, une traite qui n'est pas acceptée ne constitue pas un effet de commerce de circulation que les lois de surséance ont eu, seules, l'intention de protéger.

SIMON c. BASTIES.

Du 10 MAI 1872, jugement du tribunal de commerce de Saint-Gaudens.

« LE TRIBUNAL : — Attendu, en fait, que le 5 avril 1870, sur la demande du sieur Basties, le sieur Simon fils expédia à ce dernier divers articles de son commerce, pour une somme totale de 161 fr. 25 c. payable à six mois de date; — Que, dans le courant du même mois d'avril, il émit un mandat de pareille somme, payable le 5 octobre suivant, et adressé audit défendeur; — Qu'il négocia ce mandat dans le courant du mois de mai suivant;

« Mais que le dernier porteur ne le présenta point à l'échéance; — Qu'il en fut empêché par les événements politiques, spécialement par l'investissement de Paris; — Et que cette présentation a eu lieu, pour la première fois, seulement le 22 mai 1871, date du protêt qui ouvre la procédure actuelle;

« Attendu que ce même protêt constate que Basties a offert à deniers découverts la somme de 161 fr. 25 c., montant en capital du mandat qui lui était présenté et du prix de la vente verbale faite à son profit, mais qu'il s'est refusé à tenir compte des intérêts courus depuis le 5 octobre 1870;

« Attendu que ces intérêts étaient et sont encore réclamés sur le fondement de la loi du 13 août 1870, des décrets et lois qui ont suivi jusqu'au 10 mars 1871;

« Mais attendu que le mandat présenté, pût-il être considéré comme une de ces valeurs négociables, un de ces effets de commerce dont parlent les textes susrappelés, les intérêts ne seraient point encore dus au demandeur; — Qu'en effet, les lois exceptionnelles dont s'agit n'ont pas, à vrai dire, prorogé l'échéance des effets auxquels elles s'appliquent; — Qu'elles promettent simplement au souscripteur, dans l'impossibilité de s'acquitter au terme convenu, un délai de grâce refusé par le droit commun, par la loi commerciale ordinaire; — Que le terme convenu n'en conserve pas moins son caractère conventionnel et obligatoire; — Que, pour se dégager actuellement de cette obligation, le débiteur devait formellement déclarer sa volonté; — Que rien, dans ces lois spéciales, ne supprime ou ne modifie les dispositions de l'article 161 du Code de commerce, suivant lesquelles le porteur d'une lettre de change est tenu d'en requérir le payement le jour même de l'échéance;

« Attendu que, dans l'espèce, il est certain que le mandat n'a pas été présenté à son échéance; — Que Basties était prêt à l'acquitter et en a constamment gardé le montant à la disposition de son créancier; — Que celui-ci ne peut évidemment se prévaloir de la simple force majeure;

« Attendu, au surplus, qu'en supposant que, suivant les lois précitées,

les intérêts courent de plein droit et sans la réclamation prescrite par l'article 161 du Code de commerce, ces mêmes lois demeureraient inapplicables à la cause actuelle; — Que le sieur Basties n'a pas souscrit le titre qu'on lui a présenté; — Qu'en admettant qu'il pût s'attendre à être interpellé sous cette forme, il est évident que ce mode de payement n'avait rien d'obligatoire;

« Attendu que, tenu de quérir son argent au domicile du débiteur, le créancier pouvait choisir tout autre mode, présenter, par exemple, une simple facture acquittée, recevoir payement en personne ou par mandataire; — Qu'il est non moins certain qu'en un tel état, il aurait pu réclamer judiciairement le payement au terme convenu, comme aussi, puisque le lien de droit résultait simplement d'un contrat de vente, que le tribunal saisi aurait pu, s'il l'avait cru juste, accorder un délai de grâce au débiteur qui l'aurait sollicité; — Qu'ainsi les lois exceptionnelles invoquées par le demandeur demeurent étrangères à la cause, autant par leur esprit que par leur texte;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare valables et suffisantes les offres réelles faites par Basties, constatées par le protêt en date du 22 mai 1871 et qu'il renouvelle à la barre à deniers découverts;

« Dit que, moyennant le payement en principal du montant du mandat du 28 avril 1870, il demeurera pleinement libéré; — Démet le sieur Simon du surplus de ses demandes;

« Le condamne à 20 fr. de dommages-intérêts pour frais frustrés, et à tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., sur l'application des *lois de surséance*, n. 7063, Aix, 9 mai 1871, t. XX, p. 326; — n. 7080, Com. Seine, 18 et 21 juil. 1871, t. XX, p. 350.

7309. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — ÉMISSION D'OBLIGATIONS. — COUPONS DÉTACHÉS. — LIEUX DE PAYEMENT INDIQUÉS SUR LES COUPONS. — SIÉGE SOCIAL ET SUCCURSALE. — DEMANDE EN PAYEMENT A LA CAISSE DE LA SUCCURSALE.

(17 MAI 1872. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE FÉCAMP.)

Le porteur de coupons détachés d'obligations émises par une Société en commandite par actions est en droit d'exiger son payement, en exécution de l'article 420 du Code de procédure civile, à l'une ou à l'autre des villes indiquées sur les coupons comme lieu de payement, sans être tenu de porter sa demande devant le tribunal du lieu où se trouve le siége social de la Compagnie, — alors surtout que, d'une part, des à comptes sur ces mêmes coupons échus ont été déjà payés à la caisse de cette succursale, et que, d'autre part, le siége social a été plusieurs fois transporté de l'une des villes indiquées dans l'autre, et qu'enfin les coupons eux mêmes, ainsi détachés, ne renferment d'autre mention que la ville dans laquelle le payement est demandé. (C. civ. 1134; — C. proc. 420.)

Demoiselle X c. V. FRÉRET et Cie.

Du 17 MAI 1872, jugement du tribunal de commerce de Fé-

camp. — M. BELLET, président; MM. Henri Viénot, agréé, pour mademoiselle X, et Dujardin, agréé, pour V. Fréret et Cie.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit de Me Valin, huissier à Fécamp, en date du 18 avril 1872, la demoiselle X... a fait assigner la Société V. Fréret et Cie devant le tribunal de commerce de Fécamp, en payement d'une somme de 200 fr. restant due sur celle de 300 fr., pour vingt coupons d'intérêts échus sur diverses obligations d'un emprunt de 500,000 fr. contracté par la Société Victor Fréret, Margaine et Cie, le 21 mars 1865;

« Attendu — 1° que Victor Fréret et Cie prétendent que le siége de leur Société ayant été établi à Paris, lors de l'emprunt, Mlle X... a formé un contrat à Paris dont les effets doivent être réglés au même lieu;

2° Qu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, la Société, tant qu'elle existe, doit être assignée devant le juge du lieu où elle est établie, et qu'aux termes de l'article 69 du même Code, l'assignation doit être délivrée en la maison sociale, c'est-à-dire au siége de la Société;

« Attendu que si les obligations de l'emprunt dont il s'agit ont été émises à Paris, où la Société Victor Fréret, Margaine et Cie avait, à cette époque, son siége social, il n'existe aucune mention dans le corps de ladite obligation qui indique d'une manière positive l'endroit et l'adresse du lieu où devra se faire le remboursement dudit emprunt;

« Attendu qu'au dos de l'obligation, il est dit que les payements s'effectueront à Paris ou à Fécamp;

« Attendu que sur les coupons d'intérêt ne se trouve aucune indication sur l'endroit ou le lieu où ils seront payés, qu'il n'y a d'inscrit que cette seule mention : « Scierie et menuiserie mécanique à Fécamp, Victor « Fréret, Margaine et Cie. » — Que, contrairement à ce que dit Fréret, le porteur de ces coupons détachés n'aurait aucune autre indication pour les encaisser que celle de la maison de Fécamp;

« Attendu que la Société Victor Fréret et Cie a payé à Fécamp, le 6 mars dernier, un à compte de 100 fr. à Mlle X..., et cela depuis que le siége de la Société Victor Fréret et Cie a été de nouveau établi à Paris; — Que, par conséquent, elle possède une caisse à Fécamp, où existe son principal établissement;

« PAR CES MOTIFS, — Et vu l'article 420 du Code de procédure civile : — Retient la cause, déclare l'exception d'incompétence soulevée par Victor Fréret et Cie mal fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens;

« Dit qu'il sera immédiatement plaidé au fond. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

7310. VOITURES. — ASSURANCE. — RÉQUISITIONS. — ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — SUSPENSION DE L'ASSURANCE.

(28 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. MERCIER.)

Le commerçant, qui a fait assurer les accidents que pouvaient occasionner ses chevaux ou ses voitures, doit être dispensé de payer à l'assureur la prime convenue pendant tout le temps que, par suite de réquisitions faites pour les besoins de la guerre, il a été empêché par force majeure d'exercer son industrie. (C. civ. 1148, 1302.)

LA COMPAGNIE *la Seine* c. Veuve TOURNIER.

Du 28 NOVEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. MOREAU, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les 1,550 fr. réclamés représentent le montant justifié et échu des primes d'assurances contre les divers accidents provenant de la circulation des voitures;

« Attendu qu'il est établi que les chevaux qui servaient au commerce de la dame veuve Tournier ont été réquisitionnés pour les besoins de la guerre; — Qu'il s'est écoulé une période de dix mois pendant laquelle la veuve Tournier n'a pu exercer son industrie par force majeure, et pendant laquelle la police a manqué d'aliment; — Qu'il convient donc de lui faire subir une diminution proportionnelle soit de 642 fr.; ce qui réduit les demandes à 908 fr., au payement desquels la dame veuve Tournier doit être tenue;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la veuve Tournier à payer 908 fr., avec dépens. »

JURISPRUDENCE.

La question de compétence, qui est vivement controversée, n'a pas été soulevée dans cette affaire.

7311. 1° SOCIÉTÉ DE FAIT. — FAILLITE DES ASSOCIÉS. — CONCORDATS PERSONNELS. — 2° UNION.

(15 JANVIER 1872. — Présidence de M. DROUIN.)

Lorsque des associés de fait ont été déclarés en état de faillite par un seul jugement, il n'y a pas lieu de procéder à un concordat social, mais seulement à des concordats personnels, comme si les associés avaient été déclarés personnellement en faillite par des jugements séparés. (C. com. 437.)

Conséquemment, les créanciers d'une Société de fait ne peuvent être déclarés en état d'union. (C. com. 529.)

CAPRON père et CAPRON fils.

Du 15 JANVIER 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DROUIN, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par jugement en date du 6 octobre 1871, le tribunal a déclaré en état de cessation de payements : — 1° Capron, père (Louis-Émile-Casimir), demeurant à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise) ; — 2° Capron, fils (Alfred-Auguste), demeurant actuellement Cité de la Chapelle, n. 8, — ayant fait le commerce de marchands de vins en gros, rue du faubourg Saint-Martin, n. 176 ; — Que, par ordonnance de M. le juge-commissaire en date du 27 octobre 1871, rendue sur requête présentée par le syndic, il a été ordonné qu'il serait ouvert trois procès-verbaux distincts : le premier s'appliquant au passif commun à Capron père et à Capron fils, et les deux autres au passif personnel de chacun des sieurs Capron père et Capron fils ; — Qu'il a été procédé aux opérations de vérification et d'affirmation de créances conformément à cette ordonnance, et qu'après les délais expirés, les créanciers ont été convoqués en exécution de l'article 504 du Code de commerce, pour délibérer sur la formation des concordats ;

« Attendu que, le 13 novembre 1871, Capron père et Capron fils, ayant déclaré qu'ils n'entendaient pas faire de propositions conjointement et collectivement, mais proposer chacun un concordat personnel et sans solidarité, les créanciers formant le passif commun ont été déclarés en état d'union ; — Qu'à cette même date du 13 novembre 1871, Capron père et Capron fils, chacun de son côté, ont en effet présenté un concordat personnel, dont l'homologation a été prononcée le 18 décembre 1871 ;

« Attendu qu'aucune société régulière n'a existé entre Capron père et Capron fils ; — Qu'il ne pouvait donc être procédé, ni à un concordat social, ni à des concordats particuliers dans les termes de l'article 531 du Code de commerce, à défaut de concordat social ; — Que cela ressort de la procédure même qui a été suivie ;

« Attendu que, conséquemment, c'est à tort que Capron père et Capron fils, ayant déclaré ne pas faire de proposition collective, leurs créanciers communs ont été déclarés en état d'union ; — Qu'en effet, les biens qui forment le gage des créanciers appartiennent exclusivement à leurs débiteurs personnellement, et que l'union n'aurait pas de raison d'être, puisque le syndic n'aurait rien à liquider, d'où il suit que la déclaration de l'union doit être rapportée, et que, n'existant pas, il n'y a pas lieu de nommer un syndic ;

« PAR CES MOTIFS, — Vu l'article 531 du Code de commerce : — Dit qu'il n'y avait lieu de déclarer les créanciers communs des sieurs Capron père et Capron fils en état d'union ; — Rapporte la dite déclaration ;

« Dit que les opérations, en ce qui concerne chacun d'eux, seront terminées par la reddition d'un seul et même compte de la gestion collective aux deux intéressés, en conformité de l'article 519 du Code de commerce, etc. »

JURISPRUDENCE.

V., sur la question de savoir si une *société de fait* peut être mise en faillite, nos observations sur le n. 7294, Bordeaux, 8 déc. 1870, (Brissaud et Conil c. synd. Conil et Cie, *suprà*, p. 180.

7312. 1° JEUX DE BOURSE. — COMPÉTENCE. — 2° FAILLITE DU VENDEUR. — VENTE A LIVRER. — DROIT DU SYNDIC D'OFFRIR LA MARCHANDISE. — 3° OPTION ACCORDÉE A L'ACHETEUR. — REFUS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(18 JANVIER 1872. — Présidence de M. CAPPRONNIER.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'exception fondée sur ce que les opérations dont il est saisi constituaient des jeux de bourse.

En cas de faillite du vendeur, le syndic a le droit d'offrir la marchandise vendue et de demander la résiliation du marché et des dommages-intérêts contre l'acheteur qui refuse de prendre livraison. (C. com. 437, 443, 446.) (1re demande.)

Au contraire, le vendeur ne peut réclamer des dommages-intérêts, à raison de l'inexécution du marché par l'acheteur qui est tombé en faillite; — il n'a que l'option entre la livraison des marchandises pour le prix desquelles il devient, s'il les livre, créancier de la faillite au même titre que tous les autres ou la rétention des marchandises qu'il n'a pas encore livrées. (2° demande.)

CHEVALLIER, syndic MORISOT ET P. LACHAPELLE c. FLEURY.

1re *demande.* — Morisot et P. Lachapelle étaient, sur la place de Paris, les commissionnaires de Fleury, agissant sous leur propre nom. — Les 13 et 14 octobre 1869, Fleury leur envoyait l'ordre d'acheter pour son compte 800 sacs de farine, de l'une des huit marques, livrables par quart pendant les mois de novembre, décembre 1869, janvier, février 1870.

Cet ordre a été exécuté par l'achat des 800 sacs à raison de 57 fr. 75 c. l'un.

Ce marché avait déjà reçu son exécution pour les deux premiers mois de livraison, lorsque éclata la faillite de Morisot et P. Lachapelle, survenue le 12 janvier 1870.

Le syndic, usant du droit à lui conféré par l'article 578 du Code de commerce, et dûment autorisé, a réclamé de Fleury l'exécution du marché sus-visé, en ce qui concernait les livraisons à effectuer sur les mois de janvier et février 1870; — et, en conséquence, il lui a fait sommation de prendre livraison des 400 sacs, complément du marché, dans les magasins de Trochet, à la Villette, contre payement du prix de facture.

Refus de la part de Fleury de prendre livraison.

Procès engagé devant le tribunal de commerce de la Seine par le syndic contre Fleury, en résiliation du marché et en condamnation de ce dernier à des dommages-intérêts pour défaut d'exécution.

2° *demande.* — D'un autre côté, le 29 juillet 1869, Morisot et Lachapelle ont acheté, d'ordre et pour compte de Fleury seul,

20,000 kil. huile de colza, livrables par quart sur les quatre premiers mois de 1870, et les 26 et 30 novembre suivant, de compte à demi avec lui ; — 20,000 kil. huile de colza, livrables par quart sur les mois de mai, juin, juillet et août 1870, au prix de 96 fr. 25 c. les 100 kil.; — et 20,000 kil. huile de colza, livrables aussi par quart sur les quatre derniers mois de l'année, au prix de 95 fr. les 100 kil.

Refus du syndic d'exécuter les marchés des 29 juillet et 26 novembre 1869.

Fleury, pour repousser la demande du syndic, décline la juridiction commerciale comme n'étant pas commerçant et ne pouvant d'ailleurs être distrait de ses juges naturels.

Au fond, il oppose l'exception de jeu et se porte reconventionnellement demandeur en concluant à la résiliation des marchés des 29 juillet, 26 et 30 novembre 1869, à des dommages-intérêts à son profit, basés sur une hausse considérable survenue sur les huiles de colza, et à la compensation, jusqu'à due concurrence, de ces dommages-intérêts avec ceux réclamés par le syndic.

Du 18 JANVIER 1872, sur ces deux demandes, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAPPRONNIER, président; MM. Buisson et Deleuze, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« En ce qui touche la demande du syndic :

« Attendu qu'il est acquis aux débats, qu'aux dates du 13 et 14 octobre 1869, Fleury a acheté de Morisot et P. Lachapelle commissionnaires en grains, aujourd'hui en faillite, 800 sacs de farine livrables par quart sur chacun des mois de novembre et de décembre 1869, janvier et février 1870, au prix de 55 fr. 77 le sac ;

« Attendu que ce marché a reçu son exécution pour les mois de novembre et décembre 1869 ; — Que le syndic demande aujourd'hui contre Fleury, qui a refusé de s'exécuter pour le complément de ses engagements, la résiliation des conventions et 1494 fr. 50 à titre de dommages-intérêts, sans préjudice du payement d'une somme de 1279 fr. 25 dont il resterait en outre débiteur pour solde d'opérations antérieures ;

« Attendu que Fleury, pour repousser cette action, oppose tout d'abord l'incompétence du tribunal, puis, au fond, l'exception de jeu, soutenant en tout cas que les dommages-intérêts dont il pourrait être passible devraient se compenser avec une somme de 1200 fr. dont il serait lui-même créancier pour causes antérieures à la faillite ; — Qu'enfin il serait lui-même en droit de réclamer le payement d'une somme de 16,500 fr. à titre de dommages-intérêts, pour inexécution par la faillite d'autres marchés qu'il avait conclus avec les sieurs Morisot et Lachapelle ;

« Sur l'incompétence opposée :

« Attendu qu'il est constant pour le tribunal que les conventions intervenues entre les parties, et qui donnent naissance aux débats actuels, ont eu lieu à Paris ; — Que, de plus, les marchandises qui en faisaient l'objet étaient livrables et payables en cette ville ; — Que Fleury a fait

acte de commerce dans l'espèce et qu'il est justiciable de ce tribunal en vertu des dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile ;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause.

« Au fond ;

« Sur l'exception de jeu :

« Attendu que les marchés à terme sont licites en principe ; — Qu'ils ne dégénèrent en paris sur la hausse ou la baisse des marchandises qu'autant que vendeur et acheteur sont manifestement et à leur connaissance respective hors d'état de s'exécuter aux époques convenues, de sorte que leur intention commune de ne se livrer qu'à des opérations de jeu ne puisse être mise en doute ; — Qu'il n'en est point ainsi dans l'espèce ; — Que les marchés conclus par Fleury ne sont pas en disproportion avec sa position apparente de fortune, et que Morisot et Lachappelle ont pu lui faire confiance légitime à concurrence des engagements qu'il prenait ; — Que Fleury est d'ailleurs d'autant moins fondé à présenter l'exception de jeu dans l'espèce, qu'il a lui-même formé une demande reconventionnelle en exécution d'autres marches conclus dans des conditions analogues ;

« Et attendu que la faillite ne fait pas cesser de plein droit les obligations contractées par le failli ; — Que le syndic était donc en droit, du moment qu'il y rencontrait l'intérêt de la masse des créanciers, d'en poursuivre l'exécution sous les conditions déterminées par la loi ;

« Attendu, en fait, qu'il est justifié qu'à l'époque où, au commencement de février 1870, il offrait régulièrement à Fleury la livraison des 400 sacs afférents à janvier et février, il était réellement en mesure de remplir l'engagement pris par les faillis ; — Que c'est dono sans droit que le défendeur s'est refusé de s'en livrer ; — Qu'il s'ensuit que la demande du syndic en résiliation doit être accueillie ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que, de la comparaison des cours entre le jour de la vente et celui constaté au jour où la livraison a été inutilement offerte, résulte un déficit de 1094 fr. 50 au préjudice de la faillite et à concurrence desquels la demande à fin de dommages-intérêts est justifiée ;

« Sur la compensation opposée :

« Attendu que, si Fleury se prétend créancier d'une somme de 1200 fr. pour solde de comptes antérieurs, le contraire ressort des documents représentés au tribunal ; — Qu'en effet, de l'examen général des opérations qui ont précédé celle dont le syndic poursuit aujourd'hui la résiliation, il appert, conformément d'ailleurs au rapport de l'expert commis par justice, que la balance de toutes ces affaires se soldait en faveur de Morizot et Lachapelle par un crédit de 1279 fr. 15 dont ils s'étaient couverts à concurrence de 1200 fr. par traites négociées à Jacob Pètre qui en est toujours porteur ; — Qu'il y a donc lieu de repoussser comme non justifiée la compensation proposée, et de dire que, du chef des opérations antérieures, Fleury demeure débiteur de 1279 fr. 25 qui appartiennent à Jacob Pètre tout d'abord, à titre de provision des traites dont il est porteur à concurrence de 1200 fr., et du syndic de la faillite Morisot et Lachapelle pour le complément, soit 79 fr. 25 ;

« En conséquence, à charge par Fleury de payer lesdites traites à qui de droit, il convient de l'obliger vis-à- vis de Chevallier es-nom au payement de 79 fr. 25 ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Fleury :

« Attendu qu'elle a pour objet la livraison par la faillite de 10,000 kilog. d'huile de colza, faisant partie d'un marché plus important, livrables en mai, juin, juillet et août 1870, et à défaut d'exécution, le payement

d'une somme totale de 16,500 fr. à titre de dommages intérêts, prétendant que le tribunal ne saurait sans injustice lui refuser une action contre la faillite après avoir sanctionné ce droit contre lui au profit de cette dernière;

« Attendu que l'inexécution par la faillite des marchés à livrer conclus par le failli ne peut-être jamais contre elle l'occasion d'un bénéfice au profit d'un tiers; — Que, pour justifier ce principe, il convient tout d'abord de reconnaître que le fait de la faillite survenue des vendeurs dans l'espèce a profondément modifié la situation et les droits de leur acheteur; — Qu'en effet, ce dernier ne se trouve plus en présence de contractants à la tête de leurs affaires et auxquels il puisse s'adresser, mais d'une masse de créanciers qui n'a pris à son égard aucun engagement; — Qu'ainsi les dommages-intérêts que Fleury réclame d'ailleurs pour un simple manque à gagner, et non pour une perte proprement dite, pèseraient, s'ils lui étaient attribués, non pas sur son simple débiteur, mais, contrairement à l'interprétation logique de l'article 576 du Code de commerce, sur cette masse qui lui est complétement étrangère;

« Attendu enfin que le droit de rétention, laissé par la loi au vendeur qui n'a pas encore livré sa marchandise, compense suffisamment et justifie les avantages, accordés à la faillite, de réclamer à sa convenance et suivant son intérêt, soit la répudiation, soit, en se conformant aux prescriptions légales, l'exécution des marchés conclus par le failli; — Qu'ainsi disparaît la contradiction toute apparente qui semble contenue dans la double décision du présent jugement, puisque, d'une part, Fleury, demeuré *in bonis*, ne fait que supporter les conséquences légitimes de son inexécution volontaire et intéressée, et que, d'autre part, il ne pourrait obtenir satisfaction sur sa demande récursoire qu'au détriment d'une masse de créanciers avec laquelle il n'a pas traité, d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa prétention;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 4 janvier courant; — Vu le rapport de l'arbitre;

« A charge par Fleury, de se libérer des 1200 fr. de traites qui sont aux mains de Jacob Peire, condamne Fleury par les voies de droit, à payer au syndic Chevalier es-nom, la somme de 79 fr. avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne en outre Fleury, par les mêmes voies, à payer à Chevalier ès-nom la somme de 1094 fr. 50 à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Fleury mal fondé en ces demandes fins et conclusions reconventionnelles, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., sur l'exécution ou la non-exécution des *marchés à livrer*, en présence de la *faillite* du *vendeur* ou de l'*acheteur*, notre annotation détaillée sur le n. 7176, Com. Seine, 9 juillet 1870 (Claude c. synd. Morisot et Lachapelle), *supra*, p. 5.

7313. GUERRE. — APPEL SOUS LES DRAPEAUX. — SURSIS AUX POURSUITES. — NANTISSEMENT. — RÉALISATION. — LOI INAPPLICABLE.

(22 JANVIER 1872. — Présidence de M. CHABERT.)

La loi du 13 août 1870, qui interdit toute poursuite contre les négo-

ciants appelés à la défense nationale et rendus sous les drapeaux, n'est pas applicable à un nantissement de marchandises fait à une Compagnie d'entrepôts, lorsque le contrat porte autorisation de vendre, à défaut de retrait de la marchandise dans un délai déterminé, et après sommation restée sans réponse; — malgré la surséance accordée par la loi, cette clause du contrat n'en doit pas moins recevoir son entière exécution.

SAINT-MARTIN c. ENTREPOT DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.

Du 22 JANVIER 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CHABERT, président; MM. Buisson et Walker, agréés.

« LE TRIBUNAL — Joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu qu'à la suite de conventions intervenues les 20 et 22 avril 1870 Saint-Martin a consigné et donné en nantissement, contre avances, à la Société des entrepôts libres, une certaine quantité de vins du Midi ; — Que les parties, en désaccord sur le compte définitif de ces diverses opérations, ont été renvoyées devant un arbitre qui l'a établi ; — Que Saint-Martin le conteste et demande payement d'un solde dont il se prétend créancier; — Que la Société, de son côté, conclut reconventionnellement au payement de la somme reconnue au rapport; — Qu'il convient donc, prenant pour point de départ le travail de l'arbitre, d'examiner séparément les prétentions respectives des parties;

« Sur la demande de Saint-Martin :

« Attendu que ces conclusions tendent à faire, tant à son débit qu'à son crédit, certaines modifications (suit le débat) ;

« Attendu qu'au moyen de ces rectifications, Saint Martin se prétend créancier de 178,975 fr. 20 c., qu'il réclame, plus 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts (discussion du compte) ;

« Attendu que ces opérations qui comportaient consignation à fin de vente, et en même temps nantissement contre avances, ont donné lieu, du 7 avril au 15 juillet 1870, à vingt-sept contrats différents, donnant tous autorisation de vendre publiquement à défaut de payement à échéance et huit jours après la sommation restée infructueuse;

« Attendu que les marchandises faisant l'objet des premiers nantissements n'ayant pas été réalisées aux premières échéances, et Saint-Martin n'ayant pu couvrir la Société de ses avances, ni s'entendre avec elle pour des renouvellements, la Société l'a mis régulièrement en demeure, puis a fait procéder à des ventes successives les 4 août, 16 septembre et 8 octobre 1870 ;

« Attendu que Saint-Martin ne critique aujourd'hui ni les ventes amiables, ni celle préjudiciaire du 4 août, — mais refuse de reconnaître les dernières qu'il prétend nulles comme faites, alors qu'il aurait été couvert de l'immunité accordée par la loi du 13 août 1870 à tout citoyen appelé sous les drapeaux, et demande que, les marchandises ne pouvant lui être restituées, application en soit faite à la Société, mais à un prix très-supérieur ;

« Mais attendu que Saint-Martin n'a été l'objet d'aucune poursuite; — Qu'il n'y a que la réalisation d'un gage, cas non réservé par la loi invoquée; — Que cette réalisation annoncée dès juillet, commencée dans les premiers jours d'août, s'est continuée jusqu'au bout, légalement dans les termes des contrats ; — Que Saint-Martin était resté représenté par un fondé de pouvoirs très au courant de l'opération, qui l'avait constam-



ment suivie, de concert avec lui; — Que les avis, sommations et comptes partiels ont été successivement remis audit fondé de pouvoir; — Qu'ils n'ont jamais, au cours des ventes, donné lieu à aucune observation de sa part ni sur la légalité, ni sur les détails; — qu'il n'y a conséquemment lieu ni à nullité, ni à rectification de ce chef, etc. (Suit le règlement du compte.) »

JURISPRUDENCE.

V. n. 6879, Paris, 20 oct. 1870 (Collin c. Montagut), t. XX, p. 24. La solution que nous rapportons est contestable.

7314. CHEMIN DE FER. — CONDUCTEUR-MÉCANICIEN. — CONTESTATION. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES.

(25 JANVIER 1872. — Présidence de M. GIRARD.)

L'employé attaché à un chemin de fer, en qualité de conducteur-mécanicien, ne peut être rangé dans aucune des classes soumises à la juridiction du conseil de prud'hommes; — il ne peut être consideré, en raison des fonctions qu'il occupe et des connaissances spéciales qu'elles exigent, que comme un sous-aide d'ingénieur.

Conséquemment le conseil de prud'hommes est incompétent pour juger les contestations qui s'élèvent entre lui et la Compagnie. (C. com. 631, 632.)

CHEMINS DE FER DE L'EST c. HULOT.

Du 25 JANVIER 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. GIRARD, président; MM. Bra, agréé, et Delattre, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes du décret des 11 juin 1809 et 20 février 1810, nul n'est justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est *marchand-fabricant*, chef d'atelier, contre-maître, ouvrier compagnon ou apprenti;

« Attendu que Hulot était attaché au chemin de fer de l'Est, en qualité de conducteur-mécanicien, hors-classe; — Qu'à raison de cet emploi, il ne saurait être rangé dans la classe des ouvriers; qu'en effet il était chargé de la direction des locomotives, dont il devait régler la marche, conformément aux règlements, et assurer leur heureuse arrivée; qu'on n'est admis qu'après examen à exercer ces fonctions, dans lesquelles le travail manuel n'est que l'accessoire de connaissances spéciales et indispensables; — Que la nature et l'importance de pareilles fonctions, et les devoirs qu'elles imposent à celui qui en est chargé, ne permettent pas de l'assimiler à un ouvrier dans le sens que la loi attache à cette appellation, mais bien à un sous-aide d'ingénieur; — Que dès lors, du chef même de Hulot, la contestation ne rentrait point dans la compétence des prud'hommes;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme, et dit que le conseil de prud'hommes était incompétent. »

Observation. — En admettant même que l'intimé pût être considéré comme un ouvrier proprement dit, la Compagnie des chemins de fer de l'Est ne pourrait être rangée parmi les *marchands-fabricants*, dont il est question au décret susdaté, et qui seuls peuvent être, comme patrons, tra-

duits par leurs ouvriers, devant la juridiction des prud'hommes; en effet, ladite Compagnie n'est pas un *marchand fabricant*, puisque la fabrication à laquelle elle se livre a pour cause les besoins de son exploitation, et qu'elle ne fait pas marchandise de ce qu'elle fabrique.

Mollot, dans son *Traité de la Compétence des prud'hommes*, est de cet avis et l'exprime ainsi, page 165, n. 255 : — « La juridiction et les attributions des prud'hommes ne s'appliquent qu'aux fabriques et à ceux qu'elles occupent, comme *marchands-fabricants*, comme ouvriers ou apprentis. »

Ainsi, d'après cette doctrine, alors même qu'il se serait agi d'une contestation avec un ouvrier, proprement dit, le conseil de prud'hommes eût encore été incompétent; — et si le tribunal ne s'est pas fondé sur ce motif, parce que, dans l'espèce, il était inutile d'en exciper, cependant il semble qu'il ait voulu l'indiquer, tout en le réservant, lorsqu'il a dit que, du chef même de Hulot, la contestation ne rentrait pas dans la compétence des prud'hommes.

Il existe d'ailleurs encore un autre motif d'incompétence des conseils de prud'hommes à l'égard des sociétés de chemins de fer, comme de toutes les autres sociétés anonymes commerciales. C'est que, institués pour juger les différends entre *patrons* et *ouvriers*, les conseils de prud'hommes doivent être élus par les patrons et les ouvriers âgés de vingt-cinq ans accomplis, et composés de patrons et d'ouvriers âgés de trente ans accomplis: d'où il suit qu'on ne peut être justiciable des prud'hommes, qu'autant qu'on peut être ou devenir électeur ou éligible; mais ces conditions qui sont essentielles pour être électeurs ou éligibles n'existant pas chez les Sociétés anonymes, êtres moraux, mais seulement chez les personnes physiques, la juridiction des prud'hommes ne leur est pas applicable.

7315. MARCHÉ A LIVRER. — COURTIER. — INTERVENTION. — ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — RUPTURE PAR FORCE MAJEURE. — DROITS DE COURTAGE DUS.

(1er FÉVRIER 1872. — Présidence de M. CAPPRONNIER.)

Le courtier, qui s'est borné au rôle d'entremetteur dans des marchés à livrer, n'en conserve pas moins le droit de se faire payer son courtage, bien que ces marchés soient annulés par suite de cas de force majeure provenant des événements de guerre. (C. com. 1134.)

ROUAULT c. JACOBSEN.

Du 1er FÉVRIER 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAPPRONNIER, président; MM. Bra et Desouches, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demande de Rouault a pour objet le payement de 1,449 fr. 45 c., pour courtages qui lui seraient dus sur différents marchés conclus par son intermédiaire pour le compte de Jacobsen; — Que ce dernier, pour repousser cette action et justifier ses offres, soutient qu'en raison du cas de force majeure qui a empêché l'exécution de certains de ces contrats, le surplus des prétentions de Rouault devrait être écarté;

« Attendu qu'en principe le véritable rôle du courtier est de rechercher et de mettre en présence acheteur et vendeur d'une même marchandise, de constater leur accord sur la chose et sur le prix, et de le fixer par un écrit dit *marché*; — Que, ces conditions remplies, sa mission prend fin, et que les droits qui lui sont alloués, non en vue d'assurer l'exécution du marché, mais uniquement pour en avoir procuré la conclusion, lui sont dès ce jour acquis, même à défaut de toute exécution ultérieure, pour quelque cause que ce soit;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que, dans l'espèce, Rouault s'est borné à faire acte de courtier; que des circonstances de force majeure survenues depuis, et qui ont entraîné la résiliation des marchés, ne peuvent porter atteinte à ses droits antérieurement acquis et ne permettent pas au tribunal d'en paralyser l'exercice;

« Et attendu que la demande, fondée en droit, est justifiée en fait; qu'elle doit être dès lors accueillie;

« PAR CES MOTIFS, — Jugeant en dernier ressort : — Déboute Jacobsen de son opposition au jugement du 7 juillet dernier; — Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, et condamne Jacobsen par les voies de droit aux dépens. »

7316. CHEMIN DE FER. — REMISE DE COLIS AUX DESTINATAIRES. — DROIT DE DIX CENTIMES A LA CHARGE DES COMPAGNIES.

(3 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. BAUDELOT.)

Les Compagnies de chemin de fer ne peuvent réclamer du destinataire le remboursement du timbre de dix centimes qu'elles sont obligées, par la législation nouvelle, d'apposer sur leurs registres, à côté de la signature du destinataire, au moment où elles font la remise des colis; — c'est là un impôt qui est mis à leur charge personnelle.

CHEMIN DE LYON c. BOURUET AUBERTOT.

Du 3 FÉVRIER 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BAUDELOT, président; MM. Péronne et Paillard de Villeneuve, avocats, Ribot et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Compagnie de Lyon demande que Bouruet-Aubertot soit tenu de payer 10 centimes pour le timbre de la décharge de toutes et de chacune des expéditions qui lui ont été ou qui lui seront faites à l'avenir, et réclame, en outre, l'insertion du présent jugement dans plusieurs journaux de Paris et des départements, son affichage dans les gares, et enfin le payement de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Que, pour appuyer sa demande, elle soutient qu'à la date du 20 décembre 1871, elle a livré à Bouruet-Aubertot un paquet de tissus expédiés à ce dernier de Tarare, en grande vitesse; que Bouruet-Aubertot, en prenant livraison du colis et en acquittant les frais de transport, s'est formellement refusé à payer les 10 centimes pour timbre de la décharge mise en marge du registre de la Compagnie; — Que ce refus n'est pas juste, et que les expéditeurs et les destinataires ne sauraient légitimement faire supporter aux Compagnies des chemins de fer les frais de la décharge qui constaterait l'accomplissement du mandat

donné aux Compagnies; — Qu'il serait de règle que les frais qu'entraîne l'accomplissement des contrats de dépôt ou de mandat seraient à la charge des déposants ou des mandants; qu'aucune dérogation à ce principe n'aurait été édictée par la loi des 23-25 août 1871, qui, en mettant le timbre de 10 centimes à la charge du *débiteur*, n'a pu comprendre dans cette expression les détenteurs à titre de dépôt, de commission ou de mandat;—Que spécialement en matière de transport par chemin de fer, le législateur n'aurait pu ni voulu changer les conditions stipulées entre l'Etat et les Compagnies en modifiant arbitrairement les prix portés aux cahiers des charges homologués par l'administration; — Qu'ainsi la prétention de Bouruet-Aubertot ne serait pas fondée;

» Mais, attendu que le contrat qui s'est formé pour l'expédition, de Tarare à Paris, du colis remis à la Compagnie de Lyon le 20 décembre 1871, n'est point un contrat de mandat ou de dépôt, mais un contrat de transport; — Que ce contrat de transport participe, il est vrai, dans une certaine mesure, du contrat de mandat ou du contrat de dépôt, mais qu'il en diffère sur un grand nombre de points; — Qu'il est un contrat spécial, ayant des règles qui lui sont propres, et se trouve régi par des sections spéciales et entières du Code civil et du Code de commerce, qui édictent notamment au profit du transporteur des fins de non-recevoir, des déchéances et des prescriptions qui n'existent point en faveur des mandataires ou des dépositaires;

» Attendu que la loi des 23-25 août 1871 a, dans son article 18, soumis au timbre de 10 centimes les reçus ou décharges de sommes, valeurs ou objets, et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge, et, dans son article 23, a édicté que le droit de timbre est à la charge du débiteur; — Qu'il est incontestable que les Compagnies de chemin de fer doivent les sommes, titres, valeurs ou objets qu'elles ont transportés; — Qu'elles sont donc le *débiteur* à la charge duquel le droit de 10 centimes a été mis par l'article 23 ci-dessus; — Qu'il ne serait pas d'ailleurs équitable de faire supporter l'impôt attaché à la décharge par celui qui n'a aucun intérêt à la donner; — Que le créancier, le réceptionnaire n'ont aucun intérêt à donner une décharge des sommes, titres, valeurs ou objets qui leur sont payés ou délivrés, tandis qu'au contraire, le débiteur, le transporteur, dans l'espèce, qui est libre de ne pas demander cette décharge, est seul intéressé à la réclamer, pour pouvoir justifier, s'il en était besoin, vis-à-vis du destinataire ou vis-à-vis de l'expéditeur, sa libération et l'accomplissement de son obligation; — Que c'est donc à bon droit que Bouruet-Aubertot a refusé d'acquitter le droit de timbre de 10 centimes appliqué sur les livres de la compagnie de Lyon pour la décharge du colis expédié de Tarare le 20 décembre 1871; — Que la Compagnie doit, en conséquence, être déclarée mal fondée en ses demandes contre lui;

» Par ces motifs : — Déclare la Compagnie de Lyon mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions, contre Bouruet-Aubertot, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Nota. — Du même jour, le tribunal a rendu un grand nombre de jugements identiques.

7317. 1° CHEMIN DE FER. — EMPLOYÉ. — CONGÉDIEMENT SANS MOTIF SÉRIEUX. — INDEMNITÉ. — 2° CAISSE DES RETRAITES. — VERSEMENTS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 3° CONGÉDIEMENT POUR MOTIF GRAVE. — REFUS D'INDEMNITÉ. — REFUS DE RESTITUTION DES VERSEMENTS FAITS A LA CAISSE.

(24 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. GIRARD. — 15 FÉVRIER 1872 Présidence de M. MERCIER.)

L'employé d'un chemin de fer (un conducteur-mécanicien) qui, après un grand nombre d'années de service, pendant lesquelles on n'a eu aucun reproche grave à lui adresser, est congédié sans motifs véritablement sérieux, a droit à des dommages-intérêts, encore bien qu'il ne soit lié avec la Compagnie par aucun traité qui fixe la durée de son engagement (1re espèce). (C. com. 1382.)

Et il y a lieu de prendre en considération, pour la fixation des dommages-intérêts, les sommes qu'il a versées dans la caisse des retraites établie par la Compagnie en faveur de ses employés (1re espèce).

Mais il en est autrement si l'employé est congédié pour un fait grave (pour avoir été trouvé en état d'ivresse sur la voie de la Compagnie.) Il ne peut ni réclamer une indemnité ni exiger le remboursement des sommes qu'il a versées à la caisse des retraites établie par la Compagnie (2e espèce).

1re *espèce*. HULOT c. CHEMIN DE L'EST.

DU 24 FÉVRIER 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. GIRARD, président; MM. Delattre, avocat, et Bra, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Hulot, employé en qualité de conducteur-mécanicien hors classe, réclame à la Compagnie du chemin de fer de l'Est la somme de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts, prétendant qu'il avait été révoqué de son emploi sans motifs sérieux;

« Attendu que la Compagnie soutient qu'elle était en droit de révoquer Hulot, aucun contrat n'ayant limité la durée de son engagement; — Que ce dernier, par sa conduite et ses agissements, avait suffisamment motivé la révocation dont il a été l'objet;

« Attendu qu'aux termes du règlement établi par la Compagnie défenderesse et imposé par elle à tous les conducteurs-mécaniciens, il a été spécifié, par les art. 4 et 61, certains cas qui donnent lieu à une révocation; — Que la Compagnie a donc ainsi pris implicitement l'engagement de n'user de cette rigueur, en dehors des articles susvisés, que dans des conditions exceptionnelles;

« Attendu qu'il est constant que Hulot, pendant les vingt-deux années qu'il est resté au service de la Compagnie, n'a jamais donné lieu à l'application de la clause pénale édictée par les art. 4 et 61 du règlement; — Qu'il n'est pas démontré, ainsi que le prétend la Compagnie, que le demandeur, en patronant une pétition qui devait être adressée à M. le ministre du commerce et en contribuant à la formation d'une Société, ait eu l'intention de désorganiser le service du chemin de fer de l'Est;

— Que, dès lors, c'est à tort que la Compagnie a prononcé la révocation de Hulot;

« Attendu qu'en agissant ainsi, la Compagnie a causé au demandeur un préjudice en le privant, par le fait de sa révocation, de ses droits à la caisse de retraite; — Qu'il lui est donc dû une réparation que le tribunal d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 5,000 fr.; — d'où il suit qu'il y a lieu de déclarer les offres de 385 fr. insuffisantes;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les offres insuffisantes; — Condamne la Compagnie de l'Est, par les voies de droit, à payer à Hulot 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — La condamne, en outre, aux dépens. »

2e *espèce*. HUAUX c. CHEMIN DE L'EST.

Du 15 FÉVRIER 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. MERCIER, président; MM. Bra, agréé de la Compagnie; Huaux pour lui-même.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Huaux, chauffeur-mécanicien au service de la Compagnie du chemin de fer de l'Est, a fait assigner la Compagnie devant ce tribunal afin d'obtenir condamnation de :

« 1° 720 fr. pour indemnité, à raison de son brusque renvoi, égale à six mois d'appointements.

« 2° 200 fr. pour restitution des sommes laissées par lui, au cours de son service, à la caisse des retenues et à la caisse de prévoyance établies par la Compagnie;

« Sur le premier chef :

« Attendu qu'il résulte d'un rapport du chef de service que Huaux a été trouvé, le 12 décembre, sur la voie de la Compagnie défenderesse dans un état d'ivresse tel qu'il était dans l'impossibilité de se conduire, de protéger sa propre existence et qu'il pouvait compromettre la sécurité du service;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 61 du règlement concernant les mécaniciens et chauffeurs, dont ceux-ci doivent toujours être porteurs et dont les conditions sont acceptées par eux lors de leur entrée en fonctions : « Tout mécanicien ou chauffeur reconnu en état d'ivresse « pendant son service ou même dans la gare et ses dépendances, qu'il « soit de service ou non, doit être immédiatement révoqué. »

« Attendu que la Compagnie défenderesse, en appliquant les termes de cet article à Huaux, n'a fait qu'user d'un droit et accomplir un devoir commandé par la nécessité d'assurer la sécurité de ses services; — Que d'ailleurs il est justifié, dans l'espèce, qu'en révoquant Huaux à la date du 15, la Compagnie défenderesse lui a alloué ses appointements jusqu'au 31 décembre; — Qu'aucune indemnité ne lui est due en dehors de celle que la Compagnie défenderesse lui a volontairement accordée;

« Sur les 200 fr. :

« Attendu qu'aux termes des art. 11 et 28 des règlements des caisses de retraite et de prévoyance aux statuts desquels Huaux a adhéré en entrant en fonctions, il est expressément stipulé que, notamment en cas de révocation, les employés n'auront droit à aucune restitution à raison des cotisations versées par eux; — Que, de ce qui vient d'être dit, il

ressort que c'est à bon droit que la Compagnie défenderesse a révoqué Huaux de ses fonctions, et que, conformément aux statuts, aucune répétition ne peut être exercée par lui;

» PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en dernier ressort, déclare Huaux mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., sur le remboursement des *versements* faits à la caisse des retraites, n. 7286, Cass. 14 nov. 1871 (Ch. Lyon E. Petot), *supra*, p. 170.

7318. JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — OFFRE DE CAUTION. — VALEURS INDUSTRIELLES NON ACCEPTABLES.

(22 MARS 1872. — Présidence de M. CAPPRONNIER.)

Celui qui a obtenu un jugement du tribunal de commerce ne peut être reçu à fournir pour caution, afin d'arriver à l'exécution provisoire, des valeurs industrielles, quelles que soient d'ailleurs leur nature et leur importance, (C. com. 580.)

CHARLES C. FERTÉ.

Du 22 MARS 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAPPRONNIER, président; MM. Walker et Bra, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la condamnation par suite de laquelle le demandeur se présente pour solliciter l'exécution provisoire du jugement par lui précédemment obtenu est établie, mais que cette exécution ne peut être ordonnée par le tribunal; — Qu'en effet, l'offre par le demandeur d'un dépôt de valeurs industrielles, quelles qu'elles soient d'ailleurs, ne rentre pas dans les conditions voulues par la loi au point de vue de la condition qu'elle exige; — Qu'ainsi présentée, sa demande ne peut être accueillie.

« PAR CES MOTIFS : — Déclare le demandeur non recevable dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

7319. ASSURANCES MARITIMES. — POLICE. — AVARIES PARTICULIÈRES. — CLAUSE SPÉCIALE.

(22 AVRIL 1872. — Présidence de M. MOREAU.)

Lorsque la police porte que les avaries particulières seront remboursées intégralement, franchise de 5 p. 100 atteint, *il ne s'ensuit pas que l'assuré ait droit, dans tous les cas, à ce remboursement intégral, il faut*

nécessairement en déduire les avaries qui ne proviennent pas de fortune de mer, mais d'un vice propre à la chose. (C. com. 332 ; — C. civ. 1134.)

DAIREAUX ET BRIAND c. ASSUREURS.

Du 22 AVRIL 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. MOREAU, président; MM. Marraud et Hervieux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant police en date du 23 novembre 1869, enregistrée, Daireaux et Briand ont fait assurer par les compagnies défenderesses la somme de 38,300 fr., valeur agréée de cent quatre-vingt-onze mille trois cents tuiles chargées à bord du navire *le Barentin*, pour le voyage de Marseille à Montévideo ; qu'entre autres conditions la police stipule que les avaries particulières seront remboursées intégralement, franchise de 5 pour 100 atteinte ;

« Attendu que les assurés se basent sur les termes de cette police pour prétendre que le remboursement intégral de l'avarie leur est dû dès que le montant de ladite avarie atteint l'importance de 5 pour 100;

« Mais attendu que les assureurs ne sauraient prendre à leur charge les avaries provenant de la nature même ou du vice propre de la chose; qu'ils ne peuvent donc être tenus à indemniser les assurés que sous déduction du déchet nécessaire et inévitable subi par la marchandise en cours de route ; — Qu'il ne reste donc, dans l'espèce, qu'à établir quelle doit être la quantité de ce déchet ;

« Attendu qu'il résulte des documents fournis au tribunal que le chiffre de 5 pour 100 que les compagnies prétendent déduire du montant de l'avarie n'est pas exagéré, eu égard à la nature de la marchandise assurée ; que, cette déduction opérée, la franchise stipulée au contrat n'est pas atteinte ; que le dommage éprouvé par les demandeurs ne peut donc donner lieu à aucun recours contre les assureurs, d'où il suit que la demande doit être repoussée ;

« PAR CES MOTIFS, — Jugeant en premier ressort à l'égard de la Compagnie le Neptune, et en dernier ressort à l'égard des Compagnies *l'Arche d'Alliance* et *le Méridien* :

« Déclare Daireaux et Briand mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne par toutes les voies de droit aux dépens. »

7320. SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — INDEMNITÉ ACCORDÉE AUX SOUSCRIPTEURS D'ORIGINE. — SOUSCRIPTIONS FAITES PAR INTERMÉDIAIRE D'AGENT DE CHANGE.

(22 AVRIL 1872. — Présidence de M. MOREAU.)

La Compagnie qui a été condamnée, en principe, par suite de faits ayant un caractère délictueux, à payer une indemnité de 100 francs à tous les actionnaires souscripteurs d'origine, ne peut se refuser à payer cette indemnité à un actionnaire, sous le prétexte qu'il ne serait pas souscripteur d'origine, mais de seconde main, parce que sa souscription aurait été faite par un agent de change ou par son commis; alors que la

Compagnie elle-même a sollicité ce mode de souscription, qui est en réalité une souscription directe.

DUMONT c. PEREIRE et autres.

Du 22 AVRIL 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. MOREAU, président; MM. Desouches et Schayé, agréés.

« LE TRIBUNAL, — En ce qui touche la demande formée contre Mahou et Prudhomme :

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu, ni personne pour eux, mais statuant d'office à leur égard ;

« Attendu qu'ils ne sont assignés que pour assister aux débats d'entre les parties en cause sur la demande principale ; qu'il n'est conclu à aucune condamnation contre eux ; qu'en l'état, il y a lieu seulement de leur déclarer commun, en tant que de besoin, le présent jugement ;

« En ce qui touche la demande de Dumont contre Émile et Isaac Pereire, Salvador, Biesta et de Galliéra :

« Attendu que Dumont se présente porteur de vingt-trois actions de l'émission nouvelle de la Société du Crédit mobilier pour le doublement de son capital ; qu'il réclame aux défendeurs payement de 2,300 fr., représentant l'indemnité de 100 francs par chaque action allouée par arrêt de la Cour de Paris du 28 juin 1870 aux souscripteurs desdites actions ;

« Attendu que, pour résister à la demande, les défendeurs soutiennent que les actions dont il s'agit n'auraient point été souscrites par Dumont, mais bien par un sieur Prudhomme ; que Dumont, simple cessionnaire par transport en date du 23 juin 1866, ayant couru les chances d'une plus-value, serait sans droit pour réclamer l'indemnité réservée exclusivement aux souscripteurs ;

« Attendu que, s'il est vrai que la souscription ait été effectuée par le sieur Prudhomme, employé de Mahou, agent de change, il est établi par les documents de la cause et les explications données par Mahou et Prudhomme en cours du délibéré, que cette souscription était comprise dans un groupe de 922 actions devant être attribuées à différents clients de Mahou, par ordre desquels ce dernier faisait souscrire, et ce, à la parfaite connaissance des administrateurs du Crédit mobilier qui accueillaient des souscripteurs de même nature de tous les agents de change de Paris ; — Qu'en outre, elle était bien et réellement faite pour le compte de Dumont, d'ores et déjà propriétaire de 23 autres actions anciennes de la même Société qui lui donnaient droit à nombre égal d'actions dans la nouvelle émission ; qu'il est constant, dans l'espèce, que Prudhomme n'a fait qu'exécuter les ordres de Mahou, son patron, mandataire de Dumont, et que le transfert dont excipent les défendeurs n'implique pas une vente, mais constitue simplement une formalité d'ordre nécessaire pour mettre Dumont, bénéficiaire véritable de la souscription, en possession de ses valeurs ; — Que la demande de Dumont est donc fondée, et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne solidairement Émile Pereire, Isaac Pereire, Salvador, Biesta et de Galliera, par les voies de droit, à payer à Dumont 2,300 fr., montant de la demande avec les intérêts suivant la loi ; — Et statuant d'office à l'égard de Mahou et de Prudhomme, leur

déclare le présent jugement commun en tant que de besoin ; — Condamne Emile et Isaac Pereire, Salvador, Biesta et de Galliera en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 7026, Civ. Seine, 5 janv. 1870 (Ledieu et autres c. Germini et Pereire), t. XX, p. 262, jugement qui décide que l'arrêt qui a condamné les administrateurs à payer cette indemnité ne peut être invoqué comme ayant force de chose jugée que par ceux des actionnaires qui y ont été nommément parties.

7321. CHEVAL. — VENTE. — VICE NON RÉDHIBITOIRE. — VICE DISSIMULÉ PAR FRAUDE. — NULLITÉ DE LA VENTE.

(26 AVRIL 1872. — Présidence de M. MERCIER.)

La vente d'un cheval doit être résiliée, bien qu'il ne soit atteint d'aucun des vices rédhibitoires précisés par la loi comme causes de résiliation, lorsqu'il est atteint d'un défaut grave (la seime) que le vendeur a dissimulé, lors de la vente, par l'emploi de moyens frauduleux. (C. civ. 1109.)

BERTRAND c. TRANSON.

Du 26 AVRIL 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. MERCIER, président; MM. Hervieux et Deleuze, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Transon a vendu à Bertrand un cheval à des conditions déterminées ; que, quelques jours après la vente, Bertrand a découvert et a fait régulièrement constater, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal d'expert vétérinaire, que le cheval était atteint d'un mal au pied, connu sous le nom de *seime* et consistant en une fissure longitudinale du sabot ; — Que cette fissure avait été dissimulée par l'application d'une composition à base de gutta-percha ; — Que cette dissimulation intentionnelle et frauduleuse était rendue plus certaine encore par l'enlèvement des agrafes qui servent ordinairement de moyen curatif de la seime, et par le remplissage des traces et trous laissés par ces agrafes, au moyen de la même préparation ;

« Attendu que, pour résister aux diverses demandes en résiliation de la vente, remboursement du prix payé, et dommages-intérêts, et pour justifier sa demande en payement de 300 fr., solde du prix, Transon soutient que la seime n'est pas au nombre des vices rédhibitoires qui seuls, aux termes de la loi de 1838, peuvent donner lieu à rescision en matière de vente d'animaux domestiques, par dérogation aux conditions de garantie que le vendeur doit pour les vices cachés de la chose vendue ;

« Mais attendu que, par *vices cachés*, on ne saurait entendre que les vices non apparents que l'acheteur aurait pu découvrir avec plus de soin ou d'attention, et non ceux que le vendeur a cachés avec une intention frauduleuse et au moyen de manœuvres dolosives ; — Que la loi d'exception invoquée ne peut faire obstacle à l'application des principes généraux des articles 1109 et 1116 du Code civil, qui frappent de nullité le consentement surpris par dol ou par fraude, ainsi que la

convention qui en a été la suite, et qu'en décider autrement aurait pour conséquence d'autoriser l'emploi de ces manœuvres dans toute une catégorie de transactions commerciales;

« Attendu que, dans l'espèce, l'emploi de manœuvres dans un but de dissimulation du mal dont l'animal était atteint est entièrement démontré; qu'il y a donc lieu de prononcer la résiliation de la vente et d'ordonner le remboursement du prix payé et la reprise du cheval;

« Attendu toutefois que le défendeur ne justifie d'aucun préjudice subi; que sa demande à fin de dommages-intérêts doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS: — Jugeant en dernier ressort, déclare Transon mal fondé en sa demande, l'en déboute; — Déclare résiliée la vente dont s'agit, et condamne Transon aux dépens. »

7322. 1° FRANÇAIS ET ÉTRANGER. — TRAITÉ FAIT AVEC UN ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN FRANCE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — 2° ASSIGNATION A UN ÉTRANGER REMISE A SON REPRÉSENTANT, EN FRANCE. — 3° MARCHÉ A LIVRER. — LOI NOUVELLE. — NOUVELLE INTERPRÉTATION DE LA DOUANE. — AUGMENTATION DES DROITS. — INTERPRÉTATION DU MARCHÉ.

(15 MAI 1872. — Présidence de M. MOREAU.)

L'étranger, qui a fait avec un Français un traité qui doit recevoir son exécution en France, ne peut décliner la compétence des tribunaux de commerce français devant lesquels cette exécution est demandée (1). (C. civ. 14. — C. proc. 420.)

Est valable, dans ce cas, l'assignation donnée à cet étranger à la résidence de son représentant en France et remise à ce représentant. — Dans tous les cas, ce serait là une exception qu'il ne pourrait plus représenter après qu'il a conclu au fond.

Il y a lieu non pas d'annuler mais d'interpréter d'après l'intention des parties le marché à livrer lorsque, par une nouvelle prétention, fondée sur les dispositions générales d'une loi nouvelle, l'administration des douanes frappe d'un droit très-élevé une matière non dénommée dans les tarifs (huiles de Boghead), qu'elle avait admise jusqu'alors avec un droit minime;

Dans ce cas, le vendeur, qui avait accepté l'obligation de payer les droits, n'étant plus dans les conditions où il se trouvait quand il a donné ce consentement, on doit réputer la condition non écrite et mettre le droit à la charge de l'acheteur (2). (C. civ. 1156.)

NAMSLAUER c. COMPAGNIE ANGLAISE.

Du 15 MAI 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. MOREAU, président; MM. Martel et Marraud, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Sur l'exception tirée de l'extranéité:

« Attendu que la Compagnie défenderesse excipe des dispositions limitatives des articles 14 et 15 du Code civil pour prétendre que, s'agissant d'un litige entre étrangers, elle ne saurait être traduite devant les tribunaux français;

« Mais attendu que les conventions intervenues entre les parties, com-

merciales de leur nature, ont été formées et devaient recevoir leur exécution en France; — Que les règles spéciales de compétence, édictées en matière de commerce par l'article 420 du Code de procédure civile, n'établissant pas de distinction entre les régnicoles et les étrangers, sont applicables en l'espèce ; d'où il suit que la juridiction française a été compétemment saisie;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause.

« Sur la nullité de la procédure:

« Attendu que, s'il est vrai que la Société défenderesse a son siége à l'étranger, il est constant qu'elle a été touchée par l'assignation qui lui a été donnée au domicile de son agence à Paris ; — Qu'en tout cas, elle a couvert la nullité de la procédure en répondant au fond ; — Que l'exception doit donc être rejetée ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette l'exception.

« Sur le sursis demandé :

« Attendu que les difficultés existant entre la Compagnie défenderesse et les douanes françaises, sur lesquelles est basée la demande de sursis, sont étrangères aux demandeurs, et ne sauraient arrêter la solution de l'instance engagée ; — Qu'il n'y a lieu, en conséquence, d'y faire droit ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette l'exception invoquée, et statuant au fond :

« Attendu que, le 6 juillet 1871, un sieur Brown, agent de la Compagnie défenderesse à Paris, a vendu à Namslauer cinq cents fûts, huile de Boghead raffinée, livrable sur les trois derniers mois de l'année, au prix de 50 fr. les 100 kilogrammes, droits de douane acquittés, franco, en gare à Paris, payables à soixante jours de l'arrivée ;

« Attendu que la Compagnie défenderesse ayant refusé de s'exécuter dans les termes du contrat, Namslauer en demande aujourd'hui la résiliation avec dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il est acquis aux débats qu'à l'époque où le marché a été conclu, les huiles de Boghead étaient assimilées par l'administration des douanes à l'essence de houille ; — Qu'à ce titre elles étaient taxées à l'entrée d'un droit de 5 pour 100 *ad valorem*, soit environ 2 fr. 50 par 100 kilogrammes, en application du tarif conventionnel résultant des traités conclus avec l'Angleterre ;

« Attendu que depuis la loi des finances du 8 juillet 1871, qui a élevé à 37 fr. par 100 kilogrammes les droits sur les huiles de pétrole épurées venant d'Europe, matière non dénommée au traité de commerce, l'administration des douanes, modifiant son interprétation première, a émis la prétention de considérer et de taxer dorénavant, comme pétrole, les huiles de Boghead ; — Qu'il en résulterait dans l'espèce une augmentation de droits de près de 35 francs pour 100 kilogrammes de marchandises à livrer ;

« Attendu que, suivant les dispositions de l'article 1156 du Code civil, on doit, dans les conventions, chercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ; — Qu'il est constant que, dans l'espèce, Namslauer, en mettant à la charge de son vendeur les droits de douanne, avait en vue de s'exonérer de ceux applicables en vertu des tarifs alors en vigueur ; — Que, de son côté, la Compagnie défenderesse n'a point entendu accepter l'alea d'une augmentation de taxe équivalant à 60 pour 100 du prix de la marchandise vendue ; — Que, dans ces conditions, elle était fondée à se refuser à en opérer la livraison, alors que Namslauer, ne consentant

point à supporter les droits nouveaux, réclamait l'exécution pure et simple de son marché;

« Attendu que ces principes ont été nettement définis lors de la discussion de la loi du 22 juillet 1871, qui a établi les droits à percevoir pour les sucres; — Qu'il résulte en effet de la discussion de cette loi, qui n'est que le corollaire et le complément de celle du 8 juillet susvisée, que, pour les marchés en cours d'exécution, ces droits nouveaux devaient, dans l'intention du législateur, être supportés par l'acheteur, par ce motif qu'il était le seul en mesure de recouvrer le droit sur le débiteur véritable et définitif, c'est-à-dire le consommateur;

« Attendu que, par analogie, cette solution, conforme tout à la fois à la raison et à l'équité, doit être applicable dans l'espèce; — Qu'il s'ensuit que, sans s'arrêter aux conclusions de la Compagnie défenderesse à fin de nullité des conventions, lesquelles ne sont pas justifiées, il y a lieu de déclarer le demandeur mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, et de l'en débouter;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort;

« Sans s'arrêter aux exceptions opposées par la Compagnie défenderesse, lesquelles sont rejetées, non plus qu'à ses conclusions à fin de nullité de conventions;

« Déclare Namslauer non recevable, en tous cas mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

(1) Point de jurisprudence constant. V. n. 7243, Paris, 11 janvier 1872 (Hisnick et Cie), *suprà*, p. 110, arrêt qui étend même la compétence, dans ce cas, des tribunaux français aux compagnies étrangères appelées en garantie par une autre compagnie étrangère.

V. aussi n. 7324, Com. Seine, 23 mai 1872 (Thiberville, c. Cie du câble atlantique), même principe appliqué au français, ci-après, p. 231.

(2) V. *contra*. Le marché doit être résilié, à la charge du vendeur, lorsque la marchandise est frappée de droits nouveaux de douane, n. 7190, Com. Seine, 23 octobre 1871 (Vinit et Cie, c. dame Say), *suprà*, p. 32.

7323. MARCHÉ A LIVRER. — CHARBONS. — RETARD. — ÉVÈNEMENTS DE GUERRE. — REFUS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(15 MAI 1872. — Présidence de M. CHABERT.)

Dans un marché de charbons à livrer, il ne peut y avoir lieu à dommages-intérêts pour cause de retard dans les livraisons, lorsque ce retard se trouve justifié par des événements de guerre qui n'ont pas permis au vendeur de se procurer les moyens de transport nécessaires, la circulation des marchandises ayant été complétement entravée sur le chemin de fer du Nord. (C. civ. 1148, 1302.)

LALOU C. LES MINES DE BRUAY ET LE CHEMIN DU NORD.

Du 15 MAI 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CHABERT, président; MM. Deleuze, agréé de

M. Lalou; Fenet, avocat, pour les Mines de Bruay; et Walker, agréé du chemin de fer du Nord.

« LE TRIBUNAL, — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu que Lalou a assigné, le 21 novembre 1871, la Compagnie des mines de Bruay en livraison de quantité de wagons de charbon arriérée et en payement de 200,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et, en outre, en 10 fr. par jour de retard dans les livraisons à venir; — Qu'étant actuellement régulièrement livré, il modifie sa demande et conclut seulement à la réparation du préjudice direct et indirect que le défaut d'expédition, pendant les cinq mois d'hiver, lui aurait causé et qu'il chiffre à 300,000 fr.;

« Attendu que Lalou justifie de l'existence de nombreux marchés entre lui et la Compagnie des mines de Bruay, puis entre lui et un certain nombre de négociants et établissements importants; — Qu'il justifie également n'avoir pu, malgré ses réclamations, obtenir de la Compagnie des mines de Bruay, dans la saison d'hiver, la livraison des quantités que celle-ci s'était engagée à lui fournir;

« Mais attendu que si la Compagnie des mines de Bruay justifie, de son côté, n'avoir pas été livrée en temps de quantités suffisantes de wagons par la Compagnie du chemin de fer du Nord, celle-ci établit avoir fait tout ce qu'on pouvait exiger d'elle, établit également que les lenteurs et les retards qui lui sont reprochés sont non sa faute, mais le fait d'impossibilités matérielles résultant de circonstances tout exceptionnelles que personne ne pouvait prévoir; — Que sa responsabilité n'est donc pas engagée dans l'espèce, ni conséquemment celle des mines de Bruay; — Qu'il s'ensuit que les actions tant principale qu'en garantie et en condamnation directe contre la Compagnie du chemin de fer du Nord, tant en dommages-intérêts qu'en livraison journalière de wagons, doivent être repoussées, les quantités mises actuellement à la disposition de la compagnie des mines de Bruay étant justifiées être aujourd'hui suffisantes;

« Par ces motifs: — Jugeant en premier ressort;

« Déclare Lalou et la Compagnie des mines de Bruay respectivement mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne, chacun en ce qui le concerne, par les voies de droit, aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., sur l'*exécution* ou la *non-exécution* des marchés à livrer qui ont été *annulés* ou seulement *suspendus*, suivant les circonstances, par les événements de guerre, les diverses décisions rapportées, *suprà*, n. 7177, p. 7; — n. 7179, p. 19; — n. 7187, p. 28 (blés et farines); — n. 7190, p. 32 (sucres); — n. 7211, p. 62, 64, 65, et les annotations.

V. n. 7216, Paris, 11e art. 1871; *supra*, p. 77 (Résiliation *tacite* du marché).

7324. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS PAR UN FRANÇAIS. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — QUESTION SOCIALE.

(23 mai 1872. — Présidence de M. CAPPRONNIER.)

Le Français qui souscrit des actions émises par une Société étrangère,

renonce par cela même, en adhérant aux statuts de cette Société, au droit que la loi française lui confère, de porter devant les tribunaux français les contestations qu'il peut avoir avec un étranger. (C. civ 1134.)

Spécialement, un tribunal de commerce français est incompétent pour connaître de la nullité ou de la validité de la souscription, question dont la solution touche à l'exécution des statuts et à leur interprétation, et qui, à ce titre de question sociale, doit être portée devant le juge du lieu où est établi le siége de la société.

THIBERVILLE c. SOCIÉTÉ DU CABLE ATLANTIQUE.

Du 23 MAI 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAPPRONNIER, président; MM. Caron et Deleuze, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Thiberville, se prétendant propriétaire de dix actions de la Société du câble transatlantique portant les numéros 38,836 à 38,845, demande au tribunal de dire que la déchéance, dont il a été frappé par décision de l'administration, soit déclarée nulle et de nul effet, et que, par suite, il soit maintenu dans la propriété de ces titres ;

« Attendu qu'à cette demande la Société défenderesse oppose avant tout l'incompétence de ce tribunal ;

« Sur l'incompétence opposée :

« Attendu que la Société anonyme défenderesse est étrangère ; — Qu'elle a son siége social à Londres ;

« Attendu que, pour justifier la compétence de ce tribunal, le demandeur soutient qu'aucune attribution spéciale de juridiction n'aurait été stipulée par les statuts, et qu'ainsi il serait en droit d'invoquer le bénéfice de l'article 14 du Code civil ;

« Mais attendu qu'il est constant, d'une part, que Thiberville ne se présente pas en qualité de simple créancier ordinaire poursuivant l'exercice de son droit, mais bien comme actionnaire de la Société, demandant l'annulation d'une décision administrative qui l'aurait déclaré déchu de cette qualité ; — Que, d'autre part, et de l'ensemble des dispositions générales des statuts, et notamment de celle résultant de l'article 130, il ressort que, conformément aux principes généraux du droit et de la raison en matière de société, le tribunal du siége social, dans l'espèce, est seul compétent et doit être déclaré tel pour statuer utilement sur toutes les contestations sociales qui intéressent la société tout entière et éviter ainsi toutes décisions diverses émanant de tribunaux étrangers différents ; — Qu'on ne saurait méconnaître que le litige actuel repose exclusivement sur l'exécution des statuts et leur interprétation ; — Qu'il constitue dès lors une contestation purement sociale ;

« Et attendu que, par le fait de sa qualité d'actionnaire, le demandeur se trouve avoir adhéré aux statuts et renoncé, au moins à ce titre, à se prévaloir des dispositions de l'article 14 du Code civil ; — Qu'il y a lieu dès lors, pour le tribunal, de se déclarer incompétent ;

« PAR CES MOTIFS, — Jugeant en premier ressort :

« Se déclare incompétent ; — En conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne le demandeur aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant. V. *conf.*, n. 6930, Paris, 7 mai 1870 (Remy c. Erlanger), t. XX, p. 111.

V. aussi n. 7322, Com. Seine, 15 mai 1872 (Namslauer c. Compagnie Anglaise), même principe appliqué aux étrangers, *supra*, p. 228.

7325. BANQUIER. — CHÈQUE. — PAYEMENT A PRÉSENTATION. — SIGNATURE FAUSSE. — PAYEMENT VALABLE.

(29 MAI 1872. — Présidence de M. MOREAU.)

Le banquier qui a payé, à présentation, un chèque détaché du carnet qu'il a remis au déposant, ne peut être déclaré responsable et obligé de payer une seconde fois, parce que le chèque ayant été dérobé par un employé lui aurait été présenté revêtu d'une signature fausse, alors qu'on ne peut lui adresser aucun reproche de négligence ou d'imprudence, et surtout lorsque le payement a été fait à l'employé même qui était dans l'usage de recevoir pour son patron.

GOMBRICH c. CLAUDE LAFONTAINE et fils, H. PRÉVOST, MARTINET et Cie.

Du 29 MAI 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. MOREAU, président; MM. Buisson et Caron, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Claude-Lafontaine et fils, H. Prévost, Martinet et Cie, réclament à Gombrich une somme de 7,789 fr. 45, représentant, d'après eux, le solde de son compte arrêté au 19 août 1870; — Que Gombrich se refuse à la demande, prétendant qu'à la date du 11 juillet il aurait été débité à tort d'une somme de 10,000 francs payée par les demandeurs contre un reçu auquel figurait une signature qui n'était pas la sienne;

« Attendu que les demandeurs ont remis à Gombrich, pour l'usage de son compte-courant, un carnet contenant vingt-cinq reçus à souche imprimés et, de plus, numérotés dans le but d'en établir l'identité et d'en faciliter le contrôle à présentation;

« Attendu que la remise par un banquier de reçus dans ces conditions constitue de sa part une mesure de prudence, aussi bien dans l'intérêt de son client que dans le sien propre; — Que si elle ne l'affranchit pas des règles de la surveillance ordinaire qu'il doit apporter à l'examen des reçus lorsqu'ils sont présentés à sa caisse, elle engage néanmoins, dans une certaine mesure, la responsabilité de celui auquel ils sont remis, au point de vue de l'emploi abusif qui peut en être fait;

« Attendu que le reçu, objet du litige, adiré dans l'incendie du Palais-de-Justice, ne peut être produit aux débats;

« Mais attendu que c'est dans l'intérêt de Gombrich, et pour les besoins d'une instruction criminelle suivie à sa requête, que les demandeurs s'en sont dessaisis; — Qu'en outre il est constant, et non dénié, que ledit reçu appartenait à la série remise au défendeur; — Qu'il lui aurait été dérobé par un de ses employés, personnellement connu des demandeurs et revêtu par ce dernier, qui en a touché lui-même le montant, de la fausse signature « Gombrich »; — Que les demandeurs ont

donc pu lui faire confiance; — Qu'il est établi, d'autre part, qu'en présence de la soustraction du reçu dont s'agit, Gombrich n'a pris aucune des mesures nécessaires, soit pour en arrêter à temps le payement, soit pour prévenir ultérieurement les demandeurs de l'erreur qu'ils avaient commise, et que la seule inspection de son carnet suffisait à lui révéler; — Qu'on ne peut comprendre comment, en cet état, il a fourni sur les demandeurs, à la date du 27 juillet, un reçu qui, par son numéro d'ordre, ne se trouvait plus faire suite immédiate à ceux par lui précédemment délivrés;

« Attendu qu'une faute lourde serait seule de nature à engager la responsabilité des demandeurs; — Que de ce qui précède il résulte qu'il ne saurait leur en être reproché dans l'espèce; — Que Gombrich, au contraire, a fait à tous égards acte d'incurie et de négligence, dont les conséquences doivent demeurer à sa charge; d'où il suit qu'il y a lieu, faisant droit aux conclusions de la demande, de condamner Gombrich au payement de la somme réclamée;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort, condamne Gombrich, par les voies de droit, à payer aux demandeurs 7,789 fr. 45 c., avec les intérêts suivant la loi, et aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 6848, Civ. Seine, 11 janv. 1870 (Hér. Ve. Merlens c. Comptoir), t. XIX, p. 513. — n. 5872, Com. Seine, 8 mai 1867 (Scheidecker c. Kinen), t. VI, p. 505. — n. 6368, Paris, 8 juil. 1868, arrêt confirmatif, t. XVIII, p. 195.

7326. 1° SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ APRÈS DÉCÈS. — HÉRITIERS MINEURS. — 2° CLAUSE NON PUBLIÉE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

(6 JUIN 1872. — Présidence de M. CAPPRONNIER.)

Est valable, en principe, la clause insérée dans un acte de société en nom collectif, de laquelle il résulte, qu'en cas de décès de l'un des associés solidaires, la société ne prendra pas fin, mais continuera avec les héritiers, même mineurs. (C. civ. 1134.)

Mais elle demeure sans application possible et doit être réputée non écrite, si elle n'a pas été insérée dans les publications qui ont été faites dans les délais impartis par la loi. (C. com. 42.)

Et dans ce cas, s'agissant d'une nullité d'ordre public, elle doit être prononcée d'office.

Dame veuve BOURGINE et sieur et dame PERDREAU c. DERAISNE.

Du 6 JUIN 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAPPRONNIER, président; MM. Marraud et Mermilliod, agréés des demandeurs, et Walker, agréé du défendeur.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant acte sous signatures privées, en date du 15 avril 1870, enregistré, une société en nom collectif a été formée entre Bourgine, aujourd'hui décédé, et Deraisne, pour l'exploitation d'un système breveté de fermeture pour boîtes à conser-

ves ; — Que cette société devait durer dix ans sept mois et vingt-quatre jours, et qu'il avait été stipulé que, dans le cas où l'un des associés viendrait à mourir avant l'expiration du delai susvisé, elle continuerait d'exister avec ses héritiers qui nommeraient une personne chargée de les représenter et à laquelle l'associé survivant rendrait compte de sa gestion ;

« Attendu que Bourgine est décédé le 12 août 1870, laissant pour héritières deux filles mineures, dont l'une sous la tutelle de sa mère, et l'autre mariée au sieur Perdreau qui, au nom de sa femme, héritière bénéficiaire, déclare se joindre à la demande de la dame veuve Bourgine ès nom ;

« Attendu que cette dernière, se fondant sur l'état de minorité, demande aujourd'hui la dissolution de la société et sa liquidation ; — Que, de son côté, Deraisne s'oppose à cette prétention et réclame l'exécution de la clause contenue en l'acte de société ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1868 du Code civil, la stipulation portant qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuera avec ses héritiers, est parfaitement licite ; — Que cet article ne distingue pas entre le cas où les héritiers seront majeurs et celui où quelques uns d'entre eux seraient encore mineurs ; — Qu'une clause de ce genre, insérée dans un contrat, constitue une charge de l'hérédité à laquelle les héritiers, qui ne renoncent pas à la succession, sont tenus de se soumettre ; — Que vainement on soutient qu'une telle doctrine est inconciliable avec la qualité de mineur et d'héritier bénéficiaire en ce que, d'une part, elle aurait pour conséquence de constituer de tels héritiers à l'état de commerçants en dehors de leur volonté et sans qu'ils soient ou même puissent être préalablement habilités à cet effet en conformité des prescriptions légales ; — Que, d'autre part, elle les exposerait à des engagements indéfinis dont l'exécution pourrait se poursuivre non-seulement sur les forces de la succession de leur auteur, mais encore sur leurs biens personnels ; — Qu'en effet, s'il est vrai que la clause dont s'agit doive s'entendre en ce sens qu'elle engage seulement la succession de l'associé décédé, mais nullement la personne et les biens des héritiers, il est constant que la qualité d'héritiers bénéficiaires, sous la protection de laquelle ils peuvent toujours se mettre, les sauvegarde suffisamment dans leur personne et dans leur patrimoine particulier, à la seule condition de ne pas s'immiscer dans la société ; — Qu'ils demeurent alors uniquement chargés d'administrer la succession de leur auteur et tenus d'en rendre compte quand et à qui il appartiendrait ; — Que l'exécution du contrat social peut donc se concilier toujours avec le respect dû à la liberté et aux intérêts personnels des héritiers ;

« Attendu, enfin, que l'argument tiré de la violation de l'article 815 du Code civil, aux termes duquel nul ne peut être tenu de demeurer dans l'indivision pendant plus de cinq années, est sans valeur, puisque, dans ce cas, les cohéritiers subissent cette indivision, mais ne la créent pas ; que la demande en dissolution présentée par la dame veuve Bourgine, ès nom, n'est donc pas justifiée et ne saurait être admise ;

« Mais attendu, dans l'espèce, que la clause dont s'agit n'a pas été publiée conformément à la loi ; — Que, dérogatoire au principe du droit commun, qui déclare toute société dissoute par la mort de l'un des associés, elle doit être considérée comme essentielle au point de vue de sa durée et devait dès lors être publiée ; — Que ce défaut de publication entraîne la nullité de la société au regard des intéressés ; — Qu'elle est d'ordre public, et doit même, non opposée, être prononcée d'office par le tribunal ; d'où il suit que, sans s'arrêter à la demande en dissolution qui ne pourrait être accueillie, il y a lieu de prononcer la nullité de la société et de nommer un liquidateur étranger ;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort,
« Sans s'arrêter à la demande en dissolution, dans laquelle la dame veuve Bourgine ès nom est, en tant que de besoin, déclarée mal fondée:
« D'office déclare la société dont s'agit nulle, faute des publications voulues par la loi;
« Nomme M. Richardière liquidateur de ladite société;
« Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, quant à la validité de la clause, n. 7149, Aix, 16 déc. 1868 (Voura c. Demestre), t. XX, p. 471. — n. 3804, Cass., 27 mai 1861, t. X, p. 91.
V. n. 6773, Cass. 10 et 11 janv. 1869, t. XIX, p. 381 et les annotations.

7327. TRAITÉ DE SOCIÉTÉ ENTRE UN PHARMACIEN DIPLÔMÉ ET UN TIERS NON DIPLÔMÉ. — DEMANDE DE COMPTE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

(12 JUIN 1872. — Présidence de M. MOREAU.)

Est nul, comme contraire à l'ordre public, le traité fait par un pharmacien, pourvu d'un diplôme, qui s'oblige à gérer comme associé une pharmacie appartenant à un individu qui n'est pas diplômé.
Conséquemment, le pharmacien gérant n'est pas recevable à demander des comptes à son prétendu associé; — Et la fin de non-recevoir doit être opposée d'office par le juge. (C. civ. 1131, 1133.)

CÉNAC c. GAGNIÈRE.

Du 12 JUIN 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. MOREAU, président; MM. Martel et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Sur la recevabilité :
« Attendu que la demande de Cénac est relative au règlement d'un compte d'intérêts qui aurait existé entre Cénac et Gagnière pour l'exploitation commune d'une pharmacie;
« Attendu que Cénac seul était pharmacien; — Qu'il avait pris l'engagement de couvrir de son diplôme de pharmacien l'établissement exploité appartenant à Gagnière;
« Attendu qu'une semblable association est contraire aux règlements qui régissent la matière; — Qu'elle est illicite et ne saurait donner lieu à une action en justice; — Que le tribunal doit donc d'office déclarer la demande non-recevable;
« PAR CES MOTIFS, — Jugeant en premier ressort : — D'office, déclare Cénac non recevable en sa demande formée contre Gagnière, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant. V., *conf.*, n. 3874 et 4091 Com. Seine, 19 déc. 1861, t. XI, p. 210, et 25 avril 1862, t. XII, p. 7; — n. 4961, Civ. Seine, 28 janv. 1865, t. XIV, p. 158; — n. 6764, Paris, 13 août 1869, t. XIX, p. 368.

7328. MARCHÉ D'AVOINES A LIVRER A PROVENIR DE LA RÉCOLTE. — ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — FORCE MAJEURE. — RÉSILIATION DU MARCHÉ.

(1er JUILLET 1872. — Présidence de M. GIRARD.)

Dans un marché concernant des avoines à livrer par mois, qui, d'après les termes du marché, devaient être prises sur la récolte de l'année, les événements de guerre ayant mis obstacle aux récoltes ont constitué un cas de force majeure qui ne permet pas à l'acheteur de réclamer l'exécution du marché. (C. civ. 1148, 1302.)

CHARLES c. LESAGE.

Du 1er JUILLET 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. GIRARD, président; MM. Walker, agréé, et Moyson, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par marchés en date des 1er et 9 juin 1870, Lesage a vendu à Charles jeune une certaine quantité d'avoines dont les livraisons devaient être faites, savoir : — Pour le premier marché, dans les trois mois, c'est-à-dire pour expirer fin août suivant, et pour le deuxième, à des époques successives de septembre 1870 à juin suivant;

« Attendu que Lesage n'ayant pas livré les marchandises aux époques convenues, Charles jeune réclame la résiliation des marchés et 100,000 fr. à titre de dommages intérêts;

« Sur la résiliation :

« Attendu que les marchés n'ayant pas été exécutés, il convient aujourd'hui d'en prononcer la résiliation;

« Sur les dommages-intérêts, — En ce qui touche le premier marché :

« Attendu qu'il est établi aux débats que Charles Jeune devait fournir les sacs pour la livraison de la marchandise; — Qu'il ne l'a pas fait pendant le mois d'août; — Qu'il s'ensuit que c'est par son fait que la livraison n'a pu être effectuée; — Qu'il est donc mal fondé à réclamer des dommages-intérêts de ce chef;

« En ce qui touche le deuxième marché :

« Attendu qu'il ressort des termes mêmes dudit marché que les parties ont entendu que les avoines à livrer proviendraient de la récolte de 1870; — Qu'en effet elles avaient indiqué leur provenance et stipulé que lesdites avoines seraient livrées en gare d'arrivée et sur bateau; — Que Lesage a été dans l'impossibilité d'exécuter ce dernier marché; — Que Charles jeune l'a si bien compris que ce n'est que le 7 juin 1871 qu'il a formulé sa réclamation;

« Mais attendu qu'à cette époque, le marché n'ayant pu recevoir son exécution, par suite de cas de force majeure, il y a lieu de repousser également la demande en dommages-intérêts de ce chef;

« PAR CES MOTIFS, — Jugeant en premier ressort : — Déclare résiliés les marchés dont s'agit; — Déclare Charles jeune mal fondé en sa de-

mande en dommages-intérêts, l'en déboute, et condamne Charles jeune par les voies de droit aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., sur les marchés à livrer dont l'exécution a été arrêtée par les événements de guerre, les diverses décisions rapportées sous le n. 7211, *suprà*, p. 62, et l'annotation.

COUR D'APPEL DE PARIS.

7329. TRANSPORT DE MARCHANDISES. — ENVOI PAR UN COMMERÇANT. —OPPOSITION. — CONTESTATION EN DEHORS DE LA VALIDITÉ DE L'OPPOSITION. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

(30 DÉCEMBRE 1871. — Présidence de M. GILARDIN.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande, formée par un commerçant contre un autre commerçant, au sujet de transport de marchandises, encore bien que l'un d'eux excipe d'une opposition formée entre ses mains à l'envoi de ces marchandises au destinataire, alors qu'il ne s'agit pas de statuer sur la validité ou la nullité de cet acte d'opposition. (C. com. 631, 632.)

Une Compagnie de chemin de fer ne peut, sous le prétexte qu'une opposition a été formée entre ses mains, portant défense de livrer aucune marchandise adressée à un destinataire dénommé, se refuser à restituer à l'expéditeur les colis dont il a fait la remise à la Compagnie pour être expédiés à ce destinataire, et dont l'expéditeur n'a pas cessé de conserver la propriété;

Alors surtout qu'il s'agit d'une opposition faite en termes généraux qui ne renferme aucune spécification, et aurait pour conséquence, suivant sa prétention, d'arrêter, hic et nunc, *à tout hasard, tous les effets mobiliers ou marchandises qui se trouveraient sur un point quelconque de son réseau, portant l'adresse du destinataire indiqué.*

Et, dans ce cas, il y a lieu de condamner la Compagnie de chemin de fer, pour indue rétention de marchandises, à des dommages-intérêts.

LE CHEMIN DE FER D'ORLÉANS c. GUILLON, BUQUET et Cie, et c. SCHALLIER et ARMSTRONG, et c. MONTAGNAC.

Du 29 DÉCEMBRE 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL — Reçoit la Compagnie du chemin de fer d'Orléans opposante en la forme au jugement par défaut contre elle rendu en ce tribunal le 10 décembre courant;

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement tant sur le mérite de son opposition que sur les conclusions de sa demande en garantie;

« En ce qui touche la demande principale, — Sur le renvoi opposé :

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce, comme le soutient la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, de la validité d'une opposition, mais bien d'un débat entre un expéditeur de marchandises et un transporteur, c'est-à-dire entre deux commerçants et à l'occasion de faits concernant leur commerce; — Que le tribunal, à tous égards, est donc compétent pour connaître du litige;

« Rejette l'exception, retient la cause ; — Au fond :

« Attendu qu'il résulte des débats que, le 2 décembre dernier, Guillou, Bucquet et Cie ont remis à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, vingt fûts d'huile de colza épurée du poids de 11,557 kilogr., accompagnés d'un acquit à caution, expirant le 12 décembre, pour être expédiés à Valladolid, à l'adresse du chef de l'économat du chemin de fer du Nord de l'Espagne;

« Attendu que, le lendemain, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans s'est refusée de remettre à Guillou, Bucquet et Cie la lettre de voiture relative à cette expédition; — Que, le 5, elle leur a fait savoir que ces colis étaient arrêtés dans ses magasins par une opposition sur le destinataire ; — Qu'elle a de plus refusé de remettre lesdites marchandises aux mains de Guillou, Bucquet et Cie;

« Attendu que, sans apprécier le mérite de cette opposition et les effets de la convention intervenue entre le vendeur et l'acheteur, par suite de leur accord sur la chose et le prix, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans ne saurait méconnaître à Guillou, Bucquet et Cie, le droit qu'ils ont comme expéditeurs et comme vendeurs, soit de retenir, soit de revendiquer, tant qu'elles n'ont pas été livrées, les marchandises dont il s'agit, alors surtout qu'elle a refusé de leur remettre une lettre de voiture ; — Qu'il en est ainsi, à bien plus forte raison, dans l'espèce, puisque les demandeurs auraient pu stipuler par la lettre de voiture que la livraison n'aurait lieu que contre remboursement ; —Que, vainement, la Compagnie du chemin de fer prétend qu'il s'agirait d'une fourniture d'huile expédiée comme matériel de la Compagnie destinataire, et que, conséquemment, la marchandise n'appartiendrait plus aux expéditeurs; — Qu'en effet, la mention dont excipe la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, et qui est portée en tête de la note d'expédition, n'a d'autre but que d'indiquer que les sieurs Guillou, Bucquet et Cie sont les fournisseurs de la Compagnie du chemin de fer du Nord de l'Espagne, et ne se rattache même en aucune façon aux énonciations utiles de cette note;

« Attendu qu'il ressort, de ce qui vient d'être dit, que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans ne saurait se refuser, soit à remettre la marchandise à Guillou, Bucquet et Cie, qui en sont restés propriétaires, soit à en faire l'expédition conformément à leurs instructions et au mode qu'ils indiqueront;

« Sur les 532 fr. 80 c., montant d'un acquit à caution périmé par le fait de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans :

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal, que ledit acquit à caution a été restitué aux expéditeurs le 6 décembre ; — Que, dès lors, ce chef de demande ne saurait être accueilli;

« Sur les 1,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu qu'en refusant de faire l'expédition dont s'agit, comme elle s'y était obligée, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans a causé aux sieurs Guillou, Bucquet et Cie un préjudice dont réparation leur est due,

et que le tribunal fixe, au moyen des éléments d'appréciation qu'il possède, à 1,000 francs, au payement desquels la Compagnie du chemin de fer d'Orléans doit être tenue;

« En ce qui touche la demande en garantie de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans;

« En ce qui touche Montagnac :

« Attendu qu'il n'a pas comparu ni personne pour lui;

« En ce qui touche Armstrong :

« Attendu qu'il ne justifie pas de motifs suffisants à l'appui de sa demande ou remise de cause; — Sans y avoir égard, le tribunal lui ordonne de répondre au fond, et faute de ce faire, donne contre lui, à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, ce requérant défaut, et adjugeant aussi le profit du défaut précédemment prononcé contre Montagnac, et faisant droit au principal, et statuant d'office à l'égard de Armstrong;

« Et attendu que c'est à tort que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans a assigné Armstrong et Montagnac *en garantie dans une instance à laquelle ils sont complètement étrangers*; — Qu'en effet, l'opposition des appelés en garantie ne pourrait, en aucun cas, autoriser la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à retenir la marchandise, propriété de Guillou, Bucquet et Cie; — Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer la Compagnie du chemin de fer d'Orléans mal fondée dans sa demande;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute la Compagnie du chemin de fer d'Orléans de son opposition au jugement dudit jour, 10 décembre dernier;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« Toutefois, modifiant les dispositions dudit jugement : — Ordonne que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans sera tenue, dans les trois jours du présent jugement, d'expédier la marchandise dont s'agit, conformément à la demande de Guillou, Bucquet et Cie, et suivant le mode qu'ils indiqueront;

« Annule le jugement précité en ce qui touche la condamnation au payement de la somme de 532 fr. 80 c.;

« Fait défense à Guillou, Bucquet et Cie de l'exécuter de ce chef, et statuant à nouveau, les déclare mal fondés en ce chef de demande, les en déboute;

« D'office, déclare la Compagnie du chemin de fer d'Orléans mal fondée dans sa demande en garantie, l'en déboute;

« « Et condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans en tous les dépens. »

Du 30 DÉCEMBRE 1871, sur l'appel principal et sur l'appel incident, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Aubépin, avocat général (concl. *contraires*); Bétolaud, avocat, pour la Compagnie; Trolley de Roques, pour MM. Guillon, Bocquet et Cie.

« LA COUR ; — Sur la compétence :

« Considérant que la contestation a pour objet l'exécution d'un contrat de transport entre expéditeur et transporteur, l'un et l'autre négociants; — Qu'il s'agit d'un acte de commerce et que le tribunal a été compétent à en connaître; — Au fond :

« Considérant que Guillou et Bucquet, expéditeurs, après avoir fait conduire à la gare du chemin de fer d'Orléans 22 fûts d'huile à destination de la Compagnie du Nord de l'Espagne, ont demandé à la Compa-

gnie du chemin de fer d'Orléans une lettre de voiture, sinon remise de la marchandise déposée en gare; — Que la Compagnie d'Orléans s'est refusée, soit à délivrer la lettre de voiture, soit à effectuer la remise demandée, en déclarant que la marchandise se trouvait frappée d'une saisie-opposition faite entre ses mains, par les sieurs Schaller et Armstrong; — Qu'il s'agit d'apprécier si le motif de refus mis en avant par la Compagnie d'Orléans était valable;

« Considérant que la saisie-opposition à laquelle avaient fait procéder les sieurs Schaller et Armstrong conformément à l'art. 557 du Code de procédure civile frappait, d'une manière générale et sans spécification aucune, tous les effets mobiliers ou marchandises appartenant à la Compagnie du Nord de l'Espagne, leur débitrice; — Que la Compagnie du chemin d'Orléans n'avait à considérer comme placés sous le coup de cette saisie que les effets mobiliers ou marchandises à elle signalés, parmi la masse de ses transports, comme appartenant à la Compagnie du Nord de l'Espagne; — Que rien ne lui annonçait que les 22 fûts d'huile déposés par Guillou et Bucquet dans sa gare fussent la propriété de la Compagnie du Nord de l'Espagne; — Que l'effet de la saisie ne pouvait être d'arrêter dans ses magasins, à tout hasard, tous les effets mobiliers ou marchandises qui, sur un point quelconque de son réseau, auraient été expédiés à la destination de la Compagnie du Nord de l'Espagne; — Qu'effectivement le transporteur, simple mandataire de l'expéditeur, n'avait pas à s'enquérir du propriétaire de la chose transportée, et devait, à moins de retrait de la marchandise par l'expéditeur qui la lui avait confiée, exécuter strictement le transport, objet du mandat; — Que le fait de la destination ne peut impliquer par lui-même, aux yeux du transporteur, une indication quelconque de la propriété, et n'est pour lui que la détermination nécessaire d'une condition du contrat de transport; — Que toute autre solution de la question ci-dessus jetterait une perturbation considérable dans le commerce et l'industrie, dans l'administration des chemins de fer, dans tous les intérêts liés à la matière des transports;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« PAR CES MOTIFS, — Confirme, avec amende et dépens. »

7330. MARCHÉ SUR COMMANDE. — LIVRAISON A JOUR FIXE. — NATURE SPÉCIALE DE LA CHOSE A LIVRER. — DÉLAI DE RIGUEUR. — RÉSILIATION *de plano* DU MARCHÉ. — FAILLITE. — RESTITUTION DUE AU SYNDIC DES SOMMES PAYÉES A COMPTE. — INTÉRÊTS.

(2 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Lorsque le marché à livrer, sur une commande faite, est de telle nature que la livraison pour être utile (un appareil réfrigérant) doit avoir lieu dans un délai déterminé, le délai est tellement de rigueur, indépendamment de toute stipulation, que le marché doit être résilié par cela seul que l'époque convenable à l'utilisation de cette commande, est arrivée sans que la livraison ait été effectuée, encore bien qu'aucune mise en demeure n'ait été signifiée. (C. civ. 1134.)

Et, dans ce cas, si celui qui a fait la commande a payé un à-compte sur le prix au moment de la conclusion du contrat, il a droit d'en exiger la restitution, et s'il a négligé d'exercer ce droit alors qu'il était in bonis, *il ne peut pas être considéré comme l'ayant abandonné, et son syndic,*

après qu'il a été déclaré en faillite, est en droit d'exiger lui-même cette restitution avec les intérêts à partir du jour où, d'après la convention, la livraison aurait dû être faite.

TELLIER c. syndic SILVA.

Du 1er JUIN 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les syndics Silva réclament la restitution d'une somme de 3,287 fr. 50 c. que leur failli a payée à valoir sur le prix d'un appareil réfrigérant, commandé par Silva à Tellier, lequel appareil n'a pas été livré ;

« Attendu que pour se refuser à la restitution réclamée, Tellier allègue, dans ses conclusions signifiées à la barre, que la faillite de l'acheteur d'une marchandise ne saurait être la cause d'une résiliation de contrat; — Qu'il a toujours été prêt à livrer l'appareil contre le payement de 3,162 fr., solde du prix ; — Que les syndics ne lui ayant pas fait l'offre de cette somme, ils seraient mal fondés à demander la restitution de la somme payée d'avance ; — Et concluant subsidiairement, demande reconventionnellement la résiliation et 3,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu, d'une part, que le premier moyen invoqué par Tellier n'est pas mis en avant par les syndics ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte des documents soumis au Tribunal que Silva, brasseur à Saint-Dizier, dans le but de rafraîchir ses caves pendant les chaleurs, a commandé, en mars 1868, à Tellier l'appareil précité, à la condition qu'il lui serait livré le 31 mai suivant ; — Que Tellier s'est engagé à faire la livraison à ladite date, moyennant payement d'avance de la moitié du prix ;

« Attendu que, malgré les pressantes et nombreuses réclamations, en juin, juillet, août et septembre, Silva, bien qu'il eût payé, dès le 31 mai, la moitié du prix, n'a pu obtenir livraison de son appareil ;

« Attendu que le 30 septembre, c'est-à-dire près de deux mois avant la déclaration de sa faillite, Silva a régulièrement avisé Tellier qu'il renonçait à son marché, et qu'il entendait réclamer le remboursement des sommes par lui payées; — Qu'il convient de reconnaître que la convention s'est trouvée, dès ce jour, résiliée par le fait de Tellier, faute par lui d'avoir fait sa livraison à l'époque convenue; — Que, dès lors, les syndics de Silva sont aujourd'hui fondés à réclamer à Tellier la somme de 3,287 fr. 50 c., restée sans cause entre ses mains depuis le 31 mai 1868 ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, d'accueillir leur demande et de repousser la conclusion reconventionnelle du défendeur ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Tellier à payer aux syndics, ès-noms qu'ils agissent, la somme de 3,287 fr. 50 c., avec intérêts suivant la loi, à partir du 31 mai 1868, etc. »

Du 2 FÉVRIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général ; Pouillet et Le Berquier, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7331. ASSURANCES MARITIMES. — RÉASSURANCE DE COMPAGNIE A COMPAGNIE. — RELATIONS JOURNALIÈRES. — CONNAISSANCE DIRECTE DES FAITS. — REPROCHE DE RÉTICENCE NON ADMISSIBLE.

(2 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Lorsqu'une réassurance a été faite entre deux Compagnies, en relation constante d'affaires, de bonne foi, d'après les agissements qu'elles avaient constamment l'habitude d'observer dans leurs rapports journaliers, il n'est pas possible d'admettre qu'une réassurance faite entre elles, dans les conditions ordinaires, puisse être annulée pour cause d'une double réticence, sous le prétexte que déclaration expresse n'aurait pas été faite, d'une part, qu'il s'agissait d'une réassurance, et, d'autre part, que l'assurance primitive émanait d'une Compagnie étrangère, ces faits étant sans aucune importance en présence de la situation respective des deux Compagnies. (C. com. 348.)

GUILLET ès-nom c. MONTOZON ès-nom.

Du 2 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Dufour et Payen, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la *Chambre maritime* a fait réassurer par la *Garantie maritime* une somme de 4,208 fr. sur celle de 12,625 fr., assurée sur le corps du navire *Edouard et Julie*, pour un voyage d'Anvers à Rio-Janeiro, et de là à Rangoon; — et que, de son côté, la *Garantie maritime* a fait réassurer par le *Sémaphore* la somme de 2,104 fr. sur celle de 4,208 fr., qu'elle avait elle-même réassurée à la *Chambre maritime*;

« Considérant que les réassurances successives dont il s'agit ont été conclues selon l'usage suivi par les Compagnies en cause, dans le cours de leurs relations habituelles, au moyen d'inscriptions consignées soit sur un carnet, soit sur une fiche avec emploi, en fin de mois, d'une police dite *de régularisation*; — Que la légitimité de cet usage se déduit du principe de la liberté des conventions, exercée dans les limites que trace la loi; — Que, par suite de la perte totale du navire *Edouard et Julie*, la *Chambre maritime* a payé les 12,625 fr. qui lui avaient été appliqués par une Compagnie d'Anvers, qu'elle avait réassurée pour ladite somme; — Que la *Garantie maritime*, qui, sur les 12,625 fr. précités, subissait, de la part de la *Chambre maritime*, une application de 4,208 fr., à la prime de 3 0/0 identique à la prime reçue par celle-ci, a réclamé à la Compagnie *le Sémaphore* 2,104 fr., montant de la dernière réassurance conclue;

« Considérant que le jugement dont est appel a repoussé la demande formée par la *Garantie maritime* contre le *Sémaphore*, par le motif qu'une double réticence aurait été commise par la première de ces Compagnies à l'égard de la seconde, en ne mentionnant : — 1° ni que le risque à courir constituait déjà, en partie du moins, l'aliment de réassurances antérieures; — 2° ni qu'il s'agissait d'une assurance originairement souscrite à Anvers;

« Mais considérant, à ce double point de vue, que la réassurance con-

sentie par le *Sémaphore* à la *Garantie maritime* a eu lieu dans des circonstances et dans un ordre de relations commerciales établies entre ces deux Compagnies qui excluent toute idée de dissimulation de la part de l'une à l'égard de l'autre; — Que, s'il est vrai que la *Garantie maritime* n'ait expressément déclaré au *Sémaphore*, en lui faisant application des 2,400 fr., ni que c'était en qualité de réassureur qu'elle avait traité avec la *Chambre maritime*, ni que l'assurance primordiale sur le corps du navire *Edouard et Julie* émanait d'une Compagnie d'Anvers, il n'en demeure pas moins constant que l'absence d'une énonciation formelle sur ce double point n'a été, ni dans son principe, ni dans ses effets, de nature à influer sur l'opinion du risque, aux yeux du *Sémaphore*; — Que, loin de là, la *Garantie maritime* a implicitement fait connaître au *Sémaphore* que c'était dans des conditions normales, dégagées de tout caractère exceptionnel et d'ambiguïté, qu'elle courait un risque purement ordinaire sur corps, en ne lui faisant qu'une application limitée à 2,104 francs sur les 4,208 francs, dont elle conservait le surplus à sa propre charge; — Que, dès lors, rien dans la cause ne constitue un fait quelconque de réticence de la part de la *Garantie maritime* à l'égard du *Sémaphore*;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme, et déclare la Compagnie *le Sémaphore* tenue de garantir jusqu'à due concurrence la Compagnie appelante (*la Garantie maritime*) des condamnations contre elle prononcées au profit de la *Chambre maritime*; — Condamne, en conséquence, la Compagnie *le Sémaphore* à payer à la Compagnie *la Garantie marime* la somme de 2,104 francs, avec intérêts tels que de droit, et la condamne aux dépens. »

7332. 1° AGENT DE CHANGE. — MANDAT COMMERCIAL. — PREUVE PAR PRÉSOMPTION. — 2° JEU DE BOURSE. — OPÉRATION EN RAPPORT AVEC LA POSITION DU CLIENT.

(5 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Le mandat donné à un agent de change pour des opérations de bourse, étant un mandat commercial, peut être établi par tous moyens de preuve, et notamment par le carnet même de l'agent de change et les avis qu'il a donnés au client au sujet des opérations faites (1). (C. com. 109.)

Et l'exception de jeu, alléguée par le client, ne peut être admise, si les opérations, quelle qu'ait été leur importance, étaient en rapport avec sa situation et portaient précisément sur une valeur que sa position commerciale devait lui faire rechercher (2). (C. civ. 1965.)

MATHIAS c. HERBAULT.

Du 5 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. ROHAULT DE FLEURY, président; MM. Chevrier, substitut; Trouillebert et Cresson, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il appert des documents du procès que Mathias a connu Herbault; — Que ce dernier a affirmé dans la procédure et a fait affirmer dans les débats que c'est Mathias en personne

qui a donné des ordres à Herbault lui-même pour des opérations à la Bourse de Paris, et que le mandat commercial est établi par le carnet de l'agent de change et les avis donnés; — Qu'il ne peut donc exister d'erreur sur la personne;

« Sur l'exception de jeu :

« Considérant que Mathias, commerçant, faisant des affaires importantes en Italie, recommandé par une maison de banque comme solvable, a donné des ordres pour une opération sur la rente italienne, opération qui pouvait se rattacher à ses affaires d'Italie; — Que, dans les circonstances de la cause, l'agent ne pouvait croire que l'opération était faite en vue de toucher des différences, — Qu'il n'est donc pas possible de dire qu'il a prêté son ministère à une opération de jeu;

« Par ces motifs : — Déclare Mathias non recevable, en tous cas mal fondé, dans sa demande à fin d'interrogatoire; — Dit que l'opération a été faite en son nom et pour son compte; — Le déboute de ses conclusions tendantes à l'exception de jeu, — Et confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., *conf.*, sur le mandat commercial, quant au principe, n. 7276, Cass., 18 août 1870 (Gaillard et Halbon c. Yvonnet), *suprà*, p. 156.

(2) V., relativement aux jeux de bourse, n. 7234, Paris, 15 déc. 1871 (femme Page-Bassé c. liq. Boyer), *suprà*. p. 99, et l'annotation.

7333. FAILLITE CLOTURÉE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — SITUATION DU FAILLI. — ACTES PERMIS OU INTERDITS.

(5 février 1872. — Présidence de M. BONNEVILLE DE MARSANGY.)

Le failli, dont la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif, peut exercer une industrie personnelle, acquérir ou aliéner, mais son actif, ancien ou nouveau, reste le gage commun de tous ses créanciers (1). (C. com. 527.)

En conséquence, tout payement fait à l'un d'eux doit être annulé s'il constitue, au profit de celui qui reçoit, un avantage dont la conséquence est de rompre l'égalité qui doit exister entre eux tous. (C. com. 597.)

Spécialement, doit être annulé le payement par compensation fait au moyen d'une vente d'immeuble, alors surtout que le créancier qui a reçu connaissait l'état des affaires de son débiteur.

Et ce créancier n'est pas fondé à offrir le délaissement de l'immeuble à lui vendu, sous réserve de produire à la faillite pour le prix de la vente en principal, frais et intérêts, et pour le montant des travaux d'achèvement qu'il aurait fait exécuter.

BRESSON c. KNERINGER, syndic DUCHAMP.

Le sieur Bresson a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 2 août 1871, que nous avons rapporté sous le n. 7082, t. XX, p. 384, 1re *espèce*.

Devant la Cour, après avoir soutenu la validité du payement

à lui fait par le sieur Duchamp, il a conclu subsidiairement à la nullité absolue de l'acte de vente.

En conséquence, il a demandé acte de ce qu'il était prêt à remettre au syndic Duchamp la maison à lui vendue sous réserve de produire à la faillite, comme créancier chirographaire ou privilégié, suivant qu'il appartiendrait :

1° Pour le prix total de la vente (dont une partie seulement avait été compensée), avec les frais et intérêts de droit; — 2° pour le montant des dépenses par lui faites pour achever la maison.

Du 5 FÉVRIER 1871, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. BONNEVILLE DE MARSANGY, président; MM. Chenal et Malapert, avocats.

« LA COUR, — Sur les conclusions principales :

« Considérant que les premiers juges ont à bon droit décidé que le payement n'avait pu s'opérer par compensation;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Considérant que les choses restent entières; — Que Bresson pourra produire à la faillite pour le montant de la somme qui lui était due par Duchamp et qu'il a voulu compenser avec son payement;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires de l'appelant, dans lesquelles il est déclaré mal fondé, et dont il est débouté; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., sur le droit du failli d'exercer son industrie personnelle, les diverses décisions rapportées sous les n. suivants: Cass., n. 1021, 8 mars 1864, t. III, p. 269; — n. 3465, 25 juin 1860, t. X, p. 123; — n. 4734, 12 janv. 1864, t. XIII, p. 352.

Paris, n. 2774, 16 déc. 1858, t. VIII, p. 192; — n. 2788, 31 déc. 1868, t. VIII, p. 210; — n. 6048, 28 mars 1867, t. XVII, p. 236.

Com. Seine, n. 431, 24 nov. 1852, t. II, p. 42. — n. 6868, 16 juin 1870, t. XX, p. 10.

Spécialement en ce qui concerne la capacité après la clôture de la faillite par suite d'insuffisance d'actif. — V., n. 7082, Com. Seine, 2 août et 27 sept. 1871, t. XX, p. 354; — n. 2777, Paris, 18 déc. 1859, t. VIII, p. 97.

7334. 1° FAILLITE. — INSTANCE. — CRÉANCIER. — INTERVENTION RECEVABLE. — 2° DEMANDE NOUVELLE. — DÉFENSE A L'ACTION PRINCIPALE. — 3° SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — MAINTIEN DE LA FAILLITE.

(5 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Doit être reçu intervenant en cause, dans une instance concernant la faillite, un créancier qui a un intérêt réel à prendre part aux débats, tant

personnellement qu'en sa qualité de directeur d'un syndicat d'actionnaires constitué par acte régulier. (C. proc. 339.)

Lorsqu'une Société anonyme a été déclarée en faillite, on ne peut considérer comme demande nouvelle, formée sur l'appel, et qui serait non recevable à ce titre, les conclusions tendantes à ce que la nullité de la Société soit prononcée pour des causes substantielles à sa formation, alors surtout que la fin de non-recevoir n'est proposée par aucune des parties (1). (C. proc. 464.)

Bien qu'une Société anonyme dût être déclarée nulle à l'égard des intéressés pour défaut d'accomplissement des conditions légales nécessaires à sa validité, si elle a fonctionné, même pendant un temps assez court, et contracté de nombreux engagements comme Société en exercice et constitué ainsi un passif plus ou moins considérable, elle n'en doit pas moins être maintenue, pour la liquidation du passif, comme Société anonyme subsistante.

Et si elle a été déclarée en faillite par suite de la cessation de ses payements, il n'y a pas lieu de rapporter le jugement déclaratif de la faillite, bien que cette faillite ne puisse porter alors que sur une Société de fait.

COMPTOIR DE LA BOUCHERIE c. syndics desdits Comptoirs et autres.

Du 5 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. ALEXANDRE, président; MM. Buffard, avocat général; Devin et Lesourd, avocats.

« LA COUR, — Sur l'intervention :

« Considérant que Muriel est intéressé au procès tant en son nom personnel que comme directeur d'un syndicat d'actionnaires constitué par acte sous seing privé, en date du 14 juillet 1867; — Que son intervention se fonde sur son intérêt au procès;

« Considérant que par l'événement de la faillite l'administration de l'actif et du passif de la Société des Comptoirs généraux de la Boucherie est dévolue au syndic nommé par justice; — Que c'est contre ce dernier que doivent être dirigées désormais toutes actions mobilières ou immobilières (art. 443 C. Com.); — Qu'en plaidant contre le syndic, l'intervenant plaide en réalité contre le gérant de la Société; — Qu'il est donc recevable en son intervention, tant en son nom personnel qu'en la qualité qu'il agit;

« Sur le chef des conclusions de Muriel ès nom, tendant à ce que la Société des Comptoirs généraux de la Boucherie soit déclarée nulle *de plano* :

« Considérant que si cette demande est nouvelle, la fin de non-recevoir n'est proposée par aucune des parties, et que d'ailleurs, dans les circonstances du procès, elle peut être considérée comme une défense à la demande principale;

« Au fond :

« Sur la nullité de la Société et sur le rapport demandé du jugement déclaratif de la faillite :

« Considérant qu'il ressort des documents versés au procès que la Société anonyme des Comptoirs généraux de la Boucherie a été définitivement constituée, aux termes d'un acte reçu par Me Robin, notaire à Paris, en date du 24 décembre 1869, d'une délibération de l'assemblée des souscripteurs d'actions, du 8 janvier 1870, et d'un acte de dépôt formalisé en l'étude du même notaire, à la date du 29 du même mois;



« Considérant que s'il faut reconnaître que cette Société n'a vécu que durant un court intervalle de temps, elle a néanmoins contracté des obligations, souscrit et émis des effets et valeurs, et que depuis le jugement dont est appel, il a été produit par divers, entre les mains du syndic, jusqu'à concurrence d'un passif considérable; — Qu'enfin des condamnations ont été prononcées contre ladite Société;

« Considérant, il est vrai, que les appelants et le syndic lui-même se fondant sur ce que ladite Société serait nulle au regard des intéressés, faute de l'observation des formalités substantielles, ont conclu au rapport de la faillite, l'intervenant et le syndic ajoutant que les souscripteurs d'actions auraient été victimes d'une escroquerie, préparée et consommée sur une grande échelle; qu'au regard des actionnaires eux-mêmes, la Société n'aurait jamais eu d'existence sérieuse, et que, par suite, ces derniers ne sauraient être considérés comme obligés, alors que Frank Latruffe et ses complices ont été condamnés, par arrêt du 26 août 1871 de cette Cour, à la peine de leur délit;

« Considérant qu'il ressort, tant des termes de l'arrêt précité que des documents du procès, qu'il n'a été satisfait, lors de la constitution de la Société, à aucune des conditions de publicité et de versement du quart du capital, prescrites par les art. 24 et 25 de la loi du 14 juillet 1867; — Que la Société anonyme des Comptoirs généraux de la Boucherie doit être déclarée nulle et de nul effet à l'égard des intéressés;

« Mais considérant qu'il est certain, ainsi qu'il vient d'être dit, que cette même Société a agi et vécu pour les tiers de bonne foi; — Que, tout lésés qu'ils soient par la fraude au moyen de laquelle ils ont été entraînés à donner leurs signatures, les actionnaires sont obligés, dès lors qu'il existe un passif social;

« Considérant qu'il a été créé et ouvert, depuis la constitution de la Société, un passif soit pour dépenses préliminaires de publicité ou autres, mises à sa charge par l'art. 41 des statuts, soit en suite des opérations du gérant, agissant en cette qualité pour le compte social; — Qu'il serait même superflu d'examiner à ce point de vue si la créance de Gallot, poursuivant du procès, est ou non sérieuse; — Qu'il suffit de la constatation d'un passif concomitant de la cessation du payement pour que la faillite doive être prononcée, même d'office, par le juge;

« Considérant que les opposants, après avoir demandé que la Société soit annulée, s'emparent de la nullité, en tant que moyen, à l'encontre du jugement attaqué; — Qu'ils prétendent qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 14 juillet 1867, les créanciers n'auraient plus qu'un recours en responsabilité contre les administrateurs fondateurs de la Société; — Que la loi nouvelle leur refuserait, par son silence, l'action directe contre la Société elle-même;

« Mais considérant que s'il n'a point été exprimé en l'article 41 de la loi que la nullité, prononcée au regard des intéressés, ne peut être opposée aux tiers par les associés, ainsi que le portent les lois antérieures, par exemple, l'article 6, C. comm., 17 juillet 1856; l'article 24, C. 20 mai 1863; l'article 7 de la loi même dont il s'agit au procès, du 14 juillet 1867, en ce qui touche les sociétés en commandite, et l'article 42, C. com., abrogé par l'article 65 de cette dernière loi, il demeure évident que le législateur, en omettant de répéter expressément cette disposition, n'a entendu en rien déroger à un principe élémentaire et nécessaire de l'économie même des sociétés commerciales; — Qu'il n'a point voulu abolir, dans la matière des sociétés anonymes, ce qui serait une conséquence grave et un grave péril, la règle la plus constante du droit commun;

« Considérant que l'action directe de la Société anonyme des Comptoirs

généraux de la Boucherie, annulable ou annulée, appartient donc aux créanciers; — Que cette société a, à tout le moins, vécu en fait; — Qu'elle se survit de fait pour sa liquidation, et que le capital social et les mises de souscriptions y constituent d'abord, et avant tout, le gage des tiers, sauf aux intéressés à exercer, s'il y a lieu, leur recours en responsabilité contre qui de droit;

« Considérant que c'est à tort aussi que les appelants se font une arme contre le jugement déclaratif de faillite, de ce que plusieurs actionnaires auraient été déjà déchargés, par justice, de l'obligation de verser le montant ou le solde de leurs mises;

« Considérant qu'à les supposer définitifs, ces jugements invoqués demeurent, dans tous les cas, étrangers au procès dont la Cour est saisie; — Qu'il appartiendra aux tiers et aux autres intéressés de les accepter ou de les combattre, le cas échéant, par les moyens de droit restant ouverts;

« Par ces motifs : — Infirmant en ce que Muriel, tant personnellement qu'en la qualité de directeur d'un syndicat d'actionnaires, a été déclaré non recevable en son intervention, — le reçoit intervenant ès-noms au procès;

« Au principal, — Dit nulle et de nul effet entre les intéressés la Société des Comptoirs généraux de la Boucherie;

« Et statuant en ce qui touche les conclusions au rapport de la faillite; — Sans s'arrêter à la nullité prononcée, — Dit que cette nullité n'est point opposable aux tiers; — Dit Frank Latruffe ès-nom, Muriel ès-nom et le syndic ès-nom mal fondés en leurs conclusions en rapport de déclaration de faillite; — Les en déboute, etc. »

JURISPRUDENCE.

V., sur la question de savoir si une *société nulle* pour défaut d'accomplissement de formalités substantielles peut être déclarée en faillite, étant ainsi réduite à une *société de fait*, nos observations sur le n. 7294, Bordeaux, 8 déc. 1870 (Brissaud et Conil, c. synd. Conil), *suprà*, p. 181, arrêt qui a admis le principe consacré par l'arrêt que nous rapportons.

7335. FAILLITE. — INSTANCES NÉES DE LA FAILLITE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE LA FAILLITE.

(6 février 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Le tribunal du lieu où la faillite s'est ouverte, est compétent pour connaître des instances qui, sans être des instances dirigées contre la faillite, s'y rattachent toutefois d'une manière tellement directe, qu'elles ont pris naissance dans les faits mêmes de la faillite, en sorte qu'elles ne se seraient pas produites si cette faillite n'avait pas été déclarée. (C. pr. 59, 635.)

HOURDOI.

Du 24 novembre 1866, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Hourdoi à raison du domicile:

« Attendu que les instances dont le tribunal est saisi ont été intro-



duites à l'occasion de la faillite Etienne et Cie; — Qu'elles s'y rattachent étroitement; — Que, sans la faillite, elles n'auraient point pris naissance; — Qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 59, C. proc., le tribunal est compétent pour connaître du litige. — Retient. »

Du 6 FÉVRIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Mancel, substitut; Petit-Didier, Martin et Bétolaud, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7336. SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — FUSION AVEC UNE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. — DISSOLUTION DE LA PARTICIPATION. — DEMANDE PAR L'UN DES PARTICIPANTS CONTRE SON COPARTICIPANT INTÉRESSANT LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NON RECEVABLE.

(9 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. GILARDIN.)

Lorsqu'une Société en participation, formée entre deux individus, pour un objet déterminé, a été dissoute parce que tous ses droits ont été, d'un commun accord, transportés à une Société générale ayant le même objet, l'un des coparticipants qui croit avoir à se plaindre des résolutions prises à son égard par les administrateurs de cette Société générale, ne peut avoir aucune action à exercer, par voie principale, contre son ancien coparticipant; il ne peut s'adresser qu'à la Compagnie nouvelle.

MARINI c. LASSERON.

Du 9 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Aubépin, avocat général; Mathieu et Boulloche, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Lasseron et Marini ont formé entre eux, en 1866, un contrat de participation pour une entreprise de distribution d'eau dans la ville de Suez; — Que cette participation a pris fin par la constitution, à la date du 20 mai 1867, d'une société égyptienne dans laquelle ils ont apporté le firman de concession de l'entreprise, et ont accepté, avec les avantages qui leur étaient promis, toutes les éventualités qui pouvaient naître de l'application des statuts sociaux; — Que la Société égyptienne ayant enlevé à Marini, l'un des deux directeurs, ses fonctions, c'est contre cette Société que celui-ci aurait à le poursuivre par une demande en dommages-intérêts, si la révocation avait été intempestive, arrêtée sans motifs et contraire aux dispositions des statuts. — Confirme. »

7337. PRÊT HYPOTHÉCAIRE FAIT A UN NON-COMMERÇANT. — REPROCHE D'ACTES ISOLÉS DE COMMERCE NON JUSTIFIÉ. — INTENTION D'EMPLOYER COMMERCIALEMENT LA SOMME PRÊTÉE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(9 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître d'une action relative à un prêt purement civil, fait par un individu qui n'était pas commerçant au moment où le prêt a eu lieu. (C. com. 631, 632.)

Et l'on ne peut considérer comme l'ayant alors constitué commerçant, la part qu'il aurait prise dans une Société commerciale en qualité de commanditaire, alors même que par le contrat il se serait réservé le droit de s'immiscer dans la gestion, si, de fait, il ne s'était livré jusqu'alors à aucun acte d'immixtion.

Et à l'égard de cet emprunt lui-même, qui était un emprunt hypothécaire pur et simple, on ne peut prétendre qu'il aurait eu un caractère commercial, parce que, dans la pensée de l'emprunteur, l'application des fonds devait être consacrée à une spéculation commerciale, alors que rien dans les termes de l'acte ne peut donner lieu à supposer que telle était en effet son intention.

CORBES c. DONIAU.

Du 9 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Guerrier et Valframbert, avocats.

« LA COUR, — Considérant qu'il est reconnu qu'à l'époque où ont eu lieu les faits de la cause, l'appelant n'exerçait aucune profession commerciale proprement dite; — Que le seul fait invoqué contre lui pour lui attribuer la qualité de commerçant, consiste dans sa participation à un acte de société commerciale entre lui et le sieur Lepet, auquel il ne figure que comme associé commanditaire, ledit acte, en date, à Paris, du 10 septembre 1862, enregistré; — Que si, dans cet acte de société, l'appelant s'est réservé des droits et facultés, dont l'exercice pouvait devenir incompatible avec sa qualité de simple commanditaire, il n'est nullement justifié qu'à l'époque des faits de la cause, il eût fait des actes d'immixtion de nature à le faire considérer comme associé principal et solidaire;

« Considérant d'ailleurs que l'acte qui motive la réclamation de l'intimé, est un acte d'emprunt hypothécaire de nature purement civile; — Que s'il est allégué par l'intimé que les fonds provenant de cet emprunt étaient destinés à être versés dans une entreprise commerciale, ce fait serait complétement en dehors de l'acte lui-même, lequel ne présente aucune relation directe et nécessaire avec l'emploi supposé; — Qu'il suit de ce qui précède, que la juridiction commerciale n'était compétente, ni à raison de la qualité de la personne, ni à raison de la nature du litige;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme, — Dit que le tribunal de commerce a été incomplétement saisi, et renvoie la cause et les parties à se pour-

voir devant les juges qui devront en connaître; — Condamne Doniau aux dépens. »

7338. BILLET AU PORTEUR. — PRÉSENTATION. — EXCEPTIONS NON OPPOSABLES.

(12 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Le commerçant, qui a souscrit un billet au porteur, ne peut opposer à celui, qui le présente au payement, soit l'exception, résultant de ce que le titre ne serait pas passé à son ordre, soit l'exception, résultant de ce qu'il ne serait plus le créancier de celui qui lui a fait remise du titre, alors qu'il était réellement créancier au moment où la remise a eu lieu. (C. civ. 1134.)

ASTRUC c. DAVID et SOSSA.

Du 3 AOUT 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de la demande:

« Attendu que la demande a pour objet le payement d'un titre de 5,000 fr., payable au porteur; — Que Nathan Astruc, signataire du titre, soutient, tout d'abord, que ce titre n'étant pas à son ordre, David et Sossa seraient sans qualité pour en réclamer le payement, — et subsidiairement; — Qu'il est créancier de celui auquel le titre a été remis au lieu d'être son débiteur;

« Attendu que le titre dont s'agit est payable au porteur; — Que Nathan Astruc souscripteur est tenu de le rembourser aux mains des tiers qui le présentent, à moins qu'il ne soit frappé d'opposition, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Qu'en outre, il n'est pas justifié que David et Sossa aient employé le dol et la fraude pour se l'approprier; — Qu'il y a donc lieu de les considérer comme véritables propriétaires du titre, et d'admettre leur action contre Nathan Astruc;

« Au fond:

« Attendu que David et Sossa réclament à Nathan Astruc le payement d'une somme de 5,000 francs, montant d'un reçu donné par lui à M. Taillabert, lequel reçu a été remis à David et Sossa par le sieur Taillabert comme garantie de leur expédition faite pour le compte de ce dernier avec cette condition : « Qu'on ne pourrait en réclamer le remboursement que s'il ne remboursait pas ses effets impayés; »

« Attendu qu'il est constant que cette condition s'est réalisée ainsi que la preuve en est fournie au tribunal; — Que si Nathan Astruc, pour se refuser aujourd'hui au payement du reçu, prétend que le sieur Taillabert serait son débiteur, il est acquis aux débats qu'en juillet 1868, lors de la création dudit reçu, Nathan Astruc avait une somme plus que suffisante pour répondre du payement de la somme à lui due par le sieur Taillabert; — Que dans ces conditions, il y a lieu de condamner Nathan Astruc au payement de la somme réclamée;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée:

« Condamne Nathan Astruc à payer aux demandeurs la somme de 5,000 fr., montant de la demande, avec les intérêts suivant la loi; — Condamne, en outre, le défendeur aux dépens. »

Du 12 février 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. ROHAULT DE FLEURY, président; MM. Chevrier, substitut; Helbronner et Colmet d'Aage, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le titre présenté par David et Sossa est ainsi conçu :

« Paris, le 13 juillet 1868; — Reçu de M. Jules Theilhaber la somme de cinq mille francs que je porte au crédit de son compte, cette somme payable à vue au porteur ou à l'ordre de —Pour 5,000 fr.

« *Signé* : Nathan Astruc. »

« Considérant que par cette pièce, laquelle est enregistrée, Astruc s'engage à payer la somme de cinq mille francs au porteur pour le compte de Treilhaber; — Qu'il ne réserve pas le droit de refuser payement faute de provision ; — Que la provision résulte d'ailleurs du titre lui-même.

« Considérant que l'écrit n'est point un chèque, lequel n'est qu'une indication de payement et ne crée pas l'obligation de payer soi-même la somme énoncée au titre ; — Que dans le chèque, c'est le déposant qui remet à un tiers le bon qui permettra de toucher chez le dépositaire ayant provision ; — Que dans l'espèce c'est l'obligé qui s'engage à payer à toute personne ; — Qu'on ne peut considérer le titre comme un simple reçu, pièce de comptabilité, à l'usage du déposant ; — Que ce caractère ne peut être attribué à une valeur qui peut être échangée contre espèce par tout porteur ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., sur les *Bons au porteur*, notre *Répert. gén.*, *eod. verbo*, p. 99 ; — notamment n. 2036, Paris, 25 juin 1857 (Radovitz et Lambert), t. VI, p. 188 ; — n. 6181, Paris, 27 déc. 1867 (Barbois c. Ghesquière), t. XVII, p. 460.

7339. 1° VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — RÉTICENCE DE LA PART DU VENDEUR. — RÉSILIATION. — 2° CLAUSE PÉNALE. — 3° PROFESSIONS SIMILAIRES. — APPEL EN GARANTIE.

(15 février 1872. — Présidence de M. BERTHELIN.)

Doit être résiliée, sur la demande de l'acheteur, la vente du fonds de commerce, lorsque le vendeur a laissé ignorer, dans un esprit de dissimulation, qu'un procès était pendant devant le tribunal civil entre le propriétaire de la maison où est établi le fonds, et un nouveau locataire exerçant le même commerce, qui conclut à ce que le fonds objet de la vente soit fermé. (C. civ. 1009.)

Dans ce cas, il y a lieu, en prononçant la résiliation, d'appliquer la clause pénale insérée au contrat. (C. civ. 1226.)

Et le vendeur ne peut avoir aucune action en garantie à exercer contre le propriétaire, alors que, sans attendre l'issue du procès auquel il n'est pas partie, il s'est empressé de vendre dans le seul but de se décharger sur son acquéreur du danger de l'éviction.

TARON et ANDRÉ c. époux FINES.

DU 16 FÉVRIER 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, sur la demande principale des époux Fines :

« Attendu que, le 3 août 1869, Taron et André ont vendu aux époux Fines, leur établissement de marchand de vins situé carrefour de la Croix-Rouge, n. 2, moyennant un prix et un mode de payement déterminés, pour la prise de possession devant avoir lieu le 1er septembre suivant; — Qu'il a été, en outre, stipulé un dédit de 2,000 fr. à la charge de celle des deux parties qui ne remplirait pas son engagement.

« Attendu que les époux Fines se plaignent de ce que Taron et André, au moment de la vente, auraient laissé ignorer l'existence d'un procès civil intenté par un locataire concurrent au propriétaire de la maison, tendant à la fermeture du fonds par eux acheté, demandant : — 1° La résiliation de convention ; — 2° le payement de 2,000 fr. de dédit ; — 3° et 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Sur la résiliation :

« Attendu qu'il résulte en effet que dès le mois de mars 1869, un sieur Coutard, également marchand de vins dans la même maison que Taron et André, et y établi antérieurement à ces derniers, avait formé contre le sieur Saudeville, principal locataire, une action civile à fin de fermeture du fonds exploité par Taron et André, pour cause de concurrence déloyale et avec dommages-intérêts ;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher quelles auraient pu être les conséquences et l'issue de ce procès, il convient de reconnaître que son existence même constituait contre la chose vendue un danger éventuel ; — Qu'il est constant que, contrairement à leurs allégations, les vendeurs avaient connaissance de cette situation ; — Que néanmoins ils l'ont dissimulée avec soin à leurs acquéreurs ; — Qu'en agissant ainsi, ils ont commis une réticence qui vicie le contrat ; — Que dès lors la résiliation est à bon droit demandée ; — Qu'elle doit donc être prononcée à leur charge.

« Sur les 2,000 fr. de dédit :

« Attendu que les conventions allant être résiliées à leur charge, et par le fait de Taron et André, ils doivent être tenus au payement du dédit stipulé.

« Sur les 3,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu, que les époux Fines ne justifient d'aucun préjudice éprouvé ; — Que l'allocation des 2,000 fr. de dédit sera en tout cas une réparation suffisante ; — Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'accueillir ce chef de demande.

« Sur la demande reconventionnelle de Taron et André, — à fin de prise de possession, — payement de 2,000 fr. de dédit, et 3,000 fr. pour dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte, de ce qui vient d'être dit sur la demande principale, que Taron et André ne sont fondés en aucune de leurs prétentions contre les époux Fines ; — Qu'elles doivent donc être repoussées.

« Sur la demande en garantie de Taron et André contre Saudeville, et 5,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu que, comme il a été dit plus haut, Taron et André ont connu, dès le début, l'action intentée par Coutard ; — Qu'au lieu d'en attendre la solution ou de se prémunir contre Saudeville, ils se sont imprudemment hâtés de vendre leur fonds de commerce dans les condi-

tions sus-rappelées, alors que rien ne les y obligeait, mais dans le but évident de se décharger sur leurs acquéreurs des difficultés pendantes ; — Qu'à tous égards donc; l'action de ces derniers contre Saudeville, tant en garantie qu'en dommages-intérêts, ne saurait être accueillie ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la vente résiliée ; — Condamne Taron et André à payer aux époux Fines, la somme de 2,000 fr.

« Déclare les époux Fines mal fondés dans leur demande en 3,000 fr. de dommages-intérêts ;

« Déclare Taron et André mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions reconventionnelles ; — les en déboute ;

« Déclare Taron et André mal fondés tant en leur demande en garantie qu'en leur demande en dommages-intérêts contre Saudeville ; — les en déboute et les condamne en tous les dépens. »

Du 15 FÉVRIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. BERTHELIN, président; MM. Bertrand Taillet, Pierre et Forest, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7340. 1° FAILLITE. — RAPPORT A LA MASSE. — EXPLOITATION FRAUDULEUSE. — DÉPOTS SUCCESSIFS AU MONT-DE-PIÉTÉ. — COMPLICES DE LA FRAUDE. — 2° OPÉRATIONS DISTINCTES. — ABSENCE DE SOLIDARITÉ.

(16 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Doit être condamné au rapport à la faillite, comme complice de la fraude, celui qui, en connaissance de cause, s'est prêté, dans un esprit de lucre, aux manœuvres frauduleuses du failli, en achetant, soit directement du Mont-de-Piété, les marchandises neuves que le failli y déposait constamment, pour entretenir un crédit apparent, soit les reconnaissances qui constataient les engagements faits par lui. (C. civ. 1382.)

Mais, dans ce cas, la solidarité ne doit pas être prononcée entre eux qui ont pris part aux mêmes agissements frauduleux, en se livrant, chacun séparément, à des opérations distinctes. (C civ. 1200.)

LÉVY c. DEVIN, syndic SOUVIGNY.

Du 18 NOVEMBRE 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Souvigny, par jugement de ce tribunal en date du 15 mars 1869, a été déclaré en état de faillite ouverte; — Que le syndic, en examinant la situation de la faillite, a reconnu que les pertes éprouvées par Souvigny étaient dues notamment à des achats de marchandises que le failli déposait aussitôt achetées au Mont-de-Piété et ensuite à des ventes tant de reconnaissances délivrées par le Mont-de-Piété que des marchandises neuves faites à vil prix aux défendeurs ; — Qu'en raison de ces faits Devin, ès-nom, réclame aux défendeurs solidairement entre eux la somme de 22,793 fr. 90, à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé à la masse, soutenant que les

pertes subies pour les ventes faites à Bernheim et Lévy s'élevaient à 4,909 fr. 25 ; — Que celles applicables à Worms étaient de 18,084 fr. 65.

« En ce qui touche Bernheim et Lévy :

« Attendu que les défendeurs soutiennent que les marchandises qu'ils ont achetées à Souvigny l'auraient été dans les conditions ordinaires de son commerce ; — Qu'ils ignoraient complétement la situation embarrassée de Souvigny, et qu'en conséquence ils ne sauraient être tenus à aucun préjudice au regard de la masse des créanciers ;

« Mais attendu qu'il est constant pour le tribunal que Souvigny a prolongé son existence commerciale en déposant au Mont-de-Piété les marchandises qui lui étaient fournies; — Qu'une partie des reconnaissances à lui délivrées étaient ensuite revendues à Bernheim et Lévy : — Que cette circonstance seule était de nature à éveiller leur attention sur la situation embarrassée de Souvigny ; — Que d'ailleurs, en achetant à des intervalles rapprochés des marchandises neuves sur le refus du Mont-de-Piété de continuer à faire de nouvelles avances, ils n'ont eu pour but que de profiter de la situation malheureuse de Souvigny pour réaliser des bénéfices exagérés ; — Qu'on ne saurait admettre, comme ils le prétendent, qu'ils ont agi de bonne foi en prêtant leur concours réitéré pour permettre à Souvigny de continuer des agissements malhonnêtes ; — Qu'il est évident au contraire par les circonstances de la cause qu'ils ont contribué sciemment à tromper la confiance des tiers et ainsi occasionné un préjudice à la masse de ses créanciers, que le tribunal fixe avec les éléments d'appréciation qu'il possède, à la somme de 4,000 fr., au payement de laquelle somme Bernheim et Lévy doivent être tenus :

« En ce qui touche Worms :

« Attendu que les motifs ci-dessus sont également applicables à ce défendeur ; — Que les achats plus importants qu'il a faits constatent qu'il a encouragé, dans une proportion plus considérable que les autres défendeurs, les actions indélicates de Souvigny ; — Que les achats par lui faits tant de reconnaissances du Mont-de-Piété que des marchandises neuves, lui ont procuré des bénéfices illicites ; — Que par suite il a également causé à la masse un préjudice dont il doit réparation et que le tribunal fixe, avec les éléments qui lui sont fournis, à 18,000 fr. au payement desquels Worms doit être tenu.

« Sur la solidarité :

« A l'égard de Bernheim et Lévy :

« Attendu qu'ils étaient associés à l'époque où ils ont traité avec Souvigny ; — Qu'en conséquence il y a lieu de les condamner solidairement au payement de la somme de 4,000 fr.

« A l'égard de Worms :

« Attendu qu'il n'est pas établi que Bernheim, Lévy et Worms aient fait leurs achats de concert entre eux ; — Qu'il n'y a pas lieu dès lors de prononcer la solidarité à l'égard de Worms ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Bernheim et Lévy solidairement à payer à Devin ès-nom 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

« Condamne Worms à payer à Devin ès-nom 18,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

« Et condamne en outre les défendeurs, chacun en ce qui le concerne, aux dépens. »

Le sieur Lévy a seul interjeté appel de ce jugement.

Du 16 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre.

— M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Meline et Devin, avocats.

« LA COUR: — Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause; — Que l'appelant a eu personnellement connaissance de la situation de Souvigny, et qu'il a personnellement pris part aux opérations de vente à vil prix faites par ledit Souvigny, et dont le caractère abusif et préjudiciable motive et justifie la demande du syndic;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 7205, Paris, 30 août 1871 (synd. Souvigny c. adm. du Mont-de-Piété), *suprà*, p. 54, — arrêt qui juge même que l'administration du Mont-de-Piété est responsable, lorsque, par négligence et défaut de surveillance, elle donne occasion au failli d'user d'une telle fraude.

7341. DEUXIÈME FAILLITE. — INEXÉCUTION DU CONCORDAT SUR LA PREMIÈRE. — CONCORDAT. — REFUS D'HOMOLOGATION.

(19 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

L'homologation du concordat ne peut être accordée sur une seconde faillite, lorsque le failli n'a pas rempli les conditions qui lui étaient imposées par le concordat qu'il avait obtenu sur la première faillite. (C. com. 515.)

Femme DUVIGNAUD c. son syndic.

Du 25 JUILLET 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL: — Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi il est intervenu entre la dame Duvignaud et ses créanciers, à la date du 10 juillet dernier, un traité à titre de concordat, aux termes duquel remise lui étant consentie de 80 pour 100, elle s'est engagée à payer les 20 pour 100 non remis à des époques déterminées;

« Attendu que si aucune opposition n'a été formée à ce concordat, il résulte néanmoins du caractère et des circonstances de la faillite qu'il n'y a pas lieu de l'homologuer; — Qu'en effet, si aucun fait de fraude ou de mauvaise foi ne s'est révélé au cours des opérations de la faillite, il résulte des renseignements recueillis, que la dame Duvignaud a été une première fois déclarée en état de faillite par jugement de ce tribunal, en date du 22 janvier 1867; — Que cette faillite s'est terminée par un concordat dont la dame Duvignaud n'a pas rempli les engagements; — Qu'elle a été de nouveau mise en faillite;

« Attendu que des faits qui précèdent, il résulte que la dame Duvignaud a fait preuve dans sa gestion commerciale d'une incapacité notoire; — Qu'en conséquence elle ne saurait être de nouveau remise à la tête de ses affaires, et qu'il convient dès lors de refuser l'homologation du concordat qu'elle a obtenu de ses créanciers.

« PAR CES MOTIFS: — Refuse d'homologuer le concordat.

« Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce,

les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers ainsi que la faillite à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi.

Du 19 février 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. ROHAULT DE FLEURY, président; MM. Chevrier, substitut; Fauvel, avocat.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 4234, Com. Seine, 6 août 1862 (Hecaen c. Fleury), t. XII, p. 173, et l'annotation.

V, n. 6897, Paris, 14 fév. 1870 (Vincent c. Meys), t. XX, p. 41 (1re faillite terminée par l'*Union*); — n. 4788, Paris, 6 fév. 1864 (Raby), t. XIII, p. 439.

Cependant s'il ne restait dû sur la première faillite qu'une somme minime, l'homologation pourrait être accordée: n. 5360, Paris, 11 juillet 1865 (Brioude c. Bauer), t. XV, p. 261.

7342. SIÉGE COMMERCIAL. — SUCCURSALE. — COMMIS-GÉRANT. — MARCHÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU SIÉGE PRINCIPAL.

(19 février 1872. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Le tribunal de commerce du lieu où est établi le siége d'une maison de commerce est compétent pour connaître de la demande en exécution d'un marché conclu par le représentant de cette maison, qui gère pour le compte du maître une succursale dans une autre ville. (C. proc. 59.)

HUGUET c. REURE.

Du 11 juillet 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — sur l'incompétence :

« Attendu que Huguet prétend n'être que la caution du sieur Dorbiac et, comme tel, n'être pas justiciable du Tribunal de commerce;

« Mais attendu qu'il résulte des pièces produites et notamment de la correspondance que Huguet lui-même a formellement autorisé le demandeur à exécuter tous les ordres qui lui seraient transmis par Dorbiac, qu'il qualifie de directeur de la succursale de sa maison de Lyon, demandant seulement pour la bonne règle et le contrôle qu'on lui remît chaque jour un duplicata des ordres ainsi exécutés;

« Attendu qu'il en résulte que Dorbiac ne peut être considéré que comme employé de Huguet agissant au nom et pour le compte de ce dernier; — Qu'en conséquence, s'il y a lieu à condamnation, Huguet ne saurait être considéré que comme débiteur principal et non comme caution;

« Attendu que Huguet est négociant; — Qu'il a fait acte de commerce dans l'espèce et qu'il est domicilié à Paris; — Retient;

« Au fond : — défaut. »

Du 19 FÉVRIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. ROHAULT DE FLEURY, président; MM. Chevrier, substitut; Jourdan, avocat.

« LA COUR : — Considérant que Dorbiac en résidence à Lyon est le représentant et le commis de Huguet domicilié à Paris; — Que les affaires traitées par Dorbiac avec Reure l'étaient pour le compte et avec l'assentiment formel de Huguet dont le domicile doit, par suite, déterminer la compétence; — Que c'est donc à bon droit qu'il a été assigné devant le Tribunal de la Seine;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — Confirme. »

7345. FEMME MARIÉE MINEURE. — REFUS D'AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT COMMERCIAL. — NULLITÉ.

(20 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. BERTHELIN.)

Une femme mariée, qui est mineure, bien qu'elle soit émancipée par le mariage, ne peut s'engager comme caution, même avec l'autorisation de son mari commerçant, à rembourser une dette commerciale, alors surtout, que le conseil de famille a refusé de lui accorder l'autorisation de faire le commerce. (C. civ. 1124, C. com. 2.)

Dame CARRÉ c. dame veuve SCHMIDT.

En février 1869, la dame veuve Schmidt ayant confié à la société Cambey et Carré diverses valeurs s'élevant ensemble à 11,500 fr., avait exigé que les époux Cambey et les époux Carré s'obligeassent solidairement à la restitution de ladite somme. — La société ayant été dissoute et les marchandises vendues, elle demanda son remboursement ou la restitution des valeurs à raison de la diminution des sûretés qui lui avaient été données, et elle dirigea son action contre tous les obligés.

La dame Carré opposa l'exception résultant de son état de minorité au moment où elle avait donné sa signature; mais elle n'a pu en justifier devant le tribunal de commerce, en sorte qu'elle fut comprise dans le jugement de condamnation rendu contre tous les obligés au titre par le tribunal de commerce de la Seine le 28 décembre 1869.

Du 20 FÉVRIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. BERTHELIN, président; MM. Descoutures, avocat général; Petit-Desjardins et Combes, avocats.

« LA COUR : — A l'égard de la dame Carré :

« Considérant qu'il est justifié que la femme Carré était en état de minorité à la date du 25 février 1869, époque à laquelle a été signée la convention invoquée par l'intimée; — Qu'émancipée, il est vrai, par le mariage, elle n'avait pas été autorisée à s'obliger par délibération du Conseil de famille, et qu'enfin, loin qu'elle ait été autorisée à faire le commerce,

il est justifié que toute autorisation à cet égard lui avait été refusée par le Conseil de famille ; — Que son engagement est donc nul et que l'intimée est sans droit pour en poursuivre l'exécution ;

« PAR CES MOTIFS : — Infirmant en ce chef, — Déboute la Ve Schmitt de sa demande contre la dame Carré. »

7344. FAILLITE. — CONCORDAT. — AVANTAGES PROHIBÉS. — BILLETS SOUSCRITS. — CIRCONSTANCES. — NULLITÉ.

(21 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. BERTHELIN.)

Sont nuls, comme constituant un avantage prohibé, les billets souscrits par le failli, pour obtenir l'adhésion d'un créancier à son concordat, bien que ces billets paraissent, par leur date, avoir été souscrits seulement, après l'obtention du concordat, alors, qu'en réalité, ils n'ont été créés, à quelque époque qu'ils aient été signés, et sous telle forme que ce soit, que pour l'exécution d'une convention illicite, arrêtée d'avance, par suite d'un concert frauduleux qui ne pouvait être validée par une ratification ultérieure. (C. com. 597, 598.)

ROULET c. MARTIN.

Du 16 AOUT 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui avait décidé le contraire en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Roulet demande à Edouard Martin la restitution de titres et valeurs qui seraient sans droit entre ses mains ; — Que Martin soutient la demande de Roulet mal fondée et demande reconventionnellement 306 fr. 99 c. ;

« Sur la demande principale :

« Attendu que les titres et valeurs réclamés par Roulet comprennent des billets par lui souscrits à l'ordre du défendeur et quatre reconnaissances du Mont-de-Piété ;

« En ce qui touche les billets :

« Attendu que Roulet prétend que les billets dont il réclame la restitution auraient été souscrits par lui le 18 mars 1870, alors qu'il était en état de faillite, comme payement intégral de la somme pour laquelle Martin avait été admis au passif de la faillite ; — Qu'ainsi ces billets seraient sans valeur, et que Martin devrait être tenu de les lui restituer pour être payé de sa créance en monnaie de dividende ;

« Mais attendu que Roulet a obtenu son concordat le 14 mars 1870 ; — Que ledit concordat a été homologué le 25 du même mois ; — Que les billets aux mains de Martin, et par lui représentés au Tribunal, portent la date du 15 avril 1870, époque postérieure à l'homologation du concordat, à laquelle Roulet était donc à la tête de ses affaires ; — Qu'en conséquence sa demande ne saurait être accueillie. »

(Comme conséquence de cette décision, le tribunal a donné gain de cause à Martin sur tous les autres chefs, qui sont d'ailleurs repris et discutés dans l'arrêt.)

Du 21 FÉVRIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris,

2e chambre. — M. BERTHELIN, président; MM. Descoutures, avocat général; Guerrier et Guiard, avocats.

« LA COUR : — A l'égard des billets dont Roulet réclame la restitution :

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 598 du Code de commerce doivent être déclarées nulles toutes conventions intervenues entre le failli et l'un de ses créanciers, soit qu'elles aient pour but de stipuler en faveur de ce créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, soit qu'elles aient pour résultat de créer en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli; — Que la loi, dans la première des deux hypothèses qu'elle prévoit, ne distingue pas entre le cas où le traité proscrit par elle est intervenu avant le concordat et celui où ce traité n'a été signé que postérieurement audit concordat et que, dans les deux cas, la fraude doit être réprimée;

« Considérant en fait que toutes les énonciations de la cause démontraient d'une part : — Qu'en souscrivant les billets dont s'agit au procès, le failli a créé en faveur de Martin un avantage à la charge de l'actif du failli; — Et d'autre part que ledit failli les a souscrits pour obtenir de ce créancier un vote favorable à son concordat; — Qu'en effet lesdits billets, au nombre de cinquante-huit, sont d'une somme identiquement égale à la créance de Martin; — Qu'ils ont été souscrits dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre le vote du concordat et le jugement d'homologation qui a donné à ce concordat une existence légale;

« Considérant qu'il suit que la nullité doit en être prononcée; — Que cette nullité est d'ordre public et ne peut être couverte par la ratification que Roulet peut avoir donnée postérieurement à son concordat;

« Considérant qu'en outre il est constant que les reconnaissances du Mont-de-Piété, dont Roulet demande la restitution, n'auraient été remises par lui à Martin que pour servir de garantie au payement desdits billets, et qu'elles doivent en suivre le sort;

« A l'égard de la somme de 306 fr. 99 c.:

« Considérant que cette somme représente le montant d'une reconnaissance souscrite par Roulet, laquelle sera enregistrée en même temps que le présent arrêt, pour remplir Martin de six des billets restés impayés;

« Considérant que, par les motifs ci-dessus, restitution de ladite reconnaissance est due par Martin;

« PAR CES MOTIFS : — Infirmant; — Dit que Martin sera tenu de restituer à Roulet les cinquante-deux billets dont il reste détenteur, — Et en outre l'équivalent des six billets représentés par une acceptation de 300 fr., — ensemble les quatre reconnaissances du Mont-de-Piété, d'une valeur nominale de 440 fr. — Et ce, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, à peine de 25 fr. par chaque jour de retard, — Et ce, pendant un mois, passé lequel temps il sera fait droit, etc. »

7345. ACTES ISOLÉS DE COMMERÇANT. — NON-COMMERÇANT. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE NON RECEVABLE.

(22 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Celui qui se livre accidentellement à des actes isolés de commerce, sans

en faire sa profession habituelle, n'étant pas commerçant, ne peut être déclaré en faillite. (C. com. 437.)

BRETON c. BRETON.

Du 24 AVRIL 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il n'est pas établi qu'en l'année 1848, lors de la naissance de la dette en raison de laquelle la faillite est aujourd'hui réclamée, le défendeur se livrait autrement qu'isolément à des actes de commerce ni qu'il en fit sa profession habituelle ; — Que depuis cette époque il exerce la profession d'architecte ; — Qu'il n'est pas commerçant ; — Qu'en cet état il ne saurait être déclaré en faillite ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare le demandeur mal fondé dans ses demande, fins et conclusions. »

Du 22 FÉVRIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3° chambre. — M. SALLÉ, président ; MM. Ducreux, avocat général ; Gatineau et Milhard, avocat.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme. »

7346. BILLET A ORDRE. — ACCUSATION DE FAUX. — ACQUITTEMENT DU PRÉVENU. — CHOSE NON JUGÉE AU CIVIL. — DEMANDE EN DÉNÉGATION DE SIGNATURE RECEVABLE.

(23 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. GILARDIN.)

Bien que, sur l'accusation de faux, le prévenu réputé auteur de la signature prétendue fausse, mise au bas d'un billet, ait été acquitté, on ne peut en conclure qu'il y a chose jugée sur la véracité de la signature. (C. civ. 1351.)

Conséquemment, la demande en dénégation de signature n'en est pas moins recevable. (C. proc. 427.)

PINGUET c. AUGUEZ.

Du 23 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président ; MM. Aubépin, avocat général ; Craquelin et Allou, avocats.

« LA COUR : — Sur la sincérité du billet, basée sur la décision du jury de la Seine du 6 décembre 1869, par laquelle Verges a été déclaré non coupable de l'accusation portée contre lui d'avoir fabriqué le billet dont il s'agit et dont on voudrait faire résulter l'autorité de la chose jugée ;

« Considérant que le jury n'a été appelé à s'expliquer que sur la culpabilité de Verges et que son verdict ne tranche que l'accusation et ne peut rejaillir sur la réalité du billet portant la signature d'Auguez ; —

Qu'on ne peut donc repousser la dénégation d'Auguez par l'exception de la chose jugée ; — Confirme.

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constante ; — La décision rendue au criminel n'a point autorité de la chose jugée sur l'action civile (ou commerciale) V. notre *Rép. alph.*, v° *Action civile ;*
V. cependant n. 7293, Orléans, 4 juin 1870 (Mahou c. Rue), *suprà*, p. 179, v. l'annotation.

7347. 1° BILLET A ORDRE. — POSSESSION DU TITRE PAR LE DÉBITEUR. — CIRCONSTANCES. — PRÉSOMPTION DE NON-PAYEMENT. — LIVRES RÉGULIERS OPPOSÉS A DES ÉCRITURES IRRÉGULIÈRES. — 2° DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE TÉMÉRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(23 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

La seule possession du titre, entre les mains du débiteur, ne suffit pas pour établir sa libération, lorsqu'il résulte des circonstances que ce titre a pu lui être remis pour toute autre cause, et que le créancier justifie par des livres tenus régulièrement, que le payement n'a pas eu lieu, encore bien que le débiteur oppose pour l'établir, une mention inscrite sur des livres irréguliers, qui n'ont aucune force probante. (C. com. 8.)

Celui qui, n'étant pas créancier, demande la mise en faillite de son prétendu débiteur, doit être condamné à des dommages-intérêts.

GUEUSY c. MARTIN.

Du 23 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Grandmanche et Huard, avocats.

« LA COUR : — Sur l'appel principal :

« Considérant qu'une traite de 1099 fr. 55 c. payable à vue a été tirée par Letourneur sur Martin le 15 avril 1864 et endossée au profit de Gueusy par Renard le 25 dudit mois;

« Considérant que Martin soutient qu'il a payé cette traite à Gueusy en espèces ; — Qu'à l'appui de sa prétention il invoque la possession de ladite traite et la mention sur son carnet du payement qu'il en aurait fait ;

« Mais considérant que Gueusy produit des livres régulièrement tenus sur lesquels la traite dont s'agit est portée au débit de Martin, tandis qu'elle ne figure point à son crédit ; — Qu'il est établi par ces livres et les balances de caisse que ladite traite n'a pas été payée par Martin en espèces ;

« Considérant que la possession de la traite par Martin n'implique point, dans les circonstances de la cause, la preuve de ce payement ;

« Considérant, en effet, que Martin avait chez Gueusy un compte courant ; — Qu'à l'époque de l'échéance de la traite dont s'agit il était, par la balance de ce compte, créancier d'une somme supérieure ; — Que pour se libérer Martin n'avait donc aucun nouveau versement à faire ;

— Que Gueusy, en portant le montant de la traite au débit de Martin, opérait la libération de ce dernier par voie de compensation, et qu'ainsi s'explique la remise du billet à Martin.

« Considérant que les écritures de Martin, qui ne consistent que dans un simple carnet, ne sauraient offrir les mêmes garanties que la comptabilité de Gueusy ; — Que si on voit sur ce carnet la traite de 1099 fr. 55 c. portée au crédit de Martin, cette mention, qui paraît avoir été ajoutée après coup, porte la date du 23 avril, antérieure à l'endossement au profit de Gueusy qui n'est qu'à la date du 25 avril et à la présentation de la traite qui n'a eu lieu qu'à la date du 28; — Que d'ailleurs cette mention au crédit de Martin ne se retrouve pas sur le deuxième carnet qui est représenté par celui-ci comme la copie du premier ; — Qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter au moyen invoqué par Martin.

« Sur les dommages-intérêts :

« Considérant que Martin n'avait aucun motif sérieux pour assigner Gueusy en déclaration de faillite, puisque d'ailleurs, par le résultat du compte, il était son débiteur et non son créancier; — Qu'il a agi avec l'intention de nuire et qu'il a réellement porté préjudice à Gueusy ; — Qu'il y a lieu de fixer à la somme de 200 fr. la réparation due.

« PAR CES MOTIFS : — Infirme le jugement en ce qu'il a retranché du compte de Gueusy à son crédit la somme de 1099 fr., et en ce qu'il a refusé d'ailleurs à Gueusy des dommages-intérêts, etc. »

7348. LIQUIDATION. — HYPOTHÈQUE. — CESSION. — REMBOURSEMENT FAIT DE BONNE FOI PAR LE LIQUIDATEUR. — REPORT DE LA FAILLITE. — VALIDITÉ DU REMBOURSEMENT.

(24 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Est valable, le remboursement fait, sans fraude, par le liquidateur, d'une hypothèque consentie par le failli à une époque postérieure au jour où l'ouverture de la faillite a été reportée, à un cessionnaire de la créance qui en a fourni les fonds; qui d'ailleurs, ont été employés au profit de la liquidation. (C. com. 446, 447.)

CHATELAIN c. BEAUFOUR, syndic CURTY.

Du 24 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Hémar, avocat général; Prin et Dutard, avocats.

« LA COUR : — Consiérant que Chatelain, créancier de Curtz, a pris en vertu d'un jugement du 20 juillet 1867 une inscription hypothécaire à la date du 8 août suivant, sur les immeubles de son débiteur ; — Que suivant acte passé le 12 octobre de la même année devant M. Neveux, notaire à Reims, il a reçu de Hirne le remboursement de sa créance, et a subrogé celui-ci dans les effets de son hypothèque; — Que Curtz, après avoir, le 27 août 1867, consenti à ses créanciers l'abandon de son actif par un acte d'atermoiement, a été déclaré en faillite par jugement du 31 mai 1869, et que la date de la cessation de ses payements a été reporté au 27 août 1867;

« Considérant que le syndic de la faillite de Curtz s'appuie sur les ar-

ticles 447 et 448 du Code de commerce, pour contraindre Chatelain à rapporter à la faillite le montant de sa créance remboursée par Hirne, laquelle n'aurait été éteinte que par l'emploi des fonds disponibles de la liquidation, et ce, le 12 octobre, 1867, à une date postérieure à celle du 27 août 1867 fixée comme moment de la cessation des payements;

« Mais considérant que les articles 447 et 448 du Code de commerce sont inapplicables dans le procès ; — Qu'en effet le but de la loi dans les prescriptions de ces articles a été de maintenir l'égalité des droits parmi les créanciers de même ordre dans la faillite, et de ne pas permettre à un créancier de mauvaise foi de se faire une position meilleure que celle des autres créanciers de leur débiteur insolvable ;

« Sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si d'une manière absolue le créancier hypothécaire ne peut être compris à raison de son caractère de créancier gagiste parmi les créanciers ordinaires, et à ce titre dispensé dans tous les cas d'un rapport à la faillite;

« Considérant qu'il résulte des énonciations du contrat du 12 octobre 1867, que Chatelain a été remboursé des deniers personnels de Hirin, et qu'il n'est pas établi que cette mention de l'origine des deniers soit mensongère; — Que d'ailleurs, et alors même qu'il serait prouvé que Hirin liquidateur de l'actif de Curty par suite de l'abandon qu'en avait fait celui-ci à ses créanciers le 27 août 1867, aurait remboursé Chatelain avec les deniers de la liquidation, cette circonstance ne saurait vicier le payement, puisque dans ce cas il aurait été fait au nom des créanciers par leur mandataire, par Hirin liquidateur de leurs droits, subrogé dans les effets de l'hypothèque du créancier et dans l'intérêt de la masse qui faisait ainsi cesser les poursuites dirigées et les frais faits contre le débiteur commun ; — Que c'est donc à tort que le tribunal de commerce a, par le jugement dont est appel, condamné Chatelain au rapport à la faillite du montant de la créance hypothécaire dont il avait été remboursé;

« PAR CES MOTIFS, — Infirmant; — Décharge Chatelain de l'obligation de rapporter à la masse de la faillite Curty la somme de 2,551 fr., montant de la créance hypothécaire à lui remboursée par Hirne.

JURISPRUDENCE.

V. n. 7089, Paris, 16 août 1870 (synd. Rollin c. Massiot), t. XX, p. 365; — arrêt qui précise les distinctions qui sont à faire relativement à la *validité* ou à la *nullité* de l'hypothèque.

COUR DE CASSATION

7349. FAILLITE. — PRIVILÉGE DE PROPRIÉTAIRE. — LOYERS ÉCHUS. — EXIGIBILITÉ.

(15 JUILLET 1868. — Présidence de M. BONJEAN.)

En cas de faillite du preneur, le bailleur a le droit d'exiger le payement immédiat de tous les loyers à échoir, alors même que le syndic offrirait d'en faire la consignation. (C. com. 450, 550. — C. civ. 2102.)

Syndic Héroult et Lameray c. Decauville.

Du 15 juillet 1868, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Dumon, rapporteur; Savary, avocat général (concl. conf.); Fosse, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen tiré de la fausse application et de la violation de l'article 2102 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt attaqué aurait rejeté l'offre faite par le syndic de la faillite des locataires de consigner le montant des loyers à échoir, sauf au propriétaire bailleur à prélever chaque année sur le capital consigné le montant des loyers échus, les intérêts de la somme ainsi consignée devant profiter à la masse créancière ;

« Attendu, en droit, qu'aux termes des articles 1188 du Code Napoléon, et 444 du Code de commerce, le débiteur, en cas de faillite, est déchu du bénéfice du terme ; — Que l'article 2102 précité, faisant application de cette règle, accorde au bailleur, en cas de faillite du locataire, le droit de réclamer le payement par privilége, sur le prix de tout ce qui garnit l'immeuble loué, des loyers échus et de ceux à échoir, si les baux sont authentiques ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; — Qu'on ne peut modifier ce droit absolu du bailleur par l'offre d'une consignation qui n'équivaut pas à payement ; — Que le droit du propriétaire ne souffre qu'un tempérament résultant de la faculté de sous-louer ; — Qu'on ne peut ajouter et créer une distinction que la loi n'a pas admise ;

« Attendu, en fait ; — Qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les locataires de l'immeuble loué par la défenderesse éventuelle ont été déclarés en faillite, et qu'après avoir contesté le privilége de la bailleresse pour les loyers à échoir, le syndic de la faillite, dans des conclusions subsidiaires, s'est borné à offrir la consignation d'une somme équivalente aux loyers à échoir, sauf à la bailleresse à prélever chaque année, sur ce capital ainsi consigné, le montant des loyers échus, les intérêts devant profiter à la masse créancière ; — Qu'en déclarant ces offres insuffisantes, et en admettant purement et simplement la bailleresse par privilége au passif de la faillite, sur le prix des meubles garnissant l'immeuble loué, pour la totalité des loyers échus et à échoir, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'article 2102 du Code Napoléon, en a fait au contraire une juste application ; — Rejette. »

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION.

Nulle décision ne pouvant mieux que celle qui est ici rapportée, démontrer la nécessité d'arrêter cette jurisprudence qui consacrait une iniquité réelle, jurisprudence que nous avons toujours signalée comme étant contraire, à notre avis, non-seulement aux véritables principes du droit, mais à la juste interprétation des textes mêmes tant du Code civil que du Code de commerce.

La loi nouvelle du 12-20 février 1872, dont nous donnons le texte, s'est proposé de mettre un terme à cet abus.

Loi du 12-20 *février* 1872.

Art. 1er. — Les articles 450 et 550 du Code de commerce sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

450. Les syndics auront, pour les baux des immeubles affectés à

l'industrie ou au commerce du failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille, huit jours à partir de l'expiration du délai accordé par l'article 492 du Code de commerce, aux créanciers domiciliés en France, pour la vérification de leurs créances, pendant lesquels ils pourront notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire.

Cette notification ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et le failli entendu.

Jusqu'à l'expiration de ces huit jours, toutes voies d'exécution, sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli, et toutes actions en résiliation du bail seront suspendues, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. — Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

Le bailleur devra, dans les quinze jours qui suivront la notification qui lui sera faite par les syndics, former sa demande en résiliation.

Faute par lui de l'avoir formée dans le dit délai, il sera réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit.

550. L'article 2102 du Code civil est ainsi modifié à l'égard de la faillite.

Si le bail est résilié, le propriétaire d'immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli aura privilége pour les deux dernières années de location échues avant le jugement déclaratif de faillite, pour l'année courante pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Au cas de non-résiliation, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne pourra pas exiger le payement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes.

Lorsqu'il y aura vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur pourra exercer son privilége comme au cas de résiliation ci-dessus, et en outre, pour une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante, que le bail ait ou non date certaine.

Les syndics pourront continuer ou céder le bail pour tout le temps restant à courir, à la charge par eux ou leurs cessionnaires de maintenir dans l'immeuble gage suffisant, et d'exécuter, au fur et à mesure des échéances, toutes les obligations résultant du droit ou de la convention, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée.

Dans le cas où le bail contiendrait interdiction de céder le bail ou de sous-louer, les créanciers ne pourront faire leur profit de la location que pour le temps à raison duquel le bailleur aurait touché ses loyers par anticipation et toujours sans que la destination des lieux puisse être changée.

Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite.

Art. 2. — La présente loi ne s'appliquera pas aux baux qui, avant sa promulgation, auront acquis date certaine.

Toutefois le propriétaire qui, en vertu desdits baux, a privilége pour tout ce qui est échu et ce qui est à échoir, ne pourra exiger par anticipation les loyers à échoir, s'il lui est donné des sûretés suffisantes pour en garantir le payement.

7350. LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — POURSUITE DIRECTE. — REMBOURSEMENT.

(12 JANVIER 1869. — Présidence de M. BONJEAN.)

Lorsque le porteur d'une lettre de change n'en est saisi que par un endossement irrégulier, il n'en a pas moins le droit d'en exiger le payement du tiré qui a donné son acceptation au tireur. (C. com. 136 à 138.)

Et même aucune exception, à raison de l'irrégularité de l'endossement, ne peut lui être opposée, s'il est reconnu par le tiré lui-même, que le porteur a fourni la valeur du titre.

DE BARRAL c. ODENT QUEY.

Du 12 JANVIER 1869, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Alméras-Latour, rapporteur; Fabre, avocat général (concl. conf.); Christophle, avocat.

« LA COUR: — Attendu que l'endossement, même irrégulier, d'une lettre de change confère au porteur le droit d'en poursuivre le payement contre le tiré qui a accepté, sauf à celui-ci à opposer au porteur toutes les exceptions qu'il pourrait opposer au tireur, dont le porteur est présumé, à raison de l'irrégularité de l'endos, n'être que le mandataire ;

« Attendu, d'autre part, que les articles 136, 137 et 138 du Code de commerce ne font point obstacle à ce que le porteur d'un effet de commercé, en vertu d'un endossement irrégulier, prouve contre son endosseur, contre les syndics de la faillite de celui-ci, et à plus forte raison contre le tiré qui a accepté l'effet, le versement des valeurs et la réalité de la transmission à son profit de la propriété dudit effet, en dehors de l'endossement;

« Attendu, en fait, que les deux lettres de change dont il s'agit au procès, tirées le 22 février 1867, à l'échéance des 18 et 20 mai suivant, par Cungniez sur de Barral, qui les a acceptées, ont été remises le jour même de leur création par Cungniez à Odent, banquier, aujourd'hui défendeur éventuel, avec un endossement irrégulier;

« Mais attendu qu'après examen de tous les documents de la cause, notamment de l'acte du 17 avril 1867, du compte établi le même mois, de la correspondance des parties et des lettres de Duchesne, mandataire du demandeur en cassation, le juge du fond a déclaré en fait « que de Barral a spontanément reconnu que, malgré l'irrégularité de l'endos, Odent était propriétaire des lettres de change dont il avait réellement fourni les fonds;

« Attendu qu'en tirant de ces faits, par lui souverainement déclarés et appréciés, la conséquence que de Barral ne pouvait se prévaloir de l'irrégularité de l'endos pour refuser à Odent le payement des deux lettres de change dont s'agit, la cour impériale n'a violé ni l'article 138 du Code de commerce, ni l'article 1338 du Code Napoléon; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. notre *Répert. alph.*, v° Billet à ordre X. Endossement en blanc, endossement irrégulier (exception, remboursement), p. 86, 87, — et les nombreuses décisions citées sous les n°s 126 à 133, p. 88.

7351. FAILLITE. — DÉCLINATOIRE. — REJET. — DÉCISION AU FOND. — DEMANDE EN RÈGLEMENT DE JUGES NON RECEVABLE.

(13 JANVIER 1869. — Présidence de M. BONJEAN.)

La demande en règlement de juges, sur une déclaration de faillite, n'est plus recevable, lorsque la cour saisie, après avoir rejeté le déclinatoire opposé seulement sur l'appel, a statué au fond. (C. proc. 363.)

ARMAN c. syndic ARMAN.

Du 13 JANVIER 1869, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Nachet, rapporteur; Fabre, avocat général; Hérold, avocat.

« LA COUR: — Attendu, en droit, que les articles 17 et 20 de l'ordonnance d'août 1737 autorisent à se pourvoir devant la cour de cassation, en la forme du règlement de juges, la partie qui a été déboutée du déclinatoire par elle proposé devant la juridiction dont elle conteste la compétence et de sa demande en renvoi devant une autre cour ou juridiction d'un autre ressort;

« Mais que cette voie n'est admissible que lorsqu'il existe une contestation encore pendante; — Qu'elle cesse d'être ouverte lorsque la juridiction saisie a statué tout à la fois sur la compétence et sur le fond, d'une manière définitive, par une décision contre laquelle il n'existe aucune voie ordinaire de réformation;

« D'où il suit que la demande en règlement de juges, ouverte à la partie qui s'est abstenue de conclure au fond, quoique le tribunal ou la cour ait cru devoir y statuer, n'est pas recevable de la part de celle qui, concluant au fond, a donné lieu à une décision contradictoire; — Que s'il en était autrement, cette voie, créée pour éviter les conflits de juridiction et les lenteurs de la procédure, se placerait le plus souvent, après le jugement, à côté du recours en cassation, pour fournir à celui-ci des moyens de discussion que la loi lui a refusés;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des termes du jugement de première instance et des déclarations de l'arrêt que, devant le tribunal, le sieur Arman n'a pas décliné la compétence, et qu'il ne produit aucun document qui prouve le contraire; — Que non-seulement l'arrêt déclare que le sieur Arman a comparu lui-même devant les premiers juges et y a discuté la demande au fond, mais que le jugement n'a pas statué par deux dispositions distinctes sur la compétence et sur le fond, comme il aurait dû le faire, aux termes de l'article 425 du code de procédure, si la compétence eût été méconnue;

« Attendu que, dans le premier acte d'appel du 22 août, il a saisi la cour exclusivement de la connaissance du fond; — Qu'il ne critique ni la compétence du tribunal, ni le défaut d'observation de l'article 425 du Code de procédure, ni les termes du jugement du délinatoire; — Qu'à la vérité, dans le deuxième acte d'appel du 28 septembre, le sieur Arman a soutenu l'incompétence du tribunal de la Seine, mais qu'il a en même temps conclu subsidiairement au fond; — Que l'arrêt du 16 novembre statue tout à la fois sur l'incompétence et sur le fond par une décision qui met fin au litige, et contre laquelle aucune voie ordinaire de réformation n'est ouverte; — D'où la conséquence qu'il n'existe aujourd'hui aucune contestation pendante entre les parties pour le juge-

ment de laquelle il y ait à déterminer le juge compétent pour la connaître ; — Que, dans cet état de la procédure, la demande du sieur Arman ne saurait être accueillie ; — Déclare le sieur Arman non recevable, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 7287, Cass. 11 déc. 1871 (Bouvet frères), *suprà*, p. 171.

7352. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — GÉRANT. — BILLET SOUSCRIT EN SON NOM PERSONNEL. — DEMANDE CONTRE LA SOCIÉTÉ NON RECEVABLE.

(8 JUIN 1869. — Présidence de M. BONJEAN).

Une société en commandite par actions n'est pas tenue au payement de billets souscrits par le gérant, en son nom personnel, alors même que les fonds auraient été versés dans la caisse sociale, si ce versement a été opéré pour l'acquit d'une dette du gérant envers la société qui conséquemment n'a pas profité du versement au regard du souscripteur.

BASERI c. HALLAY et Cie.

Du 8 JUIN 1869, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, — M. BONJEAN, président; MM. Tardif, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); de Saint-Malo, avocat.

« LA COUR : — Attendu que si l'arrêt reconnaît que la somme prêtée par Baleri a été versée dans la caisse de la société, il constate en même temps que ce versement a eu lieu pour acquitter les dettes d'Hallay envers la société, et notamment pour réaliser une partie de la mise de fonds à laquelle il était tenu en sa qualité d'associé ; — Qu'en décidant, par suite, que la société n'en avait pas profité dans le sens de l'article 1864 du Code civil, l'arrêt n'a fait qu'une juste application dudit article : — Rejette. »

7353. NAVIGATION MARITIME. — AFFRÉTEUR. — VICE PROPRE DU NAVIRE. — RÉPARATIONS. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET NON RECEVABLE.

(11 AVRIL 1870. — Présidence de M. BONJEAN.)

L'affréteur ne peut être admis à faire l'abandon du navire et du fret pour des dépenses qu'il a faites, afin de réparer un vice propre au navire qui lui était imputable à faute. (C. com. 280.)

LOPEZ c. VIEIRA.

Du 11 MAI 1868, arrêt de la Cour de Bordeaux.

« LA COUR : — Attendu que la défense de Lopez se résume dans l'exer-

cice du droit d'abandon du navire et du fret, autorisé par l'article 216 du Code de commerce au profit du propriétaire du navire, pour se libérer de la responsabilité civile dérivant contre lui des faits du capitaine ;

« Attendu, en droit, que cette immunité, introduite dans l'intérêt du commerce maritime pour limiter aux forces de l'armement la responsabilité de l'armateur, en tant qu'elle serait engagée par les faits du capitaine agissant loin de lui et hors de la portée de sa surveillance, ne peut rationnellement être étendue aux responsabilités personnelles que l'armateur lui-même a pu encourir par son propre fait : — Qu'à cet égard, la raison déterminante de l'immunité n'existe pas ; — Qu'ainsi l'armateur reste, quant à ce, sous l'empire et les principes du droit commun, ainsi que le démontrent, d'une part, l'exception inscrite au texte même de l'article 216, à l'encontre du capitaine propriétaire, et, d'autre part, la disposition plus ample de l'article 297 dirigée contre le fréteur d'un navire innavigable ;

« Attendu, en fait, que la charte-partie de la *Lily*, dans laquelle Vieira puise le principe de son action contre Lopez, a été passée directement entre eux ; — Que ce contrat n'a été, à aucun titre, dans l'espèce, le fait du capitaine ; — Que Lopez était donc personnellement obligé par son contrat et par la loi de livrer à son affréteur un navire en bon état de navigabilité et en mesure de faire le voyage convenu ; — Qu'ainsi donc, s'il est prouvé que ce navire était réellement atteint d'un vice propre et hors d'état de naviguer au moment où il a fait voile, les dommages qui en sont résultés pour l'armement doivent être considérés comme résultant du fait du fréteur Lopez et comme engageant sa responsabilité personnelle, sans qu'il puisse être admis à se libérer des frais qui en ont été la conséquence par abandon du navire et du fret, ce qui ressort, du reste, de la disposition même de l'article 297, puisque cet article, applicable dans l'espèce, inflige au fréteur la perte de son fret, et qu'ainsi l'armateur ne peut, en ce cas, faire abandon de ce qu'il a déjà perdu ;

« PAR CES MOTIFS, etc. »

Du 11 AVRIL 1870, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président ; MM. Dagallier, rapporteur ; Connelly, avocat général (concl. conf.) ; Maulde, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 216 du Code de commerce ;

« Attendu que si, d'après l'article 216 du Code de commerce, le propriétaire du navire peut, en abandonnant le navire et le fret, se libérer des engagements contractés par le capitaine ou résultant du fait de celui-ci, cette faculté ne saurait être étendue aux engagements que le propriétaire du navire a contractés par son fait direct et personnel ;

« Attendu qu'il est constaté souverainement et en fait que la somme réclamée par Vieira à Lopez, armateur, avait exclusivement pour cause une dépense nécessitée par un vice propre du navire personnellement imputable à l'armateur, dépense que Vieira avait payée à l'acquit de Lopez ;

« Attendu qu'en accueillant, dans ces circonstances, la demande de Vieira, l'arrêt n'a pas violé l'article 216 du Code de commerce, lequel n'était pas applicable à la cause ; — Rejette. »

7354. 1° LETTRE DE CHANGE. — RENOUVELLEMENT. — EXPRESSION DE VALEUR SUFFISANTE. — 2° CARACTÈRES. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — ENDOSSEMENT.

(2 AOUT 1871. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Est régulière l'expression de la valeur mise sur une lettre de change, qui indique, qu'elle est le renouvellement d'un titre antérieur, dont les fonds ont été faits. (C. com. 110).

Il y a remise constatée, de place en place, lorsque le titre, tiré d'une ville sur une autre, a été endossée par le tireur au profit d'un tiers, au lieu même d'où elle a été tirée.

Et, dans tous les cas, en admettant, comme nécessaire à la validité de la lettre de change, que la remise des fonds fût effectuée dans un lieu autre que celui du payement, des renouvellements, constituant une valeur réelle transportable, satisferaient à cette condition.

COURTY c. DE BÉVILLE.

Du 7 MAI 1869, arrêt de la Cour de Montpellier.

« LA COUR : — Considérant que la demande en payement formée par de Béville repose sur des traites souscrites par Martin et négociées à de Béville qui en a fait les fonds sur l'acceptation de Courty ;

« Considérant, en thèse, que l'acceptation oblige irrévocablement celui qui la donne en vertu de la maxime de droit : « Qui accepte, paye » ;

« Considérant que, pour décliner cette obligation, Courty soutient que les acceptations par lui apposées sur les traites doivent être déclarées de nul effet, parce qu'il ne les a données que sur la promesse de Martin de lui procurer pour 30,000 fr. d'actions de la compagnie projetée des docks de Cette et que cette promesse ne peut plus être réalisée, la société projetée n'ayant pas été constituée;

« Considérant que le défaut d'exécution, de la part de Martin, de la promesse qu'il a faite à Courty de le couvrir de ses acceptations par la remise des actions de la compagnie des docks de Cette, peut bien donner naissance à une action récursoire de Courty contre Martin, mais ne saurait délier Courty des engagements qui résultent, envers les tiers porteurs des traites, des acceptations qu'il y a apposées ;

« Considérant que Courty prétend vainement que de Béville serait passible des mêmes exceptions que Martin, parce que les traites n'expriment pas suffisamment la valeur fournie et qu'elles ne peuvent d'ailleurs être considérées comme de véritables lettres de change.

« Considérant, à cet égard, qu'il ne faut pas confondre l'énonciation de la valeur fournie, exigée par les articles 110 et 188 du Code de commerce, et qui est la cause de la lettre de change ou du billet à ordre, avec l'indication de la cause du mandat donné par le tireur au tiré; — Que, dans l'espèce, l'énonciation de la valeur fournie est faite conformément à la loi ; — Que d'ailleurs le souscripteur seul, à l'exclusion de l'accepteur, pourrait se prévaloir de l'insuffisance de cette énonciation pour exciper du défaut de cause ;

« Considérant, en ce qui concerne l'acceptation, que la loi n'exige pas que la cause de l'acceptation soit énoncée ; — Que, d'après l'article

122 du Code de commerce, l'acceptation est exprimée par le mot : *Accepté*, et qu'elle doit être signée ; — Que ce sont là les seules formalités auxquelles elle soit soumise;

« Considérant, d'ailleurs et en fait, que, sur les traites du 30 octobre 1866 dont de Béville est porteur et dont il réclame le payement, le mandat donné par Martin tireur à Courty tiré est causé valeur en compte, et que cette mention est conforme même aux exigences des articles 110 et 188 du Code de commerce ;

« Considérant, il est vrai, que Courty prétend que ces traites ne sont que le renouvellement de celles du 8 septembre, et n'ont dès lors d'autre cause que celle exprimée dans celles-ci ;

« Mais considérant que Courty ne saurait avoir la prétention de faire revivre des traites qui ont eté anéanties par l'effet du renouvellement ;

« Considérant, d'autre part, que les traites du 30 octobre 1866, qui servent de base à la demande de de Béville, constituent des lettres de change parfaitement régulières ; — Que notamment elles contiennent la remise de place en place, puisqu'elles sont tirées de Paris pour être payées à Montpellier ; — Que d'ailleurs, alors même que quelqu'un des éléments constitutifs de la lettre de change manquerait, cette circonstance, qui ne ferait qu'enlever au contrat le caractère commercial, ne suffirait pas pour dégager Courty de l'engagement résultant de son acceptation ;

« Considérant que Courty prétend aussi vainement que de Béville ne serait pas tiers porteur de bonne foi : — Confirme, etc. »

Du 2 AOUT 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Massé, rapporteur; Blanche, avocat général (concl. conf.); Collet, avocat.

« LA COUR : — Attendu que les lettres de change en date du 30 octobre 1866, dont il s'agit au procès, expriment la valeur fournie par de Béville; — Que cette valeur consiste dans le renouvellement des traites antérieures, escomptées par de Béville lui-même qui en avait fait les fonds, lesquelles traites antérieures constituaient entre ses mains une véritable valeur dont il s'est dessaisi au moment où les nouvelles traites lui ont été négociées;

« Attendu que ces lettres de change contiennent également remise de place en place, puisqu'elles ont été tirées par Martin de Paris sur Montpellier, et que, de plus, étant à l'ordre de Martin, elles ont été par lui régulièrement passées à Paris à l'ordre de Béville ; — Qu'en admettant que pour qu'il y ait remise de place en place, il faille de plus que la valeur soit fournie dans un lieu autre que celui du payement de la lettre de change, cette condition se trouverait réalisée dans l'espèce, puisque les traites renouvelées, remises à Paris par de Béville à Martin, constituaient une valeur partout, et quel que fût le lieu où, si elles n'eussent pas été renouvelées, elles eussent été payables;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en jugeant que Courty, accepteur des lettres de change passées à l'ordre de Béville, était lié par son acceptation envers ce dernier, et ne pouvait lui opposer les exceptions dont eût pu être passible le tireur Martin, loin de violer aucune loi, a fait au contraire, à la cause une juste application des principes de la matière.

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

7355. 1° EXPERTISE NULLE. — REJET DE LA NULLITÉ. — MOTIFS DE DÉCISION NON FONDÉS SUR L'EXPERTISE. — 2° EXPERTISE DEMANDÉE SUBSIDIAIREMENT. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. — DÉCISION AU FOND. — INVOCATION DE LA CHOSE JUGÉE.

(28 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

On ne peut faire, devant la cour de cassation, un reproche à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande en nullité d'une expertise, à laquelle toutes les parties n'avaient pas été appelées, si, en définitive, l'arrêt n'a tenu aucun compte de cette expertise et est arrivé par d'autres motifs à admettre le même résultat. (C. proc. 302.)

Il n'y a pas violation de la chose jugée, parce que la Cour d'appel aurait statué au fond, sans qu'un précédent arrêt interlocutoire, qui ordonnait une nouvelle expertise, eût été exécuté, lorsque cet arrêt avait été rendu sur de simples conclusions subsidiaires pour le cas où les juges ne se trouveraient pas suffisamment éclairés pour prononcer leur décision définitive. (C. civ. 1350.)

ARNETTE c. PANTALÉO.

Du 28 NOVEMBRE 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Puissan, rapporteur; Connelly, avocat général; Lesur, avocat.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 317, 322 et 1034 du Code de procédure civile, et des articles 1348 et 1353 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé d'annuler une expertise faite hors la présence des parties :

« Attendu que l'arrêt, tout en rejetant la demande en nullité de l'expertise, a donné des motifs pris en dehors de cette expertise et d'après lesquels il arrive à conclure, en laissant complétement de côté l'avis des experts, que les huiles expédiées par Pantaléo et fils étaient pures de tout mélange ; — Qu'ainsi, dans le cas où on viendrait à reconnaître que l'expertise et le rapport supplémentaire des experts doivent être déclarés nuls et non avenus, les conclusions de l'arrêt, sur la pureté des huiles, n'en seraient pas moins complétement justifiées par les motifs subsidiaires pris en dehors de l'expertise ; — D'où il suit que le premier moyen est sans intérêt ;

« Sur les deuxième et troisième moyens (en fait, sans intérêt);

« Sur le quatrième moyen tiré de la violation de la chose jugée, en ce que, contrairement aux dispositions du jugement du 20 août 1869 passé en force de chose jugée, qui ordonnait une expertise préalable, la cour de Rouen a statué sur le fond du litige sans que cette mesure d'instruction ait été mise à exécution :

« Attendu que les sieurs Arnette, en concluant devant la cour de Rouen à la nullité de l'expertise, concluaient formellement à ce que le marché fût déclaré résolu par les motifs développés dans leur exploit introductif d'instance, et que c'est subsidiairement, et pour le cas seulement où ces motifs ne paraîtraient pas suffisants, qu'ils demandaient une expertise nouvelle ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en statuant sur le fond même du débat, en renonçant à la mesure interlocutoire qui



avait été primitivement ordonnée d'office, n'a fait que se conformer aux conclusions des parties; — Que le moyen n'est donc pas recevable : — Rejette.

7356. 1° EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — CONCLUSIONS AU FOND. — — MAINTIEN DE L'EXCEPTION. — 2° SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ADMINISTRATEUR FRANÇAIS. — ACTION PERSONNELLE ET NON SOCIALE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

(4 DÉCEMBRE 1871. — Présidence de M. DEVIENNE.)

En matière commerciale, la partie, qui a opposé l'exception d'incompétence, peut, sans renoncer à son exception, conclure subsidiairement au fond.

L'administrateur français d'une société anonyme étrangère, lorsqu'il est poursuivi par des actionnaires français à raison de faits dolosifs commis à l'occasion de ses fonctions, dans un intérêt qui lui est tout personnel, ne peut opposer l'exception tirée de ce que l'action devait être portée devant le tribunal du siége de la société, s'agissant uniquement alors d'une action toute personnelle et non sociale. (C. proc. 59.)

CHARLES LAFFITTE c. 1° le sieur LECOMTE; 2° le vice-amiral CÉCILLE.

Nous avons rapporté la décision rendue par le tribunal de commerce de la Seine, sur diverses actions dirigées par des actionnaires contre le sieur Charles Laffitte (v. n. 6417, 1er mars 1869 (Lecomte), t. XVIII, p. 277).— Un grand nombre d'actionnaires, au nombre desquels se trouvait M. le vice-amiral Cécille, ont introduit des instances semblables qui ont donné lieu à la même décision.

Sur l'appel interjeté par M. Laffitte, la Cour de Paris a statué par arrêt du 13 août 1869, ainsi conçu (deux arrêts identiques : 1° affaire Lecomte; 2° affaire du vice-amiral Cécille).

« LA COUR, Sur l'incompétence déduite de ce qu'il s'agirait d'une contestation sociale dont la connaissance appartiendrait au juge du lieu où la société est établie :

« Considérant que la partie demanderesse impute à Charles Laffitte une faute qui engagerait la responsabilité de celui-ci, en vertu des articles 1382 et 1992 du Code Napoléon; — Qu'elle lui reproche d'avoir abusé de sa qualité de président du conseil d'administration de la Société anonyme du chemin de fer Victor-Emmanuel, pour organiser une opération dommageable à la Société dont il était le mandataire; — Que cette opération aurait consisté à faire substituer par la Société, à l'objet primitif de sa concession, une entreprise de chemins de fer Calabro-Siciliens, qui ne pouvait produire que sa ruine; — Que le but secret, poursuivi par Laffitte, aurait été de se faire acheter par la Société, au prix de plus d'un million, un grand nombre d'actions dépréciées des chemins de fer Calabro-Siciliens, qu'il avait réunies dans ses mains;

« Considérant que Cécille (ou Lecomte) exerce ainsi contre Laffite une

action en dommages-intérêts, basée sur un quasi-délit, sur une faute commise dans l'accomplissemeut d'un mandat;

« Considérant qu'une telle action ne saurait être confondue avec l'action *pro socio*, qui doit être portée, selon l'article 59 du Code de procédure civile, devant le juge du siége social; — Qu'en effet, cette action n'est pas dirigée contre Laffitte en tant qu'associé, et qu'elle ne tend pas à assurer entre les associés l'exécution des engagements qui découlent du contrat de société; — Qu'elle est intentée contre Laffitte, en tant que président du conseil d'administration d'une société anonyme, c'est-à-dire simple mandataire des associés; — Qu'elle repose uniquement sur les principes généraux du droit et les règles du mandat, et qu'elle a pour objet une simple adjudication de dommages-intérêts;

« Au fond;

« Sur la responsabilité de Charles Laffitte :

« Considérant qu'il s'agit de vérifier si Charles Laffitte, au mépris de ses devoirs de mandataire, comme président du conseil d'administration de la Société Victor-Emmanuel, a entraîné cette Société dans une transformation ruineuse, en s'appliquant à se faire payer par elle un nombre considérable d'actions du chemin de fer Calabro-Sicilien, qu'il avait dans ses mains; — Qu'il est allégué par le demandeur que Laffitte aurait acheté ces actions à vil prix pour les revendre ensuite avec lucre à la Société Victor-Emmanuel;

« Considérant que le demandeur n'a point administré de preuve à cet égard; — Qu'il est constant seulement que Laffitte avait entre ses mains la quantité de 1,500 actions de capital et de 5,367 actions de jouissance des chemins de fer Calabro-Siciliens, qui ont été par lui vendues à la Société Victor-Emmanuel au prix total de 1,056,151 fr., cela sans tenir compte de 1,439 autres actions que Laffitte convient avoir remises à son agent Zaccheroni, qui, de son côté, en a touché le prix; qu'il est constant également que ces actions des chemins de fer Calabro-Siciliens étaient des valeurs très-basses qui ne trouvaient pas à se négocier;

« Considérant qu'il importe à l'appréciation des autres faits de préciser l'état des affaires de la Société Victor-Emmanuel avant la délibération de l'assemblée générale du 19 mai 1863, qui est le sujet des principaux reproches adressés à Laffitte;

« Considérant que, dans ces circonstances, Laffitte a stipulé avec le gouvernement italien, sous la date du 13 avril 1863, des préliminaires de convention en deux parties; — Que, dans la première partie, l'objet des conventions était exprimé de la manière suivante : la Compagnie cédait au gouvernement sa ligne du Tessin; — Elle recevait en échange : — 1° 2,226,000 fr. de rente italienne; — 2° la concession qui lui était faite des chemins de fer Calabro-Siciliens, avec une subvention de 9 millions et une subvention kilométrique particulière; — Elle avait à s'entendre avec une société Adami, à laquelle un marché de construction avait été passé pour les mêmes chemins par le dictateur Garibaldi, et elle s'engageait à garantir à ce sujet le gouvernement italien contre toute réclamation; — Que, dans la seconde partie des conventions, sous le titre « d'articles additionnels, » il était stipulé que la renonciation Adami devrait être rapportée avant de passer le contrat définitif; que le tout devrait avoir lieu dans le délai d'un mois et demi, et que l'assemblée générale des actionnaires nommerait des délégués pour la représenter au contrat;

« Considérant que Laffitte, en soumettant ces conventions, dans la séance du 19 mai 1863, à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, a manqué, comme président du conseil d'administration, aux devoirs de son mandat; — Que, provoquant une résolution qui allait transformer l'objet de la Société, il devait mettre tous les actionnaires à

même de se prononcer en parfaite connaissance de cause, éclairer d'une manière complète la délibération et ne rien laisser ignorer de l'intérêt personnel qu'il pouvait avoir, en dehors de la Société, à l'adoption de la mesure extraordinaire qui était proposée ; — Qu'au lieu de se conduire par ces inspirations, il a présenté à une assemblée convoquée à la hâte un rapport empreint d'assertions inexactes, de réticences calculées et de nature à surprendre le vote des actionnaires, etc.;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que, si on interroge l'ensemble de son langage et de sa conduite, Laffitte a empêché la lumière de se faire et l'examen sérieux des actionnaires de se porter sur la grave question de la transformation de la Société; qu'il a fait adopter cette mesure majeure dans laquelle il a ainsi dissimulé et s'est fait donner les moyens de satisfaire son intérêt personnel; qu'il a par là à la fois commis un acte dommageable, aux termes de l'article 1382, et une faute dans l'accomplissement de son mandat, aux termes de l'article 1392 du Code Napoléon;

« Considérant que le tort causé au demandeur consiste essentiellement dans la faculté qui lui a été enlevée de pouvoir repousser la combinaison votée par la délibération du 19 mai, et de pouvoir aviser à une solution meilleure de l'état critique de la Société;

« Par ces motifs : — Confirme le jugement, en ce qu'il a décidé qu'il y avait lieu à la responsabilité de Charles Laffitte envers Cécille (ou Lecomte);

« Emendant sur la quotité de la condamnation : — Condamne Charles Laffitte à payer à Cécille (ou Lecomte), à titre de réparation du préjudice causé, 100 fr. par chaque action de la Société du chemin de fer Victor-Emmanuel, dont Cécille (ou Lecomte) est porteur, soit la somme totale de 20,000 fr., etc. »

Du 4 décembre 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.—M. DEVIENNE, 1er président; MM. Larembière, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. contraires); Dareste, Sabattier et Chopin, avocats.

« LA COUR, — Sur la fin de non recevoir :

« Attendu que l'affaire étant soumise à la juridiction commerciale, qui pouvait par le même arrêt statuer sur la compétence et sur le fond, le demandeur a pu, sans renoncer à son déclinatoire, conclure subsidiairement sur le fond, après avoir proposé d'abord l'exception d'incompétence;

« Au fond;

« Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu que la demande de dommages-intérêts formée contre Charles Laffitte était fondée sur l'existence de manœuvres dolosives et frauduleuses qu'il aurait commises, dans un but d'intérêt particulier, en dehors de son mandat d'administrateur et de gérant : — Qu'en décidant qu'une pareille demande, qui, par sa cause et par son objet, ne touche ni à l'existence de la Société, ni à ses opérations, ni à l'ensemble de ses rapports avec les actionnaires, constituait, non une contestation sociale, mais une action purement personnelle qui devait être portée devant le juge du domicile du défendeur, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles indiqués par le pourvoi;

« Par ces motifs, — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir : — Rejette. »

Du même jour, arrêt identique Charles Laffitte c. Lecomte.

Nota. — V. n. 6458, Com. Seine, 15 mars 1869, t. XVIII, p. 349; — et n. 6869, Com. Seine, 20 juin 1870, t. XX, p. 11, jugements qui, sur la demande de divers actionnaires, ont établi diverses distinctions.

7357. SOCIÉTÉ CIVILE. — EXPLOITATION D'UNE CHOSE IMMOBILIÈRE. — FORME COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ A CAPITAL LIMITÉ. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(18 DÉCEMBRE 1871. — Présidence de M. LABORIE.)

Une société qui par sa nature constitue une société civile, comme s'appliquant à une exploitation d'immeuble (société formée pour la dérivation et l'utilisation des eaux d'un fleuve), ne peut changer de caractère et devenir une société commerciale, par cela seul qu'elle se serait produite au public sous la forme d'une société commerciale, société à capital limité. (C. com. 631, 632.)

1re *espèce.* BRAVAY c. DE PREIGNE et ROUGIER.

Le sieur Bravay s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris, en date du 7 décembre 1869, que nous avons rapporté sous le n. 6811, t. XIX, p. 444.

Du 18 DÉCEMBRE 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. LABORIE, président; MM. Massé, rapporteur; Blanche, premier avocat général (concl. conf.); Bosviel et Sabatier, avocats.

« LA COUR: — Attendu que le caractère civil ou commercial d'une Société dépend de l'objet de la Société et non de la forme qu'il a plu aux parties de lui donner; — Qu'il en est ainsi alors même que les parties ont employé une forme qui, comme celle de la Société à responsabilité limitée, était spécialement attribuée aux sociétés commerciales par l'article 1 de la loi du 23 mai 1863, l'usage que les parties ont fait de cette forme ne pouvant avoir pour effet de changer la nature de l'objet de la Société, et de transformer en opération commerciale une opération civile;

« Attendu que la Société à responsabilité limitée des Eaux du Midi avait pour objet l'exploitation de la concession d'une prise d'eau dans le Rhône, au moyen d'un canal de dérivation et de canaux secondaires, et l'exécution des travaux nécessaires à cette exploitation; — Que la distribution par l'État, moyennant redevance, des eaux dépendant du domaine public, aurait eu un caractère purement civil, et qu'elle n'a pas changé de nature pour avoir été faite par la Société subrogée, pour un temps limité, aux droits de l'État; — Que les travaux de canalisation exécutés par les concessionnaires ou dans leur intérêt, qui n'ont point constitué de leur part des entreprises de construction, n'ont pas altéré le caractère de l'opération; — Qu'enfin l'arrêt attaqué ne constate aucun fait qui ait pu transformer la spéculation, civile dans son principe, en une spéculation commerciale; — Qu'il suit de là qu'en jugeant que la Société dont il s'agit était civile et non commerciale, et, par suite, que la participation

de de Preigne et Rougier à sa fondation et à son administration ne constituait pas de leur part des agissements commerciaux, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

« Attendu qu'en décidant en même temps que si, dans la conduite de l'association en participation qui a précédé la constitution de la Société, de Preigne et Rougier ont été amenés à souscrire des lettres de change, il n'en résulte pas qu'ils soient devenus commerçants, et que, d'ailleurs, dans les circonstances de la cause, ils n'ont pas fait profession habituellement d'actes de commerce, la Cour d'appel a fait une souveraine appréciation des actes et des faits; — Que de tout ce qui précède il suit que l'arrêt attaqué, en jugeant qu'il n'y avait pas lieu de mettre en faillite de Preigne et Pougier, parce qu'ils n'étaient pas commerçants, loin de contrevenir aux articles 1 et 437 du Code de commerce, en a fait une juste application : — Rejette. »

2e *espèce*. Suard c. de Preigne et Rougier.

Du même jour, — Arrêt identique.

3e *espèce*. Société des Eaux du Midi c. Chabert et autres.

La même question de compétence se présentait dans cette affaire, et la Cour de Nîmes, par arrêt du 27 février 1869, avait jugé que la Société établie pour la distribution des eaux du Midi, avait un caractère commercial.

Son arrêt est ainsi conçu :

« LA COUR, — Sur l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, proposée par la Compagnie des Eaux :

« Attendu que ce n'est que longtemps après sa formation que la Société des Eaux du Midi a songé à répudier le caractère commercial dont, à son origine, elle a paru empreinte; qu'en 1867, appelée devant le tribunal de commerce de Nîmes, elle s'est bornée à opposer une incompétence *ratione loci*, et que l'incompétence *ratione materiæ* n'a été soutenue par elle, ni à cette époque, ni plus tard devant la juridiction d'appel, ni lorsqu'on a plaidé au fond devant les juges du premier degré;

« Attendu que ce long silence de la Société des Eaux du Midi s'explique, soit par la conviction fondée où se trouvaient ses membres qu'ils faisaient une opération commerciale, soit par la difficulté qu'ils éprouvaient, dans les lieux mêmes où s'exécutaient ses travaux, de contester le caractère réel de leur entreprise; — Que, sans doute, comme le pensait la Cour de Paris, dans son arrêt du 17 août 1868, une Société formée entre des propriétaires pour l'obtention et l'exploitation d'une concession d'eau destinée à alimenter un canal d'irrigation, peut, suivant les circonstances, avoir le caractère d'une Société civile, tant que les associés se bornent à vendre le produit de leur entreprise et ne se livrent pas à des opérations de trafic; — Mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, ces opérations de trafic se trouvent constituer le but principal de l'entreprise; lorsqu'à l'établissement du canal doit se joindre celui des ouvrages variés et multiples destinés à faire servir les eaux aux besoins industriels ou domestiques d'une ville entière; lorsque, parmi les fondateurs de la Société, deux au moins, Aubert et Riche,

sont notoirement commerçants; lorsque l'apport de Riche frères consistait en travaux à exécuter; lorsque, antérieurement à la constitution de la Société à responsabilité limitée, des traités intervenus entre les concessionnaires et Riche d'une part, entre Riche et Aubert de l'autre, avaient déterminé, pour l'exécution des travaux, les engagements réciproques; lorsque ces engagements se résumaient dans les bénéfices énormes que Riche frères devaient réaliser sur les travaux dont leurs sous-traités confient l'exécution à Aubert, et dans les profits qu'Aubert devait à son tour avoir sur ces sous-entrepreneurs; lorsqu'enfin la forme du contrat de société concourait à démontrer le caractère commercial de l'œuvre projetée;

« Attendu, au surplus, que, saisie de la question de compétence par l'appel que relevait la Société des Eaux du Midi du jugement rendu le 10 juillet 1867, par le tribunal de commerce de Nîmes, la cour a, par son arrêt du 29 janvier 1869, déclaré ledit appel irrecevable, et qu'à ce point de vue encore l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, itérativement proposée aujourd'hui par la Compagnie des Eaux, doit être repoussée par le moyen de la chose jugée. »

Du 26 FÉVRIER 1872, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. —M. DEVIENNE, 1er président; MM. Larombière, rapporteur; Blanche, 1er avocat général (concl. conf.); Sabatier et Royer, avocats.

(Reproduction des motifs des arrêts précédents, mais avec cette conclusion toute contraire):

— « D'où il suit qu'en jugeant que la Société dont il s'agit était commerciale et non civile, et par suite en déclarant la juridiction commerciale compétente pour connaître de l'action formée contre elle, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé les articles 631 et 632 du Code de commerce: — Casse. »

Nota. — Ces mêmes motifs ont été reproduits par la Cour de cassation, dans son arrêt du 3 janvier 1872 (Riche frères c. Chabert et autres), que nous rapportons sous le n. 7359, à raison des questions particulières qu'ils présentent à juger (V. ci-après p. 282).

7358. 1° IMPUTATION. — RÈGLES DU DROIT CIVIL NON APPLICABLES EN MATIÈRE COMMERCIALE. — 2° ACTE DE CRÉDIT. — DIVISION DE LA CRÉANCE. — HYPOTHÈQUE INDIVISIBLE.

(18 DÉCEMBRE 1871. — Présidence de M. DE RAYNAL.

L'article 1256 *du Code civil, qui établit les règles de l'imputation, n'est pas applicable aux comptes courants.*

Lorsqu'un acte d'ouverture de crédit a divisé en deux parties les éléments du compte, couvert par une hypothèque pour la première partie seulement, il appartient au juge du fond de décider que, dans l'exécution, les deux parties du compte ont été confondues, et que l'hypothèque s'applique au solde définitif, qui se trouve, en réalité, comprendre, par suite de renouvellements, le solde du premier compte. — Dans tous les cas, il n'y aurait là qu'une simple interprétation de contrat. (C. civ. 1134.)

SERIGIERS c. GALLOIS, OUDIN et autres.

Du 15 DÉCEMBRE 1869, arrêt de la Cour de Nancy.

« LA COUR, — Sur le chef des conclusions subsidiaires des appelants, tendant à la réduction au chiffre de 50,000 fr. de la garantie hypothécaire résultant, au profit des intimés, du contrat du 2 avril 1862 :

« Attendu que par ce contrat, reçu Me Demange, notaire à Bar-le-Duc, les époux Serigiers ont obtenu de la maison Gallois-Oudin l'ouverture d'un crédit de 100,000 fr., garanti par hypothèque;

« Attendu que, des termes de ce contrat et de l'ensemble de ses stipulations, il ressort évidemment que l'ouverture de crédit avait pour but l'établissement d'un compte courant, et qu'il était destiné à servir à la garantie des valeurs qui pourraient être adressées à l'escompte chez Gallois-Oudin par Serigiers; — Que, s'occupant du mode de réalisation de l'ouverture de crédit que Serigiers devait épuiser en traites adressées à Gallois-Oudin et acceptées par ce dernier, et en remises de valeurs à l'escompte en couverture, l'article 4 du crédit porte que Serigiers ne devait épuiser en traites adressées à Gallois-Oudin et acceptées par ce dernier, et en remises de valeurs à l'escompte, que des valeurs banquables dans les limites d'échéance de la Banque de France, et que Gallois-Oudin sera tenu de les recevoir en compte, sauf encaissement, jusqu'à concurrence du montant du crédit; — Que, par l'article 10, l'affectation hypothécaire est expressément stipulée pour garantir à MM. Gallois-Oudin et Cie le remboursement des sommes qui pourront être dues en vertu du crédit, en principal, intérêts, frais et accessoires; — Qu'elle porte donc sur tout ce qui peut constituer le débit, acceptations en valeurs escomptées, non encaissées, sans distinction, et qu'il ne peut suffire à Serigiers de solder les acceptations de Gallois-Oudin pour s'affranchir des liens de l'hypothèque; — qu'il faut encore que toutes ces valeurs escomptées par lui chez ce dernier soient remboursées, les valeurs escomptées n'ayant pu être portées au crédit de Serigiers que sauf encaissement;

« Attendu que si, d'une part, il résulte des pièces produites que, vers la fin de 1864 et au commencement de 1865, Serigiers avait adressé à Gallois-Oudin des traites pour une somme de 50,000 fr., et par conséquent amorti de cette somme le crédit ouvert, il en résulte aussi, d'autre part, qu'à la même époque il avait remis à Gallois-Oudin 96,000 fr. de valeurs à l'escompte qui n'ont été portées à son crédit que sauf encaissement, et qui, étant revenues impayées, doivent s'ajouter aux acceptations existant encore dans le portefeuille de la maison Gallois, et augmenter d'autant le débit de Serigiers; — Que le compte courant, dont la durée avait été fixée au 2 avril 1864, est resté ouvert postérieurement à cette date et a été continué par l'envoi de valeurs à l'escompte et d'acceptations; — Qu'il n'a pu se balancer qu'après l'échéance de toutes les valeurs soumises à l'encaissement, et que le solde tout entier doit être protégé par la garantie hypothécaire, sauf à Gallois-Oudin à rester créancier chirographaire pour la portion de ce solde qui excède les 100,000 fr. garantis;

« Attendu que si, à la date du 28 mars 1865, Gallois-Oudin a déclaré qu'il donnerait mainlevée de l'hypothèque contre le payement de 50,000 fr., cette déclaration toute conditionnelle n'a été faite évidemment que sous la réserve d'encaissement des valeurs à lui remises à l'escompte en couverture des acceptations; — Qu'il est incontestable, en effet, que si toutes les valeurs escomptées par Gallois-Oudin et portées par suite en compte au crédit de Serigiers avaient été payées, Seri-

giers n'aurait dû que la somme de 50,000 fr. ; mais que, par cela seul qu'elles sont revenues impayées, elles doivent être portées au débit de son compte, puisqu'elles n'ont dû être reçues en compte, aux termes de l'article 4 du contrat, que sauf encaissement ;

« Par ces motifs : — Dit que l'hypothèque stipulée au profit de la maison Gallois-Oudin et Cie, par l'acte authentique du 2 avril 1862, garantit jusqu'à concurrence de la somme de 100,000 fr. le solde du compte courant arrêté et réglé par le jugement du 20 juillet dernier, etc. »

Du 18 décembre 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président ; MM. Demangeat, rapporteur ; Reverchon, avocat général (concl. conf.) ; Bozérian, avocat.

« LA COUR : — Attendu que l'article 1256 du Code civil n'est pas applicable en matière de compte courant ;

« Attendu qu'en décidant, d'une part, que le compte courant, qui devait durer jusqu'au 2 avril 1864, était resté ouvert postérieurement à cette époque, et, d'autre part, que la déclaration contenue dans la lettre du 28 mars 1865 était virtuellement affectée d'une condition, l'arrêt attaqué n'a fait autre chose qu'interpréter des conventions, ce qu'il a pu faire souverainement : — Rejette. »

7359. CRÉANCE COMMERCIALE. — CONDAMNATION. — SURSIS A L'EXÉCUTION DU JUGEMENT JUSQU'A LA LIQUIDATION D'UNE CRÉANCE A COMPENSER.

(19 décembre 1871. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Les juges du fait, peuvent, par appréciation des circonstances, en reconnaissant l'existence d'une créance commerciale, et en prononçant la condamnation au payement, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution jusqu'à liquidation d'une créance que le débiteur actuel est en droit de faire valoir pour éteindre, par compensation, les causes de la condamnation prononcée ; alors surtout, que dans les conventions arrêtées entre les parties, il n'a pas été déclaré qu'elles renonçaient à s'opposer mutuellement aucune compensation. (C. civ. 1134.)

Chemin de fer du Nord de l'Espagne c. Gouin et consorts.

Du 19 décembre 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président ; MM. Demangeat, rapporteur ; Reverchon, avocat général (concl. conf.) ; Sabatier, avocat.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur une prétendue violation des articles 1291 et 1134 du Code Napoléon :

« Attendu que l'article 1291 n'admet la compensation légale qu'entre créances liquides et exigibles ; que, dans l'espèce, où l'une des deux créances n'était point liquide, l'arrêt attaqué n'a point reconnu l'existence

de la compensation légale, mais s'est borné à suspendre l'exécution de la condamnation jusqu'à liquidation de la créance alléguée par la partie condamnée ;

« Attendu qu'il n'apparaît point que les parties fussent convenues qu'aucune compensation n'aurait lieu entre elles ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles 1291 et 1134, n'en a fait au contraire qu'une juste application : — Rejette. »

7360. 1° COUR DE CASSATION. — ARRÊT D'ADMISSION. — SOCIÉTÉ DISSOUTE. — LIQUIDATEUR. — SIGNIFICATION A LA SOCIÉTÉ. — VALIDITÉ. — 2° APPEL. — INTÉRÊTS A RAISON DU RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS NON DUS.

(3 JANVIER 1872, et 26 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Est valable la signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi en cassation, dirigé contre une société en nom collectif, lorsqu'elle est faite à la raison sociale, et remise à l'un des employés dans les bureaux, bien que la société ait été mise en liquidation après le décès de l'un des associés, survenu depuis le prononcé de l'arrêt attaqué ; l'assignation nominative au liquidateur n'étant pas nécessaire en pareille circonstance. (1re et 2e espèces, C. proc. 59.)

Les juges ne peuvent accorder de dommages-intérêts pour simple retard dans le payement, résultant de ce que le créancier aurait été privé de ses fonds pendant l'instance d'appel, les intérêts, courus pendant cet intervalle, étant la réparation légale du préjudice qui résulte de ce retard. (C. civ. 1153, 1re espèce.)

1re *espèce*. RICHE frères c. SOCIÉTÉ CHABERT.

Du 3 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président ; MM. Larombière, rapporteur ; Blanche, 1er avocat général (concl. conf.) ; Bozérian et Royer, avocats.

« LA COUR, — En ce qui concerne le pourvoi formé contre la Société Chabert ;

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que si les articles 61 et 69 du Code de procédure veulent que l'assignation soit donnée à une société de commerce en sa maison sociale, ils n'exigent point qu'elle le soit par exploit contenant les noms des sociétaires ou représentants de la société ;

« Attendu que dans l'espèce la signification de l'arrêt d'admission, avec assignation devant la chambre civile, a été faite aux sieurs Chabert fils aîné et Cie, banquiers à Nîmes, à leur domicile et parlant au sieur Augustin Chabert neveu et employé des sieurs Chabert ; — Que si cette société était alors dissoute par la mort, survenue depuis l'arrêt attaqué, de Gilles-Jules-César Chabert fils aîné, elle avait été mise immédiatement en liquidation, sous la direction de César Chabert ; — Qu'elle a ensuite continué d'exister pour les opérations de sa liquidation, dans lesquelles rentre le litige soumis à la cour ; — Que l'assignation qui lui



a été donnée au siége social est, en conséquence régulière, bien qu'elle n'ait pas été notifiée nominativement à la personne du liquidateur;

« PAR CES MOTIFS, — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir : — Rejette.

« Mais, sur le deuxième moyen, — Vu l'article 1153 du Code civil :

« Attendu que, pour condamner Riche frères à 1000 fr. de dommages-intérêts envers la société Chabert, outre l'intérêt légal des sommes dues, l'arrêt attaqué se fonde sur la privation de ses fonds qu'elle aurait éprouvée pendant l'instance d'appel, c'est-à-dire sur le simple retard dans le payement; — Qu'en le décidant ainsi, sans établir aucune cause particulière de dommage, il a violé l'article 1153 du Code civil ci-dessus visé;

« PAR CES MOTIFS, — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir : — Casse et annule en ce dernier chef. »

Nota. — Les dispositions de cet arrêt sur la compétence se trouvent rapportées au n. 7357 comme identique à l'arrêt du 18 décembre 1871, *suprà*, p. 278.

2e *espèce*. RICHE frères c. SOCIÉTÉ CHABERT.

Du 26 FÉVRIER 1872. — Même fin de non-recevoir. — Arrêt identique.

7361. 1° CRÉANCIER. — SAISIE-OPPOSITION. — CONNAISSEMENT SOUPÇONNÉ DE FRAUDE. — ACTION EN NULLITÉ. — 2° SOUPÇON DE FAUX. — CIRCONSTANCES. — CONTINUATION DES POURSUITES COMMERCIALES.

(3 JANVIER 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Les créanciers, qui ont saisi des marchandises appartenant à leur débiteur, doivent être admis à prouver que le connaissement, qui leur est opposé, est le résultat d'une fraude concertée, à leur préjudice, entre leur débiteur et le bénéficiaire du connaissement. (C. civ. 1116.)

Et s'il y a indice de faux, l'action civile ne doit pas être suspendue, et le tribunal, bien que des réquisitions aient été faites par le ministère public à fin de poursuites, ce dont il lui a été donné acte, doit demeurer saisi, tant que des actes effectifs de poursuites n'ont pas eu lieu. (C. inst. cr. 3.)

SIMONNET c. VERMINCK et Cie et YCHÉ.

Du 28 DÉCEMBRE 1869, jugement du tribunal de commerce de Marseille.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, parmi les marchandises à bord du navire *la Foi*, capitaine Yché, arrivé de Jaffa dans le port, il se trouve 52,000 kilogrammes graines de sésame qui ont fait l'objet d'un connaissement spécial à ordre;

« Attendu que ce connaissement a été remis par le chargeur au sieur Jules Simonnet; — Que celui-ci l'a revêtu d'un endossement portant la date du 5 novembre, causé valeur reçue comptant, en faveur de la dame Graille, épouse Simonnet, qui a demandé la délivrance des 52,000 kilogrammes graines de sésame;

« Attendu que les sieurs Verminck et Cie, qui ont signifié en décembre une saisie-arrêt contre le sieur Simonnet ès mains du capitaine, ont querellé de simulation l'endossement dont se prévaut la dame Simonnet;

« Attendu que cette dame ne fait pas le commerce, que son fils seul est commerçant; — Que, si elle est intervenue dans des négociations d'effets, ce n'a été que dans l'intérêt de son fils, qu'elle avait aidé de ses fonds ou de son crédit;

« Attendu que la dame Simonnet n'a pas justifié toutefois qu'elle fût créancière de son fils; — Qu'elle n'a produit aucun compte entre elle et lui;

« Attendu que la sincérité de la date de l'endossement n'est ainsi contrôlée par aucun livre ni par aucun document; — Qu'il n'a été argué d'aucune avance de fonds, d'aucun arrangement d'affaires qui ait motivé au 5 novembre la transmission du connaissement;

« Attendu que la dame Simonnet, d'après les circonstances de la cause, n'a fait par l'acceptation d'un endossement antidaté, et dont la la cause est supposée, que prêter son nom à son fils pour soustraire des marchandises lui appartenant à la saisie d'un créancier.

« Par ces motifs : — Déboute la dame Simonnet de sa demande, etc. »

Du 24 juin 1870, sur l'appel, arrêt de la Cour d'Aix.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et, en outre, attendu qu'il résulte du livre-journal et du grand-livre de Jules Simonnet et Cie, présentés officieusement à la cour par la dame Simonnet, et dont la cour avait demandé la production : — Que celle-ci n'a pas remis à son fils la contre-valeur des effets, s'élevant à 25,000 fr., qu'il négociait par son intermédiaire; — Que ces livres prouvent, au contraire, que Jules Simonnet et Cie ont payé ladite somme de leurs propres fonds; — Que les altérations desdits livres, faites évidemment dans le but de tromper la justice, ne font que démontrer davantage une fraude concertée dans l'espoir de frustrer le créancier saisissant;

« LA COUR — Confirme; — et, en outre, donne acte au ministère public de ses réquisitions; — Ordonne en conséquence que le livre-journal et le livre de caisse de Jules Simonnet et Cie seront saisis et transmis à qui de droit, conformément à l'article 462 du Code d'instruction criminelle; — Réserve au ministère public son action touchant les poursuites qui pourront être exercées par lui contre les auteurs des falsifications matérielles commises sur lesdits livres et contre ceux qui en ont fait usage en justice. »

Du 3 janvier 1872, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. d'Oms, rapporteur; Reverchon, avocat général (concl. conf.); Sabatier, avocat.

« LA COUR, — Statuant sur le premier moyen :

« Attendu que si la régularité de l'endossement du connaissement souscrit au profit de la dame Simonnet forme en sa faveur une présomp-

tion de la sincérité du titre, cette présomption peut céder devant la preuve que les tiers sont admis à faire que l'endossement déguise à leur égard une fraude concertée entre leur débiteur et le tiers porteur du connaissement;

« Attendu qu'il appartient aux juges du fond de rechercher dans les documents de la cause si les imputations de simulation frauduleuse relevées contre le tiers porteur du connaissement sont prouvées;

« Attendu que le jugement, dont la cour a adopté les motifs, constate, d'après les circonstances de la cause, que la dame Simonnet n'a fait, « par l'acceptation d'un connaissement antidaté et dont la cause est supposée, que prêter son nom à son fils pour soustraire des marchandises lui appartenant à la saisie d'un créancier; » — Que l'arrêt ajoute « que les livres de la maison Simonnet et Cie, produits devant la cour, renferment des altérations faites indûment dans le but de tromper la justice, et démontrent une fraude concertée dans l'espoir de frustrer le créancier saisissant; »

« Attendu qu'en jugeant, dans cet état des faits, que l'endossement souscrit en faveur de la dame Simonnet n'avait pu lui transmettre la propriété du chargement du navire *la Foi*, l'arrêt attaqué a suffisamment motivé sa décision, et, loin d'avoir violé les articles invoqués par le pourvoi, en fait à la cause une juste application;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que de la combinaison des articles 239 et 240 du Code de procédure civile et des articles 3 et 460 du Code d'instruction criminelle, il résulte que l'action civile n'est suspendue que dans le cas où des poursuites sont commencées contre les auteurs présumés de la pièce arguée de faux;

« Attendu que, dans l'espèce, aucune poursuite de cette nature n'était commencée au moment où a été rendu l'arrêt attaqué; — Qu'aucun sursis n'a été demandé ni par les parties ni par le ministère public;

« Attendu, à la vérité, que l'arrêt attaqué donne acte au ministère public de ses réquisitions, et ordonne, en conséquence, que le livre-journal et le livre de caisse de la maison Simonnet et Cie seront transmis à qui de droit, et réserve au ministère public son action touchant les poursuites qui pourraient être ordonnées contre les auteurs des falsifications et des altérations commises dans lesdits livres; — mais que ces mesures préparatoires et ces réserves, qui laissent au ministère public sa liberté d'action, ne sauraient être considérées comme une poursuite commencée dans le sens du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'en statuant sur le fond du litige, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux articles de loi invoqués par le demandeur : — Rejette. »

7362. BILLETS DE BANQUE. — COURS FORCÉ. — DROIT DU CRÉANCIER DE REFUSER DE DONNER L'APPOINT.

(6 JANVIER 1872. — Présidence de M. LEGAGNEUR.)

Une compagnie de chemin de fer, bien que les billets de banque aient un cours forcé, est en droit de se refuser à prendre pour le payement d'une ou plusieurs places, le billet de banque qui lui est présenté, si la somme, qu'elle a à recevoir, est inférieure au montant du billet.

MINISTÈRE PUBLIC c. CHEMIN DE LYON.

Du 6 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre

criminelle. — M. LEGAGNEUR, président; MM. Morin, rapporteur; Babinet, avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux, avocat.

« LA COUR : Attendu que la citation à comparaître devant le tribunal de simple police de Toulon, donnée à la requête du ministère public aux préposés et à la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, les inculpait de contravention à l'article 475, n° 11 du Code pénal, punissant d'amende « ceux qui auraient refusé de recevoir des espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours; » — Que le fait imputé consistait d'après cette citation et le rapport auquel elle se référait, en ce que le receveur au bureau de la gare de Toulon « aurait refusé, en payement de deux billets de deuxième classe pour Marseille, un billet de banque de 20 fr. que lui offrait le sieur Long, » billet de la banque de France ayant cours forcé en vertu de la loi du 12 août 1870;

« Attendu qu'il a été soutenu pour la défense : — « Que le fait imputé au caissier n'est pas un refus de recevoir en payement une monnaie ayant cours légal, mais un refus de procéder au change de ladite monnaie, et de rendre la différence sur une place de Toulon à Marseille; »

« Attendu que les motifs en fait du jugement attaqué, pour relaxer de la poursuite, sont: — « Que l'instruction de la cause a établi que l'administration du chemin de fer et ses employés n'ont pas refusé pour sa valeur un billet de la Banque de France ayant cours légal, mais seulement qu'ils n'ont pas voulu changer ledit billet et rendre la différence à un voyageur qui prenait une place de Toulon à Marseille. »

« Attendu que le fait ainsi constaté souverainement avec ces circonstances n'était pas le refus spécifié dans la disposition pénale précitée, et qu'il ne constituait aucune contravention punissable : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 7214, Aix, 23 nov. 1871 (Vidal c. Cumella et Gelly), *suprà* p. 72.

7563. BANQUIER. — COMPTE-COURANT. — CONTREPASSEMENT. — PRESCRIPTION DE TRENTE ANS.

(10 JANVIER 1872. — Présidence de M. LABORIE.)

Le banquier, qui a reçu des effets de commerce en compte-courant, est toujours admis à les contrepasser s'ils reviennent impayés, alors même qu'il ne serait intervenu aucune convention à ce sujet entre les parties.

Et du moment où ils ont été contrepassés, le montant de ces billets faisant partie intégrante du compte, ils ne sont plus soumis à la prescription de cinq ans.

JALABERT et ESCANDE c. syndic BILLOTINI.

Du 10 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. LABORIE, président; MM. Henriot, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Mimerel et Larnac, avocats.

« LA COUR, — Sur la première branche du moyen unique du pourvoi:

« Attendu que ladite maison de banque, en débitant le compte du remettant des valeurs qui ne lui avaient pas été remboursées à l'échéance, n'a fait que se conformer à l'usage admis en matière de compte courant et à une condition qui doit être réputée sous-entendue, même alors qu'elle n'aurait pas été expressément stipulée dans l'acte d'ouverture du crédit ; — Qu'il suit de là que les effets en retour, ainsi portés au débit de Jalabert, se sont confondus et identifiés avec le compte courant dont ils étaient l'un des éléments, et que l'action du syndic de la faillite Billotini ayant pour objet le payement du solde de ce compte, dans lequel étaient entrés lesdits effets, n'était passible que de la prescription trentenaire; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé l'article 189 du Code de commerce;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

Principe constant, — V. n. 771 Cass., 26 juill., 10 août 1852, t. II, p. 414; n. 94 Cass., 10 mars 1852, t. I, p. 123.

V. aussi n. 7129 Cass., 21 fév. 1870 (Astruc c. Sèches), t. XX, p. 429.

7364. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE LIQUIDES. — GELÉE. — DÉFAUT DE PRÉCAUTION. — RESPONSABILITÉ.

(17 JANVIER 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Une Compagnie de chemin de fer est responsable du bris des vases contenant un liquide, bris résultant de la gelée, lorsqu'elle n'a pas pris les précautions d'usage pour empêcher cet accident.

CHEMIN DE LYON c. KEUNIG.

Du 17 JANVIER 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Goujet, rapporteur; Reverchon, avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux, avocat.

« LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'article 98 du Code de commerce et de l'article 1382 du Code civil :

« Attendu qu'aux termes des articles 98 et 103 du Code de commerce, les compagnies de chemins de fer sont responsables des avaries de la marchandises par elles transportée, à moins qu'elles ne prouvent que ces avaries proviennent du vice propre de ladite marchandise ou de la force majeure;

« Attendu que si le jugement attaqué déclare que les bombonnes transportées par la Compagnie demanderesse ont été brisées pendant le voyage, par l'effet de la congélation de l'eau, il constate en même temps qu'il résulte des débats que la compagnie n'a pas pris les soins nécessaires pour éviter cet accident ; — Que, dans ces circonstances qu'il lui appartenait d'apprécier souverainement, le tribunal de Grasse, en condamnant la Compagnie à rembourser la valeur des bombonnes avariées, loin de violer les articles du Code visés au pourvoi, en a fait au contraire une juste application : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. notre *Répertoire alph.*, v° chemins de fer, XV. — Transport de liquides, n. 260 à 266.

7365. 1° CHANGEUR. — PRÊT FAIT A UN NON-NÉGOCIANT SUR DÉPOT D'ACTIONS AU PORTEUR. — ACTE NON COMMERCIAL. — NANTISSEMENT CIVIL. — NULLITÉ. — ACTIONS VOLÉES. — REVENDICATION ADMISE. — 2° ACHAT D'ACTIONS AU PORTEUR. — BONNE FOI. — ACTIONS VOLÉES. — REVENDICATION REJETÉE.

(5 JANVIER 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

La remise d'actions au porteur, faite à un changeur par un non-négociant, pour obtenir un prêt d'argent, ne constituant pas un acte de commerce, ne peut être considérée que comme un nantissement qui est nul, pour défaut d'accomplissement des formalités imposées par la loi civile. — Conséquemment, si ces actions ont été l'objet d'un détournement, la restitution en doit être ordonnée au profit du véritable propriétaire, auquel elles ont été dérobées, qui les revendique.

Un changeur qui a acheté, de bonne foi, des actions au porteur, ne peut être déclaré responsable vis-à-vis du véritable propriétaire au préjudice duquel elles ont été dérobées, par cela seul, en l'absence de toute circonstance de nature à éveiller les soupçons, qu'il n'aurait pas exigé de son vendeur la justification de son droit de propriété.

MERKENS et WEISMANN c. PIAT.

Du 23 NOVEMBRE 1869, arrêt de la Cour de Paris.

« LA COUR : — Considérant qu'il est établi par les documents de la cause et reconnu par toutes les parties, que Truchon a déposé, à titre de nantissement, à Merkens, changeur, six obligations du Crédit foncier de France 4 pour 100, sur lesquelles une somme de 2,000 fr. lui a été avancée; — Que ces obligations avaient été détournées par Truchon au préjudice de Piat, notaire, dont il était clerc ; — Qu'en traitant avec Truchon, qu'il ne connaissait pas, Merkens a négligé de s'assurer de l'individualité de ce dernier et d'exiger de lui la justification de la propriété des titres qu'il engageait ; — Qu'il lui a remis de suite les sommes qu'il consentait à lui verser, au lieu de les porter au domicile de l'emprunteur ; — Qu'en agissant ainsi, il a commis une imprudence qui engage sa responsabilité et l'oblige, aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, à réparer le préjudice souffert par Piat ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« A l'égard de Gottlieb Weismann :

« Considérant que Truchon, en sa qualité de clerc de Piat, notaire, était détenteur des titres de 600 fr. de rente italienne inventoriés après le décès de la veuve Lejeune et appartenant aux héritiers de celle-ci ; — Qu'il a détourné ces titres et les a vendus en différentes fois à Weismann ; — Que vainement celui-ci prétend que Truchon avait reçu de Piat le mandat de négocier les titres par lui vendus et d'en toucher la

valeur ; — Qu'il est justifié que Piat avait uniquement chargé Truchon de porter les inscriptions de rente chez Coin, son agent de change, pour en opérer la vente à la Bourse; — Que d'ailleurs le détournement, dont Truchon s'est rendu coupable, avait été consommé antérieurement à l'époque à laquelle ce dernier a reçu l'ordre dont il s'agit ; — Qu'il résulte de l'instruction criminelle et de l'arrêt de condamnation intervenu contre Truchon, que ce sont les titres mêmes de rente italienne et non les sommes provenant de la négociation de ces titres qu'il a détournés au préjudice de Piat ;

« Considérant que Weismann a eu le tort de ne pas s'assurer de l'individualité de Truchon, de ne pas exiger la preuve qu'il était propriétaire des titres qu'il offrait de vendre, et de lui remettre directement, au lieu de le porter à son domicile, le prix de la négociation ; — Que ces faits constituent une faute d'autant plus grave de sa part, qu'il s'agissait de la vente de titres qui se négocient le plus habituellement à la Bourse par l'entremise des agents de change ; — Qu'il est donc responsable du préjudice causé à Piat et doit le réparer ;

« Par ces motifs : — Condamne Gottlieb Weismann à restituer à Piat les titres de 600 fr. de rente italienne achetés à Truchon, ensemble les coupons afférents auxdites rentes et échus depuis la vente ; — Sinon et faute par Weismann d'opérer la restitution des titres dont il s'agit dans les trois jours de la signification du présent arrêt, le condamne à en payer la valeur au cours moyen du jour de la vente, avec les intérêts depuis le même jour. »

Du 5 janvier 1872, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Hély-d'Oissel, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Lehmann et Bozérian, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche Merkens :

« Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 2279 du Code civil, 35 du Code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu qu'il est constaté par le jugement du tribunal de la Seine du 4 décembre 1869, dont les motifs, en ce qui concerne le demandeur, ont été adoptés par la cour d'appel, que les six obligations foncières revendiquées par Piat n'ont été remises par Truchon à Merkens qu'à titre de gage, et que ce nantissement, d'un caractère purement civil, n'a été accompagné d'aucune des formalités nécessaires pour sa validité ;

« Attendu que Merkens, pour repousser la demande formée contre lui, ne peut invoquer utilement l'article 35 du Code de commerce, puisqu'il a lui-même reconnu que la remise des titres réclamés n'avait pas eu pour objet de lui en transmettre la propriété, ni se prévaloir des dispositions de l'article 2279 du Code civil, puisque le nantissement irrégulier intervenu entre les parties n'a pu lui conférer la possession que la loi déclare équivaloir à un titre ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en s'appuyant sur ces faits pour ordonner que les titres revendiqués seraient restitués à leur légitime propriétaire, a suffisamment motivé le rejet de la fin de non-recevoir tirée de l'article 2279 du Code civil, et n'a violé aucune disposition de loi ;

« Attendu que la condamnation prononcée se trouvant justifiée par le motif qui précède, il n'échet d'examiner si, comme le prétend le demandeur dans le second moyen de son pourvoi, l'arrêt attaqué lui a fait une fausse application des articles 1382 et 1383 du Code civil, en décidant

qu'indépendamment de l'irrégularité de sa possession, il avait commis une faute engageant sa responsabilité en n'exigeant pas de l'emprunteur la justification de son droit de propriété;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi de Merkens;

« En ce qui touche Gottlieb Weismann :

« Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil;

« Attendu que la cour de Paris, pour condamner le demandeur à restituer à Piat divers titres représentant 600 livres de rente italienne détournés à son préjudice par un de ses clercs, s'est uniquement fondée sur ce qu'il n'avait pas exigé de Truchon, son vendeur, la justification de son droit de propriété;

« Attendu que ce fait, en l'absence de toute circonstance de nature à éveiller les soupçons, ne présente pas le caractère de la faute prévue par les articles 1382 et 1383 du Code civil; — Qu'il s'ensuit qu'il en a été fait à la cause une fausse application;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — Casse. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., sur le nantissement d'*actions au porteur*, notre *Répert. alph.*, audit mot, les diverses décisions rapportées, n. 1 à 8, p. 12.

(2) Sur la responsabilité des *changeurs* à l'égard des titres au porteur *perdus* ou *volés*, *ibid.*, v° *changeur*, n. 2703, Paris, 10 nov. 1858 (Monteau c. Carnaud), t. VIII, p. 70, arrêt qui décide que le changeur est responsable, s'il ne s'est pas assuré de l'*individualité* du vendeur; — ou s'il n'a pas pris les renseignements suffisants, n. 5050, Paris, 9 nov. 1864 (veuve Meyer, c. Lecomte), t. XIV, p. 276; — n. 4929, Paris, 6 juin 1864 (Eckout c. Louche), t. XV, p. 111.

7366. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — VERSEMENT DE FONDS. — QUALIFICATION DU CONTRAT. — PRÊT ET NON ASSOCIATION.

(8 JANVIER 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Il appartient aux juges du fait de déclarer que, dans l'intention des parties, celles d'entre elles qui ont versé des fonds dans une société, avec participation aux bénéfices, n'ont pas fait acte d'adhésion à la société, mais que ces versements ont constitué de simples prêts remboursables à terme fixe, alors surtout qu'il est constaté qu'elles n'avaient pris aucun engagement de contribuer aux pertes. (C. civ. 1108, 1832, 1855.)

BEURRON et autres c. MICHEL.

Du 8 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Rau, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Jozon, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, pris de la violation des ar-

ticles 1832 et 1855 du Code civil, et de l'article 23 du Code de commerce :

« Attendu que si la participation aux bénéfices éventuels d'une entreprise est de l'essence de la société, en ce sens que, sans cette participation, il n'y a pas de société possible, il ne résulte nullement de là que toute convention par laquelle l'un des contractants s'engage à fournir un capital pour l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie constitue nécessairement, et quelle qu'ait été l'intention réelle des parties, une société en commandite, dès qu'elle contient au profit du bailleur de fonds la stipulation d'une part dans les bénéfices à réaliser ;

« Attendu que le contrat de société exige, comme conditions essentielles de sa formation, l'intention des parties de s'associer, une chose mise en commun, et la participation aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise (articles 1108, 1832, 1853 et 1855 du Code civil) ;

« Et attendu que l'arrêt attaqué constate en fait : — 1° Que les capitaux versés à Gassaud père et fils par les défendeurs éventuels n'ont pas été mis en commun, et qu'on ne trouve dans les accords des 7 décembre 1862 et 1er janvier 1864 que des prêts remboursables à époque fixe ; — 2° Qu'il ne se rencontre dans ces actes aucune trace d'une participation aux pertes à laquelle les défendeurs éventuels se seraient soumis, et que, dans le fait, Gassaud père et fils ont seuls supporté les pertes occasionnées par la déchéance de leur industrie ; — Que l'arrêt attaqué déclare, d'un autre côté, que, dans l'intention des parties, telle qu'elle ressortait de l'ensemble des actes et des circonstances de la cause, il s'agissait réellement entre elles d'une opération de prêt, et non de la formation d'une société en commandite ; — Que, dans l'état des faits, ainsi déclarés et souverainement appréciés, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles de loi visés par le pourvoi, en maintenant aux conventions des 7 décembre 1862 et 1er janvier 1864 la qualification de *prêts* que les parties leur avaient donnée, en a fait, au contraire, une juste application ;

« Attendu que ce qui précède rend sans objet l'examen des autres griefs et moyens du pourvoi ; — Rejette. »

7367. ASSURANCES MARITIMES. — RUPTURE DE ROUTE. — DÉCHARGE DE L'ASSUREUR. — DROIT D'ESCALE. — BARATERIE DE PATRON.

(9 janvier 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

L'assureur est déchargé, par la rupture de route, du sinistre arrivé sur le parcours qu'il n'a pas garanti. (C. com. 351.)

Et le droit de faire transbordement ou escale ne peut autoriser l'assuré à rompre la route, alors surtout que le droit d'escale était soumis à la condition d'une surprime qui n'a pas été payée.

La rupture de route, qui a été autorisée par le propriétaire du navire, ne peut être considérée comme constituant une baraterie de patron qui serait couverte par l'assurance. (C. com. 353.)

GRANDIN c. COMPAGNIE *l'Éole*.

Le sieur Grandin s'est pourvu en cassation contre l'arrêt

rendu par la Cour de Paris, le 28 février 1870, que nous avons rapporté sous le n. 6908, t. XX, p. 59.

Du 9 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Anspach, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Sabatier, avocat.

« LA COUR : — Attendu que l'avenant à la police d'assurance du 3 septembre 1868 indiquait comme lieu de destination des marchandises assurées un point précis, French-Town, qui n'est situé ni aux îles Maurice et de la Réunion, ni au Gabon, indiquées comme destination dans deux conventions précédentes;

« Attendu que le navire *Pride of the Sea*, chargé des marchandises assurées, a fait naufrage dans la rivière de Bony, en cherchant à y pénétrer pour se rendre à la ville de ce nom, située à plusieurs lieues dans l'intérieur de cette rivière, laquelle présente des dangers particuliers pour la navigation, qui n'étaient point assurés; — Que c'est dès lors avec raison que la Compagnie d'assurances s'est refusée à rembourser l'indemnité du sinistre qui faisait l'objet de la demande;

« Attendu que c'est en vain que l'assuré prétend fonder son droit sur la faculté qu'il prétend s'être réservée de faire transbordement ou escale; — Que, d'une part, le droit d'escale pour les navires à voile était soumis à une surprime, et que l'arrêt attaqué constate qu'il n'en a été déclaré aucune durant le voyage; — Que, d'autre part, le droit de faire escale ne peut s'exercer que le long de la route, et que l'arrêt attaqué déclare que Bony ne se trouve ni sur la route de French-Town et de Liverpool, ni au Gabon, ni sur la côte du Gabon;

« Attendu que le fait de baraterie de patron, invoqué et couvert par l'assurance, provenant d'un prétendu changement de route, se trouve démenti par la déclaration de l'arrêt attaqué, portant que le navire *Pride of the Sea* avait, en partant de Liverpool, Bony pour destination, et que l'assuré a seul à s'imputer d'y avoir chargé pour French-Town, qui est situé dans une direction différente; — Qu'ainsi, c'est avec raison et sans violation d'aucune loi que la demande en remboursement du sinistre par le sieur Grandin a été repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., sur les conséquences de la *rupture de route*, notre *Répert. Alph.* — V° ASSURANCES MARITIMES, VIII, 2°, p. 57, n. 167 s.

7368. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — GÉRANT. — DOL AU PRÉJUDICE DES TIERS. — RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

(15 JANVIER 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Le dol commis par le gérant d'une société en commandite par actions, au préjudice des tiers, en sadite qualité de gérant, donne lieu non-seule-

ment à une action personnelle contre lui, mais à une action en responsabilité contre la société elle-même dont il est le représentant légal. (C. com. 23, 24. — C. civ. 1116, 1117, 1382.)

BERNARD c. BOCQUET.

Du 3 JANVIER 1865, arrêt de la Cour d'Aix.

« LA COUR ; — En ce qui concerne Subtil :

« Attendu qu'il résulte du rapport d'expert versé au procès, et qu'il est aujourd'hui constant pour la cour, que Subtil avait inventé pour l'exploitation de la tourbe une application nouvelle de moyens connus, et que son procédé avait un avantage industriel sur ceux qui avaient été employés jusqu'alors ;

« Attendu dès lors que le brevet obtenu pour cette invention était un brevet sérieux et pouvait faire la matière d'un contrat ;

« Mais attendu que, pour parvenir à faire accepter la cession de ce brevet par la société qu'il est venu former à Marseille, Subtil a eu recours à des manœuvres que la loyauté commerciale réprouve et sans lesquelles il est probable que le contrat n'aurait pas eu lieu ;

« Attendu dès lors que le contrat doit être annulé, et qu'il est juste aussi que Subtil, auteur de ces manœuvres, soit condamné à des dommages-intérêts ;

« Attendu seulement qu'il y aura lieu de réduire le chiffre de la provision à laquelle il a été condamné par les premiers juges ;

« En ce qui concerne Bocquet, en sa qualité de liquidateur de la Société de Paris :

« Attendu que les actionnaires de Paris sont demeurés entièrement étrangers aux manœuvres de Subtil ; que leur confiance dans la valeur industrielle, et même dans les avantages commerciaux du brevet, est prouvée par ce fait péremptoire qu'ils ont formé eux-mêmes pour l'exploitation de ce brevet une société dans laquelle ils ont engagé des sommes considérables ;

« Attendu, cependant, qu'ils sont responsables du fait de Subtil, et que, dès lors, le contrat fait par ce dernier, en leur nom, ne saurait être maintenu ;

« Mais attendu que la cour est juge de l'étendue et des effets de cette responsabilité, et qu'en considération de leur bonne foi, la simple résiliation du contrat, sans dommages-intérêts, et la restitution reciproque des valeurs cédées, constitueront à leur égard une réparation suffisante ;

« Confirme à l'égard de Subtil, — Et, émendant à l'égard de Bocquet, liquidateur de la Compagnie de Paris, le condamne en sa qualité, etc. »

Du 15 JANVIER 1872, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Aucher, rapporteur; Blanche, 1er avocat général (concl. conf.); Guyot et Arbelet, avocats.

« LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi ;

« Vu les articles 1382 du Code civil, 23 et 24 du Code de commerce ;

« Attendu que, dans la société en commandite, le gérant est le représentant légal de la société, qu'il la personnifie dans ses rapports avec

les tiers ; — Que lorsqu'il a contracté au nom de celle-ci, dans la sphère de ses attributions, c'est la société elle-même qui a contracté; — Que, dès lors, s'il pratique des manœuvres frauduleuses et s'il commet un dol dans un acte de sa gérance, non-seulement la société n'en doit pas profiter, mais elle doit au contraire réparer en entier le préjudice qui en résulte pour les tiers;

« Attendu que c'est pour un dol ainsi pratiqué par Subtil, comme gérant de la Société des tourbières de France (compagnie de Paris), que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de l'acte litigieux des 21 et 27 mai 1853, contenant, entre autres apports, une cession de brevets à la Société des tourbières de France (compagnie du Midi);

« Mais que, tout en constatant que ce dol avait causé un préjudice à la Société demanderesse, la cour d'Aix a condamné Subtil seul aux dommages-intérêts à donner par état; — Qu'elle a exonéré la Société défenderesse de ces dommages-intérêts en se fondant sur la bonne foi de ses actionnaires, et l'a condamnée seulement à restituer les actions qui lui avaient été attribuées pour prix de la cession des brevets ;

« Attendu que la Société défenderesse était tenue, comme obligée directe et personnelle, de toutes les conséquences dommageables du fait de son gérant dans les opérations sociales ; — Qu'en jugeant le contraire, et en condamnant Subtil seul à payer les dommages-intérêts dus à la Société demanderesse, sans étendre cette condamnation à la Société des tourbières de France (compagnie de Paris), l'arrêt attaqué a formellement violé les articles ci-dessus visés ;

« PAR CES MOTIFS, — Casse. »

7369. FAILLI. — BANQUEROUTE SIMPLE. — LOI DU 22 AVRIL 1871. — REFUS D'EN APPLIQUER LE BÉNÉFICE.

(20 JANVIER 1872. — Présidence de M. LEGAGNEUR.)

Le failli, poursuivi pour banqueroute simple, ne peut, en invoquant la loi du 22 avril 1871, exiger qu'il soit sursis à la poursuite jusqu'à ce que le tribunal de commerce, saisi de l'instruction sur la faillite, ait, au préalable, décidé s'il ne doit pas, aux termes de cette loi, être affranchi, par l'homologation de son concordat, de la qualification de failli.

GODOT.

Du 20 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle. — M. LEGAGNEUR, président; MM. Robert de Chenevière, rapporteur; Babinet, avocat général (concl. conf.).

« LA COUR ; — Sur le moyen tiré d'une violation prétendue du décret du 7 septembre 1870 et de la loi du 22 avril 1871, en ce que le tribunal correctionnel ne pouvait être compétemment saisi de la prévention de banqueroute simple dirigée contre le demandeur, sans qu'au préalable le tribunal de commerce eût, aux termes de l'article 1 de cette dernière loi, refusé, soit d'homologuer le concordat, soit, en l'homologuant, d'affranchir le débiteur de la qualification de failli;

« Attendu qu'il est de principe que le criminel tient le civil en état ; — Que cette règle ne souffre d'exception qu'au cas où l'action publique soulève une question préjudicielle exclusivement dévolue aux tribunaux civils ; — Qu'aucune exception de cette nature ne se rencontrait dans l'espèce ; — Qu'en effet, les lois de faveur de 1870 et 1871, qui n'ont eu pour but que d'affranchir les commerçants, dont les payements avaient été suspendus par suite de la guerre, des incapacités attachées à la qualification de failli, ne font aucun obstacle au droit du ministère public de poursuivre les crimes ou délits de banqueroute simple ou frauduleuse ; — Qu'indépendamment du silence qu'elles gardent à cet égard et qui laisse aux principes généraux du droit leur autorité, l'article 2 de la loi du 22 avril 1871, en déclarant « que les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent, aux conséquences de la faillite, dont le débiteur n'est point affranchi par l'article 1 de la présente loi, continueront à recevoir leur application », a eu nécessairement en vue, d'une part, de limiter le bénéfice dudit article à l'affranchissement provisoire des incapacités dérivant de la faillite ; — D'autre part, de réserver l'action publique pour le cas où des circonstances concomitantes de la faillite ressortirait une prévention de crime ou de delit ;

« Attendu, dès lors, qu'en rejetant l'exception d'incompétence opposée par le demandeur à la juridiction correctionnelle et en ordonnant qu'il serait plaidé au fond sur l'action en banqueroute simple intentée contre Godot, l'arrêt attaqué (rendu par la cour de Nancy, Chambre correctionnelle, le 27 novembre 1871) n'a commis aucune violation des lois précitées, mais s'est au contraire conformée aux prescriptions de l'article 584 du Code de commerce ; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 7249, Paris, 16 janv. 1872 (Wolff), *suprà*, p. 117 et l'annulation.

7370. FAILLITE. — OFFRES RÉELLES. — REFUS D'ACCEPTATION PAR LE SYNDIC. — VALIDITÉ DES OFFRES.

(24 JANVIER 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Un syndic ne peut refuser d'accepter des offres réelles faites par le débiteur en vertu d'un arrêt qui le condamne au payement, parce que ces offres renfermeraient, de la part de ce débiteur, des réserves et protestations, qui, se trouvant en opposition directe au fait même du payement et du point jugé par l'arrêt, devaient être considérées comme non écrites, en sorte que les offres étaient en réalité pures et simples.

VIALETTE c. LOIRETTE.

Du 24 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Rau, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Godin, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'arti-

cle 1257 du Code civil et des articles 812 et suivants du Code de procédure civile :

« Attendu que l'acte d'offres, signifié au demandeur par le défendeur éventuel, ne lui imposait ni condition ni charge d'aucune sorte ; — Que l'offre de payer était donc pure et simple, et que le jugement attaqué déclare que la somme offerte était reconnue suffisante par le demandeur lui-même ; — Que le demandeur n'a refusé de l'accepter qu'à raison des réserves et protestations insérées dans l'acte d'offres, et que, selon lui, il n'eût pu admettre sans compromettre sa qualité et les droits des créanciers de la faillite ;

« Mais attendu que ces réserves et protestations, se trouvant en opposition directe avec l'arrêt en vertu duquel le défendeur éventuel était poursuivi, ne pouvaient produire aucun effet légal ; — Qu'elles tombaient devant l'offre même de payement, et ne pouvaient dès lors devenir, pour le demandeur, un motif valable de refuser les offres d'ailleurs régulières et complètes ; — Qu'en le décidant ainsi, et en validant par suite les offres réelles faites par le défendeur éventuel, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les textes de loi visés par le pourvoi, en a fait, au contraire, une saine application ; — Rejette. »

7371. FAILLITE DU MARI. — CONTRAT DE MARIAGE. — MARI QUALIFIÉ COMMERÇANT. — PRÉSOMPTION CONTRE LA FEMME.

(25 JANVIER 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Bien que la qualification de commerçant, *prise par le mari dans son contrat de mariage, et dans l'acte civil qui l'a suivi, ne fasse pas à l'égard de la femme, en cas de faillite de son mari, preuve qu'il était en réalité commerçant au moment de son mariage, cependant il en résulte une présomption de droit qui ne peut être détruite que par la preuve contraire, qui est à la charge de la femme.* (C. com. 463.)

Dame AMADOU c. GLAIZE et consorts.

Du 25 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Nachet, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Mimerel, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 1315, 2135 du Code civil et 563 du Code de commerce :

« Attendu que si la qualification de *commerçant*, prise dans son contrat de mariage et dans l'acte de célébration de celui-ci par un mari, ne donne pas nécessairement lieu, contre la femme, au cas de faillite du mari, à l'application de l'article 563 du Code de commerce, elle crée du moins une présomption qui doit prévaloir à défaut de présomption contraire ; — Que si la femme peut n'être pas liée par l'aveu public et solennel de son mari, et être admise à prouver que cet aveu est mensonger ou inexact, elle ne peut prétendre toutefois que c'est à la masse de la faillite qu'incombe la charge de prouver que cet aveu est conforme à la vérité ;

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, pour écarter l'appel principal de la dame Sautel, s'est fondé sur l'appréciation souveraine qu'il a faite des documents et des faits à l'aide desquels la demanderesse s'efforçait d'éloigner de son mari la qualité de commerçant au moment de son mariage ; — Qu'il les a rapprochés des termes du contrat du précédent mariage contracté par le sieur Sautel, des circonstances dans lesquelles ces unions s'étaient accomplies, des actes qui les ont suivies, et qu'il en tire la preuve que les déclarations du contrat de mariage, de l'acte de l'état civil, des publications faites conformément à l'article 67 du Code de commerce, et du bordereau de l'inscription prise sur les biens du père de la dame Sautel dans l'année du mariage, étaient conformes à la vérité ; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a méconnu ni les articles 1315 et 2135 du Code civil, ni l'article 563 du Code de commerce ; — Rejette. »

7372. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES A WAGON DÉCOUVERT. — MOUILLURE. — COMPAGNIE NON RESPONSABLE.

(29 JANVIER 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Une Compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable de l'avarie résultant de mouillure survenue pendant la station de la marchandise en gare dans un endroit dépourvu d'abri, lorsque l'expéditeur a fait charger la marchandise sur wagon non couvert, aux conditions d'un tarif spécial et à prix réduit qui affranchissait la Compagnie des déchets et avaries de route. (C. civ. 1134).

CHEMIN DE LYON c. BRUNEL.

Du 5 JANVIER 1869, jugement du tribunal de commerce de Nîmes, qui avait décidé le contraire en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le rapport de l'expert Ollivier Giron est régulier en la forme et concluant au fond ; qu'il en est résulté que les deux wagons chargés de luzerne et de foin ont subi une forte avarie de mouillure ; que la compagnie prétend à tort se pouvoir abriter derrière son tarif spécial accepté par Brunel, et qui la dispenserait de bâcher les fourrages à elle confiés ;

« Attendu que l'expert constate que l'un des wagons était bâché à l'aide d'une simple bâche qui ne recouvrait pas le chargement en entier et qui offrait dans le milieu une large déchirure par où la pluie a dû forcément pénétrer ; que ce fait seul établit, à l'encontre du défendeur, une faute, ou tout au moins une négligence de la compagnie, puisque la précaution par elle prise était insuffisante ; — Que, d'ailleurs, le tarif spécial n'affranchirait tout au plus la compagnie que des avaries survenues en route et non de celles pouvant se produire en gare ; — Que, dans l'espèce, les fourrages ont été mouillés en état de stationnement à Nîmes, et que la compagnie ne saurait prétendre qu'elle ne leur doit pas un abri ; — Que, dès lors, elle a commis une faute dont le tarif est impuissant à l'affranchir ;

« Attendu que l'avarie dont s'agit a causé à Brunel un préjudice dont

réparation lui est due et dont le tribunal croit devoir fixer le montant aux frais de stationnement et de magasinage de wagons ainsi qu'aux frais de voiture;

« Condamne la compagnie, etc. »

Du 29 JANVIER 1872, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Casenave, rapporteur; Blanche, 1er avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux, avocat.

« LA COUR : — Vu les dispositions du tarif spécial n° 20, fait en exécution de l'article 50 du cahier des charges de la Compagnie de Lyon;

« Attendu que l'expéditeur avait la faculté de choisir entre deux modes de transport pour l'envoi des fourrages dont il s'agit : — 1° le transport aux conditions du tarif général qui obligeait la compagnie à fournir des wagons couverts ou bâchés et la soumettait à la responsabilité des avaries de route; — 2° le transport aux conditions du tarif spécial n° 20, qui, moyennant une réduction de taxe, laissait aux expéditeurs et destinataires les frais et risques des chargement et déchargement, et affranchissait la compagnie du chemin de fer de toute responsabilité des déchets et avaries de route;

« Attendu que, dans l'espèce, l'expéditeur avait adopté les conditions du tarif spécial n° 20; — Que la compagnie, d'après la convention formant la loi des parties, n'était tenue de fournir et n'a fourni que des wagons non couverts, ni bâchés; — Que, dès lors, la compagnie n'était pas responsable des avaries par mouillure dans le trajet, éprouvées par les marchandises ainsi transportées;

« D'où il suit que le jugement dénoncé, en déclarant la compagnie de Lyon responsable de ces avaries, a formellement violé les dispositions du tarif spécial ci-dessus visé; — Casse. »

7373. BREVET D'INVENTION. — COMPOSITION PHARMACEUTIQUE DU DOMAINE PUBLIC. — POURSUITES EN CONTREFAÇON NON RECEVABLES.

(29 JANVIER 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

La composition du papier moutarde, ou moutarde en feuilles, *dont la forme était dans le domaine public et dont l'emploi est journalier en médecine, ne peut être l'objet d'un brevet d'invention ni conséquemment donner lieu à une plainte en contrefaçon.*

RIGOLLOT c. LEMAY et Cie.

Le sieur Rigollot s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour de Lyon, le 28 juin 1870, que nous avons rapporté sous le n. 6033, t. XX, p. 273.

Du 29 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Tardif, rap-

porteur; Reverchon, avocat général (concl. conf.); Sabatier, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 2, 6 et 30 de la loi du 5 juillet 1844 :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que si Rigollot, dans la description qu'il a fournie à l'appui de sa demande de brevet, a indiqué les procédés et les éléments de fabrication qu'il employait, ce n'est pas pour ce procédé et ces éléments qu'il a demandé un brevet, mais pour une forme de moutarde appelée *moutarde en feuilles*, ayant un caractère de nouveauté; — Qu'en appréciant ainsi les termes de ladite demande et en décidant que cette forme, qui était dans le domaine public, ne pouvait être brevetée, la cour d'appel de Lyon n'a violé ni la loi du brevet dont l'objet était ainsi déterminé, ni aucune des dispositions invoquées;

« Sur le second moyen, fondé sur la fausse interprétation de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844 :

« Attendu qu'il est encore établi par l'arrêt attaqué que le produit, désigné par Rigollot sous le nom de *moutarde en feuilles*, qu'il prépare et confectionne avec de la farine de moutarde, est employé tous les jours en médecine, et qu'il ne peut être employé à aucun autre usage; — Qu'en induisant de ces faits que ce produit constituait un remède non brevetable, aux termes de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844, l'arrêt, loin de violer ledit article, en a fait une juste application; — Rejette. »

7374. 1° RÉPÉTITION DE L'INDU. — ACTION NON PERSONNELLE. — CAUTION. — COMMISSION. — 2° BANQUIER. — COMMISSION STIPULÉE. — POUVOIR DE RÉDUCTION DU JUGE. — 3° ACTE DE CRÉDIT. — ENREGISTREMENT. — DÉPENS. — DISTINCTION A L'ÉGARD DU BANQUIER.

(13 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. LABORIE.)

L'action en répétition de l'indu n'est pas une action exclusivement attachée à la personne qui a effectué le payement. (C. civ, 1376, 1377.)

Elle profite à tous ceux qui y ont intérêt et notamment à la caution, ainsi qu'au banquier qui avait droit à une part dans la commission payée (1).

Encore bien qu'une commission extraordinaire ait été allouée à un banquier et même passée en compte, les juges du fait ont toujours le droit de la réduire, si elle leur paraît excessive, et de la régler eu égard à la nature de l'affaire, aux conventions des parties et aux circonstances particulières de la cause (commission de 5 0/0 réduite à 2 0/0) (2.)

Mais s'il s'agit d'un acte de crédit ouvert par des banquiers, les dépens, auxquels ils sont condamnés sur l'appel, à raison des contestations relatives à la commission, ne peuvent comprendre les droits d'enregistrement qui ont été payés sur le jugement du tribunal de commerce.

LAFONTAINE et LAGARD c. D'ASTANIÈRES.

Du 13 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. LABORIE, président; MM. Aucher, rapporteur;

Blanche, 1er avocat général (concl. conf.); Michaux-Belloire et Bidoire, avocats.

« LA COUR : — Sur les premier et deuxième moyens :

« Attendu que la fin de non-recevoir invoquée par les demandeurs est fondée sur ce que d'Astanières n'aurait pas payé et ne serait nullement exposé à payer la commission litigieuse;

« Mais attendu que l'arrêt attaqué constate expressément, à l'égard des 30,000 fr. perçus par Lagard pour sa part dans ladite commission, qu'ils lui ont été payés par d'Astanières en l'acquit et comme caution de d'Orient de Bellegarde, débiteur principal;

« Attendu, à l'égard des 50,000 fr. perçus par Claude Lafontaine, Henri Prévost, Martinet et Cie, dans la même commission, qu'à la vérité ils ont été payés par Montané à ces banquiers, mais qu'il résulte également de l'arrêt attaqué que Montané s'en est fait tenir compte par d'Astanières dans un règlement transactionnel du 13 avril 1866, par lequel les trois cautions de d'Orient de Bellegarde ont liquidé définitivement leur situation au sujet de toutes les avances faites en vertu du contrat de crédit;

« D'où il suit que la fin de non-recevoir n'est pas fondée;

« Sur le moyen particulièrement invoqué par Lagard et tiré de l'autorité de la chose jugée (sans intérêt);

« Sur le troisième moyen du pourvoi :

« Attendu que, pour réduire la commission litigieuse de 80,000 fr. à 32,000 fr., la cour de Metz ne se fonde pas uniquement sur la prétendue violence qui aurait déterminé d'Orient de Bellegarde à se laisser débiter par les demandeurs d'un droit de 5 p. 100, à l'insu de ses cautions, et vicié son consentement; — Qu'elle a motivé sa décision à cet égard sur l'appréciation des faits qui lui étaient soumis; — Que, sans méconnaître l'importance de l'opération et du service rendu au débiteur principal par les banquiers, elle décide souverainement que la commission extraordinaire, à laquelle ceux-ci ont droit, ne pourrait, sans excès, dépasser 2 p. 100, eu égard à la nature de l'affaire, aux conventions des parties et aux circonstances particulières de la cause; — Qu'en jugeant ainsi, la cour de Metz n'a fait qu'user du pouvoir de contrôle et de révision qui appartient aux tribunaux en cette matière;

« Rejette les trois premiers moyens du pourvoi, et celui particulièrement invoqué par Lagard dans son mémoire additionnel;

« Mais sur le quatrième moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait compris à tort, dans les dépens d'instance qu'il a mis à la charge des demandeurs, les droits proportionnels d'enregistrement qui ont été perçus sur le jugement de première instance pour la réalisation du crédit;

« Vu l'article 31 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que non-seulement les demandeurs avaient conclu devant la cour de Metz à ce que les droits dont il s'agit restassent à la charge de d'Astanières, mais qu'ils avaient même demandé, par un appel incident, que celui-ci leur tînt compte de l'intérêt à 6 p. 100 de la somme qu'ils avaient été contraints d'avancer pour l'acquittement de ces droits; — Qu'ainsi le moyen n'est pas nouveau et qu'il est recevable;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'article de loi ci-dessus visé, les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation doivent être, à défaut de stipulations contraires, supportées par les débiteurs;

« Attendu que, suivant cette disposition, à laquelle l'arrêt attaqué n'énonce point qu'il ait été dérogé implicitement ou explicitement par les parties, les droits proportionnels d'obligation et de cautionnement dus

pour la réalisation du crédit ouvert par les demandeurs à d'Orient de Bellegarde, devaient être supportés par l'emprunteur ou par ses cautions, sauf leur recours contre lui, mais non par les banquiers créditeurs; — Que le litige actuel a été la cause occasionnelle et non la cause génératrice de la perception de ces droits; — Que si les véritables éléments de cette perception étaient demeurés secrets jusqu'au jugement du 6 mai 1868, ce n'est pas un motif légal d'aggraver la condamnation des demandeurs en ajoutant aux dépens de l'instance, pour les mettre à leur charge, les droits d'obligation et de cautionnement mis par la loi à la charge de l'emprunteur;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant que ces droits seraient supportés par les demandeurs, non à titre de dommages-intérêts, mais comme accessoires des frais de l'instance, a faussement appliqué l'article 130 C. pr. civ. et formellement violé l'article 31 de la loi du 22 frimaire an VII;

« PAR CES MOTIFS : — Casse, mais sur ce chef seulement, l'arrêt rendu par la cour de Metz le 4 février 1869. »

JURISPRUDENCE.

(1) V. *Conf.*, sur la décision relative à la *répétition de l'indu*, n. 7284, Cass. 6 nov. 1871 (Ch. des Charentes c. Bordes), *suprà*, p. 166.

(2) Principe constant. Le juge a toujours le droit de réduire la commission ou les honoraires promis par convention à la juste rémunération des services rendus.

7375. MARCHÉ A TERME. — ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — INTENTION DES PARTIES. — MAINTIEN DU MARCHÉ. — PROROGATION DE DÉLAI.

(13 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Lorsque, dans un marché à livrer, il ressort de l'esprit de la convention que la livraison à termes fixes n'a pas été l'une des conditions essentielles du contrat, le vendeur ne peut exciper, pour refuser la livraison, de ce que la présence de l'ennemi, en apportant obstacle à la fabrication, aurait constitué à son égard un cas de force majeure, qui aurait rompu le contrat. — Il y a lieu de décider que cet obstacle n'a fait qu'en suspendre l'exécution.

GAILLARD et Cie c. RUNGEARD et COTTARD.

Les sieurs Gaillard et Cie se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour de Rouen, le 26 juin 1871, que nous avons rapporté sous le n. 7211, § III, *suprà*, p. 65.

Du 13 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Dunion, rapporteur; Reverchon, avocat général (concl. conf.); Brugnon, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 1147 et 1148 du Code civil :

« Attendu que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs en cassation à livrer dans le mois aux défendeurs éventuels les marchandises vendues, et ce, sous la sanction d'une somme de 15,712 fr. 50 c.; — Que, pour prononcer cette condamnation, l'arrêt attaqué s'est fondé, d'une part, sur ce que les parties n'ont pas fait des époques de livraison déterminées par elles une condition essentielle des ventes, et, d'autre part, sur ce qu'en admettant qu'il y ait eu, non pas simple difficulté, mais empêchement absolu de fabriquer, cet empêchement a eu pour conséquence, non d'anéantir les marchés, mais seulement d'en suspendre l'exécution; — Que ces appréciations de l'intention des parties, du sens et de la portée des marchés, de la nature et de l'étendue des circonstances constitutives de la force majeure, sont souveraines et justifient la condamnation prononcée; — Que la sanction, fixée à la somme de 15,712 fr. 50 c., est la peine de l'inexécution de la condamnation et la réparation du préjudice résultant du défaut d'accomplissement d'une obligation qui, d'après les constatations souveraines de l'arrêt, n'était pas éteinte par la force majeure; — Qu'en prenant pour base de la fixation de la somme de 15,712 fr. 50 c., la différence du prix des marchandises entre l'époque des ventes et celle du procès, la cour d'appel a usé du pouvoir souverain d'apprécier le préjudice que ferait éprouver aux défendeurs éventuels l'inexécution des condamnations prononcées par son arrêt; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 1148 du Code civil, et a fait, au contraire, une juste application des articles 1142 et 1147 du même Code; — Rejette. »

7376. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR PETITE VITESSE. — REMISE A DOMICILE. — ADDITION DE DÉLAI.

(19 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Une Compagnie de chemin de fer a le droit, pour opérer la livraison des marchandises, qu'elle transporte par petite vitesse, d'ajouter au délai réglementaire fixé, pour la livraison des colis à domicile, un délai supplémentaire qu'il appartient au juge de fixer à raison de la distance à parcourir et autres circonstances.

CHEMIN DE L'EST c. PEREAUX.

Du 19 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Gastambide, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Clément et Mimerel, avocats.

« LA COUR; — Vu l'article 50 du cahier des charges de la Compagnie des chemins de fer de l'Est et l'article 10 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel ci-dessus visé, que les délais de livraison qui y sont fixés ne sont applicables qu'aux livraisons en gare;

« Attendu qu'aux termes de l'article 10 dudit arrêté, les marchandises expédiées en petite vitesse doivent être mises à la disposition du destinataire dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en

gare; — Qu'aucun délai supplémentaire n'est fixé pour les livraisons à domicile, lesquelles, selon les distances et autres circonstances laissées à l'appréciation du juge du fait, peuvent exiger un temps plus long;

« Attendu que le jugement attaqué, sans se livrer à cette appréciation, fait résulter uniquement des termes de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 que le délai, pour la livraison à domicile, est fixé à un seul jour, comme la livraison en gare; — Qu'en déclarant par voie de conséquence qu'un retard de vingt-quatre heures était imputable à la Compagnie, ledit jugement a faussement appliqué et par suite violé les dispositions réglementaires ci-dessus visées: — Casse. »

7377. NAVIGATION MARITIME. — ENGAGEMENT AU PROFIT. — MATELOT TOMBÉ MALADE. — MAINTIEN DE SES DROITS.

(19 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Le matelot engagé au profit, qui tombe malade pendant la campagne, a droit à sa part dans les profits résultant de la campagne aussi bien que le matelot engagé à salaire en argent. (C. com. 262.)

LA MARINE c. HOOST.

Du 19 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Rieff, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux, avocat.

« LA COUR, — Vu l'article 262 du Code de commerce ainsi conçu: « Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire »:

« Attendu que cette disposition, reproduite de l'article 11, titre 4, livre 3, de l'ordonnance de 1681, a pour but d'encourager à la carrière de la marine; — Que ce motif indique par lui-même qu'il s'applique aussi bien au matelot naviguant à la part qu'au matelot engagé à salaire en argent; — Qu'ainsi la loi a posé dans l'article 262 une règle générale et absolue, ne faisant et ne voulant faire, dans la faveur qu'elle accordait au marin, aucune distinction basée sur son mode d'engagement;

« Attendu que la responsabilité que cette disposition fait porter sur le navire, et par suite sur l'armateur, son représentant légal, lie celui-ci non-seulement à l'égard du matelot lui-même, mais encore envers l'administration de la marine, qui ne l'autorise à employer les services des hommes faisant partie de l'inscription maritime que sous certaines garanties stipulées au rôle d'équipage, et dont l'armateur ne saurait se dégager en transportant sur de simples matelots une responsabilité que la loi a voulu faire peser non pas même sur l'armateur, mais sur le navire lui-même; — Que c'est donc à tort et en violation de l'esprit comme du texte de l'article 262 du Code de commerce, que le jugement attaqué, tout en reconnaissant que Hoost était l'armateur du navire l'*Angélina*, au service duquel le matelot Teilloux avait été blessé, a refusé de condamner Hoost au payement des loyers de ce matelot, sous prétexte que la navigation *à la part* ferait disparaître le louage de service du matelot

et le remplacerait par une location du navire par l'armateur aux matelots;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

7378. TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT. — DÉFAUT D'ASSISTANCE DES JUGES A TOUTES LES AUDIENCES. — NULLITÉ. — APPEL. — ÉVOCATION.

(20 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Est nul le jugement du tribunal de commerce, rendu par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences auxquelles les conclusions ont été prises.

Et la Cour saisie de l'appel, en annulant le jugement, a le droit, après évocation, de statuer sans aucun égard aux faits que le jugement avait constatés.

GOST c. BUISSON.

Du 21 MARS 1870, arrêt de la Cour de Caen.

« LA COUR; — Attendu qu'en acceptant comme parfaitement exactes les constatations du jugement dont est appel, tant relativement à la composition du tribunal lors de chacune des audiences où la cause a été appelée que relativement à la teneur des conclusions qui y ont été prises, il y a lieu de prononcer la nullité dudit jugement;

« Attendu, en effet, qu'il résulte desdites constatations qu'à l'audience du 12 janvier 1870, les parties présentes, ou dûment représentées, lurent et déposèrent des conclusions sur le fond du litige, devant le tribunal composé de MM. Fontaine, Solange et Guérard-Deslauriers; qu'à l'audience du 29 du même mois, M. Gillot-Ferron remplaçait M. Guérard-Deslauriers, et qu'à cause de ce changement dans le personnel du tribunal, M. Buisson demanda son renvoi devant les juges qui avaient connu de l'affaire le 12; qu'il ne reprit ni le 29 janvier, ni le 9 février, les conclusions qu'il avait déposées le 12, et qu'il n'en prit aucunes autres au fond; — Que, dans cet état des choses, si le tribunal a entendu statuer sur les conclusions de Buisson du 12 janvier 1870, lesquelles sont transcrites dans les qualités du jugement attaqué, ce jugement est nul, aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, qui décide que les arrêts qui ont été rendus par les juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause doivent être annulés; — Que si, au contraire, les premiers juges ont fait abstraction des conclusions du 12 janvier, leur décision viole les articles 172 et 425 du Code de procédure civile, puisqu'ils ont confondu dans une seule et même disposition la compétence et le fond; que, de plus, ils ont statué au principal sans que Buisson, qui était demandeur, y ait conclu; — Que vainement prétend-on que celui-ci devait, le 29 janvier 1870, conclure à toutes fins; que cette objection pourrait être vraie s'il s'agissait d'exceptions dilatoires, qui ne doivent pas, en général, faire l'objet d'un jugement spécial; mais que, lorsqu'il s'agit des demandes en renvoi prévues par l'article 172 du Code de procédure civile, ou de la composition du tribunal, les tribunaux de commerce ne peuvent user de la faculté que leur accorde l'article 425 pré-

cité qu'autant que toutes les parties ont conclu à la fois sur la compétence et sur le fond ;

« Attendu que la nullité du jugement du 9 février 1870 emporte celle des diverses constatations qu'il renferme sur le fond du litige, tant dans ses motifs que dans son dispositif ; qu'il est d'ailleurs certain, d'après le jugement lui-même, que M. Guérard-Deslauriers n'est resté comme juge de la cause qu'à l'audience du 12 janvier 1870, et que M. Gillot-Ferron a siégé en la chambre du conseil les 15 et 23 du même mois ; mais que cette circonstance est indifférente, puisqu'à ces deux dates les parties n'ont pas pris de conclusions, et qu'en réalité il n'en a été pris aucune devant M. Gillot-Ferron avant le 29 janvier 1870 ; d'où il suit que le fait dont Gost demande acte est avéré, mais qu'il est insignifiant ;

« Attendu que la vente du cheval Phœnoménon, à la date du 25 novembre 1869, est attestée par deux notes écrites par Gost les 26 novembre et 2 décembre 1869 ; que l'identité de l'animal vendu n'est pas contestée ; que la vente a été pure et simple ; que le prix en a été fixé à 2,020 francs ; que, dès lors cette vente était parfaite, aux termes de l'article 1583 du Code Napoléon, avant la livraison ; — Que Gost n'a pas articulé que le cheval vendu soit atteint d'un vice rédhibitoire quelconque, mais d'une boiterie ancienne et continue révélée par les traces de feu mis aux jambes de l'animal ; — Que Buisson méconnaît formellement le compromis du 15 janvier 1870 et que Gost n'en rapporte aucune preuve juridique en dehors du jugement attaqué, lequel est sans valeur aucune ; — Que ledit cheval est à sa disposition depuis le 1er décembre 1869, à l'école de dressage de Sées, lieu par lui choisi, et qu'il doit dès maintenant être condamné à en payer le prix avec les intérêts de droit ;

« Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le jugement dont est appel ; évoquant le fond, condamne Gost, etc. »

Du 20 FÉVRIER 1872, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Casenave, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.) ; Costa et Jozon, avocats.

« LA COUR ; — Attendu que l'arrêt dénoncé constate expressément que les conclusions au fond, prises respectivement le 12 janvier devant MM. Fontaine, Solange et Guérard-Deslauriers, n'ont pas été reprises aux audiences suivantes où le tribunal était composé de MM. Fontaine, Solange et Gillot-Ferron ; — Que M. Gillot-Ferron a concouru au jugement du 9 février, encore bien qu'il n'eût pas assisté à l'audience où les conclusions au fond avaient été prises ; — Que, par conséquent, ce jugement devait être annulé, aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, ce qui suffit pour justifier l'arrêt dénoncé qui déclare ledit jugement nul et de nul effet :

« Attendu que la cour impériale de Caen, ayant annulé la décision des premiers juges, a usé de la faculté d'évocation autorisée par l'article 473 du Code de procédure civile ; — Qu'elle a décidé, à bon droit, que les énonciations du jugement annulé n'avaient plus aucune valeur juridique ; — Que, statuant sur le fond, qui était en état, elle a déclaré, par une appréciation souveraine des faits de la cause, que la convention alléguée par Gost n'était pas établie, et qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve par lui faite ;

« D'où il suit que l'arrêt dénoncé n'a violé ni les dispositions visées par le pourvoi, ni aucune autre prescription de la loi ; — Rejette. »

7379. CHEMIN DE FER. — TARIF SPÉCIAL. — DÉTAXE. — DÉLAI DE RIGUEUR. — DÉCHÉANCE.

(21 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Le bénéfice de la détaxe pour la réexportation, accordé par le tarif spécial n° 40, du chemin de fer de Paris à Lyon, Méditerranée, ne peut plus être accordé, lorsque la demande a été formée après plus de deux mois qui est le délai imparti, bien que la réexportation ait été effectuée avant l'expiration du délai.

CHEMIN DE LYON C. IMBERT.

Du 21 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Gastambide, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux, avocat.

« LA COUR ; — Vu le tarif spécial n° 40 du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant que « les destinataires, pour obtenir la détaxe établie par ledit tarif, doivent représenter dans un délai de deux mois au plus, compté à partir de l'arrivée des marchandises, les lettres de voiture ou récépissés accompagnés des connaissements réguliers constatant l'exportation, et que toute demande de détaxe qui ne remplirait pas l'une quelconque des conditions exigées par ledit tarif sera considérée comme nulle et non avenue » ;

« Attendu que le jugement attaqué, après avoir reconnu en fait que la demande de détaxe n'avait été déclarée par le destinataire à la Compagnie que plus de deux mois après l'arrivée des marchandises expédiées, a néanmoins accueilli cette demande par le motif que l'obligation essentielle d'où dépend la détaxe consiste dans la réexportation dans les deux mois, et non dans la déclaration de ce fait à la Compagnie ; — Qu'en statuant ainsi, ledit jugement a violé la disposition ci-dessus visée ; — Casse. »

7380. FAILLITE. — CONSTRUCTION DE NAVIRE. — REVENDICATION DU NAVIRE EN L'ÉTAT. — DROIT DE PROPRIÉTÉ DU CONSTRUCTEUR.

(20 MARS 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

L'ouvrier auquel est fait une commande (dans l'espèce un navire), demeure, jusqu'à la livraison, propriétaire de chacune des parties qu'il a fabriquées, chaque fois que ces parties (comme il arrive pour un navire), ne sont pas de nature à être livrées par pièce ou qu'elles tiennent à un tout indivisible. — Conséquemment le syndic de la faillite de celui qui a fait la commande ne peut revendiquer entre les mains du constructeur le navire dans l'état où il se trouvait au jour de la déclaration de la faillite, sauf les justes dommages-intérêts dus à la faillite, par suite de l'inexécution du marché. (C. civ. 1788, 1791.)

LEVERRIER et AUBRY c. syndic BARNÈS.

Les sieurs Leverrier et Aubry se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Rennes, rendu le 24 janvier 1870, que nous avons rapporté sous le n. 6850, t. XIX, p. 516.

Du 20 MARS 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Rieff, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); de Valroger et Mazeau, avocats.

« LA COUR : — Attendu qu'il est constant, en fait, que Barnès s'était chargé, pour la construction du navire qui fait l'objet du litige, de fournir, non-seulement son travail, mais encore tous les matériaux nécessaires à l'établissement du bâtiment; — Que celui-ci, construit à Pontorson, lieu du domicile de Barnès, devait, après son complet achèvement, être conduit, aux frais du constructeur, au quai de Saint-Servan, pour y être livré à Leverrier et Aubry, barre en main et prêt à prendre la mer;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1788 Code civil, l'ouvrier qui fournit la matière, supporte la perte de la chose qui lui a été commandée, si cette chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée; — Qu'il faut nécessairement induire de là que le législateur a considéré que la propriété de la chose commandée résidait sur la tête de l'ouvrier, aussi longtemps que son œuvre n'était pas achevée et qu'il n'avait pu la remettre aux mains de celui auquel il s'était engagé à la livrer;

« Attendu que ce principe est applicable non-seulement à la chose elle-même, mais aussi à toutes les parties qui la composent, chaque fois qu'elles ne sont pas de nature à être livrées par pièces ou à la mesure (article 1791 Code civil), ou que l'objet commandé à l'ouvrier est indivisible, soit par sa nature, soit par son rapport à l'obligation qui ne la rend pas susceptible d'une exécution partielle (article 1218 Code civil);

« Attendu que l'arrêt n'a fait qu'une juste application de ces principes à l'espèce en décidant que le navire commandé au constructeur Barnès, par Leverrier et Aubry, n'étant pas achevé, et n'étant pas, par le fait du contrat, susceptible d'une livraison partielle, ce navire n'avait pas cessé d'être la propriété du constructeur et par suite celle de sa faillite, sauf les justes dommages-intérêts dus à Aubry et Leverrier pour l'inexécution de l'engagement que Barnès avait pris envers eux;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

7381. SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — RETRAITE. — DETTE SOCIALE POSTÉRIEURE. — ACTION CONTRE LE GÉRANT NON RECEVABLE.

(8 AVRIL 1872. — Présidence de M. LABORIE.)

Le gérant d'une société ne peut être tenu du payement d'une dette sociale qui n'a été créée qu'après sa retraite de la société, et alors qu'il avait cessé ses fonctions. (C. com 23.)

DEBROUSSE c. DE BERTIER.

Du 14 MAI 1869, arrêt de la Cour de Paris.

« LA COUR : — Considérant qu'à la date du 28 avril 1864, jour où Debrousse a échangé, avec les fils de Guilhou jeune, 400 actions de la Société des mines des Asturies, contre 935 obligations de la même entreprise, de Bertier avait cessé d'être gérant de ladite Société depuis le 10 juillet 1863, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires tenue à cette date;

« Considérant qu'il résulte des pièces et documents du procès, et notamment des livres et de la correspondance, que les 935 obligations ont été tirées de la caisse des fils de Guilhou jeune; — Que ceux-ci étaient dépositaires des titres des Asturies et banquiers commissionnaires chargés de les émettre pour le compte de cette société;

« Considérant que, d'après les mêmes pièces et documents, il est inadmissible que, parfaitement au courant de la situation, Debrousse, qui a reçu ces titres des fils de Guilhou jeune le 28 avril 1864, se soit réservé le pouvoir d'en user ou d'en disposer à la charge personnelle de de Bertier, qu'il savait n'être plus gérant;

« Infirmant, déboute Debrousse, etc.

Du 8 AVRIL 1872, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. LABORIE, président; MM. Merville, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. *contraires*); Chambareaud et Bozérian, avocats.

« LA COUR, — Statuant sur l'unique moyen du pourvoi :

« Attendu que les titres à émettre par une Société en vue de contracter un emprunt ne deviennent obligatoires pour elle que par la remise ou négociation des titres en retour de leur valeur;

« Attendu que les obligations de la Société houillère et métallurgique *des Asturies* dont Debrousse réclame le payement à de Bertier, portent, il est vrai, la signature de ce dernier, qui a été gérant de cette société jusqu'au 10 juillet 1863;

« Mais qu'il résulte de l'arrêt attaqué non-seulement qu'elles n'ont été délivrées à Debrousse que le 28 avril 1864, postérieurement à la retraite légalement publiée de de Bertier, mais qu'en outre elles sont restées jusqu'à cette époque dans la caisse des fils de Guilhou jeune, dépositaires des titres de la Société, et banquiers commissionnaires chargés de les émettre pour le compte de ladite Société; — Qu'ainsi, jusqu'à l'émission faite par les fils de Guilhou au profit de Debrousse, la Société *des Asturies* n'était encore obligée ni vis-à-vis de ce dernier, ni vis-à-vis d'aucun autre; — Que, de plus, le payement des coupons litigieux est réclamé à de Bertier par Debrousse lui-même, qui tenait directement les titres des banquiers susnommés; — Qu'en décidant, en cet état des faits, que de Bertier n'était pas tenu, vis-à-vis de Debrousse, d'une dette sociale née après qu'il eut cessé régulièrement les fonctions de gérant, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 23 du Code de commerce, ni aucune autre loi : — Rejette. »

7382. PATRON. — OUVRIER. — PROMESSE DE PRIME FACULTATIVE. — REFUS DE PAYER LA PRIME.

(15 AVRIL 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Est valable la clause par laquelle le patron, tout en promettant une prime à un ouvrier pour certains travaux, se réserve le droit de ne pas la payer, cette prime demeurant ainsi facultative.— Conséquemment le juge ne peut, sous aucun prétexte, ordonner qu'elle sera payée à un ouvrier qui a fait le travail commandé. (C. com. 1134.)

Veuve FOUCAULD et COULOMBE, c. PRINGAULT.

Du 15 AVRIL 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Greffier, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Pouguet, Christophle et Lesur, avocats.

« LA COUR, — Vu l'article 1134 du Code civil:

« Attendu qu'aux termes de cet article « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; » — Qu'il n'est pas permis aux juges, lorsque les termes de ces conventions sont clairs et précis, de dénaturer les obligations qui en résultent et de modifier les stipulations qu'elles renferment;

« Attendu que la clause invoquée par les demandeurs en cassation, pour refuser le payement des primes réclamées par Pringault en exécution d'un avis réglementaire affiché dans l'usine de la Société veuve Foucauld et Coulombe, porte en termes exprès « qu'il est bien entendu que, n'importe pour quel cas, la prime demeurera facultative; » — Que cette clause, par laquelle ladite Société stipule qu'elle ne pourra être contrainte au payement de la prime, est formelle et opposable dans tous les cas aux ouvriers de l'usine; — Qu'en vain, pour n'en point faire l'application au litige soumis à sa juridiction, le conseil de prud'hommes de Flers s'appuie, d'une part, sur ce que Pringault aurait effectué son travail conformément à l'avis dont il s'agit, et, d'autre part, sur ce qu'il aurait précédemment touché des primes; — Qu'en effet les demandeurs, en effectuant le payement de ces primes, comme depuis en refusant de les accorder à Pringault, ont usé de la faculté dont ils s'étaient réservé, par la clause susvisée, de faire ou de ne pas faire usage suivant leur volonté;

« D'où il suit qu'en condamnant la Société veuve Foucauld et Coulombe à payer les primes réclamées par Pringault, le jugement attaqué a formellement violé les dispositions de l'article 1134 Code civil;

« PAR CES MOTIFS : — Casse le jugement du conseil de prud'hommes de Flers du 4 mars 1870. »

7383. PROPRIÉTAIRE DE NAVIRE. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — FRET TOUCHÉ PAR LE CAPITAINE. — MAINTIEN DE L'ABANDON.

(17 AVRIL 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Le propriétaire du navire peut s'affranchir par l'abandon du navire

et du fret des obligations contractées par le capitaine, même alors que ce dernier a touché le fret, à la charge par le propriétaire de subroger les créanciers dans tous ses droits contre le capitaine pour obtenir le remboursement du fret. (C. com. 216.)

DOUBLET c. FOUACHE et consorts.

Du 17 AOUT 1869, jugement du tribunal de commerce du Havre.

« LE TRIBUNAL, — Attendu que les propriétaires du navire *Malherbe* n'ont encaissé aucun fret ; que l'abandon qu'ils ont fait du navire et du fret est valable et complet, sans aucune retenue ni réserve, — Qu'il ne peut pas être question du rapport de leur part pour des sommes qu'ils n'ont pas reçues ; — Que si le navire et le fret se trouvent grevés de charges et priviléges, c'est uniquement par le fait du capitaine et pour des engagements contractés par lui, relativement au navire et à l'expédition, soit en vertu des stipulations de la charte-partie signée par lui seul, hors le lieu de la demeure des propriétaires, soit en vertu d'emprunts contractés en cours de voyage ;

« Attendu que les termes de l'article 216 du Code de commerce, tel qu'il a été revisé par la loi du 14 juin 1841, sont généraux et absolus, et qu'il n'est pas permis d'en restreindre l'application par des exceptions que la loi elle-même n'a pas prévues, par cette considération que le capitaine, en se faisant payer une partie du fret à l'avance, aurait ainsi suppléé aux dépenses que les propriétaires étaient tenus de faire pour mettre le navire à la mer ;

« Attendu qu'avant de traiter avec le capitaine, les prêteurs ont toujours le moyen de vérifier quelle est la véritable situation du navire et du fret ; — Que, dans l'espèce notamment, Doublet, porteur de la lettre de grosse, était en même temps l'affréteur ; qu'il n'ignorait donc aucune des conditions du contrat d'affrétement ; que ce sont précisément les risques auxquels ces conditions exposaient les prêteurs qui justifient le taux de 40 p. 100 de profit maritime sur l'emprunt contracté à Falmouth ;

« Attendu qu'un arrêt récent de la cour de Rouen, dans une affaire Poisson et Cie contre Merlen, a consacré le principe que celui qui a fourni des fonds à un capitaine n'a aucun recours contre le propriétaire ou l'armateur qui a fait abandon du navire et du fret, même dans la limite où il prétendait que la somme par lui payée a profité à ce propriétaire ou à cet armateur ;

« Attendu que la proclamation de ce principe, découlant de la loi elle-même, réfute suffisamment le seul argument sérieux mis en avant par le demandeur ;

« Le tribunal joint la demande reconventionnelle de Goubert à la demande principale de Doublet ; — Juge cette dernière, tendant à ce que les propriétaires du *Malherbe* soient tenus de rendre compte du fret par eux abandonné sans qu'ils en aient rien touché, mal fondée, et en déboute Doublet. »

Du 8 FÉVRIER 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour de Rouen.

« LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'article 216 du Code de commerce, tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier

pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition ; mais qu'il peut, dans tous les cas, s'affranchir de cette responsabilité par l'abandon du navire et du fret ; — Que la perception du fret est un fait que le capitaine a la faculté d'accomplir, et que ce droit lui appartenait d'autant plus dans l'espèce, que c'est lui qui avait frété le navire et réglé les conditions du payement du fret ;

« Mais qu'alors le propriétaire peut s'affranchir aussi bien de la responsabilité attaché à ce fait que de celle résultant de tous autres faits quelconques ; — Qu'autrement la généralité si absolue des termes de l'article 216 recevrait une atteinte ; — Qu'il est vrai que pour obtenir sa libération, le propriétaire est tenu de faire l'abandon du fret ; mais qu'il satisfait à son obligation, dans la mesure exigée par l'article 216, en abandonnant tous les droits qu'il peut avoir à exercer contre le capitaine, par suite de l'encaissement du fret ; que sans doute, alors, l'abandon ne porte que sur un fret à recouvrer et laisse à la charge de l'abandonnataire les chances d'insolvabilité du capitaine ; mais qu'il se produit un résultat analogue quand le fret abandonné est encore dû par l'affréteur ;

« Considérant que cette solution, déduite du texte, est conforme à l'esprit de l'article 216 ; qu'en effet le législateur, dans le but de favoriser et de développer la navigation, a voulu permettre au propriétaire de navire de limiter et de restreindre ses sacrifices à la perte de sa fortune de mer et de conserver tout à fait intacte sa fortune de terre ; — Que cette considération d'intérêt public serait évidemment méconnue si, à raison de la perception de fret opérée par le capitaine, la fortune de terre du propriétaire pouvait être compromise par des recours exercés parfois pour des sommes considérables ;

« Considérant qu'on objecte que si le fret avait été touché par des consignataires, le propriétaire serait tenu de le restituer, et que dans l'espèce il doit être soumis à la même obligation, puisque le capitaine n'est aussi que son mandataire ; mais que l'assimilation qui sert de base à l'objection n'est pas exacte ; — Qu'en effet le consignataire est librement choisi ; que le capitaine, au contraire, n'est qu'un mandataire légal et forcé qui ne peut être pris que parmi certaines personnes pourvues de brevet, qui, en cours de voyage, dans le cas de mort ou de prévarication, peut, même à l'insu du propriétaire, être choisi par un consul ; que cette différence dans l'origine du mandat justifie l'inégalité dans la mesure de la responsabilité du propriétaire ; — Que, d'ailleurs, l'objection fait vraiment abstraction de la disposition même de l'article 216 qui a précisément pour but d'affranchir le propriétaire, à de certaines conditions, de la responsabilité de tous les faits quelconque accomplis par le capitaine ;

« Considérant que Doublet prétend que le fret, au moins pour portion, a été employé par le capitaine à acquitter des charges exclusivement personnelles aux propriétaire du navire ; mais que, même en supposant que pour cette cause il eût le droit, comme abandonnataire du navire et du fret, d'exercer un recours contre eux, du chef du capitaine, il est évident que ses réclamations, restées vagues jusqu'à présent, ne pourraient se préciser que par suite de la reddition et de l'apurement du compte de fret auquel le capitaine est désormais tenu envers lui ; — Que, dans l'état actuel des choses, on ne peut que décider que les propriétaires, par l'abandon qu'ils ont fait, sont affranchis de la responsabilité même de l'encaissement du fret opéré par le capitaine ;

« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges : — Confirme. »

Du 17 AVRIL 1872, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassa-

tion, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Gastambide, rapporteur; Charrins. avocat général (concl. *contraires*); Fosse, Gonse et Costa, avocats.

« LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'article 216 du Code de commerce, le propriétaire du navire peut, dans tous les cas, s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine relatifs au navire et à l'expédition, en abandonnant le navire et le fret ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que le capitaine du navire *Malherbe* ayant touché tout ou partie du fret, les propriétaires de ce même navire n'en ont rien encaissé ;

« Attendu, en droit, que si le capitaine a généralement, en vertu du mandat nécessaire et spécial qu'il tient de sa qualité et de la loi, pouvoir de toucher le fret pour le propriétaire, il n'en résulte pas que celui-ci doive être réputé avoir reçu lui-même ce que le capitaine a touché en ladite qualité ; que les règles du mandat ordinaire, à cet égard, n'ont pas ici d'application ;

« Attendu, en effet, que l'article précité, en permettant au propriétaire de s'affranchir, dans tous les cas, de la responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du navire et du fret, n'en excepte pas le cas où le capitaine a touché le fret sans lui en tenir compte et où ce fret est réclamé au propriétaire en vertu de l'article 216 ; — Que pour s'exonérer de la responsabilité de ce fait, comme de tous autres faits du capitaine, le propriétaire ne doit qu'un abandon du navire et du fret, et satisfait conséquemment à son obligation en abandonnant au créancier tous les droits qu'il peut avoir contre le capitaine pour le recouvrement du fret ; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles invoqués par le pourvoi, ni aucune autre disposition de loi ; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 7353, Cass., 11 avril 1870 (Lopez c. Vieira), *suprà*, p. 270.

7384. ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — VERSEMENT A FAIRE SOUS CONDITION. — FUSION DE DEUX SOCIÉTÉS. — CONDITION ACCOMPLIE. — VERSEMENT. — INTÉRÊTS A PARTIR DU JOUR DE LA DEMANDE.

(29 AVRIL 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Est valable la clause par laquelle un associé commanditaire déclare qu'il ne sera tenu de verser sa commandite que le jour où l'actif social deviendrait inférieur au passif, et elle est opposable aux nouveaux associés qui, après en avoir pris connaissance, ont opéré avec cette société la fusion de leur propre société. (C. civ. 1153, 1846.)

Et si, par suite de la liquidation, cette dernière société devient créancière de la première, elle ne peut, en exigeant le versement de la commandite, prétendre à toucher les intérêts qu'à partir du jour de la demande.

GINDRIEZ C. DE BOUCHEPORN.

Du 29 AVRIL 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre

civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Aucher, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Mazeau et Bosviel, avocats.

« LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que Pyonnier et de Boucheporn ont stipulé, lors de la formation de la Société en 1842, que ce dernier ne verserait sa commandite de 100,000 fr. que dans le cas où l'actif social deviendrait inférieur au passif; — Qu'il constate, en outre, que cette stipulation a été connue et acceptée par les associés en nom collectif de de Boucheporn, notamment par de Sampigny, lorsque la nouvelle société de Boucheporn, de Sampigny et de Mengin a pris, en 1846, la suite des affaires de la première, et s'est chargée de la liquider; — Que les juges du fond en ont induit, par une appréciation souveraine des faits de la cause et des conventions des parties, que le payement de la commandite de 100,000 fr. avait été, d'accord entre tous les associés, soumis à un terme d'une durée indéterminée, qui nécessitait une demande judiciaire, ou du moins une mise en demeure pour rendre le capital exigible et faire courir les intérêts; — Que si la deuxième société est devenue créancière, par suite de la liquidation, de la première, elle ne peut, à aucun titre, pas même en se disant subrogée aux droits des créanciers qu'elle a désintéressés, se délier de ses engagements personnels envers de Boucheporn, ni lui réclamer des intérêts dont elle avait consenti à lui faire remise;

« D'où il suit qu'en condamnant le sieur de Boucheporn à rapporter le montant de sa commandite, avec les intérêts à partir seulement de la demande en justice, la cour de Dijon n'a violé ni les articles visés dans le pourvoi, ni aucune autre disposition de la loi;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

7385. CHEMIN DE FER. — RÉCEPTION DES COLIS ET PAYEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MOYEN NOUVEAU PRÉSENTÉ EN CASSATION NON REVEVABLE.

(30 AVRIL 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Une Compagnie de chemin de fer ne peut présenter pour la première fois, devant la Cour de cassation, le moyen résultant de ce qu'elle avait droit d'opposer à la demande la fin de non-recevoir, tirée de la réception de la marchandise et du payement du prix du transport. (C. com. 105).

CHEMIN DE LYON c. PÉRIER et MELON.

Du 30 AVRIL 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Gastambide, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux et Lefebvre, avocats.

« LA COUR; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que les truffes expédiées de Spolète à l'adresse de Périer, en gare à Livron, ont été livrées à ce dernier par la Compagnie du chemin de fer de

Lyon avec un déficit de 4 kilogrammes et un retard de cinq jours ; qu'elles étaient atteintes de moisissure et de putréfaction, suites de ce retard, et qu'un des colis avait été ouvert ;

« Attendu qu'il est déclaré, en outre, par le jugement, que ces dommages se sont produits à partir de la gare de Saint-Michel jusqu'à Livron, c'est-à-dire sur le parcours du chemin de fer de Lyon ;

« Attendu que, pour écarter l'action du destinataire, la Compagnie oppose que, sur un point intermédiaire du parcours, c'est-à-dire à la gare de Lyon, elle a livré la marchandise à un sieur Melon, commissionnaire indiqué, et que celui-ci la lui a remise après réception et payement du transport sans réclamation, ce qui, aux termes de l'article 105 du Code de commerce, a éteint toute action contre elle pour la portion antérieure du parcours ;

« Mais attendu qu'il n'est pas constaté par la décision attaquée que le commissionnaire Melon ait payé le prix du transport, ni même que ce moyen ait été présenté par la Compagnie devant le juge du fait ;

« Attendu qu'il est déclaré, d'ailleurs, par le jugement attaqué, que la Compagnie n'a articulé aucun fait de nature à dégager sa responsabilité, soit vis-à-vis du destinataire, soit à l'égard des commissionnaires intermédiaires ; — Que, dans ces circonstances, ledit jugement a pu, sans violer les articles invoqués par le pourvoi, mettre la réparation du dommage à la charge de la Compagnie, et écarter le recours de celle-ci contre le commissionnaire Melon ; — Rejette. »

7386. BANQUIER. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ POUR PROTÊT TARDIF. — FAUTE PERSONNELLE DU BANQUIER. — RESPONSABILITÉ APPLICABLE.

(1er MAI 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Le banquier qui a pris des effets à recouvrement avec la condition qu'il ne garantissait pas dans certaines localités, le protêt à bonne date, n'en devient pas moins responsable de la tardiveté du protêt, lorsqu'il pouvait le faire en temps utile, et qu'il l'a retardé par des considérations personnelles afin de bonifier des intérêts. (C. com. 162.)

COMPTOIR DE MULHOUSE c. FURSTEMBERGER et autres.

Du 20 DÉCEMBRE 1869, jugement du tribunal de commerce de Mulhouse.

« LE TRIBUNAL, — Attendu que le comptoir d'escompte soutient, en principe, qu'il ne doit être tenu aucun compte de la date à laquelle l'effet lui a été endossé ; qu'il excipe de ses tarifs stipulant qu'il ne garantit pas les protêts à temps utile sur la Corse ; qu'il prétend avoir traité avec Furstemberger aux conditions de ces tarifs ; qu'il soutient enfin que ces tarifs ayant entre les parties force de loi, il n'y a pas lieu de s'occuper de la négligence qui lui est reprochée, et que, n'étant pas tenu de faire dresser protêt le lendemain de l'échéance, il a pu faire présenter l'effet, au tiré, à sa convenance, sans encourir aucune responsabilité quelconque ;

« Attendu, à cet égard, que, s'il est de principe que les conventions

légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, il ne faut pas perdre de vue que la validité d'une convention exige le consentement de la partie qui s'oblige; que les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité donne à l'obligation d'après sa nature, et qu'on doit enfin rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes;

« Attendu que si l'on fait à la cause l'application de ces principes, il est impossible de méconnaître que si le demandeur a sans doute eu connaissance des tarifs du Comptoir d'escompte, il n'est jamais entré dans sa pensée de dispenser le Comptoir du protêt à temps utile pour un effet endossé six semaines avant l'échéance et tiré sur une localité aussi facilement accessible que la Corse; que ces tarifs contiennent principalement les clauses et conditions de l'escompte, et que, s'il y est question aussi de non-garantie des protêts sur certaines localités, le simple commerçant doit croire nécessairement qu'en négociant un effet longtemps avant son échéance, il se mettra à l'abri des inconvénients d'un protêt tardif, alors que le banquier reçoit l'effet à l'escompte, ainsi que cela a eu lieu au cas particulier, sans réserve ni stipulation d'aucune sorte;

« Attendu que la consécration du système développé par le Comptoir d'escompte aurait pour résultat de permettre à la partie qui s'oblige de stipuler qu'elle ne sera pas responsable de sa faute, et qu'une pareille thèse étant inadmissible en droit, il n'est pas permis d'écarter du débat les faits accomplis, pour s'incliner purement et simplement devant la lettre d'un tarif; que le Comptoir, ayant reçu l'objet dont s'agit le 23 juin, a eu plus que le temps nécessaire pour le faire présenter au tiré à échéance et faire dresser le protêt à temps utile ; et que, s'il est intervenu un protêt tardif, c'est essentiellement par suite de cette circonstance que, dans son seul intérêt personnel, en vue de la bonification des intérêts, le Comptoir a jugé à propos de garder l'effet en portefeuille jusqu'au 18 juillet, et l'a ensuite adressé à Besançon, au lieu de l'adresser à un de ses correspondants du port d'embarquement pour la Corse ;— Qu'il est dès lors constant, en fait, qu'il y a eu négligence intéressée, et par conséquent faute grave de la part du Comptoir, et que, cette faute ne pouvant servir à lui créer un titre ou un droit, il est soumis à cette règle essentiellement morale et d'ordre public, que celui qui commet une faute en supporte la responsabilité.

« Attendu d'autre part que, si l'article 1134 du Code Napoléon doit en principe être appliqué par le juge, il y a cependant un intérêt général des plus respectables qui ne permet pas de considérer comme dérogation conventionnelle à la loi les modifications que certains grands établissements financiers, investis de droit ou de fait d'un certain monopole, prétendent imposer à ceux qui traitent ou qui sont forcés de traiter avec eux ; que le législateur, résumant les besoins sociaux et l'expérience des siècles, a tracé dans nos codes des règles destinées à être respectées et observées, et qu'il importe de ne pas permettre à de simples particuliers de dénaturer ces règles dans l'intérêt de leur propre commodité; que les tribunaux se sont vus, depuis quelques années, dans la nécessité de protester contre les exigences de certains grands établissements qui prétendaient faire la loi au public contrairement à l'esprit de notre législation ; et qu'il est, en fait, peu de matières plus intéressantes, au point de vue des intérêts du public, que celle qui concerne les effets du commerce; — Que l'effet dont s'agit dans la cause porte, de fait, plusieurs signatures au-dessus de celle du sieur Furstemberger; que ce dernier est de droit responsable envers ses cédants de la tardiveté du protêt : et qu'on ne doit, dès lors, pas permettre qu'il soit privé de re-

cours contre les cessionnaires négligents; par le seul fait que ces derniers ont cru pouvoir, de leur simple autorité, créer une législation à leur profit;

« Attendu, en résumé, qu'il y a eu faute lourde de la part du Comptoir d'escompte; qu'il n'est pas démontré, en fait, que le demandeur ait entendu dispenser le Comptoir du protêt à bonne date pour un effet négocié six semaines avant son échéance, et que la cause ne présentant pas de raisons suffisantes pour transgresser les règles édictées par les articles 161 et suivants du Code de commerce, le Comptoir a encouru la déchéance déterminée par la tardiveté du protêt; et qu'il y a lieu de le condamner à maintenir la valeur dont s'agit au crédit du demandeur, sous déduction de l'escompte convenu, etc. »

Du 1er MAI 1872, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Massé, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Larnac, Monnot, Brugnon et Sabatier, avocats.

« LA COUR : — Attendu que la clause des tarifs d'une maison de banque par laquelle elle s'affranchit de toute responsabilité, à raison de la tardiveté du protêt, pour les effets qui lui sont remis en recouvrement sur certaines localités déterminées, n'autorise pas le banquier à empêcher par son fait et dans son intérêt le protêt en temps utile de ces effets, et à commettre une faute des conséquences de laquelle il ne lui était pas permis de s'exonérer;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que le Comptoir d'escompte a eu plus que le temps nécessaire pour faire présenter l'effet à l'échéance et faire dresser le protêt en temps utile, et que s'il est intervenu un protêt tardif, c'est essentiellement par suite de cette circonstance que, dans son seul intérêt personnel, en vue de la bonification des intérêts, le Comptoir d'escompte a jugé à propos de garder l'effet en portefeuille jusqu'à une époque voisine de l'échéance; — Qu'en jugeant, dans cet état des faits ainsi constatés, que le Comptoir d'escompte avait commis une faute qui le rendait responsable du défaut de protêt en temps utile, et, par suite, en le condamnant à créditer Furstemberger du montant de la lettre de change tardivement protestée, le jugement attaqué, loin de violer aucune loi, a fait à la cause une juste application des règles de la matière; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V., sur la validité de la clause par laquelle le banquier peut être affranchi de faire le protêt à bonne date dans certaines localités, notre *Répert. alph.*, v° *Banquier*, n. 32, p. 75; — n. 5755, Orléans, 21 nov. 1866, t. 16, p. 316; — n. 5843, Cass., 7 nov. 1868, t. XVI, p. 455.

COUR D'APPEL DE PARIS.

7387. JEU DE BOURSE. — INTERMÉDIAIRE. — CONNAISSANCE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE SOMMES PAYÉES NON RECEVABLE.

(1er MARS 1872. — Présidence de M. GILARDIN.)

Toute action doit être refusée à celui qui a sciemment servi d'intermédiaire pour des opérations de bourse qui, se soldant constamment par des différences, constituaient des jeux de bourse. — Conséquemment il ne peut exiger la restitution des sommes qu'il a volontairement payées pour le client au nom duquel il agissait. (C. civ. 1965, 1967.)

FAVRIN c. TROMPSON.

Du 1er MARS 1872, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Aubépin, avocat général; Clausel de Coussergue et Liouville, avocats.

« LA COUR ; — Considérant que les opérations de bourse auxquelles Favrin a servi d'intermédiaire, se réglaient pour la plupart par des payements de différences à chaque liquidation ; — Que si des titres ont été livrés à Thompson ou remis par lui, ils ne représentaient que des sommes peu importantes relativement à l'étendue de ces opérations ;

« Considérant que si un compte courant a été établi sur les livres de Favrin par Thompson, ce compte n'avait trait qu'aux spéculations de celui-ci, spéculations qui ne pouvaient être et n'étaient en effet que des paris sur la hausse et la baisse condamnés par la loi ; — Que Favrin n'a pu s'y tromper ;

« Considérant qu'il est démontré par les documents du procès que la somme réclamée par Favrin a été payée par lui pour des opérations de jeu au compte de Thompson ;

« Considérant dès lors que l'action de Favrin n'est pas recevable, — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Principe constant. V., *conf.*, n. 7234, Paris, 15 décembre 1871 (femme Page-Dané, c. liq. Doyen), *suprà*, p. 99, et l'annotation.

7388. TRANSPORT FRAUDULEUX DE CRÉANCE FAIT PAR LE DÉBITEUR. — NULLITÉ.

(2 MARS 1872. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Doit être déclaré nul, comme fait en fraude des droits des créanciers, le

transport consenti au profit d'un tiers, qui se dit commerçant, d'une créance dont l'existence même était contestée, alors que l'acte énonce que le prix, assez important, aurait été payé comptant, précisément au moment où la guerre venait d'être déclarée, ce qui ne permettait pas à un commerçant de bonne foi de se jeter dans une opération aventureuse de cette nature; et que d'ailleurs il ne produit aucun livre de commerce pour justifier le versement des fonds et qu'en outre tous les documents du procès concourent à démontrer la fraude. (C. civ. 1167.)

DESMARS C. MULLER.

Du 17 DÉCEMBRE 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Brès, se disant cessionnaire d'un sieur Desmars suivant acte sous signature privée du 25 juillet 1870, enregistré, d'une créance sur les sieurs Schmidt et Cie, ledit acte signifié aux débiteurs le 16 août 1870, enregistré, a formé une demande contre le sieur Muller tendant à ce que celui-ci soit tenu de rapporter mainlevée d'une saisie-arrêt que lui, Muller, a fait pratiquer par exploit du 23 septembre 1870, enregistré, sur le sieur Desmars entre les mains de Schmidt et Cie, et à ce que Muller soit condamné à payer, à lui Brès, des dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui aurait causé cette saisie;

« Attendu que tout créancier peut en son nom personnel attaquer les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits; — Qu'il ressort des circonstances de la cause et des explications fournies par les parties présentes en personne à l'audience, que c'est par un accord volontaire entre Brès et Desmars que ce transport a été fait et dans le but de soustraire tout ou partie de l'actif de Desmars aux créanciers de ce dernier.

« Attendu, en effet, que cet acte de transport énonce que Brès a versé à Desmars, le jour de sa signature, le prix moyennant lequel il aurait été consenti et s'élevant à 5,000 fr.;

« Que de suite il paraît extraordinaire qu'à la date du 25 juillet 1870, à une époque où la guerre venait d'être déclarée, Brès ait consenti à employer une somme aussi importante à l'achat d'une créance dont l'existence, suivant les termes de l'acte, était formellement déniée par les débiteurs;

« Attendu, d'autre part, que Brès, qui se dit commerçant, ne peut justifier par des livres, comptes courants ou autres pièces, avoir, à la date du 25 juillet 1870, payé et possédé une somme de 5,000 fr.; — Que depuis ce transport (suit le détail de toutes les autres circonstances qui démontrent la fraude, — et des faits établissant la créance de l'opposant);

« Attendu que la saisie-arrêt est régulière en la forme et fondée en titre et juste au fond;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nul et de nul effet le transport du 25 juillet 1870;

« Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par Muller, etc.;

« Ordonne que les fonds arrêtés seront versés entre les mains de Muller, nonobstant ledit transport jusqu'à concurrence de la créance en principal, intérêts et frais, etc.; »

Du 2 MARS 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris,

1re chambre. — M. ROHAULT DE FLEURY, président; MM. Chevrier, substitut; Fauvel, avocat.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, quant au principe, n. 5140, Paris, 13 janvier 1865, t. XIV, p. 409.

V. aussi n. 4123, Paris, 12 juillet 1862, t. XII, p. 38 ; — n. 7059, Amiens, 18 mars 1870, t. XX, p. 320, nullité du transport, en cas de *report de la faillite*, sans qu'il soit besoin d'établir la fraude.

7389. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — FAILLITE. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — CONDITION DE SIGNATURES NON PUBLIÉE. — PUBLICATION CONTRAIRE. — FONDS VERSÉS DANS LA CAISSE SOCIALE.

(2 MARS 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Lorsqu'une société en nom collectif a été déclarée en faillite, on ne peut rejeter le créancier qui se présente comme porteur de billets endossés à son profit par l'un des deux associés solidaires seulement, parce que ces endossements seraient souscrits par un seul des associés solidaires, bien que l'acte social exige, pour la validité de l'endossement, la signature des deux associés, si cette clause particulière de l'acte n'a pas été insérée dans les publications qui ont été faites, lesquelles ont au contraire présenté chacun des associés comme ayant l'administration de la société et la signature sociale;

Et qu'en outre les billets produits ont été indifféremment endossés par l'un ou l'autre des deux associés;

Et qu'enfin les fonds, que ces billets représentent, ont été versés dans la caisse sociale et ont profité à la société.

BEAUFOUR, syndic OLIVE et PETIT c. JACOB MÉTIVIER.

Du 18 MAI 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL ; — Attendu que par jugement du 14 octobre 1869 le tribunal a déclaré en état de faillite ouverte la Société Olive et Petit, et nommé le sieur Beaufour syndic ;

« Attendu que Jacob Métivier, porteur de 10,600 fr. de valeurs souscrites par un sieur Marly à l'ordre d'Olive et Petit et endossés par ceux-ci à son profit, a produit ses titres entre les mains du syndic, et demandé son admission au passif pour la somme sus-énoncée ;

« Attendu que Devilleneuve, créancier d'Olive et Petit, a, par exploit du 13 décembre 1869, formé opposition à l'admission à ladite faillite, de la créance de Jacob Métivier ; — Que de son côté Beaufour ès-nom s'oppose également à cette admission, alléguant tous deux qu'aux termes de l'article 4 de l'acte de société, il était stipulé qu'aucun des associés ne pouvait sous aucun prétexte souscrire ou endosser aucun effet de commerce, et que tous engagements de cette nature, s'il y avait lieu

d'en contracter, ne seraient valables qu'autant qu'ils auraient été signés par les deux associés; — Que les billets qui constituent la créance du demandeur, ayant été endossés par un seul des associés, ces endos devaient être considérés comme nuls;

« Attendu que s'il est vrai que les stipulations ci-dessus visées existent bien dans l'acte de société dont s'agit, les publications qui en ont été faites à la date du 20 mars 1868 disent au contraire que la gérance et la signature sociale appartiennent à chacun des associés; — Qu'en présence de cette publication qui seule est parvenue à la connaissance des tiers, on ne saurait considérer, comme le prétendent les défendeurs, que les stipulations édictées par l'acte de société lui-même et non celles publiées doivent faire la loi des parties;

« Attendu d'ailleurs que les billets dont s'agit ont été endossés quelquefois par Olive et d'autres fois par Petit; — Que les fonds provenant de la négociation de ces billets ont été également encaissés par l'un ou l'autre des associés; — Qu'en présence de ces faits, l'on ne saurait admettre que le produit de ces négociations n'aurait pas profité à la Société;

« Attendu que de ce qui vient d'être dit il y a lieu de déclarer nulle et de nul effet l'opposition de Devilleneuve, et d'admettre le demandeur au passif de la faillite pour le montant des billets dont il est porteur;

« PAR CES MOTIFS, etc. »

Du 2 MARS 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Cazelles, Dutard et Lenté, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 7326, Com. Seine, 6 juin 1872 (veuve Bourgine et ép. Perdreau c. Deraisne), *suprà*, p. 234.

7390. 1° CONCORDAT. — RÉSOLUTION. — JUGEMENT. — PAYEMENT SUR APPEL. — MAINTIEN DU CONCORDAT. — 2° DÉPENS MIS A LA CHARGE DU FAILLI CONCORDATAIRE.

(4 MARS 1872. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Il y a lieu de réformer, sur l'appel, le jugement qui a déclaré résolu le concordat faute de payement des dividendes promis, lorsque la preuve est rapportée devant la Cour que tous ces dividendes ont été payés en cours d'instance.

Mais, dans ce cas, on doit condamner aux dépens le failli concordataire qui, par sa négligence ou son défaut de prévoyance, a seul occasionné la contestation. (C. proc. 130, 131.)

Demoiselle COSTARD c. ATRUX.

Du 4 MARS 1872, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre.

— M. ROHAULT DE FLEURY, président; MM. Chevrier, substitut; Celliez et Devin, avocats.

« LA COUR; — Considérant que l'appelante justifie avoir payé non-seulement Atrux, mais même tous les créanciers portés au bilan; — Qu'il y a lieu dès lors de réformer les décisions qui ont déclaré résolu le concordat intervenu entre elle et les créanciers;

« Mais considérant que les dépens de première instance ont été motivés par le fait de la fille Costard, et que ceux d'appel ont été causés dans son intérêt exclusif; qu'ils doivent donc les uns et les autres demeurer à sa charge;

« Infirme; — Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la résolution du concordat;

« Déclare le présent arrêt commun avec Devin ès nom;

« Condamne la fille Costard aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 6770, Paris, 21 août 1869, t. XIX, p. 374.

V., sur la condamnation *aux dépens*, n. 6900, Paris, 16 fév. et 24 mars 1870, t. XX, p. 46; — n. 6925, Paris, 20 avril 1870, qui décident que les dépens doivent être mis à la charge de celui qui gagne son procès, lorsque la contestation a eu pour cause une négligence de sa part.

7391. 1° TRIBUNAL DE LA FAILLITE. — ABANDONNEMENT SUR SÉPARATION DE BIENS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL. — 2° AVANTAGES RÉSULTANT DE L'ABANDONNEMENT. — NULLITÉ.

(9 MARS 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Le tribunal de la faillite est compétent pour connaître de la demande en nullité d'un acte notarié qui a pour objet de régler les reprises de la femme du failli, alors que les attributions, qui lui ont été faites, sont attaquées comme renfermant une fraude au préjudice des créanciers (jugé par le tribunal). (C. proc. 59. — C. com. 635.)

Doit être déclaré nul comme renfermant un avantage au préjudice de la masse des créanciers, l'acte liquidatif, arrêté entre les époux, sur l'exécution du jugement qui a prononcé entre eux la séparation de biens, non pas de plein droit, mais seulement s'il fait attribution à la femme, pour la remplir de ses reprises, jusqu'à due concurrence, d'une partie du mobilier et des marchandises dépendant de la faillite. (C. com. 446.)

Et l'attribution, faite en valeurs de cette nature, est nulle pour le tout, sans qu'il soit possible de faire de distinction entre la part de la créance de la femme qui aurait été échue à l'époque où l'abandonnement a été effectué et celle qui n'était pas encore venue à échéance.

ÉPOUX HUGUET c. syndic HUGUET.

Du 12 JUILLET 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL; — Attendu que Huguet a été déclaré en état de faillite par jugement de ce tribunal en date du 27 janvier 1870; — Que

l'ouverture de la faillite a été provisoirement fixée au 7 novembre précédent ; — Que le syndic demande aujourd'hui que la date de la cessation des payements soit reportée au 21 avril 1869 ; — la nullité de l'abandon fait par Huguet à sa femme, suivant procès-verbal de Crosse, notaire, en date du 27 septembre 1869 ; — dire que tous les meubles se trouvant, au moment de la faillite, dans les lieux occupés par les époux Huguet à Paris ou à Enghien, ou engagés au mont-de-piété, sont la propriété de la faillite de Huguet;

« Sur le report de la faillite :

« Attendu que dès le 21 août 1869, Huguet était en état complet de cessation de payement ; — Que ce fait ressort de nombreux protêts et pièces de poursuites qui se sont succédé sans interruption depuis ladite date jusqu'au jour de la déclaration de faillite ; — Qu'il y a donc lieu, conformément à la demande, de reporter au 21 août 1869 l'époque de l'ouverture de la faillite ;

« Sur la demande à fin de nullité des abandonnements faits par Huguet à sa femme :

« Attendu qu'il résulte des documents fournis au tribunal que, par jugement du 21 août 1869, la dame Huguet a obtenu sa séparation quant aux biens d'avec son mari ; — Que les reprises de ladite dame ont été liquidées par procès-verbal de Crosse, notaire à Paris, le 27 septembre 1869, et fixées à 15,554 fr. 24 cent., et que par le même procès-verbal Huguet lui a fait abandon de 12,239 fr. en mobilier et marchandises ;

« Sur l'incompétence invoquée (ce moyen n'a pas été reproduit sur l'appel) :

« Attendu qu'il ne s'agit pas d'une demande en nullité du jugement obtenu par la dame Huguet et de la liquidation de ses reprises, mais de l'appréciation des abandonnements consentis par le mari, c'est-à-dire d'un payement qui aurait été fait soit en violation des articles 446 et 449 du Code de commerce, soit en fraude des droits des créanciers ; — Qu'une demande de cette nature intéressant une faillite est spécialement attribuée à la juridiction du tribunal de commerce qui a déclaré la faillite ; — Retient ;

« Au fond :

« Attendu que la demande d'une femme à fin de liquidation du montant de ses reprises ne saurait être considérée, comme le prétend le syndic, comme un acte fait en fraude des droits des créanciers ; — Que l'exercice de ses droits a été attribué à la femme pour le cas de déconfiture de son mari et pour sauvegarder ses droits ; — Qu'on ne saurait davantage regarder les abandonnements, consentis en vertu de la liquidation, comme constituant un payement fait par voie de compensation ou comme un acte passé avec un créancier ayant connu la cessation du payement, et comme tel tombant sous l'application des articles 446 et 449 du Code de commerce ;

« Sur la demande subsidiaire :

« Attendu qu'il est constant que Huguet a été déclaré une première fois en faillite le 12 février 1867 ; — Qu'il avait obtenu de ses créanciers un concordat homologué le 1er juin suivant, aux termes duquel il s'était engagé à leur payer 60 pour 100 du montant de leurs créances à raison de 5 pour 100 les deux premières années et de 10 pour 100 les autres ; — Qu'à l'époque à laquelle Huguet a consenti l'abandonnement objet du litige, deux termes seulement étaient échus ; — Que le concordat est obligatoire pour les créances affirmées et pour celles non affirmées, et par suite opposable à la dame Huguet ;

« Attendu qu'il ne pouvait dépendre de la volonté de Huguet de favoriser un créancier aux dépens d'un autre, et de le désintéresser en tout

ou partie sans avoir accompli intégralement ses obligations à l'égard de tous les autres créanciers; — Que Huguet n'a même pas acquitté à échéance la totalité des dividendes échus; — Qu'en cet état il convient de reconnaître qu'au 27 septembre 1869 la dame Huguet n'était créancière de son mari que de 1555 fr. 42 cent., montant des dividendes échus afférant à sa créance; — Que le surplus du payement qui lui a été fait doit être déclaré nul et de nul effet à l'égard de la masse; — Qu'en conséquence il y a lieu de dire que les meubles et marchandises se trouvant soit à Paris, soit à Enghien, ou engagés au mont-de-piété, et dont la valeur dépasse ladite somme de 1555 fr. 42 cent., restent et demeurent la propriété de la faillite et à la disposition du syndic;

« Par ces motifs : — Reporte et fixe définitivement au 21 août 1869 la date de la cessation de payements de Huguet;

« Autorise le syndic à prendre possession des meubles et marchandises existant dans les lieux occupés par les époux Huguet, soit à Paris, soit à Enghien, ou engagés au mont-de-piété;

« Dit que lesdits meubles et marchandises sont la propriété de la faillite pour tout ce qui excède 1555 fr. 42 cent., montant des dividendes échus sur la créance de la dame Huguet;

« Et condamne la dame Huguet aux dépens. »

Du 9 mars 1872, sur les appels respectifs des parties, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Barboux et Martin, avocats.

« LA COUR; — En ce qui touche le report de l'ouverture de la faillite de Huguet;

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« En ce qui touche la nullité des abandonnements faits à la dame Huguet par l'acte contenant liquidation de ses reprises, après la séparation de biens prononcée sur sa demande;

« Considérant que l'acte contenant les abandonnements dont il s'agit a été passé devant Me Crosse, notaire à Paris, le 27 septembre 1869, c'est-à-dire postérieurement à l'époque à laquelle le jugement dont est appel, confirmé sur ce point par le présent arrêt, a reporté l'ouverture de la faillite de Huguet;

« Considérant qu'à ladite époque et par suite de la séparation de biens prononcée, la dame Huguet était créancière de son mari pour ses reprises, dont l'importance a été fixée à 15,554 fr. 24 cent. par l'acte liquidatif sus-énoncé; — Que partie seulement de cette somme était alors exigible, comme représentant deux dividendes échus aux termes du concordat obtenu par Huguet en 1867, à la suite d'une précédente faillite;

« Considérant que par l'acte liquidatif du 27 septembre 1869 il a été fait abandon par Huguet à sa femme, en payement des reprises de cette dernière, et jusqu'à due concurrence, de tous les meubles, marchandises et objets mobiliers dépendant de la communauté dissoute, le tout évalué d'après un état estimatif annexé à l'acte de liquidation, à la somme de 12,287 fr.;

« Considérant que cet abandon constituait une véritable dation en payement faite autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

« Considérant qu'aux termes de l'article 448 du Code de commerce, tous payements faits, même pour dettes échues, autrement qu'en espèces ou effets de commerce sont nuls et de nul effet relativement à la masse,

lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée comme étant celle de la cessation de ses payements ; — Que dès lors l'abandonnement dont il s'agit doit être déclaré nul *pour le tout*, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la partie alors exigible de la créance de la dame Huguet et la partie qui ne devait devenir exigible que plus tard;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que les conclusions tant principales que subsidiaires prises par la dame Huguet à l'appui de son appel principal, doivent être rejetées comme mal fondées; — Qu'il en résulte également qu'il y a lieu de faire droit à l'appel incident du syndic de la faillite Huguet, tendant à l'infirmation de la sentence des premiers juges, en ce qu'elle a ordonné que les meubles et marchandises y spécifiées ne seraient la propriété de la faillite que pour ce qui excéderait la somme de 1,555 fr. 42 cent.;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme sur l'appel principal ;

« Infirme sur l'appel incident en ce que le jugement a dit que les meubles et marchandises abandonnés à la dame Huguet par l'acte du 29 septembre 1869, ne seraient la propriété de la faillite que pour tout ce qui excède 1,555 fr. 42 cent.;

« Emendant quant à ce: — Déclare nul pour le tout l'abandon fait au profit de la dame Huguet, par l'acte passé devant Me Crosse, notaire, ledit jour 29 septembre 1869, le jugement au résidu sortissant effet;

« Condamne les époux Huguet en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 7261, cass. 1er fév. 1870 (synd. Hasselbrinck c. synd. Sarrett et Chabat), *suprà*, p. 138 et l'annotation.

7392. 1° FONDS DE COMMERCE. — ENGAGEMENT PAR LE VENDEUR DE RESTER UN CERTAIN TEMPS AVEC L'ACHETEUR. — FORCE MAJEURE. — INSURRECTION DE LA COMMUNE. — SUSPENSION DE LA CONDITION. — 2° DÉPENS. — ENREGISTREMENT DU CONTRAT.

(12 MARS 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Le vendeur d'un fonds de commerce, qui a pris l'engagement de rester avec son successeur pendant un délai déterminé pour le mettre au courant de son commerce, ne peut prétendre qu'il ait été délié de son obligation par suite d'événements de force majeure qui se sont produits (l'insurrection de la Commune *et autres faits). Il est tenu, aussitôt que ces obstacles ont cessé d'exécuter son obligation, en complétant le laps de temps prescrit.* (C. civ. 1134.)

Mais ce manquement, de sa part, à l'exécution de son engagement ne doit pas entraîner la résiliation de la vente, il donne lieu seulement à des dommages-intérêts.

Toutefois, et bien que la contestation provienne du fait du vendeur, l'acheteur est tenu des frais de l'enregistrement du contrat, mis à sa charge par la convention.

BOTZUM C. MAGNIAT.

Du 10 JANVIER 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL ; — Attendu que Magniat demande la résolution de

la vente d'un établissement de fabrication d'affiches à la main acheté par lui à Botzum, et 3,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu que Botzum a vendu à Magniat, à la date du 16 mars 1871, son établissement, et a stipulé entre autres conditions, qu'il se mettrait à la disposition de son acquéreur pendant deux mois pour le mettre au courant de son état;

« Attendu que si, par suite des événements de la Commune, et un accident qu'il invoque comme cas de force majeure, il n'a pu, du 1er avril jusqu'au 27 juillet, donner son concours à Magniat que pendant environ huit jours, il est constant qu'il aurait dû, à cette date, se mettre à la disposition de ce dernier pour le complément de temps qu'il lui avait promis, et que la menace qu'il lui avait faite d'une demande en dommages-intérêts n'est pas un motif suffisant pour le soustraire à ses engagements ;

« Attendu que Magniat a ainsi éprouvé par le fait de Botzum un préjudice dont ce dernier lui doit réparation, et qu'avec les éléments d'appréciation qu'il possède le tribunal fixe à 1,000 fr., sans qu'il y ait lieu, en raison des circonstances de la cause, de faire droit à la demande en résolution de la vente et en restitution du prix ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Botzum à payer à Magniat 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare le demandeur mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusion ; — Et condamne Botzum aux dépens. »

Du 12 MARS 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Bogelot et Quétand, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Et néanmoins considérant qu'il résulte des conventions des parties, que les frais d'enregistrement du contrat doivent être supportés par l'acquéreur ; — Dit que lesdits frais seront à la charge de Magniat; — Condamne l'appelant aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, quant au principe, n. 7301, Com., Nantes, 30 août 1871 (Hambourg c. Schlorser et Cie), *suprà*, p. 194.

7393. COMMIS. — MANDAT. — RESTRICTION PAR ACTE NOTARIÉ. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — RESTRICTION RÉPUTÉE NON ÉCRITE.

(14 MARS 1872. — Présidence de M. BERTHELIN.)

Le commerçant, pour le compte duquel l'un de ses commis a fait des achats de marchandises dont il a pris livraison, ne peut se refuser au payement, sur le motif que le mandat qu'il avait donné à cet employé était constaté par un acte notarié qui ne lui permettait que de faire des achats de marchandises au comptant, alors qu'il n'a été donné aucune publicité à cet acte restrictif du mandat, et qu'il n'a pas eu soin d'avertir de cette circonstance, les maisons avec lesquelles il était en relation d'affaires. (C. civ. 1382.)

BOURILLON c. FINOT.

Du 14 mars 1872, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre, — M. BERTHELIN, président; MM. Dupuy et Guignard, avocats.

« LA COUR ; — Considérant que l'appelant ne nie pas que des fournitures de marchandises lui aient été faites par Finot, du 14 octobre 1870 au 27 février 1871 ; — Qu'il n'en conteste pas le prix s'élevant à 2,719 fr., sur lesquels il reste reliquataire de 1,095 fr. ;

« Considérant que Bourillon prétend seulement que les fournitures dont s'agit ont été livrées à sa caissière, la femme Hoffmann, et que, suivant acte reçu par Me Bertrand-Maillefer, notaire à Paris, il n'avait donné à sa caissière le pouvoir d'acheter les marchandises faisant l'objet de son commerce, qu'uniquement au comptant ;

« Mais considérant que Bourillon ne justifie pas qu'il ait prévenu les fournisseurs, marchands avec lesquels il était en relations, des limites dans lesquelles il avait entendu restreindre la mission de sa caissière; qu'il doit donc subir les conséquences de la faute par lui commise, en donnant sa confiance à une personne qui ne s'en serait pas montrée digne; — Qu'il doit par suite être tenu de payer à Finot les fournitures faites par ce dernier, et que Finot a dû croire être faites pour le compte de Bourillon ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 7054, Bordeaux, 2 juin 1869 (Sichel c. Doré), t. XX, p. 313; — Défaut de publicité de la révocation du mandat donné à un représentant de commerce.

7394. MARCHÉ A LIVRER. — MARCHÉS CORRESPONDANTS. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — APPEL EN GARANTIE PAR ACTION SUBSIDIAIRE RECEVABLE. — ACTION DIRECTE NON NÉCESSAIRE.

(14 mars 1872. — Présidence de M. SALLÉ.

Une demande en garantie, qui évite un circuit d'actions, n'en est pas moins recevable, bien qu'elle ne soit pas fondée sur les dispositions d'un seul et même contrat, parce qu'elle résulte de deux actes entièrement distincts, deux marchés à livrer successifs.

Dans ce cas, l'acheteur qui a assuré l'exécution de son contrat, par un achat de la même marchandise qu'il a fait immédiatement, peut appeler, sur l'instance même, son vendeur en garantie, lorsqu'il est lui-même attaqué pour défaut de livraison.

BLAISE et GREGI c. SAMSON et autres et c. DUBOIS.

Du 14 mars 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ président; MM. Ducreux, avocat général; Devin, Durrieux et Gatineau, avocats.

« LA COUR; — Au fond, — Considérant qu'il est constant en fait d'une

part, que Dubois n'a pas exécuté son obligation vis-à-vis de Blaise et Gregi, d'autre part, que cette inexécution a mis Blaise et Gregi dans l'impossibilité de remplir eux-mêmes les engagements qu'ils avaient pris envers Samson et Cie.; — Que cette relation de cause à effet suffit pour justifier la demande en garantie; — Qu'il n'est nullement nécessaire, soit au point de vue du droit, soit au point de vue de la procédure, que la demande en garantie et la demande principale à laquelle elle se rattache, procèdent d'un contrat unique intervenu entre le demandeur principal, le défendeur principal et l'appelé en garantie;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'appel de Blaise et Gregi contre Dubois est bien fondé, et qu'il y a lieu également de faire droit aux conclusions éventuelles desdits Blaise et Gregi, tendantes à la garantie des condamnations nouvelles à intervenir sur l'appel incident de Samson et Cie.;

« Par ces motifs : — Confirme sur l'appel principal;

« Emendant sur l'appel incident;

« Condamne Blaise et Gregi à payer auxdits Samson et Cie une somme principale de 2,600 fr. à titre de dommages-intérêts, en sus de celle de 2,000 fr. allouée par les premiers juges (pour inexécution de marché);

« Met d'autre part à néant ce dont est appel au principal par Blaise et Gregi contre Dubois; — Emendant, condamne Dubois à garantir et indemniser Blaise et Gregi des condamnations prononcées contre eux par les premiers juges au profit de Samson et Cie;

« Condamne également ledit Dubois à les garantir et indemniser de la condamnation nouvelle de 2,600 fr. de dommages-intérêts prononcée par le présent arrêt, etc. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 7253, Paris, 25 janvier 1872 (marchés par filière), recours successifs, *suprà*, p. 125.

7395. 1° CHEMIN DE FER. — REMISE DE COLIS AU DESTINATAIRE. — DROIT DE DIX CENTIMES A LA CHARGE DES COMPAGNIES. — 2° LOI DU 28 FÉVRIER 1872. — EFFET NON RÉTROACTIF.

(15 mars 1872. — Présidence de M. GILARDIN.)

Les Compagnies de chemins de fer ne peuvent réclamer du destinataire le remboursement du timbre de dix centimes qu'elles sont obligées, par la la loi du 23 *août* 1871, *d'apposer sur leurs registres, à côté de la signature du destinataire, au moment ou elles font la remise des colis.*

Et la loi nouvelle du 28 *février* 1872, *qui a affranchi les Compagnies de ce droit, pour le comprendre dans les frais d'expédition, n'étant pas une loi interprétative, mais étant introductive d'un droit nouveau, ne peut avoir d'effet rétroactif.* (C. civ. 2.)

CHEMIN DE LYON c. BOURNET.

La Compagnie du chemin de fer de Lyon a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 3 février 1872, que nous avons rapporté sous le n. 7316,

suprà, p. 220. — Et, devant la Cour, la Compagnie a invoqué comme étant applicable à la contestation, la loi nouvelle du 28 février 1872, qui déclare que ce droit doit être compris dans les frais d'expédition.

Du 15 MARS 1872, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Aubépin, avocat général; Péronne et Lacan, avocats.

« LA COUR; — Considérant que le transporteur qui accomplit l'obligation du transport en remettant le colis au destinataire, est un débiteur, eu égard au contrat de louage d'industrie qui s'exécute; — Que la décharge donnée par le destinataire est dans l'unique intérêt du transporteur, pour constater que celui-ci est libéré de son engagement; — Que c'est donc le transporteur qui, au sujet de la décharge fournie par le destinataire, doit supporter le timbre de 10 cent. mis par l'article 23 de la loi du 23 août 1871, à la charge du débiteur;

« Considérant que l'on ne peut invoquer dans l'espèce la loi du 28 février 1872, qui a affranchi les Compagnies de chemins de fer de ce droit de décharge de 10 cent., et l'a compris dans les frais d'expédition; — Que cette loi, dont le caractère ne peut être apprécié que dans ses termes, n'est pas interprétative mais introductive d'un droit nouveau, et qu'elle n'a pu saisir des faits antérieurs à sa promulgation;

« Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges; — Confirme. »

7396. SECONDE FAILLITE. — INEXÉCUTION DU CONCORDAT SUR LA PREMIÈRE FAILLITE. — INCAPACITÉ COMMERCIALE. — REFUS D'HOMOLOGATION DU SECOND CONCORDAT.

(16 MARS 1872. — Présidence de M. GILARDIN.)

On ne peut accorder l'homologation du concordat au négociant qui, étant pour la deuxième fois en faillite, n'a pas satisfait aux conditions imposées par son premier concordat, alors que d'ailleurs toutes les circonstances de la seconde faillite dénotent une véritable incapacité commerciale. (C. com. 515.)

POUMEYROL c. son syndic.

Du 29 JUIN 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL; — Sur l'homologation du concordat;

« Attendu que Poumeyrol-Peyras a été déclaré deux fois en état de faillite; — Qu'il n'a pas exécuté les conditions d'un premier concordat; — Qu'il n'a pas déposé son bilan quoique saisi et vendu dans ses meubles; — Qu'il a créé dans l'intervalle des deux faillites un passif nouveau et considérable; — Qu'après avoir commis la faute d'avoir souscrit pour 250,000 fr. d'effets de complaisance qui ont causé son premier désastre, il a eu l'imprudence de faire pour 40,000 fr. de publicité pour lancer sa nouvelle industrie consistant dans l'exploitation d'un brevet pour un produit dit *insectivore* dont il était l'inventeur; — Que les agissements qui l'ont deux fois conduit à la faillite, établissent son incapa-

cité commerciale; — Que d'ailleurs l'exécution de son nouveau concordat ne repose sur aucune garantie sérieuse; — Qu'en conséquence il y a lieu de refuser l'homologation. »

Du 16 MARS 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Aubépin, avocat général; Templier et Carré, avocats.

« LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 6897, Paris, 14 fév. 1870, t. XX, p. 44.

7397. FAUSSE QUALIFICATION D'ACTE. — VENTE SIMULÉE DE MEUBLES. — ACTE DE NANTISSEMENT. — DÉFAUT D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS REQUISES. — NULLITÉ.

(18 MARS 1872. — Présidence de M. BONNEVILLE DE MARSANGY.)

Doit être annulé l'acte auquel les parties ont donné la qualification d'un acte de vente, lorsqu'en réalité il n'a été imaginé sous cette forme que pour dissimuler un acte de prêt sur gage. (C. civ. 2071, 2074, 2075. — C. com. 91.)

Dans ce cas, il y a lieu d'ordonner la restitution des objets mobiliers, ou s'ils ont été vendus, la restitution de leur valeur, sauf aux juges à en faire l'évaluation.

ORLHAC c. DESTREZ.

Du 13 JUILLET 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL ; — Attendu en fait que le 16 septembre 1868, Orlhac consentait à Destrez un prêt d'argent que ce dernier s'engageait à rembourser dans un mois; — Qu'Orlhac s'engageait le même jour à restituer, contre le remboursement d'une somme convenue : un piano, quatre fauteuils, quatre chaises, un canapé, un fauteuil crapaud et un tabouret de piano, vendus en apparence pour une somme égale;

« Attendu que cette convention constituait un contrat de gage, quelle que soit la forme employée par les parties pour dissimuler le nantissement;

« Attendu que dans ces circonstances Orlhac ne pouvait disposer des choses données en nantissement en dehors des formalités prescrites par la loi;

« Attendu que si Destrez prétend avoir reçu la prime de 1,000 fr., seulement, et non celle de 1,200 fr. par lui reconnue, le 16 septembre 1868, il ne justifie pas ses allégations;

« Attendu que la somme de 3,390 fr., réclamée par Destrez pour tenir lieu des meubles en cas de non-restitution paraît exagérée, qu'elle sera équitablement fixée à 2,000 fr.;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Destrez ne justifie d'aucun préjudice, que dès lors il y a lieu de repousser ce chef de demande ;

« PAR CES MOTIFS ; — Déboute le défendeur de son opposition au jugement par défaut, du 31 mai 1870 ; — Ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Dit cependant : — 1° Que la somme à rembourser par Destrez contre la restitution des meubles ci-dessus indiqués, ou à compenser à due concurrence avec la somme à laquelle Orlhac sera condamné à défaut de restitution, sera de 1,200 fr. ; — 2° Que la condamnation à la charge d'Orlhac, en cas de non-restitution des meubles, sera réduite à 2,000 fr. au principal, ensemble les intérêts de cette somme suivant la loi, etc. »

Du 18 MARS 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. BONNEVILLE DE MARSANGY, président ; MM. Duhamel et Philbert, avocats.

« LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme. »

7398. EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉPÔT A LA CAISSE DES CONSIGNATIONS. — CONFIRMATION DU JUGEMENT. — DIFFÉRENCE D'INTÉRÊTS.

(20 MARS 1872. — Présidence de M. ALEXANDRE. — 26 MARS 1872. Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Lorsque l'intimé, pour arriver à l'exécution provisoire du jugement qu'il a obtenu, est forcé de déposer une somme à la Caisse des consignations, il est en droit, en cas de confirmation du jugement, de se faire restituer la totalité des intérêts, à 6 p. 100, de la somme déposée, déduction faite des intérêts payés par la Caisse.

1re *espèce*. Epoux NIVELLEAU c. DECAMPS.

Du 20 MARS 1872, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. ALEXANDRE, président ; M. Buffard, avocat général.

« LA COUR : — Considérant qu'une somme de 2,000 fr. a été consignée à titre de caution sur l'exécution provisoire du jugement ; — Qu'il y a lieu d'en autoriser le retrait avec condamnation aux intérêts de droit et spéciaux ; — Au fond, — Confirme ;

« Autorise, en conséquence, l'intimée à retirer de la caisse des dépôts et consignations la somme de 2,000 fr. par elle déposée, suivant récépissé du 4 novembre 1871, pour valoir caution, lequel versement de la somme, le directeur contraint sera valablement déchargé ;

« Condamne, par suite, les appelants solidairement à payer à l'intimée les intérêts de ladite somme, savoir :

« Sur le pied de 6 p. 100 pendant les soixante jours, à dater du dépôt, temps pendant lequel la caisse ne paye pas d'intérêts ; — Et sur le pied

de 3 p. 100 pour l'époque postérieure jusqu'au retrait effectué, temps pendant lequel elle ne sert les intérêts que sur le pied de 3 p. 100. »

« Condamne les appelants aux dépens. »

2° *espèce*. JOBERT père c. SAUVY et PILAR.

Du 26 MARS 1872, arrêt de la Cour de Paris, 5° chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Hémar avocat général; Leblond et Leberquier, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges: — Confirme;

« Autorise les intimés à retirer, de la caisse des dépôts et consignations, la somme y déposée par eux pour parvenir à l'exécution provisoire;

« Condamne l'appelant à leur payer la différence entre l'intérêt à 6 p. 100 de ladite somme, et celui servi par la caisse des dépôts et consignations. »

JURISPRUDENCE.

La question est toujours controversée.

V., *conf.*, n. 4566, Paris, 2 juillet 1865, t. XIII, p. 88, et l'annotation.

V., *contrà*, n. 6275, Paris, 31 mars 1868 (Gentil c. Savalle), t. XVIII, p. 64, et l'annotation.

V. n. 6588, Paris, 2 février 1869 (Villette c. Duponchelle), t. XIX, p. 47, qui décide que l'appelant, dans ce cas, est tenu des frais de caution qui ont été faits pour obtenir l'exécution provisoire; — n. 6254, Paris, 20 janv. 1868 (Meyners c. dame Levacher), t. XVIII, p. 38.

7399. 1° OUVERTURE DE CRÉDIT. — DIAMANTS DONNÉS EN NANTISSEMENT. — CONVENTION DE SUPPLÉMENT D'INTÉRÊTS. — VALIDITÉ. — COMMISSION SUR LA VENTE. — 2° DÉPENS.

(21 MARS 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Ne peut être annulée, comme illicite, la convention par laquelle les parties stipulent qu'il sera accordé au banquier qui fait une ouverture de crédit par escompte sur dépôt de diamants d'une valeur importante, en outre de l'intérêt légal à 6 p. 100, — *soit une commission de vente pour celui qui, ayant fait une avance de fonds, a procuré un acheteur,* — *soit une commission extraordinaire en raison des soins apportés à la garde et conservation desdites valeurs et du risque que leur possession entraîne, alors que cette commission ne présente rien d'excessif.* (C. civ. 1134.)

Mais les dépens ne doivent pas être mis à la charge personnelle de celui qui, étant simple administrateur, a demandé la réduction de ces attributions.

HALPHEN et ROBBREAU co-syndics PETITEAU et Cie et BEAUFOUR, également syndic de la même faillite c. CLAUDE LAFONTAINE et Cie et JAMTEL frères.

Du 1er AVRIL 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Claude-Prévost-Lafontaine Martinez

et Cᵉ, et Jametel frères, ont consenti, chacun en ce qui le concerne, à la société Petiteau et Cᵉ, alors *in bonis*, sur dépôt de pierres fines et diamants, des avances qui ont été réalisées au moyen de l'escompte de billets souscrits par Petiteau et Cᵉ, et remboursables à échéances; — Qu'il s'est établi, entre les parties, des comptes dont la société Petiteau et Cᵉ est libérée en intérêts et principal;

« Attendu que Halphen et Robereau, co-syndics de la faillite Petiteau et Cᵉ, demandent aujourd'hui la restitution, à Claude-Prevost-Lafontaine Martinez et Cᵉ, d'une somme de 20,346 fr. 50 c., et à Jametel frères, d'une somme de 22,200 fr. 35 c., qui représentent à la fois l'excédant d'intérêts sur le taux légal de 6 p. 100 touché par les banquiers, et l'intérêt de ces sommes depuis l'époque de leur payement, et soutiennent à l'appui de leur demande que ces sommes ont été perçues indûment, et que le jugement à intervenir soit déclaré commun avec Beaufour ès nom;

« En ce qui touche Beaufour ès nom:

« Attendu que ce dernier déclare s'en rapporter à justice sur le mérite de la demande, et dans le cas où elle serait admise, demande que les sommes, qui seraient jugées devoir être rendues par les défendeurs, soient attribuées à la faillite Petiteau et Cᵉ et versées en ses mains; — Qu'il y a lieu de lui donner acte de sa déclaration:

« En ce qui touche les autres parties défenderesses;

« Attendu qu'il résulte de l'examen des comptes soumis au tribunal, que Jamtel frères ont été chargés par Petiteau et Cᵉ de la vente de diamants, pour le net produit en être appliqué, jusqu'à due concurrence, au remboursement de leurs avances, et que ces opérations ont porté sur des sommes considérables; — Que celles dont on leur demande restitution, comprennent les frais de garde ou de dépôt à la Banque de France des objets remis en nantissement; une commission de vente, soit que cette vente ait été faite directement par eux, ou par l'intermédiaire du courtier; enfin, une commission de banque applicable au renouvellement des effets de commerce;

« Qu'en ce qui touche Claude-Prévost-Lafontaine Martinez et Cᵉ, la somme réclamée consiste en une commission unique, comprenant à la fois celle afférente à la garde et à la vente des diamants;

« Attendu que les frais de garde, ou de dépôt, ainsi que la commission allouée pour la vente, sont suffisamment justifiés par la grande valeur des objets donnés en nantissement, par leur nature spéciale, par le risque attaché à leur remise journalière à des intermédiaires, et par la responsabilité qui en découle;

« Attendu, en ce qui touche la commission de banque, que les avances faites n'ont pas consisté, ainsi que le soutiennent les demandeurs, en un simple prêt à intérêts fixes et déterminés, ne devant donner lieu à aucune commission en dehors du taux fixé; — Que la condition de la réalisation de ces avances, au moyen de souscriptions de billets, n'a pas été convenue dans le seul intérêt du banquier, mais a été une condition essentielle de la convention elle-même, et dans un intérêt réciproque;

« Attendu qu'il est de jurisprudence, qu'en dehors du taux légal, les banquiers ont droit à une commission de renouvellement applicable aux frais de négociation et d'encaissement des billets qui leur sont remis, et destinée à les rémunérer de la responsabilité que leur font encourir les devoirs de tiers porteur; — Que cette commission ne saurait être critiquée qu'autant qu'elle servirait à dissimuler une perception d'intérêts exagérés, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Qu'en effet, le taux en a varié et a été proportionné à la nature et à l'échéance des effets qui étaient ainsi remis;

« Attendu, enfin, que la perception de ces diverses commissions a eu

dieu en vertu des conventions librement consenties entre Petiteau et C° et les défendeurs; — Que ces conventions n'ont rien d'illicite; — Qu'en conséquence, il convient de les maintenir; — Qu'ainsi, et à tous égards, la demande d'Halphen et Robereau, ès noms, doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte, à Beaufour, ès nom, de ce qu'il déclare s'en rapporter à prudence de justice;

« Déclare Halphen et Robereau, ès qualités, mal fondés dans toutes leurs demandes, frais et conclusions, les en déboute, etc.;

« Déclare le présent jugement commun à Beaufour, l'un des syndics de la faillite Petiteau et C°;

« Et condamne Halphen et Robereau, ès noms, aux dépens. »

Du 21 MARS 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLE, président; MM. Labbé et Guiard, avocats.

« LA COUR, — Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel incident (relatif aux dépens) :

« Considérant sur les conclusions des intimés, tendant à ce que les appelants soient condamnés personnellement aux dépens, que, dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de faire droit à ces conclusions : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *Répert alph.*, v° *Banquiers* et v° *Commission*, p. 4 et s.

Il est admis qu'un supplément d'intérêts peut être alloué au banquier pour rénumération de ses peines et soins et risques (*ibid.*, n. 13); — n. 5013, Paris, 23 juillet 1864 (Sous-Comptoir), t. XIV, p. 228.

7400. 1° ASSURANCES MARITIMES. — PRESCRIPTION. — EXCEPTION PRÉSENTÉE TARDIVEMENT. — 2° POLICE. — PORT DE CHARGEMENT. — FAUSSE DÉCLARATION. — NULLITÉ.

(21 MARS 1872. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

En matière d'assurances maritimes, la prescription de cinq ans ne peut plus être invoquée par l'assureur du moment où il a fait des poursuites préalables et est entré en discussion avec l'assuré, et que même l'affaire a été renvoyée devant arbitre, avant que toute exception eût été invoquée. (C. com. 432.)

Doit être annulée, pour cause de réticence, la police qui énonce faussement que le navire assuré est chargé ou à charger dans un port déterminé, alors qu'au moment où l'on souscrivait la police, il était en mer avec son plein chargement qui avait été effectué dans un autre port que celui dénommé dans la police, et qu'ainsi il y a eu dissimulation du véritable état des choses, et que même le navire était déjà capturé. (C. com. 348.)

MONDELLA et Cie c. l'*Egide* et autres.

Du 9 DÉCEMBRE 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Miné Mondella et Cie demandent

aux Compagnies d'assurances maritimes, défenderesses, la somme de 12,500 fr., représentant le montant de leur assurance sur le navire *le Cumberland*; — Que pour se refuser audit payement, lesdites Compagnies opposent, d'abord la prescription, et, au fond, qu'il y a réticence de la part des assurés;

« Sur la prescription :

« Attendu que si les défendeurs soutiennent que, conformément aux termes de l'article 432 du Code de Commerce, toute action dérivant d'une police d'assurances, se prescrit par cinq ans ; — Que la prescription commence à courir du jour de la date du contrat, et non du jour de l'événement, et qu'il n'y a aucune demande formée en justice par les assurés avant l'expiration des cinq années;

« Miné Mondella et Cie soutiennent, de leur côté : — D'abord, que la prescription n'est qu'une simple présomption de libération et non une libération définitive, et, que de plus, n'ayant pas été opposée dans l'espèce, dès que la demande a été formée, elle n'est plus opposable aujourd'hui;

« Mais attendu que, si, par suite du contrat d'assurance, qui est du 4 février 1864, toute action en dérivant doit être prescrite le 5 février 1869, et que la demande ne soit que du 19 mai 1869, il est constant que, dans l'espèce, les Compagnies elles-mêmes ont interrompu la prescription par leurs poursuites préalables et leurs discussions avec les assurés; — Que, de plus et en tout cas, l'affaire a été entamée et renvoyée devant arbitre, tous droits et moyens réservés, avant que ce moyen soit opposé; — Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à cette exception;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des documents fournis que, suivant police d'assurance, en date du 4 février 1864, enregistrée, Galbraith Preigland et Cie de Londres, agissant pour le compte de qui il appartiendra, ont assuré la somme de 12,500 fr., portant sur bonneteries chargées ou à charger à bord du steamer *le Cumberland*, pour le voyage de la Havane à un port des États-Confédérés, ladite assurance courant les risques de guerre, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de ladite police, ledit navire devant forcer le blocus pour le port auquel il était destiné;

« Attendu qu'il est constant que les assurés primitifs ont agi pour le compte de Miné Mondella et Cie, propriétaires des marchandises assurées; — Qu'ils soutiennent que les Compagnies d'assurances leur ayant demandé 40 p. 100 de prime, elles savaient que les marchandises, par elles assurées, n'étaient pas des marchandises chargées à la Havane, mais bien qu'elles venaient de Londres; — Que, de plus, ladite assurance avait été faite pour marchandises chargées ou à charger, et que le capitaine du *Cumberland* les avait trouvées en bon état de conservation avant le départ dudit navire; — Que le *Cumberland* ayant été saisi à la requête du gouvernement des États-Unis d'Amérique, et les marchandises confisquées, puis vendues, ce serait à bon droit qu'ils réclament le montant de leur assurance;

« Attendu que les Compagnies soutiennent, de leur côté, que les marchandises assurées auraient dû être chargées à la Havane, tandis qu'elles l'ont été à Londres; — Que la condition de *chargé ou à charger*, énoncée dans la police, n'est qu'une équivoque; — Que l'on ne peut présenter comme *à charger* des marchandises déjà embarquées depuis sept mois, venant d'un port autre que la Havane, et que l'on ne peut donner comme aliment à l'assurance un chargement pris à Londres, quand le chargement assigné était désigné comme fait ou à faire à la Havane;

« Attendu, en outre, qu'il est constant que le capitaine du *Cumberland*

ignorait si la marchandise avait été ou non chargée à la Havane, n'a signé le connaissement qu'avec toutes réserves;

« Attendu que les assurés n'ont fait leurs déclarations aux Compagnies, que la police était alimentée, et n'ont payé leur prime d'assurance que le 5 mars 1864, alors que le bâtiment avait déjà quitté le port de la Havane le 21 janvier, et qu'il était déjà capturé le 5 février;

« Attendu qu'il ressort, de tout ce qui précède, que Miné Mondella et Cie ont eu l'intention de dissimuler, aux Compagnies d'assurances, le véritable état des choses et des marchandises qu'ils assuraient; — Que dans ces conditions, conformément à l'article 248 du Code de Commerce, il y a lieu de dire qu'ils doivent être déclarés mal fondés dans leur demande;

« PAR CES MOTIFS: — Déclare Miné Mondella et Cie mal fondés dans leur demande et les en déboute; — Et les condamne aux dépens. »

Du 21 MARS 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. ALEXANDRE, président; M. Dufour, avocat.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7401. SOCIÉTÉ. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — EXPIRATION DE LA SOCIÉTÉ. — CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS. — APPLICATION DE LA CLAUSE.

(22 MARS 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

En matière de société, l'attribution de juridiction résultant d'une loi spéciale doit recevoir son application, alors même que la société, étant arrivée à son terme, des contestations s'élèvent entre les associés en cours de liquidation. (C. civ. 1134.)

CONTI et Cie c. REMQUET.

Du 19 MARS 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Branca, dit Branca père, Garnier, Beaudeau, Vacquelin, dame veuve Capron, dame veuve Mouillet et les héritiers du sieur Dars :

« Attendu qu'ils n'ont pas comparu, ni personne pour eux; — Mais statuant, tant à leur égard qu'à l'égard de Remquet;

« En ce qui touche Remquet:

« Sur le renvoi opposé par ce dernier ;

« Attendu qu'aux termes d'un décret-loi, en date du 5 juillet 1848, un crédit de trois millions a été ouvert pour être réparti entre les associations librement contractées, soit entre ouvriers, soit entre patrons et ouvriers; — Que l'article 4 du même décret attribue aux Conseils de Prud'hommes la connaissance des contestations entre les membres de ces associations qui profiteront du crédit ouvert;

« Attendu que les 22 et 23 mars 1849, une Société a été formée, entre

les parties en cause, dans les conditions du décret visé plus haut; — Que cette Société, qui a profité dans une certaine proportion du décret de crédit de trois millions, objet du décret précité, a pris soin de stipuler dans son acte de Société, article 37, que les contestations qui pourraient s'élever entre les associés, ou les héritiers représentants de l'un d'eux, seront référées aux Conseils de Prud'hommes;

« Attendu que la Société, étant arrivée à son terme en avril 1859, a été dissoute d'un commun accord; — Que les contestations, dont le tribunal est saisi, sont relatives à la liquidation; — Que ce sont bien des difficultés entre associés; — Qu'en conséquence, et en raison de l'attribution de juridiction susvisée, le tribunal est incompétent pour connaître de la demande;

« PAR CES MOTIFS : — D'office à l'égard des défaillants; — Se déclare incompétent; — Renvoie, en conséquence, la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Et condamne les demandeurs aux dépens. »

Du 22 MARS 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; de Falatenf et Maugras, avocat.

« LA COUR : — Considérant qu'il est de principe que l'existence légale d'une Société dissoute se continue pour sa liquidation; — Que l'objet de la demande portée devant les premiers juges, tel qu'il est défini par l'exploit introductif d'instance, se rattache manifestement aux faits et agissements de la Société primitive de 1849, soit pendant sa durée, soit à l'occasion de sa liquidation;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, quant [illegible] que les clauses du pacte social relatives aux contestations entre associés doivent être appliquées après la dissolution de la Société, au cours de la liquidation, n. 7204, Lyon, 27 juillet 1871 (Nicolas c. Savigny), *suprà*, p. 52.

7402. 1° BILLET A ORDRE. — ENDOSSEUR COMMERÇANT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — 2° TIERS PORTEUR. — EXCEPTION NON OPPOSABLE. — 3° ACTE DE CRÉDIT. — CAUTION. — BILLETS NON GARANTIS.

(23 MARS 1872. — Présidence de M. GILARDIN.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des billets endossés pour une cause commerciale, alors surtout que l'endosseur, qui est agent d'affaires, est ainsi directement justiciable du tribunal. (C. com. 631, 632.)

L'endosseur ne peut être admis à opposer au tiers porteur d'un billet à ordre qu'il y aurait compte à faire entre le souscripteur et lui. (C. com. 110, 136.)

Mais si le billet à ordre a été créé en vertu d'un acte de crédit, on ne

peut considérer comme un aval, formant cautionnement du billet, la garantie donnée par une femme sur un acte de crédit, si elle ne s'est pas portée spécialement garante des billets qui seraient créés en vertu de cet acte de crédit. (C. com. 141.)

HAROUEL ès-nom c. CRÉDIT FONCIER SUISSE.

Du 23 MARS 1872, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Aubépin, avocat général; Strauss et Lebrasseur, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, suivant acte notarié du 4 août 1869, Herluison et la femme Alleman, sa belle-mère, ont obtenu du Crédit Foncier suisse un crédit de 300,000 fr., réalisé depuis jusqu'à la concurrence de 100,000 fr.; — Que, par cet acte, ils se sont engagés solidairement au remboursement des sommes prêtées, et ont hypothéqué divers immeubles dont la femme Alleman était co-propriétaire ; — Que, de plus, ils se sont engagés à souscrire des billets à ordre au profit du créditeur, et qu'en effet ces billets ont été souscrits par deux séries de 10,000 fr. et de 57,000 fr. par la femme Alleman à l'ordre de Herluison, et endossés par celui-ci au Crédit Foncier suisse ;

« Considérant que, par le même acte, Herluison et la femme Alleman se sont portés forts de la femme Herluison, encore mineure, et ont promis qu'elle accéderait à leur obligation solidaire aussitôt après sa majorité ;

« Considérant qu'en effet, par un second acte notarié, du 17 novembre suivant, la femme Herluison, devenue majeure, a déclaré ratifier le porté-fort qui précède et s'obliger solidairement, avec son mari et sa mère, à tous les engagements portés dans l'acte de crédit ;

« Considérant que les billets à ordre, dont s'agit, n'ayant pas été payés à leur échéance, la Société du Crédit suisse a demandé au Tribunal de Commerce condamnation pour leur montant, aussi bien contre la femme Alleman et Herluison, souscripteur et endosseur assignés, que contre la femme Herluison, prise comme donneur d'aval, et que tel est l'état du débat ;

« En ce qui touche Harouel, comme représentant Herluison et la femme Alleman ;

« Sur la compétence :

« Considérant qu'il s'agit d'opérations commerciales ; — Que, d'ailleurs, Herluison, endosseur des billets à ordre dont il s'agit, était agent d'affaires, et conséquemment commerçant ; qu'ainsi, la compétence du Tribunal de Commerce est constante ;

« Sur le fond :

« Considérant que l'exception prise de ce qu'il y aurait compte à faire n'est fondée sur aucun motif sérieux ; — Que ne s'agissant pas de liquider le crédit, mais seulement du payement d'effets de commerce liquides et exigibles par eux-mêmes, la demande du Crédit Foncier suisse est bien fondée ;

« En ce qui touche la femme Herluison :

« Considérant qu'elle n'est pas commerçante ;

« Considérant qu'elle n'est pas poursuivie en vertu de l'acte de crédit ratifié par elle, mais pour un prétendu aval des billets à ordre dont il s'agit ;

« Considérant que, comme tout cautionnement, l'aval ne se présume pas, qu'il doit être exprès ;

« Considérant que l'acte de ratification, du 17 novembre 1869, oblige bien la femme Herluison à l'exécution solidaire des engagements pris en son nom dans l'acte de crédit, mais qu'il n'y est pas fait mention des billets à ordre, et qu'ainsi on ne peut étendre l'obligation de la femme Herluison jusqu'à l'aval de ces billets ;

« Qu'ainsi, c'est avec raison que le Tribunal de Commerce de la Seine s'est déclaré incompétent; — Confirme. »

7403. 1° OPÉRATION DE BOURSE. — COMPÉTENCE *ratione loci.* — 2° HABITUDE, — COMMERCIALITÉ. — 3° JEU DE BOURSE. — IGNORANCE LORS DE L'EXÉCUTION. — ACTION EN COMPTE RECEVABLE. — 4° OPÉRATIONS FAITES PAR LA FEMME POUR LE MARI. — CONNIVENCE.

(23 MARS 1872. — Présidence de M. GILARDIN.)

Le tribunal de commerce du lieu où s'est faite une opération de Bourse, est compétent pour connaître des contestations auxquelles elle peut donner lieu. (C. proc. 420.)

Et l'obligé ne peut opposer l'incompétence ratione materiæ, *alors que, se livrant habituellement à des opérations continuelles d'achats et ventes de valeurs de Bourse, il s'est ainsi constitué commerçant.* (C. com. 631, 632.)

Il ne peut d'ailleurs opposer l'exception de jeu de bourse à l'agent de change chargé de l'exécution qui, au moment où les opérations se sont faites, avait tout lieu de croire qu'elles étaient sérieuses, alors même que postérieurement il aurait appris qu'elles avaient le jeu pour objet.

Le mari qui charge sa femme de suivre les opérations qu'il fait en bourse, et même de donner ses ordres, ne peut la désavouer, alors surtout qu'il a été directement et personnellement averti des opérations, lors de l'exécution, et que d'ailleurs il a touché le bénéfice de ces mêmes opérations lorsqu'elles en donnaient.

PETIT c. ESPIR et Cie.

Du 23 MARS 1872, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Aubépin, avocat général; Laborde et Domange, avocats.

« LA COUR, — Considérant qu'à la date du 29 juin 1866, sur l'ordre qui venait de leur être donné par la femme Petit, Espir et Cie ont fait vendre à la Bourse de Paris, par ministère d'agent de change, vingt-cinq actions de la Cie du canal de Suez, au prix de 245 fr., livrables fin juillet suivant, et que le même jour ils ont informé Petit lui-même de l'opération par eux faite pour son compte, d'après l'ordre de sa femme; — Que depuis, Petit ayant refusé d'accepter cette opération comme faite pour lui, Espir et Cie l'ont assigné devant le Tribunal de Commerce de la Seine, pour s'entendre condamner à leur livrer les vingt-cinq actions énoncées, sinon, à leur payer une somme de 6,112 fr. 50 c. pour en tenir lieu; — Que Petit a opposé l'incompétence du Tribunal de Commerce, tant à raison de son domicile, qu'à raison de la matière;

— Mais que ce déclinatoire a été repoussé, et que Petit a été condamné à payer à Espir et Cie le montant de leur demande; — Que, devant la Cour, Petit maintient que le Tribunal de Commerce était incompétent;

« Et qu'il prétend, en outre :

« 1° Que l'opération, dont il s'agit, constitue un jeu de Bourse ne pouvant donner lieu à aucune action en justice;

« 2° Qu'en tout cas, si elle pouvait être considérée comme sérieuse, elle serait nulle comme ayant été faite par la femme Petit sans autorisation de son mari;

« Sur la compétence :

« Considérant que les actions réclamées par Espir et Cie devaient être livrées à Paris, où avait été également faite la promesse de vente, et qu'à ce point de vue, aux termes de l'article 420 du Code de procédure, le tribunal de Commerce de la Seine était compétent;

« Considérant, d'autre part, qu'il est constant que Petit se livrait habituellement à des opérations de ventes et d'achats de valeurs de Bourse, et qu'à ce titre le Tribunal de Commerce de la Seine était encore compétent;

« Au fond :

« Considérant que, pour apprécier le véritable caractère de l'opération sur laquelle se base la demande d'Espir et Cie, il faut l'envisager en elle-même, telle qu'elle a dû apparaître à Espir au moment où l'ordre de la faire lui a été donné, abstraction faite des renseignements qui ont pu être obtenus depuis sur les intentions et les habitudes des époux;

« Considérant que l'ordre, apporté le 29 juin à Espir par la femme Petit, de vendre vingt-cinq actions de Suez pour le compte de son mari, n'était nullement disproportionné avec la situation pécuniaire dudit Petit; — Qu'il résulte des documents fournis à la Cour, que celui-ci jouissait alors d'une réputation de solvabilité, et qu'Espir a pu le croire parfaitement en mesure de livrer les vingt-cinq actions qu'on le chargeait de vendre en son nom;

« Considérant que si, plus tard, l'attitude et le langage des époux Petit ont révélé qu'ils n'avaient été animés que par une passion de jeu, cette circonstance ne saurait vicier, dans son principe, une opération qu'Espir a dû, lorsqu'elle a été faite, considérer comme sérieuse; — Que l'exception de jeu, invoquée par l'appelant, doit donc être rejetée;

« Considérant que, vainement, Petit soutient que l'opération, faite d'après l'ordre de sa femme, n'a été ni autorisée, ni ratifiée par lui, et qu'il n'en peut être responsable; — Qu'il est justifié qu'après avoir, à la date du 29 juin, reçu les ordres de la femme Petit, Espir a le jour même avisé Petit de l'exécution; — Que celui-ci a laissé écouler plus de quinze jours sans réclamer, et qu'il n'a désavoué sa femme que lorsqu'il a vu que la hausse des actions de Suez allait rendre onéreuse pour lui l'opération qu'il avait engagée; — Que des documents produits à la Cour, il résulte que la femme Petit n'a agi, dans la cause, que comme mandataire de son mari; — Qu'il y a donc lieu de condamner celui-ci à indemniser Espir et Cie des suites de l'opération ainsi faite par lui;

« Mais, considérant que des conclusions posées par Espir devant la Cour, il résulte que la situation n'est plus la même que devant les premiers juges; — Que dans l'impossibilité où il était d'obtenir de Petit la livraison des vingt-cinq actions de Suez vendues en son nom, Espir a liquidé l'opération le 31 juillet 1867, et que cette liquidation se solde par une perte de 3,080 fr. 05 c.; — Qu'Espir déclare, en même temps, tenir à la disposition de Petit quinze actions Mirès, par lui achetées pour Petit le 8 juillet 1866, et être reliquataire envers ledit Petit d'une somme de 138 fr. 75 c., formant la différence entre le prix de vente de

huit actions Mexicaines et le prix d'achat des quinze actions Mirès; — Qu'en retranchant ces 138 fr. 75 c. de 3,080 fr. 05 c., la somme due par Petit à Espir se trouve ainsi réduite à 2,941 fr. 30 c.;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Espir de ce qu'il déclare tenir à la disposition de Petit quinze actions de Mirès;

« Et de ce qu'il est reliquataire envers lui, à titre de différence, d'une somme de 138 fr. 75 c.;

« Condamne, en conséquence, Petit à payer à Espir la somme de 2,941 fr. 30 c., avec les intérêts de droit; — et aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., sur l'exception de jeu et la compétence, nos annotations sous le n. 7312, Com. Seine, 18 janv. 1872 (synd. Morisot c. Fleury), *suprà*, p. 213.

7404. BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(25 MARS 1872. — Présidence de M. DESMAZES.

Celui qui a pris un brevet d'invention devient justiciable du tribunal de commerce du moment où il l'exploite commercialement en achetant des appareils pour les revendre. (C. com. 631, 632.)

LEGRAND c. dame CAUZIQUE.

Du 25 MARS 1872, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. DESMAZES, président; MM. Descoutures, avocat général; Roger, avocat.

« LA COUR : — En ce qui touche la compétence du Tribunal de Commerce;

« Considérant qu'il résulte de la correspondance échangée entre Legrand et la dame Cauzique, aussi bien que des prospectus et autres éléments produits devant la Cour, que l'intimée, inventeur du *gaz spontané*, brevetée à cet effet, se livre pour l'exploitation de son invention à des agissements commerciaux; — Qu'elle achète des appareils, tuyaux et autres engins pour les revendre; — Qu'elle est donc commerçante dans les termes des articles 631 et 632 du Code de Commerce; — Que le Tribunal de Commerce était donc compétent pour statuer sur la contestation dont s'agit;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme; — Dit que la dame Cauzique était commerçante; — Que le Tribunal de Commerce était compétent;

« Renvoie les parties devant le Tribunal de Commerce, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu la décision frappée d'appel;

« Condamne la dame Cauzique en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant. — V. notre *Répert. alph.*, v° *Brevets*

d'invention, n. 2100, Paris, 1er juilllet 1857, t. VI, p. 193; — n. 3015, Paris, 27 août 1859, t. IX, p. 45; — n. 4230, Com. Seine, 31 juillet 1862, t. XII, p. 166; — n. 3557, Paris, 12 janv. 1861, t. XVI, p. 412.

7405. 1° FAILLITE. — PRODUCTION DE BILLETS. — COLLOCATION. — ABSENCE DE NOVATION. — 2° BILLET A ORDRE. — REMBOURSEMENT. — REMISE DU TITRE. — LIBÉRATION DES ENDOSSEURS.

(26 MARS 1872. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Le créancier qui a été admis dans la faillite, sur la production qu'il a faite de billets à ordre, et auquel un bordereau de collocation a été délivré, ne peut prétendre que la production de ses titres a fait novation à sa créance, qui désormais devra être considérée en bloc lors de l'attribution des dividendes. (C. civ. 1371.)

Les titres produits n'en conservent pas moins leur valeur, et si l'un des billets à ordre produits a été remboursé par un endosseur et remis aux mains du débiteur lors du payement, cette remise a consacré la libération de tous les endosseurs.

CHAILLY c. HATTIER.

Du 26 MARS 1872, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. ROHAULT DE FLEURY, président; MM. Chevrier, substitut; Chenal et Pignon, avocats.

« LA COUR : — Considérant que pour appuyer sa prétention à être payé des dividendes auxquels lui donne droit le concordat de la faillite Hattier, Chailly prétend que la créance doit être considérée en bloc, indépendamment des billets qui la composent; — Que l'admission au passif et la délivrance du bordereau de collocation ont eu pour effet d'opérer une novation à son profit;

« Considérant que la production de titres à une faillite n'en change pas le caractère, qu'ils sont seulement soumis, pour le remboursement, aux éventualités de la faillite, et, comme dans l'espèce, aux conditions du concordat; — Que la division des billets et leur examen distinct étaient forcés;

« Considérant que le billet Pelté a été remis par Chailly à la faillite Pelté, souscripteur, en exécution d'un jugement du Tribunal de Commerce de Troyes; — Que l'aveu fait par Chailly, qu'il a été remboursé, suffit pour la libération des endosseurs, et que ceux-ci n'ont pas besoin d'ailleurs du billet lui-même pour réclamer les sommes qu'ils auraient indûment payées; — Que la remise n'est plus possible, et que le jugement doit être réformé en ce qu'il l'a ordonnée;

« Considérant, d'autre part, que Chailly demande sans droit la somme de 285 fr. 50 c. au sujet du même billet; — Que l'aveu du complet payement, cité plus haut, empêche qu'il ne puisse élever aucune prétention sur ce chef;

« Adoptant, au surplus, sur ce sujet les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux qui précèdent;

« PAR CES MOTIFS : — Émendant en ce que les premiers juges ont ordonné la remise du billet Pelté; — Au surplus; — Confirme. »

COUR DE CASSATION

7406. ADJUDICATION PRIVÉE. — ENCHÈRES. — DÉSISTEMENT DE CONCURRENCE A PRIX FAIT. — CONVENTION VALABLE.

(5 AVRIL 1870. — Présidence de M. BONJEAN.)

Est valable la convention par laquelle une personne s'engage, sous condition d'un avantage pécuniaire, à ne pas mettre d'enchère sur des terrains mis en vente à l'amiable *par une société; c'est seulement lorsque la vente a lieu en justice ou par autorité de justice que de telles stipulations sont interdites.* (C. civ. 1134.)

TARDIEU et autres c. CURTIL.

Du 5 AVRIL 1870, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. BONJEAN, président; MM. Savary, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Christophle, avocat.

« LA COUR, — Attendu que, d'après les déclarations de l'arrêt attaqué, la Société immobilière ayant mis en vente des terrains situés à Marseille, à raison de 525 fr. le mètre, les demandeurs en auraient acquis, à ce prix, pour une somme de 3,509,017 fr., et que cette acquisition aurait été accompagnée ou précédée d'une convention par laquelle Curtil, défendeur éventuel, se serait engagé à ne pas se rendre acquéreur desdits terrains, moyennant une commission de 10 p. 100 du crédit qui leur serait ouvert par la Société pour élever des constructions sur les terrains achetés;

« Attendu qu'une telle convention n'est prohibée par aucune loi; — Que l'article 412 du Code pénal ne saurait lui être appliqué, puisqu'il s'agissait, non d'une adjudication aux enchères publiques, mais d'une vente amiable consentie de gré à gré;

« Qu'en elle-même, et alors qu'il est constaté en fait qu'elle n'a causé aucun préjudice à la Compagnie ou à toute autre personne, cette convention ne contient rien de contraire aux bonnes mœurs; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 5694, Com. Nantes, 15 décembre 1868 (Audoux c. Picard), t. XVI, p. 187, jugement qui décide que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en réparation du *délit* d'entraves à la liberté des enchères commis par un commerçant.

7407. 1° CHEMIN DE FER. — CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES. — DÉROGATION. — NULLITÉ DE LA CONVENTION. — 2° CAMIONNAGE. — REMISE DE COLIS.

(26 JUILLET 1871. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Est nulle toute convention qui déroge aux dispositions du cahier des charges d'une Compagnie de chemin de fer, ces cahiers, joints à la loi de leur institution, faisant partie, comme les tarifs, de cette loi elle-même; — spécialement en ce qui concerne le camionnage, non-seulement pour la voie ferrée, mais aussi pour la voie ordinaire qui continue le transport.

Le destinataire, alors qu'il a divisé lui-même en deux séries les colis qui lui sont adressés par un seul envoi, avec deux destinations différentes dans la même ville, ne peut exiger qu'ils soient tous réunis en un seul envoi pour le camionnage.

CHEMIN D'ORLÉANS c. HAVARD.

Du 26 JUILLET 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Hély d'Oissel, rapporteur; Blanche, avocat général (concl. conf.); Clément et Lefebvre, avocats.

« LA COUR : — Vu les articles 44 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, 52 du cahier des charges annexé au décret de concession du 17 janvier 1857, et le tarif de camionnage dans Paris, approuvé par décision ministérielle du 16 octobre 1866, ensemble l'article 1134 du Code civil :

« Attendu que les cahiers des charges annexés aux lois et décrets de concession des chemins de fer, et les tarifs régulièrement approuvés et publiés, ont force de loi pour et contre les compagnies, en ce qui touche les conditions des transports qui leur sont confiés ;

« Attendu que les compagnies et les tiers qui contractent avec elles ne peuvent y déroger par des conventions particulières, ni se prévaloir d'erreurs précédemment commises dans l'application de dispositions légales que nul n'est censé ignorer ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le camionnage obligatoire pour les compagnies, lorsqu'il est réclamé par les parties intéressées, et le transport sur la voie ferrée, puisque l'une et l'autre obligation dérivent des mêmes lois et décrets ;

« Attendu, en fait, que cinquante balles de papier, adressées en gare aux frères Havard, ont été, sur leur demande, divisées en deux lots séparés et transportés, l'un au bateau express de la Villette, et l'autre au domicile des destinataires, rue Nicolas-Flamel;

« Attendu que chacun de ces camionnages distincts, comprenant des marchandises pesant 1,500 kil., donnait lieu, aux termes du tarif de la Compagnie, à une perception de 5 fr. ;

« Attendu que le jugement attaqué, en admettant les demandeurs à se libérer moyennant un prix moins élevé, a fait une fausse application de l'article 1134 du Code civil et expressément violé les dispositions de loi sus-visées ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 11 février 1869, etc. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant. — V. notre *Répert. alph.*, v° *Chemin de fer*, n. 126 et s., n. 163 à 165. — V. n. 6962, 7009, 7048, Cass., 6 déc. 1869, 9 mai, 10 août et 31 mai 1870, 22 août et 30 nov. 1870, t. XX, p. 157, 234, 302.

7408. TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPOSITION. — NOTABLE APPELÉ. — NULLITÉ.

(3 AOUT 1871. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Un tribunal de commerce pouvant statuer au nombre de trois juges, il y a nullité lorsqu'un notable est appelé, sans nécessité, à le compléter, alors qu'il se trouve composé déjà du président, du premier juge et d'un autre juge. (C. com. 620.)

DARSONVILLE ÉVRARD c. syndic GRUIT et autres.

Du 3 AOUT 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Moreau, rapporteur; Blanche, avocat général; Labordère, avocat.

« LA COUR : — Vu les articles 620 du Code de commerce et 4 du décret du 6 octobre 1809;

« Attendu qu'il résulte du premier de ces articles que les tribunaux de commerce statuent valablement lorsqu'ils sont composés de trois juges au moins et qu'aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre;

« Attendu que l'article 4 du décret du 6 octobre 1809 ajoute que : « Lorsque par des récusations ou des empêchements il ne reste pas dans « les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges suppléants, « ces tribunaux seront complétés par des négociants pris sur la liste for- « mée en vertu de l'article 619 du Code de commerce, suivant l'ordre « dans lequel ils y sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées « en l'article 620 de la même loi »;

« Attendu que le jugement attaqué constate qu'il a été rendu par trois magistrats titulaires, savoir : M. Rabeuf, président, M. Fouquet, 1er juge, et M. Decroix, juge, et qu'en outre un notable, inscrit sur la liste mentionnée en l'article 619 du Code de commerce, a concouru audit jugement;

« Attendu qu'en cela la composition du tribunal a été viciée d'irrégularité, ainsi qu'il résulte des dispositions invoquées par le pourvoi;

« PAR CES MOTIFS : — Casse le jugement du tribunal de commerce de Chauny, du 1er octobre 1868. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 1828, Cass., 17 juin 1856 (Cabillan et Decroix), t. V, p. 363.

7409. NAVIGATION MARITIME. — ACTION. — PROTESTATION. — DÉLAI DE VINGT-QUATRE HEURES. — JOUR FÉRIÉ.

(20 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

S'il est de principe, en droit, que les jours fériés sont compris dans les délais qui se comptent par année et par mois ou par jour, il en est autrement à l'égard de ceux supputés par heure. — Conséquemment, dans le calcul du délai de vingt-quatre heures, déterminé par l'article 435 du Code de commerce pour signifier les protestations en matière maritime, on ne doit pas comprendre les heures du jour férié.

MESSAGERIES NATIONALES c. PIMONT.

Du 20 NOVEMBRE 1871, arrêt de la Cour de Cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. d'Oms, rapporteur; Reverchon, avocat général (concl. conf.); Léon Clément, avocat.

« LA COUR, — Sur le second moyen :

« Attendu que s'il est constaté, en fait, que Pimont est arrivé à Saïgon le 11 septembre 1869, et s'il n'a introduit son action contre le capitaine commandant le navire naufragé que le 13 du même mois, c'est-à-dire plus de vingt-quatre heures après le moment où il pouvait agir, il est pareillement établi que le 12 septembre était un jour férié qui ne devait pas être compris dans le délai de vingt-quatre heures imparti par l'article précité ;

« Attendu, en effet, que s'il est de principe en droit que les jours fériés sont compris dans les délais qui se comptent par année et par mois ou par jour, il en est autrement à l'égard de ceux supputés par heure ; — Que ces délais doivent s'entendre de vingt-quatre heures utiles ; — Qu'ils seraient incomplets si le jour férié était compris dans les vingt-quatre heures que la loi accorde pour faire un acte;

« Attendu à la vérité que les articles 63 et 1037 du Code de procédure civile permettent exceptionnellement de signifier un exploit un jour de fête légale en vertu d'une permission du juge ; mais que cette exception, consacrée seulement pour le cas où il y a péril en la demeure, ne saurait avoir pour effet de subordonner la validité d'un acte à une autorisation qui pourrait être refusée; d'où suit qu'en déclarant recevable la signification faite le 13 septembre, alors que Pimont avait pu agir le 11 septembre, le 12 étant un jour férié, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles invoqués par le pourvoi;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que ce moyen manque en fait; — Que du moment où il n'est fourni aucune preuve légale de l'heure à laquelle Pimont est arrivé à Saïgon, le délai de vingt-quatre heures qui lui est imparti pour agir doit comprendre la journée du 13 septembre, le 12 n'étant pas compris dans le délai d'après ce qui vient d'être établi ;

« Attendu que l'arrêt, sur ce point, est suffisamment motivé; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 2796, Cass., 17 nov. 1858 (Audouy c. Lebortif et Greslé), t. VIII, p. 230.

Contrà, n. 6814, Com. Nantes, 26 juin 1869 (Martin c. de St-Péru), t. XIX, p. 505.

7410. FAILLITE. — VENTE A RÉMÉRÉ FAITE A UN CRÉANCIER. — FRAUDE. — REPORT DE LA FAILLITE. — NULLITÉ DE LA VENTE. — RAPPORT DES SOMMES.

(20 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Doit être déclaré nul l'acte authentique qui, sous forme de vente à réméré, renferme un payement fait par un commerçant dont la faillite est imminente pour le couvrir d'une partie de sa créance; et le prétendu acquéreur doit être tenu de rapporter à la masse la valeur de l'objet cédé, lorsque la date de l'ouverture de la faillite est reportée à une époque antérieure à la vente, sauf réserve des droits du créancier à raison des sommes qu'il a payées. (C. com. 446.)

KEITTINGER c. syndic BLAQUIÈRE.

Du 13 DÉCEMBRE 1869, arrêt de la Cour de Montpellier.

« LA COUR : — Attendu que, par acte en date du 22 février 1868, passé devant Me Coste, notaire à Montpellier, le sieur Blaquière a vendu aux intimés son établissement industriel connu sous le nom de *Pavillon chinois*, construction et mobilier, moyennant la somme de 40,000 fr. : 12,000 fr. dits compensés avec pareille somme due par le vendeur aux acquéreurs, suivant acte notarié du 15 avril 1845, et les 28,000 francs restants dits perçus antérieurement en espèces;

« Attendu que, lors du jugement attaqué, il a été formellement déclaré par les intimés que la somme payée n'avait point été celle de 28,000 fr., mais bien celle de 15,743 fr. 90 c.;

« Attendu que les titres produits pour justifier ce payement établissent, en outre, qu'il n'a pas été total, mais partiel, fait à des dates diverses, toutes postérieures à l'acte dont il s'agit;

« Attendu qu'il serait donc aujourd'hui avéré, contrairement aux énonciations de l'acte, que le prétendu prix a été, sauf quelques sommes payées après la passation, et s'élevant, d'après les reçus, à 6,800 fr., compensé avec des dettes antérieures;

« Attendu que l'acte contient pacte de réméré pour cinq ans, et qu'il a été suivi d'une location pour ce temps au profit du vendeur;

« Attendu que, dans les conventions, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (Code Napoléon, 1156);

« Attendu que ce n'est point, évidemment, en vue de la transmission de la chose aux acquéreurs, mais afin de leur assurer un payement que les circonstances rendaient douteux, que l'acte dont il s'agit a été consenti : le vendeur conservait la possession des objets vendus, et les acquéreurs se libéraient presque intégralement du prétendu prix par des compensations avec des créances antérieures;

« Attendu que le vendeur a été déclaré en faillite, et que l'ouverture en a été fixée au 11 janvier 1868, c'est-à-dire à une époque antérieure à l'acte attaqué;

« Attendu qu'en restituant à l'acte son véritable caractère, il tombe

sous l'application de l'article 446 du Code de commerce, qui déclare nuls, relativement à la masse des créanciers, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, tous payements par vente, compensation ou autrement, tous droits d'antichrèse ou de nantissement pour dettes antérieurement contractées;

« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; — La Cour déclare nul et sans effet, relativement à la masse des créanciers, l'acte du 22 février 1868; — Renvoie, par suite, les intimés à faire valoir leurs droits de créance ainsi et comme ils aviseront et sous toutes réserves contraires. »

Du 20 NOVEMBRE 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. d'Oms, rapporteur; Reverchon, avocat général (concl. conf.); Larnac, avocat.

« LA COUR, — Sur le premier moyen :

« Attendu que, si l'acte public en date du 22 février 1868 présentait les caractères extérieurs d'une vente, il appartenait néanmoins aux juges du fond de rechercher si cet acte ne déguisait pas une convention prohibée par la loi;

« Attendu qu'en s'éclairant de la commune intention des parties, l'arrêt attaqué constate « que ce n'est pas en vue de la transmission de « la chose aux acquéreurs, mais afin de leur assurer un payement que les « circonstances rendaient douteux, que l'acte dont il s'agit a été consenti »;

« Attendu que le payement que cet acte consacre a eu lieu postérieurement au 11 janvier 1868, jour fixé pour l'ouverture de la faillite du vendeur; qu'il tombe ainsi sous l'application de l'article 446 du Code de commerce, qui déclare nuls les payements faits par le débiteur par vente, compensation ou autrement; — Que, pour l'avoir ainsi jugé, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles invoqués par le pourvoi;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que ce moyen repose sur cette hypothèse, que l'acte annulé par l'arrêt attaqué présentait le caractère et la réalité d'une vente, mais qu'il résulte des appréciations plus haut rappelées que ledit acte renfermait une véritable dation en payement qui tombait sous l'application de l'article 446 du Code de commerce;

« Attendu, en ce qui concerne la somme qui aurait été réellement payée au failli et dont le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué de n'avoir pas ordonné la restitution aux demandeurs comme conséquence de l'annulation de la vente, que, d'une part, la demande est nouvelle, aucune conclusion n'ayant été prise dans cet objet devant les juges du fond; et que, de l'autre, l'arrêt attaqué a réservé aux demandeurs de faire valoir leurs droits ainsi qu'ils aviseraient; — Que, dès lors, ce moyen doit être rejeté comme l'autre; — Rejette. »

7411. CASSATION SUR UN CHEF. — CHEF ACCESSOIRE NON ATTAQUÉ. — COUR DE RENVOI. — PLÉNITUDE DE JURIDICTION. — CAPITAL. — INTÉRÊTS.

(27 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Bien que la cassation d'un arrêt ne s'applique qu'aux chefs contre

lesquels était dirigé le pourvoi, elle investit la Cour de renvoi de la connaissance de toutes les questions qui se lient par un rapport nécessaire au chef annulé ou qui en sont la conséquence.

Lors donc que la cassation a été prononcée au chef du capital d'une créance, la Cour de renvoi est nécessairement saisie de la question relative au taux des intérêts qui n'avait pas été l'objet du pourvoi.

Une Compagnie de chemin de fer étant une société commerciale, l'intérêt des sommes dont elle est reconnue débitrice doit être calculé au taux légal de 6 p. 100.

CHEMIN D'ORLÉANS c. CORNE ET BRUZON.

Par arrêt du 14 juillet 1869, la Cour de cassation a cassé un arrêt rendu entre les parties, par la Cour de Montpellier, relativement au *quantum* de la créance due par la Compagnie du chemin de fer d'Orléans aux sieurs Corne et Bruzon. — Aucune critique n'avait été dirigée contre le chef de l'arrêt qui avait jugé que l'intérêt ne devait être payé qu'à 5 p. 100 et non à 6, taux du commerce.

Devant la Cour de renvoi, les sieurs Corne et Bruzon ont soutenu que, malgré le silence gardé sur ce point par la Cour de cassation, ils étaient en droit de demander à la Cour que l'intérêt fût réglé à 6 p. 100.

Du 12 MAI 1870, arrêt de la Cour de Toulouse.

« LA COUR : — Attendu que les intérêts sont un accessoire du capital; — Que le chef de demande qui y est relatif dans la cause est indissolublement lié à celui qui concerne le capital de l'indemnité, et que c'est le même juge qui doit statuer sur l'un et l'autre; — Que toute décision suppose la substance et la réalité d'un droit qu'elle règle et qui est la condition même de sa force et de son autorité; — Qu'on ne saurait comprendre l'autorité de la chose jugée survivant au droit lui-même qu'elle aurait fixé; — Qu'elle ne pourrait être alors ramenée à exécution, n'y ayant pas d'objet auquel cette exécution dût s'appliquer; — Que tel serait le cas d'une décision judiciaire qui, annulée sur le chef relatif au capital d'une créance, serait maintenue sur d'autres chefs qui auraient déterminé le taux et le point de départ des intérêts de cette même créance; — Que les intérêts ne pouvant être dus en vertu de cette décision annulée, puisque le sort de la créance elle-même serait livré aux incertitudes, l'autorité de la chose jugée ne saurait, dès lors, s'attacher non plus aux modalités et aux points accessoires qui touchent à des intérêts dont le sort serait lui-même incertain; — Qu'il suit de là que le renvoi des chefs relatifs au manque à gagner implique également, sans qu'il fût besoin d'une désignation spéciale, le renvoi du chef concernant les intérêts de l'indemnité, le taux qui doit lui être assigné et la date à laquelle doit en commencer le cours;

« Attendu, quant à la fixation du taux, que la dette de l'indemnité a un caractère évidemment commercial, puisqu'elle est le prix de la résiliation d'un marché commercial; — Que c'est aussi au taux du commerce que doivent être, dès lors, fixés les intérêts, leur nature étant commune;

« PAR CES MOTIFS, etc. »

Du 27 novembre 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Goujet, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Clément, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et des articles 1350 et 1351 du Code civil :

« Attendu que si la cassation d'un arrêt, même prononcée en termes généraux, ne s'applique qu'aux chefs contre lesquels était dirigé le pourvoi, il est certain que la cassation d'une décision judiciaire ou d'un chef particulier de décision remet en question devant le tribunal de renvoi tout ce qui se lie par un rapport nécessaire au chef annulé ou qui en est la conséquence; — Que l'annulation prononcée par l'arrêt de la Chambre civile du 14 juillet 1869, de l'arrêt de la Cour de Montpellier du 15 avril 1867, doit, sans doute, être restreinte à la partie de cet arrêt qui statue sur la demande des entrepreneurs en indemnité pour travaux résiliés; mais qu'elle s'étend néanmoins à tous les chefs de contestation relatifs à cette demande; — Que les difficultés soulevées sur le taux et le point de départ des intérêts produits par ladite indemnité se rattachaient par un lien étroit à celles concernant les déterminations de l'indemnité elle-même et devaient être appréciées par le même juge; — Que, dès lors, la Cour de Toulouse, appelée à fixer la quotité de l'indemnité, était compétente pour statuer en même temps sur le taux et le point de départ des intérêts qui en constituaient un accessoire;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1153 du Code civil, et des articles 1 et 2 de la loi du 3 septembre 1807 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 632 du Code de commerce, toutes les entreprises de travaux de transport sont considérées comme des actes de commerce; — Que, par suite, les compagnies de chemins de fer qui se livrent habituellement à des opérations de cette nature doivent être réputées commerçantes, et que les engagements qu'elles contractent pour l'exploitation de leur industrie ont un caractère essentiellement commercial; — Que le traité passé par Corne et Bruzon se rattachait à l'industrie de la Compagnie, et que, par conséquent, leur créance était commerciale; — Rejette. »

7412. 1° CONCURRENCE. — ÉTIQUETTE. — DÉFENSE. — CONSÉQUENCES. — 2° ARRÊT PRÉCÉDENT CONTRAIRE. — INTERPRÉTATION D'ARRÊT ET NON RECOURS EN CASSATION.

(12 décembre 1871. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Lorsqu'une décision judiciaire a interdit à un commerçant de faire emploi, sur ses produits, d'une étiquette qui appartient à un autre commerçant, il ne lui est pas permis de l'appliquer au même produit, présenté sous une autre enveloppe de forme différente.

Et si la partie condamnée soutient que cette application de cette même étiquette à une forme différente avait été précédemment autorisée par un arrêt passé en force de chose jugée et rendu entre les mêmes parties, ce n'est pas par la voie du recours en cassation qu'elle pourrait présenter ce moyen, qui donnerait lieu seulement au recours en interprétation du premier arrêt. (C. civ. 1352.)

Prudon et Cie c. Abadie et Cie.

Du 12 décembre 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Merville, rapporteur; Blanche, 1er avocat général (concl. conf.); Bozérian et Sabatier, avocats.

« LA COUR; — Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu que, suivant exploit du 17 août 1866, Abadie et Cie ont fait assigner Prudon et Cie devant le Tribunal de commerce de la Seine pour s'y entendre condamner à supprimer de leur commerce les étiquettes *papier crème de riz, papier de Paris et papier de prix*, et à payer pour dommages-intérêts un franc par boîte de papier fabriquée avec les étiquettes susdites ; — Que ces termes de l'assignation étaient, par leur généralité, exclusifs de toute distinction entre le papier disposé en forme de rouleau et le papier disposé en forme de cahier plat;

« Attendu que le Tribunal de commerce de la Seine, statuant le 12 octobre 1866 sur cette assignation, a ordonné que, dans le mois de la signification du jugement, Prudon et Cie seraient tenus, conformément à la demande et aux conclusions d'Abadie, de supprimer de leur commerce les étiquettes *papier crème de riz, papier de Paris, papier de prix,* sans plus distinguer que ne l'avait fait l'assignation entre les marchandises en rouleau et celles en forme de cahier ;

« Attendu que Prudon et Cie, ayant interjeté appel de cette décision, l'ont eux-mêmes comprise et critiquée comme renfermant d'abord une prohibition injuste, puis tout au moins une prohibition excessive et trop générale ; — Que, partant de là, ils ont demandé que la prohibition fût supprimée, et, subsidiairement, qu'elle fût réduite, en ce sens que les étiquettes litigieuses pourraient toujours être apposées sur les papiers à cigarette en forme de rouleau ; — Que nonobstant ces conclusions, qui précisaient nettement l'état de la question, la Cour d'appel de Paris, par son arrêt du 17 juin 1867, a reconnu la nécessité de prévenir par des prescriptions utiles toute confusion dans l'avenir entre les produits respectivement fabriqués par les parties, et a maintenu sans aucun changement la disposition ci-dessus rappelée du jugement de première instance ; — Que ces faits incontestables ne permettent aucun doute sur le sens général et absolu que la Cour d'appel de Paris a entendu maintenir à la prohibition ci-dessus énoncée ;

« Attendu, il est vrai, que Prudon et Cie prétendent qu'un arrêt de la même Cour, du 8 juillet 1862, leur avait reconnu contre Abadie le droit de vendre leur papier en rouleau avec la dénomination *papier crème de riz*, et que cet arrêt, passé en force de chose jugée, s'opposait invinciblement à ce qu'un arrêt postérieur leur enlevât ce même droit au profit du même Abadie ; — Mais que, en admettant que les demandeurs en cassation ne forcent pas ainsi le sens et la portée de l'arrêt du 8 juillet 1862, il est évident que la Cour d'appel de Paris, dont l'attention avait été expressément appelée sur ce point par les conclusions des demandeurs, n'a pas, le 17 juin 1867, adopté l'interprétation que ceux-ci donnaient audit arrêt ; — Que, dès lors, il leur appartenait de se pourvoir par les voies de droit contre une interprétation qui leur faisait grief ; — Que, ne l'ayant pas fait, l'arrêt du 17 juin 1867 a lui-même acquis l'autorité de la chose jugée, ce qui exclut tout examen portant sur le mérite des décisions qu'il contient ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que, en déclarant que la

contestation soulevée entre les parties touchant le droit exclusif de se servir commercialement des dénominations *papier crème de riz, papier de Paris, papier de prix*, avait été souverainement tranchée en faveur d'Abadie et Cie par l'arrêt du 17 juin 1867, l'arrêt attaqué du 12 mai 1869 non-seulement n'a pas violé les articles 1350 et 1351 du Code civil, mais les a, au contraire, exactement appliqués ; — Rejette. »

7413. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — FAILLITE. — SIÉGE SOCIAL. — SUCCURSALE. — COMPÉTENCE AU SIÉGE SOCIAL.

(26 DÉCEMBRE 1871. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

En cas de faillite d'une Société en nom collectif, le tribunal du lieu où se trouve le siége social est seul compétent pour connaître des opérations de la faillite, alors même que la faillite de cette même Société aurait été également déclarée par le tribunal du lieu où elle avait une succursale. (C. com. 438.)

PRUDHOMME.

Du 26 DÉCEMBRE 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. d'Oms, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Costa et Larnac, avocats.

« LA COUR : — Vu l'article 438 du Code de commerce, 363 du Code de procédure civile ; — Vu un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 juillet 1870, qui, statuant sur l'opposition à un jugement par défaut rendu le 10 mars précédent par le même tribunal, rejette ladite opposition et ordonne que les opérations de la faillite des frères Devèze seront poursuivies devant ce tribunal ; — Vu également un jugement du Tribunal de commerce de Saint-Hippolyte-du-Fort, en date du 20 avril 1870, qui, statuant sur l'opposition à un jugement par défaut rendu le 9 mars précédent par le même tribunal, rejette ladite opposition et ordonne que les opérations de la faillite des frères Devèze seront poursuivies devant ce tribunal ;

« Attendu que les deux tribunaux qui ont rendu les deux jugements des 14 juillet et 20 avril 1870 ne ressortissent pas à la même cour d'appel ; — Qu'il échet, par conséquent, à la Cour de cassation de procéder au règlement de juges selon les prescriptions de l'article 363 du Code de procédure civile ;

« Attendu que s'il résulte des documents produits devant la Cour que les frères Devèze avaient deux établissements de commerce, l'un à Sauve, département du Gard, l'autre à Courbevoie, département de la Seine, ces mêmes documents démontrent que le siége principal de la maison de commerce des frères Devèze était à Sauve, et que la maison de Courbevoie n'était qu'une succursale destinée à servir d'intermédiaire pour le placement des vins et spiritueux envoyés par la maison de Sauve ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 438 du Code de commerce, la déclaration de faillite d'une Société en nom collectif doit être faite au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le principal établissement de la Société ; — Que la compétence du tribunal

pour recevoir la déclaration de faillite entraîne sa compétence pour connaître des opérations de la faillite ; — Qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir la connaissance des opérations de la faillite au Tribunal de commerce de Saint-Hippolyte-du-Fort ;

« Annule le jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 14 juillet 1870, ensemble tout ce qui s'en est suivi ;

« Ordonne que les parties procéderont devant le Tribunal de commerce de Saint-Hippolyte-du-Fort, département du Gard. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant. V. n. 2185, Cass., 4 mai 1867, t. VI, p. 314 ; — n. 5093, Cass., 13 mars 1865, t. XIV, p. 334 ; — n. 372, Paris, 27 août 1852, t. I, p. 480 ; — n. 3454, Paris, 5 déc. 1860, t. X, p. 107.

7414. ASSURANCES MARITIMES. — PÊCHE DE LA MORUE. — PRIME D'IMPORTATION. — SILENCE DE LA POLICE.

(8 JANVIER 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Une prime d'exportation (pour la pêche de la morue), en admettant qu'elle pût être l'objet d'une assurance, ne saurait être comprise dans le délaissement de la marchandise exportée que dans le cas où elle aurait fait expressément partie des objets assurés. (C. com. 369.)

LEROUX ET MAILLARD c. LEMOINE.

Du 8 JANVIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président ; MM. d'Oms, rapporteur ; Connelly, avocat général (concl. conf.) ; Dareste, avocat.

« LA COUR, — Statuant sur le moyen unique :

« Attendu que la prime d'exportation, en admettant qu'elle pût être l'objet d'une assurance, ne saurait être comprise dans le délaissement de la marchandise exportée que dans le cas où elle aurait fait partie des effets assurés (art. 369 du Code de com.) ;

« Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué, souveraines en ce point, que la prime litigieuse n'a pas été comprise dans les valeurs assurées ;

« Attendu, dès lors, qu'en refusant de comprendre cette prime dans le délaissement de ces marchandises, l'arrêt attaqué n'a pas violé les dispositions de loi invoquées par le pourvoi ; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 6450, Cass., 13 juill. 1868 (Allenou), t. XVIII, p. 299, arrêt relatif aux associations qui sont faites pour la pêche de la morue.

7415. VENTE DE MARCHANDISES. — FACTURE. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — TRAITE TIRÉE. — MAINTIEN DE L'ATTRIBUTION.

(7 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

La facture qui énonce le lieu du payement est attributive de juridiction au domicile du vendeur lorsqu'elle est acceptée, et cette attribution n'en continue pas moins de subsister, bien que le vendeur ait fait traite sur l'acheteur, qui en a refusé le payement. (C. proc. 420.)

DUPLESSIS c. MARMIER.

Du 7 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Nachet, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Guyno, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1247 du Code civil, et 59 et 420 du Code de procédure :

« Attendu que l'arrêt constate que la facture envoyée par Marmier à Duplessis porte que les marchandises par lui expédiées sont payables à Lons-le-Saulnier ; — Que cette facture a été acceptée par Duplessis ; — Que si Marmier a fourni un mandat sur Duplessis, ce mandat n'annule pas la condition expresse de payement à domicile ; — Qu'en tirant de ces faits la conséquence que le lieu du payement était Lons-le-Saulnier et non Châtillon-en-Bazois, domicile du débiteur, l'arrêt s'est livré exclusivement à une recherche et à une appréciation de fait et d'intention placées dans son domaine souverain ; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant. V., *conf.*, n. 6983, Agen, 25 mai 1870, t. XX, p. 194 ; — n. 6794, Lyon, 31 juillet 1869 (Sanonier c. Gulman), t. XIX, p. 420 et l'annotation.

7416. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — COMMANDITAIRE. — RETARD DANS LES VERSEMENTS. — VENTE DES TITRES. — STATUT SOCIAL. — CLAUSE VALABLE.

(14 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

L'associé commanditaire qui est en retard d'opérer les versements promis est, outre les intérêts, passible de dommages-intérêts à raison du préjudice que ce défaut de versement peut occasionner à la société. — Conséquemment, est valable et doit recevoir son application rigoureuse l'article des statuts qui autorise le gérant à vendre, audit cas, les actions aux risques et périls de l'actionnaire. (C. civ. 1382.)

REMY c. ANDERSON et ERLANGER.

Du 14 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre

des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Alméras Latour, rapporteur; Reverchon, avocat général (concl. conf.); Bosviel, avocat.

« LA COUR : — Attendu que Remy, n'ayant pas versé le montant intégral de sa souscription, n'avait pas acquis la propriété définitive des actions qui n'étaient pas libérées, et dont la Compagnie du Câble transatlantique ne s'était pas dessaisie; — Que dès lors cette Compagnie, en faisant encourir à Remy la déchéance prononcée par ses statuts, et, par suite, en s'appropriant le prix des actions confisquées et mises en vente, n'a point agi comme créancier gagiste, et n'a pu contrevenir aux dispositions de l'article 2078 et de l'article 2079 du Code civil, touchant le contrat de nantissement;

« Attendu, d'autre part, que l'article 1846 du même Code contient, en matière de Société, une dérogation expresse à l'article 1153 du même Code; — Qu'il en résulte que l'associé, commanditaire ou autre, en retard d'effectuer ses versements, est, indépendamment des intérêts légaux de sa dette, dont il devient débiteur de plein droit, passible de dommages et intérêts; d'où il suit que la Compagnie, défenderesse éventuelle, a pu, en réglant par ses statuts le mode de résolution des conventions passées avec ses souscripteurs, stipuler en même temps une clause pénale qui n'était que la compensation des dommages et intérêts auxquels cette résolution devait donner lieu;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en déclarant que la déchéance infligée au demandeur en cassation n'était en opposition avec aucun principe d'ordre public, n'a violé ni l'article 1153 du Code civil, ni la loi du 3 septembre 1807; — Rejette. »

7417. SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — SOUSCRIPTEUR ORIGINAIRE. — CESSION AVANT LIBÉRATION. — DEMANDE EN VERSEMENT.

(20 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Le souscripteur d'actions industrielles, qui les a cédées à un tiers avant d'en avoir opéré la complète libération, reste garant envers la société de tous les appels de fonds qui peuvent être faits pour compléter le payement des actions cédées. (C. civ. 1137.)

Veuve DE MARPON c. GARNIER.

La dame veuve de Marpon s'est pourvue en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 15 juillet 1871, que nous avons rapporté sous le n. 7097, t. XX, p. 380 (1re *espèce*).

Du 20 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Guillemard, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Lehmann, avocat.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1856 :

« Attendu que le débat s'agitait entre le cessionnaire d'une créance, le sieur Garnier, qui la tenait de l'ancienne Société la Caisse industrielle et commerciale, et la légataire universelle du débiteur cédé, la dame de Marpon, qui se prétendait libérée;

« Attendu que la dame de Marpon faisait résulter sa libération de ce que les actions souscrites par son mari, et dont il n'avait versé que les 2/5, ayant été cédées au sieur Pic, la Société aurait accepté ce dernier pour débiteur unique et déchargé Marpon;

« Mais attendu que l'arrêt déclare, au contraire, par une souveraine appréciation de fait, que si la Caisse industrielle et commerciale a accepté pour débiteur le nouveau titulaire des actions, elle n'en a pas moins entendu conserver son recours contre le souscripteur;

« Qu'il suit de là que, tout en cédant ses actions, Marpon était resté personnellement responsable du solde de sa souscription, et qu'en le décidant ainsi l'arrêt n'a pu violer aucune loi; — Rejette. »

7418. 1° ASSURANCES MARITIMES. — POLICE. — MARCHANDISES. — POIDS ET QUALITÉ RECONNUS. — MODIFICATION DU NOMBRE DES BALLES. — VALIDITÉ. — 2° VALEUR AGRÉÉE. — CONTESTATION. — CHARGE DE LA PREUVE.

(20 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

La police ne peut être annulée parce que la marchandise assurée, en poids et qualité, qui est bien celle portée au contrat, se trouve renfermée dans un plus grand nombre de balles qu'il n'avait été annoncé (C. com. 332, 348.)

Et si l'assureur, qui a agréé la déclaration faite par l'assuré, de la valeur de la marchandise, conteste la vérité de la déclaration, c'est à lui, en pareille circonstance, qu'il incombe de rapporter la preuve qu'il y a eu exagération dans l'évaluation faite.

LLOYD HAVRAIS c. DUCASSE.

La Compagnie du *Lloyd havrais* s'est pourvue en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rouen, le 2 juin 1870, que nous avons rapporté sous le n. 7168, t. XX, p. 514.

Du 20 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. d'Oms, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Sabatier, avocat.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 348 du Code de commerce:

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que les deux cent deux balles chargées à bord du navire *Mandelli* et ayant fait l'objet de l'avenant du 12 février 1869, accepté sans difficulté par les assureurs, contenaient « identiquement la même marchandise en même poids et quan- « tité que les deux cent quatorze balles déclarées lors de l'assurance du « 1er octobre précédent »; — Qu'en concluant de ces faits souverainement

constatés et appréciés, que la police d'assurance ne contenait ni réticence, ni fausse déclaration, ni différence de nature à diminuer l'opinion du risque ou à en changer la nature, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'article 348 du Code de commerce invoqué par le pourvoi;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 357 du Code de commerce :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les assureurs n'ont pas rapporté la preuve de l'exagération de la valeur assurée; — Que les documents par eux produits pour justifier leur allégation sont sans valeur juridique et qu'ils sont combattus par des documents de même nature versés au procès par l'assuré, lequel cependant n'était, aux termes du droit, tenu de faire aucune justification; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucun texte de loi;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu que l'action en délaissement et l'action en avarie ne pouvant être cumulées, les motifs qui admettent la première justifient par eux-mêmes le rejet de la seconde; — Rejette. »

7419. VENTE DE MARCHANDISES. — CORPS CERTAIN ET DÉTERMINÉ. — RETARD DANS LA PRISE DE LIVRAISON. — DÉFAUT DE MISE EN DEMEURE PAR LE VENDEUR. — CONSÉQUENCES.

(26 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Lorsque la vente porte sur marchandise d'un corps certain, déterminé par une espèce (des arachides), et par sa quantité, livrable au lieu où elle se trouvait, le débiteur, à défaut de prise de livraison, au terme convenu, par le créancier, ne peut réclamer, à raison du retard apporté à cette prise de livraison, ni frais de magasinage, ni indemnité pour déchets ou détérioration éprouvés par la marchandise, s'il n'a pas fait sommation de prendre livraison. (C. civ. 1264.)

D'ERNEVILLE c. DEVÈS et Cie.

Du 26 FÉVRIER 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Reverchon, avocat général (concl. conf.); Bosviel, avocat.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1134, 1138 et 1657 du Code civil :

« Attendu que d'Erneville avait souscrit en faveur de Devès et Cie une obligation de la somme de 2,227 gourdes payables fin février 1864 en arachides livrables au port de Boke (Rio-Nunez);

« Attendu qu'il résulte de cet engagement, souverainement apprécié d'ailleurs par l'arrêt attaqué, que d'Erneville s'était reconnu débiteur d'un corps certain déterminé par son espèce et sa quantité, livrable au lieu où il se trouvait;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1264 du Code civil, le débiteur d'un corps certain doit faire sommation au créancier de l'enlever par acte notifié à sa personne ou à son domicile;

« Attendu qu'il résulte des documents produits devant les juges du fond, et souverainement interprétés par eux, que loin d'avoir mis le

créancier en demeure de prendre livraison de la chose due, « d'Erne-« ville est resté inactif et silencieux depuis l'échéance de la dette, en ne « répondant même pas aux lettres que ses créanciers lui adressaient » ;

« Attendu qu'en jugeant, dans cet état des faits, que d'Erneville ne pouvait réclamer de Devès et Cie ni frais de magasinage, ni indemnités pour déchets ou détériorations éprouvées par la marchandise qu'il devait livrer, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement interprété les articles invoqués par le pourvoi;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 1136, 1161 et 1657, et de la fausse application de l'article 1264 du Code civil :

« Attendu que ce moyen est repoussé par les considérations mêmes qui ont déterminé le rejet du premier moyen : — Rejette. »

7420. FAILLITE. — PAYEMENT POSTÉRIEUR A LA FAILLITE. — RAPPORT.

(13 MARS 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Doivent être rapportées à la faillite les sommes payées par le failli sur billets à ordre venus à échéance, alors qu'un jugement, qui avait rapporté la faillite, a été infirmé sur l'appel, en sorte que le jugement même de déclaration de faillite, qui était antérieur au payement, a repris toute son autorité (1re espèce). (C. com. 443, 447.)

Doivent également être rapportées les sommes qu'un débiteur du failli a payées, à quelque époque que ce soit, à un créancier du failli, lorsqu'il est constaté que ces payements ont été faits sans ordre ou autorisation de ce dernier (2e espèce).

1re *espèce*. RIZOUARD-GROSBOIS c. syndic POIRSON.

Du 13 MARS 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. de RAYNAL, président; MM. Goujet, rapporteur; Reverchon, avocat général (concl. conf.); Bosviel, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen unique, tiré de la fausse application de l'article 443 et de la violation de l'article 447 du Code de commerce :

« Attendu que tous les payements faits par un failli postérieurement au jugement qui l'a déclaré en état de faillite sont nuls relativement à la masse; — Que les frères Poirson ont été déclarés en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Dijon du 14 mai 1869; — Que si ce jugement a été rapporté sur leur opposition par un second jugement du même tribunal, le 21 du même mois, cette dernière décision a été infirmée par un arrêt de la Cour de Dijon, en date du 16 février 1870, qui a ordonné que le jugement du 14 mai serait exécuté selon sa forme et teneur; — Que le jugement du 21 mai doit donc être considéré comme n'ayant jamais existé, et que celui du 14 du même mois a produit tous ses effets légaux à partir du jour où il a été rendu;

« D'où il suit que les sommes reçues par le demandeur, pour des billets échus postérieurement au 14 mai 1869, étaient rapportables à la masse de la faillite; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions du Code invoquées au pourvoi, en a fait au contraire une juste application; — Rejette. »

2e *espèce*. VORUZ c. syndic GUILBAUD.

Du 20 JUILLET 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Massé, rapporteur; Blanche, 1er avocat général (concl. *contraires*); Bosviel et Clément, avocats.

« LA COUR : — Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que les sommes reçues par Voruz de Cholet, débiteur de Guilbaud, lui ont été remises sans aucune disposition ni participation de Guilbaud, son propre débiteur; — Que dans ces circonstances, en ordonnant le rapport desdites sommes à la faillite dudit Guilbaud, la Cour d'appel n'a violé ni l'article 446 du Code de commerce ni aucune autre loi; — Rejette. »

7421. FAILLITE. — CRÉANCE ADMISE. — CONTESTATION ULTÉRIEURE NON RECEVABLE.

(3 JUILLET 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

La créance qui a été vérifiée et définitivement admise est à l'abri de toute contestation ultérieure de la part du syndic, sauf le cas où l'admission aurait été le résultat du dol ou de la fraude, quand surtout, lors de l'admission, il n'y a même pas eu de réserve faite. (C. com. 497.)

SALVAIRE c. syndic BRUNET.

Du 3 JUILLET 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Pont, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Mazeau et Sabatier, avocats.

« LA COUR : — Vu l'article 497 du Code de commerce;

« Attendu, en droit, que la vérification des créances a pour but, dans la procédure de faillite, de déterminer définitivement les droits respectifs des créanciers et la juste part de chacun d'eux dans l'actif commun; — Que, dans les termes où elle est organisée par les articles 491 et suivants du Code de commerce, elle suppose nécessairement la discussion des créances réclamées, aussi bien dans leurs propres causes que dans celles qui peuvent les anéantir, les réduire ou les modifier; — Qu'ainsi la procédure implique, entre toutes les parties présentes ou représentées, la formation d'un contrat judiciaire, par l'effet duquel les créances définitivement admises sont désormais à l'abri de toute contestation ultérieure, sauf le cas où l'admission aurait été le résultat du dol ou de la fraude;

« Attendu, en fait, que les demandeurs ont produit à la faillite Brunet pour une somme de 19,807 fr. 23 c. formant le reliquat d'un compte courant qui avait existé entre eux et le failli; — Qu'après vérification, la créance avait été admise le 12 octobre 1867 et affirmée le lendemain; — Qu'assignés le 9 juin 1868, par le syndic, en restitution et rapport à la masse de la faillite de portion de la créance admise, les demandeurs ont

opposé la fin de non-recevoir, tirée du contrat judiciaire résultant de l'admission sans aucune protestation ni opposition; — Que leur affirmation touchant l'absence de protestation n'a pas été contredite, et que le syndic, à qui, en l'état, incombait la charge de la preuve, n'a pas établi ni même allégué soit que l'admission ait été le résultat du dol et de la fraude, soit qu'elle ait été accompagnée de protestations ou de réserves; — Que dès lors il y avait droit définitivement acquis aux demandeurs; — D'où il suit qu'en écartant la fin de non-recevoir, proposée par ces derniers, et en faisant droit en partie aux conclusions au fond du syndic, et ce, par le motif que l'admission pure et simple ne saurait créer une fin de non-recevoir, tout dans ce cas étant réservé, l'arrêt attaqué a expressément violé la disposition de la loi et les principes invoqués par le pourvoi;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant. V. n. 7271, Cass., 28 juin 1870 (Liq. Duval et Cie c. synd. Gouin), *suprà*, p. 151; — n. 7291, Aix, 1er mars 1870 (Eloy c. Vial et synd. Eloy), *suprà*, p. 176; — n. 7298, Paris, 27 mars 1871 (synd. Dassé c. Lées), *suprà*, p. 188.

7422. 1° CHEMIN DE FER. — RÉCEPTION ET PAYEMENT. — IMPOSSIBILITÉ DE VÉRIFICATION A L'ARRIVÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR NON OPPOSABLE. — 2° STIPULATION DE NON-GARANTIE. — LIMITATION.

(13 AOUT 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Une Compagnie de chemin de fer ne peut opposer la fin de non-recevoir résultant de la réception de la marchandise, pour se décharger des avaries, lorsqu'il est constaté, en fait, que la vérification n'a pu avoir lieu à l'arrivée par suite de l'encombrement de la gare (C. com. 105.)

Lorsque la décharge de garantie a été stipulée pour le cas où l'avarie serait le résultat d'un mauvais emballage, la Compagnie ne peut invoquer cette stipulation s'il est constaté que l'avarie provient de la faute des employés dans la manutention. (C. civ. 1134, 1382.)

CHEMIN DE LYON c. AVY et PASSEMARD.

Du 13 AOUT 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Charrins, avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux et Costa, avocats.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, résultant de la prétendue violation de l'article 105 du Code de commerce :

« Attendu que le jugement attaqué constate que la vérification des colis dont s'agit dans la cause était impossible à faire à leur arrivée en gare, par suite de l'encombrement de celle-ci;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que la suppression de la garantie des avaries de la part de

la Compagnie n'était stipulée que pour le cas où l'avarie serait le résultat d'un mauvais emballage;

« Attendu que le jugement constate que l'emballage ne laissait rien à désirer, et que l'avarie avait pour unique cause la manutention trop brusque malheureusement employée par les agents de la Compagnie;

« Attendu que, dans de pareilles circonstances, le jugement a pu repousser les exceptions présentées par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon sans violer les articles de loi invoqués par le pourvoi;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

COURS ET TRIBUNAUX DIVERS

7423. 1° DEMANDE EN NULLITÉ D'ACTE PRÉJUDICIABLE FORMÉE PAR LE SYNDIC. — CONCORDAT ACCORDÉ AU FAILLI EN COURS D'INSTANCE. — FAILLI CONCORDATAIRE NON RECEVABLE A REPRENDRE L'INSTANCE. — 2° FEMME DU FAILLI. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — CESSION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE ATTACHÉE AU RECOURS. — VALIDITÉ.

(1er AVRIL 1870. — COUR D'APPEL DE BOURGES.

Le failli qui obtient son concordat n'est pas recevable à reprendre l'instance introduite par le syndic, qui demandait la nullité d'un acte consenti par le failli au préjudice de la masse, cette action n'ayant été accordée que dans l'intérêt des créanciers. (C. com. 446.)

La femme qui s'est engagée, solidairement avec son mari, au profit d'un créancier, peut subroger ce même créancier dans l'hypothèque légale qui résulte à son profit, contre son mari, de l'engagement qu'elle a contracté. (C. com. 446; — C. civ. 1431, 2135.)

BLANVILLAIN c. ROUSSEAU-GROSLAT.

Du 5 MAI 1869, jugement du tribunal de commerce de Châteauroux.

« LE TRIBUNAL : — Considérant que Blanvillain, créancier pour causes antérieures et arriérées de Rousseau, a obtenu, le 8 avril 1867, une obligation hypothécaire solidaire entre les époux pour les 1,000 fr., principal de sa créance, avec subrogation par la dame Rousseau dans l'effet de son hypothèque légale contre son mari; — Que c'est en se basant sur cet acte que Blanvillain a réclamé son admission au passif de la faillite Rousseau-Groslat, tant chirographairement qu'hypothécairement



et par subrogation dans l'hypothèque de la dame Groslat, femme Rousseau ; — Mais que le syndic, tout en admettant la créance comme chirophaire, a cru devoir rejeter les prétentions hypothécaires de ce créancier, soit du chef du failli, soit du chef de la cession de la femme de ce dernier ; — Que de ce rejet est né, sur renvoi de M. le juge-commissaire, le procès à apprécier présentement ;

« Considérant, quant à l'appréciation de la première question posée : Blanvillain doit-il ou non être admis hypothécairement au passif de la faillite Rousseau à l'encontre du failli ? — Que par jugement de cette juridiction du 17 février dernier, passé à l'état de chose définitivement jugée, la date de cessation de payements de Rousseau a été fixée au 24 janvier 1866, soit ainsi à une époque antérieure à la création de l'obligation hypothécaire à Blanvillain, obligation ayant eu pour cause une créance préexistante et en souffrance dès avant cette époque ; — Que, dès lors, d'après les dispositions précises, en même temps qu'impératives, de l'article 446 du Code de commerce, paragraphe dernier, cette hypothèque conventionnelle de Rousseau est nulle relativement à la masse, et que Blanvillain ne peut échapper à cette nullité ;

« Sur la deuxième question : La subrogation dans l'effet de l'hypothèque légale donnée par la femme Rousseau à Blanvillain doit-elle être reconnue valable au respect de la masse ?

« Considérant, quant à la solution de cette deuxième question, qu'en se fondant sur les prescriptions de l'article 446 du Code de commerce, il a été ci-dessus établi que l'obligation de 1867 ne saurait produire effet au profit de Blanvillain du chef du débiteur principal Rousseau ; — Que maintenir ce même acte quant à la subrogation d'hypothèque légale à Blanvillain par la femme Rousseau, ce serait, en fait, sur le produit des mêmes immeubles, au bénéfice du même Blanvillain et au détriment de la même masse des créanciers, arriver au même résultat que si cette obligation hypothécaire n'était pas annulée ; ce serait rendre nul et sans objet cette prescription de nullité prononcée impérativement par l'article 446 sus-visé ; enfin ce serait, par des voies détournées et par une simple combinaison d'entente faite entre lui, son débiteur et la femme de ce dernier, permettre à Blanvillain de se constituer une situation privilégiée au détriment de la masse, ce qui lui est interdit par l'article 446 sus-visé, directement et dans les termes les plus précis ; — Que, par ces considérations, la validité de la subrogation d'hypothèque légale de la dame Rousseau ne saurait être reconnue au profit de Blanvillain relativement à la masse des créanciers ;

« Considérant, en outre, que, dans l'espèce, Blanvillain et Rousseau-Groslat avaient (ce qui est établi manifestement par l'appréciation des pièces, correspondances et documents produits) l'un et l'autre pleine connaissance de l'état des mauvaises affaires de ce dernier lors du dressé de l'obligation de 1867 ; — Que le failli ne pouvait pas plus avantager son créancier que celui-ci être avantagé par son débiteur ; qu'il résulte de cette situation des traitants que, par application de l'article 447 du Code de commerce, ce contrat, au respect de toutes les parties, est annulé quant à la masse des créanciers, comme lui portant préjudice hors des cas de légitime préférence ; — Et qu'il y a d'autant moins de difficulté à prononcer cette nullité que, en fait, il est dès à présent constant que l'exécution des stipulations du contrat du chef de la dame Rousseau, en ce qui concerne l'effet de la subrogation de son hypothèque légale, n'aurait pas d'autre résultat que de constituer pour Blanvillain une situation privilégiée sur le prix des immeubles du failli, ou quoi que ce soit de la communauté, au détriment de cette masse ; — Qu'enfin, et surabondamment, d'après les dispositions des articles 597 et 598 du Code de com-

merce, ledit acte, comme constituant dans l'espèce un avantage particulier à Blanvillain au détriment de la masse, et ayant été consenti après l'époque de cessation de payements, est également à mettre à néant au respect de la faillite;

« PAR CES MOTIFS : — Met à néant, relativement à la masse des créanciers de la faillite, l'hypothèque conférée par le sieur Rousseau, comme la subrogation d'hypothèque légale cédée par ladite dame Rousseau au profit dudit Blanvillain, etc. »

Du 1er AVRIL 1870, sur l'appel, arrêt de la Cour de Bourges. — M. CHONEZ, président; MM. Chénon, avocat général; Guillot, avocat..

« LA COUR : — Attendu que, par jugement du 5 mai 1869, intervenu entre Blanvillain et le syndic de la faillite Rousseau-Groslat, le Tribunal de commerce de Châteauroux a annulé, comme postérieure à la cessation des payements de Rousseau-Groslat, la disposition d'un acte du 8 avril 1867 par lequel Rousseau-Groslat a donné hypothèque sur ses immeubles à Blanvillain, et par lequel la dame Rousseau-Groslat a subrogé le même créancier dans le bénéfice de son hypothèque légale; — Que, par exploit du 2 juillet 1869, Blanvillain a interjeté appel dudit jugement;

« Attendu que, depuis ce jugement, Rousseau-Groslat a obtenu un concordat; qu'il a été replacé à la tête de ses affaires, et que l'état de faillite a nécessairement cessé;

« Attendu qu'il s'agit aujourd'hui de statuer sur l'appel de Blanvillain, et qu'à défaut du syndic, dont les pouvoirs sont expirés, l'appelant a repris l'instance contre Rousseau-Groslat;

« Attendu que les nullités prononcées par l'article 446 du Code de commerce sont uniquement établies en faveur de la masse, et que le failli ne peut s'en prévaloir; que, dans sa condition actuelle, Rousseau-Groslat est sans qualité pour invoquer l'article 446 du Code de commerce, et non recevable à se prévaloir de l'action originairement engagée par le syndic dans un intérêt qui a cessé d'exister; — Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer éteinte l'action du syndic;

« Attendu, d'un autre côté, qu'à la différence des hypothèques conventionnelles et judiciaires, les hypothèques légales ne sont pas textuellement déclarées nulles par l'art. 446 du Code de commerce; — Que les nullités sont de droit étroit et ne peuvent être étendues d'un cas à un autre; — Que la femme ayant hypothèque sur les biens de son mari doit pouvoir, sans que la masse ait à en souffrir, subroger dans ses droits un des créanciers de celui-ci;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aucune fraude n'est alléguée, et que l'obligation contractée par la femme Rousseau-Groslat le 8 août 1867 est au contraire le résultat d'un engagement antérieur;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que Rousseau-Groslat est non recevable à se prévaloir de l'article 446 du Code de commerce, ni du jugement du 5 mai 1869; — Déclare éteinte l'action du syndic; — Dit que l'hypothèque conventionnelle consentie par les époux Rousseau-Groslat au profit de Blanvillain et la cession d'hypothèque légale à ce créancier par la femme Rousseau-Groslat sont valables, etc. »



7424. OPÉRATION DE BOURSE. — BANQUIER. — ORDRE NON EXÉCUTÉ. — REPORT NON AUTORISÉ. — OPÉRATION PERSONNELLE AU BANQUIER.

(1er AVRIL 1870. — COUR D'APPEL DE GRENOBLE.)

Le banquier qui a fait un premier report sur l'ordre de son client change la nature de l'opération s'il fait un second report de la même valeur sous son propre nom sans ordre du client; l'opération est alors pour son compte, et non-seulement il ne peut rien réclamer pour cette dernière opération, mais il est tenu de remettre au client les couvertures qu'il avait reçues de lui. (C. civ. 2003.)

LATTÈS c. FERRAND.

Du 1er AVRIL 1870, arrêt de la Cour de Grenoble.

« LA COUR : — Attendu que Lattès, voulant faire une opération de Bourse à terme, donna mandat à Ferrand, directeur du Comptoir des actionnaires à Valence, de vendre pour son compte, le 28 juin 1869, cent actions de l'isthme de Suez, livrables le 15 juillet suivant, et lui remit en nantissement un titre de rente italienne 5 p. 100 de 380 fr.; — Que cette vente fut effectuée à la date précisée, et que postérieurement la livraison fut reportée fin juillet, moyennant un report de 50 fr.;

« Attendu que les actions de Suez ayant éprouvé une hausse extraordinaire qui pouvait faire craindre à Ferrand que le titre de rente donné en nantissement ne devînt une garantie insuffisante, il demanda en plus à Lattès, le 25 juillet, la remise immédiate d'une somme de 3,000 fr. et ne l'ayant pas reçue, le 28 juillet, fit connaître à son mandant que, le jour même, il avait acheté d'office, pour le compte de celui-ci, cent actions de Suez au prix de 586 fr.; —Que, par suite, Lattès se trouvait son débiteur d'une somme de 5,764 fr., dans laquelle étaient compris les frais de courtage, de timbre et de dépêches, avancés pour ledit achat;

« Attendu qu'après avoir affirmé devant la Cour la réalité de cette opération et promis la production du bordereau de l'agent de change, Ferrand a été obligé de reconnaître que cet achat de cent actions de Suez pour le compte de Lattès n'avait eu lieu ni le 28 juillet ni postérieurement; — Que les cent actions vendues à terme, le 28 juin, par ce dernier, n'ont donc pas été livrées fin juillet; — Que le règlement fait arbitrairement par Ferrand le 28 juillet entre lui et son mandant repose, en conséquence, sur une allégation fausse, et n'a plus de base; — Que si Ferrand a pris l'opération pour son compte, comme il l'allègue et comme les documents produits semblent l'indiquer, à l'aide d'un report du 15 août suivant, cette opération, qui a pu d'ailleurs se terminer par un bénéfice, puisqu'à cette date les actions de Suez étaient retombées à 522 fr., n'a rien de commun avec le mandat de Lattès, volontairement abandonné par le mandataire, et dont l'inexécution délie Lattès de toute obligation à l'égard de Ferrand;

« Attendu que Lattès a dès lors le droit de réclamer la remise du titre de rente confié à Ferrand pour garantie d'une opération que celui-ci a abandonnée; — Que par suite Ferrand n'est pas fondé dans sa demande reconventionnelle, tous les frais d'une opération qu'il s'est appropriée devant être à sa charge, quel qu'en ait pu être le résultat;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour, réformant, condamne Ferrand à restituer à Lattès le titre de 380 fr. de rente italienne, à lui confié pour l'encaisse des coupons, à la date du 28 juin 1869; — Déclare mal fondée la demande reconventionnelle. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 7145, Cass., 9 août 1870 (Huguet c. Bazons), t. XX, p. 464.

7425. FAILLITE. — MACHINE PRÊTE A ÊTRE MONTÉE. — REVENDICATION PAR LE VENDEUR.

(6 JUIN 1870. — COUR D'APPEL DE CAEN.)

En cas de faillite de l'acheteur d'une machine, le vendeur est en droit de la revendiquer, tant qu'elle n'a pas été mise en place et ajustée pour fonctionner dans l'usine à laquelle elle est destinée, même alors qu'elle a été apportée dans l'usine où elle se trouve au moment où la faillite a été déclarée. (C. com. 574; — C. civ. 1613.)

DESFRIÈCHES C. RENAUX-HURÉ.

Du 6 JUIN 1870, arrêt de la Cour de Caen. — M. CHAMPIN, président; MM. Tardif de Moidrey, avocat général; Laisné-Deshayes et Garel, avocats.

« LA COUR : — Attendu que l'article 1613 du Code Napoléon autorise le vendeur à se refuser à la délivrance, si depuis la vente l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger éminent de perdre le prix;

« Attendu que, le 14 janvier 1870, Renaux-Huré vendit à Desfrièches et Hommet une machine à vapeur, moyennant un prix payable en trois termes égaux de trois mois en trois mois, après sa livraison; — Que, depuis cette époque, les acheteurs ont été l'objet de cent vingt protêts, de nombreuses condamnations et d'une poursuite en saisie immobilière, d'où il suit qu'ils sont en état de cessation de payements et que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix de sa machine, qui s'élève à plusieurs mille francs; — Qu'il est dès lors fondé à se refuser à la délivrance et à faire prononcer la résiliation de la vente; — Que vainement les appelants prétendent-ils que cette délivrance a été effectuée et que l'article 1613 n'est pas applicable; — Qu'il est vrai que la machine a été transportée dans l'usine de Desfrièches et Hommet, mais qu'elle n'a été ni placée au lieu de sa destination, ni ajustée, et qu'il n'en est pas de la délivrance d'une machine à vapeur comme d'objets mobiliers ordinaires, lesquels n'ont pas besoin d'être essayés; — Qu'à l'égard des machines à vapeur, elles ne sont aux risques et périls de l'acheteur, à moins de stipulations contraires, qu'autant qu'elles sont posées et en état de fonctionner, parce que jusque-là l'acheteur ne peut pas savoir si elles réunissent les conditions voulues pour servir à leur destination, et qu'il ne peut pas entrer dans la commune intention des parties contractantes de vendre et d'acheter une machine impropre à l'usage auquel elle est destinée;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lisieux le 6 mai 1870, etc. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, Nancy, 31 juill. 1837 (Lefebvre c. Hoffmann), arrêt qui décide que la revendication doit être admise, lorsqu'au moment de la déclaration de la faillite toutes les pièces de la machine ont été montées sur place, mais que, la machine n'ayant pas été admise à fonctionner, elle n'a pas été reçue.

7426. 1° BAL DE BIENFAISANCE. — LOCAL PRÊTÉ PAR LA VILLE. — ŒUVRES MUSICALES. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — RECOURS CONTRE LA MUNICIPALITÉ NON RECEVABLE. — 2° BAL PAR SOUSCRIPTIONS. — ENTRÉE SUR CARTE D'INVITATION. — BAL NON PUBLIC.

(18 JUIN 1870. — COUR D'APPEL DE NANCY.)

La municipalité d'une ville qui, sans s'ingérer en aucune manière dans l'organisation d'un bal par souscriptions au profit des pauvres de la ville, se borne à prêter aux organisateurs de la fête les salles de la mairie, ne peut être déclarée responsable du délit résultant de ce que l'orchestre aurait joué des airs sans l'autorisation des compositeurs dont ils sont la propriété.

Et, dans tous les cas, il n'y a pas délit de la part des organisateurs d'une fête de bienfaisance qui font jouer, sans l'autorisation des auteurs, les airs dont ils ont la propriété, alors que la fête ne présente pas le caractère d'un bal public, personne, autre que les souscripteurs munis d'une carte d'invitation personnelle, ne pouvant y être admis.

VILLE DE NANCY c. HERVÉ et consorts et les syndics des auteurs et compositeurs de musique.

La ville de Nancy a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal civil de Nancy, le 3 juin 1869, que nous avons rapporté n. 7014, t. XX, p. 243.

Du 18 JUIN 1870, arrêt de la Cour de Nancy. — M. LECLERC, 1er président; MM. Liffort de Buféveint, 1er avocat général (concl. conf.); Volland père et Depéronne, avocats.

« LA COUR, — Au fond : — Attendu qu'une commune ne peut pas valablement s'obliger sans l'autorisation de son conseil municipal; — Que cette règle élémentaire et si sage de notre droit administratif ressort avec évidence de toutes les dispositions de la loi du 18 juillet 1837;

« Attendu qu'il n'appert ici d'aucune autorisation du conseil municipal, et que d'ailleurs la ville de Nancy n'a contracté aucun engagement; — Que le bal donné dans ses salons, le 25 janvier 1868, au profit des pauvres, n'a été ni résolu, ni organisé par elle, mais par une commission appartenant à toutes les classes de la société, et formée, non pas sous la présidence du maire, mais sous celle du préfet; — Que c'est au

nom de cette commission que M. Welche, son secrétaire, adressait, dans le *Moniteur de la Meurthe*, le 10 janvier 1868, un chaleureux appel aux souscripteurs; — Que c'est cette commission qui a fait ensuite remettre à chacun d'eux, par des agents qu'elle rémunérait, des cartes d'invitation ou d'entrée conçues en termes impersonnels, et tout autres que ceux dont la ville se sert lorsqu'elle veut elle-même inviter et recevoir; — Que c'est cette commission, toujours cette commission, qui a réglé les comptes et soldé les mémoires des différents fournisseurs; — Qu'enfin les fonds, produits de la recette, ne sont sortis des mains des commissaires que pour entrer dans la caisse du bureau de bienfaisance, lequel n'est pas, ainsi que les premiers juges l'ont pensé, *une institution essentiellement municipale*, mais le représentant officiel de la charité publique et légale, devant son existence à un décret, ayant une administration particulière, des immeubles à lui, des revenus à lui, et ne figurant au revenu communal que pour une insignifiante allocation; — Qu'à l'origine, et sous l'empire de faits aussi relevants, Hervé, Marx, Strauss et consorts comprenaient si bien qu'ils n'avaient rien à demander à la ville de Nancy, qu'au lieu de s'adresser à elle pour lui faire défense d'exécuter des morceaux empruntés au répertoire de la *Société des auteurs*, *compositeurs et éditeurs de musique*, ils s'adressaient, dans leur exploit du 24 janvier 1868, aux membres de la commission; — Que ces premières données de la procédure attestent chez les demandeurs une appréciation alors plus juridique et plus nette, sinon de leur droit en lui-même, du moins de la marche à suivre et des personnes à mettre en cause pour le régulièrement exercer;

« Attendu qu'à un autre point de vue la demande serait encore mal fondée; — Que les articles 3 de la loi des 13-19 janvier 1791 et 428 du Code pénal, invoqués à son appui, n'exigent le consentement formel et par écrit des auteurs que lorsqu'il s'agit de représenter leurs œuvres sur un théâtre public; — Que si, dans une pensée toute de bienveillance pour le droit de propriété intellectuelle, la jurisprudence a successivement assimilé à la représentation sur un théâtre public les concerts, les cafés-chantants, les soirées d'une société philharmonique, il semble beaucoup plus difficile d'étendre cette assimilation à un bal, la musique à entendre n'entrant que comme mobile très-indirect et très-secondaire dans la détermination de ceux qui y souscrivent et même de ceux qui s'y rendent; — Que, pour voir dans un bal la représentation théâtrale dont s'occupent les lois précitées, il faudrait au moins que ce bal fût public comme elle, ce qui ne se rencontre point au cas particulier; — Que, d'une part, le bal public est celui où le premier venu a le droit de se faire admettre, ou gratuitement, si personne ne paye, ou sous l'offre du versement immédiat de la cotisation fixée par ses organisateurs; — Que, d'autre part, ceux-là seuls pouvaient assister au bal du 25 janvier 1868, chez lesquels la liste de souscription avait été portée, et qui avaient reçu plus tard une carte nominale et rigoureusement personnelle; — Que le simple rapprochement de ces deux propositions, également incontestables, suffit à la solution du litige; — Qu'en vain, pour y échapper, les demandeurs excipent en fait de l'admission sans contrôle de tous les officiers de la garnison, de tous les élèves de l'école forestière, de tous les étudiants en droit et en médecine qui désiraient souscrire; — Que cette admission, bien loin de démontrer la publicité du bal, conduit logiquement à la démonstration contraire, puisqu'elle consacrait virtuellement le droit d'exclure tous ceux qu'elle ne concernait point; — Que ce droit rigoureux, mais utile, a été exercé envers plusieurs personnes, malgré leurs vives réclamations et leurs pressantes instances, et que son exercice très-pénible témoigne plus énergiquement que tout autre chose du carac-

tère privé de la réunion; — Que l'établissement d'un buffet, dans un des locaux voisins de la salle de danse, ne fournit pas aux demandeurs une objection plus sérieuse, si on prend garde que ce buffet était à l'usage exclusif des souscripteurs;

« Attendu que, d'après ce qui précède, l'argument tiré de l'article 60 du Code pénal ne se soutient pas; — Qu'on ne saurait raisonnablement prétendre qu'en prêtant les salons de l'Hôtel de ville, le maire, que couvrirait d'ailleurs la garantie de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, a aidé ou facilité la perpétration d'un délit dont l'inexistence vient d'être établie;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme le jugement du Tribunal de Nancy du 3 juin 1869; — Déboute Hervé, Marx, Strauss et consorts de leurs prétentions, et les condamne aux frais. »

7427. 1° CHEMIN DE FER. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — TRAITÉ ENTRE L'ENTREPRENEUR ET LE PROPRIÉTAIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — 2° AUTORISATION ADMINISTRATIVE POSTÉRIEURE. — MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE.

(20 NOVEMBRE 1870. — COUR D'APPEL DE LIMOGES.)

Le tribunal de commerce est seul compétent, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour connaître de l'exécution d'un contrat passé entre un entrepreneur de travaux de chemin de fer et un propriétaire, au sujet de l'extraction des matériaux qui lui sont nécessaires pour les travaux.

Et cette règle de compétence ne peut cesser d'être applicable parce que, en cours de ces travaux, et alors qu'ils n'ont subi aucune interruption, il serait intervenu un arrêté préfectoral qui les aurait autorisés ex post facto.

CHEMIN D'ORLÉANS c. DELIGNAT-LAVAUD.

Du 20 NOVEMBRE 1870, arrêt de la Cour de Limoges — M. LEZAUD, 1er président; MM. de Resbecq, substitut; Nicard et Lavand, avocats.

« LA COUR; — Sur la question d'incompétence, tirée de ce que le Conseil de préfecture était seul compétent pour statuer sur la demande en payement présentée par Delignat-Lavaud devant le Tribunal de Saint-Yrieix :

« Considérant que l'occupation temporaire des terrains du domaine de Douillac, sur lesquels la Compagnie d'Orléans voulait opérer l'extraction des sables nécessaires pour la construction de la ligne de Limoges à Brives, dont elle était concessionnaire, n'a eu lieu qu'en vertu d'un traité sous signature privée, en date du 25 novembre 1868, passé entre M. Delignat-Lavaud, autorisé par le propriétaire du domaine dont il était le fermier, et l'ingénieur de la Compagnie; — Que ce traité accordait à la Compagnie : — 1° l'autorisation de disposer, pendant le jour, de toutes les eaux du ruisseau de Douillac qui alimentent un moulin dépendant du même domaine; — 2° celle d'occuper temporairement dans les parcelles 337 et 339 du plan cadastral les terrains nécessaires pour l'établissement de lavoirs, chemins provisoires, extractions et dépôts de sables, la privation

de jouissance de ces terrains étant fixée amiablement au prix de un franc par an et par are;

« Considérant que, depuis ce traité jusqu'à ce jour, l'extraction des sables a été opérée suivant les clauses et conditions qui y étaient insérées; — Qu'en cet état, la Compagnie d'Orléans ayant pris possession du terrain dont s'agit et l'ayant exploité en vertu d'une convention privée, les tribunaux ordinaires étaient seuls compétents pour connaître de son exécution;

« Considérant, il est vrai, que la Compagnie a sollicité et obtenu de l'Administration, à la date du 5 février 1869, un arrêté régulier d'occupation temporaire, mais que cet arrêté n'a amené aucune interversion du titre primitif, aucun départ n'ayant eu lieu entre les anciennes et les nouvelles fouilles, l'exploitation s'étant continuée suivant les clauses et conditions stipulées dans la convention privée; — Qu'on ne saurait d'autant moins en douter que la Compagnie l'a reconnu d'une manière formelle en faisant signifier à Delignat-Lavaud un acte d'offres dans lequel elle invoque elle-même les clauses et conditions du traité du 25 novembre 1868, en vertu duquel elle a occupé temporairement les terrains dont s'agit; — Qu'il suit de là que, s'agissant de l'exécution d'une convention privée, le Conseil de préfecture n'était pas compétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité qui y avait été stipulée;

« Sur l'exception d'incompétence commerciale :

« Considérant que si le concessionnaire de la construction d'un chemin de fer représente l'État chaque fois qu'il agit en vertu d'un arrêté régulier de l'Administration, et peut alors invoquer la juridiction qui protége les travaux publics, il n'en est pas de même lorsqu'il s'oblige personnellement en vertu de conventions privées; — Que, faisant alors un acte de commerce, les engagements qu'il prend sont justiciables de la juridiction commerciale, seule applicable à la nature et au caractère de son entreprise;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges sur ce point; — Confirme;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges:

« Sans s'arrêter aux exceptions proposées par la Compagnie d'Orléans, lesquelles sont rejetées; — Met l'appel au néant, etc. »

7428. NAVIRE. — CAPITAINE COPROPRIÉTAIRE. — BILLET DE GROSSE PAYÉ PAR LE COPROPRIÉTAIRE. — DEMANDE EN REMBOURSEMENT DE PART. — PRESCRIPTION ÉDICTÉE PAR L'ARTICLE 442 DU CODE DE COMMERCE NON OPPOSABLE DE LA PART DU CAPITAINE.

(23 DÉCEMBRE 1870. — COUR D'APPEL D'AIX.)

Le capitaine qui est copropriétaire du navire ne peut opposer la prescription édictée par l'article 442 du Code de commerce, à son copropriétaire qui lui demande le remboursement de sa part contributive dans les billets de grosse qu'il a payés, s'agissant alors d'un compte entre associés et non pas d'une demande en payement d'une lettre de grosse.

SENGLAR c. ARNAUD.

Du 28 AVRIL 1870, jugement du tribunal de commerce de Marseille.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que des billets de grosse contractés

par le capitaine Senglar, commandant le navire *Mithridate*, en 1839, ont été payés en 1841 et 1857 par le sieur Pierre Arnaud cadet;

« Attendu que, d'après l'acte de francisation du navire, le sieur Pierre Arnaud en était alors propriétaire pour deux tiers et le capitaine Senglar pour un tiers;

« Attendu que, par ajournement du 13 janvier dernier, les héritiers du sieur Pierre Arnaud cadet ont demandé au capitaine Senglar le payement du tiers de diverses avances faites par leur auteur, y compris celles relatives aux billets à la grosse; — Que, dans les débats, leur demande a été réduite à ce dernier chef;

« Attendu que le capitaine a soutenu qu'il s'était libéré de la portion à sa charge, et que, du reste, la demande des hoirs Arnaud cadet était prescrite, aux termes de l'article 432 du Code de commerce, qui a établi que toute action dérivant d'un contrat à la grosse se prescrivait par cinq ans, à compter de la date du contrat;

« Attendu qu'il s'agit au procès de l'action du copropriétaire d'un navire contre un autre, et que cette action a pour cause des avances qu'un des deux propriétaires a faites pour payer des dettes de l'armement et qui excéderaient la part de charges afférant à sa quotité d'intérêts;

« Attendu que l'action exercée par les hoirs Arnaud est une action en règlement de comptes; — Qu'on ne peut, en effet, déterminer si le sieur Arnaud est resté créancier qu'en tenant compte des payements comme des recouvrements effectués par chaque copropriétaire; — Que le capitaine Senglar lui-même n'a appuyé sa prétendue libération que sur la production d'un compte entre lui et le sieur Arnaud;

« Attendu qu'une pareille action n'a pas de caractères différents suivant les causes des avances faites par l'un des copropriétaires, quelles que soient les avances, pourvu qu'elles aient été nécessaires ou utiles, un copropriétaire a toujours le même droit d'en réclamer l'excédant contre l'autre et d'en prélever le montant sur l'avoir commun, s'il en existe; — Que les conséquences de la subrogation qu'aurait rapportée l'un d'eux en payant une dette de l'armement ne sont opposables qu'aux tiers dans l'intérêt commun des copropriétaires;

« Attendu que l'action en règlement de comptes entre copropriétaires d'un bâtiment de mer ne saurait donc être soumise tantôt à la prescription de l'article 432 du Code de commerce, tantôt à celle de l'article 433, ou à toute autre, suivant qu'un des copropriétaires aurait acquitté la dépense d'une fourniture, ou un contrat à la grosse, ou toute autre charge;

« Attendu que, la loi n'ayant établi aucune prescription spéciale relativement à cette action, le défendeur ne peut se prévaloir que de la prescription trentenaire, qui n'est point acquise; — Que la demande doit, par suite, être appréciée au fond;

« Déboute le capitaine Senglar de son exception tendant à la prescription de la demande des hoirs Arnaud, etc. »

Du 23 DÉCEMBRE 1870, sur l'appel, arrêt de la Cour d'Aix. — M. POILROUX, président; MM. Desjardins, 1er avocat général; Arnaud, Ch. Tavernier et P. Roux, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7429. ASSURANCES MARITIMES. — ACTION EN DÉLAISSEMENT INDIVISIBLE. — COMPÉTENCE *ratione personæ.*

(16 FÉVRIER 1871. — COUR D'APPEL D'AIX.)

En matière d'assurance maritime, l'action en délaissement étant individuelle peut être portée devant le tribunal du domicile de l'un des assureurs, bien que les assurés qui forment la demande aient souscrit des polices distinctes. (C. proc. 59.)

ASSUREURS DE MARSEILLE et ASSUREURS DE PARIS c. GHIRLANDE et Cie.

Du 2 JANVIER 1871, jugement du tribunal de commerce de Marseille.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les sieurs Ghirlande et Cie ont fait souscrire trois assurances sur le corps et sur le chargement du navire *Villeneuve,* ou conjointement sur le corps et sur le chargement, par des assureurs établis à Marseille et par des assureurs domiciliés à Paris ;

« Attendu que, le navire ayant fait naufrage, les sieurs Ghirlande et Cie ont fait délaissement à leurs assureurs et les ont assignés tous devant le tribunal de céans;

« Attendu que les assureurs de Paris ont décliné la compétence du tribunal à raison de leur domicile, et parce qu'ils n'étaient pas souscripteurs des mêmes polices que les assureurs de Marseille ;

« Attendu que, les objets assurés étant les mêmes, bien que les polices soient distinctes, et que le fait qui donne lieu à l'action contre tous les assureurs étant le même également, ces circonstances font naître un débat qui est connexe à tous les assureurs;

« Attendu que, pour statuer sur le délaissement, il faut d'abord apprécier dans quel ordre les polices doivent sortir à effet, les valeurs assurées pouvant être moindres que le total des assurances;

« Attendu que ce débat ne peut être discuté qu'en présence de tous les assureurs ; qu'il faut donc qu'ils soient tous appelés devant l'un des deux tribunaux de Marseille ou de Paris ;

« Qu'en réalité les sieurs Ghirlande et Cie réclament la même somme contre tous; ils leur demandent la valeur de leur navire et de leurs facultés perdues, qui doit leur être payée sur les assurances souscrites par les assureurs qui en resteront tenus;

« Attendu, en conséquence, que les sieurs Ghirlande et Cie ont pu assigner les assureurs de Paris avec ceux de Marseille devant le tribunal du domicile de ceux-ci, par application de l'article 59 du Code de procédure ;

« Se déclare compétent sur la demande des sieurs Ghirlande et Cie. »

Du 16 FÉVRIER 1871, sur l'appel, arrêt de la Cour d'Aix. — M. POILROUX, président; MM. Desjardins, 1er avocat général; Arnaud et J. Crémieu, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7430. FAILLI. — SAUF-CONDUIT. — DEMANDE A FIN DE LIBERTÉ DÉFINITIVE. — JUGEMENT. — APPEL RECEVABLE. — RENVOI APRÈS LA CLOTURE DE LA FAILLITE.

(11 MARS 1871. — COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.)

Bien que le jugement qui statue sur la demande de sauf-conduit formée par le failli ne soit pas susceptible d'appel, le failli peut interjeter appel du jugement qui statue sur sa demande tendante à obtenir sa liberté définitive. (C. com. 583.)

La loi du 22 *juillet* 1867, *qui a aboli la contrainte par corps, n'ayant modifié en aucune sorte les dispositions du Code de commerce relatives à la main mise du failli sous obéissance de justice, la liberté définitive ne peut lui être accordée qu'après la clôture des opérations de la faillite.*

N...

Du 11 MARS 1871, arrêt de la Cour de Montpellier. — M. PEGAT, président; MM. de Labaume, 1er avocat général; de Cabanous, avocat.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel, prise des dispositions du § 2 de l'article 583 du Code de commerce, qui déclare rendus en dernier ressort les jugements qui statuent sur la demande de sauf-conduit :

« Considérant que, dans la cause, il ne s'agit pas d'une pareille demande, mais bien d'une action en mise en liberté définitive du failli; — Que cela résulte de l'exploit introductif d'instance signifié par N... à son syndic le 17 janvier 1871, et que, d'ailleurs, les motifs allégués à l'appui de cette action indiquent que c'est réellement une rétractation péremptoire et absolue de la disposition du jugement déclaratif de faillite ordonnant le dépôt du demandeur dans la maison d'arrêt, qui était sollicitée du tribunal de Saint-Geniez (Aveyron), et qui l'est encore de la justice de la Cour; — Que la fin de non-recevoir alléguée doit donc être rejetée;

« Au fond :

« Considérant que, d'après la jurisprudence, une demande précisée ainsi qu'il vient d'être dit ne saurait être accueillie par les magistrats; — Qu'en effet, tant que la procédure de faillite n'a pas pris fin, ou par le jugement d'homologation du concordat, ou, en cas d'union, par le jugement qui, après la liquidation terminée, déclare si le failli est ou non excusable, ou par la clôture en cas d'insuffisance de l'actif, toutes les dispositions qui concernent la liberté de la personne du failli ne peuvent intervenir qu'à titre provisoire et révocable; — Que, lorsque le failli a été mis ou maintenu en état d'arrestation, un sauf-conduit peut toujours lui être accordé suivant les articles 472 et 473 du Code de commerce; mais que dans aucune de ses dispositions la loi n'autorise, tant que dure la procédure de la faillite, une mise en liberté définitive et irrévocable, ni même ne suppose que le failli puisse se trouver dans un état définitif de liberté; que le contraire s'induit même des dispositions des articles 488 et 505 du même Code, et enfin qu'un élargissement irrévocable ne saurait s'accorder avec le système de procédure et de juste sévérité qu'a entendu maintenir le législateur; — Qu'inutilement, et en point général de droit, a-t-on soutenu à l'audience que le maintien du failli dans la

maison d'arrêt n'est que l'exercice, au profit de la masse des créanciers, du droit de contrainte par corps, qui a été formellement abrogé en matières civile et commerciale par la loi du 22 juillet 1867; — Qu'en effet, ce n'est pas pour obliger le débiteur par la voie de son emprisonnement à payer la dette qu'il a contractée que le dépôt dans une maison d'arrêt a été autorisé, mais c'est par une mesure d'ordre, et afin que le failli demeure à portée de ses créanciers pour leur fournir tous les renseignements dont le besoin pourrait se faire sentir dans l'intérêt de la masse et même dans celui du failli lui-même, et pour que les tribunaux puissent ultérieurement statuer, en cas d'union, et après instruction contradictoire et complète de l'affaire, sur les caractères et les circonstances de la faillite, et sur la question de savoir si le failli doit ou non être déclaré excusable; — Que d'ailleurs, et en thèse, il est inexact que la loi abolitive de la contrainte par corps ait rapporté tous les articles du Code de commerce qui organisent le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt et les saufs-conduits qui peuvent lui être accordés; — Que, bien au contraire, il résulte de la discussion qui a eu lieu au Corps législatif que l'abolition de la contrainte par corps n'empêcherait nullement qu'en cas de faillite les tribunaux pussent continuer à se conformer aux dispositions des articles 455 et suivants du Code de commerce, leur droit à cet égard devant être maintenu, de l'accord de tout le monde; — Que, dans le Sénat, le rapporteur a exprimé également la pensée que l'intimidation qui naissait de la perspective de la faillite suppléerait d'autant plus à celle qu'exerçait la contrainte par corps, que la déclaration de faillite ouvrait pour les tribunaux le droit d'ordonner le dépôt du failli dans une maison d'arrêt, et que ce droit, exercé, non point à la requête d'un des créanciers, mais par le juge, dans un intérêt d'ordre public et de protection commune, n'était en aucune façon atteint par la nouvelle loi; que nulle incertitude ne pouvait exister sur ce point;

« Considérant d'ailleurs, et en fait, que c'est encore mal à propos que N... a allégué que toutes les opérations de la faillite avaient été accomplies depuis que les créanciers s'étaient constitués en état d'union à la date du 27 janvier dernier; que par suite l'instruction de la faillite était complète et le dépôt devenu sans intérêt pour la masse des créanciers et pour la vindicte publique; — Qu'il résulte, au contraire, des faits de la cause, que la liquidation de la faillite est à peine commencée, et que ce n'est qu'après cette liquidation et après que les créanciers auront été convoqués pour recevoir le compte du syndic et donner leur avis sur l'excusabilité du failli que le Tribunal de commerce sera appelé à rendre son jugement définitif, qui fixera les droits qui resteront aux créanciers; — Qu'à tous les points de vue, il est donc nécessaire que la Cour confirme la décision rendue par les premiers juges; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *Conf.*, n. 1005, Cass., 26 juillet 1853, t. III, p. 242.

7431. 1° FAILLITE. — DEMANDE EN SÉPARATION DES PATRIMOINES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL. — 2° DEMANDE AU-DESSOUS DU DERNIER RESSORT. — DEMANDE EN SÉPARATION DES PATRIMOINES FAITE A TITRE DE GARANTIE. — APPEL NON RECEVABLE.

(28 MARS 1871. — COUR D'APPEL DE CAEN.)

Le tribunal civil est seul compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, pour statuer sur la demande en séparation des patrimoines, bien

qu'elle soit dirigée contre le syndic de la faillite de l'héritier, pour empêcher la confusion des biens héréditaires avec les biens composant la masse. (C. proc. 59; — C. com. 635; — C. civ. 878.)

Et si cette demande en séparation des patrimoines n'a été formée que seulement à titre de garantie pour assurer le payement d'une créance dont le chiffre est au-dessous du dernier ressort, l'appel contre le jugement au fond, abstraction faite du moyen d'incompétence, n'est pas recevable.

COLETTE c. CHANDELLIER.

Du 28 MARS 1871, arrêt de la Cour de Caen.—M. COQUERET, président; MM. Lanfran de Paulhou, avocat général; Toutain et Leblond, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la veuve Colette est décédée le 22 février 1870, laissant pour unique héritier son fils Ferdinand-Eugène Colette;

« Considérant que celui-ci a été constitué en état de faillite par jugement du 22 avril de la même année;

« Considérant que Chandellier est créancier, mais sans solidarité, d'une somme principale de 1,000 fr. sur la veuve Colette et son fils, en vertu d'une reconnaissance en date du 12 janvier 1868; — Que, le 13 juin 1870, il a intenté devant le tribunal civil d'Argentan une action contre la faillite, pour obtenir condamnation du montant intégral de cette reconnaissance; mais que, à l'audience du 9 août, il a réduit sa demande à la somme de 500 fr., c'est-à-dire à la moitié qui lui était due personnellement par la veuve Colette, se réservant de se faire payer par la faillite du surplus de sa créance;

« Considérant que, pour garantie de cette condamnation, il a demandé en même temps, conformément à l'article 878 du Code civil, la séparation du patrimoine de la défunte d'avec le patrimoine de son héritier;

« Considérant que le syndic Delaplanche soutient que le Tribunal civil était incompétent pour connaître de cette action qui, dit-il, appartenait exclusivement à la juridiction commerciale, aux termes de l'article 635 du Code de commerce, et qu'il est recevable à invoquer ce moyen pour la première fois en appel, puisqu'il s'agit d'une incompétence à raison de la matière; mais que le moyen n'est pas fondé; — Que les tribunaux de commerce connaissent, il est vrai, de tout ce qui concerne les faillites; mais c'est à condition que les actions dont ils sont saisis naissent des faits mêmes de la faillite; or, dans l'espèce, le débat engagé par Chandellier est complétement indépendant de la faillite : car le droit mis par lui en exercice existait avant l'ouverture de cette faillite, et il n'a pu être modifié par le jugement du 22 avril;

« Considérant que le syndic objecte que la séparation des patrimoines sollicitée par Chandellier était, dans tous les cas, une mesure inutile, parce que Colette, le 28 mai 1870, avait, avec le concours de son syndic, accepté la succession de sa mère sous bénéfice d'inventaire, et que la séparation des patrimoines existait par le seul fait de cette acceptation; mais que Chandellier répond que cette acceptation n'a pas été suivie dans le délai légal d'un inventaire régulier; que, d'ailleurs, Colette s'est emparé de valeurs mobilières dépendant de la succession de sa mère; que, par suite, son acceptation peut être considérée comme non avenue, et que, dans tous les cas, ce n'est pas au créancier, ajoute-t-il, à se faire juge du mérite de l'acceptation bénéficiaire de l'héritier, et que, quand de son chef il a un moyen légal d'empêcher la confusion des patrimoines, il a le droit de l'employer pour plus de sécurité;

« Considérant que ce n'est pas au tribunal de commerce qu'il appartient de statuer sur un débat de cette nature, qu'il est essentiellement civil, et que c'est avec raison qu'il a été soumis à la juridiction ordinaire;

« Considérant que le tribunal civil d'Argentan a statué sur cette contestation, le 9 août 1870, en prononçant contre la succession de la veuve Colette condamnation de la somme de 500 fr. à laquelle celle-ci était obligée personnellement et en admettant la séparation des patrimoines;

« Considérant que Delaplanche a porté l'appel de cette décision, mais que cet appel n'est pas recevable, car le premier juge a statué en dernier ressort sur une demande principale de 500 fr.;

« Considérant que l'on objecte que la séparation des patrimoines, qui est un des chefs de l'action, est d'une valeur indéterminée; mais il ne faut pas perdre de vue que cette mesure n'est qu'une garantie prise par le créancier pour assurer le recouvrement de sa créance, et, dans l'espèce, la garantie ne peut rien ajouter à la limite de la compétence;

« PAR CES MOTIFS : — En déclarant recevable le moyen d'incompétence présenté par Delaplanche pour la première fois en appel, déclare ce moyen mal fondé; dit, en conséquence, que le tribunal civil était seul compétent pour statuer sur le litige à lui soumis;

« Au fond : — Déclare non recevable l'appel interjeté par Delaplanche, le jugement étant rendu en dernier ressort; — Condamne, etc. »

7432. 1° COMMIS-VOYAGEUR. — MARCHÉ. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — FACTURE NON ACCEPTÉE. — LIEU DE PAYEMENT. — MAINTIEN DE L'ATTRIBUTION.

(13 MAI 1871. — COUR D'APPEL DE NIMES.)

Est attributif de juridiction, dans les termes de l'article 420 *du Code de procédure, le lieu où le commis-voyageur a conclu le marché, bien qu'il ait été soumis à la ratification de son patron* (1). (C. proc. 420.)

Et la mention, imprimée sur la facture, que le prix sera payable au domicile du vendeur ne peut changer cette attribution, si la facture n'a pas été acceptée en termes formels par l'acheteur (2).

MIGEON c. COURDESSE et CASTANG.

Du 13 MAI 1871, arrêt de la Cour de Nîmes. — M. DE TRINQUELAGUE DE DIONS, président; MM. Rousselier, substitut; Pascal et Manse, avocats.

« LA COUR, — En ce qui touche la question de savoir quel est le lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée :

« Attendu, en fait, qu'il est constant que Remezy, voyageur de Courdesse et Castang, se trouvant à Saint-Pourçain, reçut de Migeon l'ordre de lui expédier la marchandise objet du litige, et que, quelques jours après, ces derniers en firent l'expédition;

« Attendu, en droit, que, sans examiner si, dans tous les cas, les ventes opérées par l'entremise des commis-voyageurs doivent être considérées

comme définitives seulement par la ratification des maisons de commerce que ces commis-voyageurs représentent, cette ratification consentie rétroagit, d'après l'article 1179 du Code civil, au jour du contrat entre le commis voyageur et l'acheteur; — Que c'est donc à Saint-Pourçain et non à Saint-Dionisy que la promesse a été faite; — Que, par conséquent, à ce premier point de vue, le Tribunal de commerce de Nîmes n'était pas compétent; — Qu'il ne l'était pas davantage au point de vue de la livraison, puisqu'il est certain, d'une part, que la marchandise était livrable *franco* en gare de Varenne, et, d'autre part, qu'en aucun cas elle n'aurait été livrée à Saint-Dionisy, arrondissement de Nîmes, lieu où siége la maison de commerce de Courdesse et Castang, et qu'elle serait partie de Cournonterral, département de l'Hérault; — Que la double circonstance du lieu de la promesse et de celui de la livraison ne se rencontre donc pas dans l'espèce;

« En ce qui touche le lieu du payement :

« Attendu, en droit, que le payement doit être fait au domicile du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire (article 1247 du Code civil);

« Attendu, à la vérité, que Courdesse et Castang ont adressé à Migeon une facture portant la mention imprimée: « payable dans Nîmes »; mais qu'une telle stipulation ne rend compétent le Tribunal du domicile de l'expéditeur qu'autant que la facture a été acceptée par le destinataire; — Qu'il est impossible de faire résulter son acceptation du silence qu'il aura gardé jusqu'à l'arrivée de la marchandise; et si, comme l'a fait Migeon dans l'espèce, la marchandise a été refusée et laissée en gare pour cause de mauvaise qualité, il a bien par cela même, et à plus forte raison, refusé la facture et la stipulation qu'elle renfermait quant au lieu du payement;

« Par ces motifs : — Réforme; — Déclare que le Tribunal de commerce de Nîmes n'était pas compétent pour connaître de la contestation. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., *conf.*, n. 4009, Cass., 29 janv. 1862 et 21 déc. 1861, t. XI, p. 400.

(2) V., *conf.*, sur l'énonciation de la *facture*, n. 6983, Agen, 25 mai 1870, t. XX, p. 194 et l'annotation.

7433. SAISIE-OPPOSITION. — EXCÉDANT DE LA CRÉANCE. — DISPOSITION. — VALIDITÉ.

(15 mai 1871. — Cour d'appel de Caen.)

Une saisie-arrêt formée sur un débiteur ne peut profiter qu'au créancier saisissant, de telle sorte que le débiteur demeure entièrement libre de faire cession de la créance saisie-arrêt pour tout ce qui excède les droits du créancier saisissant.

Vigier c. Verel et Demangy.

Du 15 mai 1871, arrêt de la Cour de Caen. — M. Coqueret, président; MM. Lanfran de Ponthou, avocat général (concl. conf.); Paris et Toutain, avocats.

« LA COUR : — Considérant, en ce qui concerne les saisies-arrêts

antérieures au transport, qu'elles sont régies par l'article 1242 du Code civil, qui permet au débiteur de se libérer envers son créancier de tout ce qui excède les causes de la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains ; et, s'il en est ainsi du créancier, il doit en être de même de son cessionnaire, c'est-à-dire que le tiers auquel la créance a été transportée est obligé de respecter lui-même l'opposition antérieure au transport, sauf à lui à procéder avec le saisissant au règlement de leurs droits respectifs sur la créance saisie et cédée ;

« En ce qui concerne les saisies-arrêts postérieures à la signification du transport :

« Considérant que l'on soutient que la première saisie-arrêt a pour effet de frapper d'indisponibilité tous les deniers, de telle sorte qu'ils deviennent le gage de tous les créanciers, qui ne peuvent plus obtenir aucune préférence de la part du débiteur saisi, même par l'effet du transport régulièrement signifié ;

« Considérant que ce système est inadmissible : d'abord il n'existe aucun texte de loi qui consacre le principe de l'indisponibilité absolue, et alors il faut recourir aux règles ordinaires d'après lesquelles le créancier qui agit pour la conservation de son droit profite seul de ses actes et diligences ;

« Il est vrai qu'il en est autrement en matière de saisie immobilière, qui, lorsqu'elle est arrivée à une certaine hauteur, profite à tous les créanciers inscrits et ne peut être rayée que de leur consentement ; mais il y a un texte précis à ce sujet, et ce texte, qui est basé sur les principes du système hypothécaire, ne peut être appliqué à la saisie-arrêt ;

« Considérant que l'on comprend cependant que, tant que la première saisie-arrêt n'a pas été validée par un jugement passé en force de chose jugée, les saisissants postérieurs à la signification du transport peuvent venir en concurrence avec le premier saisissant, car il n'y a pas eu attribution de deniers à son profit, et les autres créanciers ont les mêmes droits que lui, quelle que soit la date de leurs poursuites ; mais ils ne peuvent agir de la même manière vis-à-vis du cessionnaire dont le transport est régulièrement signifié ; — Que la saisie-arrêt, dans son principe, n'est qu'une mesure conservatoire employée sans le consentement du débiteur, et alors il est nécessaire, pour qu'elle devienne un acte définitif d'exécution, d'avoir recours à l'autorité de la justice : tandis que, pour le transport, il n'est pas besoin de cette formalité, car le transport est régi par les règles de la vente ; il est le résultat du consentement des deux parties, et forme un contrat volontaire qui, au respect des tiers, n'est soumis qu'à la formalité de la signification prescrite par l'article 1690 du Code civil, ou à l'acceptation par le débiteur, dans un acte authentique ;

« Considérant que si, en matière de saisie-arrêt, qui n'est pas autre chose qu'un transport forcé, le jugement de validité emporte attribution des deniers au profit du saisissant et les fait sortir du domaine de la partie saisie, il faut accorder le même effet à la signification du transport volontaire, car autrement il serait traité moins favorablement que la saisie-arrêt, et il n'y a pas de motif pour qu'il en soit ainsi ;

« Considérant que, dans l'espèce, le transport consenti à Vigier a été signifié le 21 novembre 1863 ; et, par conséquent, les saisies-arrêts ou transports postérieurs ne peuvent porter atteinte à son exécution et à l'étendue des droits qui y sont attachés ;

« Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel, au chef où il a déclaré que le transport de Vigier, du 10 novembre 1863, signifié le 21, ne valait que simple opposition, et que ledit Vigier devait être

payé de sa créance, en concurrence et au marc le franc avec tous les autres créanciers saisissants ou transportuaires, quelles que fussent les dates de leurs saisies ou de leurs transports; — Déclare, au contraire, que le transport Vigier a été fait à la charge des saisies-arrêts antérieures au 10 novembre 1863, et seulement pour tout ce qui excède les causes définitives et actuelles desdites saisies-arrêts, sauf à Vigier à procéder avec lesdits saisissants au règlement de leurs droits respectifs sur la créance saisie et cédée;

« Et en ce qui concerne les saisissants et transportuaires au 21 novembre 1863, date de la signification du transport Vigier :

« Dit que ledit Vigier sera colloqué sur les sommes dues, pour le montant de son transport, principal, intérêts et frais, et ce, par préférence aux créanciers qui ont exercé des saisies-arrêts sur Augustin Vérel, ou obtenu de lui des transports postérieurement à la signification dudit transport Vigier;

« Dit, au surplus, que les premiers saisissants ne pourront, dans aucun cas, exercer un recours contre ledit Vigier, sous quelque cause que ce soit;

« Dit qu'il n'y a lieu de prononcer des dommages-intérêts, etc. »

JURISPRUDENCE.

Cette question, qui touche au droit civil aussi bien qu'au droit commercial, est vivement controversée.

7434. NAVIGATION MARITIME. — REMORQUEUR. — SAUVETAGE. — PRÉSENCE A BORD DU CAPITAINE ET DES MATELOTS. — REFUS DU DROIT DE SAUVETAGE. — INDEMNITÉ DUE.

(4 juillet 1871. — Cour d'appel de Rouen.)

Le remorqueur qui, en courant le plus grand danger, parvient à sauver et à amener au port un navire en détresse, à bord duquel cependant sont restés le capitaine et les matelots, n'opère pas, au point de vue du droit, le sauvetage d'un navire, et par conséquent il ne peut réclamer le droit de sauvetage.

Mais, en raison du service qu'il a rendu et des circonstances qui l'ont accompagné, il a droit, outre le règlement d'avaries et le remboursement de ses frais, à la juste rémunération que méritent les soins qu'il a pris et les dangers qu'il a courus. (C. civ. 1372.)

Mac-Aulay c. Société de remorquage.

Du 4 juillet 1871, arrêt de la Cour de Rouen.— M. MASSOT, 1er président; MM. Lemarcis, avocat général (concl. conf.); Deschamps et Decorde, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le brick anglais *Arkworth* se trouvant, le 23 octobre dernier, mouillé en rade de Dieppe, le capitaine Mac-Aulay envoya un pilote à terre pour demander un remorqueur de la Société anonyme de remorquage; que, la marée étant basse, aucun navire ne put alors venir à son appel; mais qu'à la marée du soir l'*Ursa-Major* alla jusqu'au brick et le fit entrer au port entre huit et neuf heures;

« Considérant que, pour ce service et à raison des circonstances dangereuses au milieu desquelles s'était opéré le remorquage, la Société demanda, dès l'abord, à Mac-Aulay le dixième de la valeur du navire et de sa cargaison; que, sur les observations de Mac-Aulay, modifiant sa demande dans la forme, mais y persistant au fond, ladite Société a réclamé en bloc 5,000 fr., formant, à peu de chose près, l'équivalent de ce qu'elle demandait en premier lieu, et que le tribunal, adoptant ce système, a condamné Mac-Aulay à payer aussi en bloc une indemnité de 4,000 fr.;

« Considérant qu'on a donc procédé, en réalité, comme s'il se fût agi d'un vrai sauvetage, et que tel n'est point le cas de l'espèce;

« Considérant, en effet, qu'il y a sauvetage lorsqu'un navire étant abandonné en pleine mer, ceux qui le trouvent ainsi laissé sans maître par son propriétaire, ou par les personnes qui le représentent, acquièrent, en le sauvetant, une quote-part de sa propriété; mais que l'*Arkworth* n'a jamais été abandonné; qu'il avait à bord son capitaine et ses matelots quand il a été remorqué; que le remorquage était non pas accidentel, mais volontaire, et que le capitaine de l'*Ursa-Major*, venu sur la demande de Mac-Aulay, savait d'avance ce qu'il aurait à faire et connaissait parfaitement les obligations qu'il contractait et les droits qu'elles lui créaient;

« Considérant, en effet, qu'un tarif existe pour la Société, sous le nom de *Règlement et conditions expresses du remorquage en usage sur la plage de Dieppe;* que l'article 2 donne au remorqueur le droit de se refuser à tout travail qui présentera quelque danger pour lui et dont il sera juge, même après engagement; — D'où il suit que le capitaine de l'*Ursa-Major*, ayant accepté de remorquer le brick, était lié envers le capitaine Mac-Aulay par un contrat dont il n'y a plus qu'à chercher les conditions;

« Considérant que, d'après l'article 5 du même tarif, les services extraordinaires rendus à la mer donneront lieu à une rétribution particulière, indépendante des droits de remorquage, et qui sera réglée à l'amiable, sauf, bien entendu, la décision du juge, quand ce règlement amiable n'aura pas eu lieu, comme dans l'espèce;

« Considérant qu'alors même que le remorquage a été particulièrement difficile et même dangereux, il ne s'agit point ici de donner au remorqueur une quote-part de la valeur du navire, dans le calcul de laquelle il faudrait nécessairement, comme en matière de sauvetage, faire entrer en ligne de compte le prix du bâtiment et le prix de tout ce qui existait sur le bâtiment qui a passé à l'état d'épave;

« Considérant qu'aux termes exprès du contrat résultant du tarif, Mac-Aulay ne doit qu'une somme en juste rapport avec le travail effectué, l'effort accompli, le risque couru, et que, dans ses conclusions, il a toujours offert, conformément au tarif : — 1° de tenir compte des avaries du remorqueur; — 2° de payer le prix d'un simple remorquage; — 3° de donner, à titre d'indemnité supplémentaire, pour remorquage extraordinaire, une somme de 400 fr.;

« Mais considérant que cette somme est trop faible pour le service rendu, et que la Cour trouve dans la cause tous les documents nécessaires pour fixer le chiffre de la rétribution;

« Considérant, en effet, qu'au moment du remorquage, ce fut à grand'peine qu'on retira l'ancre de l'*Arkworth;* que ce navire était alourdi par plus de deux mètres d'eau que contenait sa cale; que la mer était fort grosse, le temps très-obscur; que les deux premières remorques cassèrent, et que c'est seulement à l'aide de la troisième que l'*Ursa-Major* put enfin le mener jusqu'au port de Dieppe, ce qui indique un grand surcroît de travail et d'efforts;

« Considérant que l'*Arkworth* était mouillé seulement à un mille et

demi des jetées; mais que, si la distance à parcourir était petite, le risque du remorqueur n'en était pas moins à considérer, et qu'en élevant le service rendu à 2,500 fr., on fera justice;

« PAR CES MOTIFS : — Met à néant le jugement frappé d'appel; — Réformant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées en première instance; — Lui donne acte de ce qu'il offre et a offert : — 1° de tenir compte des avaries du remorqueur, soit une remorque et une planche de cintre, à dire d'experts; — 2° de payer le prix d'un simple remorquage ordinaire, soit, d'après le tarif de la compagnie, 70 fr.; — 3° de payer une somme de 400 fr. à titre d'indemnité supplémentaire pour remorquage extraordinaire;

« Déclare ces offres, sur les deux premiers articles ci-dessus, valables et suffisantes;

« Dit qu'elles seront reçues;

« Les déclare non valables et non suffisantes sur le troisième article;

« Les rejette, en conséquence, et dit qu'en sus des avaries du remorqueur et du prix d'un simple remorquage, Mac-Aulay payera à Pourpoint, ès noms, la somme de 2,500 fr. à titre de rétribution particulière, pour services extraordinaires rendus à la mer, etc. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 6783, Rennes, 22 mai 1867 (Reddeley c. Bourgaux), t. XIX, p. 399. Espèce dans laquelle il n'était resté qu'un matelot à bord. — Aix, 23 mars 1868, *ibid.* Arrêt qui juge en effet qu'il faut, pour qu'il y ait lieu à accorder le *droit de sauvetage*, que le navire soit entièrement abandonné.

V. aussi n. 6103, Aix, 26 juil. 1866, t. XVII, p. 336. Arrêt qui décide que le droit n'est pas dû si le naufrage a lieu en vue des côtes.

7435. ACTIONS EN AVARIES ET EN DÉLAISSEMENT. — INDIVISIBILITÉ.

(19 JUILLET 1871. — COUR D'APPEL DE ROUEN.)

Les deux actions en avaries et en délaissement étant indivisibles, les assureurs qui, appelés en cause sur l'action en avaries, ont accepté la juridiction saisie, ne peuvent demander leur renvoi devant les juges de leur domicile sur l'action en délaissement formée en même temps que l'action en avaries par le même acte introductif de l'instance. (C. pr. 59; — C. civ. 1222.)

ASSUREURS C. BARABINO.

Du 19 JUILLET 1871, arrêt de la Cour de Rouen. — M. LACROIX, président; MM. Lemarcis, avocat général (concl. conf.); Deschamps et Caumont, avocats.

« LA COUR : — Attendu que, sur la demande en règlement des avaries du navire *Saint-Cloud*, formée devant le Tribunal de commerce du Havre par Mazurier et fils, séquestres de la cargaison de ce navire, contre Barabino, son propriétaire, et Rinési, son capitaine, ces deux derniers ont appelé dans la dépendance de la cause les compagnies qui avaient assuré

le navire, à cette double fin : — 1° de faire déclarer commun avec elles le jugement à intervenir sur les avaries; — 2° de faire statuer sur le délaissement par eux signifié, ainsi que sur les autres suites du contrat d'assurance;

« Attendu que les compagnies d'assurances, en acceptant le débat devant le Tribunal de commerce du Havre, en ce qui touche les avaries, se sont, par cela même, soumises à cette juridiction en ce qui touche le contrat d'assurance, et qu'en cela elles ne font que subir la condition que, volontairement, elles se sont faite à elles-mêmes; — Qu'en effet on ne saurait méconnaître que ce qui sera jugé définitivement avec elles, sur la nature et la quotité des avaries, le sera par cela même quant au contrat d'assurance, et qu'il ne restera plus, à l'égard de ce dernier contrat, qu'à en tirer les conséquences pécuniaires; — Qu'en un mot on trouve réunis tous les éléments d'où découle entre les deux actions une connexité complète entraînant une même juridiction, c'est-à-dire les mêmes parties en cause, les deux actions dérivant d'un même sinistre, toutes deux ayant le même objet, consistant à déterminer les suites de ce sinistre au regard de tous les intéressés;

« Attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Tribunal de commerce du Havre s'est déclaré compétent, et qu'il y a lieu de confirmer sa décision;

« Par ces motifs : — Confirme, etc. »

7436. CHEMIN DE FER. — RUPTURE D'UN BOULON. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

(19 février 1872. — Cour d'appel de Bourges.)

Une Compagnie de chemin de fer est responsable de l'accident arrivé à un voyageur et résultant de la rupture d'un boulon d'attelage qui avait été cassé de vieille date, ce qu'il lui était facile de réparer, et elle ne peut invoquer, comme excuse du défaut de surveillance de son matériel, soit l'encombrement de la voie, soit les réquisitions faites pour les transports militaires imposés d'urgence. (C. civ. 1382.)

Chemin de Lyon c. Truchot.

Jugement du tribunal civil de Nevers.

« LE TRIBUNAL : — Considérant que, le 22 décembre 1870, vers six heures vingt minutes du soir, le sieur Truchot, cantinier au 38e de ligne, se trouvait dans un train de formation, sur la voie n° 2, à 500 mètres en avant de la gare de Nevers, lorsque le wagon qu'il occupait a été violemment heurté et brisé par une locomotive lancée à toute vapeur;

« Considérant que, par suite de ce choc, Truchot a été lancé sur la voie, grièvement blessé, et qu'il est décédé à l'hopital de Nevers, le 11 janvier suivant, des suites de ses blessures;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause, et notamment du procès-verbal du commissaire de surveillance administrative, en date du 23 décembre 1870, qu'un train spécial de troupes, en double traction, venant de Saincaise et en destination de Chalon-sur-Saône, était arrêté à l'entrée de la gare de Nevers sur la voie n° 2 pour cause d'encombre-

ment; que le sous-chef de gare est monté sur la première machine pour piloter le train en gare, et qu'au moment du démarrage du train le boulon d'attelage s'est rompu; que les deux locomotives se sont séparées de leur train en brisant les chaînes de sûreté; que le mécanicien et le chauffeur sont tombés sur la voie; que les machines, livrées à elles-mêmes, ont acquis une vitesse extraordinaire et sont venues se heurter contre le train en formation sur la même voie, à l'extrémité de la gare, ce qui a produit l'accident; que cet accident est dû à ce que le boulon d'attelage du tender était cassé de vieille date et qu'un soubresaut a suffi pour le dégager de l'œil et de la barre d'attelage; que, par conséquent, il doit être imputé à la compagnie, qui, soit par elle-même, soit par ses agents, a commis l'imprudence et la faute de mettre en circulation une locomotive en mauvais état; que, par suite, elle est responsable;

« Considérant, il est vrai, que, pour s'exonérer de toute responsabilité, la compagnie prétend que l'accident est un événement de force majeure qu'elle n'a pu prévoir ni empêcher, et que pour le prouver elle articule, avec offre d'en faire la preuve, les faits suivants : — 1° que la ligne du chemin de fer de Bourges à Besançon était occupée par des trains chargés de troupes pour la formation de l'armée de l'Est et se suivant à des distances rapprochées; — 2° que c'est à raison de cet encombrement de la voie, nécessité par l'exécution des ordres et des réquisitions militaires, que deux trains; contenant des troupes, se sont trouvés en même temps à la gare de Nevers, l'un sous le pont de la Grippe, l'autre sous celui de Fourchambault; — 3° que ce dernier train, dans lequel se trouvait Truchot, a dû stationner pour permettre à celui qui le précédait de s'éloigner suffisamment; — 4° que si le train arrêté sous le pont de la Grippe a démarré, c'était uniquement pour rentrer en gare; — 5° que le matériel de la compagnie était, à cette époque, à peine suffisant pour les besoins du service exigé dans l'intérêt de la défense nationale, et que les machines, constamment en marche, ne pouvaient être soumises à aucune visite dans les dépôts;

« Considérant que ces faits ne sont ni pertinents ni admissibles; qu'en effet, il importe peu que l'autorité militaire ait activé autant que possible le transport des troupes; qu'elle n'a pu exiger que la compagnie fît l'impossible, et que dans tous les cas elle n'a pu vouloir que la compagnie négligeât toutes les mesures de précaution pour éviter les accidents; que, malgré l'encombrement de la gare, si la machine eût été visitée, comme elle aurait dû l'être, l'accident n'aurait pas eu lieu; qu'ainsi c'est par suite d'une faute de la compagnie ou de ses agents, et non par un événement de force majeure, que le malheureux Truchot a succombé;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal condamne le directeur général de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à payer 4,000 fr. à la veuve Truchot et 8,000 fr. à son fils. »

Du 19 FÉVRIER 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Bourges. — M. BAUDOUIN, 1er président; MM. Aubineau et Thiot-Varenne, avocats.

« LA COUR : — Considérant que l'accident qui a causé la mort de Truchot provient de la rupture du boulon d'attelage de la locomotive n° 1831 à son tender; qu'il a été constaté que ce boulon était cassé de vieille date; que si, préalablement à l'emploi de la machine, il eût été procédé à la vérification réglementaire de ses appareils essentiels, on

eût facilement reconnu qu'elle était hors de service; que l'encombrement de la ligne de fer et la multiplicité des ordres et réquisitions militaires ont, sans doute, rendu la surveillance plus difficile; mais que ces circonstances ne pouvaient dispenser la compagnie de l'accomplissement de son devoir et qu'elle a commis une faute grave en ne le remplissant pas; que les faits qu'elle articule ne seraient pas de nature à prouver la force majeure;

« Considérant que le tribunal a exactement apprécié le préjudice et la réparation;

« PAR CES MOTIFS, et adoptant au surplus ceux des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, dommage causé par l'échauffement d'un essieu, n. 5395, Com. Seine, 30 nov. 1864, t. XV, p. 311; — n. 6004, Com. Nevers, 1er avril 1867, t. XVII, p. 157.

V. notre *Répert. alphab.*, v° *Chemin de fer*, responsabilité à raison du retard causé au voyageur, n. 582 et s.

7437. PRÊT D'ARGENT. — INTERDICTION DE REMBOURSER EN BILLETS DE BANQUE AYANT UN COURS FORCÉ. — CLAUSE LICITE.

(8 MARS 1872. — COUR D'APPEL DE DOUAI.)

Est licite la convention par laquelle l'emprunteur déclare qu'il s'engage à rembourser le prêt qui lui est fait en espèces d'or ou d'argent et non en billets de banque, quand même il interviendrait une loi qui donnerait aux billets de banque cours forcé; alors surtout qu'il a été stipulé que cette convention serait considérée comme un engagement d'honneur. (C. civ. 1134.)

DO-DELATTRE c. SCOUTETEN.

Du 23 DÉCEMBRE 1871, jugement du tribunal civil de Lille.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes d'un contrat reçu par Me Béghin, notaire à Haubourdin, enregistré, les époux Do-Delattre ne peuvent se libérer des sommes par eux dues en principal et intérêts qu'en pièces d'or ou d'argent, et non en aucune autre valeur ou papier-monnaie représentatif du numéraire, dont le cours, même forcé, serait introduit en France, en vertu des lois ou décrets, auxquels les débiteurs renoncent de bonne foi et d'honneur;

« Attendu que cette convention est licite; — Qu'elle n'est, par elle-même, contraire ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public; — Que, d'un autre côté, elle n'est pas prohibée par la loi; — Qu'en effet, si la loi du 12 août 1870 porte qu'à partir de sa promulgation les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, cette loi, à la différence du décret du 12 septembre 1790, article 4, relatif également à la circulation du papier-monnaie, n'annule pas les conventions contraires antérieures, dans lesquelles il aurait été stipulé que les payements devraient se faire en pièces d'or ou d'argent, à l'exclusion des billets de banque; que la sti-

pulation dont il s'agit est aussi licite que si, en admettant comme seules monnaies légales les espèces d'or et d'argent, il était convenu que le payement serait effectué en monnaie d'argent, à l'exclusion de la monnaie d'or, ou réciproquement;

« Attendu enfin que, s'il existe dans l'article 475, n° 11, du Code pénal, des dispositions qui répriment le refus de recevoir les espèces et monnaies nationales, selon la valeur pour laquelle elles ont cours, ces dispositions n'ont nullement pour effet d'interdire au créancier le droit de déterminer en quelles espèces ou monnaies spéciales il entend recevoir son payement; — Qu'il en résulte que c'est à bon droit que Scouteten a refusé de recevoir le payement qui lui était offert en billets de la Banque de France;

« Par ces motifs : — Déboute les époux Do-Delattre de leur demande en validité des offres faites par eux le 6 septembre dernier, et les condamne aux dépens. »

Du 8 mars 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Douai. — M. DE GUERNE, président; MM. Preux, avocat général (concl. *contraires*); Merlin et de Beaulieu, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *contra*, n. 7214, Aix, 23 nov. 1871 (Vidal c. Cumella et Gilly), *suprà*, p. 72.

V. aussi, n. 7562, Cass., 6 janv. 1872 (Ch. de Lyon), *suprà*, p. 286, arrêt qui décide que le créancier n'est pas tenu de recevoir un billet de banque en payement, s'il y a un appoint à rendre.

7438. LETTRE CHARGÉE. — DIFFÉRENCE DE POIDS CONSTATÉE LORS DE LA REMISE. — REPROCHE DE DÉTOURNEMENT DE VALEURS. — ERREUR PROBABLE DANS LE PESAGE.

(2 juillet 1872. — Tribunal civil de la Seine.)

Lorsqu'une lettre chargée renfermant des valeurs est d'un poids moindre, lors de la remise au destinataire, que celui qui a été indiqué au départ, et qu'il n'existe aucune trace d'effraction, on doit supposer qu'il y a eu erreur dans le pesage au départ, bien que l'expéditeur soutienne, sans en rapporter la preuve, que la lettre renfermait deux billets de mille francs, et qu'il ne s'en trouve qu'un seul lors de la remise.

Lepreux c. Administration des postes.

Du 2 juillet 1872, jugement du tribunal civil de la Seine. — M. DELANGE, président; MM. Onfroy de Bréville, substitut (concl. *contraires*); Demombynes et Taillandier, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Lepreux a déclaré que c'est lui-

même qui a sorti les six billets de 1,000 francs de sa caisse et les a insérés dans les trois enveloppes, qu'il a ensuite fermées, mais seulement à la gomme, et que depuis l'événement il a vérifié sa caisse sans y trouver l'excédant;

« Attendu que si la bonne foi de Lepreux n'est en aucune manière suspectée, il n'est point interdit au défendeur d'alléguer qu'une erreur peut avoir été commise, sans qu'elle ait été révélée par la vérification ultérieure des écritures qui, dans les conditions signalées, et Lepreux n'ayant de compte à rendre qu'à lui seul, peuvent ne pas être tenues avec ces formes et cette régularité extrême qui ne permettraient pas que cette erreur restât inaperçue;

« Attendu que si aucun soupçon de fraude ne doit peser sur le clerc de Lepreux, la même présomption de bonne foi existe et au même degré en faveur des employés de l'administration des postes;

« Attendu qu'en dehors de toutes les présomptions morales également favorables des deux côtés, il y a lieu de constater que le clerc de Lepreux déclare dans sa lettre en date du 27 novembre 1871 que les lettres fermées à la gomme lui ont été remises à trois heures et demie; qu'il y a apposé les cinq cachets nécessaires avec le cachet restant à la disposition de tous les clercs de l'étude; qu'il a quitté l'étude vers quatre heures et demie ou cinq heures pour se rendre à la poste, où il n'est arrivé qu'à six heures trois quarts environ; et que, d'autre part, il résulte des enquêtes administratives et des renseignements produits, que depuis le moment où la lettre faisant l'objet du procès a été livrée à l'administration des Postes, aucun des employés entre les mains desquels elle a passé, n'est resté seul et sans témoin;

« Attendu, il est vrai, que lors de son dépôt, la lettre a été cotée au poids de 7 gr. 90 cent., tandis qu'à son arrivée elle a été reconnue ne peser que 6 gr. 50 centigr., et que la différence de 1 gr. 40 centigr. représente à peu près le poids d'un billet de banque de 1,000 francs, mais qu'il est constant, d'un autre côté, que la lettre a été remise à la destinataire dans un état de parfaite intégrité, que les cachets étaient intacts et que les plis de l'enveloppe ne présentaient aucune des traces qu'une soustraction aurait dû produire;

« Attendu que, dans ces circonstances, la différence de poids qui vient d'être signalée pouvant résulter d'une erreur et d'une coïncidence purement fortuite, ne doit pas suffire, à elle seule, pour établir le délit d'un employé dont l'administration des postes devrait répondre; qu'ainsi dans l'état des faits, Lepreux ne fait pas la preuve à laquelle est soumis tout demandeur en justice;

« Par ces motifs : — Déclare Lepreux non recevable dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. Trib. civ. Seine, 12 août 1872, n° suivant.

7439. LETTRE CHARGÉE CONTENANT DES VALEURS. — REMISE DE LA LETTRE A UNE PERSONNE AUTRE QUE LE DESTINATAIRE. — RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

(12 AOUT 1872. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.)

L'administration des postes est responsable de la perte des sommes con-

tenues dans une lettre chargée, lorsqu'elle est remise à une autre personne que celle à qui elle est adressée, en dehors du domicile indiqué, encore bien que la personne qui l'a reçue soit le frère du destinataire.

Et l'administration ne peut prétendre que la réclamation aurait été faite tardivement, lorsqu'il résulte des circonstances qu'elle a été retardée par les démarches faites pour obtenir la restitution, lorsque, d'ailleurs, aucune prescription n'est acquise.

DELSOL ET ZIBELIN C. ADMINISTRATION DES POSTES.

Du 12 AOUT 1872, jugement du tribunal civil de la Seine. — M. DELANGE, président; MM. Robert et Taillandier, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'une lettre chargée adressée à Mlle Amélie Zibelin a été remise par le facteur de l'administration des postes à Alexandre Zibelin sur la voie publique et non à domicile;

« Attendu que les demandeurs produisent la copie de la lettre dont il s'agit, et établissent qu'ils étaient en correspondance habituelle avec Mlle Amélie Zibelin et avaient cessé toutes relations avec Alexandre Zibelin;

« Attendu que l'administration des postes ne peut opposer, pour se défendre, que les allégations de ses employés, intéressés à dissimuler leur faute;

« Attendu, en outre, qu'il n'est pas dénié que le mandat de 32 francs renfermé dans cette lettre, avec 1,900 francs en billets de banque, était au nom de Mlle Zibelin et a été payé au sieur Zibelin, sur l'acquit de ce dernier :

« Attendu que ce fait a dû se produire, parce que Zibelin avait justifié qu'il avait en sa possession une lettre adressée à la personne même au nom de laquelle le mandat était délivré;

« Attendu qu'aucun texte ne permet d'opposer à Delsol et Zibelin une fin de non-recevoir tirée du temps qui s'est écoulé entre le moment où la soustraction s'est opérée et celui où la réclamation a été formée, et que ce retard trouve une explication bien naturelle dans les liens de parenté qui existent entre l'un des demandeurs et l'auteur de la soustraction, ainsi que dans l'espérance que l'on devait avoir d'obtenir de ce dernier satisfaction complète;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne le directeur général des postes à payer aux demandeurs la somme de 1,932 fr., ensemble les intérêts de ladite somme depuis le 29 novembre 1869, et le condamne en outre aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. Trib. civ., Seine, 2 juill. 1872, n° qui précède.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

7440. 1° FAILLITE. — ÉTRANGER. — BÉNÉFICE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE. — 2° JUGEMENT QUI REJETTE. — OPPOSITION. — APPEL.

(23 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. CAPPRONNIER. — COUR DE PARIS, 15 JUIN 1872.)

N'est pas recevable l'opposition formée par le failli contre le jugement qui homologue le concordat, afin d'être déchargé de la qualification de failli, *disposition sur laquelle le tribunal a statué d'office; le jugement, dans ce cas, ne pouvant être attaqué que par la voie ordinaire de l'appel.* (C. com. 583.)

Mais ce jugement est susceptible d'appel.

La qualité d'étranger, du failli, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse réclamer le bénéfice de la loi du 22 *avril* 1871; *conséquemment, il doit être affranchi de la qualification de* failli, *s'il résulte de l'instruction faite pendant les opérations de la faillite qu'il mérite cette faveur.*

HOGART et HUTCHINSON c. MEILLENCOURT, leur syndic.

Les sieurs Hogart et Hutchinson ont formé opposition au jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 4 octobre 1871, que nous avons rapporté sous le n. 7088, 2e *espèce*, t. XX, p. 362, 363, au chef qui déclarait qu'ils ne pouvaient, *comme étrangers*, être admis au bénéfice de la loi du 22 avril 1871 qui permet d'affranchir de la dénomination de *failli* le commerçant déclaré en état de cessation de payement.

Du 23 FÉVRIER 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAPPRONNIER, président; MM. Schayé et Eugène Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par jugement de ce tribunal, en date du 4 octobre 1871, le concordat obtenu de leurs créanciers par Hogart et Hutchinson, a été, après les délais prescrits par la loi et en l'absence de toute opposition, homologué sur la requête présentée par le syndic, mais avec déclaration que les débiteurs n'étaient pas affranchis de la qualification de *faillis ;* — Que ces derniers forment aujourd'hui opposition à ce jugement du chef de la qualification;

« Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu que la loi du 22 avril 1871 porte que le débiteur, dont la cessation de payements sera survenue postérieurement au 10 juillet 1870, ne sera qualifié *failli* et frappé des incapacitée résultant de la faillite, que si son concordat n'était pas homologué, ou si, en l'homologuant, le tribunal ne le déclarait pas affranchi de cette qualification ;

« Attendu que si, aux termes mêmes de ces dispositions et suivant leur esprit, le tribunal peut être tenu de se prononcer sur la question d'affranchissement, soit qu'il accorde cet affranchissement, soit qu'il ne l'accorde pas, il est constant qu'il agit alors dans la plénitude de ses attributions, comme en matière d'excusabilité, et sans qu'aucun débat contradictoire soit nécessaire ; — Que cette disposition spéciale fait partie intégrante du jugement d'homologation, et que si elle est susceptible de recours, ce ne peut être, en tout cas, par la voie de l'opposition, mais uniquement par celles qui sont ouvertes contre le jugement lui-même, qui statue sur l'homologation du concordat ;

« Sur la mise hors de cause du syndic :

« Attendu que de ce qui précède il ressort que, l'opposition étant déclarée non recevable, il n'y a lieu de statuer sur les conclusions prises par le syndic ;

« Par ces motifs : — Déclare Hogart et Hutchinson non recevables en leur opposition ; — Ordonne que le jugement du 4 octobre dernier sortira effet ; — Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions du syndic, à fin de mise hors de cause, et les condamne aux dépens. »

Les sieurs Hogart et Hutchinson ont alors interjeté appel tout à la fois et du jugement du 4 octobre 1871 et de celui du 23 février 1872.

Du 15 juin 1872, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. ROHAULT DE FLEURY, président ; MM. Aubépin, avocat général (concl. conf.) ; Beaupré, avocat.

« LA COUR, — En ce qui touche la mise hors de cause du syndic :

« Considérant que le syndic représente la masse des créanciers et que, dans les contestations soulevées par le failli contre le jugement déclaratif de faillite ou celui relatif à l'homologation du concordat, il est le seul adversaire que puisse rencontrer le failli ; — Que sa présence est nécessaire et qu'il doit être retenu dans la cause ;

« En ce qui touche le jugement du 23 février 1872 relatif à l'opposition :

« Considérant que la voie de l'opposition n'est ouverte, aux termes de l'article 580 du Code de commerce, que pour le jugement déclaratif de faillite et celui qui fixe la faillite à une date antérieure à la cessation de payement : — Que tel n'est pas le cas de l'espèce ; que l'opposition n'est pas recevable, qu'ainsi est justifiée la décision des premiers juges ;

« En ce qui touche l'appel du jugement du 4 octobre 1871 ;

« Sur la recevabilité de l'appel :

« Considérant que le droit de l'appel contre une décision de justice est ouvert à toute personne qui y figure dans les matières qui n'en ont pas été privées ; — Que l'article 583 du Code de commerce n'interdit pas l'appel du jugement qui a statué sur l'homologatinn du concordat, instance dans laquelle le failli est représenté par son syndic ; qu'il est donc partie au jugement, et qu'il peut dès lors interjeter appel s'il est

dans les délais; — Que l'on n'invoque pas sa tardivité; que l'appel est donc recevable;

« Au fond :

« Considérant que la loi du 22 avril 1871 édicte — « que les suspensions « ou cessations de payements survenues depuis le 10 juillet 1870 ou qui « surviendront jusqu'au 30 septembre 1871, bien que régies par les dis- « positions du livre III du Code de commerce, ne recevront la quali- « fication de *faillite* et n'entraîneront les incapacités attachées à la qua- « lité de *failli* que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait « d'homologuer le concordat ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le « débiteur affranchi de cette qualification; »

« Considérant que ces termes sont clairs et formels; — Qu'ils indiquent, par leur généralité, que le législateur a eu en vue les négociants malheureux et de bonne foi soumis à la loi française, sans distinction de nationalité, que les circonstances auraient mis en position de cesser leurs payements; — Qu'il a voulu relever ceux que frappait ainsi la force majeure, des incapacités de toute sorte résultant de la qualité de *failli;*

« Considérant qu'il suffit de constater que ces incapacités ne sont pas seulement civiles et politiques, qu'elles empêchent le failli d'être admis à l'escompte à la Banque, d'entrer à la Bourse, pour reconnaître que l'étranger comme le national peut bénéficier de la faveur de la loi;

« Considérant que la qualité d'étranger ne saurait donc être un obstacle à la dispense; — Que le rapport et la discussion de la loi à l'Assemblée nationale ne sont pas en contradiction avec cette interprétation;

« Considérant qu'il est constant que la cessation de payements de Hogart et Hutchinson a eu lieu le 30 juillet 1870; — Qu'il ressort des documents du procès, et notamment des rapports du syndic et du juge-commissaire, que les événements de l'époque en ont été la cause;

« Considérant que les appelants sont des négociants malheureux et de bonne foi; — Que les conditions du concordat par abandon, attribuant un dividende important aux créanciers par l'actif réalisé, permettent d'user vis-à-vis d'eux de la faculté concédée par la loi et dans les cas prévus par elle;

« Déclare les appelants recevables; — Met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce que la cessation de payements de Hogart et Hutchinson a été qualifiée *faillite;* — Retient le syndic en cause; — Lui donne acte de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Infirme le jugement du 4 octobre 1871 quant à la qualification, décharge Hogart et Hutchinson des dispositions prononcées contre eux de ce chef; — Les déclare affranchis de la qualité de *faillis* et les relève des incapacités y attachées, le jugement au résidu sortissant effet; — Ordonne la restitution de l'amende, etc. »

JURISPRUDENCE.

V., sur l'application de la loi du 22 avril 1871, les décisions rapportées sous les n. 7088, Com. Seine, 4 oct. 1871 (Verdier, 1re espèce, t. XX, p. 362; — n. 7194, Com. Seine, 21 nov. 1871 (Durand), *suprà*, p. 37.

7441. 1° FAILLITE. — ACTE ANNULABLE. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE. — 2° POURSUITES CRIMINELLES. — ACTION INTENTÉE POUR NUIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(27 AVRIL 1872. — Présidence de M. BERTRAND.)

En cas de faillite, il n'y a pas lieu d'annuler, comme fait en fraude des droits des créanciers, la cession faite de bonne foi à un tiers par le failli, si elle ne renferme en réalité rien de préjudiciable à la masse en raison des circonstances dans lesquelles elle a été passée et de l'objet même auquel elle s'applique (1).

Les demandeurs, qui n'ont eu d'autre objet en intentant une action odieuse (poursuite criminelle) que de nuire à la réputation du défendeur, ce qui résulte même des propos qu'ils ont tenus publiquement en cours d'instance, doivent être condamnés solidairement envers lui à des dommages-intérêts (2). (C. civ. 1382.)

DUPONT-POULLET, PAYEN, JOLY et consorts c. BOILLETOT.

Jugement du tribunal correctionnel de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu, en fait, que postérieurement à sa faillite, déclarée le 28 juin 1870, Corpelet a fait connaître à Léon Boilletot qu'il pensait avoir découvert un procédé pour la diminution des tricots sur le métier hollandais, qui pourrait apporter une économie considérable sur la fabrication des tricots ainsi diminués ; — Qu'il lui a fait voir, en effet, un métier hollandais ordinaire sur lequel avait été par lui disposées des cartes et papiers destinés à produire les résultats dont s'agit : — Que Léon Boilletot, après avoir reconnu par lui-même que cette découverte pouvait avoir quelque importance, appela, pour pouvoir en faire une appréciation plus exacte, un fabricant auquel ces travaux étaient plus familiers ; — Qu'on parvint alors à produire, sur le métier disposé ainsi qu'il a été dit ci-dessus, des échantillons de tricots diminués ;

« Attendu que, postérieurement à cet examen et à cet essai, pendant les opérations de la faillite, Léon Boilletot a pris en son nom un brevet de perfectionnement du métier hollandais, employé précédemment, le 5 mai 1871 ; — Que depuis l'obtention du brevet une Société a été formée entre la maison Coquet, Vivien et Cie, dont fait partie Léon Boilletot, et MM. Fontaine et Moqueris, pour son exploitation ; — Que la direction de cette exploitation a été confiée à Corpelet, avec un traitement fixe et une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est résulté des déclarations des témoins entendus à l'audience ;

« Attendu que la demande de Dupont et consorts ne peut être accueillie devant la juridiction correctionnelle qu'autant qu'il serait établi qu'il y a eu de la part du défendeur un délit prévu et réprimé par l'article 597 du Code de commerce ; — Qu'il y a lieu de rechercher à cet égard : — 1° Si la découverte de Corpelet, telle qu'elle existait lorsqu'elle a été communiquée à Léon Boilletot, devait être considérée comme faisant partie de l'actif de la faillite, ou si elle était restée la propriété personnelle de Corpelet, — 2° S'il a existé entre le failli et Léon Boilletot un traité particulier duquel résulterait, en faveur de ce dernier, un avantage à la charge de l'actif de la faillite ; — 3° Enfin s'il y a eu de la part de

Léon Boilletot intention frauduleuse et mauvaise foi, conditions nécessaires pour l'application pénale de l'article 597 du Code de commerce;

« Attendu qu'à l'époque où Corpelet lui a communiqué le procédé qu'il pensait avoir trouvé pour opérer des diminutions sur le métier hollandais, cette invention était encore une simple idée personnelle, une découverte qui n'avait reçu aucune application pratique et commerciale; — Que le métier n'avait encore été modifié que par des cartons ou appareils provisoires; — Qu'aucun métier nouveau ou perfectionné n'a été construit après la prise de brevet; — Que quelques essais seulement avaient été faits qui avaient produit deux échantillons de tricots dont la diminution opérée prouvait uniquement que la découverte de Corpelet pouvait avoir quelque portée; — Que cette découverte n'avait eu jusque-là aucun résultat commercial; — Que, dès lors, elle devait être considérée comme restant la propriété intellectuelle à l'état d'essai de l'inventeur, qui restait maître d'en disposer dans son intérêt personnel; — Qu'ainsi elle ne faisait pas partie de l'actif de la faillite; — Qu'en réalité, soit à cette époque, soit depuis la prise du brevet, aucune réclamation de l'invention de Corpelet n'a été faite dans l'intérêt de la faillite par le syndic; qu'aucune plainte en détournement de l'actif n'a été non plus portée contre le failli, qui devait y être naturellement exposé si l'invention appartenait à la masse des créanciers;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'est point résulté des débats qu'aucun traité soit intervenu entre Léon Boilletot et le failli, duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif de la faillite; — Qu'il est affirmé, par la déclaration de plusieurs témoins dignes de confiance, que, lors de la constitution de la société formée pour l'exploitation du brevet, le prix ou la valeur de ce brevet n'ont figuré dans l'apport de la maison Coquet, Vivien et Cie pour aucune somme; — Qu'il a de plus été affirmé par les mêmes témoignages que cette même Société, en donnant à Corpelet un traitement fixe et une part dans les bénéfices, avait pour but de lui donner les moyens de satisfaire dans l'avenir ses créanciers, et que le brevet devait être, à l'expiration de cette société, remis aux mains de Corpelet;

« Attendu qu'en tout cas il n'est point résulté de l'instruction et des débats la preuve que Léon Boilletot ait agi, dans la prise et l'exploitation du brevet, avec une intention frauduleuse et une mauvaise foi, conditions nécessaires pour qu'il puisse y avoir lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 597 Code de commerce: — Que, loin d'agir dans ces circonstances avec mystère, il a fait connaître ouvertement son projet de prendre le brevet, la prise dudit brevet et l'association contractée pour son exploitation; — Que cette publicité est exclusive de l'intention frauduleuse et de la mauvaise foi que les demandeurs lui attribuent, et doit établir au contraire qu'il n'a point été, en agissant ainsi, porté atteinte aux droits des créanciers;

« Attendu que, par les motifs qui viennent d'être développés, il y a lieu de déclarer que Léon Boilletot n'a point commis le délit qui lui était imputé; — Qu'en l'absence de toute application de la loi pénale, le tribunal correctionnel n'est point compétent pour statuer sur la demande en restitution du brevet ni sur la demande en dommages-intérêts;

« Le tribunal renvoie Léon Boilletot de la prévention dirigée contre lui; — Déclare Dupont-Poullet et consorts non recevables dans les demandes formées par eux;

« Et, statuant sur la demande reconventionnelle du sieur Léon Boilletot:

« Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et des propos publiquement tenus par plusieurs des demandeurs, que leur action a été

intentée dans un but diffamatoire et avec l'intention de nuire à la réputation de Léon Boilletot, les condamne solidairement à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 fr.; — Les condamne en outre aux dépens. »

Du 27 AVRIL 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, chambre correctionnelle. — M. BERTRAND, président; MM. Benoist, avocat général (concl. conf.); Leberquier et Batbie, avocats.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel des parties civiles :
« Adoptant les motifs des premiers juges;
« En ce qui touche les conclusions additionnelles prises par Léon Boilletot :
« Considérant qu'aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile des dommages-intérêts nouveaux ne peuvent être alloués que s'il est justifié que depuis l'appel des faits nouveaux se seraient produits qui auraient aggravé le préjudice à raison duquel une réparation avait été accordée;
« Considérant qu'à cet égard il n'est produit aucune justification suffisante; qu'il n'y a lieu conséquemment à faire droit aux conclusions dont s'agit;
« Met l'appellation au néant; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; — Rejette les conclusions additionnelles prises par Léon Boilletot; — Et condamne les appelants solidairement aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., relativement aux *actes annulables* en matière de faillite, notre *Répert. alph.* v° *faillite*, n. 490.
(2) V., *conf.*, sur l'*indue vexation* résultant des contestations suscitées dans la seule intention de nuire, n. 173, Com. Seine, 27 mai 1852, t. I, p. 212; — n. 4694, Paris, 7 nov. 1863, t. XIII, p. 295; — n. 7137, Cass., 26 avril 1870, t. XX, p. 442.

7442. SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — SOCIÉTÉ CIVILE ET NON COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(29 AVRIL 1872. — Présidence de M. CHABERT.)

Un arrêt définitif ayant décidé que la Société immobilière ne constituait pas une société commerciale, toute demande formée par des créanciers pour la faire déclarer en faillite doit être rejetée.

Et le tribunal de commerce doit même se déclarer incompétent pour statuer sur toute demande formée contre elle en payement de fournitures qui lui auraient été faites. (C. com. 631, 632.)

DALY et GARAUD c. COMPAGNIE IMMOBILIÈRE et CRÉDIT MOBILIER.

Du 29 AVRIL 1872, jugement du tribunal de commerce de la

Seine. — M. CHABERT, président; MM. Deleuze et Schayé, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sor le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que Daly et Garaud demandent au tribunal de déclarer la faillite des deux Sociétés dites du Crédit mobilier et la Compagnie immobilière ; — Que, subsidiairement, ils concluent au payement de coupons et au remboursement des obligations dont ils se présentent porteurs ; — Que, de son côté, la Société du Crédit mobilier réclame à Daly et Garaud une somme de 100,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« En ce qui touche la demande de Daly et Garaud à l'égard de la Compagnie immobilière ;

« Sur la déclaration de faillite :

« Attendu que par les motifs exprimés dans l'arrêt du 12 août 1869 versé au procès, contre lesquels il n'est produit aucun fait ni aucun argument nouveaux et que le tribunal adopte, la Société dite Compagnie immobilière n'est pas une Société commerciale; — Qu'elle ne peut donc être déclarée en faillite ;

« Sur les conclusions subsidiaires en payement :

« Attendu que la Compagnie immobilière n'étant pas une société commerciale, ainsi qu'il vient d'être dit, le tribunal n'est pas compétent sur ce chef de la demande;

« A l'égard de la Société du Crédit mobilier :

« Attendu que Daly et Garaud, fussent-ils créanciers de la Compagnie immobilière, ce qu'il n'est pas nécessaire de rechercher dans l'espèce, n'établissent pas la solidarité dont ils excipent pour atteindre la Société du Crédit mobilier; — Qu'ils ne peuvent donc demander contre cette Société ni faillite ni payement;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle du Crédit mobilier :

« Attendu que si regrettable que soit l'action intentée par Daly et Garaud contre la Société du Crédit mobilier, les demandes qui se sont produites à l'audience seulement n'apparaissent pas avoir été faites dans une intention de nuire, ni avoir causé de préjudice appréciable en argent ; — Qu'en cet état, la condamnation des demandeurs aux dépens sera une réparation suffisante ;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent sur la demande en payement contre la Compagnie immobilière ; — Renvoie, en conséquence, sur cette demande, Daly et Garaud et ladite Compagnie devant les juges qui en doivent connaître ; — Déclare Daly et Garaud non recevables en leur demande en déclaration de faillite contre ladite Société et mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions contre la Société du Crédit mobilier; les en déboute; — Déclare la Société du Crédit mobilier non recevable en sa demande en payement de dommages-intérêts; l'en déboute; — Et condamne Daly et Garaud en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 6752, Paris, 12 août 1869 (Société immobilière), t. XIX, p. 345.

7443. FAILLITE. — PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE. — BAIL ANTÉRIEUR A LA LOI DU 12 FÉVRIER 1872. — LOYERS A ÉCHOIR. — GARNISSEMENT DES LIEUX.

(24 MAI 1872. — Présidence de M. COUSTÉ.)

Le propriétaire dont le bail est antérieur à la loi nouvelle du 12 février 1872, qui maintient son privilége dans la faillite pour les loyers à échoir, ne peut cependant, aux termes de l'article 2 de cette loi, exiger que les lieux soient garnis de meubles d'une valeur égale à la totalité des loyers à échoir.— Il appartient au juge de déterminer, eu égard aux circonstances, quelle doit être la valeur des meubles garnissant les lieux. (C. com. 450, 550.)

BEAUGÉ, syndic DUNET c. CHEMIN DE L'EST.

Du 24 MAI 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. COUSTÉ, président; MM. Bra et Marraud, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la somme pour laquelle la Compagnie du chemin de fer de l'Est demande son admission, par privilége, au passif de la faillite Dunot se compose de celle de 1,800 fr., pour loyers échus, et de celle de 11,250 fr., pour loyers à échoir;

« En ce qui touche les loyers échus :

« Attendu que l'article 2102 du Code civil accorde un privilége spécial au propriétaire sur les meubles garnissant les lieux loués; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'admission par privilége au passif de la faillite pour la somme de 1,800 fr., montant justifié des loyers échus le 1er avril 1872, en limitant toutefois l'exercice de ce privilége à la valeur des meubles placés dans les lieux loués;

« En ce qui touche la demande en admission par privilége au passif de la faillite pour le montant des loyers à échoir :

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer de l'Est pour appuyer sa demande et le syndic pour la repousser invoquent l'un et l'autre les termes du § 2 de l'article 2 de la loi du 12 février, promulguée, qui, tout en confirmant le privilége du propriétaire, dispose que toutefois ce dernier ne pourra pas exiger par anticipation les loyers à échoir, s'il lui est donné des sûretés suffisantes pour en garantir le payement;

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer de l'Est soutient que ces sûretés suffisantes doivent consister dans l'existence dans les lieux d'une valeur de mobilier ou de marchandises au moins égale à celle de la totalité des loyers à échoir; — Que le syndic, de son côté, prétend qu'il suffit, pour empêcher l'exercice du droit du propriétaire, que la faillite n'ait pas diminué les sûretés qui ont été prévues au bail lui-même;

« Attendu qu'il est constant que la loi précitée en réglant, en cas de faillite, les rapports des locataires et propriétaires, a limité l'exercice des droits de ceux-ci et a cherché à améliorer la situation de la masse créancière par une répartition plus équitable de l'actif; — Qu'il est également constant que ce but a été celui de l'article 2 de cette loi applicable aux baux qui, avant sa promulgation, avaient acquis date certaine; — Que ce but ne serait pas atteint si l'on exigeait du failli ou de l'administration syndicale une condition souvent matériellement impossible à rem-

plir, à raison de la nature des lieux loués ou des marchandises qui les garnissent, et dont la réalisation est exclusive de l'état de faillite;

« Attendu, en outre, que le législateur a nettement déterminé par l'article 1er les conditions de résiliation ou de continuation des baux d'une date postérieure à la promulgation; — Que s'il n'a pas précisé, pour les baux antérieurs, en quoi devaient consister les sûretés à donner, et s'il n'a pas fixé leur importance, c'est qu'il a voulu laisser aux tribunaux le soin d'en apprécier la valeur, de manière à assurer le payement successif des loyers;

« Attendu que, dans l'espèce, les lieux loués consistaient dans deux arcades situées sous les voies de la Compagnie; — Qu'ils étaient destinés à abriter une partie du matériel d'entrepreneur du failli quand ce matériel n'était pas employé sur ses chantiers; — Que le bail lui-même n'a plus qu'une durée ferme de neuf mois, et que le surplus est soumis à la volonté du preneur;

« Attendu qu'il est établi que depuis la déclaration de faillite le matériel entreposé est beaucoup plus considérable; — Que la garantie du propriétaire n'a donc pas été diminuée; — Qu'il convient de reconnaître, tant à raison de la nature des lieux loués que de la nature spéciale des objets mobiliers qu'ils devaient abriter et du peu de durée du bail, que le propriétaire a des sûretés suffisantes, et qu'en conséquence la demande doit être repoussée de ce chef;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 10 mai courant;

« Ordonne que le syndic sera tenu d'admettre la Compagnie du chemin de fer de l'Est, par privilége, pour la somme de 1,800 fr., sinon et faute de ce faire, dit que sur le vu du présent jugement elle sera admise et inscrite au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, et à charge, dans tous les cas, par la Compagnie du chemin de fer de l'Est, d'affirmer la sincérité de sa créance en la manière ordinaire et accoutumée;

« Dit toutefois que ce privilége sera limité à la valeur des meubles placés dans les lieux loués;

« Déclare la Compagnie du chemin de fer de l'Est mal fondée dans le surplus de sa demande; l'en déboute;

« Dit que les dépens, même le coût de l'enregistrement du présent jugement, seront employés en frais de syndicat, etc. »

JURISPRUDENCE.

V., *suprà*, le texte de la loi du 12 fevrier 1872, p. 266.

7444. SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE. — CONVOCATION. — STATUTS. — INSTANCE. — FORMALITÉS PRÉALABLES.

(15 juin 1872. — Présidence de M. CAPPRONNIER.)

Une assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme ne peut être convoquée que selon le mode déterminé par les statuts de la société.

Lorsque les statuts ont décidé que les réclamations faites par divers actionnaires ne pourraient être portées en justice qu'après avoir été soumises, au préalable, à l'assemblée générale et avoir obtenu son approbation, le tribunal de commerce ne peut être saisi directement d'une demande de cette nature. (C. civ. 1134.)

RABOURDIN c. CANAL DE SUEZ et DUPRAT.

Du 15 JUIN 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAPPRONNIER, président; MM. Marraud et Caron, agréés, et Charpentier de Ribes, avocat.

« LE TRIBUNAL, — En ce qui touche la convocation de l'assemblée générale;

« Attendu qu'aux termes de l'article 46 des statuts modifiés par l'assemblée générale du 6 août 1864, les assemblées générales annuelles et ordinaires doivent être tenues du 1er mai au 1er août de chaque année;

« Attendu que la Compagnie déclare et demande acte de ce qu'il sera par elle procédé à cette convocation, conformément aux dispositions du pacte social et dans les délais impartis; — Qu'il y a lieu, de ce chef, de lui donner acte de sa déclaration, et de se borner à dire qu'à défaut par elle de s'y conformer, il serait alors par le tribunal statué ce que de droit;

« Sur la réforme des droits de péage :

« Attendu que, par décision en date du 4 mars 1872, le conseil d'administration a directement réglé les droits de transit des navires à percevoir sur le parcours du canal; — Qu'il soutient qu'en agissant ainsi de son autorité privé, il n'a pas excédé les limites des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 34, § 7, des statuts, et qu'il n'était pas tenu de déférer sa décision à la sanction de l'assemblée générale;

« Attendu que si des actionnaires, comme Rabourdin dans l'espèce, sont opposés à cette interprétation et entendent que ce droit appartient à l'assemblée générale elle-même, il en résulte nécessairement un conflit qui touche aux intérêts généraux de la Société et qui ne peut être tranché que par les tribunaux compétents;

« Mais attendu que l'examen de telles contestations ne peut lui être soumis qu'après s'être conformé aux prescriptions de l'article 75, qui imposent aux contractants l'obligation préalable de demander et de suivre l'avis de la majorité de l'assemblée régulièrement consultée à cet égard; — Qu'on ne saurait méconnaître que la marche suivie par Rabourdin ne soit en contradiction manifeste avec l'esprit de ces dispositions; — Qu'elle préjuge la solution en faveur de son opinion, et consacrerait l'abandon par le conseil de ce qu'il croit son droit utile et nécessaire; — Que c'est donc à juste titre que ce dernier s'est refusé à la présenter dans les termes qui lui étaient proposés;

« Et attendu, enfin, qu'à la date du 12 mars 1872, la dernière et récente assemblée générale a été appelée par le conseil d'administration lui-même, déjà saisi de la demande de Rabourdin, à se prononcer sur la seule question qui pût lui être soumise à ce sujet, à savoir l'opportunité de donner ou non suite à la prétention du demandeur; — Qu'elle a été alors résolue négativement; — Qu'ainsi et à tous égards, il n'y a lieu aujourd'hui à s'arrêter à cette partie des conclusions;

« Sur la révocation des membres du conseil et leur remplacement s'il y a lieu :

« Attendu que la Société entend soutenir que les conditions dans lesquelles les administrateurs actuellement en fonctions ont été investis de leur mandat, ne permettent leur révocation que pour des causes légitimes, présentées à la justice elle-même et appréciées par elle; — Qu'elle ne saurait donc sans inconséquence, avec sa propre interprétation, accepter la proposition telle que Rabourdin entendrait la soumettre à l'assemblée;

« Atttendu qu'il est constant qu'en présence des appréciations différentes des parties à ce sujet, le débat et la solution définitive qui intéressent également la Société tout entière ne pourraient intervenir que devant la justice ordinaire; — Qu'il convenait alors encore au demandeur de se conformer aux prescriptions de l'article 75 et de se borner d'abord à faire solliciter l'avis de l'assemblée générale sur l'opportunité de donner suite à sa proposition, sauf, en cas de refus par le conseil, de satisfaire à une telle réclamation, à se pourvoir devant qui de droit; — Que vainement on alléguerait qu'une pareille doctrine aurait pour conséquence d'annihiler les droits de l'actionnaire, et de le livrer sans réserve à la merci et au caprice de ses mandataires; — Qu'en effet, et à côté des sages et prévoyantes dispositions de l'article 75, tous et chacun des actionnaires n'en voient pas moins son initiative particulière pleinement assurée sur toutes les questions d'intérêt général, sous la seule et prudente réserve, basée sur le respect des majorités, de ne pouvoir agir pour faire prévaloir leurs prétentions devant qui de droit, qu'après l'avoir au préalable régulièrement formulée devant le conseil, et obtenu l'assentiment de l'assemblée générale consultée à cet effet;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à la Société de sa déclaration de convoquer la prochaine assemblée générale ordinaire dans le délai imparti par les statuts, sinon et faute par elle de ce faire, dit qu'il sera fait droit; — Déclare Rabourdin non recevable dans le surplus de sa demande; l'en déboute, etc. »

7445. 1° DROIT DE TIMBRE. — COMPÉTENCE. — 2° CHEMIN DE FER. — ENVOI DE MARCHANDISES EN RECOUVREMENT. — TIMBRE DE 35 CENTIMES. — 3° DISPOSITION PAR VOIE RÉGLEMENTAIRE.

(18 JUILLET 1872. — Présidence de M. BAUDELOT.)

Le tribunal de Commerce est compétent pour connaître d'une contestation élevée entre commerçants à raison de faits relatifs à leur commerce, bien qu'il s'agisse de l'application d'un droit fiscal.

Les Compagnies de chemin de fer ne peuvent soumettre au timbre de 35 centimes les retours d'argent, lorsque l'expédition est faite contre remboursement, l'envoi de la marchandise et le retour de l'argent ne constituant qu'une opération unique.

Les tribunaux ne peuvent, en statuant sur une demande déterminée, ordonner que sa décision sera applicable toutes les fois que le même fait se reproduira entre les parties.

MESSAGERIES NATIONALES c. CHEMIN DE L'EST.

Du 18 JUILLET 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BAUDELOT, président; MM. Deleuze et Bra, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Sur le renvoi :

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer de l'Est soutient que le tribunal est incompétent pour connaître du litige, parce que, dès le 17 mai et antérieurement à l'assignation, elle a versé à la Compagnie

des Messageries nationales le montant des quatre remboursements dont se trouvaient grevées les expéditions qui lui avaient été confiées, sous la seule déduction de quatre récépissés afférents à ces remboursements; — Qu'il ne s'agit donc plus maintenant que de l'interprétation d'un règlement fiscal, qui échappe à la juridiction du tribunal de commerce;

« Mais attendu que le litige s'agite entre deux commerçants, à l'occasion des faits de leur commerce et à l'application de tarifs commerciaux: — Que la cause est donc commerciale et le tribunal compétent pour en connaître; — Retient la cause;

« Au fond :

« Sur la demande en payement :

« Attendu que l'expédition contre remboursement constitue, entre l'expéditeur et la Compagnie du chemin de fer, un contrat unique par lequel la Compagnie s'oblige à transporter un objet à une destination indiquée, à recevoir le prix pour le compte de l'expéditeur et en faire état à ce dernier; — Que la condition du remboursement imposée n'a pas pour effet de créer un second contrat de transport; — Qu'elle n'est qu'une stipulation du contrat unique qui est intervenu; que cela est si vrai que le récépissé qui est délivré à l'expéditeur, lors de la formation du contrat unique, contient toutes les stipulations convenues, notamment celle relative au remboursement et permet à l'expéditeur de réclamer à la Compagnie, suivant le cas, soit la livraison du colis à elle confié, soit le remboursement des sommes par elle encaissées, et que, pour constater ses droits, l'expéditeur n'a pas besoin d'un second récépissé, qui ne viendrait rien ajouter au premier; — Qu'il s'ensuit que si le contrat de transport est unique, il ne saurait être créé qu'un récépissé; — Que, dès lors, tous autres avis échangés entre les agents des Compagnies ne seraient que des pièces d'administration intérieure, qui ne peuvent être assujetties au timbre; — Que le contexte du document créé par la Compagnie démontre bien qu'il n'est qu'un document d'administration intérieure, puisque, créé par la Compagnie elle-même, sans la déclaration exigée par l'article 49 du cahier des charges des chemins de fer de l'Est et sans l'intervention d'aucune personne, il énonce, comme expéditeur, la Compagnie elle-même, et pour destinataire aussi la Compagnie qui remplirait ainsi les trois rôles d'expéditeur, de transporteur et de destinataire;

« Attendu que la création d'un récépissé ne peut avoir lieu que pour constater l'expédition ou le transport d'une marchandise quelconque, conformément à l'article 49 susvisé; — Que lorsque la Compagnie du chemin de fer de l'Est a créé le second récépissé, rien n'a été transporté; — Qu'elle a envoyé seulement l'avis de la livraison régulière du colis contre remboursement, c'est-à-dire une pièce de comptabilité intérieure, exempte des droits de timbre, au moyen de laquelle, sans envoi de fonds et sans expédition, elle rembourse les sommes encaissées pour compte de l'expéditeur;

« Attendu que, quand bien même la Compagnie, pour satisfaire à l'engagement qu'elle a pris de faire état au lieu d'expédition des sommes par elle encaissées, ferait revenir ces fonds, ce retour de fonds ne constituerait pas une seconde opération de transport et ne devrait pas donner lieu à la création d'un récépissé timbré, puisque la Compagnie, en encaissant à découvert les sommes payées par le destinataire, les confond avec les siennes propres; — Qu'elle ne transporterait pas les espèces elles-mêmes qui lui auraient été payées par le destinataire, que ce ne serait encore dans ce cas qu'une affaire de service intérieur;

« Attendu que la double rémunération allouée aux Compagnies dans

les expéditions contre remboursement n'est pas la preuve d'une double opération de transport, mais seulement d'un double service rendu; — Qu'en effet, si, d'un côté, pour l'expédition de la marchandise à destination, la Compagnie perçoit un droit de transport tarifé par le règlement suivant le poids et la nature de la marchandise; d'un autre côté, ce qui lui est alloué pour l'encaissement et la mise à disposition des fonds n'est pas le prix d'un transport de finances, mais une taxe assimilée, quant à son quantum, à la taxe d'un transport de finances édictée par un article spécial des règlements (l'art. 45), lequel ferait double emploi, s'il édictait une taxe de transport déjà prévue par un autre article;

« Attendu, d'ailleurs, que la condition de remboursement constitue si peu une seconde opération de transport que, s'il en était autrement, les Compagnies ne pourraient accomplir les prescriptions qui leur sont imposées, obtenir la déclaration exigée par l'article 49 des règlements et délivrer à l'expéditeur le récépissé auquel il a droit, conformément à l'article 10 de la loi du 13 mai 1863; — Qu'il faut remarquer enfin que, jusqu'à la loi sur les timbres de 10 centimes applicables aux décharges, les Compagnies n'avaient considéré l'expédition contre remboursement que comme constituant une seule opération de transport et n'avaient créé qu'un seul récépissé; — Qu'elles n'ont commencé à y voir une double opération de transport exigeant un second récépissé que depuis la loi du 30 mars dernier, afin d'échapper au droit de 10 centimes afférent à la décharge qu'elles croient devoir demander à l'expéditeur lors de la remise des fonds, droit qu'elles ne supporteraient pas en livrant un second récépissé, puisque conformément à la loi, il se trouverait compris dans le timbre du second récépissé; — Que de tout ce qui précède il résulte que c'est sans droit que la Compagnie de l'Est a crée un second récépissé à l'occasion des quatre contrats de transport du 1er mai dernier, énoncé en l'assignation;

« Et attendu que, dès le 17 mai, la Compagnie du chemin de fer de l'Est a remis à la Compagnie des Messageries nationales les sommes qu'elle avait la charge d'encaisser pour elle, sauf 1 fr. 40 c., montant des timbres des quatre récépissés créés indûment; — Que c'est donc au payement de cette dernière somme que la Compagnie du chemin de fer de l'Est doit être tenue;

« Sur la défense de procéder ainsi pour l'avenir :

« Attendu que la Compagnie des Messageries nationales demande que le tribunal fasse défense à la Compagnie des chemins de fer de l'Est de procéder à l'avenir comme elle l'a fait pour les quatre expéditions dont s'agit, que le tribunal ne peut statuer par voie réglementaire et générale; — Que la Compagnie des Messageries nationales doit donc être déclarée non recevable sur ce chef de demande;

« Par ces motifs : — Dit que c'est à tort et sans droit que la Compagnie du chemin de fer de l'Est a créé un second récépissé à l'occasion des quatre contrats de transport du 1er mai 1872, effectués par elle pour la Compagnie des Messageries nationales;

« Condamne ladite Compagnie des chemins de fer de l'Est, par les voies de droit, à payer à la Compagnie des Messageries nationales 1 fr. 40 c. pour les timbres des quatre récépissés créés indûment;

« Déclare la Compagnie des Messageries nationales non recevable dans le chef de ses conclusions tendant à ce qu'il soit fait défense à la Compagnie des chemins de fer de l'Est de procéder à l'avenir comme elle l'a fait pour les quatre expéditions dont s'agit, et condamne la Compagnie du chemin de fer de l'Est aux dépens. »

7446. COMMIS. — TRAITÉ. — INTERDICTION DE S'ÉTABLIR. — PREMIÈRE RUPTURE. — RENTRÉE DU COMMIS. — ABSENCE DE NOUVEAU TRAITÉ. — SECONDE RUPTURE. — CLAUSE DE L'ANCIEN TRAITÉ NON APPLICABLE.

(7 AOUT 1872. — Présidence de M. DAGUIN.)

Lorsqu'un commis, qui était lié par un traité portant des interdictions, a quitté volontairement la maison et rompu ainsi le traité, s'il y rentre plusieurs années après, sans qu'un nouveau traité intervienne, le patron ne peut, s'il se retire de nouveau, prétendre qu'il est soumis aux interdictions imposées par le traité primitif qui s'est trouvé résilié et n'a pas été renouvelé.

JOHN ARTHUR c. COSTIGON

Du 7 AOUT 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DAGUIN, président; MM. Marraud et Schayé, agréés.

« LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal, et notamment d'une lettre en date d'avril 1864, écrite par un agent de John Arthur que Costigon, au cours de 1863, avait quitté John Arthur pour entrer dans une maison anglaise, que par ce fait le contrat avait été résilié; — Que la lettre susvisée avait pour but de rappeler Costigon chez son ancien patron, mais sans qu'il ait été stipulé que le contrat annulé redeviendrait la loi des parties ; — Qu'en cet état, Costigon, ayant de nouveau quitté John Arthur, n'a pu donner ouverture aux réclamations qui lui sont faites, en prêtant, en 1872, son concours à un établissement de même nature que celui de son ancien patron, plus de sept années après la cessation du contrat primitif; — Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer John Arthur mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal déclare John Arthur mal fondé, etc., avec dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., sur la *retraite* ou le *congédiement des commis*, n. 7183, Com. Seine, 25 août 1871, *suprà*, p. 25; — n. 7203, Nancy, 14 juillet 1871, *suprà*, p. 50; — n. 7252, Paris, 19 juin 1872, *suprà*, p. 123 ; — n. 7283, Cass., 7 août 1871, *suprà*, p. 165.

7447. NAVIGATION MARITIME. — SURTAXE DE PAVILLON ET AUTRES. — AFFECTATION DU NAVIRE ET DU FRET.

(26 AOUT 1872. — Présidence de M. DAGUIN.)

La surtaxe de pavillon et d'entrepôt et les frais de quai, rétablis par la loi du 2 février 1872, n'affectent pas la marchandise, mais seulement le navire et le fret.

CORY frères c. CHEMIN DE L'OUEST.

Du 26 AOUT 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DAGUIN, président; MM. Grandmanche, avocat, et Ribot, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces et des explications des parties que Cory brothers et Cie, en présence de l'augmentation du prix du charbon résultant de diverses circonstances indépendantes de leur volonté, notamment de la grève houillère, augmentation qui modifie profondément les bases de prévision du marché au jour où il a été conclu, ont en effet proposé à la Compagnie de l'Ouest de le résilier d'un commun accord, moyennant payement par eux d'une indemnité déterminée;

« Mais attendu que leur lettre du 6 mars, par laquelle cette résiliation était proposée, faisait expressément réserve des droits résultant pour eux du texte même de leur marché; qu'en cet état on ne saurait s'arrêter à ce moyen invoqué par la Compagnie de l'Ouest;

« Sur le second moyen :

« Attendu qu'il appert de l'examen de la loi du 2 février et des conditions dans lesquelles elle a été votée, que les frais de quai ne constituent en aucune façon un droit de douane sur la marchandise; — Que, bien que perçus par la douane, ils n'affectent que le navire et le fret; — Qu'ils frappent l'instrument de transport seulement; — Que s'il est vrai qu'un navire entrant sur lest en soit exonéré, il les subit pour l'intégralité de son tonnage, quelque minime que puisse être la quantité des marchandises qu'il a à bord;

« Attendu enfin que le rapporteur de la commission a présenté la mesure dont il s'agit comme mesure ayant en vue la marine marchande; — Que c'est dans cet esprit qu'elle a été votée avec la surtaxe de pavillon et d'entrepôt par l'Assemblée qui n'avait en vue que la modification ou l'annulation des lois de 1866 sur la navigation; — Qu'il s'agit donc bien, dans l'espèce, d'un changement dans les lois qui régissaient la navigation au moment de la conclusion du marché, d'où il suit qu'il convient d'écarter encore le second moyen et de déclarer, en conséquence, résiliées les conventions entre les parties en date du 2 février 1872;

« En ce qui touche le payement de 175,654 fr. 14 c. résultant tant de la demande primitive que de la demande additionnelle :

« Attendu qu'il ressort des débats et pièces produites que Cory brothers et Cie ont livré en février, mars et avril, au prix du marché, des quantités de charbon, dont les livraisons avaient été retardées, pour une somme de 149,977 fr. 24 ; — Qu'ils avaient en outre déposé entre les mains de la Compagnie un cautionnement de 25,000 fr. qui doit leur être restitué; — Qu'ils ont enfin acquitté des droits de statistique à la charge de leurs acheteurs pour une somme de 676 fr. 90 c.; — Qu'ils sont, en conséquence, créanciers de la somme réclamée par eux;

« Attendu, toutefois, que depuis l'introduction de l'instance, la Compagnie de l'Ouest justifie leur avoir fait un versement de 75,000 fr. le 6 juillet dernier, qui, déduit de la somme susvisée, fixe le solde créditeur de Cory brothers et Cie à 100,654 fr. 14 c., au payement desquels la Compagnie doit être tenue;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare résilié le marché, objet du litige, à dater du 2 février 1872; — Déclare la Compagnie de l'Ouest mal fondée

en ses diverses demandes, fins et conclusions; — L'en déboute; — La condamne à payer à Cory brothers et Cie la somme de 100,654 fr. 14 c. avec les intérêts, suivant la loi, et en tous les dépens. »

7448. 1° THÉATRE. — ENGAGEMENT. — ROLES NOUVEAUX. — 2° ENGAGEMENT POUR UNE PÉRIODE DE TEMPS LIMITÉE.

(27 AOUT 1872. — Présidence de M. COUSTÉ. — 3 SEPTEMBRE 1872. — Présidence de M. SÉGUIER.)

Le directeur qui a engagé une artiste de quelque renom, sous la condition qu'il ne lui serait donné que des rôles nouveaux, ne peut la forcer à jouer un rôle connu sous le prétexte qu'il aurait été entièrement modifié (1re espèce). (C. civ 1134.)

Et si l'engagement a été conclu pour une période de temps limitée, pendant lequel le directeur n'a pas utilisé l'artiste, il ne peut prétendre qu'il y a eu prorogation de délai, parce que, depuis son expiration l'artiste aurait consenti, par des raisons de convenance, à paraître plusieurs fois sur la scène.

1re *espèce*. JALLAIS c. THÉRÉSA VALLADON.

Du 27 AOUT 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. COUSTÉ, président; MM. Desouches et Schayé, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte de la saine interprétation des conventions qu'il s'agissait d'un rôle dans une pièce nouvelle (1); — Que celui de Boulotte, offert à la demoiselle Thérésa, n'est donc pas conforme à celui prévu;

« Attendu qu'il est en outre constant que la demoiselle Thérésa a, en temps utile pour la direction, déclaré qu'elle ne consentirait pas à remplir le rôle dont s'agit; — Que rien n'établit que ce soit capricieusement qu'elle a pris cette détermination; — Qu'il y a donc lieu, d'après ce qui précède, de dire que Jallais et Cie sont sans droit pour obliger la demoiselle Thérésa à jouer le rôle de Boulotte, et que, dès lors, ce chef de demande doit être repoussé;

« Sur la demande en résiliation des conventions et 30,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il ressort de ce qui vient d'être dit qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit;

« Sur la demande en nullité des conventions :

« Attendu que de Jallais et Cie excipent, à l'appui de cette prétention, d'une clause des conventions par laquelle la demoiselle Thérésa s'était réservé le droit de ne jouer que dans les pièces qu'elle aurait acceptées;

« Attendu que la demoiselle Thérésa, pour repousser la demande contre elle formée d'avoir à jouer le rôle de Boulotte, ne se prévaut en aucune façon de la clause dont il vient d'être parlé; qu'il n'y a donc pas lieu, dans l'espèce, de faire application des articles 1170 et 1174 du Code civil, et que, dès lors, la demande en nullité doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort; — Déclare de Jal-

(1). L'engagement portait que la demoiselle Thérésa ne paraîtrait que dans des *rôles nouveaux*.

lais et Cie mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne en tous les dépens. »

2e *espèce*. LEMAIRE et Cie c. MARIE SASSE.

Du 3 SEPTEMBRE 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. SÉGUIER, président; MM. Marraud et Deleuze, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il ressort des documents fournis au tribunal que l'engagement contracté par la dame Marie Sasse était circonscrit expressément entre le 1er et le 15 du mois de mai ; — Que c'était dès lors à la direction à prendre les mesures nécessaires suivant ses convenances pour mettre en œuvre le talent de la dame Marie Sasse pendant le délai ci-dessus fixé ;

« Attendu que Lemaire et Cie n'apportent aucune preuve établissant que les termes exprès des conventions aient été modifiés par un accord des parties ; — Que cette preuve n'en ressort pas, comme ils le prétendent, du concours que la dame Marie Sasse aurait donné à des représentations postérieures en date à l'échéance de son traité ; — Qu'il peut être admis, comme le prétend la dame Marie Sasse, qu'en donnant son concours à ces représentations, elle n'a fait qu'obéir à un sentiment de convenance personnelle dont elle était seule juge, et qui ne donnait pas ouverture à un nouveau droit en faveur de Lemaire et Cie, pour faire revivre contre elle les termes d'un traité dont le délai était expiré ;

« Attendu que la dame Marie Sasse, ainsi affranchie des obligations qu'elle avait contractées, a pu, sans y contrevenir, se rendre à Rouen ou ailleurs, comme bon lui semblait, sans avoir besoin de la permission de Lemaire et Cie ; — Que ceux-ci n'ont qu'à imputer à leur imprévoyance d'avoir présenté le nom de la dame Marie Sasse sur l'affiche indicative de la représentation du 23 mai sans s'être assurés à l'avance d'un concours qu'elle était libre de leur donner ou de leur refuser ; — Qu'il résulte de tout ce qui précède que Lemaire et Cie doivent être déclarés mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions ;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort ; — Déclare Lemaire et Cie mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute avec dépens. »

7449. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE POULAINS. — ACCEPTATION PAR LA PREMIÈRE COMPAGNIE. — CHANGEMENT DE CLASSIFICATION PAR LA SECONDE.

(28 AOUT 1872. — Présidence de M. BUCQUET.)

Lorsqu'une Compagnie de chemin de fer a accepté un envoi de poulains par tarif spécial, elle ne peut changer cette application qu'elle a faite de son tarif sous le prétexte qu'il s'agirait non pas de poulains mais de chevaux, alors surtout qu'aucune expertise n'a eu lieu pour déterminer l'âge des animaux transportés.

LARRIEU c. CHEMIN D'ORLÉANS.

Du 28 AOUT 1872, jugement du tribunal de commerce de la

Seine. — M. BUCQUET, président; MM. Saint-Omer, avocat, et Ribot, agréé.

« LE TRIBUNAL, — Sur les 667 fr. 70 c. :

« Attendu qu'il est évident que le tarif spécial par la dénomination de *poulains* a en vue des animaux qui, à raison de leur jeunesse, de leur petite taille et leur peu de valeur, ne pouvaient supporter les frais du tarif général, et par les mêmes motifs pouvaient être entassés dans les wagons, sans grands inconvénients pour l'expéditeur et encore moins pour la Compagnie, qui n'encourt aucune responsabilité ;

« Attendu que les animaux transportés pour compte de Larrieu se trouvent précisément dans ces conditions; qu'au reste, la Compagnie ne justifie pas avoir fait procéder à aucun examen ni aucune expertise pour déterminer l'âge des animaux dont il s'agit; — Qu'il faut encore considérer que le tarif général que la Compagnie prétend appliquer est celui applicable aux chevaux, avec garantie de la part de la Compagnie; — Que, dans ce cas, le maximum du chargement de chaque wagon est de huit chevaux, tandis que le wagon chargé pour le compte de Larrieu contenait vingt-deux animaux sans aucune garantie de la Compagnie ;

« Attendu encore que le demandeur justifie de plusieurs autres expéditions faites pour compte, dans les mêmes conditions, avant et même depuis l'ouverture de la présente instance et toujours au prix du tarif spécial de 292 fr. 30 par wagon complet ;

« Attendu qu'en admettant même que la Compagnie ait usé d'une certaine tolérance pour ces expéditions, le demandeur était en droit de compter qu'elle lui serait continuée, ou qu'au moins la Compagnie le préviendrait avant d'exiger un prix de transport qui rendait impossible la continuation de ses opérations ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'obliger la Compagnie à payer à Larrieu la somme de 667 fr. 70 c.;

« Sur les 41 fr. 40 c. :

« Attendu que ces frais ont été occasionnés à Larrieu par le retard que les exigences de la Compagnie ont apporté à la livraison des animaux, et qu'en conséquence il y a encore lieu de faire droit à ce chef de demande ;

« Sur les dommages et intérêts :

« Attendu que Larrieu a été pendant trop peu de temps privé de la disposition de ses animaux, pour en avoir éprouvé un préjudice appréciable ; — Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages et intérêts ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à payer à Larrieu la somme de 667 fr. 70 c, à titre de détaxe, et celle de 41 fr. 40 c. pour les frais de nourriture et de garde, en tout 709 fr. 10 c., avec les intérêts de droit ;

« Déclare Larrieu mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute ;

« Condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans aux dépens. »

7450. MARCHÉ A LIVRER. — HUILES DE COLZA. — GUERRE. — INEXÉCUTION DU MARCHÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(4 SEPTEMBRE 1872. — Présidence de M. DAGUIN.)

Lorsque le marché à livrer porte sur des huiles de colza qui n'ont jamais

manqué pendant la guerre, le vendeur, qui ne l'a pas exécuté, doit être tenu des dommages-intérêts dus. (C. civ. 1146.)

DESMARAIS frères c. LORIN frères.

Du 4 SEPTEMBRE 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DAGUIN, président; MM. Martel et Desouches, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'après sommation et par l'entremise du sieur Piquard, Desmarais frères ont fait procéder, le 14 février 1871, au rachat des 5,000 kilogrammes lors exigibles, au prix de 129 fr. les 100 kilogrammes, et ont fait dénoncer ce rachat aux défendeurs le lendemain;

« Attendu que si, pour les livraisons des trois mois suivants, Desmarais frères n'ont pas procédé de même, il est constant que, par maintes réclamations amiables, et notamment par leur lettre du 15 novembre, et plus tard par leur assignation du 4 décembre, qui peut à bon droit être assimilée à une véritable mise en demeure, Desmarais frères n'ont cessé de réclamer l'exécution du marché; — Que la tardiveté de la réclamation qu'on oppose, comme renonciation, ne saurait donc être admise;

« Attendu qu'il est encore démontré que les huiles de colza ne faisaient pas défaut dans Paris aux époques assignées pour les livraisons du marché, alors surtout que les demandeurs laissaient à Lorin frères, pour s'exécuter, plus que le temps moralement nécessaire; — Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter davantage à la force majeure invoquée, mais, en présence du refus par Lorin frères d'exécuter le marché dont s'agit, d'en prononcer la résiliation à leur charge;

« Sur les 1,052 fr. 45 c., différence :

« Attendu que des documents produits au tribunal il ressort que cette somme est la représentation exacte du rachat fait sur Lorin frères pour la livraison de janvier, non effectuée, et des frais occasionnés; — Qu'il y a donc lieu d'obliger les défendeurs au payement de ladite somme;

« Sur les 1,500 fr., de dommages-intérêts :

« Attendu qu'en prenant pour base, ainsi qu'il a été pratiqué par le commerce des huiles, à Paris, pour les marchés non régularisés, la moyenne des cours officiels de chaque mois, il appert que la différence au profit de Desmarais frères s'élève :

Pour février, à..	351 fr.	45 c.
— mars, à	596	50
— avril, à..	329	65
Ensemble, à..	1277 fr.	60 c.

au payement desquels Lorin frères doivent également être tenus;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort;

« Déboute les défendeurs de leur opposition au jugement du 17 avril dernier;

« Ordonue, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition;

« Réduit toutefois le chiffre des dommages-intérêts à 1,277 fr. 60 c.;

» Condamne Lorin frères en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., sur les *marchés à livrer* dont l'exécution a été soit empêchée d'une manière absolue, soit seulement entravée par les événements de guerre, les nombreuses décisions rapportées sous les numéros 7177, 7190, 7211, 7216, 7303, 7323 et 7328; *suprà*, p. 7, 32, 61, 77, 197, 230 et 237.

7451. CHANGEUR. — BON DU MONT-DE-PIÉTÉ PERDU. — ACHAT A VIL PRIX. — RESPONSABILITÉ.

(4 SEPTEMBRE 1872. — Présidence de M. DAGUIN.)

Le changeur qui achète, à vil prix, d'un inconnu, sans prendre de renseignements, une valeur cotée (un bon du mont-de-piété) doit être condamné à en restituer le montant au véritable propriétaire qui a perdu le titre. (C. civ. 1382.)

Epoux DELATENRE c. GISLAIN.

Du 4 SEPTEMBRE 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DAGUIN, président; MM. Deleuze et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des documents produits et des explications fournies que le 28 novembre 1870, un individu s'est présenté chez Gislain, sous le nom de Noblet, en indiquant son domicile rue Saint-Denis, 27, et lui a vendu pour le prix de 995 fr. un bon du Mont-de-Piété, d'une valeur de 1,133 fr., payable au porteur le 9 décembre suivant; — Que le taux exagéré, même au mois de novembre 1870, de la commission consentie par le vendeur, commission représentant un intérêt de plus de 300 p. 100 sur une valeur de cette nature, à une échéance aussi rapprochée, aurait dû éveiller spécialement l'attention de Gislain ; — Qu'il a négligé de vérifier l'identité et le domicile indiqués par le vendeur, et ne s'est point enquis de la manière dont ce dernier était propriétaire dudit bon; — Qu'il en résulte qu'il n'a pas apporté dans cet achat la circonspection qu'il aurait dû avoir dans une opération faite dans de telles conditions; — Qu'il a ainsi commis une négligence ou une imprudence dont il doit subir les conséquences;

« Attendu que les époux Deltenre justifient qu'ils sont propriétaires du bon du Mont-de-Piété au porteur, numéro 81,123; — Qu'il est constant que ce bon a été perdu par eux; — Que Gislain ne l'a acheté ni dans une foire, ni dans un marché, ni dans une vente publique, ni d'un marchand vendant des choses pareilles; — Que la demande est intentée dans les délais prescrits par la loi; — Qu'en conséquence il y a lieu de condamner Gislain à la restitution dudit bon, sinon au payement de sa valeur ;

« PAR CES MOTIFS, — Jugeant en dernier ressort : — Déboute Gislain de son opposition au jugement du 18 juillet 1871 ;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition ;

« Et condamne Gislain par les voies de droit aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., sur la responsabilité du *changeur* qui achète des titres au porteur qui ont été *perdus ou volés*, la deuxième note p. 291, sur le n. 7365, Cass., 5 janv. 1872 (Piat), *suprà*, p. 289.

7452. AGENCE DE MARIAGE. — DIRECTEUR NON COMMERÇANT. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE NON RECEVABLE.

(8 OCTOBRE 1872. — Présidence de M. COUSTÉ.)

Une agence de mariage ne pouvant être considérée comme une agence d'affaires, celui qui la dirige n'est pas commerçant et ne peut dès lors être déclaré en faillite. (C. com. 631, 632.)

FAUTAN c. FAIMEUX DE VAUBOURDELLE.

Du 8 OCTOBRE 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. COUSTÉ, président; MM. Schayé et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Fautan demande la déclaration de faillite de Faimeux de Vaubourdelle, prétendant qu'il est agent d'affaires;

« Mais, attendu qu'il résulte des documents fournis au tribunal que Faimeux de Vaubourdelle a tenu une agence de mariage; — Qu'il est évident que le mariage ne peut être considéré comme une affaire; que Faimeux de Vaubourdelle n'est donc pas un agent d'affaires; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de le déclarer en état de faillite;

« PAR CES MOTIFS, etc. »

7453. SOCIÉTÉ. — SIÉGE PRINCIPAL. — SUCCURSALE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — COMPÉTENCE.

(11 OCTOBRE 1872. — Présidence de M. MARTINET.)

Le tribunal de commerce du lieu où une société a son principal établissement est seul compétent pour prononcer la faillite de la société. (C. proc. 59; — C. com. 635.)

REDLER et consorts c. BEAUGÉ.

Du 11 OCTOBRE 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. MARTINET, président; MM. Deleuze et Marraud, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu que, par jugement de ce tribunal, en date du 29 juillet dernier, les sieurs Paraf-Javal et Cie ont été déclarés en état de faillite ouverte;

« Attendu que Redler et consorts ont formé opposition à ce jugement; — Que cette opposition, régulière en la forme, a été faite dans les délais prescrits par la loi;

« PAR CES MOTIFS, — Reçoit Redler, syndic, à Mulhouse, de la faillite

Paraf-Javal et Cie, Wallach et Cie, les fils de Henri Wallach, G. Gallant, J. Landhoffer et Lenderich, Zundel et Cobler, tous créanciers de ladite faillite et ayant intérêt à intervenir, opposants, en la forme, au jugement du 29 juillet 1872;

« Et statuant, au fond, sur le mérite de leur opposition:

« Attendu que les demandeurs prétendent que le tribunal de commerce de la Seine serait incompétent pour connaître de la faillite Paraf-Javal et Cie, et soutiennent, à l'appui de leurs prétentions, que cette société avait son siége fixé à Thann, par l'acte de société, — Que la maison de Paris n'aurait été qu'une succursale, et que ce serait seulement au tribunal de Mulhouse, dans le ressort duquel Thann se trouve situé, que la faillite pouvait être déclarée;

« Mais attendu que le siége social, choisi par les associés pour leurs convenances personnelles, ne saurait être opposé aux tiers et les distraire de la juridiction édictée par la loi; — Qu'aux termes du § 2 de l'art. 438 du Code de commerce, la déclaration doit être faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société;

« Attendu qu'il résulte des documents fournis au tribunal que le principal établissement de la société est à Paris, rue du Sentier, 32; — Qu'en effet il existe seulement à Thann une usine dans laquelle la maison de Paris fait fabriquer les marchandises dont elle a besoin; — Que la comptabilité est et a toujours été à Paris; que cette comptabilité comprend, sans exception, toutes les opérations qui se font à Thann; — Que ces opérations sont portées à la comptabilité générale, sous la dénomination: « Succursale de Thann; » qu'il en a toujours été ainsi, depuis la fondation de la société Paraf-Javal et Cie, janvier 1866, jusqu'à ce jour; — Que tous les associés, à l'exception de Simon Paraf, habitent Paris; — Que Benjamin Paraf-Javal, auquel ont été donnés des pouvoirs plus étendus qu'à ses associés, habite Paris; — Que presque tous les créanciers se trouvent à Paris ou en France; — Que quelques-uns seulement, représentant des sommes importantes, demeurent à l'étranger; — Que la plus grande partie de l'actif est à Paris; — Que l'usine de Thann reçoit de la maison de Paris l'argent qui lui est nécessaire pour payer ses ouvriers; — Qu'il n'existe pas même à Thann le nom des créanciers de la société; — Que, d'ailleurs, les sieurs Paraf-Javal et Cie sont sujets français, et qu'autant dans leur intérêt que dans l'intérêt de leurs créanciers français, il appartient au tribunal de commerce de la Seine de diriger et surveiller les opérations de leur faillite; — Qu'ainsi et à tous égards il y a lieu de dire que la maison de Paris est le principal établissement de la société Paraf-Javal et Cie; — Que c'est donc à bon droit que la faillite a été déclarée par ce tribunal, et qu'en conséquence l'opposition de Redler et consorts ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs: — Ouï M. le juge-commissaire,

« Déclare Redler et consorts mal fondés en leur opposition au jugement déclaratif de la faillite des sieurs Paraf-Javal et Cie, les en déboute;

« Ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet;

« Et les condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant. V., *Conf.*, n. 7287, Cass. 11 décembre 1871, *suprà*, p. 171.

7454. COURTIER. — VENTE DE MARCHANDISES. — ADJUDICATION. — ERREUR DANS LE NOM DE L'ADJUDICATAIRE. — ERREUR IMPUTABLE AU VENDEUR. — COURTIER NON RESPONSABLE.

(14 OCTOBRE 1872. — Présidence de M. CHABERT.)

Le courtier ne peut être déclaré responsable, envers les héritiers du vendeur, de l'erreur résultant de ce que le véritable nom de l'adjudicataire n'a pas été porté sur le procès-verbal, lorsque cette désignation a été faite par le propriétaire même de la marchandise, qui est ainsi le véritable auteur de la faute commise.

Héritiers PAYOUD c. FERRY.

Du 14 OCTOBRE 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CHABERT, président; MM. Desouches et Walker, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'un procès-verbal de Ferry, courtier, en date du 11 mai 1868, constate l'adjudication, au profit d'un sieur Bouland, de divers lots de marchandises vendus sur requête de Payoud et du Crédit agricole; — Qu'une revente sur folle enchère ayant été effectuée le 24 juin suivant, également à la requête de Payoud, faute de prise de livraison et ayant donné une différence importante en moins, les héritiers bénéficiaires Payoud prétendent en rendre responsable le courtier auquel ils reprochent :

« 1° D'avoir porté à tort, sur son procès-verbal, le sieur Bouland comme étant l'acquéreur, ce qu'établirait un jugement de ce tribunal, en date du 16 octobre 1871;

« 2° De ne pas s'être assuré de l'identité dudit Bouland;

« 3° De ne lui avoir pas fait signer le procès-verbal d'enchères;

« Mais attendu que Ferry n'était pas partie au jugement invoqué; — Que si, comme le prétendent les héritiers, l'adjudicataire du 11 mai 1868 n'était pas le sieur Bouland, mais un tiers qui se serait présenté sous son nom, il est établi que c'est Payoud lui-même, qui, sur la foi de la déclaration de cette personne, a fait dresser le procès-verbal au nom de Bouland; — Que s'il y a eu tort ou erreur, c'est donc à leur auteur et non au courtier qu'ils doivent l'imputer; — Qu'ils n'établissent, d'ailleurs, aucun manquement de celui-ci à ses devoirs professionnels; — Qu'ils n'ont donc rien à lui réclamer à aucun titre;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande;

« Les en déboute et les condamne aux dépens. »

7455. MARCHÉ A LIVRER. — AUGMENTATION DES DROITS A LA CHARGE DU VENDEUR.

(16 OCTOBRE 1872. — Présidence de M. DAGUIN.)

Un marché à livrer ne peut être résilié parce qu'il serait survenu une

augmentatiou de droits sur la marchandise, — cette augmentation est à la charge du vendeur, alors surtout que la convention s'en est ainsi expliquée. (C. civ. 1134.)

COGNIET c. COMPAGNIE ANGLAISE *Yung's Paraffin.*

Du 16 OCTOBRE 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DAGUIN, président; MM. Walker et Marraud, agréés.

« LE TRIBUNAL, — En ce qui touche la demande principale :

« Attendu qu'il appert des documents soumis au tribunal et des explications des parties qu'à la date du 7 juillet 1871, un sieur Brown, agent de la Compagnie demanderesse, vendait à Cogniet cinq cents fûts huile paraffinée, première qualité, livrables par quantités à peu près égales sur chacun des quatre derniers mois de cette année, le tout *franco* en gare de Batignolles, fûts perdus, tare nette, au prix de 55 fr. les 100 kilos, valeur à trente jours, avec stipulation expresse que les droits de douane étaient à la charge du vendeur ;

« Attendu qu'à l'époque de la conclusion du marché dont s'agit et depuis près de six années, les huiles, objet du litige, ne se trouvant pas nominativement portées au tarif conventionnel, expression du traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, étaient assimilées par l'administration des Douanes à l'essence de houille qui y figurait ; — Qu'à ce titre, elles étaient taxées à l'entrée d'un droit de 5 p. 100 *ad valorem*, soit environ 2 fr. 50 par 100 kilos ;

« Attendu qu'à la date du 8 juillet 1871, le lendemain de la conclusion du marché, une loi de finances élevait à 37 fr. par 100 kilos les droits sur les huiles de pétrole épurées venant d'Europe, dont le traité de commerce avec l'Angleterre ne faisait pas mention, et qu'à partir de cette époque l'administration des Douanes, modifiant son interprétation antérieure, assimilait les huiles de paraffine non à l'essence de houille, mais aux huiles de pétrole épurées;

« Attendu que cette interprétation nouvelle frappait les marchandises à livrer d'une augmentation de droits de douane de près de 35 fr. par 100 kilos ; — Qu'en cet état la Compagnie demanderesse s'étant refusée à effectuer les livraisons, Cogniet demande la résiliation des conventions avec 25,000 fr. de dommages-intérêts ;

« Attendu que, pour repousser cette prétention, *Yung's Paraffin Company* invoque la circonstance de force majeure et le bénéfice de l'article 1109 du Code civil relatif au consentement donné par erreur ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que le cas de force majeure suppose l'empêchement de faire ou d'exécuter ce qui a été convenu; que, dans l'espèce, aucun empêchement réel ne s'opposait à la livraison des marchandises, objet du litige ; qu'on ne saurait considérer comme tel la condition d'acqnitter, à l'entrée en France, des droits de douane plus élevés que ceux existant lors de la conclusion du marché; que cette circonstance, en mettant une perte à la charge du vendeur, ne constituait pas une impossibilité de livrer, d'où il suit que ce premier moyen ne saurait être accueilli ;

« Sur le second moyen :

« Attendu qu'il ressort des débats qu'en concluant le marché dont s'agit Cogniet entendait se mettre à l'abri de toutes les variations du prix des marchandises qu'il s'engageait à prendre ; — Que les droits de

douane le préoccupaient particulièrement, comme cela résulte de la clause additionnelle qu'il a tenu à faire insérer dans ledit marché;

« Attendu que, dans les marchés à terme, les variations dans les prix jusqu'à l'expiration du terme sont à la charge ou au bénéfice du vendeur, tandis que la position de l'acheteur reste invariablement la même; — Qu'en présence des stipulations précises des conventions, on ne saurait en modifier la portée en donnant à la commune intention des parties une interprétation autre que celle qui ressort du contrat lui-même;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est établi que la Compagnie demanderesse connaissait aussi bien que son acheteur la possibilité du remaniement des tarifs; — Que si, trompée par une fausse appréciation de sa part des effets du traité de commerce entre la France et l'Angleterre au sujet du remaniement, elle n'a pas craint, pour conclure une affaire importante, de s'engager comme elle l'a fait, elle doit supporter les conséquences de son imprudence; — Que cette erreur n'est, en aucune façon, de la nature de celle qui donnerait lieu à l'application de l'article 1109 invoqué; — Qu'il ne s'élève, en effet, aucune contestation sur la nature, la quantité et le prix des marchandises et sur les époques des livraisons; que l'erreur invoquée ne tombe donc pas sur la substance même de la chose; qu'en cet état il convient de repousser le second moyen;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de prononcer la résiliation demandée par Cogniet et de condamner *Young's Paraffin mineral Company*, à raison de l'inexécution du marché, au payement de dommages-intérêts, dont l'importance, d'après les éléments d'appréciation que possède le tribunal, sera équitablement réglée à une somme de 23,000 fr.;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires, tandant à obtenir sursis :

« Attendu qu'à l'appui de cette demande la Compagnie soutient qu'elle serait en instance près de l'administration des Douanes pour faire déclarer que la loi nouvelle ne s'applique pas à ses produits, et obtenir le maintien de l'ancien droit; — Mais, attendu que les délais de livraison étant expiré depuis longtemps, il n'y a lieu de s'arrêter à cette prétention et de suspendre l'effet de la condamnation qui va être prononcée;

« PAR CES MOTIFS, — Jugeant en premier ressort, déboute la société *Yung's Paraffin light and mineral Company* de son opposition au jugement dudit jour, 28 février 1872;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté, selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, mais à concurrence de 23,000 fr. seulement pour les dommages-intérêts;

« La déclare mal fondée dans ses conclusions subsidiaires, l'en déboute, et la condamne en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., *Conf.*, n. 7190, Com. Seine, 23 oct. 1871 (Vinit c. veuve Say). *Suprà*, p. 32, — n. 7302, Com. Rouen, 18 oct. 1871 (Renaux c. Franchomme), *suprà*, p. 195.

7456. COUPONS D'OBLIGATIONS. — COUPONS PAYÉS DEUX FOIS. — BONNE FOI DU TIERS PORTEUR. — DOUBLE PAYEMENT.

(19 OCTOBRE 1872. — Présidence de M. BUCQUET.)

La Compagnie qui a payé deux fois les mêmes coupons, parce qu'elle a

négligé de les frapper de l'estampille d'annulation lors du premier payement, lors de la remise des titres faite dans ses bureaux, ne peut pas en répéter le montant contre celui qui, les possédant de bonne foi, était en droit de recevoir le payement, les coupons étant des titres au porteur.

CRÉDIT MOBILIER c. LOPÈS SILVA.

Du 19 OCTOBRE 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BUCQUET, président; MM. Deleuze et Schayé, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la société du Crédit mobilier réclame à Lopès Silva la somme de 400 fr., représentant dix coupons de la Société autrichienne, qu'elle lui aurait payés par erreur, le 15 juillet dernier, et qu'elle avait déjà payés à des tiers ;

« Attendu que les coupons sont des valeurs essentiellement au porteur, que la société du Crédit mobilier aurait dû estampiller ceux dont il s'agit après le premier payement qui a été fait à deux personnes et à deux dates différentes ; — Que cette dernière circonstance et tous les faits de la cause prouvent que la soustraction des coupons a été commise, non en dehors des guichets de la société et par des étrangers, mais dans l'intérieur même des bureaux, par des personnes qui y avaient accès à un titre quelconque ; — Que la société du Crédit mobilier doit subir les conséquences de la négligence et de l'infidélité de ses employés ; — Qu'il est établi que Lopès Silva a reçu de bonne foi ; — Qu'il a lui-même tenu compte à un tiers du montant des coupons ; — Qu'en conséquence il n'y a pas lieu de faire droit à la demande ;

« PAR CES MOTIFS, — Jugeant en dernier ressort : — Déclare la société du Crédit mobilier non recevable, et, en tous cas, mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions, etc. »

JURISPRUDENCE.

Même décision à l'égard de *titres au porteur* payés deux fois, par erreur, deux titres ayant été émis sous le même numéro. N. 7078, Com. Seine, 14 sept. 1870 (Allard c. ch. du Midi), t. XX, p. 348.

7457. 1° MINES ET MINIÈRES. — SOCIÉTÉ CIVILE. — EXPLOITATION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — 2° APPORTS EN DROITS SOCIAUX. — IMPOSSIBILITÉ D'ÉVALUATION.

(21 OCTOBRE 1872. — Présidence de M. DAGUIN.)

La société formée pour l'exploitation de mines et minières qui, de sa nature est civile, constitue une société commerciale du moment où elle a, en même temps, pour objet des opérations essentiellement commerciales, consistant notamment, entre autres dispositions, dans le commerce des métaux, houilles et produits chimiques, etc. (1). (C. com. 631, 632.)

Mais comme société commerciale régie par la loi du 17 juillet 1856, elle ne peut cependant être déclarée nulle pour défaut d'évaluation des apports de chaque associé, lorsque ces apports n'ont pas été faits par des tiers, mais consistent uniquement, pour chacun des associés, en une mise de fonds en droits sociaux qui n'est pas susceptible d'évaluation.

RONSIN c. HÉRICART DE THURY et autres.

Du 21 octobre 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DAGUIN, président; MM. Delaloge, Georges Walker, Albert Schayé et Deleuze, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Vu la connexité, joint les causes, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande principale de Ronsin contre la société dite l'Union métallurgique de France, et Héricart de Thury et consorts, comme fondateurs de ladite société ;

« En ce qui touche Héricart de Thury, Gérin, Ferrère et Rivière :

« Attendu que ces défendeurs ne comparaissent pas, ni personne pour eux, mais statuant, tant à leur égard d'office qu'à l'égard des parties comparantes ;

« Sur le renvoi :

« Attendu qu'à l'appui de cette exception on soutient que l'objet de la société ne serait pas commercial ;

« Mais, attendu que s'il est vrai que cette société s'est fondée en vue de réunir sous son administration, pour les exploiter pour son compte et le compte de tiers, toutes concessions de mines et minières, il résulte de l'examen de l'acte de société qu'elle se proposait en même temps d'exploiter toutes les fonderies et gérer toutes usines relatives à la préparation et à la transformation des minéraux et métaux et toutes espèces de minerais, d'acheter et vendre toutes minières et tous métaux et minerais, de donner des crédits aux concessionnaires et aux exploitants de minières, de faire le commerce de métaux, houilles, produits chimiques, etc. ; — Que ces diverses annexes à l'exploitation des mines donnent à la société l'Union métallurgique de France tous les caractères d'une société commerciale ; — Que dès lors le tribunal est compétent ;

« PAR CES MOTIFS, — Jugeant en premier ressort, retient la cause ;

« Au fond :

« En ce qui touche la demande en nullité de la société et en responsabilité des fondateurs ;

« Attendu qu'il appert des débats que toutes les actions représentant la valeur des mines apportées par les fondateurs ont été souscrites par ces derniers ;

« Attendu que s'il est vrai qu'aucune vérification des apports n'ait été faite en conformité des dispositions de la loi de 1867, on ne saurait en tirer un motif de nullité ; — Qu'en effet les dispositions susvisées ne sauraient recevoir leur application qu'au cas où un appel serait fait par les fondateurs à des capitaux étrangers, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ; — Qu'il ressort même de l'examen de la loi de 1867 que la condition indispensable pour valider la délibération sur la valeur des apports ne pouvait se réaliser, puisqu'il est interdit à ceux des intéressés qui font lesdits apports de prendre part à la délibération ; que, dans l'espèce, tous les intéressés ayant fait des apports, aucune délibération n'aurait pu avoir lieu ;

« Attendu que le mode employé par les défendeurs pour la constitution de la société ne présente rien de contraire à la loi ; — Qu'il n'a pas eu pour but d'entraîner la foi des tiers ; — Qu'il était même expressément convenu entre les fondateurs que toutes les actions représentant les apports de chacun d'eux resteraient à la souche pendant un temps déterminé ; — Que c'est pendant ce délai et par un fait indépendant de

la société que les actions, dont le demandeur se présente porteur, sont sorties de la caisse sociale;

« Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que Ronsin doit être déclaré mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ;

« Sur l'appel en garantie et en restitution d'actions formé contre de Toulgoët;

« En ce qui touche la garantie :

« Attendu qu'aucune condamnation ne devant intervenir contre les membres fondateurs de la société, cette demande devient sans objet ;

« En ce qui touche la restitution de cent cinquante actions :

« Attendu qu'il n'est pas justifié que la sortie des cent cinquante actions de la caisse sociale, contraire aux engagements formels des fondateurs, soit imputable à un fait personnel à Toulgoët et puisse entraîner sa responsabilité ; — Que dès lors la demande de ce chef doit être écartée;

« PAR CES MOTIFS, — D'office avec Héricart de Thury, Gérin, Ferrère et Rivière, défaillants, déclare Ronsin mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens de ce chef ;

« Dit qu'en raison des dispositions qui précèdent la demande en garantie devient sans objet;

« Déclare de Bardiès, Laprade, Mullin et Destrem mal fondés en leur demande en restitution de cent cinquante actions, les en déboute, et les condamne, ès qualités qu'ils sont assignés, aux dépens de ce chef. »

JURISPRUDENCE.

(1) V. *Conf.* quant à la nature *commerciale* de la société dans les circonstances données n. 7232, Paris, 30 nov. 1871 (v[e] Colson c. Chapuis), *suprà*, p. 95 ; — n° 7223, Paris, 17 nov. 1871 (Greham c. synd. Gouin), *suprà*. p. 83.

7458. 1° CHEMIN DE FER ÉTRANGER. — COUPONS PAYABLES EN FRANCE. — SUCCURSALE. — ASSIGNATION REMISE AU REPRÉSENTANT DE LA COMPAGNIE. — VALIDITÉ. — 2° DÉLIBÉRATION DES OBLIGATAIRES NON OPPOSABLE AUX DISSIDENTS. — 3° PAYEMENT DES COUPONS. — DÉDUCTION DE L'IMPOT.

(22 OCTOBRE 1872. — Présidence de M. COUSTÉ.)

Est valable l'assignation donnée à une compagnie étrangère, pour procéder devant un tribunal français, à l'effet d'obtenir le payement des coupons de ses obligations lorsqu'elle est remise à son représentant, à Paris, dans les bureaux où le payement doit s'opérer. (C. proc. 59.)

Une compagnie, pour refuser le payement des coupons par elle émis, ne peut opposer à celui des obligataires qui n'y a pas participé, la délibération qui aurait été prise, par tous les autres obligataires, de n'en réclamer le payement que sur les recettes à effectuer. (C. civ. 1119.)

Mais elle doit être autorisée, en réalisant le payement, à retenir les impôts dont lesdits coupons sont grevés, tant en France qu'à l'étranger, à la charge par elle de justifier qu'elle les a acquittés.

GAULTIER-PASSERAT c. CHEMIN DE FER PORTUGAIS.

Du 22 OCTOBRE 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. COUSTÉ, président; MM. Schayé et Hervieux, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Sur la nullité de la procédure ;

« Attendu que la Compagnie prétend qu'elle est une Compagnie étrangère dont le siége est à Lisbonne, et qu'elle ne saurait être assignée que par exploit délivré au parquet, avec observation d'un délai de deux mois ;

« Mais, attendu qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal que la Compagnie est représentée à Paris, et qu'elle y a un domicile où se payent les coupons; — Que le demandeur a donc pu l'assigner valablement à Paris, et que, conséquemment, il y a lieu de rejeter l'exception opposée ;

« Sur la délibération prise par tous les autres obligataires :

« Attendu que la Compagnie prétend que, par suite d'une délibération prise et acceptée par tous les autres obligataires, les coupons ne devaient être payés qu'au fur et à mesure des recettes qui permettent de les acquitter ; — Qu'autoriser Gaultier-Passerat à requérir payement, ce serait lui créer une position favorable qui serait contraire au droit et à l'équité;

« Mais, attendu que la Compagnie ne justifie pas de l'existence de la déclaration dont elle excipe ; — Qu'en outre ce fait, fût-il exact, ne saurait retirer à Gaultier-Passerat, qui n'a pris aucune part à cette délibération, le droit d'exiger le payement des intérêts des obligations dont il est le propriétaire ; — Qu'en conséquence ce moyen de défense doit être repoussé ;

« Sur le montant de la condamnation (relativement aux impôts) :

« Attendu que les compagnies sont tenues d'acquitter les impôts pour le compte des obligataires, sauf par elles à s'en rembourser sur lesdits obligataires; — Qu'il y a lieu de dire, en conséquence, que la Compagnie pourra se rembourser sur Gaultier-Passerat, à due concurrence, des impôts afférents à ses titres, tant en France qu'en Portugal, toutefois à charge par elle de justifier qu'elle les a acquittés ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne au payement, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

7459. SOCIÉTÉ. — FUSION AVEC UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — ACTIONNAIRE. — REFUS D'ADHÉSION. — MAINTIEN A SON ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ PRIMITIVE.

(8 AVRIL 1872. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

L'actionnaire d'une société, qui a refusé d'adhérer à la fusion opérée avec une autre société par suite de l'autorisation donnée par le Conseil,

dont les délibérations sont déclarées par les statuts obligatoires pour tous les membres de la société, n'en a pas moins le droit d'exiger l'échange des titres provisoires qui lui ont été délivrés contre les titres définitifs de la société première, lui conférant tous les droits de propriété attachés à ces titres dans cette société, sans égard à la fusion opérée. (C. civ. 1134.)

MILLAUD c. DELORME.

Du 19 JUILLET 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Delorme, acheteur en février 1867, de deux parts dans la propriété du *Petit Journal*, lesquelles donnaient droit chacune à dix millièmes, puis, en août 1868 et février 1869, de cinq autres parts pour lesquelles des certificats provisoires lui ont été délivrés ;

« Attendu que la société du *Petit Journal* ayant été fusionnée en janvier 1870 avec d'autres sociétés et ayant divisé son capital en 14,000 parts, Delorme, refusant de reconnaître cette opération, demande dans ses conclusions dernières à Millaud, tant en son nom personnel que comme gérant de la Société du *Petit Journal*, la remise de cinq titres définitifs en échange de ses cinq titres provisoires; — Qu'il demande, en outre, au tribunal de dire que ces cinq parts, ainsi que les deux précédemment achetées par lui, donnent droit chacune à un dix-millième, tant de l'actif que des bénéfices ; — Que Millaud conclut au rejet de la demande et au payement de 10,000 francs de dommages-intérêts.

« Attendu que la société du *Petit Journal* a été constituée en septembre 1863 et juillet 1866, par acte authentique, sous la raison sociale Alphonse Millaud et Cie; qu'on voit, notamment dans les statuts : « Alphonse Millaud, associé-gérant, Moïse Millaud et les acquéreurs futurs « de parts, associés en commandite. — Objet de la Société : — 1° publica- « tion du *Petit Journal*; — 2° achat et construction d'un immeuble destiné « au service dudit et à l'établissement d'une imprimerie. Faculté réservée « auxdits Millaud de continuer ou liquider à leurs risques et périls les « journaux, publications et autres opérations commencées par eux sous « le nom de la Société avant le 1er juillet 1866. Apport par eux de la « propriété du *Petit Journal*, telle qu'elle existe au 1er juillet 1866, « apport non évalué en argent, mais divisé en 10,000 parts d'intérêts « attribués : un tiers à Alphonse Millaud, deux tiers à Moïse Millaud, « donnant droit chacune à un dix-millième de l'actif et des bénéfices de « la Société. Pouvoir donné au gérant d'administrer les affaires de « quelque nature qu'elles soient, de faire tout ce qui est licite à un « commerçant dans ses propres affaires, emprunter, consentir, hypo- « théquer, etc. Création, dès qu'il existera cent propriétaires, de parts « d'intérêts, d'un conseil composé de cinq admistrateurs à leur choix, et » de cinq autres élus par les cinq premiers. Ledit conseil prononçant sur « toutes les propositions du gérant, examinant les comptes, et voix s'y « comptant, non par tête, mais par part d'intérêts. Les délibérations de- « vant être obligatoires pour tous les membres de la Société ; »

« Attendu que la formation dudit conseil a eu lieu fin courant, avril 1869, que courant octobre de la même année Alphonse Millaud, appelant l'attention des intéressés de la Société du *Petit Journal* sur une Société qu'il se proposait de former à l'instar de celle-ci pour l'exploitation de trois autres journaux, d'une agence et d'une imprimerie à créer à Chantilly ; — Que le 5 février courant il annonçait, dans son rapport

semestriel, qu'autorisé par le Conseil des intéressés, il avait, dans un intérêt social bien entendu, rendu la Société propriétaire de trois journaux, d'une agence, d'une imprimerie à Chantilly (ceux ci-dessus) près de la librairie du *Petit Journal*, d'un droit d'annonces et de 650,000 créances garanties par hypothèques, le tout ayant pour effet d'augmenter le fonds social de deux cinquièmes;

« Attendu que l'objet social est bien défini, qu'il se borne à l'exploitation du *Petit Journal*, et dans des conditions déterminées; qu'il ne peut être étendu ni modifié par le gérant seul, ni avec l'autorisation du Conseil; — Que ni la lettre ni l'esprit des statuts ne donne ce pouvoir; — Que ce Conseil, de dix personnes, dans lesquelles les sieurs Millaud se sont assuré pour longtemps l'omnipotence, n'a pas d'analogie comme le disent ses conclusions, avec une assemblée générale d'actionnaires, et n'est nullement une autorité dont les décisions doivent indispensablement s'imposer dans l'intérêt général et dans tous les cas; — Que Alphonse Millaud le croit si peu que, dans son rapport de fusion, il demande l'approbation des intéressés;

« Attendu que les sieurs Millaud ayant fait et interprété leur loi eux-mêmes, doivent la respecter; — Que l'adjonction des trois journaux, de l'agence, de l'imprimerie projetée à Chantilly, objet de l'émission de parts, est agréé trois mois plus tôt que l'apport du reliquat des créances hypothécaires de l'ancienne liquidation Millaud contre la Compagnie générale immobilière et de ses créances chirographaires et litigieuses sur Amsterdam; — Que ces adjudications et rapport sont choses autres que celle qui fait l'objet social du litige et ne s'y rattachent pour partie par aucun point; — Que Delorme, associé en commandite aux termes de l'article 1er des statuts et non croupier de Millaud, comme on le prétend, n'est donc pas forcé de les remettre; — Que conséquemment, par suite de son refus, il y a lieu, sur sa demande, d'ordonner de lui remettre en échange de ses cinq certificats provisoires des titres définitifs dans les termes des statuts de 1866, et de dire que ces titres lui donneront les droits conférés par lesdits statuts, l'apport et les statuts nouveaux devant lui rester étrangers; — Qu'il convient également de rejeter la demande en dommages-intérêts de Millaud, laquelle est dénuée de fondement;

« PAR CES MOTIFS : — Ordonne que le jugement du 19 mars 1870 sera exécuté selon sa forme et teneur, en ce qui touche la disposition qui a ordonné la remise à Delorme de ses titres définitifs de cinq parts de la propriété du *Petit Journal*, en échange des titres provisoires qui lui ont été remis lors de la vente;

« Dit, en outre, que ces cinq parts et aussi les deux parts précédemment achetées et portant les numéros 2207 et 2208 donneront à Delorme tous les droits conférés à ces titres par les statuts de 1866;

« Déclare Delorme mal fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute;

« Annule de ce chef le jugement précité;

« Déclare également Millaud mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Du 8 AVRIL 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. ROHAULT DE FLEURY, président; M. Chevrier, substitut.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 6825, Cass., 14 déc. 1869 (Synd. Caisse de Dinan), t. XIX, p. 470; — n. 6151, Cass., 14 mars 1868, t. XVII, p. 413; — n. 5571, Com. Seine, 4 oct. 1866, t. XVI, p. 30.

7460. SOCIÉTÉ FORMÉE POUR LA DISTRIBUTION DES EAUX PUBLIQUES DANS UNE VILLE. — SOCIÉTÉ NON COMMERCIALE.

(8 AVRIL 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

La société formée pour la distributiou dans une ville des eaux dépendant du domaine public, ne peut constituer une société commerciale, conséquemment, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des demandes formées contre elle. (C. com. 631, 632.)

SOCIÉTÉ DES EAUX DE NIMES c. MAX.

Du 8 AVRIL 1872, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Manuel, substitut; Falateuf et Salsac, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la Société des eaux de Nimes a pour objet la distribution des eaux du Rhône aux habitants de la ville de Nîmes ; — Que la distribution des eaux dépendant du domaine public a un caractère purement civil; — Que les travaux, dont l'exécution a été nécessaire pour assurer cette distribution, n'ont pu altérer le caractère de l'opération et transformer en Société commerciale une Société dont l'objet est purement civil;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme; — Dit qu'il a été incompétemment jugé par le tribunal de Commerce, — Renvoie les causes et les parties devant les juges qui doivent en connaître; — Condamne Max aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 7357, Cass. 18 déc. 1871 (Société des eaux du Midi), — et 26 février 1872 (même Société), *suprà*, p. 278; — n. 7359, Cass. 3 janv. 1872, *suprà*, p. 282.

7461. CHEMIN DE FER. — COMMIS VOYAGEUR. — PERTE D'ÉCHANTILLON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(9 AVRIL 1872. — Présidence de M. DESMAZES.)

En cas de perte des échantillons accompagnant un commis voyageur, la Compagnie des chemins de fer, chargée du transport, est tenue des dommages-intérêts résultant de la perte de temps qui en est résultée pour le commis voyageur, et du remboursement, dans une certaine mesure, des frais faits pour renouveler les échantillons perdus, et tardivement resti-

tués, ainsi que des dépenses nécessitées pour la restauration des cartons. (C. civ. 1382.)

CHEMIN DU MIDI c. PÉLISSIÉ, BEAU et Cie.

Du 9 AVRIL 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur la demande principale :

« Attendu que Pélissié, Beau et Cie réclament le payement de 2,957 fr. 17 c., tant pour préjudice qu'ils ont éprouvé, par suite de l'interruption d'un de leurs voyageurs pendant treize jours dans sa tournée de Tarbes à Lourdes, que pour la valeur d'échantillons qu'ils ont dû refaire et la détérioration des colis égarés, ainsi que pour des frais de transport et autres, nés à l'occasion de cette réclamation ;

« Attendu que, pour ce qui concerne le préjudice qu'ont éprouvé Pélissié, Beau et Cie par l'inaction de leur voyageur, il résulte des documents produits que la perte par eux subie n'est pas aussi considérable que celle dont il est argué ; qu'il y a lieu de faire subir à la somme réclamée une réduction, et de la fixer à 500 fr., lesquels seront une suffisante indemnité ;

« Attendu que, en ce qui concerne la valeur des échantillons refaits au sujet de laquelle une somme de 600 fr. est réclamée, s'il est vrai que les demandeurs aient été obligés d'en reconstituer de nouveaux, ils ont profité, dans une certaine proportion, de cette collection supplémentaire ; qu'ils ne sauraient donc être fondés à demander le payement de la valeur intégrale desdits échantillons, mais seulement une indemnité pour laquelle une somme de 100 fr. sera une suffisante allocation ;

« Attendu que, pour ce qui concerne la détérioration des colis pour laquelle 100 fr. sont réclamés, il ressort des renseignements recueillis que cette somme est la représentation de cette détérioration, qu'il y a donc lieu de l'accorder ;

« Attendu que, pour les autres faits énoncés en la demande, Pélissié, Beau et Cie, par les allocations qui viennent de leur être attribuées, ont reçu une suffisante indemnité ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à ce surplus ; — Qu'il ressort de ce qui précède que la Compagnie du chemin de fer du Midi doit être tenue envers eux au payement d'une somme de 700 fr.

« Sur la demande en garantie de la Compagnie du chemin de fer du Midi contre Menginoux ;

« Attendu que s'il est vrai que les colis aient été transportés de Lourdes à Cauterelon par la voiture du défendeur, il n'est pas justifié que cette erreur de destination puisse lui être imputée ; — Que les documents produits établissent qu'elle provient du fait de la Compagnie du Chemin de fer du Midi ; — Que, conséquemment, elle ne saurait en rendre responsable Menginoux ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie du chemin de fer du Midi par les voies de droit à payer à Pélissié, Beau et Cie 700 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare Pélissié, Beau et Cie mal fondés dans le surplus de leur demande, les en déboute ;

« Et condamne la Compagnie du chemin de fer du Midi aux dépens de ce chef ;

« Et statuant sur la demande en garantie ;

« Déclare la Compagnie du chemin de fer du Midi mal fondée en cette demande, l'en déboute ; — Et la condamme aux dépens de ce chef. »

Du 9 avril 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. DESMAZES, président; MM. Vaney, substitut; Colmet-Daage et Lenté, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la demande a été régulièrement introduite à la requête de Pélissié, Beau et Cie, de Paris, et de Sol, leur préposé et employé, contre ladite Compagnie des chemins de fer du Midi, dont le siége est Paris;

« Considérant que Sol, commis voyageur et représentant de ladite maison Pélissié, Beau et Cie, a déposé, en 1869, à l'une des gares du réseau du Midi, deux colis contenant des échantillons, lesdits colis du poids de 60 kilogrammes;

« Considérant que cette remise est constatée sur les feuilles de la Compagnie qui le reconnaît; — Que lesdits colis ont été égarés du 20 août au 9 septembre 1869, temps pendant lequel Sol a dû forcément interrompre sa tournée, et qu'ils ont dû être remplacés par la maison Pélissié, Beau et Sol; qu'il en est donc résulté pour Pélissié, Beau et Sol un préjudice qui a été justement apprécié par le jugement frappé d'appel; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. notre *Répert. alph.*, v° *chemin de fer*, n. 394 à 403. — V., *conf.*, n. 3562, Dijon, 6 juil. 1859 (Ch. Est), t. X, p. 190; — n. 3838, Bordeaux, 9 avril 1861, t. XI, p. 146; — n. 5115, Com. Seine, 4 avril 1864, t. XIV, p. 378.

7462. 1° BAILLEUR DE FONDS. — INTERMÉDIAIRE. — PROMESSE D'UNE COMMISSION. — PRORATA NON FIXÉ. — ALLOCATION FAITE PAR LE JUGE. — 2° DEMANDE DE PRODUCTION DE LIVRES NON RECEVABLE.

(10 avril 1872. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Une commission est due, suivant la promesse qui lui en a été faite, à celui par l'entremise duquel les adjudicataires d'une coupe de bois ont trouvé un bailleur de fonds pour en faire l'exploitation, et si le montant de cette commission n'a pas été fixé, il appartient au juge d'en déterminer le chiffre. (C. civ. 1134.)

Mais pour opérer cette fixation, cet intermédiaire ne peut exiger la production des livres des adjudicataires, alors qu'il ne justifie pas qu'il devait avoir une part dans les bénéfices de l'opération.

PRÉVAULT c. POIRIER.

Du 18 mars 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Poirier demande à Prévault et à Schwerdoff :

« 1° 7,500 fr. de commission;

« 2° La remise des livres, subsidiairement 30,000 francs d'indemnité;

« Sur les 7,500 fr. de commission :

« Attendu qu'il résulte des documents et explications fournis au tribunal, et notamment de la correspondance d'entre les parties, que Prévault et Schwerdoff ont fait promesse à Poirier de lui payer une commission au cas où celui-ci leur procurerait un bailleur de fonds pour l'exploitation d'une coupe de bois ; — Qu'il est établi que, par les soins et l'entremise de Poirier, les défendeurs ont été mis en rapport avec un sieur Desrousseaux ; qu'un accord est intervenu entre ce dernier, et Prévault, et Schwerdoff pour ladite exploitation ; qu'en conséquence Poirier a droit à la commission promise ; — Qu'aucune base n'ayant été stipulée pour cette commission, il appartient au tribunal d'en déterminer l'importance, qu'il fixe, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, à 1,500 fr.;

« Sur la demande en communication des livres et à celle en payement de 30,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu qu'en dehors de la commission promise, Poirier ne justifie pas qu'il ait droit à une part dans les bénéfices; qu'il s'ensuit donc qu'il est mal fondé en sa demande de 30,000 fr. pour part de bénéfices comme en la remise des livres pour l'établir;

« Par ces motifs : — Condamne solidairement les défendeurs à payer à Poirier 1,500 fr., avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Poirier mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et condamne les défendeurs aux dépens. »

Du 10 avril 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. ALEXANDRE, président.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7463. 1° FAILLITE. — CRÉANCIER POURSUIVANT DÉSINTÉRESSÉ SUR L'APPEL. — RAPPORT DE LA FAILLITE. — 2° DÉPENS.

(11 avril 1872. — Présidence de M. DESMAZES.)

Il y a lieu, pour la Cour, de rapporter le jugement qui a déclaré la failllite d'un commerçant, lorsqu'il justifie que le seul créancier, qui a obtenu le jugement, a été désintéressé en cours de l'instance d'appel.

Mais l'appelant n'en doit pas moins être condamné dans ce cas aux dépens.

Cingland de Crèvecœur c. Rejon et Cie.

Du 11 avril 1872, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. DESMAZES, président; MM. Vaney, substitut; Puivert et Taillandier, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, sur les poursuites d'un de ses créanciers, les sieurs Rejon et Cie, banquiers, la Société en nom collectif l'*Union franco-belge*, sous la raison G. de Castelvend de Ruiter et Cie, ayant son siége a Paris, rue de Seine, 35 et 37, représentée par Cingland Bardin de Crèvecœur et un commanditaire, a été déclarée en état de

faillite ouverte par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 30 juillet 1870 ;

« Considérant que Cingland Bardin de Crèvecœur, justifiant avoir désintéressé les sieurs Rejon et Cie, demande aujourd'hui le rapport du jugement susénoncé; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme; — Rapporte le jugement du 23 juillet 1870 qui déclare la Société l'Union franco-belge en état de faillite;

« Déclare ledit arrêt commun avec Barboux ès noms;

« Condamne Cingland de Crèvecœur en tous les dépens comme les ayant rendus nécessaires par son fait et par sa faute. »

JURISPRUDENCE.

Jurisprudence constante de la Cour de Paris. V., *conf.*, n. 6896, Paris, 12 fév., 2 avril 1870, t. XX, p. 48; — n. 6958, Paris, 19 août 1870, t. XX, p. 153, et les annotations.

7464. 1° FAILLITE. — CONCORDAT. — AVANTAGE PROHIBÉ. — NULLITÉ. — ANNULATION DU CONCORDAT. — RAPPORT DE LA TOTALITÉ DE LA SOMME REÇUE. — 2° DROITS A EXERCER DANS LA RÉOUVERTURE DE LA FAILLITE. — 3° CONDAMNATION AUX INTÉRÊTS SUIVANT LA LOI.

(16 AVRIL 1872. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Lorsque le traité passé entre le failli et l'un de ses créanciers, quelques jours après le concordat, a été annulé comme fait en fraude des droits de la masse, il y a lieu de forcer le créancier à rapporter à la faillite la totalité de la somme qu'il a reçue ; on ne peut l'autoriser à retenir ce qu'il aurait été en droit de toucher pour dividendes échus, alors surtout que le concordat a été lui-même déclaré résolu pour défaut de complète exécution. (C. com. 520, 597.)

Dans ce cas, le créancier, tenu à la restitution, ne peut plus exercer dans la faillite, après cette restitution opérée, que les droits résultant de sa position de créancier, à la charge par lui de les faire admettre, en sorte qu'aucune compensation ne peut être admise par rapport aux dividendes qu'il eût été en droit de toucher aux termes du concordat.

La condamnation aux intérêts prononcée par un jugement du tribunal de commerce suivant la loi, *ne devant s'entendre que des intérêts courus à* partir du jour de la demande, *il y a lieu, lorsqu'il s'agit de la restitution des sommes indûment perçues, d'infirmer le payement en ce chef, et d'ordonner que les intérêts ont couru à partir du jour où les payements sujets à restitution ont été effectués.*

HEINEMANN c. REDON.

Du 23 OCTOBRE 1868, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Heinenann et Cie :

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu ni personne pour eux ;

« Le tribunal adjuge au demandeur ès noms ce requérant le profit du défaut précédemment prononcé contre Heinemann et Cie; en conséquence, et considérant que la demande ni la qualité ne sont contestées par ces défendeurs; que les conclusions de ladite demande ont été vérifiées, qu'elles paraissent justes ;

« En ce qui touche Harter :

« Attendu que, le 10 février 1865, Redon a obtenu de ses créanciers un concordat homologué le 8 mars suivant, aux termes duquel il s'est engagé à payer 20 % en quatre ans par quart; — Que le concordat n'ayant point été complétement exécuté, le tribunal en a prononcé la résolution par jugement du 30 mai 1868, et a ordonné la réouverture des opérations de la faillite;

« Attendu que le syndic prétend qu'en dehors du concordat Heinemann et Cie se seraient fait cautionner par Harter et Cie le payement d'un dividende de 20 %, et que, de leur côté, Harter et Cie, pour se couvrir de ce cautionnement, se seraient fait remettre par Redon, à la date du 27 mars 1865, c'est-à-dire quelques jours après l'homologation du concordat, 219 douzaines de peaux de chevreaux, représentant une valeur de 7,046 fr., et qu'il demande que ce payement, fait au détriment de la masse et en dehors des conditions du concordat, soit déclaré nul, et que Harter soit tenu de rapporter à la masse ladite somme de 7,046 fr.;

« Attendu que, pour s'opposer à la demande, Harter soutient qu'il n'a fait que servir d'intermédiaire entre Redon et Heinemann et Cie; — Que les fonds à lui remis à cet effet par Redon et s'élevant à 6,550 fr. ont été immédiatement versés entre les mains de Heinemann et Cie;

« Mais attendu qu'il résulte, des pièces fournies au tribunal, que, le 27 mars 1865, quelques jours après l'homologation du concordat qui lui avait été accordé, Redon a fourni à Harter et Cie 219 douzaines de peaux de chevreaux pour une somme s'élevant, nette d'escompte, à 7,046 fr., dont acquit a été donné à Harter et Cie; — Que le même jour, 27 mars, Harter et Cie ont reconnu avoir reçu de Redon pareille somme de 7,046 fr., dont 396 fr. devant s'appliquer aux dividendes afférents à leurs créances personnelles dans la faillite Redon, et 6,650 fr., montant de la garantie de pareille somme par eux donnée à Heinemann et Cie pour solde des dividendes qu'ils avaient à toucher dans ladite faillite;

« Attendu qu'au jour où le concordat a été résolu, Harter et Cie avaient droit, pour dividendes échus, afférents à leur propre créance à une somme plus considérable que celle qu'ils avaient encaissée personnellement le 27 mars 1865 ; mais qu'à cette époque les dividendes échus sur la créance produite et affirmée de Heinemann et Cie ne montaient qu'à 3,990 fr., tandis que la somme remise à Harter et Cie pour les couvrir de leur garantie s'est élevée à 6,650 fr.; qu'il s'ensuit que les payements excédant ladite somme de 3,990 fr. doivent être déclarés nuls, et que, conformément à la loi, Harter doit faire rapport à la masse Redon de 2,660 fr. à lui payés par anticipation et en excédant sur les dividendes de la créance Heinemann et Cie;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral, fait à l'audience du 11 septembre 1868 :

« Le tribunal, jugeant en premier ressort :

« Condamne solidairement Heinemann et Cie et Harter à payer à Hecaen ès noms, — Harter seul, à concurrence de 2,660 fr. seulement, — la somme de 7,046 fr., avec les intérêts suivant la loi ;

« A satisfaire à ce que dessus seront les défendeurs contraints par les voies de droit;

« Condamne en outre les défendeurs aux dépens. »

Du 16 avril 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. ALEXANDRE, président; MM. Buffard, avocat général; Lebrasseur et Payen, avocats.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel principal :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Considérant qu'aux termes de l'article 598 du Code de commerce la convention entre le failli Harter et Cie et Heinemann et Cie a été déclarée nulle; — Que, contraire à la loi dans sa cause et dans son objet, elle ne peut avoir aucun effet, même partiel (1131 et 1133 Code civil), et que toutes choses doivent être replacées en l'état où elles seraient s'il n'était point intervenu entre les parties un pacte illicite;

« Considérant, par suite, qu'aux termes du même article 598 du Code de commerce, le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes et valeurs reçues en vertu des conventions annulées; que ce rapport doit être du tout; que la faillite ayant été réouverte par la résolution du concordat, le même créancier, après avoir rapporté, rentrera dans ses droits à l'égard du failli seulement, et figurera à la masse pour l'intégralité de sa créance, selon la règle de l'article 526;

« Considérant, en effet, que le rapport ayant lieu par l'effet d'une condamnation survenue depuis la faillite réouverte, aucune compensation ne peut être admise au profit dudit créancier (art. 446 du C. de com.); — Qu'elle n'est point opposable d'ailleurs, alors que, pour exécuter la convention annulée, il a été consommé à la charge de l'actif un détournement dont la restitution doit être avant tout opérée (*spoliatus ante omnia restituendus* (C. civ., art. 1193, 1°);

« Considérant d'autre part et surabondamment que le sieur Heinemann et Cie, à l'heure où ils ont reçu, étaient créanciers concordataires de dividendes à échoir, ils redeviennent, par l'annulation du traité dolosif antérieur, créanciers non du failli personnellement, mais de la faillite et de la masse, et qu'enfin leur créance, par l'effet du rapport ordonné, n'est plus même liquide, qu'elle est de nouveau soumise à l'éventualité de la faillite et n'est plus payable en dividendes du concordat; — Qu'à tous ces points de vue la compensation admise par les premiers juges jusqu'à concurrence de 3,990 fr. doit être repoussée comme contraire aux règles générales sur la matière (art. 1289, 1291, 1293 du Code civil), et à la loi spéciale de la faillite (art. 447, 590 du Code de com.); — Que le rapport intégral de la valeur détournée, quel qu'en soit le résultat pour le créancier, et dût-il lui préjudicier par l'événement de la liquidation réouverte, n'est que la juste sanction et la juste peine du délit constaté;

« Considérant enfin que les premiers juges n'ont fait courir les intérêts de la somme à rapporter que suivant la loi, c'est-à-dire du jour de la demande; — Que ces intérêts sont dus à partir du jour de la réception indue des valeurs à restituer :

« Infirme le jugement du 8 novembre en ce qu'il ordonne que le jugement par défaut du 23 octobre 1868 ne sera exécuté que jusqu'à concurrence de 2,651 fr. 30 c. en principal, avec les intérêts suivant la loi, etc., — le jugement au résidu, sortissant effet. »

7465. CONTRAT DE COMMISSION. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — CONTINUATION DU CONTRAT AVEC LE SUCCESSEUR. — RUPTURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(16 AVRIL 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Si le contrat de commission, qui n'est autre chose qu'un mandat, prend fin lorsque la société avec laquelle il a été conclu est dissoute, il continue cependant à subsister avec toutes ses conditions, si les affaires se continuent sans interruption entre le successeur de la société et le mandataire, sans observation de la part de ce dernier.

Dans ce cas, les conditions offertes par le nouveau commettant et formellement acceptées par le mandataire constituent, au besoin, un nouveau contrat que ni l'une ni l'autre des parties ne peut rompre, en temps inopportun, sans s'exposer aux dommages-intérêts pour le préjudice causé. (C. com. 1134, 1142.)

GUIBÉ c. CARLHIAN.

Du 16 AVRIL 1872, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Hémar, avocat général; Carel et Saglier, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le contrat de commission convenu le 31 janvier 1866, suivant l'acte sous signatures privées, dûment enregistré, entre Guibé, commettant, d'une part, et la société en nom collectif Carlhian et Collet, commissionnaires, d'autre part, a, comme tout mandat, pris fin de plein droit et par application des articles 2003 et 2010 du Code civil, lorsque cette société, être moral, a été dissoute et a cessé d'exister pour être remplacée par Carlhian seul;

« Mais, considérant qu'à la suite de ce premier traité un nouveau mandat a été établi, par le consentement mutuel des parties, entre ledit Guibé et Carlhian, liquidateur et continuateur de la maison de commerce Carlhian et Collet;

« Considérant, en effet, que le 8 octobre 1867 Carlhian a fait connaître à Guibé la dissolution de la société et a déclaré qu'il continuait seul la maison de commerce sous le nom d'Eugène Carlhian; que c'est à son compte que devait être porté le solde du 30 septembre précédent, qu'il indiquait, et que les marchandises seraient adressées dans l'avenir;

« Considérant que cette proposition, loin d'avoir été repoussée par Guibé qui, à ce moment, était en droit de faire cesser ses relations commerciales et de commettant, l'a acceptée, puisque, comme par le passé, il a continué jusqu'en juillet 1868 à faire à Eugène Carlhian des envois de marchandises, à demander et recevoir des comptes de ventes, à tirer des traites sur lui pour des sommes importantes;

« Considérant que dans ces circonstances établies par un grand nombre de pièces, on trouve l'expression de l'accord des parties pour l'établissement d'un nouveau contrat de commission créé avec des obligations réciproques, des conditions de durée exprimées au précédent contrat duquel il dérivait;

« Considérant que cette convention nouvelle a été, jusqu'en juillet 1868, exécutée de bonne foi entre les parties ou leurs représentants; — Que

c'est par la volonté de Guibé, et avant l'expiration du temps, qu'à cette dernière date Guibé l'a rompue et s'est délié de ses obligations ; — Qu'il a ainsi causé à Carlhian un préjudice dont il lui doit réparation ;

« Considérant que, par appel incident, Carlhian demande que le chiffre des dommages-intérêts soit porté à 100,000 fr.;

« Considérant que les premiers juges, en le fixant à 50,000 fr., ont fait une juste et sage appréciation de son droit ;

« Considérant que la demande de Guibé contre Carlhian, à fin de dommages-intérêts, se trouve ainsi repoussée dans son principe ;

« Considérant que des erreurs, qui ont pu se glisser dans les comptes de sommes, de tare de marchandises, sont facilement réparables, si elles n'ont été réparées à ce jour, et ne sauraient justifier, en l'état de la cause, la demande de communication de livres à laquelle Carlhian déclare être dans l'impossibilité de donner satisfaction ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7466. FONDS DE COMMERCE. — VENTE CONSTATÉE PAR ACTE. — ACCORD SUR LA CHOSE ET SUR LE PRIX. — CONTRAT PAR ACTE. — ÉCHÉANCES DE PAYEMENT NON FIXÉES. — SIMPLE ACCESSOIRE. — REFUS DE LIVRAISON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(22 AVRIL 1872. — Présidence de M. DESMAZES.)

La vente étant parfaite entre les parties par l'accord arrêté entre elles sur la chose et sur le prix, le vendeur d'un fonds de commerce (un hôtel garni) ne peut, alors surtout que cet accord a été constaté par un acte sous seing privé, se refuser, sans s'exposer à des dommages-intérêts, à opérer la livraison du fonds vendu, sous le prétexte que les échéances de la partie du prix, payable à terme, n'auraient pas été fixées, cette clause étant une circonstance purement accessoire de la vente. (C. civ. 1582, 1583.)

DUMAZET c. RAVAUT.

Du 22 AVRIL 1872, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. DESMAZES, président; MM. Descoutures, avocat général; Cresson et Magnier, avocats.

« LA COUR : — Considérant, en fait, qu'il est constant que le 14 septembre 1871, par acte sous seing privé en double original, enregistré, Dumazet a librement, après divers pourparlers, consenti la vente de l'*Hôtel de Rome*, rue Montmartre, 136, avec la clientèle et le matériel, moyennant la somme principale de 58,500 fr., aux termes et conditions acceptées par son acheteur Ravaut, et avec le droit au bail ; — Que partie du prix, 10,000 fr., a été stipulée payable comptant, et l'autre partie payable à terme restant encore indéterminé ; — Que seulement Dumazet objecte aujourd'hui : — 1° que l'acte signé de lui et de Ravaut ne serait qu'un projet devant être recopié sur papier timbré ; — 2° que les échéances du prix convenu ne seraient pas fixées ;

« Considérant que ces diverses et secondaires conditions de l'acte ne sauraient maintenant avoir aucune influence sur les conventions principales, discutées, acceptées et signées par les parties, lesquelles conventions étaient dès lors parfaites ;

« En droit :

« Considérant que, d'après les termes de l'article 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre les contractants et que la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ; que ces circonstances se réunissent dans la cause pour bien et clairement démontrer que la vente de l'*Hôtel de Rome* a été parfaite entre les parties ; — Que Dumazet a refusé la livraison de son hôtel, qui lui était demandée, en réclamant un payement comptant, ce qui modifiait les conventions par lui acceptées ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Considérant que Ravaut ne justifie pas d'un préjudice s'élevant à 10,000 fr., somme allouée par les premiers juges ; — Que la Cour a les éléments nécessaires pour l'apprécier et pour fixer le montant dudit préjudice à la somme de 4,000 fr.;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme ; — Réduit néanmoins le montant des dommages-intérêts prononcés par les premiers juges à la somme de 4,000 fr.;

« Déboute Ravaut du surplus de sa demande en dommages-intérêts ;

« Condamne Dumazet aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 6803, Paris, 4 nov. 1869 (Nozière c. Forestier), t. XIX, p. 434.

7467. ACHAT DE MEUBLES POUR UN CRÉANCIER. — ACTE D'AGENT D'AFFAIRES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(23 AVRIL 1872. — Présidence de M. BERTHELIN.)

Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la contestation relative à un achat de meubles fait par un mandataire pour le compte d'un créancier, ce mandataire faisant en cela office d'agent d'affaires et se livrant ainsi à un acte de commerce. (C. com. 631, 632.)

LELANDAIS c. LAGRANGE.

Du 23 AVRIL 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. BERTHELIN, président ; MM. Descoutures, avocat général ; Fontaine et Malapert, avocats.

« LA COUR, — Sur la question de compétence, la seule qui soit relevée par l'appel :

« Considérant qu'en faisant l'achat des meubles dont s'agit, Lelandais agissait pour compte d'un créancier de Lagrange ; — Qu'il faisait acte d'agent d'affaires, et par conséquent acte de commerce ; — Que le tribunal de commerce avait compétence pour connaître de la difficulté relative à cet acte ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que le tribunal de commerce était compétent ; — Confirme. »

7468. 1° ASSURANCES MARITIMES. — POLICE. — TRANSBORDEMENTS ET ESCALES GRATUITS. — TRANSBORDEMENT EFFECTUÉ. — SUBSTITUTION DE NAVIRE A VOILES A NAVIRE A VAPEUR. — 2° CONTESTATION SUR LA VALEUR DE LA MARCHANDISE. — AVANCE DE FRET, PRIME D'ASSURANCE, DROITS D'USAGE.

(27 AVRIL 1872. — Présidence de M. GILARDIN.)

En matière d'assurances maritimes, lorsque la police porte que tous les transbordements et escales sont gratuits, clause qui n'est pas habituelle, l'assuré est en droit de faire tout transbordement de marchandises, même de navire à vapeur sur navire à voiles, si cette dernière faculté ne lui est pas interdite, et l'assureur ne peut se refuser au délaissement par suite des avaries éprouvées, après le transbordement, par les marchandises assurées. (C. com. 332.)

L'assuré ne peut d'ailleurs prétendre que le voyage aurait été rompu, et la police éteinte, parce que, avant le transbordement, la marchandise serait restée déposée quelques jours en douane, si elle n'y est demeurée que le temps nécessaire pour réaliser le transbordement.

Lorsqu'il y a contestation, en cas de sinistre, sur la valeur réelle de la marchandise assurée, c'est au juge qu'il appartient d'en faire l'évaluation d'après les éléments du procès.

L'assureur ne peut se plaindre de ce qu'il serait alloué à l'assuré une somme plus forte que celle portée à la police, lorsque l'excédant se trouve justifié par des avances de fret, la prime d'assurances et des droits consacrés par l'usage.

ASSUREURS MARITIMES c. DAVIEAUX.

Du 9 OCTOBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par police en date du 5 novembre 1869, enregistrée, Davieaux et Bréant ont assuré une somme de 25,100 fr., valeur agréée, sur huit caisses de chaussures chargées d'Anvers pour Buénos-Ayres sur le navire à vapeur *City of Brussels;*

« Attendu que deux de ces caisses ont été débarquées à Montévidéo, reconnues avariées et vendues après les formalités légales; que les six autres caisses ont été également débarquées à Montévidéo, puis, après y avoir séjourné pendant un court délai, ont été transportées sur le navire à voiles *le Cosa Dette* et expédiées sur Buénos-Ayres, où elles ont été également reconnues avariées et vendues;

« Attendu que les demandeurs réclament aujourd'hui à la Compagnie défenderesse, pour perte résultant de la vente des marchandises, la somme de 10,742 fr.;

« Attendu que, pour se refuser à la demande, la Compagnie *le Neptune* prétend:

« 1° En ce qui touche les six caisses réexpédiées à Montévidéo: — Que le débarquement et le séjour en cette ville auraient fait cesser l'assurance, et que sa responsabilité serait d'autant plus dégagée dans l'espèce que la réexpédition aurait eu lieu non par navire à vapeur, mais par navire à voiles;

« 2° En ce qui touche les deux caisses vendues à Montévidéo : — Que la somme réclamée serait exagérée et devrait être réduite;

« En ce qui touche le premier point :

« Attendu que la police dispose expressément que tous les transbordements et escales sont gratuits ; que cette disposition est absolue et n'établit aucune distinction entre les réexpéditions par navire à vapeur ou navire à voiles; — Qu'il est constant qu'en faisant insérer cette clause en dérogation aux conditions habituelles des polices d'assurances, Davieaux et Bréant, voulaient se réserver le droit, dont ils ont usé, de décharger leurs marchandises sur un des ports du parcours, sauf à les réexpédier ultérieurement ; — Qu'en présence des termes positifs de la loi, clause librement acceptée, la Compagnie défenderesse ne pouvait décliner sa responsabilité dans l'espèce; d'où il suit que c'est à bon droit que ce chef de demande est formulé contre elle;

« En ce qui touche le deuxième point:

« Attendu qu'il résulte des documents fournis au tribunal qu'en tenant compte du poids de la marchandise, ainsi que des frais jusqu'à bord, avances et primes d'assurances, le chiffre de 25,100 fr., déclaré par Davieaux et Bréant, n'est pas exagéré; qu'en conséquence la Compagnie défenderesse n'est pas fondée à demander la réduction conformément au droit qui lui est ouvert par l'article 15 de la police; — Qu'il est constant, en outre, que le montant de l'avarie a été régulièrement évalué, qu'en conséquence il y a lieu d'admettre les conclusions des demandeurs, tant en ce qui touche les deux caisses vendues à Montévidéo, qu'en ce qui touche celles réexpédiées à Buénos-Ayres; — Qu'il convient dès lors de déclarer les offres de la compagnie défenderesse insuffisantes et de l'obliger au payement de la somme réclamée;

« Par ces motifs:

« Déclare les offres de la Compagnie défenderesse insuffisante ;

« Et la condamne à payer aux demandeurs 10,742 fr., avec les intérêts suivant la loi ;

« Condamne, en outre, la Compagnie défenderesse anx dépens. »

Du 27 avril 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, président; MM. Aubépin, avocat général; Dufour et Nicolet, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges :

« Considérant, en outre, que la police autorisant tous transbordements ou escales ne mettait point obstacle à ce que Davieaux et Breant gardassent à Montévidéo, pendant un certain laps de temps, les six caisses qui ont été expédiées à Buénos-Ayres ; — Qu'il y a seulement à apprécier par le juge si les circonstances, qui ont accompagné le transbordement, lui ont fait perdre le caractère que lui assigne la police ;

« Considérant à ce point de vue qu'il appert des documents du procès que les six caisses déposées en douane, ne sont restées à Montévidéo que le temps nécessaire pour continuer le voyage assuré jusqu'à la destination de Buénos-Ayres ; — Qu'on ne peut donc pas dire qu'il y a eu voyage nouveau ;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Considérant que le rapport de l'arbitre constate que les prix d'achat sont en effet de 19,398 fr. 65 c.; mais qu'il apprécie avec raison que l'écart existant entre ce chiffre et celui de la police, 25,100 fr., n'est que l'évaluation convenable des frais jusqu'à bord , des avances de fret,

de la prime d'assurance et de 10 p. 100 consacrés par l'usage; — Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre le subsidiaire proposé;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme. »

7469. SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES. — OBLIGATAIRES RÉUNIS EN SOCIÉTÉ CIVILE. — ACTION PAR UN OBLIGATAIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(29 AVRIL 1872. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Une société, qui est commerciale par son objet et les exploitations auxquelles elle se livre, ne peut être considérée comme ayant un caractère civil, parce que les obligations qu'elle a émises pour ses agissements commerciaux seraient des obligations hypothécaires, et parce que les obligataires se seraient constitués en société civile. (C. com. 631, 632.)

Les obligataires, formant ainsi une personne civile, n'en ont pas moins le droit de traduire devant le tribunal de commerce leur débiteur commerçant.

MAGASINS DE BORDEAUX C. WEIPENT.

Du 22 SEPTEMBRE 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur le renvoi :

« Attendu que la Société défenderesse est une société anonyme et commerciale par son objet et par la nature des opérations en vue desquelles elle a été établie;

« Attendu qu'il résulte des documents fournis au tribunal que les obligations, par elle émises, l'ont été pour le développement de l'installation de ses établissements et l'extinction d'une entreprise concurrente;

« Attendu que, si elles ont été employées pour partie à désintéresser les vendeurs de certains immeubles, et si des garanties hypothécaires ont été affectées au payement des obligations émises, ces circonstances accessoires, postérieures à l'émission, n'ont pas modifié le caractère commercial de l'emprunt réalisé par l'émission des obligations;

« Attendu qu'il importe peu que les porteurs des obligations aient été constitués en société civile pour faciliter, en le simplifiant, l'emprunnt contracté par la société, qu'il n'en reste pas moins soumis à la juridiction commerciale;

« Attendu que le créancier, même non commerçant, a toujours le droit de traduire devant le tribunal de commerce les commerçants à raison d'agissements commerciaux;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause; — Au fond, débouté d'opposition par défaut itératif. »

Du 29 AVRIL 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. ROHAULT DE FLEURY, président; MM. Chevrier, substitut; Payen et Boquillon, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme. »

7470. 1° CARTONS-DESSINS. — DÉPOT. — EXPLOITATION ABUSIVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° APPEL. — CONTINUATION DE L'EXPLOITATION. — NOUVEAUX DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 3° OFFRES NON RÉALISÉES.

(30 AVRIL 1872. — Présidence de M. BERTHELIN.)

Lorsque, malgré la reconnaissance que fait une partie du bien fondé de la demande, formée contre elle, de restitution de cartons-dessins *qui lui ont été confiés, et en cessation de l'exploitation de ces cartons, elle continue cependant cette exploitation, tout en faisant des offres et de restituer les cartons et de cesser l'exploitation, il y a lieu de déclarer les offres tardives et de la condamner aux dommages-intérêts dus à raison du préjudice causé.* (C. com. 1134, 1142.)

Et si, postérieurement au jugement qui porte condamnation aux dommages-intérêts, et pendant le cours de l'instance d'appel, elle continue ces mêmes agissements, il y a lieu, pour la Cour, de la condamner à de nouveaux dommages-intérêts.

DESROUSSEAUX c. GRELLET.

Du 10 AVRIL 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur la demande tendant à ce que Desrousseaux soit tenu de remettre à Grellet les dessins mis en carte lui appartenant, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par jour de retard, et à ce qu'il lui soit fait défense de continuer la fabrication desdits dessins :

« Attendu que Grellet a confié à Desroussseaux un certain nombre de dessins en carte dont il avait la propriété exclusive; que ces dessins devaient être fabriqués pour lui seul, et lui être restitués à sa première réquisition ; — Que les relations existantes entre les parties ayant cessé, une convention est intervenue entre elles à la date du 10 juillet 1867, aux termes de laquelle Grellet a autorisé Desrousseaux à vendre les pièces fabriquées à ce moment sur lesdits dessins; toute fabrication devant cesser à partir du jour où les laines teintes par avance auraient été employées ;

« Attendu qu'il est constant pour le tribunal que le délai moral fixé par les conventions susvisées est depuis longtemps expiré ; que Grellet est en conséquence fondé à demander que Desrousseaux soit tenu de lui rendre ses dessins et qu'il lui soit fait défense de continuer la fabrication ; — Qu'il est établi que, malgré ses demandes réitérées, il n'a pu obtenir satisfaction du défendeur; que ce dernier fait offre, il est vrai, aujourd'hui, de s'exécuter dans les termes de la demande, mais qu'il y a lieu de déclarer ses offres tardives; qu'en conséquence il convient de dire que Desrousseaux cessera à l'avenir toute fabrication se rattachant aux dessins dont s'agit, et que, dans un délai à impartir, il sera tenu de restituer lesdits dessins, sinon, et faute de ce faire, qu'il sera fait droit ;

« Sur la demande en 5,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu que, de ce qui a été dit plus haut, il résulte que Desrousseaux s'est refusé à tort à restituer les dessins réclamés ainsi qu'à en cesser la fabrication; que, par cette double infraction aux conditions in-

tervenues, il a causé à Grellet un préjudice évident et dont il est dû réparation à ce dernier;

« Attendu que le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour arbitrer l'importance de ce préjudice; — Qu'en conséquence le chiffre de l'indemnité réclamé sera équitablement fixé à 2,500 fr., au payement desquels le défendeur doit être tenu;

« PAR CES MOTIFS: — Donne acte à Desrousseaux de ses offres, les déclare toutefois tardives, dit que Desrousseaux cessera de fabriquer sur les dessins appartenant à Grellet;

« Ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, le défendeur sera tenu de rendre à Grellet les dessins lui appartenant, —Sinon et faute par Desrousseaux de satisfaire aux dispositions cidessus dans le délai et icelui passé, il sera fait droit;

« Condamne Desrousseaux, par les voies de droit, à payer à Grellet 2,500 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Grellet mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Et condamne Desrousseaux aux dépens. »

Du 30 AVRIL 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. BERTHELIN, président; MM. Descoutures, avocat général; Maugras et Fauvel, avocats.

« LA COUR, — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur les conclusions additionnelles de l'intimé à raison du préjudice éprouvé par Grellet depuis l'époque où le second jugement a été rendu:

« Considérant qu'il s'agit pour la Cour d'interpréter la convention du 10 juillet 1867;

« Considérant que, postérieurement au 10 avril 1869, Desrousseaux n'a ni cessé sa fabrication, ni interrompu sa vente contrairement aux obligations que lui imposait ladite conventtion; —Que, malgré les offres par lui faites, ledit Desrousseaux a gardé les dessins, cartons, dont les intimés ont été privés depuis trois ans, et qui sont aujourd'hui démodés; — Qu'il résulte de tous ces faits un préjudice nouveau pour Grellet; que la Cour a les éléments suffisants pour fixer à 1,500 fr. le préjudice éprouvé depuis le jugement susmentionné;

« PAR CES MOTIFS, — Confirme;

« Et, ajoutant aux condamnations déjà prononcées:

« Condamne Desrousseaux à payer à Grellet la somme de 1,500 fr. pour causes susénoncées, et le condamne aux dépens. »

7471. FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — DETTE PERSONNELLE A L'UN DES ASSOCIÉS DEVENUE DETTE SOCIALE.

(30 AVRIL 1872. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Lorsque la société a accepté, lors de sa formation, comme étant sa propre dette, le solde du compte de marchandises fournies à l'un des associés, que ce compte qui s'est continué par de nouvelles livraisons de marchandises a été porté sur les livres sociaux, le syndic, en cas de faillite de la société, ne peut se refuser à admettre cette créance comme dette sociale,

sous le prétexte qu'elle serait exclusivement personnelle à l'un des associés.

Syndic OLIVE c. PETIT.

Du 22 FÉVRIER 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Duplessy demande son admission au passif de la faillite Olive et Petit pour une somme de 4,121 fr. 30 c., et que le syndic repousse cette demande en se basant sur ce que cette somme ne serait pas due à Duplessy par Olive et Petit, mais bien par Olive personnellement;

« Attendu qu'il est établi aux débats que, lors de la formation de la Société Olive et Petit, Duplessy se trouvait alors créancier du sieur Olive pour marchandises fournies d'une certaine somme résultant d'un compte courant établi entre les parties; — Qu'à ce moment il a remis son compte à la Société nouvellement formée, qui l'a pris à sa charge et l'a continué en achetant de nouvelles marchandises à Duplessy, lui faisant des remises soit en espèces, soit en valeurs en portefeuille;

« Attendu qu'on ne saurait admettre la distinction faite par le syndic, alors que l'extrait du compte courant dont il s'agit était remis trimestriellement à Olive et Petit, augmenté des intérêts et accepté par eux, à chaque trimestre, dans ces conditions; — Qu'il y a eu complète confusion des comptes et qu'on ne saurait aujourd'hui les diviser; qu'il s'ensuit que la résistance du syndic est mal fondée et qu'il y a lieu de dire et ordonner qu'il sera tenu d'admettre Duplessy au passif de la faillite Olive et Petit pour la somme de 4,121 fr. 30 c., qui représente exactement le solde du compte débiteur de ces derniers au jour de leur faillite;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que le syndic sera tenu d'admettre le demandeur au passif de la faillite des sieurs Olive et Petit pour la somme de 4,121 fr. 30 c., etc. »

Du 30 AVRIL 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. ALEXANDRE, président; MM. Buffard, avocat général; Dutard et Deblades, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7472. CONTRAT. — ÉLECTION DE DOMICILE. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

(2 MAI 1872. — Présidence de M. BERTHELIN.)

L'élection de domicile, insérée dans le contrat, entraîne une attribution de juridiction qui ne permet plus d'invoquer l'application des dispositions de l'art. 420 du Code de procédure.

LETELLIER frères c. NORMIER.

Du 2 MAI 1872, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. —

M. BERTHELIN, président; MM. Varney, substitut; Octave Falateuf et Saglier, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'aux termes de conventions sous seing privé, intervenues entre Letellier frères et Normier le 21 septembre 1869, lesquelles seront enregistrées avec le présent arrêt, il a été stipulé que, pour l'exécution desdites conventions, les parties faisaient élection de domicile à Paris, au siége de la Société Letellier frères; — Que l'élection de domicile dont s'agit était donc dans la volonté des parties une dérogation formelle aux dispositions de l'article 420, Code de procédure; qu'elle contenait attribution de juridiction au profit de Letellier et que Normier l'avait volontairement acceptée; — Que le tribunal de Tonnerre s'est donc à tort déclaré compétent pour connaître de la cause : — Infirme; dit que le tribunal de commerce était incompétent, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 2386, Com. Seine, 25 janv. 1858 (Jacquier), et Civ. Seine, 8 déc. 1857 (Cardon); t. VII, p. 96; — n. 3719, Paris, 12 août 1861 (Seippel c. Samuels), t. X, p. 464.

7473. 1° COMMIS. — TRAITÉ. — REMISE SUR LES AFFAIRES. — CLAUSE NON RESTRICTIVE. — DROIT AUX REMISES SUR TOUTES LES AFFAIRES. — 2° RUPTURE DU TRAITÉ. — TORTS RÉCIPROQUES. — CLAUSE PÉNALE NON APPLICABLE.

(2 MAI 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

La maîtresse de maison qui a accordé à sa principale employée, outre les appointements, une remise sur les affaires de la maison, ne peut se refuser à lui payer cette remise sur le motif que la clause, qui est générale, doit s'appliquer seulement aux affaires faites par cette employée. (C. civ. 1134.)

Lorsque la rupture entre le patron et le commis a été, de part et d'autre, la conséquence de torts réciproques, il n'y a pas lieu, en déclarant le traité résilié, de faire application de la clause pénale insérée dans le traité. (C. civ. 1226.)

Demoiselle BOYER c. demoiselle MANQUEST.

Du 23 JUIN 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demoiselle Manquest réclame à la demoiselle Boyer 3,856 fr. 75 c. tant pour appointements que pour remises lui revenant sur les affaires par elle faites;

« Attendu que si, pour résister à cette demande, la demoiselle Boyer prétend que la somme réclamée pour remises est exagérée et qu'il ne serait rien dû à la demoiselle Manquest sur certaines affaires faites par une employée entrée dans la maison depuis un certain temps;

« Il est constant qu'aucune clause particulière à cet effet n'a été stipulée entre les parties; que la prétention de la demoiselle Boyer n'étant

pas justifiée, il y a lieu de l'obliger au payement de la somme de 3,856 fr. 75 c. qui lui est réclamée;

« En ce qui touche la demande de mademoiselle Boyer :

« Attendu que, par convention arrêtée en août 1866, la demoiselle Manquest est entrée sous certaines conditions déterminées chez la demoiselle Boyer en qualité de première employée, ladite convention devant avoir une durée de 5 années, à partir du 22 août 1856; — Qu'un dédit de 5,000 fr. a été stipulé à la charge de celle des deux parties qui donnerait lieu à la rupture desdites conventions;

« Attendu que, si la demoiselle Boyer prétend que c'est sans motifs que la demoiselle Manquest a quitté sa maison et que dès lors elle devrait être condamnée à lui payer le dédit stipulé, sa prétention reste à l'état d'allégation et n'est justifiée par aucune espèce de preuve; — Que, des explications fournies au tribunal, il ressort au contraire que la demoiselle Boyer, par ses agissements, a pu donner lieu à la rupture des engagements dont elle se plaint aujourd'hui;—Que, dans ces conditions, les deux parties ayant des reproches mutuels à s'adresser, il n'y a pas lieu de faire l'application de la clause pénale stipulée entre elles;

« Sur la résiliation de la convention :

« Attendu qu'en fait, la convention dont s'agit ne recevant plus son exécution, il y a lieu d'en prononcer la résiliation;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la demoiselle Boyer par les voies de droit à payer à la demoiselle Manquest 3,856 fr. 75 c., montant de la demande avec les intérêts suivant la loi ;

« Déclare résiliées les conventions entre les parties du 22 août 1866;

« Déclare la demoiselle Boyer mal fondée en sa demande en payement du dédit, l'en déboute; — Et la condamne en tous les dépens. »

Du 2 MAI 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Durrieux et Lenté, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7474. BANQUIER. — ACTE DE CRÉDIT. — COMMISSION.

(3 MAI 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Le banquier qui ouvre un crédit à un commerçant est autorisé à ajouter à l'intérêt légal un droit de commission convenu entre les parties, qu'il n'y a pas lieu de réduire s'il est conforme aux usages du commerce et ne présente rien d'exagéré, eu égard à la nature des opérations pour lesquelles était ouvert le crédit. (C. civ. 1159.)

SERAY et fils et DUFOUR c. BOULARD et Cie.

Du 3 MAI 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Saglier et Vavasseur, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les premiers juges ont justement reconnu qu'en matière d'opération de banque il est dû aux banquiers un

droit de commission et un droit de change, lesquels ne sont réductibles et ne doivent par suite donner lieu à une réduction de compte qu'autant que cette double perception aurait servi à déguiser des intérêts usuraires;

« Considérant que, sans préciser les articles du compte qui seraient entachés d'usure, la sentence attaquée a décidé que le droit de commission dû à Seray et fils et Dufour ne doit pas excéder 1/8 0/0 pour 90 jours et que le droit de change doit être fixé au taux de la place où chaque négociation a eu lieu;

« Considérant qu'en conséquence le tribunal a commis Richardière comme expert à l'effet de vérifier les registres de la maison Seray et fils et Dufour, de rechercher si les droits portés au compte arrêté contradictoirement entre les parties ont excédé les limites ci-dessus fixées, et de déterminer la somme qui doit être restituée à Boulard et Cie;

« Mais attendu qu'il résulte de l'examen du compte et des bordereaux fournis à l'appui qu'une expertise est inutile et que la Cour a dès à présent les éléments nécessaires pour décider que, dans l'espèce et à raison de la nature des opérations conclues entre les parties, les perceptions de Seray et fils et Dufour n'ont rien d'exagéré, qu'elles sont conformes aux habitudes du commerce et qu'elles ne sont entachées d'aucun vice usuraire;

« Infirme : — 1° En ce que les premiers juges ont fixé à 1/8 0/0 le droit de commission et en ce qu'ils ont dit, pour le droit de change, avoir été perçu à un taux trop élevé; — 2° En ce qu'ils ont ordonné une expertise afin de rechercher sur les livres de Seray et fils et Dufour la preuve de perceptions usuraires;

« Déclare Boulard fils et Cie mal fondés dans leur demande, les en déboute, etc. »

JURISPRUDENCE.

Point constant. V., quant au principe, n. 7374, Cass., 13 fév. 1872 (Lafontaine c. d'Astanière), *suprà*, p. 300, et l'annotation.

7475. 1° FAILLITE. — CONCORDAT. — TROISIÈME FAILLITE. — REFUS D'HOMOLOGATION. — 2° LIQUIDATION JUDICIAIRE. — REFUS D'ADMISSION.

(4 MAI ET 30 JUILLET 1872. — Présidence de M. GILARDIN.)

L'homologation du concordat ne peut être accordée au commerçant qui est déclaré pour la troisième fois en faillite, et à plus forte raison il ne peut être admis à jouir du bénéfice de la loi du 22 avril 1871, sur la liquidation judiciaire (1re espèce). (C. com. 515.)

Il en doit être de même, sous tous les rapports, à l'égard du commerçant qui, étant pour la première fois en faillite, s'est livré à une circulation, pour une somme importante, de billets de complaisance, qui n'a tenu que des livres irréguliers, et qui a subi plusieurs condamnations correctionnelles pour loterie clandestine et colportage sans autorisation (2e espèce).

1re *espèce*. MICHEL c. son syndic.

Du 5 MARS 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur l'homologation du concordat:

« Attendu qu'il ressort du rapport de M. le juge commissaire, que, s'il

n'a été formé aucune opposition au concordat, et que, si la faillite ne présente aucun caractère de fraude, il résulte de l'instruction que le sieur Michel a été déjà déclaré deux fois en faillite, qu'il y a lieu dans l'intérêt public de refuser l'homologation;

« En ce qui touche l'application des lois des 22 avril et 9 septembre 1871:

« Attendu que le concordat dont s'agit ne pouvant être homologué par le tribunal, le sieur Michel ne se trouve pas dans les conditions prévues par lesdites lois; qu'en outre il résulte des documents aujourd'hui soumis au tribunal que Michel avait cessé ses payements antérieurement au 10 juillet 1870; qu'en conséquence il y a lieu de qualifier de *faillite* la cessation de payement du sieur Michel;

« Par ces motifs : — Refuse l'homologation. »

Du 4 mai 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Aubépin, avocat général; Engelhard et Edevin, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

2e *espèce*. Pinaud c. son syndic.

Du 17 mai 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — En ce qui touche l'homologation du concordat:

« Attendu que si aucune opposition n'a été formée à l'homologation du concordat, Pinaud a mis en circulation des billets de complaisance pour un chiffre dont l'importance n'a pu être établie en raison de l'irrégularité dans la tenue des livres; — Qu'en outre, par deux jugements, l'un du tribunal correctionnel de Bordeaux, en date du 29 décembre 1853, et l'autre du tribunal correctionnel de Paris, en date du 12 juillet 1861, Pinaud a été condamné à deux mois de prison, pour loterie clandestine et colportage sans autorisation; — Qu'enfin il a créé un passif relativement important dont il n'a pu justifier; — Qu'il y a lieu, dans un intérêt d'ordre public, de refuser l'homologation du concordat dont s'agit;

« En ce qui touche l'application des lois des 22 avril et 9 septembre 1872:

« Attendu que le concordat dont s'agit ne pouvant être homologué par le tribunal, le sieur Pinaud avait cessé ses payements antérieurement au 10 juillet 1870; qu'en conséquence il y a lieu de qualifier *faillite* la cessation de payement dudit Pinaud;

« Par ces motifs : — Qualifie *faillite* la cessation de payement dudit sieur Pinaud; en conséquence, dit que ce dernier demeurera soumis aux incapacités attachées à ladite qualification;

« Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi;

« Dit qu'aux requêtes et diligences du syndic, mention du présent jugement sera faite en marge de celui qui a prononcé la cessation de paye-

ment, et qu'en outre il sera affiché et inséré par extrait dans les journaux judiciaires, conformément à l'article 442 du Code de commerce, suivant le mode établi par l'article 42 ;

« Dit que les dépens, même le coût de l'enregistrement du présent jugement, seront employés en frais de syndicat. »

Du 30 JUILLET 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Chevrier, substitut; Bertrand Taillet et de Jouy, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 7249, Paris, 16 janvier 1872 (Wolf), *suprà*, p. 117, et l'annotation.

7476. JEU DE BOURSE. — ANCIEN NOTAIRE. — AGENT DE CHANGE. — IGNORANCE.

(7 MAI 1872. — Présidence de M. GILARDIN.)

N'est pas recevable à opposer l'exception de jeu, au sujet des opérations de bourse qu'il a faites, l'ancien notaire qui, étant déjà connu de l'agent de change auquel il a donné des ordres, s'est présenté à lui comme représentant un groupe de capitalistes. (C. civ. 1965.)

FAVEREAUX c. PARGUEZ.

Du 26 FÉVRIER 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur l'exception de jeu opposée :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des débats que Favereaux, ancien notaire, s'est révélé au demandeur, non-seulement comme jouissant d'une certaine fortune, mais encore comme mandataire de personnes aisées, dont les intérêts étaient liés aux siens ; — Que Parguez a donc pu considérer comme sérieuses les opérations faites pour le compte de Favereaux qu'il connaissait et avec lequel il était depuis longtemps en relations ;

« Rejette l'exception ; — Au fond condamnation au payement. »

Du 7 MAI 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Aubépin, avocat général ; Saglier et Clausel de Coussergues, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Principe constant. V. n. 7403, Paris, 23 mars 1872 (Petit c. Esper et Cie), *suprà*, p. 339 et l'annotation.

7477. VENTE D'UN CHEVAL. — ANNULATION. — JUGEMENT. — FRAIS DE FOURRIÈRE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

(7 MAI 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître, à la suite d'un jugement qu'il a rendu, annulant la vente d'un cheval, des contestations qui s'élèvent au sujet de la mise en fourrière de l'animal, contestations qui ne peuvent être considérées comme une exécution du jugement. (C. com. 631, 632.)

FRAGU c. AMBELOUIS.

Du 5 MAI 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur le renvoi opposé par Fragu:

« Attendu que ce défendeur prétend qu'il s'agit dans l'espèce de l'exécution d'un jugement et que le tribunal serait incompétent pour en connaître;

« Mais attendu qu'il s'agit de fixer le montant des fournitures qui ont été faites pour la nourriture d'un cheval mis en fourrière et des soins donnés à cet animal dont la vente avait été cause du procès;

« Que le tribunal est donc compétent pour en connaître : — Retient la cause.

« Au fond;

« Sur la demande principale:

« Attendu que Lecarpentier a remis à Ambelouis un cheval en fourrière; que les frais, tant pour la nourriture que pour soins donnés, s'élèvent bien à la somme de 613 fr. réclamée par Ambelouis; qu'il y a donc lieu d'obliger Lecarpentier au payement de ladite somme;

« PAR CES MOTIFS, etc. »

Du 7 MAI 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; M. Hémar, avocat général.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges: — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 1182, Paris, 4 oct. 1864, t. IV, p. 41.

7478. FONDS DE COMMERCE. — VENTE ET BAIL. — INDIVISIBILITÉ. — PROLONGATION DU BAIL. — CONDITION DE LA VENTE. — RÉSILIATION. — CLAUSE PÉNALE.

(8 MAI 1872. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Lorsque le bail est tellement lié à l'achalandage du fonds de commerce

que la vente du fonds et le bail forment un tout indivisible, il y a lieu, sur la demande de l'acquéreur, de prononcer la résiliation de la vente, du moment où la prolongation du bail, qui était une des conditions du contrat, ne peut être réalisée par le vendeur; — Et la clause pénale insérée au contrat doit être appliquée. (C. civ. 1217, 1226.)

V. PICQ c. DUPONT.

Du 8 MAI 1872, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. ALEXANDRE, président; MM. Buffard, avocat général; Bonneville, Ployer et Bertin, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la cession du bail appartenant à la femme Dupont était l'accessoire nécessaire de la vente du fonds de commerce consentie par elle à Picq aux termes de l'acte sous seing privé du 22 février 1870 ; — Que, sans le droit au bail, l'achalandage n'existe plus en quelque sorte, et qu'il n'y a plus de chose vendue, l'accessoire dans la chose complétant le principal ;

« Considérant que les vendeurs avaient garanti la prolongation du bail cédé jusqu'au 1er avril 1880 ; — Qu'au contraire il ressort de la réponse faite par Pérard, leur ayant-cause, aujourd'hui principal locataire de la maison rue du Temple, n° 84, à l'interpellation en date du 15 février 1870, et de la demande en expulsion formée par ledit Pérard contre les époux Dupont, que le bail cédé ne pouvait être prolongé réellement jusqu'au 1er avril 1880 ;

« Considérant que, par suite, les époux Picq ont eu juste raison de craindre l'évincement du chef du locataire principal ; — Qu'il tombe sous le sens que, s'ils avaient connu le vice de la chose au moment du contrat, ils n'eussent pas voulu contracter ;

« Considérant que la fraude ne se présume pas et que, par ses conclusions dernières, la veuve Picq, ès noms, se dit encore prête à prendre possession des lieux et à exécuter son contrat s'il était jugé que le bail doit tenir jusqu'au 1er avril 1880 ;

« Considérant qu'on leur oppose en vain l'acte sous seing privé de vente par Pérard (Xavier-Louis), du 27 janvier 1865, aux droits duquel la femme Dupont paraît avoir été mise ; — Qu'en présence des dissentiments existant entre ses auteurs, les époux Picq étaient fondés à ne pas prendre livraison de la chose vendue et à ne point entrer dans les lieux au risque d'un procès avec Pérard et d'une expulsion dommageable au bout de quelques mois de jouissance ;

« Considérant par suite que la condition résolutoire a été encourue et que les premiers juges auraient dû la prononcer à leur requête du fait des vendeurs (art. 1184) avec adjudication de la clause pénale stipulée à titre de dommages-intérêts (art. 1126-1129 du Code de commerce) ;

« Infirme ; — Déclare résolu, du fait de la femme Dupont, le contrat de vente et de cession de bail du 22 janvier 1870 ; — Dit que Picq a été bien fondé à ne pas prendre possession du fonds de commerce vendu et des lieux désignés dans la cession du droit au bail ;

« Condamne les époux Dupont à payer à la veuve Picq la somme de 2,000 francs stipulée à titre de clause pénale ; — Condamne les époux Dupont aux dépens. »

7479. PROPRIÉTAIRE. — PARC. — EXPLOITATION. — INCOMPÉTENCE COMMERCIALE.

(10 MAI 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande dirigée contre le propriétaire d'un parc, au sujet du traité qu'il a passé avec celui qui doit en exploiter le bois. (C. com. 631, 632.)

RAYMOND c. LOMBARD.

Du 10 MAI 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Oudin et Cresson, avocats.

« LA COUR, — En ce qui touche le déclinatoire à fin d'incompétence proposé devant la Cour par Raymond appelant au principal :

« Considérant que Raymond est propriétaire du parc de Buzenval, dont l'exploitation a fait l'objet des conventions intervenues entre lui et Lombard ; — Que dès lors ces conventions avaient un caractère purement civil à l'égard de Raymond, d'où suit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la contestation ;

« Infirme ; — Dit que le tribunal de commerce a été incompétemment saisi, etc. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, traité pour l'exploitation d'un bois, demande dirigée contre le propriétaire, n. 6065, Paris, 10 mai 1867 (Jourde c. Pascalet), t. XVII, p. 269.

Mais v., *contrà*, n. 5476, Paris, 21 juin 1865 (Morgand c. Gide), t. XV, p. 417.

7480. 1° VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION DE SE RÉTABLIR. — PÉRIMÈTRE. — CONTRAVENTION. — 2° MAINTIEN DE L'ÉTABLISSEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 3° APPEL. — NOUVEAU PRÉJUDICE.

(13 MAI 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Celui qui, en vendant son fonds de commerce de marchand de vins, s'est interdit de se rétablir, pour le même commerce, dans un rayon déterminé, ne peut, en exploitant un commerce d'épicerie, y joindre un débit de vins. (C. civ. 1134.)

Dans ce cas, toutefois, il n'y a pas lieu d'ordonner la fermeture de l'établissement, mais seulement d'interdire au vendeur d'exercer, dans son établissement, le commerce de marchand de vins.

Et, en outre, il y a lieu de le condamner à des dommages-intérêts, qui doivent être augmentés sur l'appel, si, pendant le cours de l'instance d'appel, il a continué les mêmes agissements. (C. civ. 1146.)

Époux Bay c. Dubois.

Du 31 mai 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la date du 12 août dernier, Dubois a acheté aux époux Bay un fonds de marchand de vin à prix et conditions déterminés, auxquels les vendeurs se sont soumis, et parmi lesquels se trouve l'interdiction de tenir ou faire tenir ou gérer pour leur compte ou celui d'un tiers un établissement du genre de celui vendu et pouvant porter préjudice à l'acquéreur, et ce dans un rayon de mille mètres ; — Que Dubois soutenant que les époux Bay s'étaient établis à une distance moindre de mille mètres, fixée au contrat, il est en droit de leur demander de cesser leur commerce et de fermer leur établissement, concluant en outre au payement d'une somme de 3,000 francs, tant pour le préjudice que lui aurait causé la non-fermeture dudit établissement que pour celui éprouvé par lui jusqu'à ce jour ;

« Sur le premier chef de la demande :

« Attendu que les époux Bay, pour contester les certificats produits à l'audience, établissant que la maison fondée par eux se trouve dans un rayon à plus de mille mètres, se bornent à prétendre que s'ils ont joint à leur commerce d'épicerie celui de marchand de vin, ils ne l'ont fait qu'à la connaissance et avec l'assentiment du demandeur;

« Mais attendu que les époux Bay n'apportent aucune preuve à l'appui de leur allégation ; — Qu'il est établi aux débats qu'outre leur commerce d'épicerie ils font le commerce de marchand de vins, ce qu'ils se sont formellement interdit par la convention sus-visée ; — Qu'il y a lieu, en conséquence et par l'application des obligations contractées par eux, de faire droit à la demande de ce chef ;

« Attendu toutefois qu'il n'y a pas lieu, ainsi que le demande Dubois, d'ordonner la fermeture du fonds, mais seulement d'interdire aux défendeurs la vente de vins en gros et en détail dans un délai qui va être imparti, sinon de dire qu'il sera fait droit ;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts :

« Attendu que le tribunal possède les éléments suffisants d'appréciation pour déterminer le préjudice causé jusqu'à ce jour au demandeur par l'inexécution des conventions, et qu'il en fixe l'importance à la somme de 500 francs, au payement de laquelle il y a lieu d'obliger les défendeurs;

« Par ces motifs : — Dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les époux Bay seront tenus de cesser le commerce de marchand de vins en gros et en détail, sinon et faute de ce faire dans le délai ci-inclus, et icelui passé, dit qu'il sera fait droit;

« Et condamne les époux Bay solidairement par toutes les voies de droit à payer à Dubois 500 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice éprouvé par ce dernier jusqu'à ce jour ;

« Déclare Dubois mal fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute ; — Et condamne en outre les époux Bay aux dépens. »

Du 13 mai 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre.— M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Manuel, rapporteur ; Fauvel et Craquelin, avocats.

« LA COUR, — Sur l'appel et les conclusions complémentaires :

« Adoptant les motifs des premiers juges;
« Sur les conclusions additionnelles :
« Considérant qu'il est établi que, depuis le jugement, les époux Bay ont continué la concurrence; — Qu'ils ont ainsi causé à Dubois un préjudice dont ils lui doivent réparation; — Que la Cour a les éléments suffisants pour en fixer l'importance à 300 francs; — Confirme (sauf addition à la condamnation de la somme de 300 fr.). »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 7248, Paris, 15 janv. 1872 (Richer c. Bridet), *suprà*, p. 115 et l'annotation; — v. n. 7483, Paris, 14 mai 1872 (ép. Gibelin c. ép. Blanchard), ci-après, p. 444.
V. aussi n. 7500, Paris, 25 juillet 1872, ci-après, p. 461.

7481. FAILLITE. — REPORT D'OUVERTURE. — PAYEMENT SUR INSCRIPTION. — RAPPORT.

(13 MAI 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Le créancier qui a reçu son payement en vertu d'inscriptions judiciaires prises sur l'immeuble du débiteur en doit le rapport à la faillite, si l'ouverture en est reportée à une époque antérieure au jour où l'inscription a été prise, et cela alors même que ce payement n'aurait été opéré qu'après règlement de l'ordre et sur bordereau de collocation exécutoire. C. com. 446, 447, 552.)

DELAFOY c. BEAUFOUR ès nom.

Du 13 MAI 1872, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Manuel, substitut; Lacan et Dutard, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il n'est pas contesté que les payements faits à Delafoy père et fils sur le prix des immeubles ne l'aient été en vertu des hypothèques judiciaires résultant des jugements que lesdits Delafoy père et fils avaient obtenus contre leur débiteur; — Qu'aux termes de l'article 446 du Code de commerce toute hypothèque judiciaire constituée depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de payement et pour dettes antérieurement contractées étant nulle et sans effet relativement à la masse, les payements faits en conséquence doivent être annulés également;
« Que Delafoy père et fils soutiennent, il est vrai, que la procédure d'ordre et la collocation faite à leur profit ont consacré judiciairement et définitivement leurs droits, et que les payements faits, en vertu de bordereaux régulièrement délivrés, ne sauraient être entachés d'aucune présomption de fraude;
« Considérant que le règlement définitif d'un ordre ayant pour objet de répartir, entre les créanciers produisant d'après les titres de chacun d'eux, et suivant le rang qui leur appartient, le prix des immeubles en distribution n'a point pour effet de conférer aux créanciers colloqués d'autres droits que ceux découlant de leurs titres originaires; — Que le créancier payé sur un bordereau de collocation ne saurait donc échapper à l'obligation du rapport, lorsqu'il est démontré que l'hypothèque, en vertu de

laquelle la collocation a été obtenue, était entachée d'un vice qui la rendait inefficace;

« Considérant que la régularité du payement fait sous les yeux de la justice, en vertu d'un bordereau et sans fraude, ne suffit point pour écarter l'application de l'article 446 du Code de commerce, qui atteint l'hypothèque elle-même et la fait disparaître avec toutes ses conséquences; — Que le règlement définitif de l'ordre et l'ordonnance de clôture n'ont l'autorité de la chose jugée qu'au regard des personnes qui ont été appelées ou représentées dans la procédure; — Que, dans l'espèce, le syndic y a été étranger; — Que le failli, qui seul y a figuré, n'avait pas qualité pour représenter la masse de ses créanciers, être moral ayant des droits, des intérêts et des représentants qui lui sont propres;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges: — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., sur les droits des *créanciers hypothécaires* dans les faillites, notre *Répert. de Jurispr.*, v° *Faillite*, p. 309.

7482. COMMERCE DE BOIS. — COMMIS. — DROIT AU CHAUFFAGE.

(14 MAI 1872. — Présidence de M. BERTHELIN.)

Il est d'usage, dans le commerce des bois, d'allouer aux employés leur chauffage, outre leurs appointements. (C. civ. 1159.)

J. BEAUFILS c. V. BEAUFILS.

Du 14 MAI 1872, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. BERTHELIN, président; MM. Descoutures, avocat général; Craquelin et Schemolt, avocats.

« LA COUR, — En ce qui touche les 230 francs réclamés pour le charbon :

« Considérant que l'usage constant dans le commerce des bois alloue aux employés leur chauffage, et que cette allocation est dans la cause d'autant plus admissible qu'il s'agit d'un frère employé par son frère : — Confirme. »

7483. 1° VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION DE S'ÉTABLIR. — PÉRIMÈTRE. — 2° REVENTE. — SUBROGATION DU NOUVEL ACQUÉREUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(16 MAI 1872. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Lorsque la vente d'un fonds de commerce contient, de la part du vendeur, interdiction de se rétablir dans un périmètre déterminé, cette clause peut être invoquée par le second acquéreur auquel le fonds a été revendu (1). (C. com. 1134.)

Et le premier vendeur doit être condamné à cesser toute concurrence

éloyale, et à payer les dommages-intérêts dus en réparation du préjudice ausé, bien qu'il ait voulu dissimuler son exploitation en la mettant, ais tardivement, sous le nom d'un tiers (2).

Époux GIBELIN c. époux BLANCHARD.

Du 15 JUILLET 1869, jugement du tribunal de commerce de a Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des documents produits et des débats contradictoires de l'audience qu'à la date du 4 avril 1868 la dame Blanchard a acquis de D. Clopet frères, moyennant prix et conditions déterminés, un fonds de cafetier-limonadier, sis à Paris, rue Montorgueil, n° 53;

« Attendu qu'il est constant pour le tribunal que, lors de la cession qui avait été faite dudit établissement à Clopet frères eux-mêmes par les époux Gibelin, au cours de l'année 1865, ces derniers s'étaient interdit personnellement de fonder, tenir, gérer ou faire gérer un établissement similaire à celui vendu, à une distance moindre de mille mètres;

« Attendu que la dame Blanchard, substituée par le fait de la cession à elle faite au bénéfice de la clause ci-dessus visée en faveur du titulaire du fonds vendu, rue Montorgueil, n° 53, soutient aujourd'hui qu'en contravention à l'interdiction qu'ils auraient acceptée, les époux Gibelin auraient fondé, rue Turbigo, n° 70, à une distance moindre de mille mètres, un établissement rival; — Que ce fait constituerait une concurrence déloyale, et demande que les époux Gibelin soient tenus de cesser immédiatement cette concurrence déloyale à peine de 50 francs de dommages-intérêts par jour de retard, requérant en outre le payement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé;

« Sur la cessation de concurrence déloyale :

« Attendu que les défendeurs, pour repousser cette action, soutiennent : — 1° Que la dame Blanchard serait sans qualité vis-à-vis des époux Gibelin; — 2° Et que le fonds dont il s'agit, récemment créé rue Turbigo, n° 70, ne serait pas leur propriété; — Qu'en tous cas il ne serait justifié d'aucun préjudice par le fait de l'ouverture de cet établissement;

« Attendu, quant au défaut de qualité reproché à la dame Blanchard, que cessionnaire régulière de Clopet frères de tous les droits qu'ils détenaient eux-mêmes des époux Gibelin, elle est en droit d'invoquer le bénéfice de toutes les interdictions stipulées contre lesdits sieur et dame Gibelin lors du contrat primitif;

« Attendu, quant à la propriété du fonds créé rue Turbigo, n° 70, qu'il résulte de l'ensemble de tous les documents fournis au tribunal, que cet établissement, ouvert au cœur de l'année 1869, l'a bien été réellement par le fait pour le compte des époux Gibelin; — Que seuls ils ont commandé le matériel et le mobilier industriel qui leur étaient nécessaires à cet effet, et ont toujours, à cette époque, été seuls en relation avec les tiers pour toutes les commandes utiles à cet établissement;

« Attendu que s'il est vrai que postérieurement et alors que les parties se trouvaient en présence des difficultés soulevées par les époux Blanchard, la location des lieux où s'exploitait le fonds ait été consentie à un sieur Camille Gibelin, frère de Gibelin, défendeur au procès, on ne saurait voir dans ce fait que l'intention, par les défendeurs, de paralyser l'action de la dame Blanchard; — Qu'il convient, en conséquence, de reconnaître que l'établissement dont il s'agit, fondé par les sieur et dame

Gibelin, est toujours géré et administré soit par eux-mêmes pour leur compte personnel, soit par un tiers, mais dans leur intérêt exclusif;

« Et attendu qu'il est établi que, soit à vol d'oiseau, soit à raison de la distance parcourue par la marche humaine, une distance de moins de mille mètres a été reconnue par l'instruction de la cause, ce qui constitue de la part des défendeurs une contravention à l'engagement expressément pris par ces derniers; — Qu'il convient, en conséquence, de maintenir les dispositions relatives à la cessation de concurrence déloyale dans le délai qui va être imparti, sinon de dire qu'il sera fait droit sur ce chef;

« Sur les dommages-intérêts pour le préjudice causé au jour de la demande :

« Attendu que la demanderesse justifie que l'infraction qui vient d'être relevée lui a causé un préjudice dont réparation lui est due; — Que, faisant état de toutes les circonstances révélées au tribunal, il y a lieu de fixer à 2,000 francs le chiffre des dommages-intérêts auxquels elle peut avoir droit;

« Par ces motifs : — Déboute les sieur et dame Gibelin de leur opposition au jugement par défaut contre eux rendu le 26 janvier dernier :

« 1° En ce qui touche la cessation de la concurrence; — Dit que cette cessation devra avoir lieu dans le mois de la signification du présent jugement, sinon et faute de ce faire dans ledit délai, dit qu'il sera fait droit;

« 2° En ce qui touche la disposition relative à la condamnation à la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts à laquelle la demanderesse avait alors réduit le chef de ses conclusions;

« Condamne en outre les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 1,000 francs faisant le complément des dommages-intérêts alloués à la dame Blanchard;

« Et condamne les défendeurs en tous les dépens. »

Du 16 mai 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. Alexandre, président; MM. Buffard, avocat général; Craquelin, avocat.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., *conf.*, n. 5217, Com. Seine, 7 mars 1865 (Boulogne), t. XV, p. 23; — n. 3217, Com. Seine, 9 mai 1860, t. IX, p. 314, et l'annotation.

(2) V., *conf.*, n. 7500, Paris, 15 juill. 1872 (Dauphin c. Lantonois), ci-après, p. 461.

7484. 1° OPÉRATIONS DE BOURSE. — MÉDECIN. — HABITUDE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — 2° OPÉRATIONS SANS DÉLIVRANCE DE TITRES. — JEUX DE BOURSE. — REFUS D'ACTION.

(18 mai 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Le médecin qui se livre habituellement à des opérations de bourse se rend justiciable du tribunal de commerce pour les contestations qui peuvent

s'élever au sujet de ces opérations, même alors qu'elles constituent des jeux de bourse. (C. com. 631, 632.)

Constituent des jeux de bourse les opérations qui, se succédant sans cesse, ne donnent lieu à aucune livraison de titres. (C. civ. 1965.)

LEFEBVRE c. CLERGÉ.

Du 18 MAI 1872, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Hémar, avocat général; Rivolet et Lenté, avocats.

« LA COUR, — Sur la compétence :

« Considérant que si M. Lefebvre est docteur en médecine et exerce en effet cette profession, il est constant qu'il se livre habituellement à des opérations de bourse; — Que, dans la reconnaissance souscrite par lui au profit de Clergé, il a pris la qualité de négociant, que dès lors il est justiciable du tribunal de commerce;

« Au principal :

« Considérant qu'il résulte des éléments de la cause que la somme de 7,200 francs, dont Clergé réclame le paiement à Lefebvre, est le résultat d'opérations de bourse qui ne devaient pas se terminer par la livraison effective des titres, qu'ainsi elles constituaient des opérations de jeu;

« Sans s'arrêter au moyen d'incompétence, lequel est rejeté : — Infirme; — Déboute Clergé de sa demande; — Condamne l'intimé aux dépens. »

7485. ENSEIGNE. — NOM DE DEUX COMMERÇANTS. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — ASSOCIÉ ET NON CRÉANCIER.

(1er JUIN 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Celui dont le nom figure sur l'enseigne d'une maison de commerce est nécessairement copropriétaire du fonds, et se produit au public comme faisant partie de la société de fait formée entre ceux dont les noms sont reproduits sur l'enseigne. — Conséquemment, il ne peut prétendre qu'il n'était pas associé, mais bien créancier, comme simple prêteur de fonds.

BRIZARD c. DUPONT VACHAN.

Du 1er JUIN 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Vavasseur et de Caigny, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le nom de *Dupont* a été placé à côté de celui de Brizard sur l'enseigne extérieure du fonds de commerce dont il s'agit; — Que cette inscription, qui ne peut avoir eu lieu qu'à la connaissance parfaite de l'appelant et même par son fait ou avec son concours, prouve suffisamment l'existence de la société de fait entre les parties et est complétement exclusive de la prétention dudit appelant, d'après laquelle Dupont ne serait que créancier pour argent prêté;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme. »

7486. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — DESTINATAIRE. — REFUS DE RÉCEPTION SUR AVIS DE L'EXPÉDITEUR. — RESPONSABILITÉ DE L'EXPÉDITEUR.

(11 JUIN 1872. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Lorsque le refus d'acceptation des colis par le destinataire est fondé sur ce que l'expéditeur a avisé qu'il avait introduit une action en justice contre les transporteurs, c'est sur l'expéditeur que doivent retomber tous les frais qui ont été la conséquence de cet avis, frais de transport et de magasinage, et du recours en garantie de compagnie à compagnie. (C. civ. 1382.)

CORNEAU c. CHEMIN DE L'EST.

Du 31 AOUT 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les colis, objet du litige, ont été refusés par les destinataires ; — Que si, à l'arrivée, les transporteurs n'ont pas fait constater l'état de la marchandise conformément à la loi, c'est par le fait des expéditeurs eux-mêmes qui ont avisé leurs mandataires qu'ils intentaient directement une action contre les destinataires, et ont été cause de tous frais survenus, qu'ils n'ignoraient pas courir et qu'ils n'ont pas arrêtés ; — Que, faute par les destinataires de s'être livrés, les débats entre l'acheteur et le vendeur étant étrangers aux transporteurs, ceux-ci sont en droit de se retourner contre leurs mandants respectifs qui doivent leur payer les frais de transport et de magasinage, lesquels s'élèvent bien à la somme de 1880 fr. 05 cent., réclamée par la Compagnie des chemins de fer de la Suisse occidentale à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, laquelle, de son côté, a son recours en garantie contre la Compagnie du chemin de fer de l'Est, et cette dernière contre Corneau frères, les expéditeurs ;

« Sur la demande de la Compagnie de l'Est en payement de 50 francs à titre de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice appréciable, etc. »

Du 11 JUIN 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. ROHAULT DE FLEURY, président.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7487. ASSURANCES MARITIMES. — POLICE. — CLAUSE EN COURS DE VOYAGE. — EXPLICATION.

(11 JUIN 1872. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Lorsque la police d'assurance a pris soin de définir, d'une manière précise et non équivoque, ce que l'on devait entendre par la clause insérée dans l'acte, qu'il y aurait prolongation de l'assurance si, au terme indiqué, le navire était en cours de voyage, *on ne peut considérer comme ayant eu*

pour effet de prolonger la police, le fait qu'il a péri après avoir pris un nouveau chargement dans un port où il a fait un long séjour, et qui dès lors ne pouvait être considéré comme un lieu de passage ou d'escale, mais un lieu de reste *et de* chargement, *en sorte que l'assurance ne subsistait plus au moment du sinistre.* (C. com. 332.)

ROUBEAU c. ASSUREURS.

Du 21 AOUT 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par police en date du 18 février 1869, Roubeau a fait assurer par les diverses compagnies défenderesses le corps du navire *le Narbal* pour 40,000 fr. et six mois de navigation, les risques à prendre du jour de l'expédition en douane de Bordeaux;

« Attendu que le *Narbal* a été expédié le 27 mars 1869; que ce navire ayant été déclaré innavigable à la suite d'échouement arrivé dans la rade de Buenos-Ayres dans la nuit du 11 au 12 octobre suivant. Roubeau, qui a signifié aux Compagnies le délaissement, demande au Tribunal de le valider et de condamner les assureurs à lui payer la somme fixée par la police, sous déduction des surprimes dues;

« Attendu que la police, faite pour un temps limité, était expirée lors du sinistre, mais qu'elle avait admis la prolongation pour le cas où le navire serait en cours de voyage lorsqu'elle arriverait à son terme; — Que c'est ce cas que Roubeau invoque à l'appui de sa demande;

« Attendu que la police définit ce que les parties entendent par ces mots : « en cours de voyage »; qu'elle répute tel le navire au lieu d'escale ayant à bord des marchandises à transporter; — Que le *Narbal* est parti sur lest de Rosario, le 2 juillet, pour prendre charge à Buenos-Ayres, où il s'est fait visiter; que Buenos-Ayres, où il était depuis plus de deux mois lors du sinistre, n'était donc pas pour lui un lieu de passage, d'escale; qu'il était, au contraire, un lieu de reste, de chargement, le lieu exclu de la convention éventuelle de l'assurance, celui où les risques expiraient de plein droit; — Qu'en cet état, le contrat étant explicite, n'ayant besoin pour son interprétation d'aucune pièce étrangère, sans qu'il y ait lieu d'examiner les arguments que Roubeau prétend tirer de la charte-partie, il convient de le déclarer mal fondé en tous ses chefs de demande, fins et conclusions, et l'en débouter;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal déclare Roubeau mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Du 11 JUIN 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. ROHAULT DE FLEURY, président; MM. Saglier et Dufour, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7488. TRAITÉ PRÉVISIONNEL. — QUESTIONS ESSENTIELLES LAISSÉES EN SUSPENS. — DÉSACCORD. — REFUS D'ACTION A CHACUNE DES PARTIES.

(14 JUIN 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Lorsque, dans un traité prévisionnel arrêté entre les parties, des questions, non pas seulement accessoires, mais qui tiennent à l'essence même de la convention, ont été réservées; si, au moment de la réalisation définitive du traité, les parties ne tombent pas d'accord sur ces questions essentielles, la convention se trouve résiliée de plein droit, sans qu'il soit possible de condamner l'une ou l'autre partie à des dommages-intérêts.

DALLOT c. GOBERT, ROMAND et autres.

Du 14 JUIN 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLE, président; MM. Ducreux, avocat général; Lenté et Cléry, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il résulte des faits constatés que la convention, invoquée par Dallot, en liant les parties sur les conditions générales du traité à intervenir, avait réservé les questions de détail et d'autres points importants à régler ultérieurement par ce traité; — Qu'il est constant que dans les rapports qui ont eu lieu pour arriver au règlement des questions réservées et à la réalisation du traité définitif, l'accord n'a pas pu s'établir entre les parties; — Qu'en cet état des faits, il convient de prononcer la résiliation pure et simple de la convention provisoire intervenue sans imputation déterminée à la charge de l'une ou de l'autre partie;

« Considérant qu'il résulte en même temps de ce qui précède que Dallot ne peut réclamer aucuns dommages-intérêts à raison de cette résiliation;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme sur l'appel principal de Dallot; — Infirme sur l'appel incident en ce que la résiliation a été prononcée contre Gobert, Romand, Lévy et Cie ; — Emendant, décharge ces derniers; — Déclare la convention provisoire, dont il s'agit, purement et simplement résiliée à l'égard des deux parties; — Condamne Dallot à tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 7251, Paris, 19 janv. 1872 (Mousset c. Fizain), *suprà*, p. 121.

7489. GUERRE. — ALLEMAND ÉTABLI EN FRANCE. — EXPULSION. — FAILLITE DÉCLARÉE. — RETOUR. — ACQUIT DU PASSIF. — RAPPORT DE LA FAILLITE.

(15 JUIN 1872. — Présidence de M. GILARDIN.)

Il n'y a pas lieu de déclarer en faillite le sujet allemand qui, forcé par

la guerre de quitter la France, y est rentré aussitôt que cela lui a été possible, alors qu'avant son départ il avait satisfait à toutes ses échéances, sans vouloir profiter des lois de sursis, et qu'à son retour il a payé la plupart de ses créanciers, et que d'ailleurs il présente un actif de beaucoup supérieur à son passif;

Et, bien qu'il demande que son actif soit mis sous le séquestre, il doit être remis à la tête de ses affaires pour opérer lui-même sa libération.

En un tel état des faits, les dépens doivent être mis à la charge du syndic, en sadite qualité.

SACHÉ c. LAMOUREUX son syndic.

Du 15 JUIN 1872, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Aubépin, avocat général; Leven et Beaupré, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Saché, commerçant à Paris, frappé d'un arrêté d'expulsion comme sujet allemand, n'a éprouvé en septembre 1870 qu'un embarras momentané dans ses affaires, qui a été amené par la crise de la guerre et qui ne s'est pas caractérisé par une cessation réelle de payements propre à constituer l'état de faillite ; — Que ses payements ont continué en août et septembre 1870, même quand il aurait pu invoquer le bénéfice des décrets du temps qui avaient prorogé les échéances; — Que quand il a pu rentrer en France, il a désintéressé presque tous ses créanciers, et qu'il possède un actif réalisé plus que suffisant pour éteindre de dernières créances peu considérables ; — Qu'il n'y a lieu d'ordonner sur sa demande un séquestre pour faire à ses créanciers des payements qu'il peut effectuer lui-même étant maître de ses droits;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme ; — Dit qu'il n'y a pas lieu à déclaration de faillite; — Condamne Lamoureux ès-nom à tous les dépens. »

7490. FAILLITE. — CAUTIONNEMENT CIVIL. — APPLICATION DE LA LOI COMMERCIALE ET DE LA LOI CIVILE. — ATTRIBUTIONS DIVERSES. — RÉSERVE EN CAS D'EXCÉDANT.

(15 JUIN 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Lorsqu'une créance commerciale a été l'objet d'un cautionnement civil, le règlement des droits des parties, au cas de faillite du débiteur, doit être fait à l'égard du créancier d'après la loi commerciale; mais, à l'égard de la caution, d'après la loi civile, sauf à réserver tous droits à réduction pour le cas où les diverses attributions dépasseraient le montant de la créance.

PELLETIER c. PETITPAS.

Du 15 JUIN 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Denormandie et Roure, avocats.

« LA COUR, — En ce qui touche le règlement à établir entre Pelle-

tier et Petitpas à raison des dividendes touchés ou à toucher par ce dernier à la faillite Chardon :

« Considérant que si la situation et les droits de Pelletier, vis-à-vis de la faillite Chardon et de la masse des créanciers, doivent être régis uniquement par la loi commerciale, seule applicable à tous les créanciers de Chardon par le fait de la déclaration de faillite, il n'en saurait être de même pour le règlement particulier à établir entre Pelletier et Petitpas en dehors de la faillite, à raison des effets du cautionnement consenti par Pelletier et les droits que Petitpas aura été admis à exercer seul dans les opérations de la faillite même pour la partie de la créance payée par Pelletier après la faillite, en exécution de son cautionnement ;

« Considérant que ce cautionnement, consenti par Pelletier au profit de Petitpas pour garantir à celui-ci le payement de partie du prix de son office, avait évidemment le caractère d'un cautionnement purement civil ; — Que la faillite de Chardon, acheteur de l'office et débiteur cautionné, n'a pu lui faire perdre ce caractère entre Pelletier et Petitpas, d'où il suit que, entre lesdites parties et en dehors de la faillite, la loi civile est seule applicable ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1252 du Code civil, Pelletier n'ayant payé à Petitpas qu'une partie de la créance de ce dernier contre Chardon, ledit Petitpas peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû par préférence à Pelletier lui-même ; — Que toutefois cette préférence fondée sur l'obligation imposée par la loi à la caution de ne pas nuire au créancier qui n'a été payé qu'en partie, doit être limitée à la créance garantie par le cautionnement, d'où il suit que dans la cause, en réservant les droits de Pelletier relativement aux dividendes reçus ou à recevoir par Petitpas, les premiers juges ont eu tort de restreindre cette réserve au cas où les dividendes, joints à la somme payée par Pelletier comme caution, excèderaient la somme totale due par Petitpas ; — Qu'il convient, au contraire, d'appliquer le bénéfice de cette réserve au cas où les sommes reçues par Petitpas, du chef de sa créance-cautionnée, dépasseraient le chiffre de ladite créance cautionnée, auquel cas ledit Petitpas aurait à faire compte audit Pelletier de l'excédant par lui reçu au prorata de leurs créances respectives ;

« Par ces motifs : — Confirme ; — Et, néanmoins, réserve les droits de Pelletier à raison des dividendes reçus ou à recevoir par Petitpas, du chef de sa créance cautionnée, pour le cas où ces dividendes, joints à la somme payée par Pelletier comme caution, excèderaient la partie de la créance de Petitpas, garantie par le cautionnement de Pelletier ; — Condamne l'appelant aux dépens. »

7491. SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — GÉRANT. — DÉCÈS. — REMPLACEMENT. — DÉCISION CONTRAIRE AUX STATUTS. — NULLITÉ.

(18 juin 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Lorsque, au cas de décès du gérant, les statuts déclarent que son successeur sera présenté par ses héritiers, ni le conseil de surveillance ni l'assemblée générale ne peuvent soumettre cette présentation à des conditionsqui n'ont pas été prévues par le contrat. (C. civ. 1134.)

Héritiers Coiret c. Rossignol.

Du 18 juin 1872, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. —

M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Hémard, avocat général; Saglier et Beaupré, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les appelants, usant d'un droit qui leur est réservé par l'article 22 des statuts de la Société des eaux de la ville de Meaux, ont présenté à l'approbation des associés commanditaires, réunis en assemblée générale le 18 décembre 1869, le gérant appelé par elles à succéderà leur frère;

« Considérant que, dans ladite réunion, le conseil de surveillance a demandé que la personne présentée prît l'engagement, pour le cas où elle serait admise, de ne s'occuper que de la Société des eaux de la ville de Meaux, à l'exclusion de toute autre gérance;

« Considérant que, malgré les protestations des appelants contre la prétention du conseil de surveillance d'exiger du nouveau gérant une condition qui n'est point imposée à leur frère, les commanditaires, sans examiner les titres de la personne présentée, ont sursis à statuer sur le remplacement de Coiret, jusqu'à leur assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu chaque année dans la première quinzaine d'avril;

« Considérant que les appelants tenant leurs droits des statuts mêmes de la Société, il ne saurait appartenir à l'assemblée générale des actionnaires de modifier les droits et les obligations du gérant, d'exiger du gérant proposé des conditions autres que celles qui étaient imposées à Coiret; que d'ailleurs la présentation du successeur de Coiret étant, aux termes des statuts, réservée exclusivement audit Coiret ou à ses héritiers, et le droit d'acceptation de l'assemblée ne pouvant s'exercer qu'à l'égard d'une personne présentée par les héritiers Coiret, il n'y avait lieu de surseoir pour faire un choix entre divers candidats;

« Considérant que les appelants ayant régulièrement présenté un candidat dont les titres n'ont point été examinés par l'assemblée générale, il n'appartient pas à la Cour en l'état de nommer ledit candidat, qu'il importe au contraire que l'assemblée des actionnaires se prononce sur le point de savoir si elle accepte le candidat proposé;

« Considérant que la succession de Coiret est créancière de la Société, tant pour solde d'appointements que pour avances, d'une somme de 15,568 fr. 25 c., que la dette n'est pas contestée, qu'elle est d'ailleurs établie par les livres de la Société, que les appelants sont en droit d'exiger le payement de cette somme :

« Infirme;—Déclare nulle et de nul effet la délibération de l'assemblée générale, du 18 décembre 1869, en ce qu'elle a : — 1° prétendu imposer au gérant, présenté par les appelants, des obligations autres que celles dont était tenu Coiret; — 2° admis comme candidat d'autres personnes que celle présentée par les appelants; — 3° sursis à statuer jusqu'au mois d'avril 1870, sur la présentation faite par les appelants et sans s'arrêter à la demande des appelants à fin de nomination immédiate, par la Cour, de Lambert comme gérant de la Société, laquelle demande est rejetée;

« Ordonne que, dans les 40 jours du présent arrêt, l'assemblée générale, convoquée par l'intimé, statuera sur la présentation faite par les appelants de la personne de Lambert comme successeur de Coiret, passé lequel délai il sera fait droit;

« Condamne Rossignol, ès nom, à payer aux appelants la somme de 15,568 fr. 25 c., condamne l'intimé aux dépens. »



7492. 1° ACHAT ET VENTE D'ACTIONS INDUSTRIELLES. — HABITUDE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — 2° OPÉRATIONS DE BOURSE. — EMPLOI DU PRÉNOM SEUL CONNU. — VALIDITÉ. — 3° DOMESTIQUE. — JEU DE BOURSE. — REFUS D'ACTION.

(18 JUIN 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Celui qui se livre à des achats et ventes d'actions industrielles devient, pour ces opérations, justiciable du tribunal de commerce, bien qu'il soit en état de domesticité. (C. com. 631, 632.)

Et il ne peut demander la nullité de la procédure parce qu'il aurait été assigné, non pas sous son nom *de famille, mais sous son* prénom seul, *sous lequel il était ordinairement désigné.*

Mais aucune action ne peut être dirigée contre lui pour régler le compte de ces opérations, si, réglées toujours par des différences, elles étaient hors de proportion avec sa position bien connue de l'agent de change auquel il donnait des ordres. (C. civ. 1965.)

FAVRIN c. ALBERT HOURIEZ.

Du 7 JUILLET 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur le renvoi :

« Attendu que bien qu'Albert Houriez soit domestique, il appert des documents fournis au tribunal que le litige a pour objet le résultat d'achat et vente d'actions industrielles qui, constituant de sa part des actes de commerce, le rendent justiciable de ce tribunal ; — Retient ;

« Sur la nullité de la procédure :

« Attendu qu'à l'appui de cette exception, Houriez prétend qu'il n'aurait été assigné que sous le nom d'*Albert*, qui ne serait que son prénom ;

« Mais attendu que dans tous ses rapports avec Favrin il ne s'est fait connaître que de cette façon, comme cela résulte de tous les actes de la procédure ; — Que la nullité invoquée ne saurait être accueillie ;

« Sur l'exception de jeu :

« Attendu qu'il appert des débats que les opérations qui auraient constitué Houriez débiteur du solde réclamé se sont toujours réglées par des différences sans que jamais il y ait eu levée de titres ; que Favrin, qui connaissait la position d'Albert Houriez, ne pouvait ignorer qu'il prêtait son concours à des opérations de jeu qui ne pourraient lui donner d'action en justice ; qu'il y a lieu dès lors d'admettre l'exception opposée ;

« Déclare Favrin non recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Du 18 JUIN 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président ; MM. Hémar, avocat général ; Clausel de Coussergues et Papillon, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7493. ASSURANCES MARITIMES. — ANNONCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ. — SIMPLE DROIT DE NANTISSEMENT. — RÉTICENCE. — NULLITÉ. — ASSURANCE ANTÉRIEURE PAR LE VRAI PROPRIÉTAIRE.

(20 JUIN 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Est nulle, pour cause de réticence ou de fausse déclaration, l'assurance faite par celui qui se présente comme propriétaire du navire assuré, alors qu'il n'a sur le navire qu'un simple droit éventuel d'hypothèque ou de nantissement; — et que, d'ailleurs, une autre assurance a été faite sur le navire au nom du véritable propriétaire, avant qu'il ait formé lui-même la demande en délaissement. (C. com. 332, 348.)

TANNER c. VINCENT.

Du 27 DÉCEMBRE 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Tanner demande acte de ce qu'il réitère en tant que de besoin le délaissement antérieur par lui fait aux défendeurs du navire *le Durban*, assuré par eux le 15 octobre 1864, qu'il leur demande en outre payement de 25,000 fr. montant de leurs assurances;

« Mais attendu que des documents produits il ressort que lorsqu'il faisait assurer *le Durban*, Tanner n'en était pas le propriétaire, qu'il avait seulement sur le navire une hypothèque qui lui conférait le droit de s'en saisir dans certains cas déterminés; qu'aux termes de cette hypothèque le propriétaire devait faire assurer le navire à ses frais et subroger Tanner à ses droits; que cette assurance a été faite en Angleterre et déléguée;

« Attendu que ce n'est ni son intérêt à la conservation du navire, ni sa créance, ni son droit éventuel sur ce qui était à lui que Tanner a déclaré assurer en France, mais le navire lui-même, c'est-à-dire une chose qui ne lui appartenait pas, qui ne lui appartiendrait peut-être jamais, qui était déjà assurée; qu'il a fait ainsi une fausse déclaration qui avait pour effet, en cas de sinistre, de laisser entre ses mains son droit de créance, qu'il ne délaisserait pas et pourrait toujours, si l'assurance ne le couvrait pas, exercer contre le propriétaire;

« Attendu que dans ces circonstances les assureurs français, laissés par Tanner dans l'ignorance de sa position, n'ont pu se faire une juste idée du risque qui leur était présenté, que c'est donc à bon droit qu'ils soutiennent que le contrat est vicié par ce fait comme entaché de nullité, que conséquemment la demande doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Tanner mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Du 20 JUIN 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Cresson, Dufour et Lenté, avocats.

« LA COUR, — Adoptant au fond les motifs des premiers juges :

« Et considérant d'une part que, en supposant que l'appelant Tanner

pût trouver dans son contrat de mort-gage la preuve d'un mandat en vertu duquel il aurait pu faire l'assurance en son nom et pour le compte du propriétaire, il n'en reste pas moins que l'omission de déclarer que le navire assuré était engagé dans les liens du contrat de mort-gage a constitué une réticence pouvant diminuer l'opinion du risque ;

« Considérant d'autre part qu'il est constant que la déclaration de délaissement faite par Tanner énonce formellement qu'il n'a été fait aucune autre assurance sur le navire délaissé ; — Qu'il est reconnu cependant, contrairement à cette déclaration, qu'il existait sur le navire *le Durban* une autre assurance contractée en Angleterre pour 1,850 livres sterling à une époque postérieure à l'assurance dont il s'agit au procès, mais antérieure à la déclaration de délaissement susénoncée ;

« D'où il suit que, par application de l'article 380 du Code de commerce, l'appelant aurait encouru la déchéance du bénéfice de l'assurance par lui contractée : — Confirme. »

7494. 1° APPEL. — ACTE INTRODUCTIF NUL. — DÉSISTEMENT. — VALIDITÉ. — 2° APPEL INCIDENT SANS EFFET. — 3° DÉCLARATION DE FAILLITE. — APPEL INCIDENT ULTÉRIEUR. — NULLITÉ.

(24 JUIN 1872. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Le désistement donné par l'appelant sur un acte d'appel nul pour vice de forme est un acte complet qui produit par lui-même tout son effet, et ne peut être refusé par l'intimé.

Conséquemment, l'appel incident déclaré en pareille circonstance par l'intimé est sans effet.

Et, sous un autre point de vue, il n'en pourrait produire aucun, si l'intimé a été mis en faillite à une époque antérieure à la déclaration de son appel incident. (C. com. 443.)

BERTON c. LABOURET.

Du 24 JUIN 1872, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. ROHAULT DE FLEURY, président ; MM. Chevrier, substitut ; Bigault de Grandrut et Quignard, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 15 juillet 1871, a déclaré nulle l'assignation en dissolution de société et ce qui a suivi ;

« Considérant que Berton, après avoir interjeté appel de ce jugement, a signifié, le 18 août 1871, son désistement par acte régulier ;

« Considérant que, s'agissant dans la cause d'une demande nulle dont Berton avait reconnu tardivement les vices, il n'était pas nécessaire pour la régularité du désistement qu'il fût accepté par Labouret ; — Qu'en effet le contrat judiciaire ne se forme entre les parties devant la justice qu'autant que l'on procède régulièrement et que celle des parties qui s'est engagée dans une voie mauvaise dont les vices sont tels que la nullité de la procédure doit s'en suivre est en droit de renoncer à sa demande ; — Que la partie adverse ne saurait la retenir malgré elle dans une instance qui ne crée pas de contrat ;

« Considérant d'un autre côté que le désistement d'appel est irrévo-

cable, qu'en effet il est l'acquiescement à la sentence contre laquelle l'appel a été formé;

« Considérant qu'il est superflu de rechercher si dans les écritures d'autres instances Labouret s'est prévalu du désistement et du jugement qu'il invoquait comme consacrant ses droits;

« Considérant qu'à un autre point de vue l'appel incident ne saurait valoir, qu'il a en effet été notifié le 31 mai 1872, qu'à cette époque Labouret était dans les liens de la faillite, déclarée par jugement du 21 mars 1872, et qu'il était dessaisi de ses biens et actions; qu'il est donc non recevable dans ses conclusions et qu'elles ne sauraient avoir pour effet de maintenir le débat;

« Considérant toutefois que la cause était en état de recevoir jugement dès avant la faillite et que la Cour peut statuer;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Berton de son désistement aux offres par lui faites de supporter les dépens jusqu'à sa date; — Condamne Labouret au surplus des dépens, etc. »

7495. MARCHANDISES POUR L'EXPORTATION. — RÉCEPTION AU PORT D'EMBARQUEMENT. — REFUS DE RECEVOIR AU PORT DE DESTINATION. — MAINTIEN DE LA VENTE.

(24 JUIN 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Lorsque la marchandise, destinée à l'exportation, a été reçue au port d'embarquement, le représentant de l'expéditeur ne peut plus la refuser lors de son arrivée au port de destination, sous le prétexte qu'elle ne serait pas conforme aux conditions du marché. (C. civ. 1134.)

COQUENTIN c. VILLEMÉ.

Du 18 MAI 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le sieur Coquentin reconnaît avoir reçu la marchandise dont le payement est réclamé; qu'il allègue seulement qu'à son arrivée à Philadelphie, ladite marchandise avait été reconnue d'une qualité inférieure à celle qu'il avait expédiée et qu'elle n'était pas la même que celle vendue; — Qu'il produit à l'appui de son allégation les attestations à lui adressées par son correspondant de Philadelphie;

« Mais attendu qu'il résulte des débats que la marchandise dont s'agit a été avisée à la gare du chemin de fer du Nord, à Paris, et reconnue par le sieur Coquentin avant son départ; — Qu'en l'état il y a lieu de dire que la livraison a été faite à ladite gare, que c'est donc là qu'elle a été acceptée et que tous les faits produits ultérieurement ne sauraient être admis; d'où il suit que le sieur Coquentin doit être tenu au payement de la somme réclamée;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne le sieur Coquentin à payer au sieur Villemé la somme de 2,305 fr., etc. »

Du 24 JUIN 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris,

5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Lenté et Nogent-Saint-Laurent, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Principe de jurisprudence constant. — V., *conf.*, n. 6755, Paris, 21 juil. 1869 (Arlès Dufour c. Verdeil), t. XIX, p. 354; — n. 5356, 5477, 6124, 6369, Paris, 21 déc. 1865, 20 av. 1866, 5 juill. 1867, 9 juill. 1868, t. XV, p. 252, 417; t. XVII, p. 377; t. XVIII, p. 195.

V. n. 5355 et 6026, Com. Seine, 27 juin 1865, 2 janv. 1868, t. XV, p. 252; t. XVII, p. 197.

7496. VENTE DE MARCHANDISES A TERME. — ÉTAT D'INSOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR. — REFUS DE LIVRER.

(26 JUIN 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Celui qui a vendu une marchandise à terme est en droit de se refuser à la livraison, si, à ce moment, il est constant que l'acheteur se trouve dans un état d'insolvabilité notoire. (C. civ. 1134.)

FOURCHON c. BERNHART.

Du 2 DÉCEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Fourchon demande livraison d'une certaine quantité d'huiles, sinon le payement de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et, faute de livraison, la résiliation des conventions et le payement de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal, que c'est à bon droit que Bernhart a refusé d'exécuter le marché, vu la situation embarrassée de son acheteur au moment de la livraison, qu'il y a lieu en conséquence de débouter Fourchon de son opposition ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Fourchon de son opposition au jugement du 23 août dernier. »

Du 26 JUIN 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; M. Beaupré, avocat.

« LA COUR : — Considérant qu'il est justifié par l'intimé qu'à l'époque convenue pour la livraison Fourchon était tombé dans un état d'insolvabilité notoire d'où résultait pour le vendeur un danger imminent de perdre le prix;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *contra*, n. 7277, Cass. 8 août 1870 (Clarke c. Breton), alors surtout que le vendeur a accepté des règlements, *suprà*, p. 157 et l'annotation.

7497. VENTE DE MARCHANDISES. — CONCERT FRAUDULEUX ENTRE LE PÈRE ET LE FILS MINEUR. — VENTES FAITES PAR LE FILS. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ DU PÈRE.

(27 JUIN 1872. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Lorsque le père et le fils, agissant tous deux de concert pour exploiter un certain genre de commerce, ont soin de distribuer leurs rôles de telle sorte que le fils mineur, dont la qualité est ignorée, est toujours le vendeur apparent, tandis que son père ne se présente que comme simple entremetteur, il y a lieu de restituer à chacun son véritable rôle, de mettre le fils hors de cause comme mineur, et de condamner le père au payement.

DUFOUR c. MAZURE.

Du 1er MAI 1872, jugement du tribunal de commerce de Versailles.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Mazure a formé contre Dufour père et fils une demande en payement d'une somme de 4,264 fr. pour le prix de moutons qu'il leur aurait vendus et livrés;

« En ce qui touche Dufour fils :

« Attendu qu'il est constant que Dufour fils est mineur, qu'il n'est pas émancipé et qu'il n'a pas reçu de son père l'autorisation, voulue par la loi, pour faire le commerce et être tenu aux engagements qu'il aurait contractés, que c'est donc à tort que Mazure l'a mis en cause;

« En ce qui touche Dufour père :

« Attendu que des débats et documents produits ainsi que du rapport de l'arbitre il ressort que Dufour père et Dufour fils se rendent habituellement ensemble dans les fermes et sur les marchés pour les besoins du commerce de Dufour père; que toute transaction, tous achats, pour le compte de Dufour père, sont faits indistinctement par celui-ci et par Dufour fils;

« Attendu que c'est vainement que, pour se soustraire au payement qui lui est réclamé, Dufour prétendrait que son fils aurait acheté les moutons dont il s'agit pour son compte personnel; — Qu'il est constant en effet que Dufour fils n'avait rien dit à Mazure fils et que celui-ci était d'autant plus convaincu qu'il vendait à Dufour père que ce sont les hommes qui d'habitude emmenaient les moutons achetés pour le compte de Dufour père, qui ont pris livraison desdits moutons et les ont emmenés;

« Attendu que Dufour père ne saurait non plus prétendre que son fils, au moment de cette acquisition, avait rompu avec lui et avait quitté depuis six mois le domicile paternel, qu'il est constant en effet et justifié qu'à la même époque environ, dans le courant du mois de novembre, Dufour père et Dufour fils achetaient ensemble, et dans une autre ferme, des moutons qui ont été conduits à Poissy chez Dufour père et dont le prix a été acquitté par Dufour fils le mois suivant sur le marché de la Villette;

« Attendu dès lors que tout démontre que les moutons dont il s'agit ont été achetés, vendus et livrés pour le compte de Dufour père, que

dès lors il y a lieu d'obliger celui-ci au payement de la somme réclamée ;

« PAR CES MOTIFS : — Met Dufour fils hors de cause;

« Condamne Dufour père à payer au sieur Mazure, demandeur, la somme de 4,264 fr. qu'il lui doit pour les causes susénoncées, ensemble les intérêts de la dite somme, suivant la loi, à raison de 6 0/0 par an, à partir du jour de la demande ; — Le condamne en outre aux dépens. »

Du 27 JUIN 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. ALEXANDRE, président; MM. Fauvel et Lenté, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7498. ASSURANCES TERRESTRES. — EMPLOYÉS SUPÉRIEURS. — DROIT DE PRÉSENTER UN SUCCESSEUR.

(3 JUILLET 1872. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

La Compagnie d'assurance qui, dans ses instructions particulières remises, sous le secret, à ses employés supérieurs, leur reconnaît le droit de présenter un successeur, sauf certaines exceptions déterminées, ne peut se refuser à l'exécution de cette clause, qui est de sa part un engagement formel établissant un contrat. (C. civ. 1134.)

COMPAGNIE D'ASSURANCE *le Midi* C. CHAMPION.

Du 3 JUILLET 1872, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. ALEXANDRE, président; MM. Buffard, avocat général; Péronne et de Vallée, avocats.

« LA COUR ; — Sur l'appel principal :

« Considérant que par conventions sous seings privés du 4 décembre 1860, Champion a reçu de la Compagnie d'assurance *le Midi* le titre et les fonctions d'agent sous-directeur pour le département du Rhône, suivant certaines clauses et conditions qui définissent son mandat et déterminent la rémunération proportionnelle allouée à raison de ses peines et soins;

« Considérant que la clause écrite auxdites conventions, laquelle réserve à la Compagnie le droit de changer, révoquer et remplacer son agent lorsqu'elle le jugera convenable, ne trouve pas son application au procès, alors qu'il est constant que le mandat de Champion n'a point été révoqué du fait de la Compagnie ; — Qu'elle n'exclut pas non plus au préjudice de l'intimé le bénéfice des instructions générales distribuées à tous les agents généraux et aux termes desquels la Compagnie reconnaît à ceux-ci la faculté de présenter leur successeur par transmission d'emploi, sauf au cas de démission volontaire, révocation ou suppression de l'agence ; — Que loin qu'il ait été dérogé à cette faculté par la convention ou qu'il ait été de la commune intention des parties de l'exclure, on constate qu'il est fait mention desdites instructions générales au final de

l'acte du 4 septembre 1860, et que Champion, qui en reçoit copie, prend l'engagement d'honneur de ne les communiquer à qui que ce soit; — Confirme. »

7499. FAILLITE. — REPORT. — CRÉANCIER POURSUIVANT. — RAPPORT DE SOMMES.

(5 JUILLET 1872. — Présidence de M. CAMUSAT BUSSEROLLES.)

En cas de report de la faillite, le créancier qui a lui-même exercé des poursuites rigoureuses contre le débiteur, et qui connaissait ainsi parfaitement son état d'insolvabilité, est tenu de rapporter, sinon la totalité des sommes qu'il a touchées dans l'intervalle écoulé entre la date du report et le jour où la faillite a été déclarée, du moins celles qu'il a touchées à partir du jour où il n'a pu ignorer que le débiteur était dans un état complet de cessation de payement. (C. com. 441, 446, 447.)

Syndic CHALLE c. syndic MARCQ.

Du 5 JUILLET 1872. arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. CAMUSAT BUSSEROLLES, président; MM. Hémar, avocat général; Leblond et Leberquier, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la faillite de Challe, prononcée par jugement du tribunal d'Auxerre, le 1er avril 1870, a été par ledit jugement reportée jusqu'au 6 septembre 1869, quant à ses effets; — Que s'il est possible d'admettre, comme l'ont fait eux-mêmes les syndics de cette faillite, que les payements faits par Challe à Marcy et Lachausse, ses créanciers, entre le 6 septembre et le 19 novembre, ont été régulièrement faits, il n'en est pas de même des 9,700 fr. qui ont été payés du 19 novembre 1869 au mois de mars 1870; que dans cette dernière période en effet Challe n'était pas seulement un débiteur dans l'embarras, qu'il était en état de cessation de payement absolu, que le fait était notoire et qu'il devait l'être surtout pour Marcq et Lachausse dont les poursuites rigoureuses avaient contribué à le produire, qu'il y a donc lieu de faire à ces divers payements montant à 9,700 fr. l'application de l'article 447 du Code de commerce; — Infirme;

« Condamne les intimés à rembourser aux appelants la somme principale de 9,700 fr. avec les intérêts tels que de droit, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. notre *Répert. gén.*, vo *Faillite* (créancier *poursuivant*), IIIe partie, ch. xv, n. 888.

7500. 1o VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION DE SE RÉTABLIR. — TRANSLATION DE DOMICILE. — FRAUDE. — 2o FAILLITE IMMINENTE. — TRANSLATION DE DOMICILE.

(16 JUILLET 1872. — Présidence de M. DESMAZES. — 25 JUILLET 1872. — Présidence de M. SAINT-ALBIN.)

Le vendeur d'un fonds de commerce qui, pour échapper à la prohibition

portée par le contrat de se rétablir dans la même ville, dans un rayon déterminé, met son nouvel établissement sous le nom de son beau-père qui, habitant une autre ville, remplit les formalités indiquées par la loi pour opérer la translation de son domicile, doit être condamné à des dommages-intérêts si cette translation de domicile est purement fictive, alors qu'en réalité le vendeur continue à exercer le même commerce dans le rayon prohibé (1re espèce) (1). (C. civ. 1134, 1382.)

Doit également être annulée comme frauduleuse la déclaration de changement de domicile faite par un commerçant dans la seule vue d'échapper à une déclaration de faillite dans la ville même où il a toujours exercé le commerce (2).

1re *espèce*. Époux DAUPHIN c. LANTONOIS.

Du 25 AOUT 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que de l'enquête à laquelle il vient d'être procédé il résulte que, nonobstant la déclaration faite le 21 octobre 1869 par Dumei, qu'il entendait transférer son domicile de Saint-Siméon à la Ferté-Gaucher, il a continué comme par le passé d'habiter alternativement tantôt la commune de Saint-Siméon où il restait parfois quinze jours consécutifs, soit à fendre du bois, soit à confectionner des claies pour les revendre, tantôt celle de la Ferté-Gaucher ; — Qu'il n'a pas cessé d'avoir aux Petits-Bordes, commune de Saint-Siméon, une chambre meublée où il se retire et couche ; — Que, d'un autre côté, s'il se montre de temps en temps à la Ferté-Gaucher dans la boutique d'épicerie dépendante de la maison qu'habitent sa fille et son gendre, ce n'est jamais pour servir la pratique ni se mettre en rapport d'affaires avec elle ; — Qu'en outre, il est impossible d'admettre que Dumei, presque sans ressources, exploite le commerce dont il s'agit, quand on voit qu'il aurait été contraint d'emprunter à ses frais, de son gendre, une somme de 3,000 fr. ; que l'acte notarié fait pour constater le prétendu emprunt de cette somme, était évidemment destiné à donner le change aux tiers et à éluder les dispositions prohibitives du bail enregistré qui liait les époux Dauphin envers Lantonois; — Qu'à tous ces points de vue, il est démontré que Dauphin a, contrairement à ses engagements, ouvert dans un rayon où il lui était interdit de le faire, une maison de commerce de même nature que celle qu'il avait exploitée dans la maison Lantonois, qu'en agissant ainsi sans droit, il a causé un préjudice à ce dernier à raison duquel il lui doit réparation; (Condamnation à 300 fr. de dommages-intérêts.) »

Du 16 JUILLET 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. DESMAZES, président; MM. de Laborie, rapporteur; Lebrasseur et Blarot, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

2e *espèce*, SOUZE c. son syndic.

Du 5 MARS 1872, jugement du tribunal de commerce de Montereau.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandeurs justifient qu'ils

sont créanciers du sieur Souze d'une somme importante, et qu'à ce titre ils peuvent provoquer sa déclaration de faillite;

« En ce qui touche l'exception d'incompétence soulevée par Souze, en raison de ce qu'il ne serait plus domicilié à Fontainebleau, mais bien à Paris :

« Attendu que Souze faisait à Fontainebleau, en son domicile Grande-Rue, 33, ses opérations commerciales d'escompte et autres analogues ; — Que si, à la date du 24 janvier dernier, Souze a fait à la mairie de Fontainebleau une déclaration de changement de domicile pour aller se fixer à Paris, passage Saint-Joseph, 22, sans établissement, il était déjà à cette époque sous le coup de poursuites de ses créanciers et en état de cessation de payements; — Qu'il est évident que Souze n'a agi ainsi que dans l'espoir d'échapper aux conséquences de la mauvaise sitaution commerciale dans laquelle il se trouvait à Fontainebleau;

« Attendu, que l'on ne peut admettre qu'il suffise à un négociant embarrassé dans ses affaires de changer de domicile pour soustraire ses opérations à l'investigation des juges du lieu où elles ont été accomplies;

« Par ces motifs : — Le tribunal retenant la cause se déclare compétent et condamne Souze aux dépens de l'incident;

« Et statuant au fond :

« Attendu qu'il résulte, tant de la notoriété publique que des poursuites exercées contre Souze, que ce dernier est en état de cessation de payements;

« Attendu qu'aux termes de l'article 437 du Code de commerce tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite; — mais que, d'après le décret du 22 avril 1871, dont l'effet a été prolongé jusqu'au 17 mars courant, les suspensions ou cessations de payements survenues depuis le 10 juillet 1870, bien que réglées par les dispositions du livre III du Code de commerce, ne doivent recevoir la qualification de *faillite* et n'entraîner les incapacités attachées à cette qualité de *failli* que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat ou qu'en l'homologuant il ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification ;

« Par ces motifs : — Déclare le sieur Souze en état de cessation de payements et de liquidation judiciaire;

« Ordonne l'apposition des scellés partout où besoin sera, et le dépôt de la personne de Souze dans la maison d'arrêt de Fontainebleau;

« Nomme M. Ronsin, membre de ce tribunal, juge-commissaire, et M. Flucher, huissier à Fontainebleau, syndic provisoire de ladite liquidation judiciaire dont ouverture est fixée au 1er janvier dernier;

« Ordonne que le présent jugement sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles 42 et 442 du Code de commerce;

« Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de faillite. »

Du 25 juillet 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SAINT-ALBIN, président; MM. Ducreux, avocat général; Dupuich, avocat.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., *conf.*, quant au principe, n. 7481, Paris, 13 mai 1872 (ép. Bay c. Dubois), *suprà*, 443; — n. 7483, Paris, 14 mai 1872, *suprà*, p. 444.

(2) V., *conf.*, relativement au changement de domicile pour échapper à la déclaration de faillite au domicile réel, n. 6370, Paris, 10 juillet, 1868 (Coutand c. Camuzet), t. XVIII, p. 196; — n. 1884, Com. Seine, 9 juin 1856 (Andorne Lespinasse c. synd. Anglade), t. V, p. 444.

7501. MARCHÉ A LIVRER. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — TROIS-SIX. — ABSENCE DE COTE OFFICIELLE. — APPRÉCIATION DU JUGE.

(12 JUILLET 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

A défaut de livraison dans un marché à livrer, et lorsque, à raison des événements de guerre, il n'y a pas eu de cote officielle de la marchandise (des trois-six) au jour où devait se faire la livraison, et que l'acheteur n'a pas remplacé la marchandise, il appartient au juge, en prononçant la résiliation du marché contre le vendeur, d'arbitrer ex æquo et bono *le montant des dommages-intérêts dus à l'acheteur.*

BURK et CARLIN c. VALENTIN.

Du 17 JUILLET 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Burk et Carlin, opposants au jugement par défaut, du 16 janvier dernier (condamnation à 40,785 fr., 15 c. à titre de dommages-intérêts);

« Attendu que le marché qui donne lieu au procès n'est pas contesté, que Burk et Caarlin soutiennent seulement que le chiffre réclamé à titre de dommges-intérêts serait exagéré;

« Attendu qu'il est constant pour le tribunal que les commerçants qui ont été dans la nécessité d'acheter des trois six-dans les premiers jours de janvier les ont payés 125 francs l'hectolitre; qu'en prenant pour base la différence entre le prix et celui que le demandeur aurait pu payer à Burk et Carlin, s'ils lui avaient livré, comme ils auraient dû le faire, le 31 décembre, les dommages-intérêts ne sont pas exagérés, qu'il convient de les maintenir;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Burk et Carlin de leur opposition au jugement dudit jour 16 janvier dernier;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement soit exécuté, mais seulement en ce qui touche les dispositions relatives à la résiliation du marché et à la condamnation aux dommages-intérêts et aux dépens. »

Du 12 JUILLET 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Bétolaud et Payen, avocats.

« LA COUR, — Au fond : — Adoptant les motifs donnés par les premiers juges, autres que ceux relatifs à la fixation des dommages-intérêts;

« Considérant que, faute de livraison opérée ainsi qu'il était prescrit par le jugement dont est appel dans les trois jours de la signification

dudit jugement, la résiliation prononcée du marché dont il s'agit doit demeurer acquise à l'intimé ;

« Considérant que la résiliation d'un marché pour défaut de livraison par le vendeur entraîne à la charge de ce dernier l'obligation d'indemniser l'acheteur du préjudice à lui causé par cette résiliation, que la réparation due doit être fixée en prenant pour base, soit, s'il y a eu rachat en remplacement régulièrement opéré, la différence constatée entre le prix stipulé au marché et celui du rachat en remplacement, soit à défaut du rachat en remplacement la différence résultant du cours coté à l'époque convenue pour la livraison, soit enfin à défaut du cours officiel celle résultant de l'état du marché et des ventes sérieuses opérées sur la place à ladite époque ;

« Considérant qu'il est reconnu entre les parties qu'aucun rachat en remplacement n'a été fait par Valentin, qu'il résulte d'un certificat émané de la Chambre syndicale des courtiers de Paris, que les cours des alcools, étaient le 28 décembre 1870, de 82 ou 83 francs, et qu'à partir de ce jour, notamment le 31 décembre 1870 et le 2 janvier 1871, terme de livraison stipulé pour le marché dont il s'agit dans la cause, il n'y a pas eu de cours officiellement coté, qu'enfin en présence du trouble profond causé dans la situation du marché par les événements, et la contradiction existant entre les documents produits de part et d'autre au sujet des ventes opérées sur la place, et les cours divers pouvant infirmer ou diminuer la foi due à cet documents, il appartient à la Cour d'apprécier, selon le droit et l'équité, l'importance du préjudice souffert et de la réparation due ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare définitivement acquise à l'intimé la résiliation prononcée du marché dont s'agit ; — Réduit néanmoins les dommages-intérêts alloués à la somme fixe de 25,000 francs, dans laquelle seront compris les intérêts réclamés par l'intimé, ou à lui payer en vertu de l'exécution provisoire du jugement dont est appel ;

« Ordonne, en conséquence, la restitution par ledit intimé, de toutes les sommes par lui reçues en vertu de ladite exécution provisoire au delà du chiffre de 25,000 francs fixé par le présent arrêt ;

« Condamne Burk et Carlin appelants à tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. relativement aux *marchés à livrer* qui étaient exécutoires pendant la guerre, n. 7328, Com. Seine, 1er juillet 1872, *suprà*, p. 237, et les nombreuses décisions citées dans l'annotation.

V. aussi n. 7504, Paris, 17 et 23 juillet 1872 (Halouze-Moussy c. Bourgeois, et Delafosse c. Cochet), ci-après, p. 468.

7502. UNION. — CONCORDAT AMIABLE. — CRÉANCIERS. — NÉCESSITÉ D'UNE ADHÉSION UNANIME.

(16 JUILLET 1872. — Présidence de M. GILARDIN.)

A supposer que le failli en état d'union soit habile à arrêter un concordat avec ses créanciers, pour faire cesser la faillite, le contrat passé doit être déclaré nul s'il ne réunit pas l'adhésion de la totalité des créanciers. (C. com. 529.)

Deletrée c. son syndic.

Du 16 juillet 1872, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Chevrier, substitut; Lenté et Saglier, avocats.

« LA COUR : — Considérant, qu'à supposer licite, après le refus d'un concordat, un contrat entre le failli et la masse des créanciers pour lever l'état d'union, replacer le failli à la tête de ses affaires, et mettre fin aux pouvoirs des syndics et du juge-commissaire de la faillite, ce traité ne pourrait avoir d'effet qu'autant qu'il aurait eu l'adhésion régulière et unanime des créanciers;

« Considérant que tel n'est point le cas du traité présenté par Deletrée failli, que sur soixante-dix-sept créanciers vérifiés et admis au passif, soixante-cinq seulement ont adhéré au traité; que parmi les signataires du traité se trouve une femme Casson, procédant sans l'autorisation martiale; un sieur Faron, se portant sans titre, mandataire pour les héritiers Hatta, et des syndics des deux faillites Valette et Tollieis n'ayant pas obtenu l'autorisation de transiger, prescrite par les articles 535 et 427 du Code de commerce; — Que, dans ces circonstances, le traité est irrégulier et sans valeur, et qu'il ne saurait arrêter le cours des opérations légales de l'état d'union pour la liquidation de la faillite; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. notre *Répert. alphab.*, v° *Faillite*, p. 326, *de l'Union*.

7503. OPÉRATIONS DE BOURSE EN PARTIE SÉRIEUSES, EN PARTIE JEUX DE BOURSE. — CHARGE DE LA PREUVE. — REFUS D'ACTION. — COUVERTURE. — MARCHANDISES DÉPOSÉES. — RESTITUTION DES SACS.

(17 juillet 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Lorsque les opérations de bourse auxquelles s'est livré le client comprenaient tout à la fois des ventes et achats fictifs, se traduisant par des simples différences et des opérations sérieuses suivies de livraison de titres, il ne peut être admis à demander la nullité des billets par lui souscrits et la restitution des couvertures qu'il a données, s'il ne rapporte pas la preuve que ces billets et ces couvertures se rapportent exclusivement à la partie des opérations qui constituait un jeu de bourse. (C. civ. 1965.)

Celui qui a accepté des traites destinées à couvrir des opérations de bourse ne peut élever la prétention de conserver, à titre de garantie pour le payement de ces traites, les sacs vides dans lesquels étaient renfermées les marchandises qui ont été livrées, ces sacs étant la propriété de tiers auxquels ils doivent être restitués (1).

Demazy c. Cormier.

Du 9 avril 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Statuant au fond, tant sur le mérite de l'oppo-

sition au jugement par défaut que sur la demande reconventionnelle ;

« Attendu que, pour repousser la demande en payement de 1040 francs en principal pour le montant de cinq traites tirées par Cormier sur Demazy, et acquittées par celui-ci, ce dernier soutient que les traites ne seraient pas dues ; — Que les opérations sur les farines qui en ont été la cause, n'étaient que des opérations de jeu, et en conséquence, demande que les traites dont s'agit soient déclarées nulles, et que Cormier soit tenu de lui restituer les valeurs qu'il a encore entre les mains, dans les quarante-huit heures, sinon de lui payer 10,000 francs, représentant leur importance ; — Qu'il demande en outre que Cormier soit tenu de restituer à des tiers les sacs vides qu'il a en sa possession ;

« Sur l'exception de jeu et la restitution des valeurs;

« Attendu que Demazy soutient que l'importance de son commerce de la boulangerie ne comporte environ qu'une consommation de 500 sacs de farine par an, que les quantités considérables qu'il a achetées n'ont jamais été livrées, et qu'en conséquence, les opérations n'étaient pas sérieuses et ne reposaient que sur le payement de différences ;

« Mais, attendu que la majeure partie des farines achetées ou vendues ont été livrées, soit à lui, soit aux magasins publics, soit à des tiers ; — Que le fait ressort suffisamment de l'examen des comptes, et notamment de la demande formée par Demazy contre Cormier, en restitution d'une quantité notable de sacs vides ayant contenu lesdites farines; — Qu'il n'est pas justifié que Cormier ait pu savoir que Demazy se livrait au jeu ; — Que l'expression « qu'il devait soutenir son petit métier, » contenue dans une lettre, du 16 décembre dernier, n'est pas une preuve des faits allégués ;— Que Demazy était dans une situation commerciale et financière apparente qui lui permettait d'entreprendre les opérations dont il chargeait Cormier ;

« Attendu que Demazy est accepteur, qu'il se doit à sa signature, qu'il y a lieu, en repoussant l'exception, de l'obliger au payement, et de le déclarer, en conséquence, mal fondé, tant dans son opposition que dans sa demande en nullité des titres, en restitution des valeurs, ou en payement de 10,000 francs pour en tenir lieu ;

« Sur la restitution des sacs vides :

« Attendu qu'il résulte des débats et de l'examen des comptes entre les parties, que Cormier est détenteur d'une certaine quantité de sacs vides appartenant à des tiers, mais dont Demazy est responsable vis-à-vis de ceux-ci ; — Que Cormier ne saurait conserver en sa possession ces sacs vides à titre de garantie de valeurs qu'il a librement acceptées ; — Qu'il y a lieu dès lors d'ordonner la restitution dans un délai à impartir ;

« Par ces motifs : — Vu le rapport de l'arbitre ; — Rejette l'exception de jeu ; — Déboute Demazy de son opposition ;

« Et, statuant sur la demande reconventionnelle, dit que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Cormier sera tenu de restituer aux différents meuniers les sacs vides leur appartenant, sinon et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, dit qu'il sera fait droit ;

« Déclare Demazy mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute ;

« Et condamne Demazy aux dépens. »

Du 17 juillet 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. Sallé, président; MM. Ducreux, avocat général ; Arreghi et Magnier, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les traites, dont il s'agit au procès,

ont été souscrites au cours d'opérations successives, intervenues entre les parties ; — Que s'il paraît résulter de certaines circonstances de la cause que quelques-unes de ces opérations auraient été purement fictives et destinées à être réglées par le paiement de simples différences, il est établi que d'autres ont été sérieuses et suivies de livraisons effectives ;

« Considérant que l'appelant ne rapporte pas la preuve que les traites, dont le paiement lui est réclamé, non plus que celles dont il demande la restitution, se rattachent spécialement à celles des opérations sus-énoncées, qui auraient été entachées de jeu ; — Qu'ainsi demandeur en son exception, il ne fait pas la justification qui est à sa charge ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7504. MARCHÉ A LIVRER. — ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — REFUS DE LIVRAISON. — STOCK SUFFISANT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPRÉCIATION.

(17 JUILLET 1872. — Présidence de M. SALLÉ. — 23 JUILLET 1872. Présidence de M. ALEXANDRE.)

Le commerçant qui a refusé de livrer, en invoquant les événements de guerre, alors qu'il avait en magasin un approvisionnement suffisant pour faire la livraison, doit être condamné à des dommages-intérêts (1re et 2e espèces),

Sauf au juge à tenir compte, dans l'appréciation, des obstacles qui sont ultérieurement survenus, et, spécialement, s'agissant de fourrages, des réquisitions qui ont été faites par l'autorité (1re espèce). (C. civ. 1134.)

1re *espèce*. HALOUZE-MOUSSY c. BOURGEOIS.

Du 10 FÉVRIER 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 10 novembre 1869, Halouze-Moussy s'est engagé à fournir à Bourgeois et Cie, à des conditions déterminées, les fourrages nécessaires à la consommation de leurs chevaux ; — Que ce marché, dont la durée devait expirer au 31 décembre 1870, a reçu son exécution jusqu'au mois de septembre ;

« Attendu que la somme de 1,378 fr. 45 c., objet de la demande, se rapporte à des fournitures du 5 août au 13 septembre ; — Que Bourgeois et Cie reconnaissent s'être livrés de ces fournitures et ne pas en avoir soldé le prix, mais soutiennent que Halouze-Moussy, par suite de la non-exécution du marché, les aurait contraints à se remplacer avec des différences s'élevant à environ 2,521 fr., formant l'objet de leur demande reconventionnelle ;

« Attendu que Halouze-Moussy, pour résister à cette demande, soutient que la responsabilité de la non-exécution de ce marché ne saurait lui incomber, mais aurait été le résultat d'un cas de force majeure produit par les événements du siége ;

« Mais attendu qu'il est établi par les renseignements recueillis que Halouze-Moussy, lors de l'investissement de Paris, avait à sa disposition une quantité suffisante de fourrages pour faire les livraisons nécessaires à l'exécution du marché ; — Que c'est sans droit qu'il s'est refusé à l'exé-

cution du marché, et qu'il doit être tenu d'indemniser Bourgeois et Cie des différences qu'ils ont eu à supporter;

« Attendu, toutefois, que, au cours de novembre, les avoines ont été requisitionnées, que tenant compte de cette circonstance ainsi que de la diminution survenue successivement dans l'emploi des fourrages par les défendeurs, l'allocation d'une somme de 1,000 fr. sera, d'après les éléments d'appréciation que possède le tribunal, l'équitable remboursement des prix plus élevés auxquels ils se sont remplacés; — D'où il suit que, déduisant cette somme de celle de 1,378 fr. 45 c., montant de la demande de Halouze-Moussy, Bourgeois et Cie ne ressortent débiteurs envers lui que de 378 fr. 45 c., au payement desquels il y a lieu de les obliger;

« Par ces motifs : — Fixe à 1,378 fr. 45 c. la somme due par Bourgeois et Cie à Halouze-Moussy, et celle due par ce dernier à Bourgeois et Cie à 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare ces deux sommes compensées à due concurrence, et, cette compensation opérée, condamne Bourgeois et Cie par les voies de droit à payer à Halouze-Moussy 378 fr. 45 c. pour solde avec les intérêts suivant la loi;

« Et, vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens pour être supportés par moitié entre les parties. »

Du 17 juillet 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. Sallé, président; MM. Salsac et Chartier, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

2e *espèce*. Delafosse c. Cochet.

Du 19 avril 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est justifié que Delafosse a vendu verbalement à Cochet 150 quintaux d'avoine grise loyale et marchande au prix de 20 fr. le quintal ou 20 fr. les 150 kil., livrable du 1er novembre 1870 à fin janvier 1871 ;

« Attendu que Delafosse n'a nullement exécuté son marché; — Que le cas de force majeure qu'il invoque, tiré des réquisitions qui lui ont été faites, n'était pas de nature à empêcher la livraison de l'avoine par lui vendue à Cochet;

« Attendu qu'il résulte, en effet, des explications données au tribunal, que Delafosse avait dans ses magasins une quantité d'avoine qui lui a permis d'en livrer à différentes personnes, qu'il aurait donc pu remplir ses engagements vis-à-vis de Cochet pour l'exécution du marché conclu avec lui; — Qu'il a eu tort de ne pas le faire;

« Par ces motifs: — Condamne Delafosse commercialement à livrer à Cochet, dans la quinzaine de ce jour, les 150 quintaux d'avoine qu'il a vendus, sinon et faute de ce faire, déclare résilié le marché verbal susénoncé, et, pour le cas de non-exécution, condamne dès à présent Delafosse à payer à Cochet la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts ; — Et le condamne aux dépens. »



Du 23 JUILLET 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. ALEXANDRE, président; MM. Buffard, avocat général; Cresson et Langlois, avocats.

« LA COUR, — Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant que s'il n'y a point eu de mise en demeure réalisée par voie d'huissier, il résulte des circonstances et documents du procès que l'exécution a été demandée verbalement à plusieurs reprises du chef de Cochet, au cours de l'hiver 1870-1871; — Que, d'ailleurs, la demande formée par Cochet était par elle-même une mise en demeure non tardive, à raison des circonstances; — Qu'enfin le retirement devait avoir lieu, non sur la demande du vendeur, mais qu'au contraire la marchandise était livrable à son domicile, ce qui rend l'article 1657 du Code civil non applicable à la cause;

« Sur l'appel incident :

« Considérant que l'exécution du marché n'est plus possible et qu'il n'échet plus que de prononcer la condamnation aux dommages-intérêts, arbitrés par les premiers juges;

« Infirme en ce que les premiers juges ont ordonné par disposition alternative, l'exécution du marché dont s'agit, le jugement sortissant effet en ce qu'il a prononcé la résiliation avec condamnation en 2,000 fr. de dommages-intérêts;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la restitution des sommes versées sur les poursuites en exécution provisoire;

« Condamne Delafosse aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 7501, Paris, 12 juillet 1872 (Burk et Carlin c. Valentin), *suprà*, p. 464.

7505. FAILLITE. — REPORT D'OUVERTURE. — PAYEMENT. — DISTINCTION A FAIRE.

(19 JUILLET 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Le créancier qui a reçu un payement à une époque où partie seulement des billets dont il était porteur étaient arrivés à échéance, doit, au cas où l'ouverture de la faillite est reportée à une époque antérieure, le rapport à la masse du montant des billets qui n'étaient pas échus.

Et, en outre, s'il avait pleine connaissance de l'état de cessation de payement du débiteur, il doit également le rapport du montant des billets qui étaient échus. (C. com. 446, 447.)

Et quant aux intérêts, il en doit le payement à partir du jour où il a reçu les deniers. (C. civ. 1235, 1376.)

SUREAU c. syndic LEBEL.

Du 11 MAI 1870, jugement du tribunal de commerce de Melun.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Chamonard et Caucurte-Landau,

Saunier frères et Duchesne et Sureau ont accepté du sieur Lebel, actuellement en faillite, à des époques diverses, mais toutes postérieurement à la date de la cessation de payement, la remise de billets à ordre souscrits par le sieur Hardy au profit de Lebel; — Que cette remise a été faite aux sus-nommés en payement de créances non encore échues en ce qui concerne les trois premiers, et pour des créances échues seulement en partie en ce qui concerne les quatre derniers; — Qu'en conséquence, ces dations en payement doivent être déclarées nulles relativement à la masse de la faillite;

« Attendu que si une portion des créances de Landau, de Saunier frères, de Duchesne, de Sureau, et que si la totalité de celle de Huchard, de Proust et Ducroix et de Fabre, était échue au moment où ils ont accepté les billets dont s'agit, ces créanciers connaissaient l'état de cessation de paiement de Lebel; — Qu'en conséquence, ces dations en payement doivent également être déclarées nulles;

« Prononce la nullité desdites dations en payement; — Dit que les sus-nommés rapporteront au syndic, soit les billets par eux reçus, soit les sommes par eux touchées au moyen de ces effets;

« En conséquence, condamne Sureau à payer la somme de 500 fr. par lui touchée le 15 mai dernier (1869); Fabre celle de 1,000 fr., par lui touchée le 15 août dernier (1869) et le 15 février suivant (1870); Chamonard et Caucurte, solidairement entre eux, celle de 1,205 fr. 60 c., par eux touchée les 15 mai, 15 août et 15 novembre 1869; Huchard, celle de 679 fr. 75 c., par lui touchée le 15 février dernier; Landau, celle de 2160 fr. 60 c., par lui touchée le 15 août et le 15 novembre 1869; Proust et Ducroix, solidairement entre eux, celle de 2123 fr. 70 c., touchée par eux le 15 mai, 15 novembre dernier et 15 février 1870; le tout avec intérêts du jour de la demande; — Et les condamne aux dépens. »

Du 19 JUILLET 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Ducreux, avocat général; Langlois et Le Brasseur, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges:

« Considérant, en outre, qu'il est constant en fait d'une part, que la faillite de Lebel a été déclarée le 26 mai 1869, et reportée par un jugement ultérieur au 1er mars de la même année; d'autre part, que la remise des billets, réclamés par le syndic, a été faite par Lebel à Sureau, le 9 avril 1869, en payement d'une créance dont partie seulement était échue, et l'autre partie non encore expirée;

« En ce qui concerne la partie de la créance qui n'était pas encore échue:

« Considérant que le payement fait, le 9 avril 1869, au moyen de la remise des billets dont il s'agit, doit être déclaré nul relativement à la masse par l'application de l'article 446 du Code de commerce;

« En ce qui concerne la partie de la créance exigible le 9 avril 1869:

« Considérant qu'il est établi par les documents de la cause que Sureau connaissait audit jour la cessation des payements de Lebel, et qu'en l'état des faits il y a lieu d'annuler le payement de ce chef par l'application de l'article 449 du Code de commerce;

« Considérant, sur le chef de l'appel incident relatif aux intérêts, que Sureau doit la restitution des sommes par lui indûment touchées avec intérêt, à partir du jour où il les a reçues, mais qu'il ne peut être tenu à restituer les intérêts pour les billets dont il n'aurait pas encaissé le montant;



« Considérant enfin, sur le chef de l'appel à fin de dommages-intérêts, qu'il n'est pas justifié de préjudice autre que celui qui sera réparé par les restitutions ordinaires;

« PAR CES MOTIFS : — En ce qui touche l'appel principal, confirme;

« En ce qui touche l'appel incident, infirme; — Et faisant droit aux chefs dudit appel, en ce qui concerne la restitution de sept billets réclamés par le syndic, et aussi en ce qui touche les intérêts des sommes reçues par Sureau;

« Condamne Sureau, en sus des condamnations prononcées par les premiers juges, pour la somme principale de 500 fr., à restituer et rapporter à la faillite Lebel les sept billets dont s'agit, s'élevant ensemble à 4,375 fr., sinon à payer ladite somme au syndic de la faillite;

« Condamne, en outre, Sureau à payer les intérêts de ladite somme de 500 fr., dont condamnation a été prononcée par les premiers juges, à partir du 15 mai 1869, jour où il l'a reçue, et les intérêts de toutes autres sommes qu'il sera justifié avoir effectivement reçues en payement des billets à lui remis, à partir du jour où il les aura touchés;

« Rejette, d'autre part, les conclusions de l'appelant incidemment, à fin de dommages-intérêts; — Condamne l'appelant principal aux dépens. »

7506. BILLET A ORDRE. — MINEUR ÉMANCIPÉ. — NULLITÉ. — TIERS PORTEUR. — CONNAISSANCE DU VICE DU TITRE.

(19 JUILLET 1872. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Est nul le billet à ordre souscrit par un mineur, même émancipé, lorsqu'il a eu pour cause réelle de couvrir un emprunt destiné à des prodigalités. (C. civ. 1124.)

Et le tiers porteur qui, à raison des circonstances, n'a pu ignorer le vice du titre, ne peut en exiger le payement.

NOGUET ès nom c. ÉLIE.

Du 19 JUILLET 1872, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. ROHAULT DE FLEURY, président; MM. Chevrier, substitut; Le Berquier et Blondel, avocats.

« LA COUR : — Considérant que s'il est prétendu par Elie que les billets, créés par Deschamps de Boishébert, et causés valeur en marchandises, étaient destinés au payement de bijoux fournis par un sieur Baur, cette allégation n'est nullement justifiée, lesdits billets étant souscrits non au profit de Baur, mais au profit de Joseph Zelm;

« Considérant que les faits et circonstances de la cause établissent que ces billets ont été souscrits par Jean de Boishébert, dans le but de se procurer l'argent nécessaire à ses prodigalités, qu'il y a donc eu un emprunt, et que Elie ne peut se prétendre tiers porteur de bonne foi;

« Considérant que Jean de Boishébert, étant né le 1er juin 1849, était, à la date du 1er novembre 1869, qui est celle de la création des billets, en état de minorité, et que bien qu'il fût émancipé depuis 1869, l'enga-

gement pris par lui est nul et de nul effet, aux termes de l'article 483 du Code civil ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Elie mal fondé en sa demande contre Hoquet de Saint-Vilfran ès-nom et Jean de Boishébert, l'en déboute ; — Condamne Elie aux dépens. »

7507. FAILLITE. — RÉSOLUTION DE CONCORDAT. — TRANSPORT DE CRÉANCE. — CIRCONSTANCES. — MAINTIEN DU TRANSPORT.

(30 JUILLET 1872. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

On ne peut annuler, comme fait en fraude des droits des créanciers, le transport d'une créance (indemnité due par la ville de Paris) consentie à forfait pur le failli au profit d'un tiers, alors que ce transport, consenti avant la résolution du concordat, ne change rien à l'état effectif de la faillite, et ne porte, en réalité, aucun préjudice à la masse. (C. com. 520.)

COPIN, syndic COUDRILLIER c. GRIM.

Du 4 JUIN 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — En ce qui touche la demande principale du syndic Coudrillier contre Grim :

« Attendu que Copin, syndic de la seconde faillite de Coudrillier, demande que Grim soit tenu de rapporter à la masse une somme de 4,700 fr. qu'il aurait reçue, cette somme représentant les dividendes non échus, et ce premier payement devant être annulé comme fait en fraude des droits des créanciers ;

« Attendu qu'après avoir été une première fois déclaré en état de faillite, Coudrillier avait obtenu son concordat, homologué par jugement de ce tribunal ;—Qu'une indemnité lui étant due par la ville de Paris pour trouble apporté à la jouissance des lieux où il exploite son commerce, transport de cette indemnité a été fait par Coudrillier au profit d'une dame Camproger ; — Que Grim, le défendeur actuel, créancier admis au passif de la faillite, a soutenu que cette indemnité doit être attribuée, non à la dame Camproger exclusivement, mais aux divers créanciers de Coudrillier et, par conséquent, pour part et portion à lui-même ;

« Attendu que, transigeant sur le procès existant pour ces causes entre lui et la dame Camproger, Grim a reçu une somme de 1,300 fr. de dividendes, alors échus, et le surplus des fonds qui lui sont, aujourd'hui, réclamés des mains et deniers de la dame Camproger sur ceux qui devaient lui revenir, en vertu du transport qui lui avait été consenti par Coudrillier, la dame Camproger étant, moyennant le payement à forfait, substituée dans les droits que Grim avait lui-même à l'égard de la faillite ;

« Attendu que cette subrogation ne créait aucun passif supplémentaire à la charge de la faillite, la dame Camproger ne pouvant se présenter que pour la somme restant due à son cédant ; — Que le payement n'est donc pas fait en fraude des droits de la masse, et qu'il n'y a lieu à rapport ;

« En ce qui touche la demande en garantie :

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'il n'y a lieu d'y faire droit ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare le syndic Coudrillier mal fondé en sa demande, l'en déboute ;

« Dit qu'en raison de ce qui précède, il n'y a lieu de faire droit à la demande en garantie. »

Du 30 JUILLET 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. ALEXANDRE, président; MM. Buffon, avocat général; Martine Guinet et Bertrand Taillet, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le transport consenti par Coudrillier à la femme Camproger, aux termes de l'acte du 21 janvier 1865, enregistré, du montant de l'indemnité à lui due par la ville de Paris, n'est point attaqué de nullité devant la Cour comme fait en fraude des droits des créanciers, et qu'il a reçu son exécution entre les parties intéressées;

« Considérant qu'aucune loi n'empêche un créancier, admis à la faillite, de faire cession de sa créance et de se la substituer au regard de la masse pourvu que la situation de celle-ci n'en soit point aggravée;

« Considérant que par l'effet de la transaction intervenue entre Grim et la femme Camproger, celle-ci est purement et simplement substituée aux droits de Grim, en tant que créancier admis à la faillite et pour la somme lui restant réellement due ; — Que par suite, ce n'est point par l'événement de la transaction, dont s'agit, qu'il peut avoir été fait fraude à la masse des créanciers;

« Adoptant, au surplus, tant sur l'appel principal que sur l'appel éventuel, les motifs des premiers juges ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue conf.*, n. 7343, Paris, 20 février 1872 (dame Carré c. veuve Schmidt), *suprà*, p. 259.

7508. ASSURANCES MARITIMES. — POLICE. — AVARIES PARTICULIÈRES. — CLAUSE SPÉCIALE.

(15 NOVEMBRE 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Lorsque la police porte que les avaries particulières seront remboursées intégralement, franchise de 5 p. 100 atteint, *il ne s'ensuit pas que l'assuré ait droit, dans tous les cas, à ce remboursement intégral, il faut nécessairement en déduire les avaries qui ne proviennent pas de fortune de mer, mais d'un vice propre de la chose.* (C. com. 232 ; — C. civ. 1134.)

DAIREAUX et BRIOUD c. *le Neptune.*

Les sieurs Daireaux et Brioud ont interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 22 avril 1872, que nous avons rapporté, *suprà*, p. 224.

Du 15 NOVEMBRE 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre.

— M. SALLÉ, président; MM. Thomas, avocat général; Trouillebert et Dufour, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

COUR DE CASSATION.

7509. BANQUIER. — EXCÉDANT D'INTÉRÊT. — DROIT DE CHANGE. — USAGE.

(8 AOUT 1871. — Présidence de M. NACHET.)

Est légitime la commission que prend le banquier, en excédant de l'intérêt légal, si la perception est conforme aux usages du commerce comme droit de change. (C. civ. 1134.)

CORBIN c. veuve HOUDET.

Du 8 AOUT 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. NACHET, président; MM. Dagailler, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Fosse, avocat.

« LA COUR, — Sur les deux moyens du pourvoi :

« Attendu que l'arrêt déclare que les comptes courants et réciproques présentés par la succession Hourdet, comprenant la capitalisation trimestrielle des intérêts, le droit de commission sur chaque solde de compte et le droit de change sur les effets pouvant y donner lieu, ont été établis conformément aux usages du commerce ainsi qu'à la convention et à la pratique des parties; — Que ces différents droits, tels qu'ils sont comptés par la succession Hourdet, loin d'être exagérés, sont au contraire très-modérés et ne présentent aucun caractère d'usure;

« Attendu que l'arrêt qui, en s'autorisant de pareilles circonstances, a décidé que les opérations critiquées ne tombaient pas sous les règles ordinaires du contrat de prêt, n'a violé ni la loi du 3 septembre 1807, ni l'article 1154 du Code civil;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, quant au principe, n. 7399, Paris, 21 mars 1872 (synd. Petiteau c. Cl. Lafontaine et Jantel), *suprà*, p. 332 et l'annotation; — n. 5013, Paris, 23 juil. 1864, t. XIV, p. 228.

7510. CONTREFAÇON. — OBJETS N'EXISTANT PLUS EN NATURE. — IMPOSSIBILITÉ DE CONFISCATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(14 AOUT 1871. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

En matière de contrefaçon, la confiscation des objets déclarés contrefaits ne peut plus être prononcée lorsque ces objets n'existent plus en nature, et elle ne peut être remplacée par la confiscation, sauf appréciation des dommages-intérêts.

Et dans les dommages-intérêts doivent être comprises toutes les livraisons d'objets reconnus contrefaits qui ne sont pas couvertes par la prescription de trois ans, chaque livraison de la marchandise constituant un délit distinct. (C. civ. 1146.)

CHAMPONNOIS et consorts c. VEILLAT-MALBAY.

Du 14 AOUT 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Guillemard, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Housset, avocat.

« LA COUR, — Sur le premier moyen :

« Attendu que, suivant l'art. 49 de la loi du 5 juillet 1844, ce sont les objets reconnus contrefaits et non leur valeur qui, en cas de confiscation, doivent être remis au propriétaire du brevet; — Qu'il s'ensuit que la confiscation ne s'exerce qu'en nature, et que si elle peut être prononcée même alors que ces objets n'ont été ni saisis ni décrits, ce n'est qu'autant toutefois qu'ils sont encore existants; — Qu'ainsi, en refusant de prononcer la confiscation des produits non compris dans le procès-verbal descriptif du 14 décembre 1869 et condamnés avant ou depuis, l'arrêt attaqué, loin de violer les règles de la matière, s'y est exactement conformé;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile résultant d'un délit se prescrivent par trois années, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, que les fabrications d'alcool auxquelles, pendant plusieurs années, Veillat-Malbay s'est livré dans son usine de Saint-Sébastien, en contrefaçon du brevet de Champonnois, se sont composées de campagnes périodiques et distinctes, commençant après la récolte des betteraves et se terminant aussitôt qu'il n'y avait plus de jus à extraire et à distiller;

« Attendu que tout fait ayant son existence propre et constitutif d'un délit a sa prescription particulière, et qu'il est impossible de réunir ensemble de telles opérations, séparées entre elles par un long intervalle de temps et indépendantes les unes des autres, pour n'en former qu'un seul délit successif et continu dont la prescription n'aurait commencé de courir que du jour où la fabrication illicite a définitivement cessé; — Qu'on oppose en vain qu'il suffisait de l'organisation permanente des appareils d'extraction et de distillation pour perpétuer l'infraction pendant le chômage de l'usine, puisque le délit reproché à Veillat-Malbay

consistait exclusivement dans l'emploi des moyens brevetés pour l'extraction des jus de betteraves, et que la contrefaçon ne saurait évidemment résulter de la simple possession des instruments et ustensiles destinés à la commettre; — Que, par conséquent, en excluant des causes de la condamnation aux dommages-intérêts les fabrications antérieures de plus de trois années au procès-verbal de description, la Cour d'appel n'a fait qu'une juste application des articles de loi invoqués à l'appui du pourvoi; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V., sur les poursuites en *contrefaçon* et la *confiscation* des objets saisis, notre *Répert. alph.*, v° *Contrefaçon*, IV, n. 10 et suiv.

7511. FAILLITE. — VENTE DE MARCHANDISES. — BATEAU APPARTENANT A L'ACHETEUR. — CIRCONSTANCES. — REVENDICATION ADMISE.

(17 AOUT 1871. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Le vendeur peut exercer son droit de revendication sur la marchandise, en cas de faillite de l'acheteur, bien qu'elle se trouve sur un bateau appartenant à ce dernier, s'il résulte de l'appréciation faite par le juge, en raison des circonstances, que dans l'intention des parties il n'y a pas eu livraison caractérisée, lorsque d'ailleurs la marchandise existe en nature. (C. com. 576.)

Syndic RETY c. CHARBONNIER et autres.

Du 13 AVRIL 1869, arrêt de la Cour de Rouen.

« LA COUR : — Attendu, en fait, que, le 6 mai 1868, le sieur Rety, marchand de grains à Pierrefitte, se trouvant chez Charles Charbonnier, celui-ci lui offrit de lui vendre son blé et celui de Blaise Charbonnier, son frère; — Qu'ils tombèrent d'accord le même jour pour une quantité de 95 à 100,000 kilogrammes et moyennant 41 fr. les 100 kilos; — Que, toutefois, comme Rety n'avait sous les yeux que le blé de Charles, il se réserva d'aller visiter celui de Blaise; — Qu'il le visita le 7 mai et que le marché eut lieu aussi ce jour-là même; — Qu'une condition fut que le blé vendu serait porté par les vendeurs de leurs greniers au canal pour, sur un bateau, être porté à Châlons; — Que le prix sera payé comptant lors de la livraison de la marchandise; — Que le mesurage a eu lieu en mai; — Que, le 27 mai, il a commencé, par du blé pris chez Blaise, le chargement du bateau; — Que, le 29 mai, le chargement a continué avec du blé pris chez Charles; — Que le 1er juin, lorsque fut terminée la livraison du blé de Blaise, celui-ci s'attendait à être payé; mais que Rety lui dit qu'une personne lui avait manqué de parole, mais qu'il le payerait le surlendemain; — Que, le 2 juin, Rety écrit à Charles Charbonnier une lettre par laquelle il lui dit d'amener son froment; — Que le bateau sera là, disait-il, jusqu'à samedi, et que lui Rety sera à même de lui donner de l'argent; — Que, le 3 juin, Rety écrit à Blaise Charbonnier une lettre par laquelle il le prie de l'excuser de lui avoir manqué de parole, mais que le bateau ne sortira pas du port avant qu'il l'ait payé; — Que, le 8 juin, arriva la dernière voiture de blé de Charles; —

Que les deux frères Charbonnier se présentèrent chez Rety, qu'ils ne l'y trouvèrent pas, et que sa femme leur déclara qu'il est parti et que peut-être il reviendra ; — Qu'ils conçoivent des inquiétudes ; — Que, le 9 juin, c'est-à-dire le lendemain de l'arrivée de la dernière voiture, ils présentent une requête au président du tribunal et obtiennent une ordonnance qui permet de saisir-revendiquer le blé vendu, même avant l'enregistrement de ladite ordonnance; — Que, le 10 juin, a lieu la saisie-revendication ; — Que le 11 juin, elle est dénoncée à Rety avec assignation en validité de ladite saisie et en résolution du marché; — Que, le même jour 11 juin, sur une requête présentée par un créancier, la faillite Rety est déclarée et qu'elle date de ce même jour;

« Attendu que l'article 576 du Code de commerce porte que peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli ; — Que la doctrine et la jurisprudence admettent sans doute que cette expression *magasin* ne doit pas être prise dans un sens étroit ; — Que, cependant, il faut que les objets aient été mis à la libre disposition de l'acquéreur et dans un lieu où la vente pourrait en être faite par lui comme s'ils étaient dans son magasin ; — Que tel est, en effet, l'esprit de la loi, qui n'a pas voulu que la présence de la marchandise dans le magasin de l'acheteur ou dans un lieu équivalent à son magasin pût tromper la confiance des tiers qui traiteraient avec lui parce qu'ils croiraient à son crédit ; — Qu'aussi on doit dire avec la doctrine que là où le marchand vend sa marchandise, là est incontestablement son magasin ; — Que, d'après la jurisprudence, les marchandises en route et non encore arrivées à leur destination peuvent être revendiquées ; — Que, dans le cas actuel, le transport des grains vendus par les sieurs Charbonnier n'avait pas même commencé, puisqu'ils étaient encore au point de départ ;

« Attendu que l'on oppose que le bateau dans lequel ils étaient déposés appartenait à l'acheteur ;

« Mais attendu que la circonstance que le bateau appartenait à l'acheteur n'est pas elle seule exclusive du droit de revendication ; — Qu'en effet, quoique déposée sur un bateau appartenant à l'acheteur, la marchandise ne cesse pas d'être en voyage comme elle le serait sur un bateau appartenant à un étranger ;

« Attendu, d'ailleurs, que si Rety, en promettant de ne faire partir le bateau qu'après le payement des grains vendus, était de mauvaise foi, on ne peut tolérer que, la veille de sa faillite, il ait pu dépouiller les vendeurs de leur propriété pour la faire passer aux mains de la masse de ses créanciers ; — Que si, en faisant cette promesse, il était de bonne foi, cette promesse, évidemment acceptée par les vendeurs, a constitué une convention d'après laquelle l'acheteur ne devait avoir la libre disposition de la chose vendue qu'après en avoir payé le prix ; — Que, jusque-là, la délivrance n'était pas réellement consommée ;

« Attendu, en effet, que ceux qui pensent que la circonstance du bateau appartenant à l'acheteur doit le faire considérer comme son magasin, ne l'admettent que par la présomption que telle était l'intention des parties, mais que cette intention présumée disparaît devant des stipulations contraires ;

« Attendu donc que la circonstance de la tradition effective du blé vendu dans les magasins de l'acheteur n'existe pas et ne met pas obstacle à la revendication des deux frères Charbonnier ;

« Attendu que, pour que cette revendication puisse être admise, il faut aussi que la marchandise existe encore en nature au moment de la revendication ;

« Attendu, à cet égard, qu'aux termes de l'ancien article 580 du Code de commerce, l'identité des marchandises revendiquées devait être légalement considérée comme ne pouvant plus être suffisamment reconnue si les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles les marchandises se trouvaient lors de la vente avaient été ouvertes, les cordes ou marques enlevées ou échangées, et si les marchandises avaient subi un changement ou une altération dans leur nature et leur quantité ; — Que la loi de 1838, en ne reproduisant pas cette disposition, a entendu, non pas affranchir le revendiquant d'une condition d'identité indispensable à la revendication, mais subordonner, ainsi que le déclare l'arrêt de rejet du 16 avril 1866, au pouvoir discrétionnaire des tribunaux l'appréciation et la constatation de cette identité ; — Que, dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait de seigles vendus par deux vendeurs ; mais qu'il a été décidé que l'identité n'était pas détruite par leur mélange en un seul tas ;

« Attendu que ces grains étaient de même qualité, qu'il y a lieu d'appliquer la même règle au cas actuel, puisque les blés mélangés sur le bateau étaient de la même qualité et du même prix ;

« Attendu, au surplus, en ce qui touche Charles Charbonnier, que, par les motifs exprimés au jugement dont est appel, il pourrait invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 2102 du Code civil ;

« Dit mal jugé en ce qui concerne Blaise Charbonnier, bien jugé en ce qui concerne Charles Charbonnier ;

« Emendant quant au premier, déclare régulière et valable la revendication exercée par Charles Charbonnier aussi bien que celle formée par Blaise Charbonnier, etc. »

Du 17 AOUT 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président ; MM. Casenave, rapporteur ; Charrins, avocat général (concl. conf.) ; Mimerel et Bellaigue, avocats.

« LA COUR : — Attendu qu'aux termes de l'article 576 du Code de commerce, la marchandise expédiée par les frères Charbonnier à Rety pouvait être revendiquée tant que la tradition n'en avait pas été effectuée dans les magasins de l'acheteur, et pourvu qu'elle existât encore en nature au moment de la revendication ;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt dénoncé, que les grains livrés par les frères Charbonnier avaient été déposés et se trouvaient encore en nature au port de Pierrefitte, dans un bateau appartenant à l'acheteur, pour être transportés de Pierrefitte à Châlons ;

« Attendu que la loi n'ayant pas défini ce qui constitue le *magasin*, l'arrêt dénoncé, appréciant les circonstances de la cause, a pu, sans violer aucune disposition légale, décider que le bateau dont il s'agit n'avait pas le caractère ni la destination de magasin ; — Que, par conséquent, il n'y avait pas eu, de la part de l'acheteur, une prise de possession suffisamment caractérisée pour faire obstacle à la revendication du vendeur non payé ; — Qu'enfin, l'arrêt dénoncé reconnait l'identité des grains vendus par l'un et l'autre des frères Charbonnier ; — Que cette constatation et cette appréciation des faits suffisent pour justifier la décision qui déclare valable la revendication faite conjointement par les frères Charbonnier ;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la deuxième branche du moyen de cassation ; — Rejette le pourvoi. »

JURISPRUDENCE.

V. sur le droit de *revendication* des marchandises en cours de voyage, au moment de la faillite ;

Marchandises chargées sur *bateau*. V. n. 5640, Cass., 16 avril 1866 (Franck c. Veart), t. XVI, p. 122 ; — n. 2969, Cass., 20 juin 1869, chargement fait sur un bateau appartenant au failli, solution *contraire* à celle de l'arrêt que nous rapportons t. VIII, p. 177.

Marchandises en *gare*. V. n. 6842, Aix, 4 mai 1869 (synd. Requiston c. Gardaine), t. XIX, p. 501 ; — n. 3498, Orléans, 24 mai 1859 (Aussière c. syndic Vialle), t. X, p. 184 ; — n. 5584, Com. Seine, 27 mars 1866, t. XVI, p. 47.

7512. CHEMIN DE FER. — TRAIN DE DÉPART DÉVANCÉ. — RETARD DE CE TRAIN. — DÉLAI RÉGLEMENTAIRE. — HABITUDE NON INVOCABLE. — SIMPLE TOLÉRANCE.

(21 ET 24 AOUT 1871 ET 25 JUIN 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

L'expéditeur ne peut se plaindre du retard éprouvé pour l'arrivée du train portant la marchandise, dès qu'elle lui est livrée dans le délai réglementaire, la Compagnie ayant devancé l'expédition (1re espèce).

Et il ne peut se plaindre, comme établissant un droit en sa faveur, l'habitude qu'avait prise la Compagnie de devancer d'ordinaire l'expédition de ces mêmes marchandises, alors qu'elle pouvait en retarder le départ, la convention qui serait intervenue à cet égard étant nulle (1re et 2e espèces).

La Compagnie de chemin de fer qui s'est conformée à son règlement en expédiant une marchandise qui lui a été remise par le premier train indiqué par ses affiches, placardées dans la gare, ne peut être déclarée responsable à raison du retard que l'expéditeur soutient qu'elles auraient éprouvé, parce qu'elles auraient pu être expédiées par un train omnibus *qui s'est arrêté en gare avant le départ du train réglementaire* (2e espèce).

1re *espèce*. CHEMIN D'ORLÉANS C. MARZELLI.

Du 21 AOUT 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président ; MM. Merville, rapporteur ; Blanche, 1er avocat général (concl. conf.) ; Léon Clément, avocat.

LA COUR, — Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 :

« Attendu que la remise, en gare de la Rochelle, des cinq paniers de poissons et crevettes dont il s'agit dans la cause ayant eu lieu par l'expéditeur le 15 avril à quatre heures du soir, moins de trois heures avant le départ réglementaire du train quittant la Rochelle à six heures quarante-cinq minutes, la Compagnie n'était pas tenue d'expédier lesdits colis par ce train ; — Qu'il a été allégué dans les conclusions de la Compagnie, et non démenti par le jugement, que le train omnibus à destination de Blois, venant dans l'ordre chronologique après celui de six heures quarante-cinq minutes du soir, partait seulement de la Rochelle le 16 avril à six heures douze minutes du matin, pour arriver à Blois à huit heures quarante-sept minutes du soir ; — Que, dès lors, en offrant la marchandise au destinataire le 16 avril à deux heures et demie du soir, la Compagnie, loin d'outre-passer les délais réglementaires, ne les a

même pas épuisés; — Qu'il importe peu que la Compagnie ait commencé par charger les paniers dont il s'agit sur le train partant à six heures quarante-cinq minutes du soir, et que cet envoi ait subi dans le trajet un retard accidentel, puisque ce retard n'a point empêché la remise des colis à leur destination avant l'expiration des délais réglementaires, ce qui ôte tout grief au défendeur; — Qu'à la vérité, le jugement se prévaut contre la Compagnie de ce qu'elle avait l'habitude de recevoir du même expéditeur, pour la même destination, jusqu'à quatre heures et demie du soir, des paniers de poissons qui partaient à six heures quarante-cinq minutes et parvenaient en gare de Blois à une heure quarante-quatre minutes du matin; d'où le jugement conclut que la Compagnie avait fait novation à ses statuts et contracté, vis-à-vis de l'expéditeur et du destinataire, un engagement particulier et sans réserve, auquel elle a manqué;

« Attendu que cette conséquence est inadmissible; — Qu'il résulte bien du fait relevé par le jugement que la Compagnie n'use pas toujours des délais à elle accordés, mais qu'il ne s'en suit nullement qu'elle se soit obligée ni même qu'elle aurait pu valablement s'obliger, par une renonciation absolue, à n'en n'user jamais, et notamment à faire parvenir au défendeur, à Blois, le 16 avril, avant l'heure de la criée, les paniers de poissons remis la veille à la gare de la Rochelle pour lui être expédiés;

« D'où il suit qu'en décidant le contraire et en condamnant la Compagnie demanderesse à des dommages-intérêts envers Marzelle, le jugement attaqué a violé la disposition de loi ci-dessus rappelée;

« Par ces motifs : — Casse le jugement du tribunal de commerce de Blois du 28 juin 1869. »

2e *espèce*. Chemin de Lyon c. Sauvaigo.

Du 24 août 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Henriot, rapporteur; Blanche, 1er avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux, avocat.

« LA COUR, — Sur la deuxième branche du moyen;

« Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866:

« Attendu qu'il est constaté, en fait, et reconnu par le jugement attaqué que, si les colis dont il s'agit au procès n'ont pas été expédiés à Nice par le train de sept heures quinze minutes, c'est qu'ils n'ont pas été remis à la gare dans le délai prescrit par la disposition susvisée;

« Attendu que la condamnation prononcée par ledit jugement au payement d'une indemnité pour cause de retard se fonde uniquement sur ce que cette Compagnie avait plusieurs fois fait partir, par le même train de sept heures quinze minutes, de pareils colis qui ne lui avaient été remis par l'expéditeur que moins de trois heures avant le départ de ce train, et que, par suite de cette concession, elle était présumée avoir tacitement renoncé au bénéfice du délai fixé par l'arrêté ministériel;

« Mais attendu que les Compagnies de chemin de fer ne peuvent valablement se départir des délais établis par les règlements pour le transport des marchandises; — Que ces règlements sont obligatoires pour elles comme pour le public; — Qu'en conséquence les concessions illicites que les agents de la Compagnie demanderesse auraient faites à l'expéditeur, en acceptant sans réserves et en expédiant par un train qui n'était

pas dû des colis tardivement présentés, ne sauraient avoir pour effet d'enlever à cette Compagnie le droit ni la dispenser du devoir d'user des délais réglementaires;

« Attendu qu'en jugeant le contraire, après avoir reconnu que la Compagnie demanderesse n'avait point excédé les délais fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, la sentence attaquée a violé l'article 2 dudit arrêté;

« PAR CES MOTIFS, — Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen : — Casse le jugement du tribunal de commerce de Nice du 7 juin 1879. »

3ᵉ *espèce.* CHEMIN DE LYON c. CHAUVET.

Du 25 JUIN 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1ᵉʳ président; MM. Casenave, rapporteur; Blanche, 1ᵉʳ avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux, avocat.

« LA COUR, — Vu les articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 :

« Attendu que les seuls trains dont les expéditeurs puissent revendiquer l'usage sont ceux mentionnés aux affiches placées dans les stations, conformément à l'ordonnance du 15 novembre 1846, article 40, et indiquant les ordres de service approuvés par le ministre compétent; — Que les dispositions contenues dans ces affiches règlent les rapports de la Compagnie du chemin de fer avec le public, et les obligations auxquelles elle est soumise;

« Attendu que les affiches placées dans les stations de la ligne de Marseille à Paris pour le service d'hiver, à partir du 11 octobre 1869, indiquaient deux trains de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes s'arrêtant à Barbantane, à destination de Paris : — 1° le train n° 68, passant à 11 heures 16 minutes du matin, s'arrêtant à Lyon ; — 2° le train n° 26, passant à 3 heures 1 minute du soir;

« Attendu qu'il est énoncé dans les affiches que le train n° 26 ne prend pas dans tout le parcours, entre Marseille et Lyon, de denrées en destination des gares situées au delà de Lyon; — Qu'il prend à Lyon les denrées arrivées à 9 heures 4 minutes du soir par le train n° 68;

« Attendu que les denrées présentées à l'enregistrement par Chauvet, le 24 décembre à midi, devaient réglementairement partir de Barbentane le 25 décembre, par le train n° 68, à 11 heures 16 minutes du matin, repartir de Lyon par le train n° 26, à 11 50 minutes du soir, et arriver à Paris en gare le 26 décembre, à 3 heures 40 minutes du soir ; — Que celles présentées le 26 décembre à midi devaient partir de Barbentane le 27 décembre, et arriver à Paris en gare le 28 décembre à 3 heures 40 minutes du soir;

« Attendu qu'il est constaté par le juge du fait que la première expédition est arrivée à Paris le 26 décembre dès 4 heures du matin, et la seconde le 28 décembre à la même heure, c'est-à-dire avant l'expiration des délais réglementaires ; — Que la Compagnie de Lyon avait donc rempli son obligation envers Chauvet, et qu'aucune faute ne pouvait lui être légalement imputée; — D'où il suit que le jugement dénoncé, en condamnant ladite Compagnie comme responsable d'un retard dans l'expé-

dition des denrées de Chauvet, a violé les articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 :

« Casse le jugement du tribunal de Tarascon du 13 juin 1870. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, quant au principe, n. 6106, Com., Seine, 5 déc. 1867 (Maréchaux c. ch. d'Orléans), t. XVII, p. 183.

7543. FAILLITE. — SYNDIC. — FAUTE LOURDE. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE. — DÉPENS. — CONDAMNATION D'OFFICE.

(22 AOUT 1871. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Un syndic commet une faute lourde lorsque, agissant au nom des créanciers qu'il représente, il forme, sans titre, sans permission du juge, une saisie-arrêt contre un prétendu débiteur du failli pour chose incertaine qui n'est ni liquide ni exigible, alors qu'au contraire les parties, au moment de la faillite, étaient en instance à fin de règlement de leurs comptes.

Et dans ce cas le juge du fait peut, par appréciation des circonstances et de la gravité de la faute commise, agissant d'office, condamner le syndic personnellement en tous les dépens. (C. civ. 1382.)

FLEURY, syndic c. DURAND-VAUGARON.

Du 29 JANVIER 1870, arrêt de la Cour de Rennes.

« LA COUR, — En ce qui concerne le compte entre la faillite Hippolyte Bourdonnaye et la succession Raymond Bourdonnaye-Duclésion :

« Considérant qu'il est de toute évidence que les éléments de ce compte, qui n'est pas rendu, et pour l'apurement duquel les parties ont été renvoyées devant expert, n'ont pu autoriser le syndic à pratiquer, sans permission du juge, des saisies-arrêts ;

« En ce qui concerne : — 1° la somme de 15,000 fr. ; — 2° celle de 11,900 fr., dont le syndic prétend avoir le droit de poursuivre le recouvrement en dehors du compte :

« Considérant que le payement de ces deux sommes se rattache à la créance Landren : — la première, représentant un versement fait à Landren par Hippolyte Bourdonnaye lui-même, le 15 mai 1830 ; — la seconde représentant le dividende payé ou à payer par sa faillite aux consorts Ruello, cessionnaires de la créance ;

« Considérant que les droits ou obligations pouvant exister entre les parties à raison de cette créance remontent à l'origine même des opérations qui doivent faire l'objet du règlement ; — Qu'aussi les décisions judiciaires successivement intervenues ont constamment admis que les réclamations respectives, relativement à cette même créance, devaient former un des éléments du compte ; — Que si un jugement du tribunal de Vannes, en date du 14 mai 1852, avait considéré le versement d'une somme de 15,000 fr. fait par Hippolyte Bourdonnaye à Landren, le 15 mai 1830, comme constituant au profit de la faillite une créance liquide en dehors du compte, l'arrêt du 1er mai 1854 a modifié cette disposition ; — Qu'en déclarant la succession Raymond Bourdonnaye débitrice prin-

cipale de la créance Landren, et en admettant le recours contre elle de ses coobligés solidaires, parmi lesquels la faillite d'Hippolyte Bourdonnaye, il exprime dans les considérants que ce recours était nécessairement subordonné à la réalisation des payements que l'une ou l'autre des cautions effectuerait entre les mains du créancier; — Que, dans un pareil état de choses, aucune compensation ne saurait être admise entre la créance résultant du recours, laquelle n'était pour personne déterminée et exigible, et ce que chacune des cautions pouvait devoir pour d'autres causes au débiteur principal; — Que l'arrêt, dans le dispositif, condamne la succession Raymond Bourdonnaye-Duclésion à indemniser les cautions des condamnations prononcées contre elles au profit des consorts Ruello, ainsi qu'à leur tenir compte des payements précédemment faits à Landren, savoir: 15,000 fr. par Hippolyte Bourdonnaye, etc.;

« Considérant qu'une décision de même nature ressort plus nettement encore du jugement du tribunal civil de Rennes du 24 juillet 1855; — Que Durand-Vaugaron ayant fait figurer dans le compte qu'il proposait la créance Landren à l'actif de la faillite Hippolyte Bourdonnaye pour une somme de 130,000 fr., le syndic a prétendu qu'il y aurait lieu d'ajouter 20,000 fr. à celle de 130,000 fr.; — Attendu que c'était une créance de 150,000 fr. qui avait été acquise pour 130,000 fr.; — Que le jugement, faisant droit à cette prétention, a en effet crédité le compte au profit de la faillite d'une somme de 150,000 fr;

« Considérant que l'arrêt du 31 mai 1861 a modifié cette décision quant au chiffre seulement; — Qu'il a déclaré que, dans le compte à régler entre Hippolyte Bourdonnaye et la succession Raymond Bourdonnaye, le montant de la créance des cessionnaires de l'acte du 15 mai 1830 devra être diminué de la différence entre la somme qui sera payée par eux à Ruello et ce qu'ils devaient à Landren pour le prix de cession, les intérêts suivant le sort des capitaux; — Qu'il est donc judiciairement décidé que la créance Landren est un des éléments du compte entre la faillite Hippolyte Bourdonnaye et la succession Raymond Bourdonnaye; — Que le syndic prétend vainement que les payements effectués par la faillite, depuis qu'elle existe, aux cessionnaires de Landren, constituent une créance particulière non susceptible d'entrer en compte;

« Considérant que le recours contre la succession Raymond Bourdonnaye, déclarée débitrice principale de la créance Landren, a été accordé à la faillite par l'arrêt du 1er mai 1854; — Qu'il ne peut s'exercer que sous les conditions auxquelles il a été subordonné; qu'il n'importe que les payements qui le motivent aient eu lieu postérieurement à la faillite; — Que cette circonstance ne peut avoir pour résultat de les distraire du compte; — Que, s'ils peuvent comporter l'application des règles spéciales à l'état de faillite, le syndic s'en prévaudra, s'il y a lieu, dans le compte; mais qu'il serait absolument contraire à la situation juridiquement fixée de les en faire dès à présent sortir; — Qu'il résulte de ce qui précède que les saisies-arrêts ont donc été pratiquées sans titre;

« En ce qui concerne l'action en dommages-intérêts :

« Considérant que, malgré leur multiplicité et leur rédaction irritante, il n'apparaît pas que les saisies-arrêts aient causé à Durand-Vaugaron un dommage appréciable, de nature à motiver une condamnation à des dommages-intérêts contre la masse de la faillite ou le syndic personnellement; — Que la condamnation aux dépens sera une réparation suffisante;

« Considérant que la procédure abusive qui les a occasionnés est particulièrement imputable au syndic; — Qu'il y a lieu, par application de l'article 132 du Code de procédure civile, de le condamner personnellement, comme ayant compromis les intérêts de son administration :

« La Cour confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il prononce la nullité et la mainlevée des saisies-arrêts, et condamne Fleury personnellement à la totalité des dépens de première instance et d'appel. »

Du 22 AOUT 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes.—M. DE RAYNAL, président; MM. Sorbier, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Horteloup, avocat.

« LA COUR, — Sur les premier et deuxième moyens :

« Attendu qu'aux termes des articles 551, 557, 558 et 559 du Code de procédure civile, tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés ou en vertu de la permission du juge, saisir-arrêter les sommes et effets appartenant à son débiteur, pourvu que la saisie ait lieu pour choses certaines, liquides ou liquidées;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les saisies-arrêts pratiquées les 22, 24 et 25 août 1868 par le sieur Fleury, syndic de la faillite Bourdonnaye, entre les mains de prétendus débiteurs de la succession du sieur Raymond Bourdonnaye-Duclésio et de celles de Bourdonnaye, père de ce dernier, ont été formées sans titres, sans permission et pour choses non certaines, ni liquides ni liquidées; que, de plus, l'arrêt déclare que les parties sont encore en instance sur le règlement de leurs comptes, et que le syndic ne justifie pas que la succession de Raymond Bourdonnaye ait reçu la somme qui lui avait été prêtée et qu'Hippolyte aurait cautionnée; — Qu'en cet état des faits souverainement appréciés, l'arrêt, loin de violer les articles visés, les a justement appliqués;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que la Cour de Rennes, qui avait sous les yeux tous les actes de la procédure, a trouvé dans l'examen des circonstances particulières de la cause des motifs suffisants pour condamner personnellement le syndic aux dépens de première instance et d'appel; — Qu'elle a d'abord décidé, avec raison, que le syndic d'une faillite est un véritable administrateur dans le sens de l'article 132 du Code de procédure civile, et ensuite elle a jugé, en fait, que le syndic, dans l'espèce, avait compromis par des actes abusifs et vexatoires les intérêts de la masse de la faillite, et a pu ainsi, sans violer aucune loi, sur les réquisitions du ministère public, sans provocation des parties, condamner personnellement le syndic aux dépens : — Rejette. »

7514. CHEMIN DE FER DE LYON. — TARIF. — BIMBELOTERIE DE MOREZ. — COUVERTS DE RUOLZ. — USAGE NON OPPOSABLE.

(6 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Bien que le tarif du chemin de fer de Lyon porte un article spécial ayant pour désignation Bimbeloterie de Morez, *on ne peut comprendre sous cette désignation des couverts dits* Ruolz, *qui, constituant des objets plaqués d'or et d'argent, doivent être rangés dans cette classe spéciale du tarif général.*

Et si ces objets étaient renfermés dans une même caisse avec de la bimbeloterie, le destinataire ne peut plus réclamer que la ventilation soit faite, lorsque ayant reçu la caisse, il a disposé de la marchandise, en sorte qu'aucune vérification ne peut plus être faite,

Peu importe que par un usage abusif, la Compagnie ait toléré de précédents envois dans cette condition.

LAMY et LACROIX c. CHEMIN DE LYON.

Du 3 JANVIER 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demande a pour objet le payement des frais de transport afférents à deux expéditions faites par les défendeurs; — Que ces derniers font offre de 192 fr. 50 c., prétendant que l'application des tarifs faite par la Compagnie est erronée;

« Attendu qu'à la date du 7 avril 1869, Lamy et Lacroix ont expédié de Champagnol une caisse du poids de 1015 kilogr. et une deuxième caisse de 777 kilogr., déclarées contenir de la bimbeloterie de Morez; — Qu'à l'arrivée à Paris, la Compagnie de Lyon, usant du droit qui lui est réservé par l'article 42 de ses statuts, a fait opérer, en présence du commissaire administratif, l'ouverture des deux caisses et a reconnu qu'entre autres articles, elles contenaient divers objets argentés et dorés au moyen du procédé Ruolz; qu'en conséquence, elle leur a appliqué le § 8 du tarif, qui dispose que les objets plaqués d'or et d'argent sont taxés moitié en plus du tarif général de la première série;

« Attendu qu'à l'appui de leur défense, les défendeurs prétendent que ces objets doivent être compris dans la dénomination générale de « bimbeloterie de Morez », qui est taxée aux conditions de la 1re classe de la 3e série des tarifs de la Compagnie du chemin de fer de Lyon ; — Qu'ils soutiennent, en outre, que la Compagnie aurait implicitement reconnu le mérite de leurs prétentions, en appliquant jusqu'à présent cette taxe à des objets de même nature que ceux dont s'agit;

« Mais, attendu que la tolérance ou l'ignorance de la Compagnie, lors des expéditions antérieures, ne saurait prévaloir contre les dispositions positives des tarifs; — Qu'il est constant que des objets dorés ou argentés par le procédé Ruolz rentrent directement dans la dénomination énoncée à l'article 8 susvisé; — Que c'est à bon droit que la Compagnie en a fait l'application ;

« Attendu que, subsidiairement, les défendeurs concluent à ce que, dans le calcul des frais de transport, il soit fait distraction des articles qui constitueraient réellement la bimbeloterie de Morez;

« Mais attendu que la présence des objets soumis à une taxe supérieure suffirait pour en entraîner l'application à l'ensemble de l'expédition; — Que d'ailleurs les colis ont été livrés aux défendeurs; — Que, matériellement, la ventilation qu'ils réclament est devenue impossible; — Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer les offres insuffisantes et de faire droit à la demande;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les offres insuffisantes;

« En conséquence, condamne les défendeurs à payer à la Compagnie demanderesse 225 fr. 95 c., montant de la demande, etc. »

Du 6 NOVEMBRE 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Nachet, rapporteur; Reverchon, avocat général; Larnac, avocat.

« LA COUR, — Sur le premier moyen :

« Attendu que par leur nature, leur valeur et leur destination industrielle, les objets dorés ou argentés par le procédé Ruolz, dont il s'agit

au débat, doivent être assimilés non pas à la « bimbeloterie de Morez », aux termes de l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de Morez, du 7 août 1869, produit par les demandeurs, mais bien aux objets plaqués d'or et d'argent; — Que c'est donc avec raison que le jugement attaqué a refusé de les comprendre dans les articles désignés sous le nom de « bimbeloterie de Morez », et les a déclarés soumis à l'article 8 du tarif;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que le jugement constatant en fait d'une manière souveraine que la vérification de la présence dans les objets du litige d'articles rentrant réellement dans la classe de la « bimbeloterie de Morez » et la ventilation de ces articles sont matériellement impossibles, par la réception des deux colis qui les auraient contenus par les demandeurs, justifie suffisamment le rejet des conclusions subsidiaires qui lui étaient soumises, et ne contient ni excès de pouvoir, ni la violation du tarif que lui reproche le pourvoi : — Rejette. »

7515. 1° CHEMIN DE FER. — TRAITÉ DE CAMIONNAGE. — FRAUDE. AVANTAGE PROHIBÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° COMPÉTENCE.

(15 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. DEVIENNE.)

La Compagnie de chemin de fer qui dissimule, sous les apparences d'un traité de camionnage, une convention qui en réalité renferme, en faveur d'un commerçant, un avantage préjudiciable à un autre commerçant, doit être condamné à des dommages-intérêts envers ce dernier.

Et le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande. (C. com. 631, 632.)

CHEMIN DE L'EST c. DUNAND.

Du 15 NOVEMBRE 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Mercier, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Léon Clément et Michaux-Bellaire, avocats.

« LA COUR, — Sur les deux moyens du pourvoi :

« Attendu que le cahier des charges et le tarif imposés aux Compagnies de chemin de fer forment la loi du public et des Compagnies; qu'il appartient aux tribunaux de connaître des conséquences dommageables qui peuvent résulter pour les tiers de leurs infractions;

« Attendu que l'article 49 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, reproduit dans l'article 48 du cahier des charges de la Compagnie de l'Est, dispose que, lorsque la Compagnie voudra apporter quelques changements aux prix autorisés, le public sera informé, par des affiches, des changements soumis à l'approbation du ministre;

« Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte qu'à la fin de l'année 1866, la Compagnie du chemin de fer de l'Est, après avoir sollicité de plusieurs des établissements de la vallée du Munster des engagements qui les liaient pour un an, organisa, à Colmar, pour le même espace de temps, un camionnage facultatif, spécialement affecté au voiturage des houilles arrivées par la voie de fer à destination de la vallée

du Munster; — Que, dans ce but, elle fit avec l'entrepreneur de ce camionnage un traité par lequel elle lui assure un prix de transport jusqu'à Munster de 5 fr. 25 c. par tonne de houille, prix égal à celui des transports de Dunand pour le même trajet; — Que, sur ce prix, les destinataires ne payaient que 3 fr. 75 c. par tonne, et le surplus de 1 fr. 50 c., complément du prix de transport garanti, était remboursé par la Compagnie à son camionneur; — Que cette combinaison, adoptée par la Compagnie du chemin de fer pour créer une concurrence efficace au transport des houilles par le canal de Colmar, a produit un effet complétement équivalent à celui qui serait résulté d'un abaissement des tarifs sur le parcours total ou partiel de la voie ferrée;

« Attendu que de l'ensemble de ces faits souverainement appréciés par elle, la Cour d'appel a pu inférer que la Compagnie, sous les apparence d'un traité de camionnage stipulé dans les termes de l'article 53 de son cahier des charges, a fait indirectement un abaissement de tarif sur la voie ferrée qu'elle avait un intérêt actuel à ne pas faire directement, et que, dans tous les cas, elle n'aurait pu faire qu'en se conformant aux conditions prescrites par l'article 48 de son cahier des charges, dont elle aurait ainsi éludé les dispositions par cette voie indirecte;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'autre part, que cette combinaison a eu pour résultat de produire sur les prix de revient et de vente de la houille dans la vallée du Munster un écart important, et que le défendeur, en particulier, s'est trouvé dépossédé de ses relations commerciales par suite du fonctionnement de ce traité et de l'abaissement du tarif qu'il a amené;

« Attendu qu'en condamnant, dans ces circonstances, la Compagnie du chemin de fer à des dommages-intérêts envers Dunand, la Cour d'appel de Colmar n'a point méconnu les règles de sa compétence, ni violé les autres lois invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Colmar, du 4 mai 1869. »

7516. FAILLITE. — CONCORDAT. — DEUXIÈME ASSEMBLÉE. — EMPÊCHEMENT DU FAILLI.

(15 novembre 1871. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Le failli ne peut faire annuler la deuxième délibération sur le concordat, sous le prétexte qu'il aurait été empêché d'y assister par un cas de force majeure, de l'existence duquel il ne rapporte pas la preuve, délibération à laquelle il pouvait du reste se faire représenter. (C. com. 509.)

MONTEL c. DARTÈS et GONTIER.

Du 14 février 1870, arrêt de la Cour de Montpellier.

« LA COUR : — Attendu qu'en présence des prescriptions formelles de l'article 509 du Code de commerce, qui stipulent que, en cas de renvoi de la délibération, elle sera fixée à huitaine pour tout délai, il ne saurait y avoir que des motifs de la plus haute gravité qui pourraient autoriser l'obtention d'un sursis exceptionnel;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment démontré que le sieur Montel

ait été dans l'impossibilité absolue de comparaître lors de la deuxième réunion relative à son concordat;

« Attendu qu'il l'est encore moins qu'il n'ait pas pu se faire représenter à cette réunion par le mandataire déjà choisi par lui lors de la première réunion;

« Attendu que, dès lors, les conclusions du sieur Montel ne sauraient être accueillies;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour déboute le sieur Montel, etc. »

Du 15 NOVEMBRE 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Rau, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Jozon, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 504 à 509 du Code de commerce et des principes généraux en matière de preuve :

« Attendu que l'article 509 du Code de commerce, statuant sur le cas où le concordat aurait été consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, ordonne que la délibération sera remise à huitaine pour tout délai, et que l'article 529 du même Code dispose que, s'il n'est pas intervenu de concordat, les créanciers sont de plein droit en état d'union;

« Attendu que si le failli, qu'un événement de force majeure aurait empêché non-seulement de se rendre à la seconde réunion, mais même de prendre les dispositions nécessaires pour s'y faire représenter utilement, peut être admis à demander une nouvelle prorogation, il ne saurait en être ainsi qu'autant que la preuve de cette impossibilité est rapportée d'une manière complète;

« Attendu que, d'après la maxime *Onus probandi incumbit ei qui dicit non ei qui negat*, le demandeur, qui se prévalait d'un pareil empêchement pour faire écarter l'application des articles ci-dessus visés, avait à fournir la preuve des faits par lui articulés; — Qu'il est souverainement déclaré par l'arrêt attaqué qu'il n'était pas suffisamment établi que le demandeur se fût trouvé dans l'impossibilité de se rendre en personne à la seconde réunion des créanciers, ni surtout de s'y faire représenter par un mandataire;

« Attendu qu'en rejetant, dans ces circonstances et par ce motif, l'action du demandeur tendant à faire annuler la délibération du 17 février 1870, par laquelle les créanciers ont été déclarés en état d'union, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, a fait, au contraire, une juste application tant des articles 509 et 529 du Code de commerce que des principes en matière de preuve: — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V., *analogue conf.*, n. 2348, Paris, 24 nov. 1857 (synd. Martinole), t. VII, p. 47.

Mais jugé qu'il y a lieu de remettre la seconde assemblée pour délibérer sur le concordat, si le failli justifie qu'il est empêché par une maladie grave et subite de se rendre à la réunion. — N° 1979, Paris, 28 avril 1857 (Rousseau), t. VI, p. 66.

V. *notre répert. alph.*, v° *faillite*, n. 628 s., p. 298.

7517. TRANSPORT DE MARCHANDISES. — RÉCEPTION ET PAYEMENT. — CONVENTION ENTRE L'EXPÉDITEUR ET LA COMPAGNIE NON INVOCABLE PAR LE DESTINATAIRE.

(21 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Le destinataire qui a reçu les colis sans protestation ni réserve, et qui a payé le prix du transport, est non recevable à exciper de la convention passée entre l'expéditeur et la Compagnie de chemin de fer, convention à laquelle il est étranger, par laquelle l'expéditeur s'est engagé, vis-à-vis de la Compagnie, à la garantir à raison des déchets qui pourraient survenir en cours de route. (C. com, 105.)

CHEMIN DE LYON c. BEAULIEU et DUCRET frères et Cie.

Du 3 JUILLET 1868, jugement du tribunal de commerce de Besançon.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des pièces produites et des débats que la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon a reçu les 5 fûts d'huile de lin que lui a remis l'expéditeur Larget, pour en opérer le transport à Besançon, avec garantie dudit expéditeur, pour le déchet pouvant arriver sur les fûts 2, 3, 5, qui avaient traces de coulage; — Qu'il était du devoir de la Compagnie de s'assurer à l'arrivée desdits fûts à la gare de Besançon si un déchet n'avait pas eu lieu pendant le transport, et d'avertir au moins le destinataire ou son représentant qu'elle avait fait des réserves à raison de l'état des fûts au moment où ils lui ont été remis; — Que Ducret frères chargés par Beaulieu le destinataire de les lui camionner, ayant pris livraison des 5 fûts sans avoir été prévenus et sans s'être aperçus qu'une avarie avait pu survenir dans le transport, et ayant acquitté le prix de la voiture, ont reconnu au moment où ils ont livré les fûts au destinataire et fait immédiatement constater, par deux négociants que le fût n° 5 présentait un déchet de 86 kilogrammes; que les experts appelés à constater ce déficit ont aussi reconnu qu'il n'avait pu se produire qu'en cours de transport sur la voie ferrée; que ces faits établissent péremptoirement que, suivant la demande de Ducret frères, la Compagnie doit être reconnue responsable des conséquences de l'avarie, sauf à elle à exercer son recours contre l'expéditeur, si elle le juge convenable, et qu'il y a lieu de condamner la dite Compagnie à tenir compte au destinataire ou à ses représentants de la somme de 76 fr., comme étant la valeur de 86 kilogrammes d'huile qu'elle ne lui a pas livrés :

« Condamne la Compagnie à payer aux demandeurs la somme de 76 fr., représentant la valeur du déchet au fût d'huile n° 5. »

Du 21 NOVEMBRE 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Massé, rapporteur; Blanche, 1er avocat général (concl. conf.); Michaux-Bellaire, avocat.

« LA COUR, — Vu les articles 105 du Code de commerce et 1165 du Code civil :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Ducret frères, mandataires de Beaulieu, destinataire, ont reçu les marchandises et payé le prix du transport sans protestations ni réserves;

« Attendu que si l'expéditeur s'est engagé vis-à-vis de la Compagnie des chemins de fer à la garantie à raison des déchets qui pourraient survenir, cette stipulation ne saurait profiter au destinataire, qui y est demeuré étranger, et l'affranchir, quels qu'en puissent être d'ailleurs le sens et la portée, de la déchéance prononcée par l'article 105 du Code de commerce;

« Attendu qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué à formellement violé ledit article 105, ainsi que l'aticle 1165 du Code civil: — Casse. »

7518. CHEMIN DE FER. — TARIF SPÉCIAL. — AVARIES. — DÉCHARGE DE GARANTIE.

(21 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Une Compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable des avaries subies en cours de route, même en station, lorsque l'expédition est faite sous un tarif spécial, par wagon découvert, mode de transport qui la décharge de toute garantie (1re et 2e espèces). — *Alors même qu'un ordre général de service paraîtrait renfermer des dispositions dérogatoires* (2e espèce).

1re *espèce.* CHEMIN DE LYON C. MAROGER et DUPUY ès nom.

Du 21 NOVEMBRE 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Casenave, rapporteur; Blanche, 1er avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux, avocat.

« LA COUR: — Vu le tarif spécial n° 20 (pris en exécution de l'article 50 du cahier des charges de la Compagnie du chemin de fer de Lyon), portant que le chargement est fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire, à leurs frais et risques; que la Compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route; qu'elle a le droit d'effectuer les transports de fourrages par wagons non couverts ni bâchés; — que l'expéditeur a toujours la faculté d'exiger que le transport soit effectué en wagons couverts et bâchés; — Que, s'il use de cette faculté, l'expéditeur est soumis aux conditions du tarif général;

« Attendu que l'expéditeur avait la faculté d'opter entre deux modes de transport pour le foin par lui expédié à petite vitesse de Beaucaire à Nîmes : — 1° le transport aux conditions du tarif général qui obligeait la Compagnie à fournir des wagons couverts et bâchés et la rendait responsable des avaries de route; — 2° le transport aux conditions du tarif spécial n° 20, qui accordait une réduction de taxe, mais laissait les frais et risques du chargement et du déchargement à la charge des expéditeurs et destinataire, et affranchissait la Compagnie de toute responsabilité des déchets et avaries de route;

« Attendu qu'il est constaté en fait que Basset expéditeur avait expédié des foins aux conditions du tarif spécial n° 20; que la Compagnie de Lyon a exécuté les conventions formant la loi des parties en fournissant des wagons non couverts ni bâchés; que les foins dont il s'agit ont été avariés par mouillure dans le trajet;

« D'où il suit que le jugement dénoncé, en déclarant la Compagnie de Lyon responsable de cette avarie de route, a formellement violé les dispositions du tarif visé par le pourvoi : — Casse. »

2° *espèce*. CHEMIN DE LYON c. GUICHARD et CARLES.

Du 21 NOVEMBRE 1871, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président ; MM. Casenave, rapporteur ; Blanche, 1er avocat général (concl. conf.) ; Beauvois-Devaux, avocat.

« LA COUR : — Vu le tarif spécial n° 18, concernant le transport à petite vitesse des foins et fourrages, portant que la Compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route ; que le chargement est fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire à leurs frais et risques ; — Que les expéditeurs ont la faculté d'exiger que le transport soit effectué en wagons couverts ou bâchés, et que les expéditions faites de cette manière sont soumises aux prix et conditions du tarif général ;

« Attendu que l'expéditeur avait la faculté d'opter entre deux modes de transport pour le foin par lui envoyé à Tarbes par petite vitesse : — 1° le transport aux conditions du tarif général qui obligeait la Compagnie du chemin de fer à fournir des wagons couverts ou bâchés, et la rendait reponsable des avaries de route ; — 2° le transport aux conditions du tarif spécial, qui accordait une réduction de taxe, mais laissait les frais et risques des chargement et déchargement à la charge des expéditeur et destinataire, et affranchissait la Compagnie du chemin de fer de toute responsabilité des déchets et avaries de route ;

« Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement dénoncé que le foin dont il s'agit a été expédié aux conditions du tarif spécial n° 18 et qu'une partie de ce foin a été avariée par mouillure pendant le trajet ;

« Attendu que la Compagnie de Lyon a exécuté la convention formant la loi des parties en fournissant des wagons non couverts ni bâchés ;

« Attendu que l'ordre général de service relaté par le jugement dénoncé s'applique uniquement à des mesures de police et ne porte aucune atteinte aux conventions faites entre les parties pour le transport des fourrages ; — D'où il suit que le jugement dénoncé, en déclarant la Compagnie du chemin de fer responsable de l'avarie de route éprouvée par le foin dont il s'agit, a formellement violé les dispositions du tarif spécial n° 18 visées par le pourvoi : — Casse. »

7519. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISE. — REMISE AU DESTINATAIRE PAR UN INTERMÉDIAIRE. — RÉCEPTION ET PAYEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR NON OPPOSABLE.

21 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. DEVIENNE.)

La Compagnie de chemin de fer qui, au lieu de remettre les colis directement au destinataire, les lui fait remettre par un intermédiaire (les magasins généraux), ne peut opposer, aux réclamations qui lui sont faites pour cause d'avarie, la fin de non-recevoir résultant de ce que les colis ont été reçus et le prix de transport payé. (C. com. 105.)

CHEMIN DE LYON c. AMET ès nom et syndic PARET frères et METHIEUX.

Du 16 NOVEMBRE 1868, jugement du tribunal de commerce de Lyon.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Paret et Methieux réclament à Amet le remboursement de retenues qui leur avaient été faites par divers destinataires de marchandises que ce dernier leur avait remises, ces retenues ayant pour cause un retard dans les livraisons et des avaries qui en avaient été la conséquence;

« Attendu qu'Amet allègue, à juste titre, que, dans l'espèce, il n'a été que le simple mandataire de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, avec mission de remettre immédiatement et dès leur arrivée les marchandises à Paret frère et Methieux;

« Attendu qu'il est établi et justifié queledit Amet a rempli son mandat dans les délais voulus; que vainement la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée prétend se prévaloir de l'article 105 du Code de commerce pour le rendre responsable des conséquences de retard dont il s'agit; — Qu'en effet, si ledit article stipule que la réception de la marchandise sans protestation et le payement de la lettre de voiture éteignent toute action contre le voiturier, on ne saurait dans la cause faire l'application de ce principe à Amet, puisqu'il est établi et justifié que des comptes courants, provenant de ces sortes de lettres de voiture, existent entre Amet et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, comme il existe entre Amet et la Compagnie Paret frères et Methieux; — Que ces comptes ne sont réglés qu'à des intervalles assez longs, et qu'au reste, ce n'est que vis-à-vis du destinataire définitif ou du propriétaire de la marchandise que l'article 105 peut être valablement invoqué, et non contre un intermédiaire ou un mandataire;

« Attendu qu'il est constant et justifié que la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est seule la cause du retard qu'ont éprouvé les marchandises pour lesquelles il est demandé des dommages-intérêts; qu'elle doit, dès lors, être seule tenue de la réparation du dommage causé :

» Condamne Amet, etc.;

« Condamne la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée à garantir Amet, etc... »

Du 21 NOVEMBRE 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Massé, rapporteur; Blanche, 1er avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux et Bosviel, avocats.

« LA COUR : — Attendu que si, aux termes de l'article 105 du Code de commerce, la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, il n'y a réception de ces objets et payement de ce prix qu'au terme du voyage, lorsque les choses chargées parviennent au destinataire ou à son représentant, qui seul a qualité pour vérifier l'état des marchandises et si ce voiturier a rempli ses obligations;

« Attendu que ni Amet ni Paret frères et Methieux n'étaient les destinataires des marchandises transportées par la Compagnie du chemin de

fer; que l'arrêt attaqué constate au contraire, en fait, qu'Amet, directeur des magasins généraux, était le mandataire de la Compagnie des chemins de fer, avec mission de remettre, immédiatement et dès leur arrivée, les marchandises à Paret frères et Methieux, et qu'il n'a été ni prétendu ni constaté que Paret frères et Methieux fussent les mandataires des destinataires, chargés de recevoir et de payer pour leur compte; — Que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en ne s'arrêtant pas à l'exception tirée de l'article 105 du Code de commerce, loin d'avoir violé cet article, en a fait au contraire une juste application: — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V., conf., n. 7422, Cass., 13 août 1872, (ch. Lyon c. Avig) suprà, p. 360; — n. 7526, Cass., 6 mai 1872, (ch. de Lyon c. Collin), ci-après, p. 503.

7520. COMMIS-GÉRANT. — FAILLITE. — DROIT DE RÉTENTION DES PIÈCES NON ADMISSIBLE.

(29 NOVEMBRE 1871. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Le gérant d'une société de commerce (ou son syndic) ne peut retenir les livres ou papiers de la société sous prétexte que, comme mandataire, il a ce droit jusqu'à apurement de son compte, l'article 1948 du Code civil n'étant pas applicable dans ce cas, ou parce que ces livres lui seraient nécessaires pour établir son compte, alors que la société offre de lui en laisser prendre communication.

SOCIÉTÉ DES EAUX DE CALAIS ET SAINT-PIERRE-LÈS-CALAIS c. syndic CLERGEAU et MARGAINE.

Du 8 AOUT 1867, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur la demande principale en remise des pièces :

« Attendu qu'il ressort des documents fournis au tribunal qu'il est resté aux mains du syndic de la faillite Clergeau et Margaine un nombre considérable de pièces dont le détail se trouve dans un état annexé au présent jugement, mais que ces pièces étaient indispensables pour établir le compte des sommes dues par la Société des eaux de Calais à la faillite Clergeau, lesquelles sommes forment l'objet de la demande reconventionnelle; — Que Copin ès-noms a donc à bon droit refusé de s'en dessaisir, et qu'il y a lieu aujourd'hui de déclarer suffisantes ses offres de les remettre contre une décharge régulière, et contre le payement de la somme qui sera reconnue être due à la faillite;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il ressort des pièces produites qu'à la date du 1er août 1865, le compte existant entre la Société des eaux et Clergeau, alors son gérant, avait été arrêté par le conseil de surveillance de ladite société à la somme de 6,714 fr. 55 c. au débit de Clergeau; — Que, d'autre part, il y a lieu de faire figurer au crédit de Clergeau : — 1° ses appointements

du 1er août 1865 au 30 mai 1866, soit 8,333 fr. 33 c.; — 2e et 3e..., ensemble 17,468 fr. 13 c.;

« Attendu que, déduction faite de la somme de 6,714 fr. 55 c. ci-dessus visée, Clergeau en ressort créditeur de 10,753 fr. 48 c. au 31 mai 1866, dont le syndic réclame à bon droit le payement contre remise de pièces;

« PAR CES MOTIFS: — Statuant sur la demande reconventionnelle, condamne de Guizelin ès-noms à payer à Copin ès-noms la somme de 10,753 fr. 48 c. avec les intérêts suivant la loi; — Et, faisant droit sur la demande principale, déclare suffisantes les offres de Copin; — Dit qu'il sera tenu de remettre à de Guizelin les pièces mentionnées en l'état susvisé, contre une décharge régulière et contre le payement de la condamnation ci-dessus prononcée. »

Du 1er MAI 1868, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris.

« LA COUR: — En ce qui touche la remise des pièces et documents relatifs à la créance de Clergeau :

« Considérant que les pièces retenues par Copin ès-noms étaient pour la plus grande partie nécessaires à l'établissement de la créance de Clergeau sur la Société des eaux de Calais; que Copin s'est, à bon droit, refusé à les remettre jusqu'à l'apurement de ladite créance;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche le compte établi par les premiers juges entre la Société des eaux de Calais et son ancien gérant :

« Considérant que Copin, syndic de la faillite Clergeau, avait le droit et le devoir de poursuivre le recouvrement d'une créance qui devait profiter à la masse pour laquelle il agissait : — Confirme. »

Du 29 NOVEMBRE 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Greffier, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Labordère et Bozérian, avocats.

« LA COUR, — Sur le premier moyen ;

« Vu l'article 1948 du Code civil :

« Attendu que si l'article 1948 du Code civil, qui autorise le dépositaire à retenir la chose déposée jusqu'à l'entier payement de ce qui lui est dû à raison du dépôt, est, en général, applicable au mandataire pour les avances qu'il a faites à raison de son mandat, on ne peut, à ce point de vue, considérer l'associé gérant d'une Société en commandite comme un mandataire ordinaire ; — Qu'en effet, l'associé gérant ne détient pas les pièces et livres de la Société comme dépositaire ou mandataire; que ces documents, nécessaires à la marche et au fonctionnement de la Société, ne peuvent être distraits du siége social, dans l'intérêt exclusif du gérant; que celui-ci n'a sur ces documents, indépendamment de sa qualité d'associé, aucun titre de possession personnelle qui soit corrélatif à la créance dont il poursuit le recouvrement contre la Société; que, dès lors, le droit de rétention auquel il voudrait prétendre manquerait de base;

« Attendu que, pour autoriser le syndic à retenir les pièces et documents réclamés par de Guizelin, gérant actuel de la Société des eaux de Calais, l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer qu'ils étaient nécessaires pour l'établissement de la créance de la faillite Clergeau contre ladite

Société; — Qu'on ne saurait tirer de cette déclaration de fait un motif suffisant et juridique pour reconnaître, en faveur de la faillite Clergeau un droit de rétention sur ces documents; — Qu'en offrant de les communiquer au syndic après leur restitution, ou en demandant subsidiairement leur dépôt dans les mains d'un tiers chargé de les lui communiquer, de Guizelin laissait d'ailleurs au syndic toute facilité pour établir sa prétendue créance;

« Attendu, dès lors, qu'en consacrant au profit du syndic de la faillite Clergeau un droit de rétention des pièces et documents appartenant à la Société des eaux de Calais jusqu'au payement de la somme fixée par le jugement, l'arrêt attaqué a fait à la cause une fausse application de l'article 1948 du Code civil, et, par suite, violé ledit article;

« PAR CES MOTIFS, — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens : — Casse. »

7521. ACTE DE CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE POUR LE SOLDE NON APPLICABLE AUX BILLETS.

(26 DÉCEMBRE 1871. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Lorsque l'acte de crédit déclare qu'une hypothèque est consentie par le crédité pour assurer le recouvrement du solde de compte résultant du crédit, les tiers porteurs des billets à ordre, créés pour la réalisation de ce crédit, ne peuvent exercer aucun droit hypothécaire, ce droit étant exclusivement attribué au créditeur.

MEGUIN, SURLEAU et Cie.

Du 8 AVRIL 1870, arrêt de la Cour de Besançon.

« LA COUR: — Attendu que, le 23 mars 1865, suivant acte reçu Elles, notaire à Audincourt, Frédéric Jacot a consenti aux frères Thourot une ouverture de crédit avec garantie hypothécaire jusqu'à concurrence de 90,000 francs;

« Attendu qu'en suite de ce contrat, Jacot a accepté pour environ 250,000 fr. d'effets de commerce des frères Thourot, qu'il en a négocié jusqu'à concurrence de 106,246 fr. 65 c. à la maison de banque Méguin, Surleau et comp., puis à d'autres pour des sommes non déterminées, et qu'il a conservé entre ses mains pour une somme de 140 et quelques mille francs; que ces derniers effets de commerce ont été compris dans l'abandon des biens par lui consenti à ses créanciers en novembre 1868, et que ceux-ci ont été dès lors régulièrement saisis avant toute poursuite des intimés;

« Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que l'hypothèque consentie par les frères Thourot à Jacot avait pour but de garantir à ce dernier, jusqu'à concurrence de 90,000 fr., le recouvrement des valeurs qu'il leur avait avancées par l'effet du crédit ouvert; qu'elle était attachée seulement à la créance qui résulterait en sa faveur de l'ensemble de son opération de crédit, et non pas aux billets des frères Thourot, qui devaient être transmis par lui à des tiers par voie d'endossement; que Jacot en stipulant ainsi cette garantie hypothécaire dans son intérêt personnel, a entendu s'en réserver le bénéfice exclusif tant

qu'il conserverait entre ses mains des valeurs se rattachant à son ouverture de crédit;

« Attendu, dès lors, que c'est en vain que la maison de banque Méguin, Surleau et comp. se prévaut des dispositions de l'article 1692 du Code civil, et prétend que les droits hypothécaires résultant de l'acte d'ouverture de crédit lui ont été transmis comme un accessoire de la créance à elle cédée par l'endossement des billets créés par les frères Thourot en exécution de ce contrat; que Jacot, en transmettant à ladite maison et à d'autres tiers, revêtus de sa signature, les billets des frères Thourot, ne leur a transmis que l'action personnelle contre lui-même et contre ses débiteurs; qu'en effet, rien dans le texte des billets, ni dans les livres de commerce, ni dans la correspondance, n'indique que Jacot ait entendu céder son droit hypothécaire;

« Attendu, d'ailleurs, qu'on ne saurait assimiler, en principe, l'hypothèque dont il s'agit au procès à la provision d'une lettre de change dont la propriété se trouve transmise par le seul fait de la cession de cette lettre par voie d'endossement, et qu'il n'y a pas lieu non plus d'admettre la demande de preuve formée par Fallot, l'un des membres de la maison Méguin, Surleau et Cie; que les faits articulés par lui n'indiquent pas que la remise qu'il prétend lui avoir été faite par Jacot, du titre du 23 mars 1865, ait eu pour cause une convention pour laquelle celui-ci aurait fait, aux titres transmis à ladite maison, une affectation par voie de provision de la garantie hypothécaire résultant de l'acte d'ouverture de crédit; que ces faits sont ainsi non pertinents, eu égard surtout à la qualité de celui qui les articule, et qui a dû, comme liquidateur des affaires de Jacot, se rendre détenteur de tous les titres de ce dernier;

« Attendu que, dans cette situation, la masse des créanciers de Jacot, représentée par les appelants, liquidateurs amiables de ses affaires, a seule droit à produire hypothécairement au passif de la faillite Thourot, en vertu de l'acte du 23 mars 1865;

« Adoptant pour le surplus les motifs des premiers juges :— Confirme. »

Du 26 DÉCEMBRE 1871, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Dumon, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Brugnon, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 1692 du Code civil et des articles 136 et 138 du Code de commerce :

« Attendu que, d'après les déclarations de l'arrêt attaqué, il résulte des faits et documents de la cause : — 1° Que l'hypothèque consentie par les frères Thourot au profit de Jacot, dans l'acte notarié du 23 mars 1865, est attachée seulement à la créance qui sera le résultat en faveur de Jacot de l'ensemble de son opération de crédit, jusqu'à concurrence de 90,000 fr.; — 2° Que cette hypothèque n'est pas attachée aux billets des frères Thourot, qui devaient être transmis par voie d'endossement par Jacot à des tiers; — 3° Que Jacot, en stipulant ainsi cette garantie hypothécaire dans son intérêt personnel, a entendu s'en réserver le bénéfice exclusif, tant qu'il conserverait entre ses mains des valeurs se rattachant à son ouverture de crédit; — Que cette interprétation de la convention, basée sur les clauses de l'acte de l'ouverture de crédit du 23 mars 1865, sur les faits et les documents de la cause, est souveraine; — Qu'il en résulte que l'hypothèque consentie par les frères Thourot n'a

jamais été l'accessoire des billets souscrits par ceux-ci au profit de Jacot et transmis par lui aux demandeurs en cassation ;

« D'où il suit qu'en jugeant que les demandeurs en cassation ne peuvent réclamer le bénéfice d'une hypothèque qui n'a jamais été l'accessoire des billets endossés à leur profit, l'arrêt n'a pu violer l'article 1692 du Code civil et les articles 136 et 138 du Code de commerce ; — Rejette. »

7523. CONCURRENCE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(3 JANVIER 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par un négociant contre un autre négociant, en réparation du préjudice que lui cause une concurrence déloyale, ce qui constitue de sa part un fait commercial compris dans le titre engagement dont se sert l'article 631 du Code de commerce pour établir la compétence commerciale.

DUFOUR, GADET et Cie c. DESTAILLEURS.

Du 30 MARS 1871, arrêt de la Cour de Rouen.

« LA COUR ; — Attendu, — Sur la demande reconventionnelle de Destailleurs, — que l'incompétence du tribunal de commerce est opposée, mais que les tribunaux consulaires connaissent non-seulement des transactions, mais encore des engagements entre commerçants, et que les faits répréhensibles peuvent faire naître des engagements envers la partie lésée ; — Que seulement il faut que ces faits se rattachent à des actes de commerce, et aient été accomplis à leur occasion ; — Qu'il est allégué par Destailleurs que ses adversaires, en achetant les créances en litige, auraient voulu, ce qui se serait réalisé, d'abord faire une spéculation avantageuse, ensuite se livrer envers lui à une concurrence déloyale en le discréditant, sous prétexte de chercher à opérer le recouvrement de ces créances ; que la faute à eux imputée dériverait donc de leur commerce, puisqu'elle aurait eu pour but d'en favoriser la prospérité ; — Que dès lors la demande en réparation du préjudice causé par cette faute est évidemment dans les attributions de la juridiction consulaire ;

« Attendu, au fond, que Destailleurs ayant appris à ses adversaires qu'il allait fonder un établissement rival de celui qu'ils exploitaient, ils s'empressèrent de se rendre cessionnaires des créances, objet du procès, qu'alors ils signalèrent son ancien état de faillite à un grand nombre de personnes avec lesquelles il était en relation d'affaires ; — Qu'ils feignaient avoir de vives inquiétudes sur le sort des créances dont ils étaient en possession ; — Qu'ils multiplièrent avec un éclat calculé les saisies-arrêts dans les mains de débiteurs de Destailleurs ; — Qu'il est donc manifeste qu'ils avaient pour but de faire croire à son insolvabilité et de détruire son crédit, résultat qui s'est produit et a compromis ses intérêts ; — Que leur conduite est d'autant plus répréhensible que Dufour, ancien agent d'affaires, a été le consil de Destailleurs, que

Cadet est son beau-frère, et que c'est à ces titres qu'ils avaient été mis dans le secret de ses affaires : — Confirme. »

Du 3 JANVIER 1872, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. d'Oms, rapporteur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Bozérian, avocat.

« LA COUR, — Statuant sur le moyen unique :

« Attendu qu'aux termes de l'article 631 du Code de commerce, les tribunaux consulaires connaissent non-seulement des transactions, mais encore des engagements entre négociants, marchands et banquiers;

« Attendu que le mot *engagement*, placé dans cet article en regard de celui de *transaction*, ne saurait avoir d'autre sens que celui que lui donne l'article 1370 du Code civil; qu'il s'applique donc à tout fait répréhensible qui cause à autrui un préjudice dans le sens de l'article 1382 du même Code;

« Attendu toutefois que cet engagement, comme celui qui procède d'une convention, doit être lui-même commercial, c'est-à-dire dériver de faits qui auraient pris leur source dans des actes commerciaux;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les défendeurs, en achetant les créances en litige sur Destailleurs, ont fait d'abord une spéculation avantageuse et se sont livrés envers lui à une concurrence déloyale en le discréditant; que la faute imputée aux demandeurs dérivait donc de leur commerce, puisqu'elle avait pour but d'en favoriser la prospérité; — Que, pour l'avoir ainsi jugé, loin d'avoir violé l'article 631 du Code de commerce, l'arrêt attaqué en a fait à la cause une juste application; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant. V. *conf.*, n. 2678, 5524, 6932, Paris, 18 août 1858, 24 mai 1866, 12 mai 1870, t. VIII, p. 36, t. XV, p. 507, t. XX, p. 113; — n. 4885, Aix, 3 juin 1863, t. XIV, p. 48; — n. 5217, com. Seine, 7 mars 1865, t. XV, p. 23.

7523. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — RÉCEPTION ET PAYEMENT. — USAGE ABUSIF. — ENCOMBREMENT DE LA GARE.

(7 FÉVRIER 1872. — Présidence de M. LABORIE.)

Quoique la Compagnie ait pris à l'égard d'un destinataire l'habitude de ne pas lui opposer la fin de non-recevoir, résultant de la réception et du payement, elle n'en est pas moins recevable à s'en prévaloir pour l'avenir.

Encore bien que l'encombrement de la gare rende très-difficile la vérification des colis à l'arrivée, la Compagnie de chemin de fer n'en est pas moins recevable à opposer la fin de non-recevoir résultant de la réception de la marchandise et du payement du prix du transport, s'il est reconnu que cette vérification pouvait néanmoins être faite (1). (C. com. 105.)

CHEMIN DU NORD *c.* TROUILLER et ADHÉMAR.

Du 4 JANVIER 1870, jugement du tribunal de commerce de Saint-Quentin.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que David Trouiller et Adhémar ont

reçu, le 20 octobre dernier, deux caisses, remises le 17 par leur maison de Paris au chemin de fer du Nord, pour être transportées à Saint-Quentin;

« Attendu que, le 21 octobre, David Trouiller et Adhémar ont écrit à la Compagnie du chemin de fer du Nord pour lui demander de faire constater chez eux une avarie survenue à l'une des deux caisses, dont le contenu, se composant de jupons, était en grande partie taché de vin; — Que, le 24 octobre, ils ont confirmé leur lettre du 21;

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer du Nord a répondu, le 25, que les deux caisses ayant été livrées en gare au directeur des Messageries impériales, sans réserve aucune de sa part, elle entendait décliner toute responsabilité;

« Sur la fin de non-recevoir:

« Attendu qu'il est constant que, jusque dans ces derniers temps, et dans des circonstances identiques, la Compagnie, sur l'avis à elle donné par David Trouiller et Adhémar, a toujours fait constater les avaries au domicile des destinataires et en a payé le montant, même après réception des colis en gare; — Que cette manière constante de procéder, qui s'explique, du reste, par la très-grande difficulté qu'il y aurait de pouvoir procéder, dans les locaux actuels de la gare à Saint-Quentin, à une vérification sérieuse et réelle du contenu des colis renfermant des tissus blancs, avait créé, entre les parties, une sorte de convention tacite, par laquelle David Trouiller et Adhémar devaient se croire autorisés à payer la lettre de voiture avant vérification; — Que, du moment où la Compagnie du chemin de fer du Nord entendait se départir de l'usage qui jusqu'alors avait servi de règle dans ses rapports avec David Trouiller et Adhémar, son devoir était de les prévenir de son intention; — Que la Compagnie, ayant négligé de leur donner préalablement cet avis, ne peut être admise à opposer à David Trouiller et Adhémar, pour les colis dont il s'agit, la fin de non-recevoir tirée de l'article 105 du Code de commerce;

« Au fond, etc., condamne la Compagnie. »

Du 7 FÉVRIER 1872, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. LABORIE, président; MM. Merville, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Clément et Housset, avocats.

« LA COUR, — Vu l'article 105 du Code de commerce, ainsi conçu:

« La réception des objets transportés et le payement du prix de la « voiture éteignent toute action contre le voiturier »:

« Attendu que, pour refuser à la Compagnie du chemin de fer du Nord le bénéfice de cette exception, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que, dans des circonstances identiques, la Compagnie, sur l'avis à elle donné par David Trouiller et Adhémar, aurait toujours fait constater les avaries au domicile de ces derniers, et leur en aurait payé le montant même après réception des colis en gare et l'acquittement du prix de la lettre de voiture; — Que, d'après le jugement, cette manière constante de procéder aurait créé entre les parties une sorte de convention tacite par laquelle les défendeurs au pourvoi devaient se croire autorisés à payer la lettre de voiture avant vérification, tant que la Compagnie ne les aurait pas avertis qu'elle entendait, pour l'avenir, s'écarter de l'usage suivi jusqu'alors;

« Attendu qu'en admettant qu'une convention de ce genre fût licite entre une Compagnie de chemin de fer et un particulier, l'existence de

ladite convention ne ressort aucunement, dans l'espèce, des énonciations du jugement, lequel, au lieu d'affirmer le consentement des parties contractantes comme l'exigeait l'article 1108 du Code civil, se borne à alléguer une sorte de convention tacite résultant de l'usage suivi entre les parties;

« Attendu, d'un autre côté, que si le jugement attaqué parle incidemment de la très-grande difficulté qu'il y aurait à procéder, dans les locaux actuels de la gare de Saint-Quentin, à une vérification sérieuse de caisses renfermant des tissus blancs, il ne prétend pas, néanmoins, que cette vérification ait été rendue impossible;

« Qu'il suppose même le contraire, puisqu'il admet que les défendeurs au pourvoi auraient dû vérifier leurs colis dans l'intérieur actuel de la gare, si la Compagnie leur eût donné en ce sens un avertissement préalable; — Qu'en rejetant dans ces circonstances la fin de non-recevoir opposée par la Compagnie du chemin de fer du Nord à l'action dirigée contre elle, le jugement attaqué a donc violé l'article 105 précité du Code de commerce;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., *contrà*, n. 7422, Cass., 13 août 1872 (ch. de fer de Lyon c. Avy); *suprà*, p. 360, lorsque l'encombrement de la gare a été tel, qu'il y a *impossibilité absolue* de faire la vérification sur l'heure.

7524. MARCHANDISES VENDUES. — GARANTIE CONTRE LA CONTREFAÇON. — DISTINCTION A FAIRE.

(5 MARS 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Est valable la clause de garantie, de la part du vendeur, contre les conséquences résultant d'un procès de contrefaçon, en tant qu'elle a pour objet d'indemniser le garanti des dommages qui pourraient lui être causés par suite du procès en contrefaçon, si, d'ailleurs, il n'est lui-même ni auteur ni complice du délit poursuivi.

Mais elle est nulle, comme contraire à l'ordre public, si elle est invoquée par le garanti pour s'affranchir des dommages résultant d'un délit de contrefaçon à lui imputable et dont la responsabilité lui incombe. (C. civ. 1133.)

CHEMINS D'ORLÉANS ET DE LYON C. AUBERT ET GÉRARD.

Les Compagnies des chemins de fer d'Orléans et de Lyon se sont pourvues en cassation contre l'arrêt rendu, le 4 août 1870, par la Cour d'Orléans, sur renvoi après cassation, que nous avons rapporté sous le n. 6966, avec l'arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1870, t. XX, p. 167.

Du 5 MARS 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président; MM. Goujet, rappor-

teur; Connelly, avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux et Clément, avocats.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application des articles 6, 1131 et 1133 du Code civil :

« Attendu qu'en 1854, Aubert et Gérard ont vendu à la Compagnie du Grand-Central, représentée aujourd'hui par les Compagnies des chemins de fer d'Orléans et de Lyon, des tampons-choc, et se sont engagés à assumer la responsabilité de toutes les poursuites en contrefaçon qui pourraient être intentées à l'occasion de ces tampons; que, le 6 juin 1861, un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, a déclaré contrefaits les tampons dont il s'agit, en a ordonné la confiscation, et a condamné les deux Compagnies à des dommages-intérêts pour en avoir fait usage, sachant qu'ils étaient contrefaits;

« Attendu que les Compagnies, se fondant alors tout à la fois sur la stipulation de garantie insérée dans la convention de 1854 et sur les dispositions de l'article 1626 du Code civil, ont exercé un recours contre Aubert et Gérard; que si, par leurs dernières conclusions prises devant la cour d'Orléans, elles ont demandé acte de ce qu'elles entendaient restreindre leurs réclamations au remboursement de la valeur des tampons confisqués en leur possession, il n'est pas moins certain que l'admission de leurs prétentions aurait eu pour résultat de les exonérer des conséquences de la confiscation prononcée contre elles et, dès lors, de les affranchir de la responsabilité qu'elles ont encourue à raison du délit de contrefaçon qui leur est imputable, et qui a motivé cette confiscation; qu'elles auraient pu, sans doute, exiger l'exécution de la promesse de garantie consentie par Aubert et Gérard, et invoquer contre eux l'application de l'article 1626 du Code civil si elles avaient subi la confiscation des tampons achetés par leur auteur, sans qu'aucune participation au délit de contrefaçon leur fût reprochable; mais que telle n'est pas leur situation; que la loi et l'ordre public s'opposent à ce qu'un délinquant puisse, au moyen d'un recours en garantie quelconque, s'exonérer des conséquences du délit qu'il a encouru; que l'arrêt attaqué, en repoussant, dans les circonstances où elle se produisait, la demande des compagnies contre Aubert et Gérard, loin d'avoir violé les articles du Code visés au pourvoi, en a donc fait une juste application;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 29 et 31 du Code de commerce, 1618, 1682 et 1384 du Code civil;

« Attendu que l'arrêt de la cour de Paris du 6 juin 1861 a déclaré les directeurs des Compagnies d'Orléans et de Lyon coupables de contrefaçon en leur dite qualité; — Qu'il a, en outre, condamné les Compagnies solidairement avec eux à des dommages-intérêts et à la confiscation des tampons contrefaits; — Que ces Compagnies ne sont donc pas fondées à prétendre que la confiscation prononcée contre elles a pour cause un délit auquel elles seraient demeurées étrangères : — Rejette. »

7525. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — AVARIE. — ACTION DU DESTINATAIRE CONTRE LE DERNIER TRANSPORTEUR. — EXCEPTIONS.

(6 MAI 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Le destinataire peut intenter l'action directe en réparation d'avaries contre le dernier transporteur qui lui fait la remise des colis, sauf le

recours de ce dernier contre le transporteur qui a causé le préjudice. (C. civ. 1382.)

Et le destinataire peut opposer à ce dernier transporteur, qui lui demande le prix de la totalité du transport, toutes les exceptions dont il aurait pu se prévaloir contre les transporteurs intermédiaires.

CHEMIN DE LYON c. DEREURE.

Du 6 MAI 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Massé, rapporteur; Blanche, 1er avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux et Bellaigue, avocats.

« LA COUR : — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que la demande de la Compagnie comprenait l'intégralité du transport de Pesth à la Palisse;

« Attendu qu'il suit de là qu'elle agissait comme étant aux droits des voituriers ou des commissionnaires antérieurs, et que, par conséquent, elle était passible de toutes les exceptions qui auraient pu être opposées à chacun d'eux s'ils avaient demandé individuellement ce qui leur était dû;

« Attendu qu'en décidant dans ces circonstances que Dereure n'était tenu de payer à la Compagnie le prix intégral par elle demandé que sous la déduction des manquants constatés, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 5653, Nimes, 18 nov. 1865 (Gay c. ch. Méditerranée et autres), t. XVI, p. 148.

7527. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — RÉCEPTION ET PAYEMENT. — FRAUDE DES EMPLOYÉS. — FIN DE NON-RECEVOIR NON APPLICABLE.

(6 MAI 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

La Compagnie de chemin de fer qui a livré la marchandise et reçu le prix du transport ne peut opposer la fin de non-recevoir qui en résulte à l'action fondée sur le dol ou la fraude de ses employés; la fin de non-recevoir édictée par l'article 105 *du Code de commerce s'appliquant uniquement aux faits de simple négligence du voiturier pendant le transport.*

CHEMIN DE LYON c. COLLIN.

Du 6 MAI 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Massé, rapporteur; Blanche, 1er avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux, avocat.

« LA COUR : — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des

articles 105 et 108 du Code de commerce que la règle, suivant laquelle la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, n'est applicable que dans les cas de perte ou d'avaries provenant de la négligence du voiturier, c'est-à-dire quand il s'agit de l'exécution du contrat de transport, et non dans les cas de fraude ou d'infidélité imputables au voiturier ou à ses agents, ayant eu pour résultat le détournement des marchandises transportées ;

« Attendu que, dans l'espèce, la veuve Collin et frères ont actionné la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon pour la faire déclarer responsable d'un détournement qu'ils imputaient à cette Compagnie ou à ses agents ; — Qu'en rejetant, dès lors, la fin de non-recevoir que la Compagnie opposait à cette action, et qu'elle puisait dans la disposition de l'article 105 du Code de commerce, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune loi ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de commerce d'Avignon du 20 janvier 1870. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 7519, Cass., 21 nov. 1871 (ch. Lyon c. Ametis et autres); *suprà*, p. 492, et l'annotation.

7527. SOCIÉTÉ. — ENGAGEMENT SOCIAL. — DISSOLUTION OPPOSÉE. — DROIT DE DISCUSSION DU CRÉANCIER PORTEUR DU TITRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION.

(29 MAI 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Le créancier porteur d'un engagement social a le droit de discuter l'exception qui lui est opposée, résultant de ce que la société était dissoute au moment où l'un des associés lui avait donné la signature sociale, et de faire déclarer que cette dissolution ne lui est pas opposable si elle résulte d'un simple jugement par défaut qui n'a pas été exécuté dans les six mois, et qui, dès lors, est tombé en péremption (C. civ. 1166 ; — C. proc. 156 ; — C. com. 643.)

BACQUÉ et Cie c. BERTHIER et consorts.

Du 29 MAI 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président ; MM. Massé, rapporteur ; Blanche, 1er avocat général (concl. conf.) ; Guyot et Valroger, avocats.

« LA COUR ; — Sur le premier moyen :

« Vu l'article 156 Code procédure et l'article 643 Code commerce ;

« Attendu que la demande de Bacqué et Cie avait pour objet le payement d'un engagement souscrit de la raison sociale Berthier, Lemonon et Cie, par Lacaze, l'un des associés, et qu'elle était formée contre Berthier, Lemonon et Bulland, en leur qualité de membres de la Société, et comme tenus solidairement des engagements sociaux ;

« Attendu que Berthier, Lemonon et Bulland ayant opposé à la de-

mande de Bacqué et Cie que l'obligation dont ils demandaient le payement ne leur était pas opposable, parce qu'elle avait été souscrite par Lacaze depuis la dissolution de la Société prononcée par jugement, Bacqué et Cie, qui agissaient en qualité de créanciers sociaux, avaient par cela seul le droit personnel de vérifier la validité de la dissolution dont se prévalaient les associés défendeurs, et, par suite, de se prévaloir de ce que le jugement prononçant la dissolution ayant été rendu par défaut, n'aurait pas été exécuté dans les six mois de son obtention, et, par suite, aurait dû être réputé non avenu ;

« Attendu qu'en jugeant le contraire et en déclarant l'exception de péremption du jugement prononçant la dissolution non recevable, sous prétexte que Bacqué et Cie n'étaient pas les représentants de Lacaze, contre qui ce jugement avait été rendu, l'arrêt a violé les dispositions de loi ci-dessus visées ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

7528. TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOTABLES. — CONDITIONS. — CHARGE DE LA PREUVE.

(9 JUILLET 1872. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Les juges suppléants des tribunaux de commerce ayant la qualité de juges *peuvent rendre jugement, encore bien que, par suite d'empêchements, ils composent seuls le tribunal, soit par eux-mêmes, s'ils sont en nombre suffisant, soit par l'adjonction des personnes désignées à cet effet par la loi, alors même que ces personnes ainsi appelées seraient en plus grand nombre que les suppléants, la règle posée à cet égard pour les tribunaux civils n'étant pas applicable aux tribunaux de commerce.* (C. com. 617, 626 ; — C. proc. 118, 141.)

Et si les notables appelés ne l'ont pas été suivant l'ordre du tableau, il y a présomption suffisante que, d'après les circonstances constatées par la rédaction du jugement, les notables plus anciens étaient empêchés. (C. com. 626, 629.)

Il y a également présomption suffisante que les notables appelés ont prêté serment ; mais, dans tous les cas, la constatation de ce fait dans la rédaction du jugement n'est pas prescrite à peine de nullité, et, d'autre part, le jugement qui doit renfermer la preuve de l'observation des formalités ou conditions requises pour la régularité *n'est pas assujetti à la même obligation pour ce qui concerne les conditions* de capacité légale.

Conséquemment, ce serait au demandeur, qui allègue devant la Cour de cassation que les notables appelés ou l'un des notables appelés ne réunissaient pas les conditions requises, à en rapporter la preuve.

VALÉRY frères et fils c. BONNELLI et consorts.

Du 9 JUILLET 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — M. DE RAYNAL, président ; MM. Rau, rapporteur ; Babinet, avocat général ; Sabatier, avocat.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article

626 Code commerce, de l'article 4 du décret du 6 octobre 1809, et des articles 118 et 141 Code procédure civile :

« Attendu que les juges suppléants faisant partie du tribunal auquel ils sont attachés, et ayant les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les juges en titre, à cette différence près que l'exercice de leurs pouvoirs est subordonné à l'empêchement des juges titulaires, peuvent, dans ce cas, composer le tribunal à eux seuls ou avec l'adjonction des personnes désignées à cet effet par la loi ; — Que ce principe s'applique aux tribunaux de commerce aussi bien qu'aux tribunaux civils, et que le contraire ne s'aurait s'induire de la disposition finale de l'article 626 Code commerce ; — Qu'il résulte, en effet, de la discussion au conseil d'Etat que cette disposition, qui n'existait pas dans le projet du Code de commerce, a été ajoutée à l'article 626 dans le but d'enlever aux tribunaux de commerce la faculté d'admettre des suppléants avec voix délibérative dans le cas même où leur présence ne serait pas nécessaire pour compléter le nombre de trois juges au moins ; qu'ainsi le mot *compléter*, qui s'y trouve, n'a qu'un sens relatif et restreint, déterminé par l'objet spécial que le législateur a eu en vue ;

« Attendu, d'un autre côté, que si, pour les tribunaux civils, la présence de deux juges titulaires ou suppléants est indispensable pour qu'ils puissent se compléter par l'adjonction d'un avocat ou d'un avoué, cette règle, établie par l'article 16 de la loi du 30 germinal, an 5, mais pour ces tribunaux seulement, n'est point applicable aux tribunaux de commerce ; — Que l'article 4 du décret organique du 6 octobre 1809 laisse à ces tribunaux une latitude entière de se composer par l'adjonction de commerçants notables, sans exiger que les juges ou les suppléants siégent toujours en majorité ;

« Attendu enfin que, si l'article précité veut que les notables soient appelés suivant l'ordre dans lequel ils sont inscrits sur la liste formée en vertu de l'article 619 Code commerce, l'observation de cette règle peut s'induire de l'ensemble des énonciations du jugement ; — Que des énonciations du jugement attaqué, rapprochées des circonstances dans lesquelles il a été rendu, il résulte que l'absence d'autres commerçants notables, qui eussent pu ou dû être appelés, a été suffisamment constatée ; — Que les demandeurs n'allèguent pas, d'ailleurs, et n'offrent pas de prouver qu'il y eût d'autres notables à appeler avant ceux qui ont pris part au jugement ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 626 et 629 Code commerce, et de l'article 3, titre 7, de la loi du 24 août 1790 :

« Attendu que les demandeurs ne prouvent pas et n'allèguent même pas que les deux commerçants notables appelés pour compléter le tribunal aient été admis à siéger sans avoir au préalable prêté serment ; — Que le moyen de cassation se fonde uniquement sur ce que le jugement attaqué ne constate pas l'accomplissement de cette condition ; — Qu'il n'existe aucun texte de loi qui ordonne que le jugement d'un tribunal de commerce auquel a concouru un commerçant notable fasse mention, à peine de nullité, de la prestation de serment par ce commerçant ; — Qu'à la vérité, tout jugement doit porter en lui, et sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres actes, la preuve de l'observation des formalités ou condition requises pour sa *régularité* ; mais que cette règle ne concerne pas les conditions de *capacité légale* de ceux qui ont pris part au jugement ; — Que la partie qui attaque un jugement, sous le prétexte que l'un des juges ne réunissait pas les conditions requises pour pouvoir siéger, est tenue de prouver son allégation, et que jusque-là le jugement se trouve protégé par la présomption contraire ;

« Sur le troisième moyen (sans intérêt) ; — Qu'il suit de tout ce qui

précède que le jugement attaqué n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V., n. 7408, Cass., 3 août 1871 (Darsonville c. synd. Gruit), *suprà*, p. 345 ; — n. 7378, Cass., 20 février 1872 (Gost c. Buisson), *suprà*, p. 205.

7529. FAILLITE. — DÉBITEUR DU FAILLI. — PAYEMENT AUX MAINS D'UN CRÉANCIER DU FAILLI. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — SECOND PAYEMENT.

(29 JUILLET 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Le débiteur du failli qui prétend s'être libéré en versant la somme qu'il devait dans les mains d'un créancier de son propre créancier, sans l'aveu de ce dernier, ne pouvant présenter une quittance libératoire, doit être tenu de payer une seconde fois à la faillite. (C. com. 443.)

VORNZ c. syndic GUILBAUD.

Du 29 JUILLET 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président ; MM. Massé, rapporteur ; Blanche, 1er avocat général (concl. conf.) ; Bosviel et Clément, avocats.

« LA COUR : — Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué (Rennes 5 avril 1869), que les sommes reçues par Vornz de Chollet, débiteur de Guilbaud, lui ont été remises sans aucune disposition ni participation de Guilbaud son propre débiteur ; — Que, dans ces circonstances, en ordonnant le rapport desdites sommes à la faillite dudit Guilbaud, la Cour d'appel n'a violé ni l'article 456 Code commerce ni aucune autre loi ;

« PAR CES MOTIFS ; — Confirme.

7530. FAILLITE. — MARCHÉ FAIT PAR LE FAILLI *in bonis*. — EXÉCUTION. — DROITS RESPECTIFS DES PARTIES. — MANDAT.

(31 JUILLET 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

En cas de faillite, le syndic qui poursuit l'exécution d'un traité conclu par le failli, lorsqu'il était in bonis, *est tenu d'exécuter également toutes les clauses des conventions qui étaient à la charge de celle des parties qu'il représente, lorsque ces clauses, qui se rattachent toutes à une opération faite de bonne foi, ne sont, sous aucun rapport, soupçonnées de fraude.* (C. civ. 1134.)

Et si l'autre partie, avec laquelle il a été contracté, s'est chargée, en exécution de ces clauses, d'un mandat qui se rattache à la convention

d'une manière indivisible, on ne peut prétendre que la déclaration de faillite a mis fin à ce mandat sui generis.

Syndic TRANCHANT c. DE CHAZELLES.

Du 18 MARS 1869, arrêt de la Cour de Lyon.

« LA COUR, — Sur la prétention du syndic à faire verser entre ses mains les 140,000 fr. qui ont fait l'objet du prêt du 25 octobre 1867, sous la seule déduction des créances hypothécaires et des frais d'actes que de Chazelles peut avoir acquittés avec lesdits fonds :

« Attendu qu'aux termes des conventions intervenues entre de Chazelles et les mariés Tranchant les 24 et 25 octobre 1867, conventions dont partie seulement a été constatée par actes authentiques, mais qui sont toutes également constantes au procès, les mariés Tranchant, après s'être reconnus débiteurs envers de Chazelles d'une somme de 140,000 fr., reçue de lui à titre de prêt, ont consenti à laisser, sur cette somme, celle de 136,800 fr. aux mains dudit de Chazelles, pour être employée par lui au payement de leurs dettes hypothécaires sur les maisons de Lyon, qu'ils avaient délivrées à Chazelles à titre d'échange, et, en outre, au payement des frais de l'acte d'échange et de l'acte d'emprunt de la commission due à Deville, et des comptes des ouvriers qui travaillaient à l'achèvement desdites maisons; — Que de Chazelles a été déclaré seul juge de cet emploi, et qu'il a été convenu, de plus, qu'il tiendrait un compte courant dans lequel il porterait à l'actif de Tranchant les 136,800 fr. ci-dessus rappelés, ainsi que toutes autres sommes qu'il recevrait pour Tranchant, et à son profit celles qu'il payerait à son acquit;

« Attendu que ces conventions, qui ne sont point arguées de fraude, et qui se lient entre elles comme concourant à l'exécution d'un même agissement, soit de l'échange d'immeubles susrappelé, n'ont point été résiliées par la faillite, qu'elles obligent tous les ayants cause de Tranchant, comme elles l'obligent lui-même, et que ses créanciers sont, en cette part, ses ayants cause;

« Attendu que le mandat que confèrent ces conventions à de Chazelles, pour faire des 136,800 dont s'agit l'emploi déterminé par elles, n'est point un mandat simple donné dans l'intérêt du seul mandant; — Qu'il a été donné dans l'intérêt des deux parties; — Que de pareils pouvoirs, qui constituent de Chazelles *procurator in rem suam*, ne sont pas révocables à la volonté du mandant; — Qu'ils ne lui ont point été enlevés par la faillite; — Que les premiers juges ont donc, à bon droit, décidé que de Chazelles était bien fondé à retenir cette somme de 136,800 fr. laissée entre ses mains pour un usage déterminé, à en faire l'emploi prescrit par la convention, à en faire un des articles de l'actif de Tranchant au compte courant convenu, et à porter au passif de ce compte courant toutes les sommes qu'il a payées, soit avant, soit depuis la faillite, à des créanciers de Tranchant, en exécution desdites conventions;

« Sur les effets des cessions de diverses créances faites par les mariés Tranchant à de Chazelles dans l'acte authentique du 25 octobre 1867, cessions qui n'auraient pas été signifiées aux débiteurs, ni acceptées par eux avant la faillite :

« Quant à la créance de 9,011 fr. sur la ville de Lyon :

« Attendu que la cession en a été signifiée au débiteur par exploit enregistré du 16 novembre 1867; — Qu'elle ne peut donc être querellée à cet égard;



« Quant à la cession des loyers des maisons de Lyon, à échéance au 25 décembre 1867, et des fermages des immeubles du Nivernais depuis ladite époque :

« Attendu qu'il est bien vrai qu'à défaut de la signification aux débiteurs cédés, ou de leur acceptation authentique, ces créances n'ont point été transportées à de Chazelles, qu'elles sont restées la propriété des mariés Tranchant, et sont entrées dans l'actif de la faillite ; — Mais qu'il est également vrai que, par les conventions susrappelées, de Chazelles, qui n'était point en réalité un cessionnaire de ces sommes, et à qui elles ne devaient être transportées que pour un usage déterminé par la convention, a reçu mandat de les toucher et de les appliquer au payement des dettes qui ont été indiquées;

« Attendu que, pour des motifs qui ont été ci-dessus développés, ce mandat, qui a été une des conditions de l'échange, doit recevoir son exécution, nonobstant la faillite; — Que de Chazelles a donc pu valablement toucher les sommes susindiquées; — Qu'il a valablement porté au compte courant celles qu'il a touchées après le 25 décembre 1867, sans que le syndic s'y soit d'ailleurs opposé, et qu'il les a valablement employées au payement des dettes de Tranchant ; — Qu'il est encore bien fondé à réclamer et à se faire remettre par la faillite celles qui doivent plus tard lui être comptées, et à en faire l'usage prescrit par la convention ;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme. »

Du 31 JUILLET 1872, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, président; MM. Pont, rapporteur; Charrins, avocat général; Potel et Housset, avocats.

« LA COUR, — Sur les deux moyens du pourvoi :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les conventions intervenues entre les époux Tranchant et de Chazelles, et constatées par les trois actes des 24 et 25 oct. 1867, se lient entre elles comme concourant toutes au même agissement ; — Qu'elles forment un ensemble dont toutes les parties sont corrélatives, un contrat complexe dans lequel l'engagement pris par l'une des parties est la condition des engagements pris réciproquement par l'autre ;

« Attendu que ces conventions ne sont pas attaquées dans leur existence ni arguées de fraude ou de dol ; — Qu'elles n'ont pas été résiliées par la faillite de Tranchant, survenue ultérieurement, et que, par suite, elles sont opposables aux créanciers de la faillite qui, étant les ayants cause du failli, sont obligés comme il le serait lui-même, et ne peuvent, pas plus que ne le pourrait le failli, scinder le contrat, et en admettant les dispositions qui leur profitent, rejeter celles qui seraient à leur charge ;

« Attendu, dès lors, que les syndics de la faillite Tranchant n'étaient pas fondés, en même temps qu'ils poursuivaient l'exécution des engagements pris par de Chazelles, à répudier les engagements corrélatifs de Tranchant envers lui; d'où il suit qu'en le décidant ainsi, et en maintenant en conséquence à de Chazelles le mandat à lui conféré par la convention à l'effet de faire dans les termes convenus l'emploi soit du prêt de 140,000 fr., soit du montant des loyers et fermages qu'il devait percevoir, non comme cessionnaire, mais comme mandataire tenu d'en faire état dans son compte de mandat, sans nier d'ailleurs le droit afférent aux



syndics en leur qualité de s'opposer à toute exécution du mandat contraire à la convention, l'arrêt attaqué s'est conformé aux principes sur les obligations conventionnelles, et n'a nullement violé les dispositions de loi invoquées par le pourvoi;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi. »

JURISPRUDENCE.

V., n. 7176, Com. Seine, 9 juill. 1870 (Claude c. synd. Morisot), *suprà*, p. 6; — n. 7312, Com. Seine, 18 janv. 1872 (synd. Morisot), *suprà*, p. 213.

7531. CHEMIN DE FER. — ENVOI DE VALEURS. — FAUSSE DÉCLARATION. — CIRCONSTANCES. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

(9 AOUT 1872. — Présidence de M. FAUSTIN HÉLIE.)

Lorsque la déclaration se rapportant à un envoi d'espèces ou de billets de banque par une Compagnie de chemin de fer, constatée, ainsi que l'exigent les règlements, par un acte signé de celui au nom duquel se fait la remise des valeurs est reconnue fausse, le signataire mis en cause ne peut être renvoyé de la poursuite, soit parce que, étant commis de l'expéditeur, il n'aurait pas fait lui-même le dépôt des valeurs, qui avait été effectué par un autre commis de la maison, soit parce que, étant simple commis, l'action en contravention devait être dirigée contre le banquier, véritable expéditeur, ou celui des commis qui avait opéré la remise.

En un tel état de faits, le commis, signataire de la fausse déclaration, est seul soumis à l'action pénale; le commis qui a opéré le dépôt ne pourrait être poursuivi que comme coauteur de la contravention, et le banquier que comme responsable civilement, à moins que lui-même n'eût coopéré à la contravention.

RONDEL.

Le sieur Roque, banquier, a fait remettre au chemin de fer de Limoges un sac renfermant des espèces; cette remise était accompagnée, ainsi que l'exigent les règlements, d'une déclaration renfermant énonciation de la valeur contenue dans le sac, avec la signature du sieur Rondel, sans énonciation de qualité, et qui était le commis du sieur Roque. — Mais ce ne fut pas le sieur Rondel qui opéra lui-même le dépôt; il fut effectué par le sieur Beymé, autre commis de la maison.

La déclaration ayant été reconnue fausse, des poursuites, à raison de la contravention commise, furent dirigées contre le sieur Rondel seul, comme en étant l'auteur direct.

La Cour de Limoges, par arrêt du 6 juin 1872, a relaxé le sieur Rondel de la poursuite, sur le motif que la contravention ne lui était pas imputable, mais au sieur Beymé, le commis qui avait opéré le dépôt du sac renfermant les espèces et remis la déclaration fausse portant la signature du sieur Rondel.

Du 9 AOUT 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle. — M. FAUSTIN HELIE, président; MM. Morin, rapporteur; Bédarrides, avocat général (concl. conf.).

« LA COUR : — Vu l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, le titre 5 et l'article 79 de l'ordonnance portant règlement d'administration publique du 15 novembre 1846, et l'arrêté de M. le ministre des travaux publics du 2 avril 1862;

« Attendu que cet arrêté, pris en vertu du règlement général de 1846, et de la loi du 15 juillet 1845, veulent que chaque expédition de fonds ou billets de banque par chemin de fer soit accompagnée d'un bulletin déclarant la valeur remise pour le transport, ce qui implique nécessité de déclarer la valeur réelle, sur laquelle sera due une taxe proportionnelle selon le tarif approuvé par décision ministérielle du 2 avril 1856 ;

« Attendu que l'infraction à cette prescription réglementaire, par déclaration inexacte, constitue une contravention prévue et punie par les dispositions de loi et de règlement ci-dessus visés; que l'élément constitutif de la contravention se trouve dans la fausse déclaration que contient l'écrit signé, dès qu'il est remis et reçu avec le sac à transporter;

« Attendu que, suivant un principe du droit criminel auquel n'ont pas dérogé les dispositions législatives et réglementaires précitées, la responsabilité pénale d'une infraction punissable incombe à celui qui est auteur personnel du fait constituant cette infraction ; — Que le commis ou préposé de celui auquel elle profite doit donc être poursuivi et puni comme l'ayant personnellement commise, sans préjudice de la répression qu'aurait aussi encourue le patron ou maître s'il y avait complicité punissable, et sans préjudice de la responsabilité civile à raison de l'infraction de son subordonné ;

« Et attendu, en fait, qu'il a été constaté que, lors de l'expédition d'un sac cacheté pour le banquier Roque, la déclaration remise et reçue indiquait une valeur de 5,000 fr., tandis que la valeur réelle était de 27,000 fr. d'après la vérification faite lors de l'arrivée par le commissaire de surveillance administrative ; — Que cette fausse déclaration avait été signée pour Roque par Rondel, commis de sa maison de banque, et que Beymé, autre employé, l'avait remise avec le sac au bureau du chemin de fer ;

« Attendu que, pour infirmer le jugement condamnant Roque et pour le relaxer de la poursuite exercée contre lui seul, l'arrêt attaqué a supposé que la responsabilité pénale de l'infraction reconnue devait incomber seulement au banquier dans l'intérêt de qui elle avait été commise, surtout s'il l'avait ordonnée ;

« Mais, attendu que si l'expéditeur des fonds dont la valeur a été inexactement indiquée encourt, selon les cas, une responsabilité pénale, outre la responsabilité civile, le préposé signataire de la déclaration fausse, et ainsi auteur de la contravention, ne saurait échapper à toute peine en puisant une excuse, soit dans les principes du droit civil ou du droit commercial sur le mandat, qui sont inapplicables aux délits et aux contraventions, soit dans le prétexte des devoirs d'obéissance, qui n'autorisent jamais à commettre une action défendue et punie par les lois ou règlements ;

« Attendu qu'à tort aussi l'arrêt suppose subsidiairement que la contravention, si elle n'est pas imputable à Roque, serait dans le fait matériel de la remise du sac avec la fausse déclaration, remise faite par l'employé Beymé ; — Que c'est là sans doute une condition nécessaire pour l'ex-

pédttion accompagnée du bulletin qu'exige le règlement, mais que la contravention punissable est réellement dans la fausseté de la déclaration, dont le signataire est responsable selon le règlement et les lois; — Qu'il suit de là que l'arrêt de relaxe (rendu par la Cour d'appel de Limoges, chambre correctionnelle, le 6 juin 1872) a faussement interprété le règlement susvisé de 1862, violé les autres dispositions ci-dessus visées, et aussi violé les principes du droit criminel sur la responsabilité pénale : — Casse. »

JURISPRUDENCE.

V., *Notre répert. alphab.*, v° *chemin de fer* (transport de valeurs), n. 517, p. 153.

7532. ŒUVRES MUSICALES. — REPRODUCTION EN PUBLIC. — DROITS D'AUTEUR. — OFFRES FAITES APRÈS COUP NON RECEVABLES.

(9 AOUT 1872. — Présidence de M. FAUSTIN HÉLIE.)

Celui qui a fait reproduire en public des œuvres musicales sans l'autorisation des compositeurs dont elles étaient la propriété, ne peut être renvoyé de l'action dirigée contre lui devant le tribunal correctionnel, sous prétexte qu'après coup il aurait offert somme, reconnue suffisante par le juge, pour réparation du dommage par lui causé. (C. pén. 425.)

SOCIÉTÉ DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE C. LENOFF.

Du 9 AOUT 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle. — M. FAUSTIN HELIE, président; MM. Barbier, rapporteur; Reverchon, avocat général (concl. conf.); Jozon, avocat.

« LA COUR : — Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 janvier 1793, les œuvres littéraires et musicales ne peuvent être représentées sans le consentement formel et par écrit des auteurs ou de leurs ayants droit; que le droit des auteurs consiste donc non-seulement à fixer les conditions de leur consentement à la représentation, mais encore à le refuser péremptoirement s'ils le jugent convenable, et que ce droit disparaîtrait, s'il était possible à un tiers de représenter l'œuvre sans le consentement préalable de l'auteur et même contre son gré, sauf à lui offrir après coup un dédommagement plus ou moins considérable;

« Attendu, en conséquence, qu'en repoussant, pour défaut d'intérêt, l'appel interjeté par la Société demanderesse, l'arrêt attaqué (rendu par la cour de Douai, chambre correctionnelle, le 12 février 1872) a violé l'article 202 du Code d'instruction criminelle, et a encore, de ce chef, encouru la cassation; — Casse. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 7426, Nancy, 18 juin 1870 (ville de Nancy), *suprà*, p. 366; — n. 7014, Civ. Nancy, 3 juin 1869, t. XX, p. 243 et l'annotation.

7533. CHEMIN DE FER. — REMISE DE LA MARCHANDISE AU POIDS. — DÉFICIT. — COMPTE AU POIDS ET NON A LA VALEUR.

(12 AOUT 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Lorsque la lettre de voiture se borne, à l'égard de marchandises remises à une Compagnie de chemin de fer, à énoncer le poids, la Compagnie n'est tenue de faire compte, en cas de déficit à l'arrivée, que de la différence au poids et non à la valeur de la marchandise qui, d'ailleurs, n'a pas été déclarée. (C. com. 101.)

CHEMIN DE LYON c. SAUVAGET.

Du 12 AOUT 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président; MM. Rieff, rapporteur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux et Chambareaud, avocats.

« LA COUR, — Vu l'article 101 du Code de commerce:

« Attendu que la lettre de voiture forme contrat entre l'expéditeur et le voiturier; — Qu'aux termes de l'article 102, elle doit exprimer la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter;

« Attendu que la lettre de voiture du 22 septembre 1869, par laquelle Chuchet chargeait la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon de transporter quinze pipes de trois-six à l'adresse de Sauvaget, à Béziers, donnait le poids spécial de chacune de ces quinze pipes, représentées par un poids total de 9,275 kilos;

« Attendu que, si à l'arrivée des marchandises on a constaté un déficit, le voiturier ne pouvait être tenu, conformément à la lettre de voiture, qu'à faire état au destinataire de la différence qui existait entre le poids qu'il lui livrait et celui qu'il avait reçu; — Qu'en le condamnant à payer le déficit calculé, non pas sur le poids, mais sur la contenance, le jugement attaqué a changé les conditions du contrat intervenu entre les parties, et violé par suite la disposition de loi ci-dessus transcrite;

« PAR CES MOTIFS: — Casse le jugement du tribunal de commerce de Béziers du 24 mars 1870. »

7534. ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — ACTION CONTRE L'AUTEUR DU DOMMAGE.

(12 AOUT 1872. — Présidence de M. DEVIENNE.)

L'assureur, en cas de délaissement, a l'action directe, par le seul fait du sinistre, contre quiconque est l'auteur du dommage souffert, fût-il étranger; et, dans ce cas, les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande formée par l'assureur contre ce dernier. (C. civ. 14, 1382; — C. com. 369.)

COMPAGNIE L'INDUSTRIE FRANÇAISE c. RYDE et Cie.

Du 30 DÉCEMBRE 1869, arrêt de la Cour d'Aix, *infirmatif* d'un jugement du tribunal de commerce de Marseille en date du 5 mai 1869.

« LA COUR : — Attendu que les assureurs ne prouvent pas que Ryde et Cie eussent à Marseille un domicile à raison duquel le tribunal de cette ville pût être compétent pour connaître de la contestation qui lui a été soumise ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du Code civil, l'étranger ne peut être traduit devant les tribunaux de France que pour les obligations par lui contractées envers un Français ;

« Attendu qu'il est de principe et généralement admis en jurisprudence que cette règle s'applique aux obligations résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, comme aux obligations contractuelles ; mais que, dans tous les cas, le Français ne peut appeler l'étranger en France que s'il est son créancier direct et immédiat, et non s'il exerce les droits d'un étranger auquel il a été substitué ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'action des assureurs a pour cause un dommage causé à un navire qu'ils avaient assuré, et que cette action dérive du délaissement qui leur a été fait par le propriétaire anglais de ce navire ;

« Attendu que le délaissement n'est autre chose que le transport fait par l'assureur à l'assuré des droits qu'il avait sur la chose assurée ; — Qu'ainsi les assureurs français ont été substitués aux propriétaires anglais par l'effet de ce délaissement, qu'ils exercent les droits de ces derniers envers l'auteur du dommage, et qu'ils ne sont pas ses créanciers directs et immédiats ;

« Attendu qu'ils prétendent vainement que la translation de propriété résultant de délaissement a un effet rétroactif jusqu'au jour de l'assurance elle-même, et que, par l'effet de cette rétroactivité, ils sont censés avoir été propriétaires au jour du sinistre ;

« Attendu que cette prétention est repoussée par le texte précis de l'article 385 du Code de commerce, qui porte que, par l'effet du délaissement accepté ou validé, la propriété des effets assurés appartient aux assureurs à partir du jour du délaissement ; — Que si Emerigon enseigne que le délaissement a un effet rétroactif vis-à-vis des assureurs, cette doctrine ne peut être entendue qu'en ce sens que l'assureur est subrogé à tous les droits de l'assuré, même à ceux antérieurs au délaissement, pourvu qu'ils soient un accessoire de la propriété transférée, mais que les droits des tiers ne sauraient être modifiés, altérés ou compromis par cette fiction ;

« Attendu, d'autre part, que les assureurs ne sont pas garants du propriétaire assuré ; — Que le dommage ne les atteint qu'à cause du recours auquel ils sont soumis ; — Qu'ils ne sont pas lésés directement, et qu'ils seraient sans action si le délaissement ne les avait substitués aux droits du propriétaire ;

« Réformant : — Dit que le tribunal de Marseille était incompétent pour connaître de l'action dirigée contre les assureurs du *Sardis*, contre Ryde et Cie. »

Du 12 AVRIL 1872, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président ; MM. Greffier, rappor-

teur; Charrins, avocat général (concl. conf.); Clément et Bosviel, avocats.

« LA COUR, — Vu les articles 14 et 1382 du Code civil ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 352 du Code de commerce, les risques couverts par l'assurance sont à la charge de l'assureur à partir du jour fixé par le contrat; — Que le délaissement ne fait pas naître l'obligation de l'assureur de payer l'assurance, qu'il met seulement celui-ci en demeure de la remplir par l'accomplissement d'une condition imposée par la loi à l'assuré ; — Qu'il en résulte que tout fait qui, à partir du jour où court l'assurance, produit le risque prévu, et met l'assureur dans la nécessité d'acquitter envers les assurés les obligations nées du contrat d'assurance, cause à l'assureur du dommage dont il a droit d'exiger la réparation de celui par la faute duquel l'événement est arrivé; — Qu'en exerçant cette action, l'assureur n'agit point comme cessionnaire des droits de l'assuré, mais en vertu d'un droit qui lui est propre, et qui trouve sa base dans les dispositions de l'article 1382 du Code civil ;

« Attendu, d'un autre côté, que l'article 14 du Code civil, qui permet au Français de citer un étranger devant les tribunaux de France, à raison des obligations contractées envers lui, même en pays étranger, ne distingue point entre les obligations résultant des contrats et celles qu'engendrent les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits; — Que le Français peut donc appeler devant les tribunaux français l'étranger auquel il impute un fait dommageable et dont il poursuit la réparation ;

« D'où il suit qu'en déclarant que la Compagnie d'assurances *l'Industrie française* n'avait aucune action directe et personnelle contre les armateurs et le capitaine du navire *la Thétis*, et que, simplement substituée par l'effet du délaissement aux droits d'étrangers propriétaires du navire *le Sardis*, elle ne pouvait poursuivre ces étrangers devant le tribunal français en réparation du dommage causé par l'abordage, l'arrêt attaqué a méconnu les dispositions des articles 332 du Code de commerce, et 1382 du Code civil, et, par suite, violé l'article 14 du même Code ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

7535. SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — STATUTS NON OPPOSABLES AUX TIERS. — LIBERTÉ DES ÉDITEURS. — TRAITÉ AVEC UN SOCIÉTAIRE.

(2 AOUT 1872. — Présidence de M. GILARDIN.)

La Société des gens de lettres n'a aucune action contre l'éditeur qui a traité, sans son autorisation, avec un homme de lettres qui fait partie de

la Société, bien que les statuts portent que cette autorisation est nécessaire pour que le traité soit valable. (C. civ. 1165.)

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES c. ROUSSET.

La société des gens de lettres a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 4 août 1871, que nous avons rapporté sous le n. 7083, t. XX, p. 356.

Du 2 AOUT 1872, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. GILARDIN, 1er président; MM. Chevrier, substitut; Cellier et Guiraud, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les statuts de la Société des gens de lettres ont pour objet unique de constituer une agence chargée de surveiller et de faire respecter les droits des intéressés dans les circonstances nombreuses où cette surveillance individuelle serait impossible ou, du moins, très-difficile; — Que tel est spécialement le but de l'article 3, qui charge le délégué de la Société de percevoir tous droits d'auteur, dommages-intérêts et toute somme provenant du prix de travaux littéraires, ainsi que toute somme provenant de cotisations ou apports, dédits ou indemnités, de faire toute diligence aux fins susdites, d'ouvrir un compte courant à chaque associé, de procéder au partage des droits de reproduction, et d'exercer toute action en justice;

« Considérant que, pour atteindre le même but, chacun des adhérents à l'association a investi le corps social ou ses délégués d'un mandat qui forme la base véritable des rapports de chaque associé envers la Société, et réciproquement;

« Considérant que ce mandat est inviolable, résultant d'un contrat qui contient des engagements synallagmatiques et à l'exécution desquels chacune des parties est intéressée;

« Mais, considérant qu'il n'en résulte en aucune façon que les adhérents aux statuts de la Société se soient dessaisis de la propriété de leurs œuvres pour en investir l'association; — Que, vainement, on argumente de certaines expressions des statuts pour établir ce prétendu désintéressement, et que spécialement les mots, *rapport au profit de la Société,* doivent s'entendre seulement d'un droit spécial de reproduction dans l'avantage commun de l'auteur et de l'association, dans le cas où l'auteur lui-même ne se dessaisirait pas ultérieurement de ce droit;

« Considérant que cette conséquence résulterait des trois circonstances suivantes :

« 1° Que l'auteur qui autorise une reproduction n'est passible envers la Société d'aucune amende, ou, en cas de récidive, d'exclusion (article 47);

« 2° Qu'il peut autoriser les reproductions gratuites (article 48);

« 3° Qu'il peut interdire toute reproduction;

« Considérant que ces clauses ne permettent pas de dire que l'auteur soit dessaisi du droit de reproduction, et qu'il en est si peu dessaisi au profit de la Société, qu'il est seul admis à percevoir l'émolument des reproductions autorisées par la Société elle-même, sauf la retenue de 20 p. 100, qui n'est autre chose que le salaire du mandat dont il a été parlé ci-dessus;

« Considérant qu'en cet état il est impossible de dire que la cession

faite à Rousset par Lairetelle et Augu constitue la vente de la chose d'autrui;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7536. CHEMIN DE FER. — EMPLOYÉ. — CONGÉDIEMENT SANS MOTIF. — INDEMNITÉ.

(2 AOUT 1872. — Présidence de M. CAMUSAT BUSSEROLLES.)

Une Compagnie de chemin de fer, bien qu'elle ne soit liée par aucun traité avec un de ses employés, doit être néanmoins tenue de lui payer une indemnité si elle le congédie brusquement sans motif. (C. civ. 1382.)

CHARTON c. CHEMIN D'ORLÉANS.

Du 20 DÉCEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Charton, ancien chef de contrôle et de la statistique de l'exploitation du chemin de fer de la ligne de l'Eure, ligne cédée en juin 1870 à la Compagnie d'Orléans à Châlons, étant resté en la même qualité au service de ladite Compagnie, puis, ayant été révoqué brusquement le 23 août 1870, demande: — 1° 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — 2° 300 fr. appointements au mois d'août; — et, 3°, 11 fr. 35 c. de déboursés divers;

« Attendu qu'en acceptant la continuation des services de Charton, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons n'a pris aucun engagement particulier vis-à-vis de lui; qu'elle a donc été libre d'y renoncer à sa volonté;

« Attendu, toutefois, qu'elle l'a fait subitement, sans que Charton ait donné aucun motif à ce brusque renvoi, qu'elle lui doit, à ce titre, une indemnité dont le tribunal fixe l'importance à 300 fr. que la Compagnie défenderesse devra lui payer, outre les 300 fr. d'appointements du mois d'août 1870, dans lesquels seront compris les déboursés;

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons offre seulement 300 fr.; que les offres sont insuffisantes;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les offres de la Compagnie défenderesse insuffisantes, et la condamne, par les voies de droit, à payer au demandeur : — 1° 300 fr. à titre de dommages-intérêts ; — 2° 300 fr. pour appointements avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Charton mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute; — Condamne, en outre, la Compagnie défenderesse aux dépens. »

Du 2 AOUT 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. CAMUSAT BUSSEROLLES, président; MM. Philbert et Busson-Billault, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges: — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 7317, Com. Seine, 24 fév. 1872 (Hulot c. ch. Est), *suprà*, p. 221.

7537. SOCIÉTÉ. — CRÉANCIERS. — LIQUIDATION FRAUDULEUSE NON OPPOSABLE.

(5 AOUT 1872. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Les associés ne peuvent opposer aux créanciers de la société l'acte par lequel ils auraient transporté à l'un d'eux tout l'actif de la société, à la charge d'en acquitter le passif, alors que cet acte a été conclu dans le but d'échapper aux poursuites qui étaient devenues imminentes.

GRISON c. son syndic.

Du 5 AOUT 1872, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. ALEXANDRE, président; MM. Buffard, avocat général; Debladis et Beaupré, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'avant le 31 mai 1870, la Société Grison et Jalquin était grevée d'un passif dépassant de beaucoup son actif réalisable ; — Que l'acte de dissolution du 1er juin 1870 qui fait passer tout l'actif et le passif social sur la tête de Jalquin n'était pas opposable aux tiers dans les circonstances du procès ; — Qu'il résulte d'ailleurs des documents produits que les payements étaient arrêtés à une époque contemporaine, et que plusieurs créanciers faisaient alors dresser des protêts ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., *analogue conf.*, n. 7527, Cass., 29 mai 1872 (Bacqué c. Berthier); *suprà*, p. 504.

7538. TIERS DÉTENTEUR DE LA MARCHANDISE. — MANDAT NON EXÉCUTÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NOUVEAU PRÉJUDICE SUR L'APPEL.

(14 AOUT 1872. — Présidence de M. BERTHELIN.)

Le tiers qui, étant détenteur de la marchandise, s'est engagé à la livrer et à faire les fonds des traites tirées pour en opérer le payement, ne peut s'exonérer des dommages-intérêts qu'il a encourus pour défaut d'accomplissement du mandat, parce qu'il a offert tardivement de l'exécuter. (C. civ. 1991.)

Et si, en cours d'appel, le dommage a été aggravé par sa faute, il y a lieu d'ajouter au jugement que les dommages-intérêts accordés porteraient eux-mêmes intérêt à 6 p. 100 à partir du jugement. (C. civ. 1382.)

BRUNER et Cie c. DE BELLIANO.

Du 7 AVRIL 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — En ce qui touche la demande de de Belliano contre Bruner et Cie ; — Sur la résiliation des conventions :

« Attendu qu'il ressort des documents produits et des explications des parties, que de Belliano a acheté, par l'intermédiaire de Bruner et Cie, aux sieurs Perré et fils, une partie de stéarine sur laquelle 15,000 kilog. restaient à livrer au 30 avril 1869;

« Attendu qu'à la date du 1er mai 1869, une contestation s'étant élevée entre les parties au sujet de cette livraison, il intervint entre elles une transaction le 24 août 1869, par laquelle les sieurs Perré et fils consentaient à couler en bougies les 15,000 kilogrammes de stéarine, et s'engageaient à en opérer la livraison le 24 octobre suivant, à la condition que de Belliano payerait immédiatement le montant de sa facture, ainsi que les intérêts courus depuis le 30 avril, et les frais du procès;

« Attendu qu'en exécution de cette convention de Belliano a remis à Bruner et Cie, revêtues de son acceptation, trois traites tirées sur lui par ces derniers pour acquitter la facture des sieurs Perré et Cie;

« Attendu que Bruner et Cie, qui s'étaient engagés à verser les fonds aux vendeurs et à expédier les marchandises à de Belliano, n'ayant point rempli leur mandat, les sieurs Perré fils ont refusé de livrer les marchandises dont s'agit; — Que, dans ces circonstances, sans s'arrêter aux nouvelles conclusions de Bruner et Cie, par lesquelles ils offrent aujourd'hui de livrer les bougies, il y a lieu de déclarer ces offres tardives, et, en conséquence, de prononcer à leur charge la résiliation des conventions qu'ils avaient d'ailleurs primitivement demandées par leur exploit introductif d'instance en date du 29 novembre 1869;

« Sur les 27,890 fr. 80 c. :

« Attendu qu'il est justifié que Bruner et Cie ont encaissé les traites qui leur avaient été remises pour payer le montant des marchandises; — Qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, que c'est à bon droit que de Belliano en réclame la valeur, soit 27,890 fr. 80 c.;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Bruner et Cie en n'expédiant pas, suivant le mandat qui leur avait été confié, ont causé à de Belliano un préjudice dont ils lui doivent réparation, que le tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 3,000 fr.;

« En ce qui touche la demande de Bruner et Cie contre de Belliano :

« Attendu que Bruner et Cie réclament 10,289 fr. 10 c. pour fournitures diverses et commission;

« Attendu qu'il résulte des débats qu'il y a lieu de réduire cette demande à 5,032 fr. 50 c.

« PAR CES MOTIFS : — Déclare résiliées les conventions intervenues entre les parties;

« Déclare, en conséquence, les ordres de livraisons faites par Bruner et Cie tardives, les condamne à payer à de Belliano la somme de 27,890 fr 80 c.; avec les intérêts suivant la loi, à partir du jour de la demande;

« Les condamne, en outre, à lui payer la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts;



« Statuant sur la demande reconventionnelle :

« Condamne de Belliano par les voies de droit à payer à Bruner et Cie la somme de 5,250 fr. 60 c. avec les intérêts suivant la loi ;

« Dit que cette condamnation se compensera à due concurrence avec les condamnations ci-dessus prononcées au profit de de Belliano ;

« Déclare Bruner et Cie mal fondés dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute ;

« Et, vu les circonstances de la cause, condamne Bruner et Cie en tous les dépens. »

Du 14 AOUT 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. BERTHELIN, président; MM. Descoutures, avocat général; Ruttlinger et De Sol, avocats.

« LA COUR, — Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel incident :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant, en ce qui touche les conclusions subsidiaires de de Belliano, que depuis l'appel interjeté il est justifié d'un préjudice éprouvé, et qu'il est équitable de rendre les dommages-intérêts, auxquels Brunet et Cie ont été condamnés, productifs d'intérêts à 6 p. 100;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme ;

« Et y ajoutant, dit que les 3,000 fr. de dommages-intérêts, auxquels Bruner et Cie ont été condamnés envers de Belliano, produiront interêts à partir du jour du jugement au taux de 6 p. 100; — Condamne en conséquence Bruner et Cie au payement de ces intérêts, etc. »

7539. 1° MARCHANDISES PRÉSENTÉES A LA DOUANE. — DÉCLARATION INEXACTE. — EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION. — PAYEMENT PAR LA DOUANE. — ACCEPTATION PAR L'EXPÉDITEUR. — RÉCLAMATION ULTÉRIEURE NON RECEVABLE. — 2° ACTION DE L'ACHETEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(14 AOUT 1872. — Présidence de M. BERTHELIN.)

Lorsque, par suite d'une déclaration que la douane a soutenue être inexacte, il est intervenu entre le commissionnaire chargé du transport et l'administration un accord en vertu duquel la douane a exercé son droit de préemption, en payant la valeur déclarée avec un supplément de 5 *p.* 100, *le vendeur de la marchandise, qui a ratifié la convention en recevant le prix payé par la douane, ne peut être admis à exercer aucune action contre le commissionnaire à raison de la déclaration qu'il a faite.* (C. com. 1337.)

Egalement, il ne peut être admis à soutenir contre son acheteur que l'intervention de la douane, qui a pris possession de la marchandise en en payant le prix, constitue un cas de force majeure qui le décharge de l'obligation qu'il avait contractée de livrer la marchandise, et le marché se trouvant résilié par son fait, il est tenu des dommages-intérêts envers son acheteur. (C. civ. 1148, 1302.)

JOHN BRIGG et autres c. DUCOROY et autres.

Du 28 JUILLET 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur la demande principale :

« Attendu que, le 27 mars 1870, J. Brigg et Cie de Middifield ont vendu, par l'entremise de leur représentant à Paris, à Salvador Cochet et Cie, une quantité de 50 pièces *Cheviot* au prix de 8,695 fr. rendues franco à Paris;

« Attendu que les demandeurs ont expédié lesdites marchandises à Ducoroy, entrepreneur de transport à Boulogne, avec mission de déclarer à la douane pour l'acquit des droits les marchandises sous la désignation de *Wol God*, tout laine, et pour une somme de 7,032 fr. 50 c., frais et commission compris;

« Attendu qu'à la date du 7 avril Ducoroy a fait en effet la déclaration à la douane pour la somme de 7,025 fr. et sous la désignation, tissus laine et coton laine dominant (drap);

« Attendu que l'administration de la douane, ayant jugé la déclaration insuffisante, notifia à Ducoroy le 11 avril qu'elle entendait recourir à une expertise légale pour établir l'insuffisance de la déclaration, et qu'en conséquence de ladite insuffisance elle userait du droit de préemption en payant à Brigg et Cie le montant de la somme déclarée augmentée de 5 p. 100;

« Attendu que, sans que la vérification par expert fût exigée, préemption fut effectuée et Ducoroy en reçut le prix; — Que ladite somme fut par Ducoroy expédiée à Brigg et Cie qui l'ont touchée et en ont donné quittance sans réserve;

« Attendu qu'il résulte des circonstances qui précèdent que Brigg et Cie ont volontairement couvert les actes qui ont précédé et suivi la préemption;—Qu'ils ne peuvent donc imputer qu'à eux-mêmes le défaut de livraison de la marchandise à Salvador Cochent et Cie acheteurs; — Que tout vendeur est tenu à la délivrance de la chose vendue; qu'en ne remplissant pas leurs engagements de ce chef Brigg et Cie ont causé aux demandeurs un préjudice que le tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, évalue à 2,000 fr.

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si Ducoroy n'a pas fait une déclaration conformément aux ordres qu'il avait reçus, ou si, contrairement à ses instructions, il n'a pas provoqué l'expertise, il est dès à présent établi pour le tribunal que Brigg et Cie, en recevant du correspondant sans réserve le prix payé à titre de préemption par l'administration, ont ratifié les actes de leur mandataire et ainsi renoncé à critiquer cet agissement, que dès lors ils sont non recevables aujourd'hui à imputer à Ducoroy la responsabilité des faits qu'ils ont en réalité couverts de leur silence et de leur acquiescement postérieur;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare résilié le marché verbal d'entre Salvador Cohen et Cie et John Brigg et Cie;

« Condamne ces derniers à payer à Salvador Cochen et Cie la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Brigg et Cie non recevables et mal fondés en leur demande en garantie contre Ducoroy; les en déboute;— Condamne Brigg et Cie en tous les dépens. »

Du 14 AOUT 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. BERTHELIN, président; MM. Descoutures, avocat général; Gatineau, Deflers et Debladis, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la cour possède dès à présent les éléments nécessaires pour l'appréciation du débat; que d'ailleurs les livres de la douane ont été compulsés;

« En ce qui touche l'appel :

« Considérant que la déclaration inexacte étant un fait volontaire ne saurait en aucun cas et sous aucun aspect être invoqué comme un cas de force majeure;

« Considérant que le chiffre des dommages-intérêts alloués par les premiers juges est équitable;

« Considérant, en ce qui concerne la demande en garantie contre Ducoroy, que c'est par ordre de John Brigg que la déclaration inexacte à été faite et que Ducoroy ne saurait être tenu d'en supporter les conséquences;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7540. VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — AGENT D'AFFAIRES. — ÉLECTION DE DOMICILE. — OPPOSITION REÇUE ET NON DÉCLARÉE. — RESPONSABILITÉ.

(14 AOUT 1872. — Présidence de M. BERTHELIN.)

L'agent d'affaires qui, étant intermédiaire dans la vente d'un fonds de commerce, s'est chargé, vis-à-vis de l'acheteur, de faire toutes les publications nécessaires et de recevoir à son domicile la signification des oppositions qui seraient faites, est tenu, à peine de tous dommages-intérêts, de rapporter à ses frais mainlevée d'une opposition dont la signification lui a été remise et qu'il n'a pas fait connaître à son mandant qui, dans l'ignorance du fait, a payé son prix au terme convenu. (C. civ. 1192.)

LAHAYS c. CAMUS.

Du 4 NOVEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'occasion de la vente d'un fonds de commerce faite par un sieur Lombard aux époux Camus, Lahays, intermédiaire entre les parties, avait accepté le mandat de faire les publications légales et de recevoir à son domicile toutes les significations d'actes d'opposition relatives à cette vente;

« Attendu que les époux Camus demandent à Lahays le rapport de la mainlevée d'une saisie-arrêt mise sur le prix de la vente dudit fonds de commerce au domicile du défendeur, à la requête du sieur Sommaire, syndic de la faillite Burée, pour avoir payement de 5,528 fr. 85 c., dus à la faillite par le vendeur dudit fonds, sinon qu'il soit tenu au payement de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Qu'ils basent cette demande sur ce que Lahays, ne leur ayant pas donné connaissance de la saisie-arrêt susvisée, les a exposés par ce fait à payer deux fois une somme de 10,000 fr.

stipulée payable le 15 avril 1870, jour de leur entrée en possession, et qu'ils ont payée ledit jour ;

« Attendu que, pour résister à cette demande, Lahays soutient qu'il aurait porté à la connaissance des époux Camus l'existence de l'opposition dont s'agit, qu'il prétend en tirer la preuve d'une décharge que les demandeurs lui auraient donnée le 15 avril, jour même du payement;

« Mais attendu que de l'examen de la pièce dont excipe Lahays, et qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement, il ressort qu'elle n'a été remise aux époux Camus qu'à une date postérieure au 15 avril, puisqu'elle mentionne un exploit d'huissier en date du 16 du même mois; — Qu'il est constant que Lahays n'a point fait connaître aux époux Camus, comme était son devoir de mandataire salarié, l'existence de ladite opposition avant le 15 avril, jour du payement des 10,000 fr.; qu'il a par ce fait, commis une faute lourde, dont il doit subir les conséquences; que c'est donc à bon droit que les époux Camus lui demandent de rapporter mainlevée de cette saisie et qu'il y a lieu de l'y obliger dans un délai qui va être imparti, sinon de dire qu'il sera fait droit;

« Par ces motifs : — Ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Lahays sera tenu de rapporter mainlevée de l'opposition dont s'agit, sinon et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, dit qu'il sera fait droit; — Et condamne Lahays aux dépens. »

Du 14 août 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. Berthelin, président; MM. Descoutures, avocat général; Maugras et Fauvel, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7541. Siége de Paris. — Fournitures d'effets militaires. — Droit de commission. — Réquisition administrative. — Cessation de la commission.

(14 août 1872. — Présidence de M. Alexandre.)

Lorsque, pendant le siége de Paris, une fourniture d'effets militaires a été résiliée par un ordre supérieur de l'autorité administrative, l'intermédiaire, au profit duquel avait été stipulée une commission sur ces fournitures, ne peut en exiger le payement que sur les effets qui ont été délivrés jusqu'au jour de la résiliation qui a été le résultat d'un cas de force majeure. (C. civ. 1148, 1302.)

Hue c. Cochet.

Du 14 août 1872, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. Alexandre, président; MM. Buffard, avocat général; Galand et Millard, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il résulte des documents produits et des circonstances des temps, que la résiliation du marché conclu par Co-

chet avec la mairie du Xe arrondissement de la ville de Paris, et par lui transmis à l'appelant, a eu lieu par ordre supérieur de l'autorité administrative ; — Que, par suite de ce fait de force majeure, Hue ne peut être tenu de servir à Cochet la commission réservée par celui-ci sur les habillements livrés au delà du jour où les livraisons ont cessé;

« Considérant qu'il est reconnu que huit cent quatre vingt dix-huit habillements ont seuls été livrés jusqu'au dit jour; que Cochet avait alors reçu un à-compte de 825 fr. 50 c. ; — Que, par conséquent, Hue n'est plus redevable que de 72 fr. 50 c. envers les intimés :

« Infirme ; donne acte à Hue des offres contenues en ses conclusions de payer aux intimés la somme de 72 fr. 50 c. pour solde ; le condamne à leur payer ladite somme, et sous le mérite de la réalisation desdites offres ;

« Déclare les intimés mal fondés dans leur demande, les en déboute ;

« Condamne les intimés aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., relativement aux *réquisitions administratives* faites pendant la guerre :

N. 6875, Com. Seine, 21 déc. 1870 (Way), t. XX, p. 16, 19 ; — n. 7551, Paris, 27 août 1872 (Dumesnil c. Lagoutte), ci-après p. 534.

7542. 1° FAILLITE DÉCLARÉE. — INSTANCE SUIVIE CONTRE LE FAILLI. — NULLITÉ. — INTERVENTION DU SYNDIC SUR L'APPEL. — DROIT D'ÉVOCATION. — 2° MARCHANDISE VENDUE. — PILLAGE PAR L'ENNEMI. — RÉSILIATION DE LA VENTE PAR FORCE MAJEURE.

(16 AOUT 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Est nul le jugement rendu par défaut contre un commerçant qui était en état de faillite au moment où l'instance a été introduite par le demandeur, qui était dans l'ignorance du fait.

Mais si le syndic est intervenu sur l'appel, la Cour peut user de son droit d'évocation pour statuer au fond. (C. com. 443.)

Le marché portant sur une livraison de marchandises est nécessairement résilié par cas de force majeure lorsque la marchandise, qui en est l'objet, a été pillée par l'ennemi. (C. civ. 1148, 1302.)

JAUNIN c. DEULLIN et Cie.

Le sieur Jaunin ayant été assigné directement en garantie sur une instance liée entre parties, dans l'ignorance où était le demandeur de l'état de faillite dans lequel il se trouvait, a été condamné par défaut, faute par lui de s'être présenté devant le tribunal.

Sur l'appel interjeté du jugement et la mise en cause du syndic.

Du 16 AOUT 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président ; MM. de Laborie, substitut ; Beaupré, avocat.

« LA COUR : — Considérant qu'il est constant que Jaunin fils était en

état de faillite déclarée à la date du jugement; — Qu'il a été actionné et a figuré audit jugement sans assistance du syndic de sa faillite :

« Met l'appel à néant; — Déclare nul, en la forme, le jugement dont était appel;

« Évoquant au fond, en vertu de l'article 473 du Code de procédure civile;

« Et considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause que les marchandises, dont il s'agit, ont été pillées par l'ennemi; — Que ce fait constitue un cas de force majeure qui doit faire décharger l'appelant de toute responsabilité; — Que, dès lors, l'action en garantie formée par Deullin fils et Cie est mal fondée :

« Décharge, au fond, les appelants des condamnations contre eux prononcées;

« Et considérant que Deullin et Cie ont poursuivi l'exécution provisoire du jugement dont était appel :

« Condamne Deullin et Cie à restituer au syndic de la faillite Jaunin fils les sommes par eux touchées en vertu de ladite exécution provisoire. »

7543. 1° MARI COMMERÇANT. — FOURNITURES FAITES A LA FEMME. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — 2° DÉFAUT D'AUTORISATION DU MARI. — NULLITÉ.

(17 AOUT 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en payement de fournitures faites à la femme comme étant destinées au commerce de son mari. (C. com. 631, 632.)

Mais si le mari n'a donné aucune autorisation à sa femme, soit pour faire ces achats, soit pour faire le commerce, il ne doit pas être condamné au payement. (C. civ. 217; — C. com. 4, 5, 7.)

PERRENAUD c. KRUCK.

Du 2 FÉVRIER 1869, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur le renvoi :

« Attendu que le débat a pour cause la responsabilité que Kruck aurait encourue pour fournitures de marchandises faites à sa femme pour des besoins de son commerce; — Que le Tribunal est donc compétent pour connaître du litige : — Retient.

« Au fond :

« Attendu que la demande a pour but d'obtenir contre Kruck condamnation au sujet des obligations contractées par sa femme;

« Attendu qu'il n'est pas justifié que Kruck ait autorisé, même tacitement, sa femme à faire le commerce; — Qu'il n'est pas établi davantage qu'il ait eu connaissance des livraisons faites par Perrenaud; — Qu'en cet état, et sans s'arrêter aux conclusions à fin de nullité de l'obligation, il y a lieu de déclarer Perrenaud mal fondé en sa demande;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Perrenaud mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »



Du 17 AOUT 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. de Laborie, substitut; Lesage et Lachaud, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges: — Confirme. »

7544. ASSURANCES TERRESTRES, — POLICE. — EXCEPTION DES RISQUES DE GUERRE. — INCENDIE INVOLONTAIRE PAR L'ENNEMI. — POLICE NON APPLICABLE.

(17 AOUT 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Lorsque la police d'assurance a excepté les risques de guerre, on ne peut mettre à la charge des assureurs le dommage résultant de l'incendie qui s'est déclarée, on ignore par quelle cause, dans les bâtiments assurés, qui étaient occupés par l'ennemi, bien qu'il soit constant qu'ils n'y ait pas mis volontairement le feu. (C. civ. 1134.)

Époux LEGENDRE c. LA GÉNÉRALE.

Du 17 AOUT 1872, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. Delabarre, substitut; Leven et Bétolaud, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il a été formellement convenu, par l'article 2 de la police d'assurance intervenue entre les parties, que la Compagnie intimée ne répondrait pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute ou force militaire quelconque; — Que l'intention commune des parties a été évidemment d'excepter de l'assurance les risques qui, par leur nature et leur gravité, auraient été hors de proportion avec la prime stipulée à la charge de l'assuré, et en dehors des calculs et combinaisons sur lesquels repose un pareil contrat;

« Considérant que le fait de guerre ou d'invasion qui doit exempter l'assureur de toute responsabilité n'est pas seulement le fait de lutte à mains armées, ou d'invasion violente se produisant sur le lieu même où se trouvent les objets assurés; que, dans la réalité des choses comme dans la pensée du contrat, l'exception est suffisamment justifiée par la seule aggravation des risques résultant de la présence de l'ennemi installé et maître au domicile ou sur la propriété de l'assuré, disposant malgré lui de sa chose, et le réduisant à l'impossibilité d'exercer la surveillance ou de prendre les soins nécessaires pour en assurer la conservation;

« Considérant que les mêmes motifs, tirés de l'intention commune qui a présidé au contrat, ne permettent pas de distinguer entre l'incendie volontairement allumé par l'ennemi et celui qui serait uniquement causé par son imprudence; — Qu'en effet, la seule possession prise par l'envahisseur de la chose assurée sans aucun souci de sa conservation, et dans les conditions excessives que comporte une occupation de cette nature, entraîne des dangers exceptionnels autres que les risques ordinaires du contrat d'assurance, et que les parties n'ont pu vouloir comprendre dans les cas de responsabilité incombant à l'assureur;

« Considérant, en fait, qu'il est constant que les bâtiments incendiés,

dépendant de l'habitation des époux Legendre, ont été envahis par une troupe de soldats allemands, le 27 août 1870, vers neuf heures du soir ; que le feu n'a éclaté que vers onze et demie dans une grange où se trouvaient un certain nombre de soldats avec leurs chevaux, et dans laquelle nul autre que ces soldats n'avait pénétré pendant les deux heures qui ont précédé l'incendie ;

« Considérant que les principales pièces de l'habitation des époux Legendre étaient occupées par des officiers de l'armée ennemie qui s'y étaient installés en maîtres, tandis que les habitants de la maison s'étaient réfugiés dans la cuisine, où ils étaient réduits à l'impuissance de surveiller et de défendre leur propriété ;

« Considérant qu'en cet état des faits il est incontestable que l'incendie a eu pour cause le fait volontaire ou involontaire de l'ennemi, et que la Compagnie intimée fait la preuve à sa charge que cet incendie a été occasionné par guerre ou invasion ;

« Adoptant, au surplus, les motifs donnés par les premiers juges : — Confirme. »

7545. MARCHÉ A LIVRER. — FARINES. — ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — DIVISION DU MARCHÉ.

(19 AOUT 1872. — Présidence de M. DESMAZES.)

L'exécution des marchés conclus avant la guerre pour livraison par mois de farine huit marques, *a été arrêtée par force majeure pour les livraisons à faire dans les mois d'octobre, novembre et décembre* 1870, *et ces livraisons, qui devaient être réalisées au moyen des récoltes de l'année, n'ont pas été prorogées.* (C. civ. 1148, 1302.)

Mais aucun obstacle sérieux ne s'opposant à la livraison qui devait être faite au mois de septembre 1870, *le vendeur est tenu des dommages-intérêts à raison de l'inexécution qui a été de son fait, sans qu'il puisse prétendre que l'exécution du marché était indivisible, et exciper de la difficulté de faire entrer alors des farines dans Paris, alors que l'état de la place lui permettait de faire les livraisons promises.* (C. civ. 1382.)

WAY c. LEDELLIÉ.

Nous avons rapporté sous le n. 7116, t. XX, p. 419, les arrêts de la Cour de Paris, en date du 24 août et 26 août 1871, qui, en infirmant les jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, avaient décidé le contraire (affaire Way c. Gillain et affaire Gillain c. Prayer); — et sous le n. 6875, 4° espèce, t. XX, p. 19, le jugement du 21 décembre 1870 (affaire Way c. Samuel).

Dans la présente affaire (Way c. Ledellié), le tribunal de commerce de la Seine avait rendu, le 2 janvier 1871, un jugement conforme à celui du 21 décembre 1870; mais, cette fois, sur l'appel, la Cour a rendu un arrêt *confirmatif* ainsi conçu :

Du 19 AOUT 1872, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. —

M. DESMAZES, président; MM. Descoutures, avocat général; Magnier et Saglier, avocats.

« LA COUR : — Considérant que par conventions du 6 juillet et 4 août 1870, lesquelles seront enregistrées, Ledellié a vendu et s'est engagé à livrer à Way 800 sacs de farines, dites 8 marques, livrables par quart sur les quatre derniers mois de l'année 1870, aux prix de 68 et de 69 fr. le sac;

« Considérant que les livraisons promises n'ont pas été effectuées, et qu'il s'agit de déterminer les conséquences de l'inexécution du marché;

« En ce qui concerne les livraisons d'octobre, novembre et décembre 1870:

« Considérant que le décret du Gouvernement de la défense nationale publié dans le *Journal officiel* du 30 septembre, qui a réquisitionné les blés et les farines, en a totalement suspendu le commerce depuis le commencement d'octobre jusqu'à l'armistice et a rendu impossible les livraisons auxquelles Ledellié s'était obligé pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1870; — Que Ledellié a donc été empêché par force majeure;

« Considérant, en effet, que dans les marchés de cette nature, l'année de la récolte et les termes de la livraison sont les éléments essentiels du contrat; que fixer d'autres époques de livraisons et substituer une récolte à une autre serait modifier arbitrairement les conventions des parties et créer un contrat nouveau;

« Considérant que l'effet de la force majeure dont l'existence est reconnue a donc été, aux termes de l'article 1140 du Code de commerce, de résoudre le marché et non pas seulement de différer l'exécution; — Que c'est par conséquent à bon droit que les premiers juges ont déclaré résilié sans dommages-intérêts le contrat intervenu entre les parties pour la livraison en octobre, novembre et décembre 1870;

« En ce qui concerne la livraison de septembre 1870:

« Considérant que Ledellié, en vendant 800 sacs de farines livrables par quart pendant quatre mois, n'a pas fait une opération de sa nature indivisible, mais a contracté une série d'engagements successifs susceptibles d'exécutions distinctes; — Qu'en conséquence, si le 30 septembre 1870, terme de la première livraison, il a pu accomplir son obligation, il ne lui a pas été permis d'y forfaire dans la prévision que les livraisons ultérieures pouvaient en tout ou en partie être empêchées par force majeure; que décider autrement serait tout à la fois méconnaître le véritable caractère de pareilles conventions et ouvrir, contre tout droit, une action en dommages-intérêts au profit soit du vendeur soit de l'acheteur, au cas où celui-ci, après avoir loyalement effectué une ou plusieurs livraisons successives auxquelles il s'était engagé, se trouverait empêché par force majeure de remplir jusqu'à la fin ses obligations; — Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au moyen tiré de la prétendue indivisibilité de l'opération;

« Considérant qu'une partie n'a pu être déliée de son engagement par force majeure qu'autant qu'il lui a été absolument impossible d'exécuter son obligation; — Qu'il s'agit donc uniquement de savoir si Ledellié a été le 30 septembre 1870 dans l'impossibilité absolue de livrer à Way 200 sacs de farines 8 marques;

« Considérant que si l'encombrement des voies ferrées dès la fin du mois d'août et l'investissement de Paris, à la date du 16 septembre, n'ont pas permis à Ledellié de faire entrer à Paris, à la fin de septembre,

les farines sur lesquelles il comptait; il est certain néanmoins que le commerce des farines 8 marques, s'est exercé librement dans Paris, jusqu'au 1er octobre au moins, et que Ledellié eût pu se procurer d'une autre manière les farines dont il avait besoin pour remplir son engagement;

« Considérant que l'engagement de Ledellié a donc pu, par toutes les circonstances qu'il invoque, être rendu plus difficile et plus onéreux, mais que l'exécution n'en a pas été absolument impossible;

« Considérant que Ledellié excipe en vain de ce qu'étant commissionnaire, il n'a pas pu livrer ce que ses commettants ont été empêchés de lui expédier;

« Considérant, en effet, que Ledellié fait le commerce pour son propre compte, qu'il a contracté en son seul nom et s'est seul obligé envers Way; que l'inexécution d'engagements, qu'il allègue avoir été pris à son égard par des tiers, n'a pu le dispenser de tenir ses propres engagements à l'égard de Way, engagements qu'il n'avait subordonnés à aucune autre opération;

« Considérant que les premiers juges ont donc avec raison accordé des dommages-intérêts à Way, pour la livraison non effectuée par Ledellié le 30 septembre 1870, mais qu'après avoir équitablement déterminé l'importance du préjudice il y a lieu de fixer la somme de 1,069 fr. 60 c. pour tous dommages-intérêts auxquels Ledellié doit être condamné;

« PAR CES MOTIFS, — Confirme; — Condamne néanmoins Ledellié à payer à Way, pour dommages-intérêts, la somme de 951 fr. 35 c. en sus de celle allouée par les premiers juges;

« Fait masse des dépens pour être supportés par 1/2; »

Nota. — Du même jour, deux arrêts conformes : 1° Way c. Mainfroy; 2° Paillard c. Ricois.

7546. SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — SIGNATURE SOCIALE CONFORME AUX PUBLICATIONS. — BONNE FOI DU BÉNÉFICIAIRE. — ADMISSION AU PASSIF.

(20 AOUT 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

Le tiers porteur de bonne foi qui est régulièrement saisi de billets souscrits de la signature sociale, donnée conformément aux prescriptions contenues dans les publications qui ont été faites de l'acte de société, doit être admis à la faillite, alors même que les fonds auraient été employés à éteindre des créances étrangères à la société, mais aussi également étrangères au tiers porteur.

BEAUFOUR, syndic OLIVE et PETIT c. QUILLET.

Nous avons rapporté, sous le n. 7389, *suprà*, p. 320, le jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 18 mai 1870, sur la demande formée par le sieur Métivier en admission au passif de la faillite syndic Olive et Petit, qui présentait la question de savoir si les billets souscrits par l'un des associés seulement étaient valables, et sous le même numéro l'arrêt confirmatif du 2 mars 1872.

Le tribunal de commerce, sur une autre demande en payement de billets de même nature, avait rendu un jugement identique, le même jour, 18 mai 1872; ce second jugement ayant été déféré à la Cour par un appel distinct, porté devant une autre chambre, a été également confirmé par arrêt du 10 août 1872, avec adoption des motifs des premiers juges.

Dans la présente affaire, relative à d'autres billets encore de même nature, la question n'a plus été présentée sous le même point de vue; on s'est attaché à soutenir que les fonds avaient servi à éteindre des créances étrangères à la Société, et la Cour a jugé que, même en se plaçant à ce point de vue particulier, l'admission n'en devait pas moins être prononcée au profit du tiers qui était porteur de bonne foi de la signature sociale.

Du 1er FÉVRIER 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine:

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Guillot demande son admission au passif de la faillite Olive et Petit, à concurrence de 5,722 fr. 13 c., pour solde de billets qu'il représente revêtus de la signature sociale pour 13 fr. 60 c., frais prévilégiés;

« Attendu que pour repousser cette action, le syndic soutient que les causes pour lesquelles Olive, l'un des associés, aurait donné abusivement la signature sociale n'auraient pas, à la connaissance même du demandeur, profité à la Société ; — Que ce dernier serait alors sans droit pour obtenir l'admission qu'il sollicite ;

« Attendu qu'il est constant en principe que, dans la Société en nom collectif, l'emploi fait de la signature sociale, même pour éteindre des créances étrangères à la Société, emporte l'obligation solidaire entre les associés à moins qu'il n'y ait eu fraude concertée;

« Attendu que la publication de l'acte de société n'a révélé aux tiers aucune dérogation à ce principe et attribuée à chacun des associés la signature sociale;

« Attendu que s'il est vrai que les marchandises qui ont motivé la création des valeurs dont s'agit, aient été livrées à une Société Olive et Maillet, à laquelle a succédé la société actuellement en faillite, rien n'établit que ce soit à la suite de manœuvres frauduleuses employées par le demandeur ou concertées avec Olive, qu'il ait obtenu la signature sociale, laquelle est toujours réputée, au regard des tiers de bonne foi, donnée dans un intérêt social, sauf règlement entre les associés de leurs droits et intérêts respectifs ; que ces principes doivent d'autant mieux recevoir leur application dans l'espèce que la créance a été payée par la Société elle-même, alors *in bonis* et sans que l'associé d'Olive ait jamais songé à critiquer ces payements ; — Que la mauvaise foi du demandeur est si peu établie d'ailleurs aux yeux du syndic, qu'il ne se croit pas fondé à lui réclamer la restitution des sommes, qui, si le concert frauduleux était prouvé, auraient été indûment touchées de la société ; — Qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la demande et d'ordonner l'admission de Guillot pour les sommes qu'il réclame ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que le syndic sera tenu d'admettre Guillot au passif de la faillite des sieurs Olive et Petit pour la somme de 5,722 fr. 13 c. et par privilége pour les 13 fr. 68 c., etc. »

Du 20 AOUT 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Isambert, substitut; Beaupré, avocat.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7547. TRANSPORT DE MARCHANDISES. — ERREUR DANS LA REMISE DES COLIS. — RESPONSABILITÉ.

(22 AOUT 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Lorsque, par suite d'une erreur dans le maniement de la marchandise, deux colis ont changé de direction, en sorte que chacun d'eux a été remis au destinataire auquel il n'était pas adressé, la Compagnie du chemin de fer qui a commis l'erreur doit être tenue des dommages-intérêts au profit de celui des deux commerçants qui refuse de conserver le colis qui lui a été remis. (C. civ. 1382.)

Mais une part de ces dommages-intérêts incombe au négociant qui, ayant reçu un colis par suite de la même erreur, se refuse à en faire la restitution, parce qu'il a fait emploi de la marchandise. (C. civ. 1383.)

CAVELLIER c. COURTOIS.

Du 20 DÉCEMBRE 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, chargée de remettre à Courtois une expédition de cuirs, au lieu de la lui présenter lui a offert une autre marchandise, laquelle a été reconnue être destinée à Carellier et a été refusée par Courtois; — Que Carellier, à qui celle de Courtois avait été livrée par erreur, s'étant refusé, de son côté, à la rendre, la Compagnie se trouvant par suite dans l'impossibilité de livrer à Courtois sa marchandise, doit lui en payer la valeur justifiée s'élevant à 6,511 fr., ainsi que les dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé, et dont l'importance sera équitablement fixé à 500 fr.;

« En ce qui touche la demande en garantie :

« Attendu que, s'il est vrai que l'erreur originaire soit le fait de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, Cavellier qui, malgré la réclamation, a gardé la marchandise et en a profité, doit en rembourser le prix à la Compagnie de l'Ouest et supporter sa part des dommages-intérêts mis à la charge de cette dernière; — Que cette part sera équitablement fixée à 250 fr.;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest à payer à Courtois : — 1° 6,511 fr., avec les intérêts suivant la loi; — 2° 500 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Condamne, en outre, la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest aux dépens dans lesquels entreront 40 fr. pour les honoraires de l'arbitre;

« Et statuant sur la demande en garantie :

« Condamne Carellier à garantir et indemniser la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest des condamnations ci-dessus prononcées contre

elle en principal, intérêts et frais, et à concurrence de 250 fr. seulement à titre de dommages-intérêts ;

« Fait masse de tous les dépens, tant de ceux de la demande principale que de ceux de la demande en garantie, pour être supportés par moitié par la Compagnie de l'Ouest et Carellier. »

Du 22 AOUT 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président ; MM. Coulon Duverdy et Isambert, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

7548. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — FAUSSE DIRECTION. — RESPONSABILITÉ.

(22 AOUT 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

La Compagnie de chemin de fer qui ne peut représenter la marchandise dont le transport lui a été confié, parce que l'ayant remise à une autre Compagnie, sans indication suffisante, celle-ci en a fait opérer la vente, est tenue de payer, à titre d'indemnité, à l'expéditeur vendeur de la marchandise, le prix qu'il justifie l'avoir vendue. (C. civ. 1382.)

Mais il n'y a lieu à accorder, en outre, des dommages-intérêts, alors que la question s'agite uniquement entre le vendeur et la Compagnie faisant office de transporteur.

CHEMIN DE L'EST c. TRANCART et Cie.

Du 3 JANVIER 1872, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demande de Trancart et Cie a pour objet le payement : — 1° de la somme de 14,687 fr. 30 c., montant de cinq balles de tissus qui n'auraient pas été livrées par la Compagnie de l'Est ; — 2° 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour préjudice subi ;

« Attendu que des documents produits et des explications des parties il ressort que la marchandise n'a pas été égarée, comme on le dit, mais que, versée par la Compagnie de l'Est à une autre Compagnie, sans indication suffisante, ladite marchandise, vendue par cette dernière, ne peut être livrée ; — Que, conséquemment, la Compagnie de l'Est, qui ne peut en faire la livraison, doit être tenue d'en payer la valeur au prix où les demandeurs justifient l'avoir vendue, mais sans dommages-intérêts, le payement du prix devant être une réparation suffisante ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie du chemin de fer de l'Est à payer aux demandeurs la somme de 14,687 fr. 30 c., avec les intérêts suivant la loi ;

« Déclare Trancart et Cie mal fondés en leur demande en dommages-intérêts ; les en déboute ; — Et condamne la Compagnie du chemin de fer de l'Est aux dépens. »

Du 22 AOUT 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. de Laborie, substitut; Martini et Dufour, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges;
« Et considérant, en outre, que la Compagnie appelante ne précise ou n'indique même aucune circonstance particulière se rattachant à la perte des marchandises dont il s'agit qui soit de nature à atténuer la responsabilité qui lui incombe : — Confirme. »

7549. 1° COMMERÇANT. — BAIL. — COMPÉTENCE CIVILE. — 2° DÉPENSES D'APPROPRIATION INDUSTRIELLE. — ACCESSOIRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(24 AOUT 1872. — Présidence de M. SALLÉ.)

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande relative à des constructions faites pour l'appropriation des lieux aux besoins de l'exploitation d'une industrie, lorsque ces travaux ne sont que l'accessoire d'un bail des lieux destinés à l'habitation du preneur, bail dont la connaissance appartient au tribunal civil, ces constructions, qui doivent rester au propriétaire à fin de bail, n'étant elles-mêmes qu'un simple accessoire. (C. com. 631, 632.)

MEUNIER et Cie c. SAINT-SALVI.

Du 16 NOVEMBRE 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — sur le renvoi à raison de la matière :
« Attendu que la demande a pour objet le payement de travaux faits pour l'appropriation de l'établissement industriel des défendeurs ; que la cause est donc commerciale;
« Sur le renvoi pour cause de litispendance :
« Attendu qu'aucune instance n'est pendante devant le tribunal civil; — Que, s'il est vrai qu'une ordonnance de référé a été rendue par M. le Président du tribunal civil de la Seine, cette décision judiciaire répond à une mesure d'urgence et ne constitue pas une instance; — Que, d'ailleurs, la litispendance est facultative; — Qu'il y a lieu de rejeter l'exception : — Retient;
« Au fond, — Renvoi devant arbitre. »

Du 24 AOUT 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. SALLÉ, président; MM. de Laborie, substitut; Caraby et Albert Martin, avocats.

« LA COUR ; — Considérant que les travaux qui font l'objet de la demande en payement de prix portée par Saint-Salvi devant le tribunal de commerce de la Seine, bien qu'ils aient été faits dans d'autres conditions que ceux que ledit Saint-Salvi, en sa qualité de propriétaire, s'était engagé à exécuter pour Meunier et Cie, dans les lieux par lui

loués à ces derniers, se rattachent cependant comme accessoires à l'exécution du bail intervenu entre les parties ; — Que, particulièrement, ces travaux se trouvent soumis à la stipulation dudit bail aux termes de laquelle toutes les améliorations ou augmentations faites dans les lieux, par les preneurs, doivent profiter au bailleur à la fin de la location ;

« Considérant que, dans ces circonstances, il est conforme à la fois à l'esprit des conventions et à l'intérêt des parties que l'accessoire suive le sort du principal, et que la même juridiction soit appliquée à connaître des contestations relatives à l'une et à l'autre des deux séries de travaux dont il s'agit ; d'où il suit que c'est à tort que les premiers juges ont retenu la cause;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme ; — Dit que le tribunal de commerce était incompétent ;

« Renvoie la cause et les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître. »

7550. JUGEMENT. — PAYEMENT VOLONTAIRE DES DÉPENS. — APPEL NON RECEVABLE.

(27 AOUT 1872. — Présidence de M. BRIÈRE VALIGNY.)

La partie qui paye volontairement les dépens auxquels elle a été condamnée, n'est plus recevable à interjeter appel du jugement du tribunal de commerce qui a prononcé la condamnation.

Veuve NÉGRET c. COMPAGNIE *la Seine*.

Du 27 AOUT 1872, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. BRIÈRE VALIGNY, président; MM. Isambert, substitut; Dejeux et Bertrand Taillet, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'en payant, sans réserve, les dépens auxquels elle avait été condamnée, l'appelante a exécuté volontairement ledit jugement : — Que, dès lors, ledit appel est non recevable. »

JURISPRUDENCE.

V., *conf.*, n. 2785, Paris, 29 déc. 1858 (Thibault-Hammel c. Rounbert), t. VIII, p. 208 ; — n. 2062, Paris, 23 janv. 1857 (Ligot c. synd. Hébert), t. VI, p. 153.

Mais, *contrà*, si le payement des dépens a été fait par erreur, n. 6899, Paris, 15 fév. 1870, t. XX, p. 45.

7551. 1° MARCHÉ A LIVRER. — CHARBON. — RÉQUISITION ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — 2° DÉTERMINATION DU PRIX. — CONVENTION ENTRE PARTIES. — EXÉCUTION.

(27 AOUT 1872. — Présidence de M. BERTHELIN.)

Lorsque, intervenant dans un marché de charbons à livrer, fait entre parties, le Gouvernement, pour cause d'intérêt public et pour les besoins

de la défense nationale, a fait réquisition des charbons objet du marché, le tribunal de commerce n'en est pas moins compétent pour faire l'application aux parties de l'arrêté, qui ne peut d'ailleurs donner lieu à aucune interprétation. — Et il n'y a pas lieu d'invoquer un décret postérieur à la livraison. (C. com. 631, 632.)

Quant à la fixation du prix, lorsque les parties sont convenues de s'en rapporter à l'évaluation qui serait faite par deux experts sur la nomination desquels elles sont tombées d'accord, l'une d'elles ne peut se refuser à se soumettre au résultat de l'expertise. (C. civ. 1134.)

DUMESNIL ET AUBAGNAC c. LAGOUTTE.

Du 30 JUIN 1871, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Lagoutte réclame à Duménil et Aubagnac 3,033 fr. 15 c., montant de charbons livrés sur réquisition du ministère des travaux publics, en date du 21 novembre dernier, et faite en vertu d'un décret en date du 1er octobre;

« Attendu que Duménil et Aubagnac demandent le renvoi, subsidiairement soutiennent le demandeur mal fondé, persistant dans leurs offres de 1,748 fr. 80 c.;

« Sur le renvoi :

« Attendu qu'à l'appui de leur demande, Duménil et Aubagnac prétendent qu'il s'agit d'interpréter un arrêté et un décret du gouvernement;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit purement et simplement de l'application d'un arrêté de l'administration et des agissements commerciaux entre deux commerçants et non de l'interprétation proprement dite de cet arrêté; — Que le tribunal est donc compétent et doit retenir la cause ; — Retient;

« Au fond :

« Attendu que pour justifier leurs offres de 1,748 fr. 80 c., Duménil et Aubagnac prétendent que le prix à payer doit être réglé sur les bases déterminées par l'article 2 du décret du Gouvernement de la Défense nationale, en date du 10 décembre dernier ;

« Mais attendu que le nouveau décret, d'une date postérieure à celui qui a réglé la livraison effectuée par Lagoutte, ne saurait être appliqué dans l'espèce;

« Attendu qu'aux termes de l'arrêté du 20 novembre, Lagoutte a été requis de livrer à Duménil et Aubagnac certaine quantité de charbon dont le prix devait, suivant l'article 1er du décret du 1er octobre, être fixé de gré à gré ou par experts.

« Attendu que deux experts ont été nommés par les parties ; — Que ces experts, suivant procès-verbal dressé par eux le 21 décembre, sont tombés d'accord sur le prix de 60 fr. les 1,000 kilogr., soit pour les quantités livrées 3,033 fr. 15 c.;

« Qu'en cet état il y a donc lieu de déclarer les offres de Duménil et Aubagnac insuffisantes et de les obliger au payement réclamé;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les offres de Duménil et Aubagnac insuffisantes, les condamne, en conséquence, par toutes les voies de droit, à payer à Lagoutte la somme de 3,033 fr. 15 c., avec les intérêts suivant la loi;

« Et condamne, en outre, Duménil et Aubagnac aux dépens. »

Du 27 AOUT 1872, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris,

2ᵉ chambre. — M. BERTHELIN, président; MM. Descoutures, avocat général; Trouillebert et Huart, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges :

« Et considérant que l'appelant ne peut contester le principe et les résultats d'une expertise à laquelle il a coopéré en désignant l'un des experts nommés; — Qu'il n'est pas justifié que le préposé de l'appelant ait outre-passé les limites de son mandat;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 7541, Paris, 14 août 1872 (Hue c. Cochet), *suprà*, p. 523 et l'annotation.

7552. FAILLITE. — ÉTAT DE CESSATION DE PAYEMENT. — LIBÉRATION SUR L'APPEL. — RAPPORT DE LA FAILLITE.

(29 AOUT 1872. — Présidence de M. PASQUIER.)

Bien que le tribunal de commerce ait à bon droit déclaré un commerçant en faillite parce qu'il était en état réel de cessation de payement au moment où le jugement a été rendu, ce jugement n'en doit pas moins être rapporté si, devant la Cour, il justifie qu'il n'a plus aucun engagement en souffrance et qu'il n'est plus soumis à aucune poursuite.

JOUBIN c. son syndic.

Du 29 AOUT 1872, arrêt de la Cour de Paris, 4ᵉ chambre. — M. PASQUIER, président; MM. Buffard, avocat général; Deliage, avocat.

« LA COUR : — Considérant que si, au moment du jugement, Joubin pouvait être considéré comme étant en état de cessation de payement, il résulte aujourd'hui de tous les faits de la cause et des documents produits qu'il n'a aucun engagement en souffrance et n'est l'objet d'aucune poursuite; — Qu'il n'est donc pas en état de faillite;

« Infirme; — Déclare Belloir et fils mal fondés dans leur demande en déclaration de faillite de Joubin, les en déboute, etc. »

JURISPRUDENCE.

Jurisprudence constante de la Cour de Paris. V., *conf.*, quant au principe, n. 6896, Paris, 12 fév. et 7 avril 1870, t. XX, p. 43 et l'annotation.

FIN DE LA VINGT ET UNIÈME ANNÉE.

TABLE GÉNÉRALE

MÉTHODIQUE ET RAISONNÉE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE VINGT ET UNIÈME VOLUME DU JOURNAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

(Année 1872)



Abréviations. — *Com. Seine*, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — *Paris*, arrêt de la Cour d'appel de Paris. — *Cass.*, arrêt de la Cour de cassation. — V. n. 7193, renvoi au n° 7193 du journal. — V. *Faillite*, n. 24, 25, 26, renvoi aux n°s 24, 25, 26 de la table, au mot *Faillite*. — (V. 7, 9, 11, renvoi aux n°s 7, 9, 11 de la table, sous le mot où se trouve le renvoi.)

---

dustrielles ne peut exercer aucun droit sur la part des bénéfices qui, d'après les statuts, doit former un fonds de réserve et qui devient ainsi un capital; — n. 7208, Bordeaux, 5 juill. 1870, Garnier, p. 59.

ACTIONS NON COTÉES. V. Exécution provisoire 1.

ACTIONS AU PORTEUR (perte ou vol). V. Changeur 1.

AGENCE DE MARIAGE.

1. *Agent matrimonial*, *Incompétence commerciale.* Le trib. com. est incompétent pour connaître d'une demande formée contre un individu qui s'entremet pour conclure des mariages, ce qui ne peut constituer un commerce; — n. 7452, Com. Seine, 8 oct. 1872, Fautan c. Faimeux de Vaubourdelle, p. 407.

AGENT D'AFFAIRES.

1. *Achat de meubles.* Celui qui achète des meubles pour un créancier fait en cela acte d'agent d'affaires, et devient pour ce fait justiciable du trib. com.; — n. 7467, Paris, 23 avril 1872, Lelandais c. Lagrange, p. 427.

— V. Fonds de commerce 2.

AGENT DE CHANGE.

1. *Mandat commercial*, *Compétence.* Le mandat donné à un agent de change pour opérations de bourse étant commercial, peut être établi par des présomptions; — n. 7332, Paris, 5 février 1872, Mathias c. Herbault, p. 244.

2. *Procuration en blanc*, *Responsabilité.* L'agent de change qui a reçu une procuration en blanc, ne peut opposer au propriétaire des titres qu'il aurait réglé son compte avec son représentant par compte courant, alors que la procuration ne renfermait pas le pouvoir de toucher le prix; — n. 7293, Orléans, 4 juin 1870, Mahon c. Hue, p. 179.

— V. Jeu de bourse, Opérations de bourse, Sociétés par actions 6.

APPEL.

1. *Conclusions tardives.* Sont tardives les conclusions prises sur l'appel après l'audition du ministère public et la mise en délibéré; — n. 7177, Paris, 25 janv. 1872, Sommier, p. 7, 12.

2. *Dépens*, *Payement.* Celui qui a payé volontairement les dépens n'est plus recevable à interjeter appel du jugement; — n. 7550, Paris, 27 août 1872, Ve Négret c. Cie la Seine, p. 534.

3. *Désistement*, *Nullité*, *Appel incident.* Est nul, ainsi que l'appel incident, le désistement donné sur un appel nul; — n. 7494, Paris, 24 juin 1872, Berton c. Labouret, p. 456.

— V. Garantie 1; — Incompétence 1; — Société anonyme 1.

— *Appel* par le failli. V. Failli 4; — par le syndic 4.

— *Appel en garantie.* V. Assur. marit. 5; — Marché à livrer.

APPEL INCIDENT. V. Appel 3.

APPORT. V. Société en commandite 3.

ARRÊT. V. Interprétation d'arrêt.

— *Arrêt interlocutoire.* V. chose jugée 1.

ARCHITECTE.

1. *Entreprise de constructions.* Le trib. com. est compétent pour connaître d'une demande formée contre un architecte qui s'est fait entrepreneur de constructions, en règlement de la commission qu'il doit à l'intermédiaire dont il s'est servi; — n. 7233, Paris, 5 déc. 1871, Plaine c. Accary, p. 97.

ARTISTE DRAMATIQUE. V. Théâtre.

ASSIGNATION.

1. *Nom du défendeur*, *Prénom.* Est valable l'assignation donnée au défendeur au nom sous lequel il était seul connu du demandeur (son prénom); — n. 7492, Paris, 18 juin 1872, Favrin c. Albert, p. 454.

— V. Chemin de fer étranger 1; Étranger 1.

ASSOCIÉS. V. Sociétés.

— *Commanditaires.* V. Sociétés en commandite et par actions.

— *Dissidents.* V. Société 2.

ASSURANCES MARITIMES.

— *Appel en garantie.* V. 5.

1. *Assurance sur corps*, *Incendie*, *Marchandises.* Lorsque l'assurance est faite sur le corps du navire, les assureurs ne peuvent être responsables des avaries faites au corps du navire pour sauver les marchandises attaquées par un incendie; — n. 7264,

Cass., 7 mars 1870, Oriot c. la Paternelle, p. 141.

2. *Avaries particulières, Clause spéciale.* Bien que la police porte « que les avaries particulières seront remboursées intégralement, franchise de 5 °/₀ atteint, » on n'en doit pas moins déduire les avaries qui résultent du vice propre de la chose ; — n. 7319, Com. Seine, 22 avril 1872, Daireaux ; — n. 7568, Paris, 15 nov. 1872, p. 224 et 474. (V. 8.)

3. *Baraterie de patron.* Une faute grave commise par le capitaine ne peut constituer à l'égard des assureurs la baraterie de patron, qui serait couverte par la police ; — n. 7245, Paris, 12 janv. 1872, Dinoir, p. 112. (V. 26.)

4. *Clause en cours de voyage.* Lorsque la police a pris soin elle-même d'expliquer ce que l'on devait entendre par la clause *en cours de voyage*, il ne peut y avoir lieu à prétendre que la clause doit recevoir une autre interprétation ; — n. 7487, Paris, 11 juin 1872, p. 448.

— *Codéfendeur.* V. 7.

5. *Compagnie étrangère, Appel en garantie.* La Cie étrangère assignée en garantie devant les tribunaux français par une autre Cie étrangère ne peut exciper de l'attribution de juridiction établie par ses statuts ; — n. 7243, Paris, 11 janv. 1872, p. 110. (V. 10.)

6. *Compte arrêté.* La Cie ne peut revenir sur un compte qui a été définitivement arrêté avec l'assuré par ses agents sur les lieux ; — n. 7305, Rennes, 26 déc. 1871, p. 200.

— *Consul.* V. 11.

7. *Délaissement, Action indivisible, Codéfendeurs.* L'action en délaissement étant *indivisible* peut être portée contre tous les assureurs devant le domicile de l'un d'eux ; — n. 7429, Aix, 16 fév. 1871, Assureurs de Marseille et de Paris c. Guerlande, p. 371.

8. *Délaissement et avarie, Actions indivisibles.* Les deux actions en avarie et en délaissement étant indivisibles, l'assureur qui a acquiescé à la juridiction sur l'une d'elles ne peut demander sur l'autre son renvoi devant le juge de son domicile ; — n. 7435, Rouen, 19 juill. 1871, Barabino, p. 380.

— *Avaries.* V. 2.

9. *Délaissement, Action directe.* L'assureur, en cas de délaissement, a l'action directe en domm.-int. contre l'auteur du sinistre ; — n. 7534, Cass., 12 août 1872, p. 513.

— *Escale.* V. 16.

10. *Expertise, Etranger, Usage des lieux.* Est régulière l'expertise faite en pays étranger suivant l'usage des lieux par un accord admis entre les Cies d'assurances qui y résident ; — n. 7243, Paris, 11 janv. 1872, p. 110. (V. 5.)

— *Frais accessoires.* V. 18.

— *Garantie.* V. 5.

11. *Innavigabilité, Déclaration du consul.* La preuve contraire est admissible contre la déclaration d'innavigabilité faite par le consul ; — n. 7245, Paris, 12 janv. 1872, Dinoir, p. 112.

12. *Pêche de la morue, Prime.* La prime d'exportation accordée pour la pêche de la morue ne peut être l'objet d'une assurance, en la supposant assurable, qu'en vertu d'une disposition de la police ; — n. 7414, Cass., 8 janv. 1872, Leroux c. Lemoine, p. 353.

13. *Poids et qualité reconnus.* La police ne peut être annulée parce que la marchandise assurée, dont le poids et la qualité ont été constatés, aurait été mise dans un plus grand nombre de balles que n'indiquait la police ; — n. 7418, Cass., 20 fév. 1872, Lloyd havrais c. Ducasse, p. 356.

14. *Valeur agréée.* Et si l'assurance a été faite *valeur agréée*, c'est à l'assureur de prouver que l'évaluation n'est pas exacte. *Ibid.*

15. *Police, Omission de copiste.* On ne peut arguer d'une omission évidente de copiste dans une police au sujet des risques indirects, ou d'une erreur de rédaction au sujet de l'âge du navire ; — n. 7231, Paris, 24 nov. 1871, Brun c. Lemaire, p. 93.

16. *Police, Transbordements, Escales.* Le droit concédé par la police de faire des transbordements et des escales, autorise l'assuré à transborder la marchandise de navire à vapeur

sur navire à voiles, et à laisser en douane la marchandise pendant le temps nécessaire pour effectuer le transbordement; — n. 7468, Paris, 27 avril 1872, Davieaux, p. 428.

17. *Valeur, Appréciation.* Lorsque les éléments manquent pour fixer la valeur de la marchandise assurée, il appartient au juge d'en faire l'évaluation; — n. 7468, Paris, 27 avril 1872, p. 428.

18. *Frais accessoires.* Et l'on doit ajouter à la valeur fixée par la police les frais accessoires, tels qu'avances de fret, primes d'assurance et droits admis par l'usage. *Ibid.*

19. *Prescription, Renonciation.* L'assureur qui a fait des poursuites et est entré en discussion avec l'assuré, a renoncé par cela même à invoquer la prescription; — n. 7400, Paris, 21 mars 1872, Mondella c. l'Égide, p. 334.

20. *Réassurance, Justification de payement.* En cas de réassurance, le dernier assureur doit rembourser toutes les sommes qui sont établies avoir été payées sur réclamations justifiées; — n. 7305, Rennes, 26 déc. 1871, p. 200.

21. *Réassurance.* Le contrat d'assurances ne peut être annulé sous prétexte de réassurance, lorsque l'opération s'est faite entre deux Cies en relations journalières, en sorte que la Cie qui demande la nullité avait entière connaissance des faits; — n. 7331, Paris, 12 fév. 1872, Guilet c. Montozon, p. 243.

22. *Réticence, Connaissance.* L'assurance qui a été faite dans des conditions régulières ne peut être annulée à raison de faits dont l'assureur était instruit (fait de réassurance, et sur navires étrangers), et qui étaient soumis à la loi étrangère; — n. 7305, Rennes, 26 déc. 1871, la Sauvegarde c. Bourgaux, p. 200.

23. *Réticence.* La police doit être annulée pour réticence lorsqu'elle porte que le navire assuré est chargé ou à charger dans un port déterminé, et qu'à ce moment même il avait été chargé dans un autre port, et que déjà il était capturé comme portant contrebande de guerre; — n. 7400, Paris, 21 mars 1872, Mondella c. l'Égide, p. 334.

24. *Réticence, Fausse déclaration.* Il y a nullité pour cause de réticence lorsque l'assureur s'est présenté comme propriétaire du navire sur lequel il avait seulement un droit de gage, et que d'ailleurs l'assurance avait déjà été faite par le véritable propriétaire; — n. 7493, Paris, 20 juin 1872, Tanner c. Vincent, p. 455.

25. *Rupture de route.* La police ne peut couvrir le sinistre arrivé après rupture de route, et la rupture ne peut être autorisée parce que l'assuré avait le droit d'escale, subordonné d'ailleurs à une condition de payement qui n'a pas été accomplie; — n. 7367, Cass., 9 janv. 1872, Grandin c. l'Éole, p. 292.

26. *Baraterie de patron.* Et la rupture de route, autorisée par le propriétaire du navire, ne peut constituer une baraterie de patron. *Ibid.* (V. 3.)

— *Transbordements.* V. 16.

— *Usages des lieux.* V. 10.

— *Valeur agréée.* V. 14.

ASSURANCES TERRESTRES.

1. *Employé, Successeur, Permutation.* La Cie ne peut refuser d'admettre un de ses employés supérieurs à présenter un successeur lorsque ce droit a été reconnu par les instructions particulières qu'elle a adressées à tous les employés de cette catégorie; — n. 7498, Paris, 3 juill. 1872, Cie du Midi c. Champion, p. 460.

2. *Risques de guerre.* Lorsque la police a excepté les faits de guerre, l'assureur ne peut être tenu du sinistre résultant de l'incendie qui s'est produit accidentellement dans la partie de l'immeuble occupée par l'ennemi; — 7544, Paris, 17 août 1872, ép. Legendre c. la Générale, p. 526.

— V. Faillite 2, 3.

ASSURANCE SUR LA VIE.

1. *Prime portable.* La Cie ne peut exciper de ce que le contrat a déclaré, sous peine de déchéance, la prime *portable*, lorsque dans l'exécution elle a consenti à la rendre *quérable*; — n. 7199, Com. Seine, 14 déc. 1871, synd. Pennequin c. l'Urbaine, p. 44.

2. *Rentes sur l'Etat.* Lorsque les sta-

2. *Cause commerciale, Compétence.* Le trib. com. est compétent pour connaître d'un billet à ordre ayant une cause commerciale, s'il est endossé par un commerçant, ou agent d'affaires; — n. 7402, Paris, 23 mars 1872, Harouël c. Crédit Suisse, p. 337 (V. 6).
3. *Compte à faire.* Et cet endosseur peut opposer comme exception qu'il y aurait compte à faire entre le souscripteur et lui. *Ibid.*
— *Compétence.* (V. 2; 6).
— *Endossement irrégulier.* V. lettre de change 3; — *en blanc* id. 4, 5.
4. *Lois de surséance.* Les lois de surséance ne sont pas applicables à une traite tirée sans ordre qui n'a pas été acceptée; — n. 7308, Com. St-Gaudens, 10 mai 1872, Simon c. Bastien, p. 207.
5. *Mandataire, Perte du billet.* Lorsque le mandataire chargé de faire le recouvrement du titre, l'a perdu, il appartient au juge de régler les dommages-int. dus, en tenant compte des circonstances; — n. 7222, Paris, 15 nov. 1871, Tison c. Delmas, p. 82.
— *Perte du titre.* V. 5.
6. *Prête-nom, Compétence.* Le trib. com. est compétent pour connaître de la demande dirigée contre une personne, dont le nom ne figure pas sur le billet qui a une cause commerciale, mais que l'on soutient être le véritable débiteur, couvert par un prête-nom; — n. 7220, Paris, 13 nov. 1871, Laurent c. Cie de la Rochefoucault, p. 80.
7. *Remise du titre.* — La remise du titre entre les mains du débiteur n'est pas une preuve de la libération lorsqu'il résulte des circonstances que la dette n'a pas été réellement payée; — n. 7347, Paris, 23 fév. 1872, Gueusy, c. Martin, p. 263.
8. La remise du titre au souscripteur emporte libération de tous les endosseurs; — n. 7405, Paris, 26 mars 1872, p. 342.
9. *Terme et délai.* — Le trib. com. ne peut accorder terme et délai pour le payement d'un billet à ordre; — Paris, 30 août 1872, synd. Maroy c. Guibout. — V. 1873.
10. *Valeur en compte.* Bien que le billet soit causé *valeur en compte* et que le compte arrêté ultérieurement ait réduit la dette, le souscripteur n'en doit pas moins le payement intégral entre les mains du tiers porteur; — n. 7229, Paris, 23 nov. 1871, de Gas c. John Batt, p. 91.
—V. Compte courant, Faillite 7, 8, 71; — Lettre de change, mineur émancipé 1.

BILLETS AU PORTEUR.

1. *Exceptions non opposables.* — Le souscripteur du billet ne peut opposer au porteur qui le présente à payement, les exceptions dont le bénéficiaire, inconnu eût été passible; — n. 7338, Paris, 12 fév. 1872, Astruc. c. David, p. 252.

BOIS. V. Coupe de bois.
— *Bois* (Commerce de). V. Commis 9.

BORDEREAU. V. Faillite 9, 68.

BREVET D'INVENTION.

1. *Composition pharmaceutique.* Un brevet pris pour une composition pharmaceutique qui était d'ailleurs dans le domaine public, ne peut servir de base à une plainte en contrefaçon (papier-moutarde); — n. 7373, Cass., 29 janv. 1872, Rigollot c. Lemay, p. 299.
2. *Disposition, simple changement.* Ne constitue pas une invention brevetable un simple changement dans la disposition d'un appareil dont le dépôt a été effectué; — n. 7270, 20 juin 1870, Dide c. Roman Vidal, p. 150.
3. *Exploitation commerciale, compétence.* — Le trib. com. est compétent pour connaître des contestations relatives à un brevet d'invention qui est l'objet d'une exploitation commerciale; — n. 7404, Paris, 25 mars 1872, Legrand c. de Cauzique, p. 341.

CAISSE DES CONSIGNATIONS. V. Exécution provisoire 2.

CAPITAINE. V. Emprunt à la grosse 1, navig. marit. 6.

CARTON DESSIN. V. Dépositaire 1.

CASSATION.

1. *Arrêt d'admission, Société, signification.* L'arrêt d'admission est valablement signifié à la maison sociale, bien que l'un des associés soit décédé

dont l'interprétation est laissée à l'appréciation du juge, relativement à une démission donnée sous condition; — n. 7286, Cass., 14 nov. 1871, Ch. Lyon c. Pelat, p. 170.

2. *Employé, conseil de prud'hommes.* Le conseil de prud'hommes est incompétent pour connaître d'une contestation entre la Cie et l'un de ses employés, qui était conducteur mécanicien et doit être considéré non comme ouvrier mais comme un sous-aide ingénieur; — n. 7314, Com. Seine, 25 janv. 1872, Ch. Est c. Hulot, p. 218.

3. *Employé, renvoi sans motifs.* La Cie doit une indemnité à l'employé qu'elle renvoie sans motifs (un conducteur mécanicien) et il y a lieu d'apprécier les dom.-int. eu égard aux sommes qu'il a versées dans la caisse des retraites; — n. 7317, com. Seine, 24 fév. 1872, Hulot c. Ch. Est, p. 222; — n. 7536, Paris, 2 août 1872, Charton c. Ch. Orléans, p. 517.

4. Mais elle ne doit rien à l'employé (chauffeur mécanicien) qui est renvoyé pour cause grave, et il ne peut exiger le remboursement de ce qu'il a versé à la caisse des retraites; — n. 7317, com. Seine, 15 fév. 1872, Huaux c. Ch. Est. *Ibid.*

5. *Disposition par voie réglementaire.* Les tribunaux ne peuvent, en statuant sur une demande relative à un fait qui peut se reproduire souvent, ordonner que sa décision sera appliquée aux mêmes faits qui se produiraient entre les mêmes parties; — n. 7445, Com. Seine, 18 juil. 1872, Messageries nat. c. Ch. Est, p. 397.

6. *Essieu, Rupture, Responsabilité.* La Cie est responsable de l'accident causé par la rupture d'un boulon; — n. 7436, Bourges, 19 fév. 1872, Ch. Lyon c. Truchot, p. 381.

—*Fausse déclaration* 42; —*ou Direction* 22; —*Frais d'aller et de retour* 25; —*De magasinage* 26, 39; — *Garantie* (sans) 10, 39; — *Gare* (encombrement 36, 37; — *Guerre* 24 et s.; — *Interdiction de commerce* 23: — *Intermédiaire* 35; — *Liquide* (transport) 15; — *Marchandises* (transport de) 16, s; — *Opposition* 29, 30; — *Perte de colis* 31, 45; — *Prud'hommes* 2; — *Réception et payement* 32, s; — *Recouvrement* 43, 44; — *Règlement* 1, 5.

7. *Tarif, Dérogation, Nullité.* Est nulle toute convention dérogatoire aux tarifs même, relativement au camionnage qui est la continuation de la voie ferrée; — n. 7407, Cass., 26 juil. 1871, Ch. Orléans, c. Havard, p. 344.

8. *Tarif, Couverts Ruoltz.* Le tarif du chemin de fer de Lyon n'autorise pas à classer les couverts Ruoltz comme *bimbeloterie de Morez*; — n. 7514, Cass., 6 nov. 1871, Lamy c. Ch. Lyon, p. 485.

9. *Ventilation.* Et si le destinataire a disposé des colis, il n'est plus possible de faire une ventilation à raison des articles de bimbloterie qui se trouvaient dans la même caisse. *Ibid.*

10. *Tarif spécial, Décharge de garanties.* Lorsque le transport a été fait en vertu d'un tarif spécial, la Cie est déchargée de la garantie ordinaire; — n. 7518, Cass., 21 nov. 1871, Ch. Lyon (V. arrêts), p. 491.

11. *Tarif spécial.* L'expéditeur perd le bénéfice de la détaxe pour la réexportation s'il n'a pas fait sa déclaration dans le délai fixé, bien que la réexportation ait été effectuée dans le délai; — n. 7379, Cass., 21 fév. 1872, Ch. Lyon c. Imbert, p. 307.

21. *Traité avantageux, Arrêté ministériel.* Lorsqu'un arrêté ministériel assure un avantage à un entrepreneur de camionnage, les autres entrepreneurs ne peuvent en réclamer le bénéfice; — n. 7290, Cass., 27 déc. 1871, Ch. Est c. Guérin, p. 175.

13. *Traité avantageux, Fraude.* La Cie de chemin de fer qui dissimule, sous la dénomination de *traité de camionnage*, une convention qui contient en réalité un traité de faveur, doit être condamnée à des dommages-intérêts; — n. 7515, Cass., 15 nov. 1871, Ch. Est c. Dunand, p. 483.

14. *Transport d'animaux, chevaux, poulains, Tarif.* La Cie qui a accepté des *poulains* au tarif réduit ne peut prétendre qu'il y avait lieu d'appliquer le tarif pour les *chevaux*, alors sur-

tout qu'elle n'a fait procéder à aucune expertise; — n. 7449, Com. Seine, 28 août 1872, Larrieu c. Ch. Orléans, p. 403.

15. *Transport de liquides, Responsabilité.* La compagnie est responsable, à l'égard des liquides, de la perte arrivée par suite des gelées pour défaut de précaution de sa part; — n. 7364, Cass., 17 janv. 1872, Ch. Lyon c. Keunig, p. 288.

TRANSPORT DE MARCHANDISES.

16. *Destinataire, Action directe.* Le destinataire a l'action directe contre le dernier transporteur de la marchandise; — n. 7525, Cass., 6 mars 1872, Ch. Lyon c. Deraire, p.

17. *Destination, Refus de réception.* L'expéditeur est responsable du refus fait par le destinataire de recevoir la marchandise lorsque le refus a eu lieu sur son avis; — n. 7486, Paris, 11 juin 1872, Corneau c. Ch. Est, p. 448.

18. *Division des colis, Frais de camionnage.* Le destinataire qui a fait lui-même diviser les colis qui lui sont adressés, ne peut exiger qu'ils soient réunis pour diminuer les frais de camionnage; — n. 7407, Cass., 26 juil. 1871, Ch. Orléans c. Havard, p. 344.

19. *Droit de 10 centimes.* Le droit de 10 cent. imposé sur la mention que renferme le registre de la remise des colis faite au destinataire, doit rester à la charge de la Cie; — n. 7316, Com. Seine, 3 fév. 1872, Ch. Lyon c. Bouruet-Aubertot, p. 220.

20. *Loi, effet non rétroactif.* Et la loi nouvelle du 23 août 1871, qui renferme la disposition *contraire*, n'ayant pas d'effet rétroactif, ne peut être invoquée pour faire infirmer le jugement; — n. 7395, Paris, 15 mars 1872, *arrêt confirmatif*, p. 328.

21. *Envoi par wagon découvert, Mouillure.* La Cie ne peut être déclarée responsable de la mouillure éprouvée par la marchandise lorsqu'elle est transportée à wagon découvert; — n. 7372, Cass., 29 janv. 1872, Ch. Lyon c. Brunel, p. 298.

22. *Fausse direction, Responsabilité.* La Cie est responsable du dommage résultant de la fausse direction donnée à un colis; — n. 7548, Paris, 22 août 1872, Ch. Est c. Trancard, p. 332.

23. *Force majeure.* Les art. 299 et 300 C. com. relatifs aux interdictions de commerce et arrêt de puissance en ce qui concerne les transports maritimes, ne sont pas applicables aux transports par voie de terre; — n. 7202, Montpellier, 30 juin 1871, Ch. Lyon, p. 48.

24. *Délai, Guerre.* Les événements de guerre ont dispensé les Cies d'observer aucun délai pour le transport des marchandises; — n. 7183, com. Seine 23 août 1871, Milliot c. Ch. Nord, p. 24.

25. *Frais d'aller et retour.* L'expéditeur est tenu des frais d'aller et retour applicables à la marchandise, lorsque le retour a eu lieu pour échapper à la prise de la marchandise par l'ennemi; — n. 7202, Montpellier, 30 juin 1871, Ch. Lyon, p. 48.

26. *Frais de magasinage.* Mais la Cie ne peut réclamer, dans ce cas, des droits de magasinage qu'elle pouvait éviter. *Ibid.*

27. *Engagement, Nullité.* Est nul l'engagement pris par la Cie de faire partir par le premier train la marchandise qui n'a pas été remise dans le délai réglementaire; — n. 7255, Paris, 29 janv. 1872, Ch. Nord c. Pomier, p. 129.

28. *Marchandise au poids, Manquant.* Lorsque la marchandise a été remise au poids, la Cie, en cas de déficit, ne doit tenir compte que de la différence de poids et non de la différence de valeur; — n. 7533, Cass., 12 août 1872, Ch. Lyon c. Sauvaget, p. 513.

29. *Opposition au départ, Compétence.* Le trib. com. est compétent pour connaître de l'opposition formée, afin d'arrêter un envoi de marchandises du moment où il ne s'agit pas de statuer sur la validité ou la nullité de l'opposition; — n. 7329, Paris, 30 déc. 1871, Ch. Orléans c. Guillou, p. 238.

30. *Opposition.* La Cie ne peut, à peine de dom.-int. sous prétexte qu'elle a reçu une opposition sur le destinataire, refuser de restituer la

marchandise à l'expéditeur qui la lui a remise ; — n. 7329, Paris, 30 déc. 1871, ch. Orléans c. Guillou, p. 238.

31. *Perte de colis.* En cas de perte d'un colis, l'expéditeur qui a fait la déclaration de la valeur, ne peut être admis à la contester sous prétexte qu'il n'avait eu pour objet, en la faisant, que les droits de douane ; — n. 7238, Paris, 5 janv. 1872, Cies London-Chatam et Nord, c. Hamilton, p. 104.

32. *Réception et payement.* La réception de la marchandise et le payement du prix du transport éteignent toute action à l'égard des avaries intérieures ; — n. 7215, Toulouse, 4 déc. 1871, ch. Midi c. Favaron, p. 74.

33. *Avaries.* Le destinataire ne peut après réception et payement, exciper pour intenter l'action d'avarie, des conventions passées entre la Cie et l'expéditeur ; — n. 7517, Cass., 21 nov. 1871, ch. Lyon c. Beaulieu, p. 490.

34. *Fraude.* La Cie ne peut opposer la fin de non-recevoir résultant de la réception et du payement, lorsque le fait a été le résultat d'une fraude imputable à ses employés ; — n. 7526, Cass., 6 mai 1872, ch. Lyon c. Cottin, p. 503.

35. *Intermédiaire.* Lorsque la Cie a fait la remise des marchandises par un intermédiaire, elle ne peut opposer à la réclamation pour avarie la fin de non-recevoir résultant de la réception et du payement ; — n. 7519, Cass., 21 nov. 1871, ch. Lyon c. Amet, p. 492.

36. *Encombrement de la gare.* La Cie ne peut opposer la fin de non-recevoir résultant de la réception des colis et du payement du prix du transport, lorsqu'à l'arrivée il y a eu impossibilité de vérifier à cause de l'encombrement de la gare ; — n. 7422, Cass., 13 août 1872, ch. Lyon c. Avy, p. 360.

37. *Contrà.* La Cie peut opposer la fin de non-recevoir bien qu'il y ait eu, au moment de la remise des colis, un grand encombrement dans la gare, s'il n'était pas tel qu'il dût rendre la vérification impossible ; — n. 7523, Cass., 7 fév. 1872, ch. Nord c. Trouille, p. 495.

38. *Remise à domicile, délai supplémentaire.* La Cie est en droit d'ajouter au délai réglementaire un supplément de délai, laissé à l'appréciation du juge, lorsque la marchandise à rendre à domicile a été transportée par la petite vitesse ; — n. 7376, Cass. 19 fév. 1872, ch. Est c. Peraux, p. 308.

39. *Sans garantie de délai, frais de magasinage.* La Cie qui a accepté la marchandise sans garantie de délai, ne peut la grever de frais de magasinage à raison des événements de force majeure qui en ont arrêté l'expédition en cours de route ; — n. 7197, com. Seine, 29 nov. 1871, Galichon c. ch. d'Orléans et autres, p. 40.

40. *Retard, délai supplémentaire.* On ne peut se plaindre du retard éprouvé par l'arrivée de la marchandise, bien qu'elle eût pu arriver plus tôt si elle est parvenue dans le délai réglementaire ; — n. 7512, Cass., 21, 24 août 1871, 25 juin 1872, ch. Orléans et Lyon, p. 480.

TRANSPORT DE VALEURS.

41. *Envoi de billets de banque.* La Cie ne peut être responsable des billets de banque qui ne se trouvent plus dans le sac où l'expéditeur prétend les avoir mis, lorsqu'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires de nature à établir qu'ils s'y trouvaient lors du dépôt fait à la Cie ; — n. 7275, Cass., 3 août 1870, Constant Say c. Martine et ch. Nord, p. 155.

42. *Valeurs, envoi, fausse déclaration, action correctionnelle.* Lorsque fausse déclaration a eu lieu sur une remise de valeurs, l'application de la loi pénale doit être faite non à celui qui a opéré la remise, mais à celui qui a signé la fausse déclaration ; — n. 7531, Cass., 9 août 1872, Rondel, p. 510.

43. *Valeurs en recouvrement.* En cas d'envoi à charge de recouvrement, la Cie ne peut exiger le droit de 35 cent. pour le retour de l'argent ; — n. 7445, Com. Seine, 18 juill. 1872, messageries nat. c. ch. Est, p. 397.

44. *Compétence.* Et le trib. com. est compétent pour statuer, la contestation existant entre deux commerçants. *Ibid.*

TRANSPORT DE VOYAGEURS.

1. *Commis voyageur, échantillon, perte.* La Cie est tenue des domm.-int. à raison de la perte des échantillons accompagnant un commis voyageur; — n. 7461, Paris, 9 avril 1872, ch. Midi c. Pelissié et Beau, p. 418.

— *Ventilation.* V, 9.

V. Indu-payement 1

CHEMIN DE FER ÉTRANGER.

1. *Assignation, coupons.* Est valable l'assignation remise au représentant d'une compagnie étrangère en France pour payement de coupons payables en France; — n. 7458, Com. Seine, 22 oct. 1872, Gaultier-Passerat c. ch. Portugais, p. 414.

2. *Impôts.* Il y a lieu de retenir les impôts sur les coupons d'obligations étrangères. *Ibid.*

3. *Coupons, compétence.* Les trib. français ne sont pas compétents pour connaître du payement de coupons, bien qu'ils soient payables en France, lorsqu'ils se rattachent d'une manière indivisible à un titre qui en réalité constitue une *action* et non une *obligation*; — n. 7195, Com. Seine, 24 nov. 1871, Charpentier c. ligne internat. d'Italie, p. 38.

CHÈQUE.

1. *Fausse signature, payement.* Est valable le payement fait par un banquier d'un chèque qui porte une signature fausse, alors surtout qu'il a été présenté par l'employé qui les touchait ordinairement; — n. 7325, Com. Seine, 29 mai 1872, Gombrich c. Claude Lafontaine, p. 233.

CHEVAL.

1. *Frais de fourrière, compétence.* Le trib. com. est compétent pour statuer sur les frais de fourrière occasionnés par le séquestre d'un cheval pendant la contestation dont il a été saisi; — n. 7474, Paris, 6 mai 1872, Fragu c. Ambelouis, p. 489.

2. *Vente frauduleuse, nullité.* La vente d'un cheval doit être annulée comme frauduleuse, lorsqu'il y a eu dissimulation d'un vice dont il était affecté, bien que ce défaut (la seime) ne soit pas mis au nombre des vices rédhibitoires; — n. 7321, Com. Seine, 26 avril 1872, Bertrand c. Transon, p. 227.

V. Chemin de fer. Tattersall.

CHOSE JUGÉE.

1. *Arrêt interlocutoire, conclusions subsidiaires.* Il n'y a pas violation de la chose jugée lorsque la décision a été rendue sans égard à un arrêt interlocutoire portant sur des conclusions subsidiaires dont la cour n'a pas eu à s'occuper; — n. 7355, Cass., 28 nov. 1871, Arnette c. Pantaléo, p. 274.

2. *Droits réservés, chose non jugée.* On ne peut exciper de la chose jugée à l'égard d'un point sur lequel les droits respectifs des parties ont été réservés; — n. 7236, Paris, 18 déc. 1871, p. 100.

V. Action civile 1.

CLAUSE PÉNALE. V. Commis 7; — Marché à livrer 11.

CLICHÉ. V. Imprimeur 1.

CODÉFENDEUR. V. Assur. marit. 7.

COMMANDE (marché sur).

1. *Glace, machine à rafraîchir.* Lorsque la commande est de nature telle que par son essence même, indépendamment de la convention formelle, la chose commandée doit être livrée à époque fixe, le marché est résilié de plein droit par la seule échéance du terme, et les sommes payées à valoir doivent être restituées soit au donneur d'ordre, soit à son syndic; — n. 7330, Paris, 2 fév. 1872, Tellier c. synd. Silva, p. 241.

2. *Machine.* Lorsque celui qui a fait la commande la retire, le fabricant qui a déclaré, à ce moment, réduire son droit à une indemnité, ne peut plus demander l'exécution du contrat; — n. 7268, Cass., 27 avril 1870, Boyer c. Grand et Moschef, p. 148.

COMMIS.

1. *Congédiement, événements de guerre.* Le commis congédié à raison des événements de guerre a droit soit au dédit stipulé par son contrat, soit à une indemnité s'il n'y a pas eu de stipulation; — n. 7203, Nancy, 14

juill. 1871, Ferlin c. vᵉ Henry, p. 50.

2. *Appointements, réduction.* Mais, dans ce cas, le patron est en droit de réduire les appointements. *Ibid.*

3. *Retraite volontaire, engagement pour la guerre.* L'employé qui a volontairement abandonné son emploi pour s'engager au service pendant la guerre, n'a droit ni à ses appointements ni à une indemnité; — n. 7183, Com. Seine, 25 août 1871, Robert Mitchell c. le *Constitutionnel*, p. 25.

4. *Interdiction de s'établir.* Le commis congédié n'est pas recevable à demander la nullité de la clause de son traité qui lui interdit de s'établir, si son patron n'a pas manifesté l'intention d'user de la clause; — n. 7283, Cass., 7 août 1871, Blique c. Richter, p. 165.

5. *Interdiction de s'établir.* Lorsque le traité qui interdit au commis de s'établir s'il quitte la maison, s'est trouvé résilié par la sortie du commis, la clause ne peut plus être invoquée si, étant rentré dans la maison, il en sort de nouveau; — n. 7446, Com. Seine, 17 août 1872, John Arthur c. Costigon, p. 400.

6. *Mandat limité, défaut de publicité.* Bien que le patron ait eu le soin de limiter rigoureusement le mandat donné à son commis par acte notarié, il ne peut opposer cette restriction aux commerçants avec qui il est en relation, s'il ne les a pas avertis que le mandat était restreint, et, par exemple, que son commis ne pouvait acheter qu'au comptant; — n. 7393, Paris, 14 mars 1872, Bourillon c. Finot, p. 326.

— *Remises.* V. 8.

7. *Traité, clause pénale, torts respectifs.* Lorsque le commis et le patron ont eu des torts respectifs dans les faits qui ont motivé la rupture, il n'y a pas lieu à l'application de la clause pénale insérée dans le traité; — n. 7473, Paris, 2 mai 1872, demoiselle Boyer c. demoiselle Macquest, p. 434.

8. *Traité, remise.* Lorsque le traité fait avec le commis lui assure une remise sur toutes les affaires, on ne peut restreindre cette remise aux seules affaires faites par son intermédiaire. *Ibid.*

9. *Usage, commerce de bois.* Il est d'usage dans le commerce de bois, de donner le chauffage aux commis; — n. 7482, Paris, 14 mai 1872, Beaufils, p. 444.

COMMIS GÉRANT.

1. *Faillite, Livres, Refus du droit de rétention.* Ni le commis gérant ni son syndic n'ont le droit de retenir les pièces pour l'établissement de leur compte, ils ne peuvent qu'en prendre communication; — n. 7520, Cass., 29 nov. 1871, Société des eaux de Calais, p. 494.

3. *Interdiction de s'établir.* Lorsque la clause portant interdiction au commis gérant de s'établir, est conçue en termes trop absolus, il y a lieu pour le juge de l'interpréter d'après l'intention présumée des parties; — n. 7252, Paris, 19 janv. 1872, Farine c. Leclerc, p. 123.

4. *Succursale, marché, compétence.* Le trib. de com. du lieu où est établi le siége d'une maison de commerce est compétent pour connaître de l'exécution du marché conclu par son commis, qui gère une succursale dans une autre ville; — n. 7342, Paris, 19 fév. 1872, Huguet c. Reure, p. 258.

COMMIS VOYAGEUR.

1. *Marché, attribution de juridiction.* L'attribution de juridiction résultant de ce que le commis voyageur a passé le marché au domicile de l'acheteur, ne peut être changée par l'énonciation de la facture indicative du lieu de payement si elle n'a pas été acceptée; — n. 7432, Nîmes, 13 mai 1871, Migeon c. Courdesse, p. 375.

V. Chemin de fer 45.

COMMISSION (contrat de).

1. *Continuation du contrat, successeur.* Lorsque le contrat de commission s'est continué, sans observation, avec le successeur de celui avec qui il avait été formé, il y a lieu à domm.-int. s'il se trouve rompu par l'une des parties en temps inopportun; — n. 7465, Paris, 16 avril 1872, Guibé c. Carlhian, p. 425.

2. *Marché pour achat.* Le marché qui se réduit à charger un commerçant

l'appelant dont le recours a été rejeté doit tenir compte de la différence d'intérêts; — n. 7398, Paris, 20 mars 1872, ép. Nivelleau c. Decamps; et Paris, 26 mars 1872, Jobert c. Sauvy, p. 331.

EXPERTISE.

1. *Nullité, défaut d'intérêt.* Peu importe qu'une expertise soit nulle si la décision se justifie par d'autres motifs;—n. 7355, Cass. 28 novemb. 1871, Arnette c. Pantaléo, p. 274.

— V. Marché à livrer 5.

EXPORTATION. V. Vente pour l'exportation.

FABRICANT.

1. *Compte, payement et livraison.* Est valable la convention par laquelle un fabricant en relation avec un négociant stipule que les livraisons de marchandises qui lui seront faites seront payées en travaux fournis par lui; il y a lieu dans ce cas, lors de l'arrêté définitif des comptes, au décès du négociant, d'admettre le fabricant à se libérer par compensation; — n. 7189, Com. Seine, 14 oct. 1871, Cochard c. Bardies, p. 30.

— V. Commande.

FACTEUR A LA HALLE AUX POISSONS.

1. *Adjudication, saisie du prix par les insurgés, responsabilité.* Le facteur à la halle, qui au lieu de verser immédiatement le prix de l'adjudication dans les mains du vendeur, a laissé le temps aux insurgés de s'en emparer, est responsable de la perte vis-à-vis du vendeur;—n. 7198, Com. Seine, 29 nov. 1871, Longé c. Denoult, p. 43.

FACTURE. V. Commis voyageur 1; — Lieu du payement 1; — Vente de marchandises 2.

FAILLI.

1. *Appel par le failli, nullité.* Est nul l'appel déclaré par un négociant qui était en faillite au moment où il a formé son appel; — n. 7494, Paris, 24 juin 1872, Berton c. Labouret, p. 456 (V. n. 4).

2. *Assemblée, empêchement.* Le failli ne peut demander la nullité de l'assemblée dans laquelle il a été déclaré en union, parce qu'il aurait été empêché d'y assister;—n. 7516, Cass., 15 nov. 1871, Montel c. Dartes et Gontier, p. 488.

3. *Demande de mise en liberté, appel.* L'appel c. le jugem. qui refuse au failli sa mise en liberté définitive est recevable, mais cette mise en liberté ne peut lui être accordée qu'après la clôture des opérations de la faillite; — n. 7430, Montpellier, 11 mars 1871, p. 372.

4. *Jugement rendu c. le failli, nullité, appel par le syndic, évocation.* Est nul le jugement rendu par défaut c. un commerçant en état de faillite déclarée; mais sur l'appel interjeté et la mise en cause du syndic, la Cour peut évoquer le fond; — n. 7542, Paris, 16 août 1872, Jaunin c. Deullin, p. 524. (V. n. 1.)

FAILLI CONCORDATAIRE.

1. *Instance par le syndic, intérêt de la masse.* Le failli concordataire ne peut reprendre une instance introduite par le syndic dans l'intérêt de la masse, en nullité d'un acte qui lui était préjudiciable; — n. 7423, Bourges, 1er avril 1870, Blanvillain c. Rousseau Groslat, p. 361.

2. *Résolution du concordat, transport de créance.* En cas de résolution du concordat un transport de créance, consenti par le failli concordataire, peut être maintenu eu égard aux circonstances, lorsque d'ailleurs il n'a porté réellement aucun préjudice à la masse; — n. 7507, Paris, 30 juil. 1872, synd. Coudriller c. Grim, p. 473.

FAILLITE.

1. *Acte annulable, défaut d'intérêt.* Lorsque l'acte qui est attaqué comme pouvant être annulé à raison de sa date, ne porte en réalité aucun préjudice à la masse, l'action doit être écartée pour défaut d'intérêt; — n. 7441, Com. Seine, 27 avril 1872, Dupont Poullet c. Boilletot, p. 390.

— *Appel.* V. 23, 35, 44.

2. *Assurances.* Les primes échues au jour de la déclaration de la faillite, ne peuvent être payées par privilége; — n. 7180, Com. Seine, 14 juil. 1871, Gallois, p. 20.

3. *Assurance.* Est nulle la mise en demeure pour le payement de la prime,

si elle est signifiée à la personne du failli, et non au syndic; — n. 7199, Com. Seine, 14 déc. 1871, syndic Pennequin c. l'*Urbaine*, p. 44.

4. *Avantage prohibé.* Sont nuls, comme renfermant un avantage prohibé les billets souscrits au profit d'un créancier pour obtenir son vote au concordat, même lorsqu'ils portent une date postérieure à l'homologation du concordat; — n. 7344, Paris, 21 fév. 1872, Roulet c. Martin, p. 260 (v. 13).

5. *Bail, constructions.* Sont mobilières les constructions élevées par le failli sur le terrain qu'il a loué, et si elles doivent demeurer à la fin du bail attachées au sol, elles n'ont un caractère immobilier qu'à l'égard du propriétaire; — n. 7236, Paris, 18 déc. 1871, faill. Gérault et Boulbon, p. 100.

— *Banqueroute simple.* V. 42.

6. *Bilan, créance portée au bilan.* Le failli, qui a lui-même porté une créance sur son bilan, ne peut l'attaquer, surtout après qu'elle a été vérifiée, admise et affirmée; — n. 7291, Aix, 1er mars 1870, Eloy c. Vial, p. 176.

7. *Billet à ordre.* Le banquier, dépositaire de billets endossés en blanc par le failli, en doit le rapport à la masse, surtout alors que le failli étant décédé au cours des opérations de la faillite, le mandat qu'il avait reçu se trouve doublement éteint; — n. 7221, Paris, 14 nov. 1871, Jouze c. syndic Chaudemanche, p. 81 (v. 71).

8. *Faillite d'un endosseur.* L'endosseur qui se présente à la faillite de son précédent endosseur, ne peut y être admis s'il n'est saisi que par un endossement en blanc, en sorte que le mandat s'est trouvé éteint par la déclaration même de faillite; — n. 7297, Lyon, 10 fév. 1871, Goujet c. Lauvergne, p. 187.

9. *Bordereau de collocation, absence de novation.* La délivrance d'un bordereau de collocation sur production faite par le créancier à la faillite, n'emporte pas novation de la créance; — n. 7405, Paris, 26 mars 1872, Chailly c. Hattier, p. 342 (v. 68).

10. *Cautionnement civil.* Lorsque le cautionnement donné au failli est purement civil, c'est par la loi civile seule que ses conséquences doivent être réglées; — n. 7490, Paris, 15 juin 1872, Pelletier c. Petitpas, p. 451.

11. *Changement de domicile.* On ne doit avoir aucun égard, quant à la compétence pour la faillite, à la déclaration de changement de domicile faite par un commerçant dans le seul but d'empêcher que la faillite soit déclarée dans la ville où il exerce son commerce; — n. 7500, Paris, 25 juil. 1872, Souze, p. 461.

— V. n. 7500, Paris, 16 juil. 1872, p. 461.

12. *Clichés.* Celui qui se rend adjudicataire, dans une faillite, de clichés qu'il sait être en nantissement entre les mains de l'imprimeur, ne peut en exiger la livraison sans dégager le nantissement; — n. 7219, Paris, 10 nov. 1871, Millaud c. synd. Guenot, p. 79.

13. *Clôture pour insuffisance d'actif.* Lorsque la faillite est clôturée pour insuffisance d'actif, le failli recouvre toute liberté d'agir, sauf les droits de ses créanciers sur tout ce qu'il acquiert ou possède; — n. 7333, Paris, 5 fév. 1872, Bresson c. synd. Dechamps, p. 245 (v. 4).

14. *Avantage, immeuble.* Mais il y a lieu d'annuler la vente qu'il a faite d'un immeuble à l'un de ses créanciers qu'il a ainsi avantagé. *Ibid.*

15. *Délaissement.* Et ce créancier ne peut être admis à delaisser l'immeuble sous réserve de produire à la faillite pour le prix et les accessoires, ainsi que pour les travaux d'achèvement. *Ibid.*

16. *Compensation.* La compensation ne peut être admise entre une créance existant avant la faillite et une créance née postérieurement; — n. 7273, Cass., 20 juil. 1870, Bertrand et Ruch c. synd. Guy, p. 153.

— *Compétence.* V. 74.

— *Complice.* V. 43.

— *Concordat* 17 à 24, 80.

17. *Concordat.* L'homologation du concordat ne peut être accordée à celui qui se livre au commerce de la contrebande et il ne peut être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire; — n. 7249, Paris, 16 janv. 1872, Wolf, p. 117. (V. 21, 41 à 43.)

18. *Concordat, circulation d'effets, condamnation correctionnelle.* L'homologation du concordat ne peut être accordée au failli qui s'est livré à une circulation importante d'effets de complaisance, qui n'a tenu que des livres irréguliers et qui a été puni correctionnellement pour loterie clandestine et colportage; — n. 7475, Paris, 30 juillet 1872, Pinaud, p. 486, 487.

19. *Concordat, 2e faillite, refus d'homologation.* L'homologation du concordat doit être refusée à celui qui, étant pour la 2e fois en faillite, n'a pas exécuté le concordat qui lui avait été accordé sur la première; — n. 7341, Paris, 19 fév. 1872, femme Duvignaud, p. 257.

20. *Concordat, 2e faillite, inexécution sur la 1re faillite.* Il n'y a pas lieu d'homologuer le concordat sur une 2e faillite lorsque celui qui avait été accordé sur la 1re n'a pas été exécuté; — n. 7396, Paris, 16 mars 1872, Poumeyrol, p. 329.

21. *Concordat, 3e faillite.* Le concordat ne peut pas être homologué après une 3e faillite, et le bénéfice de la liquidation judiciaire ne doit pas être accordé au failli; — n. 7475, Paris, 4 mai 1872, Michel, p. 436. (V. 17, 41 à 43.)

22. *Concordat, annulation.* En cas d'annulation du concordat, le créancier, auquel le failli concordataire a accordé un avantage préjudiciable à la masse, doit rapporter la totalité de la somme qu'il a touchée avec les intérêts à compter du jour de la réception, sauf à lui de faire valoir ses droits dans la faillite; — n. 7464, Paris, 16 avril 1872, Hèneman c. Rédon, p. 422.

23. *Concordat, annulation, appel.* Il y a lieu de maintenir sur l'appel le concordat qui a été annulé en 1re instance pour défaut de payement d'un dividende, lorsque le failli justifie qu'il en a effectué le payement en cours d'instance; — n. 7590, Paris, 4 mars 1872, Mlle Costard c. Atrux, p. 321.

24. *Dépens.* Mais, dans ce cas, le failli concordataire doit être condamné aux dépens. *Ibid.* (V. 64.)

— *Condamnation correctionnelle.* V. 18.

— *Constructions.* V. 5.

25. *Créance admise non attaquable.* Le syndic ne peut constester une créance admise et sur laquelle même il a payé un 1er dividende; — n. 7271, Cass. 28 juin 1870, liquid. Duval c. synd. Gouin, p. 151; — n. 7421, Cass., 8 juil. 1872, p. 359. (V. 28, 29, 30.)

26. *Créancier poursuivant, rapport.* Le créancier qui a exercé des poursuites rigoureuses c. le failli est tenu au rapport des sommes qu'il a touchées, sinon depuis le jour où la faillite a été reportée, tout au moins depuis le jour où il a eu pleine connaissance de l'état de cessation de payement de son débiteur; — n. 7499, Paris, 5 juil. 1872, synd. Challe c. synd. Marcq, p. 461.

27. *Créancier de créancier.* Le créancier d'un créancier dans une faillite a le droit d'affirmer et de faire vérifier la totalité de la créance de son débiteur, sauf au tribunal à faire toute réserve pour la distribution des dividendes; — n. 7201, Com. Seine, 21 déc. 1871, Jacob Pètre c. synd. Tripier, p. 46.

28. *Créance privilégiée admise.* La créance admise comme privilégiée ne peut plus être attaquée même sous le rapport du privilége; — n. 7298, Paris, 27 mars 1871, synd. Bassé c. Pées, p. 188 (v. 25).

29. Et en principe la créance admise ne peut plus être contestée; — n. 7421, Cass., 3 juil. 1872, Salvaire c. synd. Brunet, p. 359.

— *Défaut d'intérêt.* V. 1.

— *Dépens.* V. 24, 54, 76.

— *Endosseur.* V. 8.

— *Étranger.* V. 43.

— *Faillite (seconde).* V. 19, 20.

— *Faillite (troisième).* V. 21.

30. *Femme dotale.* La femme mariée

sous le régime dotal qui fait le commerce, sans publier son contrat, commet un quasi-délit qui la rend responsable sur ses biens dotaux lorsqu'elle est déclarée en faillite; — n. 7259, Cass., 29 juil. 1869, synd. Vᵉ Delandre c. Dupuis, p. 134.

— *Garantie*. V. 15.

— *Homologation*. V. ci-dessus *Concordat*.

31. *Hypothèque*. L'hypothèque qui est annulée par suite du report de la faillite, ne doit pas être rayée; le conservateur doit seulement en faire mention en marge de l'inscription, l'annulation n'ayant d'effet qu'à l'égard de la masse; — n. 7192, Com. Seine, 10 nov. 1871, faill. Grolleron, p. 25.

— *Immeuble*. V. 15.

32. *Imprimeur, volumes, papier, droit de rétention*. L'imprimeur peut exercer son droit de rétention sur tous les volumes qui se trouvent dans ses magasins au jour de la déclaration de la faillite et même sur le papier destiné à l'ouvrage, qui n'a pas encore été employé; — n. 7296, Lyon, 25 mars 1871, Cavaniel c. Gauthier, p. 185.

33. *Indue vexation, Dommages-intérêts*. Il y a lieu à dommages-intérêts, lorsque celui qui demande la mise en faillite de son prétendu débiteur n'est pas son créancier; — n. 7347, Paris, 23 fév. 1872, Gueusy c. Martin, p. 263.

— *Intérêts*. V. 72.

34. *Intervention, créancier*. Le créancier qui a un intérêt personnel et réel dans la contestation doit être reçu intervenant dans l'instance; — n. 7334, Paris, 5 fév. 1872. — Comptoir de la boucherie, p. 246.

— *Jugement*. V. 44.

35. *Jugement déclaratif rapporté sur l'opposition, maintenu sur l'appel, payement*. Lorsque le jugement de déclaration de la faillite, après avoir été rapporté sur l'opposition, est au contraire confirmé sur l'appel, les payements faits par le failli postérieurement au jugement qui le rétablissait dans ses droits, sont sujets à rapport; — n. 7420, Cass., 13 mars 1872, Rizouard-Grosbois c. synd. Poirson, p. 358.

36. Est également sujet à rapport le payement fait, à quelque époque que ce soit, par un débiteur du failli, à un créancier du failli sans l'autorisation de ce dernier; — n. 7420, Cass., 20 juil. 1872, Varuz c. synd. Guilbaud. *Ibid.*

37. *Justification, livres irréguliers*. On ne peut admettre à la faillite une créance qui ne serait justifiée que par une mention faite sur un livre irrégulier qui d'ailleurs énonce des prêts qui n'ont pas été réalisés; — n. 7230, Paris, 24 nov. 1871, Wittersheim, p. 93.

38. *Lettre de change*. Lorsque le payement de la lettre de change a eu lieu à l'échéance par suite de manœuvres, alors que le billet devait être renouvelé, le tiers porteur, qui connaissait l'état de cessation de payement du débiteur, doit en faire le rapport à la masse; — n. 7226, Paris, 18 nov. 1871, synd. Maitresse c. Bizemont, p. 87.

39. *Lettre de change non acceptée, Provision*. Le porteur d'une lettre de change non acceptée, qui a touché après la faillite la provision qui était seulement partielle, doit être admis à la faillite pour la totalité de la somme portée au titre jusqu'à parfait payement; — n. 7304, Rennes, 25 nov. 1871, Buet c. synd. Toupé, p. 199.

40. *Liquidateur, Remboursement fait de bonne foi*. Est valable le remboursement fait sans fraude, avant la déclaration de faillite, par le liquidateur, d'une créance hypothécaire, bien que la faillite ait été reportée à une époque antérieure, alors surtout que les deniers fournis avaient été employés au profit de la liquidation; — n. 7348, Paris, 24 fév. 1872, Chaletand c. synd. Curty, p. 264.

41. *Liquidation judiciaire*. Le bénéfice de la liquidation judiciaire, qui affranchit de la qualification de *failli*, ne peut être accordé au négociant étant pour la deuxième fois en faillite, et failli concordataire; — n. 7194, Com. Seine, 21 nov. 1871, Durand, p. 37. (V. 17, 21, 42, 43.)

42. *Liquidation judiciaire, Banqueroute simple*. Le failli, condamné pour ban-

queroute simple, ne peut être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ; — n. 7369, Cass., 20 janv. 1872, Godot, p. 295.

43. *Liquidation judiciaire*, *Etranger*. Un étranger, déclaré en faillite en France, peut être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ; — n. 7440, Com. Seine, 23 fév 1872, Paris, 15 juin 1872, Hogart et Hutchinson, p. 387.

44. *Jugement*, *Appel*. Et le jugement qui statue sur la demande est susceptible d'appel. *Ibid.*

— *Livres irréguliers*. V. 37.

45. *Machine*. Le vendeur d'une machine peut la revendiquer dans la faillite de l'acheteur tant qu'elle n'est pas mise en place, alors même qu'une partie des pièces aurait été apportée dans les ateliers de l'acheteur ; — n. 7425, Caen, 6 juin 1870, Desfriches c. Renaux-Huré, p. 365.

— V. *Conf.*, n. 2214, Metz, 3 juin 1856, t. VI, p. 362.

46. *Maître de pension*. Le maître de pension doit être admis par privilége dans la faillite du père de ses élèves pour la totalité du prix de la pension, lorsque la partie qui représente les frais d'éducation n'est en réalité qu'un simple accessoire ; — n. 7196, Com. Seine, 28 nov. 1871, Delahaye c. synd. Ingé, p. 39.

47. *Marché à livrer*. La déclaration de faillite n'annulant pas les marchés à livrer, le syndic qui ne livre pas sur la mise en demeure qui lui est faite, est tenu envers l'acheteur de domm.-int. à payer en dividendes ; — n. 7176, Com. Seine, 9 juill. 1870, Claude c. synd. Morisot, p. 6.

48. Et si lui-même, pour un autre marché, n'a pas fait de mise en demeure comme vendeur, il ne peut exciper de ce que les délais de livraison seraient expirés. *Ibid.*

49. Mais le syndic qui réclame l'exécution doit se soumettre à toutes les conditions du marché, et si le marché contient un mandat dont l'autre partie soit chargée, ce mandat doit recevoir son exécution ; — n. 7530, Cass., 31 juill. 1872, Tranchant c. de Chazelles, p. 507,

50. *Marché à livrer*. Lorsque le failli était vendeur, le syndic est en droit de demander l'exécution du marché et des domm.-int. contre l'acheteur ; — n. 7312, Com. Seine, 18 janv. 1872, synd. Morisot, p. 213.

51. Mais si le failli est acheteur, le vendeur n'a d'autre droit que d'opter entre la livraison dont le prix sera payé en dividendes, ou la rétention de ce qu'il n'a pas encore livré. *Ibid.*

52. *Mont-de-piété*. L'administration du Mont-de-piété doit être déclarée responsable envers la masse lorsque, par son défaut de surveillance, elle a facilité la faillite d'un négociant en recevant de lui une série non interrompue de marchandises neuves ; — n. 7205, Civ. Seine, 30 août 1871, synd. Souvigny, p. 54.

53. *Mont-de-piété*, *Dépôts abusifs*, *Compétence*. Ceux qui ont profité en connaissance de cause de la gêne d'un commerçant en achetant à vil prix les marchandises neuves qu'il déposait au Mont-de-piété, ou les reconnaissances des dépôts, doivent le rapport des marchandises ou de leur valeur comme complices de la fraude ; — n. 7340, Paris, 16 fév. 1872, Lévy c. synd. Souvigny, p. 255.

54. *Solidarité*. Mais la solidarité ne doit être prononcée qu'entre ceux qui ont participé en commun aux mêmes achats. *Ibid.*

55. *Nantissement*, *Réalisation*, *Syndic*. Le syndic qui s'est chargé de la réalisation du gage, doit payer au créancier la totalité de sa créance, bien que la réalisation du gage n'ait rapporté qu'une somme moindre ; — n. 7298, Paris, 27 mars 1871, synd. Bassé c. Pées, p. 188.

56. *Navire en construction*. Le syndic de la faillite du constructeur ne peut être tenu de faire la remise, en l'état, du navire en construction commandé par l'armateur ; — n. 7380, Cass., 20 mars 1872, Leverrier c. synd. Barnès, p. 307.

57. *Non-commerçant*, *Actes isolés de commerce*. On ne peut déclarer en faillite celui qui s'est livré seulement à quelques actes isolés de commerce ; — n. 7345, Paris, 22 fév. 1872, Breton, p. 261.

— *Novation*. V. 9.
58. *Offres réelles*. Le syndic ne peut refuser des offres réelles qui sont conformes à la condamnation prononcée, sous prétexte qu'elles renfermeraient des réserves qui sont inefficaces; — n. 7370, Cass., 24 janv. 1872, Violette c. Loirette, p. 296.
— *Opposition*. V. 35.
— *Ordre*. V. 68.
— *Privilége*. V. 28.
59. *Privilége du propriétaire*. Le bailleur a le droit d'exiger le payement immédiat de tous les loyers à échoir, alors même que le syndic offre de les consigner; — n. 7349, Cass., 15 juill. 1868, synd. Heroult c. Decauville, p. 265.
60. Loi du 12 févr. 1872, qui change les art. 450 et 550 C. comm., p. 266.
61. *Privilége du propriétaire*, *Meubles*. Le propriétaire dont le bail est antérieur à la loi du 12 févr. 1872 n'a pas le droit d'exiger que les lieux soient garnis de meubles pour assurer le payement de tous les loyers à échoir; — n. 7443, Com. Seine, 24 mai 1872, synd. Bunel c. ch. Est, p. 394.
62. *Rapport de la faillite*. La faillite doit être rapportée lorsqu'il est justifié que les créanciers ont été désintéressés sur l'appel, et qu'ainsi l'état de cessation de payement n'existe plus; — n. 7552, Paris, 29 août 1872, Joubin, p. 536.
63. *Rapport*. Il y a lieu de rapporter la faillite lorsque le créancier, seul poursuivant, est désintéressé sur l'appel; — n. 7463, Paris, 11 avril 1872, Cingland de Crevecœur c. Rajon, p. 421.
64. *Dépens*. Mais le failli n'en doit pas moins être condamné aux dépens. *Ibid.* (V. 24.)
65. *Rapport*. Doit être rapportée sur l'appel la faillite prononcée contre un Allemand qui, forcé par la guerre de quitter la France, a payé tous ses créanciers dès qu'il a pu y rentrer; — n. 7489, Paris, 15 juin 1872, Saché, p. 450.
— *Rapport de sommes*. V. 26, 35, 36, 66 à 68.
66. *Rapport de sommes*. Le créancier qui, ayant connaissance de l'état de cessation de son débiteur, a reçu en espèces de l'administrateur judiciaire tout ou partie de sa créance, en doit le rapport à la masse, en cas de report de la faillite; — n. 7228, Paris, 22 nov. 1871, Carles Robert c. synd. Poulet, p. 89.
67. *Rapport*. Est nul le payement fait avant la faillite par un débiteur du failli à un créancier du failli sans l'autorisation de ce dernier; — n. 7529, Cass., 29 juill. 1872, Voruz c. synd. Guilbaud, p. 507.
68. *Rapport*, *Payement sur ordre*. Est sujet à rapport le payement qui a été fait même par suite d'une inscription hypothécaire après l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été reportée; — n. 7481, Paris, 13 mai 1872, Delafon, p. 443. (V. 9.)
69. *Règlement de juges*. Il n'y a pas lieu à rendre, sur règlement de juges en matière de faillite, un arrêt de soit communiqué lorsque toutes les parties y renoncent; — n. 7287, Cass., 14 déc. 1871, Bouvet, p. 171.
70. La demande en règlement de juges n'est plus recevable lorsque la Cour d'appel a statué au fond; — n. 7351, Cass., 13 janv. 1869, faillite Arman, p. 269.
71. *Report*, *Billets à ordre*, *Rapport*. En cas de report de la faillite, le créancier doit, en tout état de cause, le rapport des sommes qu'il a touchées pour le payement de billets qui n'étaient pas encore échus et même des billets qui étaient échus, alors qu'il connaissait l'état de cessation de payement de son débiteur; — n. 7505, Paris, 19 juill. 1872, Sureau c. synd. Lebas, p. 470. (Billet. V. 7.)
72. *Intérêts*. Avec les intérêts à partir du jour du payement. *Ibid.*
— *Rétention* (Droit de). V. 32.
73. *Revendication*, *Bateau*. Le vendeur peut revendiquer la marchandise, bien qu'elle se trouve dans un bateau appartenant à l'acheteur, lorsqu'il résulte des circonstances que, dans l'intention des parties, la livraison n'a pas eu lieu; — n. 7511, Cass., 17 août 1871, synd. Rety, p. 477.
74. *Séparation des patrimoines*, *Com-*

pétence. Le trib. civil est seul compétent pour statuer sur une demande en séparation des patrimoines, bien qu'elle soit formée au sujet d'une faillite ; — n. 7431, Caen, 28 mars 1871, p. 378.

75. *Garantie*. Et si elle n'a été formée qu'à titre de garantie pour assurer une créance au-dessous du dernier ressort, le jugement n'est pas susceptible d'appel. *Ibid*.

— *Solidarité*. V. 54.

— *Syndic*. V. 55.

76. *Syndic, Faute lourde, Dépens*. Le syndic qui commet une faute lourde (opposition formée sans titre et sans autorisation) doit être condamné, même d'office, personnellement aux dépens ; — n. 7513, Cass., 22 août 1871, Fleury, p. 488.

77. *Trésor*. Les tribunaux sont seuls compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour statuer sur l'opposition formée par le syndic à l'occasion des contributions directes réclamées par l'administration contre le failli ; — n. 7206, Cons. d'État, 4 juin 1870, synd. Thiébaut, p. 57.

78. *Tribunal de la faillite*. Le tribunal de la faillite est compétent pour connaître de toutes les contestations nées de la faillite (discussion sur un traité passé avec les liquidateurs d'une autre faillite) ; — n. 7261, Cass., 1er fév. 1870, synd. Hasselbrinck c. Prom, p. 138.

79. Le tribunal de la faillite est compétent pour connaître d'une contestation élevée au sujet de la faillite, sur des faits qui s'y rattachent directement ; — n. 7335, Paris, 6 fév. 1872, Hourdot, p. 240.

80. *Union, Concordat*. En supposant que les créanciers puissent accorder un concordat au failli déclaré en état d'union, cet acte ne pourrait être valable qu'autant qu'il serait signé de tous les créanciers ; — n. 7002, Paris, 16 juill. 1872, Deletrée, p. 465.

— *Vente d'immeubles*. V. 14.

81. *Vente à réméré*. Est nulle la vente à réméré faite à un créancier en fraude des droits de la masse, alors surtout que l'ouverture de la faillite est reportée à une époque antérieure à sa date, sauf compte à faire pour les deniers reçus ; — n. 7410, Cass., 20 nov. 1871, Keittinger c. synd. Blaquière, p. 347.

— V. Société 4 ; — anonyme 3 ; — par actions 12 ; — de fait 2 ; — en nom collectif 6, 7.

FAILLITE DU MARI.

— *Abandonnement fait à la femme*. V. 4.

1. *Contrat de mariage. Mari commerçant*. Lorsque le contrat de mariage donne au mari la qualification de commerçant, il y a présomption suffisante qu'il était en effet commerçant au moment du mariage, sauf preuve contraire, qui est à la charge de la femme ; — n. 7371, Cass., 25 janv. 1872, dame Amadou c. Glaize, p. 297.

2. *Hypothèque, Cession*. La femme qui s'est engagée solidairement avec son mari au profit de l'un de ses créanciers, peut le subroger dans l'hypothèque qui résulte pour elle de l'acte lui-même ; — n. 7423, Bourges, 1er avril 1870, Blanvillain c. Rousseau Groslat, p. 361.

3. *Tribunal de la faillite, Compétence*. Le tribunal de la faillite est compétent pour statuer sur la demande en nullité d'un abandonnement fait par la liquidation notariée à la femme sur sa séparation de biens ; — n. 7391, Paris, 9 mars 1872, ép. Huguet c. synd. Huguet, p. 322.

4. *Abandonnement, Avantage*. Et l'abandonnement doit être annulé s'il contient un avantage au détriment des autres créanciers. *Ibid*.

5. Et l'attribution est nulle pour le tout, sans distinction, à l'égard des dividendes qui étaient dus. *Ibid*.

FAUSSE QUALIFICATION D'ACTE. V. Nantissement 2.

FAUSSE SIGNATURE. V. Chèque 1 ; — Lettre de change 6.

FAUX. V. Connaissement 2.

FEMME. V. Acte de crédit 3 ; — Mineure.

FEMME DE COMMERÇANT.

1. *Cautionnement, Nullité*. Est nul le cautionnement donné par la femme sur l'acte d'atermoiement accordé à son mari, si elle n'était pas assistée ou autorisée par son mari au moment

où elle a donné sa signature; — n. 7281, Cass., 20 juill. 1871, dame Pizon c. Viollet, p. 162.

2. *Fournitures, Compétence, Défaut d'autorisation*. Le trib. com. est compétent pour connaître de la demande en payement de fournitures faites à la femme comme étant destinées au commerce de son mari. — Mais si ce dernier n'a donné aucune autorisation, il ne peut être condamné au payement; — n. 7543, Paris, 17 août 1872, Perrenaud c. Kruek, p. 525.

FEMME DOTALE. V. Faillite 80.

FILIÈRE. V. Marché par filière.

FONDS DE COMMERCE.

1. *Acte de vente, Accord sur la chose et le prix*. La vente constatée par un acte, avec accord sur la chose et le prix, ne peut être annulée, parce que les échéances de payement n'auraient pas été fixées, et le vendeur qui refuse la livraison doit être condamné aux domm.-int. dus; — n. 7466, Paris, 22 avril 1872, Dumazet c. Ravaut, p. 426.

2. *Agent d'affaires, Mandat, Responsabilité*. L'agent d'affaires, qui s'est établi le mandataire de l'acheteur, est tenu des conséquences du payement fait par ce dernier au préjudice d'une opposition qu'il avait reçue et qu'il ne lui a pas fait connaître; — n. 7540, Paris, 14 août 1872, Lahays c. Camus, p. 522.

3. *Bail et vente, Indivisibilité*. Lorsque le bail a été l'une des conditions de la vente du fonds de commerce, il y a lieu de résilier la vente si le propriétaire refuse la prolongation de bail promise par le vendeur; — n. 7478, Paris, 5 mai 1872, Puq c. Dupont, p. 439.

— *Domicile* (Changement de). V. 10.

4. *Engagement de rester avec l'acheteur*. Le vendeur qui a pris l'engagement de rester un certain laps de temps avec l'acquéreur, ne peut se dire être délié de son obligation, parce que l'insurrection de la Commune de Paris se serait déclarée pendant cet intervalle de temps; il doit, après la cessation des troubles, acquitter sa promesse, sans préjudice des domm.-int.; — n. 7392, Paris, 12 mars 1872, Botzum c. Magniat, p. 325.

5. Mais l'acheteur n'en est pas moins tenu des droits d'enregistrement de la vente mis à sa charge par le contrat. *Ibid.*

6. *Fonds contigu, Réserve, Préjudice*. Celui qui, en vendant un fonds de commerce, s'est réservé l'exploitation d'un fonds contigu, ne peut y faire aucun changement de nature à préjudicier à son acquéreur; — n. 7248, Paris, 15 janv. 1872, Richer c. Bridet, p. 115.

7. *Fonds social*. Celui des deux associés qui, après la dissolution de la société, a conservé par la convention le droit de se rétablir, ne doit former son nouvel établissement que dans un certain périmètre que le tribunal peut fixer; — n. 7178, Com. Seine, 24 mai 1871, Patard c. Collet, p. 18.

— *Garantie*. V. 14.

8. *Interdiction de s'établir*. Celui qui, en vendant son fonds de commerce de vins, s'est interdit de se rétablir dans un périmètre déterminé, ne peut, en conservant un fonds d'épicerie dans les lieux, y joindre un débit de vins; mais il suffit de lui interdire ce mode de vente, sans ordonner la fermeture de son établissement; — n. 7480, Paris, 13 mai 1872, p. 441.

9. *Dommages-intérêts*. Et les domm.-int. alloués doivent être augmentés sur l'appel, si le préjudice a continué durant l'instance devant la Cour. *Ibid.* (V. Mandat 2.)

10. *Interdiction, Changement de domicile*. Il y a contravention à la clause par laquelle le vendeur s'est interdit de se rétablir dans un périmètre déterminé, lorsqu'il forme un nouvel établissement qu'il fait gérer par un prête-nom, sans égard à la déclaration, faite par ce prête-nom, dans un esprit de fraude, qu'il transportait son domicile dans cette ville; — n. 7500, Paris, 16 juill. 1872, Dauphin c. Lantonnais, p. 461. — V. Paris, 25 juill. 1872. *Ibid.*

11. *Interdiction, Prête-nom*. Le second acquéreur peut invoquer la clause par laquelle le vendeur de son vendeur s'est interdit de se rétablir dans

pour des jeux de bourse n'a point d'action pour répéter les avances qu'il a faites; — n. 7387, Paris, 1er mars 1872, Favrin c. Trompson, p. 318.

6. *Appréciation*. La question de savoir si des opérations de bourse constituent un jeu de bourse est une simple appréciation de fait; — n. 7272, Cass., 12 juill. 1870, liq. Laforge c. agents de change de Lyon, p. 152.

7. *Compétence*. Le trib. com. est compétent pour statuer sur la question de savoir si des opérations de bourse constituent un jeu; — n. 7312, Com. Seine, 18 janv. 1872, synd. Morisot, p. 218.

8. *Compétence*. Le trib. Com. est compétent pour connaître d'une demande formée c. un médecin qui se livre habituellement à des opérations de bourse; — n. 7484, Paris, 18 mai 1872, Lefebvre c. Clergé, p. 446.

9. *Défaut de livraison*. Mais si ces opérations n'ont jamais donné lieu à livraison de titres, elles constituent des jeux de bourse qui ne peuvent donner lieu à aucune action. *Ibid*.

10. *État de fortune*. Ne peut opposer l'exception de jeu celui qui a fait de grandes opérations de bourse en rapport avec sa fortune et portant sur une valeur que sa position commerciale devait lui faire rechercher; — n. 7332, Paris, 5 fév. 1872, Mathias c. Herbault, p. 244.

11. *Payement volontaire*. Aucune action ne peut être accordée pour la restitution des payements volontairement faits sur des jeux de bourse, soit en payement du solde du compte; — n. 7234, Paris, 15 déc. 1871, femme Page Dané c. liq. Doyen, p. 99.

— V. Agent de change, opérations de bourse.

JOUR FÉRIÉ. V. Abordage 1.

JOURNAL.

1. *Auteurs, Suspension volontaire du journal*. Le directeur d'un journal qui en suspend volontairement la publication est tenu des dom.-int. envers les auteurs avec lesquels il a traité pour la publication de leurs articles; — n. 7188, Com. Seine, 6 oct. 1871, Aimard c. Bénazet, p. 29.

JUGEMENT. V. Interprétation d'arrêt, tribunal de commerce 1, 3.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1. *Défaut d'intérêt*. Lorsque toutes les parties concluent au fond sur l'appel, il devient sans intérêt de rechercher quelle est la nature spéciale du jugement par défaut rendu après renvoi contradictoire devant arbitre; — n. 7244, Paris, 11 janv. 1872, p. 110.

2. *Défaut faute de plaider*. Mais ce jugement est rendu par défaut faute de plaider. *Ibid*.

3. *Procès-verbal de carence*. Un procès-verbal de carence fait au domicile indiqué par la procédure, et dont la partie condamnée a eu connaissance, fait courir le délai d'opposition; — n. 7225, Paris, 18 nov. 1871, le prince de Salm-Kyrburg c. Laisné, p. 85.

LETTRE (*Lettre missive*). V. Lettre de change 1.

LETTRE CHARGÉE.

1. *Postes, Responsabilité*. L'adm. des postes ne doit pas être déclarée responsable de la soustraction que l'expéditeur prétendrait avoir été faite d'un billet de banque dans une lettre chargée, bien qu'elle ait présenté à l'arrivée une différence de poids avec celui qui avait été constaté au départ; — n. 7438, Civ. Seine, 2 juill. 1872, Lepreux c. adm. des postes, p. 384.

2. L'administration des postes est responsable lorsque la lettre a été remise hors du domicile indiqué à une personne autre que le destinataire; — n. 7439, Civ. Seine, 12 août 1872, Delsol c. Zibelin, p. 385.

LETTRE DE CHANGE.

1. *Acceptation, Lettre missive, Échéance*. Une simple indication d'échéance par lettre ne peut constituer l'acceptation d'une lettre de change; — n. 7217, Paris, 7 nov. 1871, p. 77.

2. *Défaut d'acceptation*. Le tiré qui n'a pas donné son acceptation peut opposer toute exception au porteur; — n. 7217, Paris, 7 nov. 1871, Perrier c. Steenackers, p. 77.

— *Compensation*. V. 3.

3. *Endossement irrégulier, Tiré, Compensation*. Le tiré peut opposer toute compensation du chef du tireur lorsque le tiers porteur n'est saisi que par un endossement irrégulier. — n. 7240, Paris, 8 janv. 1872. Jacob Petre c. Lethier, p. 106.

4. *Endossement en blanc, Action en payement*. Le porteur qui est saisi d'une lettre de change par un endossement en blanc peut en exiger le payement; — n. 7350, Cass., 12 janv. 1869, de Barral c. Odent Quey p. 268.

5. *Exception*. Et il n'est soumis à aucune exception s'il justifie qu'il en a fourni la valeur. *Ibid*.

6. 1re et 2e, *fausse signature*. Est valable le payement fait de bonne foi sur la lettre de change tirée par 1re, bien qu'elle soit revêtue d'une signature fausse, au préjudice du véritable propriétaire porteur du titre, tirée par 2me; — n. 7200, Com. Seine, 14 déc. 1871, Motet-Bey. p. 45.

— *Lettre missive*. V. 1.

7. *Remise de place en place*. Il y a remise de place en place lorsque le titre tiré d'une ville sur une autre a été endossé par le tireur, au profit d'un tiers au lieu même d'où elle a été tirée; — n. 7354, Cass., 2 août 1871, Courty c. de Béville, p. 272.

8. *Renouvellement*. Et, dans tous les cas, des renouvellements rempliraient les conditions voulues. *Ibid*.

9. *Valeur en renouvellement*. Est valable la lettre de change causée valeur en *renouvellement* de titre antérieur; — n. 7354, Cass., 2 août 1871, Courty c. de Béville, p. 272.

— V. Faillite 38, 39.

LETTRE DE CHANGE CRÉÉE A L'ÉTRANGER.

1. *Billets de banque, Cours forcé*. Le débiteur de la lettre de change, alors qu'elle est payable en France, doit être admis à se libérer par la remise de billets de banque ayant cours forcé, malgré la mention imprimée portée sur le titre que le payement sera fait en or ou en argent; — n. 7214, Aix, 23 nov. 1871, Vidal c. Cumella, p. 72.

2. *Action en payement*. Et l'action en validité du payement offert est bien dirigée c. l'endosseur qui a présenté le titre à payement en vertu d'un endossement régulier, encore bien qu'il déclare avoir renvoyé immédiatement le titre. *Ibid*.

LIEU DU PAYEMENT.

1. *Facture, Traite sur l'acheteur*. L'attribution de juridiction résultant de la facture n'est pas changée parce que le vendeur aurait fait traite sur l'acheteur; — n. 7415, Cass., 7 fév. 1872, Duplessis c. Marmier, p. 354.

LIQUIDATION. V. Société; — 1. Société en liquidation.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. V. Faillite 17, 21, 41, 42, 43.

LIVRES (Production de). V. Intermédiaire 1. — *Irréguliers*. V. Faillite 37.

MACHINE. V. Faillite 45.

MAGASINS GÉNÉRAUX.

1. *Incendie, Responsabilité*. Les magasins généraux ne peuvent être responsables de l'incendie des marchandises, qui, pendant la guerre civile, a causé leur perte; — n. 7191, Com. Seine, 4 nov. 1871, Poisson c. Dupré, p. 33.

MAITRE DE PENSION. V. Faillite 46.

MANDAT, MANDATAIRE.

1. *Dépôt, Inexécution du mandat*. Le mandataire dépositaire de la marchandise qui s'est chargé d'en faire la remise, est tenu des domm.-int. résultant des retards qu'il apporte à l'exécution du mandat; — n. 7538, Paris, 14 août 1872, Bruner c. de Belliano, p. 518.

2. Et les domm.-int. doivent être augmentés sur l'appel, si le préjudice a continué malgré le jugement. *Ibid*. (V. Fonds de commerce 9.)

3. *Pouvoir de faire des règlements*. Le pouvoir de faire tout règlement, comprend le pouvoir de faire des traites et de créer des lettres de change; — n. 7232, Paris, 30 nov. 1871, Ve Colson c. Chapuis, p. 95.

4. *Preuve, Présomption*. Le mandat commercial peut être établi par de simples présomptions; — n. 7276, Cass., 8 août 1870, Gaillard et Halbon c. Yvonnet, p. 156.

— V. Billet à ordre 5; — Fonds de

com. 2. — *Mandat limité*. V. Commis 6.

MARCHÉ.

1. *Fournitures, Guerre, Réquisition*. Lorsque le marché portant sur une fourniture d'effets militaires a été résilié par suite de réquisition administrative faite à raison de la guerre, l'intermédiaire ne peut plus réclamer son droit de commission sur les fournitures ultérieures; — n. 7541, Paris, 14 août 1872, p. 523.

MARCHÉ POUR ACHAT. V. Commission 2.

MARCHÉ ADMINISTRATIF. V. Société en participation 3.

MARCHÉ SUR COMMANDE. V. Commande.

MARCHÉ PAR FILIÈRE.

1. *Mise en cause des intéressés*. Dans les marchés par filière ou marchés à terme passant de main en main, il y a lieu de mettre en cause tous les intéressés en réglant le prix, à l'égard de chacun d'eux, d'après le cours de la bousre ou son évaluation; — n. 7253, Paris, 25 janv. 1872, p. 125.

MARCHÉ A LIVRER.

1. *Abandon tacite*. Il y a lieu de résilier le marché à jour fixe dont l'exécution a été arrêtée par l'insurrection de la Commune de Paris, alors que le vendeur n'a pas profité de la facilité qu'il avait d'expédier après que l'obstacle a été levé; — n. 7301, Com. Nantes, 30 août 1871, Hambourg c. Schlorser, p. 194.

2. Les deux parties doivent être réputées avoir renoncé au marché lorsqu'en présence des événements de guerre, et même postérieurement, ni l'une ni l'autre n'en a réclamé l'exécution, en sorte que la demande formée par l'une d'elles est tardive; — n. 7216, Paris, 11 oct. 1871, Beaufils c. Renier, p. 77.

3. *Appels en garantie*. Lorsque les marchés à livrer sont successifs, l'appel en garantie par action subsidiaire est recevable contre tous les acheteurs mis en cause pour défaut de livraison sans qu'il .oit besoin d'agir par actions principales; — n. 7394, Paris, 14 mars 1872, Blaise et Gregi c. Samson et autres, p. 327.

4. *Défaut de livraison, Évaluation*. En l'absence de cote officielle pour déterminer la valeur de la marchandise qui devait être livrée pendant la guerre (des trois-six), c'est au juge qu'il appartient d'en déterminer la valeur; — n. 7501, Paris, 12 juill. 1872, Burk et Carlin c. Valentin, p. 464.

5. *Droits de douane, Impôts*. Lorsque le marché a été fait à prix ferme, l'augmentation des droits de douane est à la charge du *vendeur*; — n. 7302, Com. Rouen, 18 oct. 1871, Renaux c. Franchomme, p. 195.

6. Lorsque sur un marché à livrer pour lequel le vendeur avait pris les droits à sa charge, l'administration des douanes interprète à nouveau une loi de douane qu'elle avait jusqu'alors appliquée autrement, il y a lieu de mettre les droits à la charge de l'acheteur (huiles de Boghead); — n. 7322, Com. Seine, 15 mai 1872, Namslauer c. Cie anglaise, p. 228.

7. Dans les marché à livrer l'augmentation des droits est à la charge du vendeur, alors surtout que telle a été la convention; — n. 7455, Com. Seine, 16 oct. 1872, Cogniet c. Cie anglaise, p. 409.

8. *Impôts*. Les nouveaux impôts mis sur la marchandise sont à la charge du vendeur (marché de sucres) qui est tenu des domm.-int. pour défaut de livraison; — n. 7190, Com. Seine, 23 oct. 1871, Vinit c. dame Say, p. 32.

9. *Prix, Experts convenus*. Est valable la clause par laquelle les parties déclarent que le prix de la marchandise sera réglé par deux experts dont ils conviennent; — n. 7551, Paris, 27 août 1872, Dumesnil c. Lagoutte, p. 534.

10. *Excédant de prix*. L'acheteur qui sur un marché à livrer a remis au vendeur somme plus que suffisante pour couvrir le prix, ne peut exiger un supplément de marchandise (des sucres) au même prix; — n. 7303, Com. Nantes, 21 oct. 1871, Fabry c. Etienne, p. 197.

11. *Clause pénale*. La clause pénale pour défaut d'exécution doit être appliquée au contrat de transport de marchandises lorsque les évé-

nements de guerre n'ont pas empêché d'une manière absolue les transports ; — n. 7211, § 1, Rouen, 19 mai 1871, Loyer c. Leblond. p. 62.

12. *Pillage par l'ennemi.* Le marché est nécessairement résilié lorsque la marchandise qui devait être livrée a été pillée par l'ennemi ; — n. 7542, Paris, 16 août 1872, Jannin c. Deullin, p. 524.

13. *Réquisitions, Compétence.* Le trib. com. est compétent pour statuer sur les conséquences des réquisitions administratives faites pendant la guerre relativement à l'exécution des marchés à livrer ; — n. 7551, Paris, 27 août 1872, Dumesnil c. Lagoutte, p. 534. (V. 18, voitures 2.)

— MARCHANDISES DIVERSES.

14. *Avoines.* Doit être annulé pour cause de force majeure le marché à livrer portant sur des avoines de la récolte de 1871 ; — n. 7328, Com. Seine, 1er juill. 1872, Charles c. Lesage, p. 237.

15. Mais le vendeur doit être tenu des domm.-int. lorsqu'il avait en magasin un stock d'avoine qui, malgré les réquisitions, lui permettait de faire les livraisons ; — n. 7504, Paris, 17 juill. 1872, Halouze-Moussy c. Bourgeois, p. 468.

— *Blés.* V. 21.

— *Calicots.* V. 22.

16. *Charbons.* Il n'y a pas lieu à domm.-int. pour retard dans la livraison (des charbons) lorsqu'il est justifié par les événements de guerre qui ont empêché la circulation ; — n. 7323, Com. Seine, 15 mai 1872, Lalou c. mines de Bruay et ch. Nord, p. 230.

— *Farines.* V. 21.

17. *Fourrages.* Mais le vendeur doit être condamné à des domm.-int. s'il avait en magasin les fourrages par lui vendus ; — n, 7504, Paris, 23 juill. 1872, Delafosse c. Cochet, p. 468, 469.

18. Sauf au juge à apprécier pour l'évaluation les difficultés du moment pouvant résulter des réquisitions administratives. *Ibid.* (V. 13, voitures 2.)

19. *Huiles de colza, Guerre.* La guerre n'a pu porter obstacle à l'exécution des marchés portant sur les huiles de colza qui n'ont jamais manqué ; — n. 7450, Com. Seine, 4 sept. 1872, Desmarais c. Lorin, p. 404.

— *Longuettes.* V. 25.

20. *Sucres.* La guerre n'a pas eu pour effet d'entraîner la résiliation des marchés s'il n'y avait pas impossibilité absolue de livrer (marché de *sucres*), et il y a lieu dans ce cas de règler les domm.-int. à payer ; — n. 7177, Com. Seine, 16 janv., 17 juill. 1871, 10 déc. 1870 ; — Paris, 25 janv. 1872, p. 7.

21. — *Blés et farines.* Même décision pour les marchés de *blés et farines* ; — n. 7187, Com. Seine, 25 sept. 1871, p. 28.

22. *Sucres.* Il n'y a pas lieu de résilier le marché (sur des sucres) à raison du retard dans la livraison qui est justifié par les événements de guerre et les encombrements qui en sont résultés dans les transports ; — n. 7303, Com. Nantes, 21 oct. 1871, Fabry c. Etienne, p. 197.

23. *Sucres.* Dans les marchés à livrer qui de leur nature sont essentiellement divisibles, le vendeur doit être exonéré des livraisons dont les événements de guerre ont rendu l'exécution impossible, mais il est tenu des domm.-int. pour la livraison qu'il pouvait faire ; — n. 7545, Paris, 19 août 1872, Way c. Ledellié, p. 527.

24. *Trois-six.* Comme aussi lorsque les événements de la guerre ont porté seulement obstacle à la dernière livraison (des trois-six), l'acheteur est en droit de l'exiger après la retraite de l'ennemi et il n'y a pas lieu à la résiliation du marché ; — n. 7211, § 2, Rouen, 5 juin 1871, Milon c. Tilloy-Delaune, p. 62, 64.

25. *Longuettes et calicots.* Et la force majeure n'est pas opposable lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un marché portant sur des marchandises courantes (des longuettes et calicots) ; — n. 7211, § 3, Rouen, 26 juin 1871, Rungeard c. Gaillard, p. 65 ; — n. 7375, Cass., 13 fév. 1872 (rejet du pourvoi), p. 302.

V. Faillite 45 à 51.

MARI ET FEMME. V. Jeu de bourse 2.

6. *Faits délictueux, Condamnation, Souscription par agent de change.* La Cie qui a été condamnée à raison de faits délictueux à payer à des actionnaires 100 fr. par action, ne peut en refuser le payement à l'un d'eux sous le prétexte qu'il ne serait pas souscripteur d'origine, parce que la souscription a été faite directement par agent de change; — n. 7320, Com. Seine, 22 avril 1872, Dumont c. Pereire, p. 225.

7. *Gérant, Billets personnels.* La société ne peut répondre des billets que le gérant a souscrits en son nom personnel; — n. 7352, Cass., 8 juin 1869, Basery c. Hallay, p. 270.

8. *Gérant, Faits délictueux.* Se rend coupable tout à la fois de contravention à la loi sur les sociétés et d'escroquerie, le gérant qui distribue aux actionnaires des intérêts imaginaires — et qui produit des inventaires frauduleux pour augmenter son émolument; — n. 7279, Cass., 26 janv. 1871, Sagaire, p. 158.

9. *Gérant, Préjudice porté aux tiers.* La société est responsable vis-à-vis des tiers du préjudice que leur a causé le gérant en sa dite qualité; — n. 7368, Cass., 15 janv. 1872, Bernard e. Bocquet, p. 293 (V. 5).

10. *Gérant (ancien), Dettes nouvelles.* Un ancien gérant ne peut être recherché à raison d'une dette sociale créée depuis qu'il est sorti de fonction; — n. 7381, Cass., 8 avril 1872, Debrousse c. de Bertier, p. 308.

11. *Gérant, Décès, Statuts.* Lorsque les statuts ont déclaré qu'en cas de décès du gérant les héritiers seront admis à présenter son successeur, ni le conseil de surveillance ni l'assemblée ne peuvent leur imposer des conditions qui n'ont pas été prévues; — n. 7491, Paris, 18 juin 1872, hér. Coiret c. Rossignol, p. 452.

12. *Intérêts et dividendes fictifs. Statuts, Faillite, Rapport.* Les actionnaires qui ont reçu, même de bonne foi, en vertu des statuts, des intérêts et dividendes fictifs, en doivent le rapport en cas de faillite de la société; — n. 7260, Cass., 15 nov. 1869, Jullien c. synd. Zangronitz, p. 136.

13. *Obligataires, Délibération, Dissident.* On ne peut opposer aux dissidents la délibération prise par des obligataires qui ont renoncé à toucher les coupons pendant un certain temps; — n. 7458, Com. Seine, 22 oct. 1872, Gaultier-Passerat c. ch. Portugais, p. 414. (*Dissidents.* V. Société civile 2; — Société française 1.)

— *Souscripteur originaire.* V. 6.

— *Statuts.* V. 11.

— *Tiers.* V. 9.

SOCIÉTÉ DES EAUX.

1. *Société civile, Compétence.* La société formée pour la distribution des eaux publiques dans une ville constitue une société essentiellement civile; — n. 7460, Paris, 8 avril 1872, Société des eaux de Nîmes c. Max, p. 418.

2. *Société civile, Compétence.* La société formée pour l'exploitation des eaux dérivées du domaine public est essentiellement civile alors même qu'elle a été réalisée sous une forme commerciale (Société à responsabilité limitée); — n. 7357, Cass., 18 déc. 1871, 26 fév. 1872, Société des eaux du Midi, p. 278.

— V. Société par actions 13; — Société fromagère 17.

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE.

1. *Administrateur français, Dol personnel, Compétence.* L'administrateur français d'une société étrangère est justiciable des tribunaux français à raison des faits dolosifs dont il s'est rendu personnellement coupable envers des actionnaires français; — n. 7356, Cass., 4 déc. 1871, Ch. Laffite c. Lecomte et amiral Cécille, p. 275.

2. *Statuts, Attribution de juridiction, Souscription d'un Français.* Un trib. français est incompétent pour connaître de la demande en nullité faite par un Français dans une société étrangère, son adhésion aux statuts emportant de sa part renonciation à la juridiction française; — n. 7321, Com. Seine, 23 mai 1872, Thiberville c. Société du câble atlantique, p. 231.

SOCIÉTÉ DE FAIT.

1. *Enseigne, Nom.* L'enseigne qui porte

FIN DE LA TABLE DU VINGT ET UNIÈME VOLUME.

Paris. — Imp. VIÉVILLE et CAPIOMONT, rue des Poitevins, 6.




Digitized by Google

